UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00598770 6
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

I

RECUEIL

DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

aW
A

Academie de Legislation

RECUEIL

DE

LÉGISLATION

DE TOULOUSE

1914

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME X

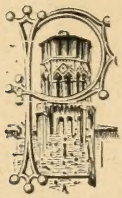

149183
20/3/19

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

Librairie de l'Université

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1916

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES
DATE OCT 05 1989

RECUEIL DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

PUBLIÉ PAR L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET LA FACULTÉ DE DROIT

Sous les auspices du Conseil de l'Université de Toulouse.

Le **Recueil de Législation**, qui continue depuis 1905, comme deuxième série, le *Recueil* publié depuis sa fondation (1851) *par l'Académie de Législation*, est publié sous la direction d'un Comité composé de :

MM. HAURIOU, doyen de la Faculté de Droit, *président*.
MESTRE, professeur à la Faculté de Droit, *secrétaire*.
BRESSOLLES, professeur à la Faculté de Droit, secrétaire perpétuel de l'Académie.
CAMPISTRON, professeur à la Faculté de Droit.
DUMÉRIL, docteur en droit, professeur à la Faculté des Lettres.

A1683
1, 2
10

NOTA. — L'Académie et le Comité ne répondent pas des manuscrits même non publiés.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION
DE TOULOUSE

PROGRAMME DES CONCOURS
DE 1917 ET 1918

Les prix sont distribués dans la séance annuelle de la *Fête de Cujas*.

I. — PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Académie décerne chaque année, au nom du Ministre de l'Instruction publique, une médaille d'or d'une valeur de 300 francs au Mémoire le plus remarquable *sous le rapport de la science du Droit et par les qualités du style*, parmi ceux qui ont obtenu, l'année précédente, dans les Facultés de Droit des Universités françaises, la première médaille d'or au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs en Droit. (Arrêté ministériel du 30 mai 1855.)

En 1914, le Mémoire de M. Jean Renard, sur *L'Enrichissement sans cause*, couronné par la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier, a obtenu le prix du Ministre de l'Instruction publique.

II. — PRIX DE L'ACADÉMIE

A) CONCOURS A SUJET LIBRE

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES

Les licenciés en Droit, les aspirants au doctorat, les docteurs qui, depuis *moins de cinq ans*, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat dans

l'une des Facultés de Droit des Universités françaises, ou des distinctions analogues correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs ont toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du Droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *Fête de Cujas*, les Mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction.

Le nombre des présentations n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des Mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs, qui prendra le titre de *prix de l'Académie*, sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des Mémoires reconnus dignes d'être *présentés*. (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855.)

CONCOURS GÉNÉRAL — PRIX MAURICE GARRIGOU

L'Académie se réserve de décerner une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de 100 à 300 francs, aux travaux les plus remarquables qui pourront lui être adressés par les auteurs.

Les ouvrages imprimés sont admis à concourir, pourvu que la publication n'en remonte pas au delà de deux années et qu'ils n'aient pas été récompensés par une Société savante.

PRIX BAZILLE

Prix biennal sur un sujet de droit administratif.

Depuis 1915, l'Académie décerne, chaque deux ans, un prix de 300 francs à un Mémoire sur un sujet de Droit administratif, au choix de l'auteur.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1917.

B) CONCOURS A SUJET INDIQUÉ PAR L'ACADÉMIE

PRIX OZENNE

Prix annuel : Médaille d'or de 300 francs.

Sujet du concours pour 1917 : « *Le régime de la presse en France depuis l'ouverture des hostilités.* »

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1917.

Sujet du concours pour 1918 : « *Devoirs des belligérants en ce qui concerne la propriété des biens appartenant à des particuliers.* »

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1918.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCOURS POUR LES PRIX DE L'ACADÉMIE

I. Les Mémoires et volumes doivent être déposés ou adressés *franco* au Secrétariat de l'Académie, Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse, au plus tard le 30 avril.

II. Les Mémoires seront écrits en français ou en latin. Ils devront être très lisibles.

III. Les Mémoires déposés deviendront la propriété de l'Académie, mais les concurrents pourront toujours s'en faire délivrer une copie à leurs frais.

IV. Les enveloppes cachetées, contenant le nom des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction. Pour les mentions, les noms ne seront publiés qu'avec l'assentiment des intéressés.

V. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu.

VI. Les lauréats qui ont obtenu deux médailles d'or ne sont plus admis à concourir, mais ils peuvent exercer les droits mentionnés en l'article 41 des Statuts : « Les « lauréats de l'Académie qui auront obtenu deux mé- « dailles d'or ne seront plus reçus à concourir, mais ils « auront le droit de participer, avec voix délibérative, à « toutes les décisions relatives au concours et de siéger « avec les membres de l'Académie dans la séance publi- « que.

« Si les lauréats dont il est question sont candidats à « une place d'associé ordinaire, en cas d'égalité du nom- « bre des suffrages, l'élection leur sera acquise. »

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

JOSEPH BRESSOLLES.

L'Académie de Législation a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 27 novembre 1871.

Elle a obtenu la Médaille d'or à l'Exposition internationale de 1900.

LISTE ACADÉMIQUE

POUR L'ANNÉE 1914

BUREAU POUR L'ANNÉE 1914

Président..... M. PEYRUSSE, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier de l'Ordre.

Vice-Président..... M. CÉZAR-BRU, professeur à la Faculté de droit.

Secrétaire perpétuel. M. BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit.

Secrétaire-adjoint... M. SIGNOREL, substitut du procureur de la République.

Trésorier..... M. GIRARD, président de la Chambre de commerce, ancien président du Tribunal de commerce.

MEMBRES HONORAIRES

M. FABREGUETTES (P.), conseiller à la Cour de cassation, ancien membre-né.

M. CARTON DE WIART, Ministre de la Justice de Belgique.

MEMBRES-NÉS

Le Premier Président et le Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse.

ASSOCIÉ LIBRE

M. LAPIERRE, avocat, bibliothécaire honoraire de la ville.

ASSOCIÉS ORDINAIRES

MM.

1879 CAMPISTRON, professeur à la Faculté de droit.
CAZE, docteur en droit, premier président honoraire de la Cour d'appel de Montpellier.
1881 BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit.
1884 DUMÉRIL, docteur en droit, professeur à la Faculté des lettres.
1885 SIMONET, docteur en droit, premier président honoraire de la Cour d'appel.
1887 PUJOS, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1889 CROUZEL, docteur en droit, bibliothécaire en chef de l'Université.
1890 DE LAPORTALIÈRE, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
MÉRIGNHAC, professeur à la Faculté de droit.
1892 DE BELLOMAYRE, avocat, ancien conseiller d'État.
1894 TEULLÉ, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1895 FRAISSAINGEA, professeur à la Faculté de droit.
TOURRATON, docteur en droit, président du Tribunal civil.
SERVILLE, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1896 JORDAIN, conseiller honoraire à la Cour d'appel.
HOUQUES-FOURCADE, professeur à la Faculté de droit.
LAUMOND-PEYRONNET, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
BOSCREDON, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1901 PEYRUSSE, docteur en droit, avocat, bâtonnier de l'Ordre.
ZÉGLICKI, conseiller à la Cour d'appel.
1904 MESTRE, professeur à la Faculté de droit.
HUBERT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
1905 DENIAU, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
LAURENS, docteur en droit.
1906 HAURIOU, doyen de la Faculté de droit.
1907 GIRARD, président de la Chambre de commerce, ancien président du Tribunal de commerce.

1907 DUSERM, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
EBREN, professeur à la Faculté de droit.
MARTIN, docteur en droit, premier président de la Cour d'appel.
1908 MOURET, docteur en droit.
1909 DECLAREUIL, professeur à la Faculté de droit.
SALEFRANQUE, directeur de l'Enregistrement et des Domaines de la Haute-Garonne.
BELLET, avocat à la Cour d'appel.
1910 BUSSIÈRE, président à la Cour d'appel.
CÉZAR-BRU, professeur à la Faculté de droit.
CROUZIL (Abbé), docteur en droit, professeur à l'Institut catholique.
1912 PÉ-DE-ARROS, docteur en droit, juge honoraire au Tribunal civil de Foix.
1913 SIGNOREL, docteur en droit, substitut du Procureur de la République.

Lauréats autorisés à exercer les droits mentionnés en l'article 41 des statuts.

1880 GISCLARD, avocat à Périgueux (Dordogne).
1885 LAURAIN (Henri), avocat à Dijon (Côte-d'Or).
1879 SMITH (Léon), à Paris.
1894 THOMAS (Léonce), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
1895 TYPALDO-BASSIA, député, avocat à la Cour suprême, professeur à l'Université d'Athènes, membre correspondant.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

1878 AMIAUD (Albert), ancien chef de burçau au Ministère de la Justice.
1873 ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE, professeur honoraire à la Faculté de droit de Poitiers.
1902 AUBERY (Gaëtan), docteur en droit, ancien vice-consul, vice-président du Tribunal civil de Lyon.
1895 BAUBY (Émile), docteur en droit, notaire à Estagel (Pyrénées-Orientales).

1876 Bazille (Gustave), avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, à Figeac (Lot).

1891 Bellom (Maurice), ingénieur du Corps des Mines, Paris.

1901 Besson (Emmanuel), directeur de l'Enregistrement, à Paris.

1913 Beudant (Robert), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1905 Bezard-Falgas, docteur en droit, chef du contentieux des titres à la Compagnie P.-L.-M., Paris.

1899 Biervliet (van), professeur à la Faculté de droit, secrétaire de l'Université catholique de Louvain.

1891 Bogisic, professeur à l'Université d'Odessa, conseiller d'État de l'Empire de Russie.

1911 Bonnecase (Julien), professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

1892 Boussou, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

1895 Bressolles (Paul), docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1888 Caboulat (Jules), professeur à la Faculté de droit de Caen.

1913 Caillemer (Robert), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1904 Chanson, docteur en droit, premier président de la Cour d'appel d'Angers, ancien associé ordinaire.

1891 Chénon (Émile), ancien élève de l'École polytechnique, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1901 Chironi, professeur à l'Université de Turin.

1894 Cros-Mayrevieille (Gabriel), vice-président de la Commission des hospices de Narbonne, lauréat de l'Académie.

1896 Cruppi (Jean), député de la Haute-Garonne, ancien avocat général à la Cour de cassation, ancien garde des sceaux.

1888 Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée.

1913 Dareste (Pierre), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, à Paris.

1908 Daure, publiciste, maire d'Alan (Haute-Garonne).

1862 Dehais (Émile), licencié en droit, inspecteur d'assurances, à Paris.

1906 Delpech, notaire à Muret (Haute-Garonne).
1891 Desdevises du Dezert, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.
1897 Desserteaux, doyen de la Faculté de droit de Dijon.
1891 Diodato Lioy, professeur à l'Université royale de Naples.
1861 Ellero (Pietro), sénateur du royaume, à Rome.
1868 Estignard, ancien conseiller à la Cour de Besançon.
1897 Fauchille (Paul), avocat, docteur en droit, à Paris.
1893 Fédou (abbé), chanoine titulaire de la Métropole, directeur du *Défenseur du Culte catholique*, à Toulouse.
1907 Ferradou, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, ancien associé ordinaire.
1907 Frèrejouan du Saint, docteur en droit, ancien magistrat, directeur du *Répertoire général de Droit français*, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, à Paris.
1867 Fulci, professeur de droit à l'Université de Messine.
1874 Gargiulo (Saverio), substitut du procureur général à la Cour de cassation de Naples.
1892 Girard, professeur à la Faculté de droit de Paris.
1908 Gomez (Adolfo Léon), président de la Société Colombienne de jurisprudence, à Bogota (Colombie).
1886 Gourd, avocat à la Cour d'appel de Lyon.
1906 Grimaud (Louis), docteur en droit, avoué à la Cour d'appel de Grenoble.
1911 Grisanti (Carlos), avocat à Caracas (Vénézuéla).
1886 Guillouard, professeur à la Faculté de droit de Caen, correspondant de l'Institut.
1906 Hinojosa (de), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale d'Espagne.
1909 Jaudon, conseiller à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.
1897 Jèze (Gaston), professeur à la Faculté de droit de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.
1894 Kovalewski (Maxime), à Beaulieu (Alpes-Maritimes).
1910 Laborderie-Boulou, docteur en droit, ancien chargé de cours aux Facultés de droit de Lyon et de Montpellier, sous-directeur de l'École supérieure de droit de Limoges.
1902 Labra (Raphael de), sénateur, avocat à la Cour de cassation de Madrid.

1902 LALLEMAND (Léon), avocat à la Cour d'appel de Paris.
1905 LAMOUZÈLE (Edmond), docteur en droit, conseiller de préfecture à Tarbes.
1879 LAMY (DE), juge au Tribunal civil d'Alais.
1864 LASSERRE, avocat à la Cour d'appel de Pau, ancien bâtonnier.
1878 LEFORT (Joseph), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
1876 LEHR, correspondant de l'Institut de France, conseiller jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, à Lausanne.
1901 LOSSEAU (Léon), avocat, docteur en droit, à Mons (Belgique).
1879 LOUBERS, conseiller à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.
1875 LUCCHINI (Luigi), sénateur du royaume, président à la Cour de cassation de Rome.
1883 LYON-CAEN, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.
1909 MAGUELONNE, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Constantine (Algérie).
1909 MARIA, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, ancien associé ordinaire.
1866 MARTIN LE NEUF DE NEUFVILLE, président honoraire au Tribunal civil d'Alençon (Orne).
1907 MASSOL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, à Montastruc-la-Conseillère, ancien associé ordinaire.
1911 NEGRIÉ (Georges), docteur en droit, conservateur des hypothèques à Oloron (Basses-Pyrénées).
1893 NICOLAÏ (Alexandre), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
1900 PAULIAN (Louis), secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.
1882 PÉRIER (Arsène), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de l'Ordre.
1890 PÉRIER (Léon), docteur en droit, secrétaire général du gouvernement de l'Algérie.
1885 PILLET, professeur à la Faculté de droit de Paris.
1865 PILLET, avocat à la Cour de Chambéry.

1906 PLANAS-SUAREZ (Simon), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis de Vénézuéla, à Lisbonne.

1886 POITTEVIN (LE), conseiller à la Cour d'appel de Paris.

1893 PRUDHOMME (Henri), secrétaire général de la Société générale des prisons, juge au Tribunal de Lille.

1881 ROUSSEAU (Rodolphe), avocat à la Cour d'appel de Paris.

1882 SAINT-GIRONS, docteur en droit, directeur aux établissements Schneider et Cie, à Paris.

1890 SALVAGNIAC, ancien magistrat, ancien professeur à la Faculté libre de droit de Toulouse, à Babeau, près Saint-Chinian (Hérault), ancien associé ordinaire.

1897 SAULNIER DE LA PINELAIS, ancien avocat général, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes.

1889 STOUFF (Louis), professeur à la Faculté des lettres de Dijon.

1884 TANON, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

1880 TEICHMANN (Albert), professeur de droit criminel à l'Université de Bâle (Suisse).

1883 THALLER, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1896 THOMAS (Léonce), avocat à Bordeaux.

1884 TODARO DELLA GALIA, jurisconsulte à Palerme.

1889 TOURTOULON (Pierre DE), docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, à Renens, près Lausanne (Suisse).

1912 TROYES (Félix), juge au Tribunal de Lombez.

1891 TYPALDO-BASSIA, ancien président du Parlement hellénique, agrégé à l'Université d'Athènes.

1907 UREÑA Y SMENJAUD (Raphaël DE), professeur de droit à l'Université de Madrid.

1904 VERNEAUX (René), docteur en droit, secrétaire général de l'Association française de droit maritime, chef du contentieux des Messageries maritimes, à Paris.

1904 ZÉBALLOS, professeur à l'Université de Buenos Aires (République Argentine).

DE L'APPLICATION EN 1914

DANS L'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912

SUR LES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

ET SUR LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

J'examinerai successivement : *a)* le mouvement de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence dans l'arrondissement de Toulouse durant l'année 1914 (du 5 mars au 31 décembre); *b)* la mise en pratique des dispositions de la nouvelle loi.

PREMIÈRE PARTIE

Durant tout le cours de l'année 1914, 82 mineurs de dix-huit ans ont fait l'objet de poursuites pénales (76 garçons et 6 filles).

Le nombre des mineurs poursuivis avait atteint :

En 1909....	52 : 47 garçons,	5 filles.	
En 1910....	46 : 42 —	4 —	
En 1911....	76 : 71 —	5 —	
En 1912....	74 : 66 —	8 —	
En 1913....	53 : 52 —	1 —	

Ainsi, depuis 1909, la criminalité juvénile a suivi, dans

l'arrondissement de Toulouse, une marche ascendante. La même constatation a été faite pour toute la France.

Sur les 82 mineurs jugés en 1914 :

17 ont comparu devant la Chambre du Conseil;

49 — le tribunal pour enfants;

16 — le tribunal correctionnel, avec cette précision que 10 ont été jugés, du 1er janvier au 4 mars, sous l'empire de l'ancienne législation; les 6 autres ont été jugés postérieurement, suivant la loi du 22 juillet 1912.

Nous ne nous occuperons désormais que des 72 mineurs de dix-huit ans qui ont été placés sous le régime de cette loi de 1912.

A. — 17 enfants ont été déférés à la Chambre du Conseil, tous pour vol.

7 enfants ont été confiés à l'Assistance publique. 3 ont été, à deux reprises, l'objet de la même mesure; de telle sorte qu'en réalité, 4 enfants ont été confiés à cette institution.

6 ont été remis purement et simplement à leur famille; l'un d'eux a été poursuivi une seconde fois et a été placé en liberté surveillée.

4 ont été placés sous ce dernier régime; ainsi que nous venons de le dire, l'un d'eux avait déjà été confié à sa famille.

En somme, sur ces 17 enfants, il y a eu 4 récidivistes (24 %).

Le dépouillement des « Bulletins de renseignements » nous a révélé les particularités suivantes :

12 mineurs étaient enfants légitimes, 5 enfants naturels;

16 habitaient avec leurs parents et 1 seul chez des étrangers;

3 étaient complètement illettrés et 14 savaient lire et écrire et avaient fréquenté une école primaire :

2 seulement étaient en apprentissage ;

15 n'avaient aucun métier ; 1 était imprimeur, 1 autre cordonnier ;

12 avaient encore leurs parents vivants ; 4 n'avaient que leur mère ; 1 était orphelin.

Au point de vue des parents : 11 étaient mariés, 2 séparés et 4 vivaient en concubinage.

1 mineur était fils unique ;

4 appartenaient à une famille de 2 enfants ;

1	—	—	3	—
6	—	—	4	—
3	—	—	5	—
2	—	—	7	—

Les parents de 2 mineurs seulement travaillaient chez eux ; tous les autres (15) travaillaient au dehors.

Malgré leur aridité, ces constatations ont bien leur éloquence : elles permettent de penser que la plupart de ces 17 gamins qui appartiennent à des familles nombreuses et presque tous à des ouvrières retenues, toute la journée, dans les usines, n'ont pas été suffisamment surveillés, qu'ils ont été livrés à eux-mêmes et que c'est ainsi que, cédant à de mauvais exemples, ils ont été amenés à commettre les vols qui leur ont été reprochés. Il y a là un problème social à résoudre, problème d'une gravité particulière : le jour où l'ouvrière aura la possibilité de rester chez elle, c'est-à-dire quand elle pourra se procurer, dans sa propre demeure, à un prix très bas, la machine qui lui est nécessaire et l'énergie électrique, alors seulement la famille sera consolidée, les enfants seront mieux surveillés et, mieux surveillés, ils fréquenteront l'école plus assidûment et, par la force même des choses, ils seront moins enclins au mal.

B. — 49 mineurs de treize à dix-huit ans (43 garçons et 6 filles) ont été déférés au tribunal pour enfants pour des *délits* relativement peu variés :

Outrages à agents	1	49
Falsification de denrées alimentaires	1	
Chasse en temps prohibé	3	
Infraction à la police des chemins de fer	3	
Vagabondage	4	
Coups et blessures volontaires	6	
Vol	31	

Les décisions intervenues sont résumées dans le tableau suivant :

Acquittés purement et simplement			2
Acquittés comme ayant agi sans discernement	Remis à leurs parents	Avec liberté surveillée	5
		Sans Id.	20
	Confiés à une institution charitable	Avec Id.	0
		Sans Id.	0
	Confiés à l'Assistance publique		2
	Envoyés dans une colonie pénitentiaire		14
Condamnés	A l'emprisonnement	Avec sursis	0
		Sans sursis	2
	A l'amende	Avec sursis	0
		Sans sursis	4
Total			49

Sur les 49 mineurs qui ont été jugés, 12 avaient déjà comparu devant des juridictions répressives, savoir :

2, au moins une fois, devant une Cour d'appel;
2, — devant un tribunal pour enfants;
8, — devant un tribunal correctionnel (avant le 5 mars 1914).

Quelques-uns avaient fait l'objet de plusieurs poursuites : ainsi, 2 avaient comparu deux fois devant un tribunal correctionnel ; 2 autres, deux fois devant un tribunal correctionnel et un tribunal pour enfants ; enfin, 1 tout à la fois devant une Cour d'appel et un tribunal pour enfants ;

de telle sorte que 7 n'avaient fait l'objet antérieurement que d'une seule poursuite.

La proportion des mineurs récidivistes est donc, dans cette catégorie, de 24 °/₀; elle est égale à celle des mineurs de moins de treize ans.

En ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans, l'étude des dossiers permet de dégager les renseignements suivants :

43 mineurs étaient enfants légitimes et 6 enfants naturels;

42 habitaient avec leurs parents et 7 hors de chez eux;

6 étaient complètement illettrés; 43 savaient lire et écrire et avaient fréquenté une école primaire; 5 avaient obtenu le certificat d'études primaires; 3 avaient fréquenté une école professionnelle, et enfin 16 avaient fait un apprentissage.

Le tableau qui suit résume la situation des mineurs au point de vue du métier qu'ils exerçaient :

Employé de commerce	1	Tondeur de chiens	1
Boulanger	1	Fille soumise	1
Forgeron	1	Maçons	2
Tailleur de pierres	1	Serruriers	3
Commis de pharmacie	1	Cordonniers	3
Marchand de gaufres	1	Mécaniciens	5
Cuisinier	1	Hommes de peine	9
Coiffeur	1	Sans métier ni profession	16
Menuisier	1		

35 prévenus avaient encore leurs parents vivants, 2 étaient orphelins, 3 n'avaient que leur mère et 9 que leur père.

Les parents de 43 mineurs étaient mariés; 6 vivaient séparés, 2 étaient divorcés et 5 vivaient en concubinage.

7 prévenus étaient fils uniques;

16 appartenaient à une famille de 2 enfants;

8 — — 3 —

10 appartenaient à une famille de 4 enfants;
4 — — 5 —
2 — — 6 —
2 — — 7 —

Les parents de 10 prévenus travaillaient chez eux, dans leur propre demeure, — 39 travaillaient hors de chez eux.

De même que les mineurs de treize ans, ceux de treize à dix-huit ans appartiennent, en grande majorité, à des familles nombreuses dont les membres travaillent au dehors, dans des ateliers ou des usines. Là encore le manque de surveillance paraît être l'un des facteurs de l'inconduite des enfants.

C. — 6 mineurs de treize à dix-huit ans, inculpés de *délits*, ont comparu devant le tribunal correctionnel en compagnie de complices plus âgés, savoir :

1 pour escroquerie;

1 pour vol;

2 pour coups et blessures volontaires;

2 pour pêche en temps prohibé, avec des engins prohibés.

2 mineurs ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, 2 ont été condamnés à l'amende sans sursis et 2 à une peine d'emprisonnement avec sursis.

1 seul était récidiviste.

Ils étaient tous enfants légitimes; ils vivaient avec leurs parents, savaient lire et écrire et avaient fréquenté une école primaire; 3 avaient fait un apprentissage.

2 n'exerçaient aucune profession, 2 étaient manœuvres et 2 mécaniciens.

Tous les 6 avaient leurs parents vivants. Les parents d'un seul étaient divorcés.

1 mineur était fils unique, 3 appartenaient à une famille de deux enfants et 2 à une famille de quatre.

12 décisions du tribunal pour enfants ont été frappées d'appel; 11 ont été confirmées purement et simplement; une a été réformée en ce sens que, sur l'appel relevé par le parquet, le prévenu, poursuivi pour vols, infraction à la police des chemins de fer et rébellion envers les agents de la Compagnie des chemins de fer du Midi, qui avait été acquitté par le tribunal comme ayant agi sans discernement et remis à sa mère, a été également acquitté par la Cour comme ayant agi sans discernement et remis à sa mère, mais placé, en outre, sous le régime de la liberté surveillée.

DEUXIÈME PARTIE

Ainsi que M. le Garde des Sceaux le fait remarquer au début de sa circulaire du 30 janvier 1914, la loi du 22 juillet 1912 réalise une des réformes les plus notables qui aient été accomplies dans notre Code pénal. Son but est de combattre les progrès de la criminalité juvénile et de remédier à ses dangers croissants.

Le but poursuivi — tout le monde est d'accord sur ce point — est excellent à tous égards. Est-il susceptible d'être réalisé demeurant les dispositions qui ont été prises? Dans quelle mesure l'a-t-il été dans l'arrondissement de Toulouse? Telles sont les deux questions qu'il convient maintenant d'examiner.

A. — Le juge d'instruction spécialisé a toujours été régulièrement saisi. Il a toujours instrumenté lui-même; il n'a adressé des commissions rogatoires aux juges de paix ou au commissaire aux délégations judiciaires que dans des cas exceptionnels.

B. — Les mineurs ont été conduits au Parquet par les voies les plus rapides, seuls, c'est-à-dire sans aucun contact

avec des coinculpés ou des condamnés même de leur âge. Ils ont été conduits soit dans le cabinet du magistrat instructeur, soit à l'audience, dans les mêmes conditions. Les agents de la sûreté sont presque toujours chargés de ce service. La gendarmerie n'intervient que lorsqu'il s'agit de conduire un prévenu d'une commune de l'arrondissement au siège du tribunal.

C. — Le juge d'instruction n'a jamais usé de la faculté que lui confèrent les articles 3 et 15 de la loi, de s'assurer de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral ou à l'Assistance publique, et cela parce qu'il est très difficile de trouver la personne de confiance dont parle le législateur et aussi parce qu'il n'existe pas, à Toulouse, d'institution charitable susceptible de garder les jeunes gamins qui échappent à la surveillance de leurs parents. L'Assistance publique elle-même n'est pas organisée en vue de ces sortes de placements. Nous reviendrons plus bas sur cette question.

En ce qui concerne les mineurs de treize ans, la difficulté est grande étant donné que l'incarcération n'est permise qu'en cas de crime et sous condition d'ordonnance motivée. En ce moment, lorsqu'ils sont poursuivis pour des délits, — et c'est là ce qui arrive presque toujours pour ne pas dire toujours, — le magistrat instructeur ne peut que les confier à leur famille; en d'autres termes, il est impuissant à prendre une mesure de garde quelconque. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait créer auprès de chaque tribunal d'arrondissement un asile spécial où seraient conduits et gardés les mineurs de treize ans en attendant leur comparution devant la chambre du conseil.

Tous les mineurs de treize à dix-huit ans qui n'ont pas

pu être confiés à leur famille ont été détenus préventivement à la maison d'arrêt où ils ont toujours été placés en cellule.

D. — Aux termes de la délibération prise par le tribunal, c'est la troisième chambre (chambre correctionnelle), qui a été désignée pour statuer comme *chambre du conseil* sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans et comme *tribunal pour enfants et adolescents* sur les infractions imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Tous les ans, la même chambre aura le même rôle.

Comme il s'établit un roulement, chaque année, entre tous les magistrats qui composent les trois chambres du tribunal, il en résulte que la composition de la chambre du conseil et du tribunal pour enfants ne sera jamais la même. Est-ce là une pratique bien conforme au vœu du législateur? J'en doute fort. Qu'il s'agisse des magistrats du siège ou du parquet, je suis convaincu que la stabilité dans les mêmes fonctions doit être considérée comme une règle au-dessus de toute discussion. Si les juges et les magistrats du ministère public changent tous les ans, il n'existera plus aucun esprit de suite. Ainsi que l'a dit très justement un magistrat du parquet général de Paris, dans un article intitulé : *La spécialisation des magistrats* et publié dans l'un des derniers numéros de la *Revue des Tribunaux pour Enfants,* ce n'est, en réalité, que grâce à une collaboration étroite et prolongée, entre les magistrats du siège, le ministère public, les avocats des jeunes délinquants et les patronages que la loi sur les tribunaux pour enfants pourra produire son maximum d'efficacité. Or, cette collaboration implique la communauté de vues, l'expérience acquise de concert, la permanence relative des fonctions.

Il serait donc préférable de prendre des magistrats pères

de famille et qui ont donné des gages de leur dévouement à la cause de l'enfance coupable pour composer la chambre du conseil et le tribunal pour enfants. A ceux qui seraient tentés d'objecter que, le jour où cette chambre et le tribunal pour enfants auront audience, les autres chambres seront désorganisées, privées d'un ou de plusieurs de leurs membres, il n'y a qu'à répondre que cet état de choses cessera d'exister si la chambre du conseil et le tribunal pour enfants se réunissent, par exemple, le matin, dans le cas où toutes les autres chambres siègent l'après-midi. Un choix judicieux des jours d'audience et de leur heure supprimerait radicalement cette difficulté. Il ne se rencontrera pas un magistrat capable de protester si on lui impose quelques heures de travail supplémentaire pour une œuvre aussi noble que celle dont il s'agit, le relèvement de l'enfance coupable.

E. — La loi de 1912 a touché au principe de la publicité absolue des débats parce que tout le monde a été d'accord pour la trouver incompatible avec l'idée même du tribunal spécial et qu'elle est condamnée dans la pratique par les conséquences scandaleuses et indécentes qu'elle entraîne.

L'article 19 a toujours été scrupuleusement observé.

Seuls assistent aux débats les témoins de l'affaire, les parents cités comme civilement responsables et de très rares membres du barreau. A aucune audience, on n'a constaté la présence des représentants de l'Assistance publique, des membres de la « Société de patronage et d'assistance par le travail » ou d'une institution charitable quelconque. Les représentants de la presse n'ont assisté qu'à une partie de la première audience du tribunal pour enfants; depuis lors, ils paraissent s'en être désintéressés complètement.

F. — La loi de 1912 a également touché à la presse. Cette grave réforme qui tend, en somme, à limiter les pou-

voirs du journalisme et qui a paru à certains par trop audacieuse, n'a soulevé aucune critique, aucune difficulté de n'importe quelle nature. Les chroniqueurs judiciaires des quotidiens de Toulouse n'ont pas manqué de s'incliner devant les raisons impérieuses qui ont dicté les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 et ils n'y ont jamais contrevenu.

G. — La liberté surveillée que M. Julhiet a rapportée d'Amérique est la clef de voûte de la nouvelle législation ; elle en est l'idée la plus intéressante en ce sens qu'elle tend à réaliser la collaboration de la magistrature, du patronage et de l'initiative privée par l'institution des rapporteurs et des délégués, et à engager les magistrats français dans la voie de la charité sociale. Tant vaudront les rapporteurs et les délégués, tant vaudra la réforme.

Dans sa circulaire du 30 janvier 1914, M. le Garde des Sceaux a prévu des difficultés qui se posent à l'occasion de la désignation des rapporteurs et des délégués; il a parlé des concours officieux qui ne se rencontreront pas toujours et il a demandé à la magistrature de « susciter des vocations » après avoir fait appel à son esprit d'initiative.

Préoccupé d'appliquer la nouvelle loi loyalement, avec le désir de lui faire produire son maximum d'effets, mais sans se dissimuler la difficulté de la tâche, le parquet, tout d'abord, a cherché à recueillir des adhésions en vue de l'établissement d'une liste de rapporteurs et de délégués. Sa tentative ayant complètement échoué, il a demandé à M. le Président de la « Société de patronage et d'assistance par le travail » de tenir une réunion spécialement à l'effet de susciter parmi ses collègues des adhésions cherchées en vain parmi les personnes charitables et dévouées de Toulouse. M. le Procureur général a bien voulu assister à cette réunion au cours de laquelle les principes généraux de la

nouvelle législation et aussi le rôle des rapporteurs et des délégués ont été exposés avec soin. Le zèle et l'enthousiasme des membres de la Société de patronage ont été très relatifs et ce n'est qu'après avoir beaucoup insisté qu'il a été possible de recueillir neuf adhésions y compris celles de trois dames.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, 4 mineurs de treize ans ont été placés sous le régime de la liberté surveillée. 5 mineurs de treize à dix-huit ans ont été soumis au même régime.

En ce qui concerne les mineurs de la première catégorie, rien de particulier à signaler ; il est à présumer qu'ils ne se sont pas mal conduits et j'expliquerai plus bas pourquoi je dis : il est à présumer.

Parmi les 5 mineurs de treize à dix-huit ans :

Un a été placé deux fois, par deux jugements, l'un par défaut, l'autre contradictoire, rendus à trois mois d'intervalle, sous le régime de la liberté surveillée. Dans les derniers jours de janvier, il a échappé à la surveillance de sa famille, et le parquet a été avisé qu'il se conduisait abominablement mal ; de nouveau, le tribunal a été saisi et, demeurant que la première mesure a été reconnue insuffisante, il a prononcé l'envoi dans une colonie pénitentiaire (février 1915).

Un autre mineur, qui avait été déjà condamné le 3 juillet 1912, à 30 francs d'amende avec sursis pour pêche en temps prohibé et, le 11 septembre 1913, pour vol et abus de confiance, à quatre mois de prison avec sursis, a été poursuivi pour vol, le 12 juin 1914 ; le tribunal a voulu faire une dernière tentative : il a sursis à statuer sur la prévention pendant un an, l'a rendu à sa mère et l'a placé sous le régime de la liberté surveillée. Cet essai a été radicalement infructueux. Quinze jours après cette décision, ce

jeune bandit a dévalisé une villa dans les environs de Toulouse et a commis un vol de numéraire chez un de ses anciens patrons. Le 17 juillet suivant, un mois après, le délégué a été déchargé de la mission qui lui avait été conférée le 12 juin, et ce jeune homme a été condamné à huit mois et un mois d'emprisonnement avec confusion.

En somme, l'essai du nouveau régime de la liberté surveillée pour les mineurs de treize à dix-huit ans n'a pas été heureux puisque sur 5 condamnés (sur 47) elle a échoué pour 3.

Je dois ajouter et cela est vrai pour les deux catégories de mineurs (mineurs de treize ans et de treize à dix-huit) que les délégués se sont complètement désintéressés des enfants qui leur avaient été confiés et qu'ils n'ont jamais adressé un seul rapport au Président de la chambre du conseil ou du tribunal pour enfants et adolescents.

Les concours sur lesquels le tribunal avait compté ont fait défaut. Les délégués qui ont été nommés, toujours les deux mêmes, n'ont pas dû comprendre l'honneur qui leur était fait et la charge qui leur était imposée. Au surplus, il est à présumer que leurs occupations les ont gênés pour se consacrer à une œuvre de surveillance qui, aussi, leur a peut-être répugné ; n'ont-ils pas assimilé leur rôle à celui d'un agent de police ?

Il est probable que l'institution des délégués — surtout après l'essai qui vient d'en être fait — n'aura jamais beaucoup de succès à Toulouse. Cette institution qui vient diminuer l'autorité du père de famille en plaçant à ses côtés un surveillant, il faut avoir le courage de le reconnaître, répugne à nos traditions autant qu'à nos mœurs. Pour la rendre efficace, le législateur sera obligé d'imiter ce qui se fait à l'étranger, c'est-à-dire de payer les délégués. Les délégués ne rendent de réels services que là où

ils sont rémunérés, c'est-à-dire là où c'est la police qui exerce la surveillance.

La loi de 1912 est à modifier sur ce point. A la séance de la « Société générale des priseurs » du 22 avril 1914, M. Berthélémy, professeur à la Faculté de droit de Paris, a condamné l'institution des délégués dans des termes qui méritent d'être rappelés : « On vient de recourir à une sorte de garde nationale pour s'acquitter d'une œuvre de combat social. Les gardes sociales sont des troupes de parade ; elles n'ont jamais remporté aucune victoire. » Nous partageons entièrement cette manière de voir.

H. — Aux termes de l'article 66 du Code pénal, modifié par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912, lorsque le prévenu ou l'accusé a plus de treize ans et moins de dix-huit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Antérieurement à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 14 mai 1914, le Tribunal a confié deux mineurs de treize à dix-huit ans à l'Assistance publique. Le premier, dont la décision avait été rendue par défaut, n'a pas été retrouvé ; le second, postérieurement au jugement, a dû comparaître de nouveau devant la justice sous l'inculpation de vagabondage ; cette fois, il a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé en correction.

Cet essai a encore échoué ; il ne sera désormais plus possible en présence de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation qui, abstraction faite de toute considération juridique, doit être approuvé au point de vue des nécessités de la

pratique : aux sujets difficiles que les juges ne croient pas devoir confier à leurs parents, il faut encore une éducation quasi familiale, une discipline lâche, mais des mains fermes. Ces sujets-là ne doivent pas être mis en dehors du droit pénal; il importe de les confier à ceux et rien qu'à ceux qui ont la possibilité de les maîtriser. Ils ne relèvent pas de l'Assistance publique, qui n'est faite et organisée que pour les malades, les pauvres et les infirmes.

Si nous faisons abstraction de l'Assistance publique à laquelle il n'est plus possible de recourir, — de la liberté surveillée qui est inutilisable, il ne reste plus à la justice que les parents, la colonie pénitentiaire, une personne ou une institution charitable. Ce qui est vrai, en fait, pour l'Assistance publique, l'est, par argument *à fortiori*, pour une personne, de telle sorte qu'abstraction faite de la colonie pénitentiaire, les juges ne peuvent confier les mineurs qu'à leur famille ou à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral.

Or, à Toulouse, il n'existe qu'une seule œuvre charitable régulièrement autorisée : l'Œuvre des Sœurs de Notre-Dame de Charité (Refuge), rue des Récollets. Pour les garçons, qui constituent la presque totalité des prévenus, nous n'avons, pas plus à Toulouse que dans le département et tous les départements limitrophes, aucune institution susceptible de recevoir des mineurs de treize à dix-huit ans. La « Société de patronage et d'assistance par le travail », installée rue du May, 5, a surtout pour but de venir en aide aux prisonniers libérés qui montrent un désir sincère de se procurer des moyens honnêtes d'existence par le travail, de favoriser ainsi leur relèvement moral et leur réintégration dans la vie sociale régulière ; elle n'est point organisée pour garder des mineurs et travailler à leur amendement.

Et nous aboutissons ainsi à cette conclusion, que le légis-

lateur a institué un système fort beau en théorie, sans se préoccuper de tels moyens d'exécution, sans s'être posé la question de savoir si les établissements prévus existaient ou même pourraient exister. De très bonne foi, il a cru qu'il pouvait compter sur la bienfaisance privée; une pratique de quelques mois seulement révèle qu'elle est dans l'impossibilité matérielle absolue d'assumer pareille charge. Le législateur de 1912, pas plus que celui de 1906 (minorité de dix-huit ans) ou de 1908 (prostitution) n'a eu le courage et la sagesse de créer des organes d'application et notamment des établissements d'éducation et de réforme. Il a marqué un progrès au point de vue législatif, mais, en même temps, il a mis en évidence le recul décevant de nos institutions pénitentiaires et d'assistance.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur la loi du 22 juillet 1912, on dégage trois innovations qui résument toute la réforme :

1° Législation spéciale pour les enfants de moins de treize ans;

2° Spécialisation des magistrats instructeurs et des juridictions de jugement;

3° Organisation de la liberté surveillée.

Nous croyons avoir établi que, dans l'arrondissement de Toulouse, l'un des plus importants de France, les résultats obtenus sont bien éloignés d'être ceux escomptés. La liberté surveillée est une institution mort-née. Ce qui manque, ce sont des établissements appropriés dans lesquels on puisse placer les enfants; la loi sera applicable le jour où ils auront été créés.

Jean Signorel.

LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

(4me jour complémentaire An XII. — 10 mai 1871.)

SES MAITRES ET SES DOCTRINES

SA CONTRIBUTION A LA SCIENCE JURIDIQUE FRANÇAISE

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

INTRODUCTION

1. — La Faculté de droit de Strasbourg n'a pas trouvé jusqu'à présent d'historien qui se soit attaché d'une manière spéciale à retracer son existence séculaire et son œuvre scientifique. Cette constatation est particulièrement exacte pour l'époque moderne[1]. En cela, la Faculté de droit de Strasbourg a été moins bien partagée que la plupart des Facultés qui, comme elle, furent créées ou plu-

1. Il faut reconnaître qu'une semblable tâche ne va pas sans difficultés. Dans la préface de son livre, paru en 1892, *Annales des professeurs des Académies et Universités alsaciennes*, 1523-1871, M. Oscar Berger-Levrault en indique la cause : « Pour la période du dix-neuvième siècle, dit-il, nous avons dû faire de très longues recherches, sans arriver à des résultats complets, vu la dispersion des archives de notre ancienne Académie de Strasbourg... Ces pièces se trouvent en majeure partie, avec les archives non encore cataloguées du Ministère de l'Instruction publique, aux Archives nationales; quelques-unes à Nancy ou à Strasbourg, d'autres enfin en assez grand nombre ont disparu. »

tôt reconstituées par le décret du 4e jour complémentaire an XII, rendu en exécution de la loi du 22 ventôse an XII. Le passé le plus ancien de celles-ci a été fidèlement décrit[1]; en outre, leurs historiens et leurs admirateurs se sont plu dans certains cas à ne pas nous laisser tout ignorer de l'accomplissement de la mission de ces Facultés au dix-neuvième siècle. Il faut reconnaître toutefois que les tentatives en ce sens ont été trop peu nombreuses; la plupart de ceux qu'a attirés l'histoire de nos Facultés se sont arrêtés à 1789; de toute façon, ils n'ont guère dépassé 1793, qui vit la sup-

1. Nous avons donné ailleurs une bibliographie des travaux consacrés à cette œuvre. J. Bonnecase, *La Thémis* (1819-1831), *son fondateur, Athanase Jourdan*, 2e édition, précédée d'une Introduction générale à l'histoire de la science du droit privé en France de 1789 à 1830. Paris, 1914, pp. 35-37, en note. A cette bibliographie, qui n'a pas la prétention d'être complète, ainsi que nous l'avons indiqué, il faut ajouter : Michon, *La Faculté de droit de Poitiers*. Poitiers, 1900. — Torreilles, *L'Université de Perpignan en 1789*. Perpignan, 1892. — Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, 2 vol. Aix, 1892-97. — Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*. Paris, 1892. — Collinet, *L'ancienne Faculté de droit de Douai*, 1562-1793. Lille, 1900. — Cauvet, *Le Collège des droits de l'ancienne Université de Caen*, 1860. — Pouthas, *L'Instruction publique à Caen pendant la Révolution*. Caen, 1912. — Faucillon, *La Faculté de droit de Montpellier et ses professeurs*, 1868. — Nous signalerons également les nombreuses études consacrées aux anciennes Facultés de droit par M. Lefort, dans la *Revue générale du Droit*, notamment années 1877, 1878, 1881, 1889, 1890, 1893, 1894, 1895, 1901, 1902. — Il est regrettable que M. Marcel Fournier n'ait pas pu achever l'œuvre considérable qu'il avait entreprise avec son *Histoire de la science et de l'enseignement du droit en France*; sous ce titre général, deux séries de publications avaient, en réalité, commencé à voir le jour : *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, depuis leur fondation jusqu'en 1789, dont il a paru quatre volumes. Paris, 1894. *Histoire de la science du droit en France*, dont un seul tome a été publié portant le no III et intitulé : *Les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen âge*. Paris, 1892. On trouve, dans les ouvrages de M. Marcel Fournier, une bibliographie des plus abondantes relativement à l'histoire des anciennes Facultés.

pression des anciennes Facultés de droit[1]. Aussi est-il juste de citer au passage ceux qui ont estimé intéressant et opportun de franchir ces limites et de remonter le cours du siècle dernier, d'autant que ce sera une première cause de justification de notre étude; nous ne nous engageons pas, en effet, dans une voie absolument nouvelle, mais seulement dans une voie à peine tracée; l'histoire moderne de la science juridique française demandait depuis longtemps à être écrite; or c'est par l'histoire de l'enseignement du droit qu'elle a été abordée; le montrer même rapidement, c'est donc aussi prouver du même coup que nous n'avons pas entendu faire un travail de circonstance.

La fin du dix-neuvième siècle et le centenaire des anciennes Écoles de droit impériales devaient tout naturellement porter les Facultés de droit à jeter leurs regards en arrière et à contempler le chemin parcouru; officiellement ou sous le couvert d'un de leurs membres, quelques-unes d'entr'elles ont tenu à faire connaître l'œuvre réalisée; de ce nombre ont été notamment les Facultés de Toulouse, de Grenoble, de Dijon et de Poitiers. En 1900, M. le doyen Deloume publiait son *Aperçu historique sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse*[2]; après avoir retracé le

1. Décret de la Convention du 15 septembre 1793, aux termes duquel « les collèges de plein exercice et les Facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République ». En réalité, ce décret fut suspendu le lendemain et les anciennes Facultés virent ainsi leur existence prolongée jusqu'à la loi du 7 ventôse an III, ou même la loi du 3 brumaire an IV; mais cette prolongation fut purement théorique. J. Bonnecase, *op. cit.*, pp. 33-43.

2. A. Deloume, *Aperçu historique sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Maîtres et Escoliers, de l'an 1228 à 1900.* Toulouse, Édouard Privat, 1900. — M. Deloume avait été devancé pour la période antérieure à 1789 par deux autres maîtres de la Faculté, Rodière et Bénech; Rodière, *L'enseignement du droit dans l'ancienne Université de Toulouse*, Recueil de législation de Toulouse, IX, 244; X, 153;

glorieux passé de la Faculté, l'auteur n'avait garde d'oublier les temps modernes et il dressait une sorte de tableau de ce qui y avait été fait. Le tableau est rapide; il n'est même pas exagéré de le qualifier de simple cadre; mais ce cadre était d'avance rempli grâce à l'*Académie de législation de Toulouse*. Depuis sa fondation en 1851, par les biographies si consciencieuses et si complètes qu'elle a consacrées à ses membres dans son *Recueil*, elle a vraiment écrit l'histoire de la Faculté et de son enseignement au dix-neuvième siècle; il suffit d'ouvrir le *Recueil* pour s'en rendre compte; toute la galerie des Maîtres qui ont honoré l'antique Maison est là : Arnault, Massol, Dufour, Ginoulhiac, Molinier, Chauveau, Rozy, Rodière, G. Bressolles, Brissaud, Timbal, Deloume, Paget, Vidal; il est facile aux contemporains de mesurer l'importance de cette œuvre par le soin pieux avec lequel, à notre époque, nos anciens maîtres M. le doyen Deloume et M. J. Bressolles, successivement Secrétaires perpétuels et scrupuleux gardiens de la tradition, ont rendu la pensée et décrit les travaux de ceux de leurs collègues dont l'éloge leur a incombé.

C'est devant une histoire écrite au jour le jour et en marge de la Faculté que nous sommes de la sorte placés; c'est, au contraire, une histoire écrite d'un trait et revêtue des apparences officielles que la Faculté de droit de Grenoble offre aux curieux. L'Université de Grenoble tint à célébrer solennellement, en 1906, le centenaire de sa Faculté de droit, et

XII, 216; XV, 210. — Bénech, *De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de l'ancienne Université de Toulouse*, *Mélanges de droit et d'histoire*. Paris, 1857. — Adde : Vié, *L'Université de Toulouse pendant la Révolution*, Rec. lég., 1905; *L'enseignement supérieur à Toulouse de 1789 à 1810*, ibid., 1906. — Gadave, *Les documents sur l'histoire de l'Université de Toulouse et spécialement sur sa Faculté de droit civil et canonique*. Toulouse, 1910.

le souvenir de la cérémonie a été consigné dans un ouvrage ayant pour titre : *Université de Grenoble, Livre du Centenaire de la Faculté de droit*[1]. La période moderne y tient la place qu'elle mérite; rien de ce qui a trait à la vie de la Faculté pendant le dix-neuvième siècle n'a été omis; aucune Faculté ne possède de monument plus complet de son histoire contemporaine. Nous devons toutefois en rapprocher la monographie du doyen Villequez : *Les Écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne*[2], en ce qui concerne la Faculté de droit de Dijon, et celle de M. Michon : *La Faculté de droit de Poitiers*[3]. Nous ne citons ainsi que des

1. Le titre complet est le suivant : *Université de Grenoble, Livre du centenaire de la Faculté de droit.* Discours, études et documents par MM. R. Moniez, P. Fournier, L. Balleydier et R. Busquet. Grenoble, 1906. — Cet ouvrage constitue un document de premier ordre pour l'histoire de nos Facultés. Il comprend, en dehors du discours de M. le Recteur Moniez, quatre pièces ayant pour titres : 1. L'ancienne Université de Grenoble, par Paul Fournier, doyen de la Faculté de droit; 2. La Faculté de droit de Grenoble (1805-1905), par L. Balleydier, professeur à la Faculté; 3. Documents relatifs à l'ancienne Université de Grenoble, réunis par R. Busquet, archiviste paléographe, archiviste de la ville de Grenoble; 4. Documents relatifs à la Faculté de droit de Grenoble (1805-1905), (Annexes au discours de M. Balleydier). — L'œuvre faite pour le dix-neuvième siècle par le Livre du Centenaire est continuée au jour le jour par les *Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble,* qui depuis leur fondation, en 1890, consacrent des notices très fidèles aux maîtres de l'Université disparus.

2. *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère,* 1872, 1873, 1874. Cette étude, extrêmement vivante, est heureusement complétée pour le début du dix-neuvième siècle par la biographie consacrée à Proudhon par G. Dumay : *Étude sur la vie et les travaux de Proudhon.* Paris, 1878. Pour l'époque contemporaine, comparer la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, fondée en 1891 par M. Saleilles, alors professeur à Dijon. Cette Revue s'inspire, à notre point de vue, des mêmes principes que le *Recueil de législation de Toulouse* et les *Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble.* Il suffit pour s'en convaincre de parcourir la belle étude consacrée en 1912 par M. Gaudemet à son maître Saleilles et aussi, un an plus tard, la notice dont fit l'objet le doyen Bailly.

3. Poitiers, 1900.

études d'ensemble et relativement complètes. Cela ne signifie pas que l'œuvre des Facultés, qui n'ont pas bénéficié d'études de ce genre, ne puisse être reconstituée : mais il serait nécessaire pour cela de réunir des travaux particuliers et épars, et encore cette coordination aurait-elle besoin de suppléments d'information, dont quelques-uns très importants, pour donner une vue satisfaisante du tout ; tel est, à titre d'exemple, le cas des Facultés de Rennes et de Paris[1].

1. Dans sa monographie : *Les anciennes Facultés des droits de Rennes* (1735-1792), M. Chénon consacre quelques pages à l'enseignement du droit à Rennes de 179? à 1808 ; il donne ensuite « la statistique de l'enseignement à la Faculté de droit de Rennes de 1806 à 1889 » ; mais cette statistique se ramène à la liste des professeurs et des doyens pendant cette période. Il en est autrement de la notice, tout à fait remarquable, consacrée à Toullier par le doyen Eon, sous ce titre : *Un ancien doyen, Toullier et son temps*. Paris et Rennes, 1893. L'auteur a écrit sous cette forme une véritable histoire de la Faculté, de 1772 à 1835. A ces études il faut joindre un article de Marcel Fournier, d'une portée plus limitée : *Notes et documents sur l'Université de Rennes et sur Lanjuinais*, professeur de droit canon à Rennes. Nouvelle revue historique, 1890, pp. 298 s., 323 s. — A notre connaissance, il n'existe pas pour la Faculté de droit de Paris une étude d'ensemble, même limitée à une fraction quelconque du dix-neuvième siècle, qui soit comparable à celle du doyen Eon sur Rennes et Toullier. La matière est beaucoup plus dispersée. Comme son titre même l'indique, l'ouvrage de l'abbé Péries : *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris*, 1160-1793, Paris, 1890, s'arrête à la Révolution. Nous avons essayé ailleurs, pour notre part, d'une manière indirecte, de donner un aperçu de l'enseignement donné par la Faculté de Paris, de 1806 à 1830, en décrivant son organisation et en définissant le rôle scientifique joué pendant ce quart de siècle par les maîtres qui occupèrent ses chaires : Porthiez de l'Oise, Berthelot, Morand, Delvincourt, Duranton, Blondeau, Demante, Du Caurroy, Bugnet (*La Thémis*, 2e éd., pp. 1-9, 104-132, 136-242, 274-301, 320-373). Mais, encore une fois, nous n'avons pas la prétention d'avoir de la sorte retracé à proprement parler l'histoire de la Faculté de droit de Paris à une époque donnée. Quoi qu'il en soit, et en dehors de notre incursion en la matière, nous croyons qu'on peut suivre assez fidèlement l'esprit, la portée et les méthodes de la Faculté de Paris en se reportant à un certain nombre de documents, que nous ne ferons que signaler. Il existe, en premier lieu, des biographies de professeurs de la Faculté de Paris, dans lesquelles les auteurs ont fourni des indications d'ensemble sur

2. — Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans intérêt de remarquer que de toutes les Écoles de droit impériales instituées par le décret du 4e jour complémentaire an XII, celle qui devint la Faculté de droit de Strasbourg a été une des plus négligées. L'article 1er de ce décret était ainsi conçu : « Les Écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an XII seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Tou-

l'enseignement de la Faculté pendant une période déterminée. Parmi elles, nous mentionnerons : Laurain, *Notice sur la vie et les œuvres de Jacques Berriat Saint-Prix*. Paris, 1889. — Eloy, *Pardessus, sa vie et ses œuvres*. Paris, 1868. — Hérold et Lyon-Caen, *Notice sur Valette*, en tête de ses *Mélanges de droit et de jurisprudence*. Paris, 1880. — Valette, *Notice sur Blondeau*, le Droit du 27 novembre 1857. — B. da Costa Athias, *J.-J. Bugnet*, Revue critique, t. 29, p. 468. — Esmein, *Paul Gide*, 1832-1880, en tête de la 2me édition de l'ouvrage : *Étude sur la condition privée de la femme*. Paris, 1880. — Jomard, *Discours sur la vie et les travaux du baron de Gérando*. Paris, 1843. — Templier, *Notice sur la vie et les œuvres de Du Caurroy*. Paris, 1850. — Esmein, *Notice sur la vie et les œuvres de Colmet de Santerre*. Paris, 1905. — Labbé, *Quelques souvenirs sur Machelard, Gide et Giraud*. France judiciaire, 1882. — Esmein, *Notice sur Giraud*. N. R. H., 1883, pp. 229-272. — Colmet Daage, *Rossi à l'École de droit*. Mém. Ac. sc. mor. et polit., 1886. — Nous arrêtons là notre énumération, les notices sur les contemporains tels que Beudant, Bufnoir, Accarias, etc., étant trop connues pour avoir besoin d'être citées. — De ces biographies on peut rapprocher des travaux divers, dont nous donnerons quelques exemples : Valette. *Mélanges de droit et de jurisprudence*. Paris, 1880. — Colmet Daage, *L'École de droit de Paris en 1814, 1815 et 1816*. Acad. sc. mor. et polit., 1887. — Bernaert, *De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne*. Bruxelles, 1854. — Nous bornant toujours à quelques indications, nous mentionnerons aussi les discours de distribution des prix des doyens de la Faculté de Paris, notamment ceux de M. Glasson, qui renferment des renseignements précieux sur l'histoire de la Faculté. — Nous terminerons en faisant état du document si important, sur lequel nous reviendrons d'ailleurs longuement à propos de la Faculté de Strasbourg, ayant pour titre : « *Délibérations des Facultés de droit* sur les questions proposées à la Haute Commission par M. le Ministre de l'Instruction publique ». Paris, 1845. Il permet de dresser un tableau comparatif des méthodes et des conceptions des Facultés de droit françaises au milieu du dix-neuvième siècle.

louse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg. » A cette liste vinrent s'ajouter dans la suite les Facultés de Groningue et de Pise, pour ne citer que les Facultés, qui furent réellement organisées et manifestèrent leur vitalité par la délivrance de diplômes français de doctorat. Nous ferons état plus loin des essais infructueux tentés par Napoléon Ier pour augmenter le nombre des Écoles de droit, spécialement dans le grand-duché de Berg. Pour l'instant, nous constaterons que si l'évocation des Facultés de droit impériales de Turin, de Pise, de Bruxelles, de Groningue et de Coblentz nous ramène vers un passé glorieux sans doute, mais aussi guerrier que juridique, court et sans lendemain, tous autres, est-il besoin de le dire, sont les souvenirs, les sentiments et les impressions qu'éveille en nous la Faculté de droit de Strasbourg. Rien n'expliquerait le silence fait autour de son œuvre, si d'une manière générale l'histoire moderne de la science juridique française n'avait été jusqu'ici négligée.

Il est toutefois une circonstance qui aurait dû, nous semble-t-il, conduire les historiens du droit ou plutôt les juristes tout court, car nous ne concevons pas un juriste qui ne soit doublé dans la mesure du possible d'un historien et d'un philosophe, vers l'œuvre de la Faculté de Strasbourg au dix-neuvième siècle. Il y aura bientôt quatre-vingts ans que paraissait le premier tome d'un ouvrage, dû à la plume de deux de ses maîtres, qui a joui d'une célébrité sans égale et qui, à cette heure, non seulement conserve toute sa valeur utilitaire, mais constitue, pour nous servir de l'expression consacrée, l'un des plus beaux monuments que la France ait élevés à la science du droit ; en 1838, en effet, Ch. Aubry, professeur de droit civil à la Faculté de Strasbourg, et Ch. Rau, professeur suppléant à la même Faculté, commençaient la publication de leur

Cours de droit civil français : depuis cette date, nos amphithéâtres universitaires et nos prétoires n'ont cessé de retentir de l'autorité de ces deux noms. En se portant vers eux, l'attention aurait donc pu être appelée sur le milieu d'où était sortie l'œuvre. Mais, il faut bien le dire, celle-ci a en quelque sorte perdu sa marque d'origine; les événements de 1870 entraînèrent la nomination à la Cour de Cassation des deux professeurs strasbourgeois et peu à peu le souvenir de leur fonction première s'est effacé ; inconsciemment peut-être, d'une manière très indirecte et en apparence inoffensive, ils ont eux-mêmes facilité cet oubli en ne faisant pas état, postérieurement à leur entrée à la Cour suprême, de leur qualité ancienne de professeurs de Strasbourg dans le titre de leur ouvrage[1]. De plus, celui-ci

1. Dans la première édition de leur ouvrage, Aubry avait fait suivre son nom du titre de « professeur de droit civil à la Faculté de Strasbourg », et Rau de celui de « professeur suppléant à la même Faculté ». Rau ayant été nommé titulaire au cours de la publication de cette première édition, le tome IV porte la mention suivante : « Aubry et Rau, professeurs de droit civil à la Faculté de Strasbourg ». Ce titre de « professeur de droit civil » fut postérieurement remplacé par celui de « professeur de Code Napoléon », en usage à cette époque. Le tome I de la quatrième édition, la dernière que publièrent personnellement Aubry et Rau, porte les mentions suivantes : « Aubry, doyen et professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Strasbourg » ; « Rau, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Strasbourg ». Nous arrivons ainsi à la particularité signalée au texte ; la quatrième édition avait commencé à paraître en 1869 ; trois volumes parurent cette année-là ; le quatrième ne vit le jour qu'en 1871 ; non seulement aucune préface spéciale ne fait allusion, au début de ce tome, aux événements accomplis, mais de plus, tandis que le nom d'Aubry, qui n'était pas encore conseiller à la Cour de Cassation, est accompagné du titre : « ancien doyen de la Faculté de droit de Strasbourg », celui de Rau est simplement suivi de l'indication de sa nouvelle fonction : « conseiller à la Cour de Cassation ». A l'apparition du tome V, la nomination d'Aubry était chose faite ; les noms des deux auteurs ne sont plus suivis que du titre de conseiller à la Cour de Cassation. Strasbourg et sa Faculté de droit ne sont plus mentionnés ; il va sans dire

a pris chaque jour un caractère plus impersonnel; par le fait même de sa perfection, il s'est détaché de la personne de ses auteurs pour faire corps avec le Code civil; si nous ne craignions de faire appel à un terme ancien, mais bien expressif, nous dirions qu'il en constitue la « Somme », tellement les allures en sont dogmatiques, l'enchaînement des développements rigoureux et l'orthodoxie, par rapport à la pensée des rédacteurs du Code, scrupuleuse à l'extrême.

3. — Il ne faudrait pas croire, en tout cas, que le Traité d'Aubry et Rau contienne à lui seul l'œuvre entière de la Faculté de Strasbourg; il n'en est que l'un des aspects. Cette œuvre frappe par son ampleur. Bien avant les événements en cours, qui viennent lui donner un intérêt d'une singulière actualité, elle avait fixé notre attention; nos recherches sur l'histoire de la science du droit en France au dix-neuvième siècle nous avaient amené à en constater la cohésion, la vigueur, l'originalité, le caractère à la fois historique et philosophique; après réflexion, nous avions jugé utile de lui consacrer une étude séparée au lieu de nous contenter d'en faire état d'une manière fragmentaire, à l'occasion de la description de telle ou telle phase du mouvement juridique dans notre pays au siècle dernier. C'est cette étude que nous publions aujourd'hui; elle n'a donc pas pour origine une simple question de sentiment, mais bien le souci de contribuer à mettre au grand jour l'œuvre de la France moderne sur le terrain du droit, de rendre un hommage légitime aux auteurs directs de cette œuvre, d'essayer de découvrir dans tous ses domaines la pensée inspiratrice de la tradition juridique française.

qu'il en est de même dans la cinquième édition, qui est actuellement en cours de publication.

4. — Notre effort s'est, en outre, inspiré d'une raison plus particulière et nous la ferons connaître en toute sincérité. Les Facultés françaises de Strasbourg, plus spécialement la Faculté de droit, n'ont pas toujours été appréciées suivant leurs mérites. Elles étaient trop voisines des Universités allemandes pour que ceux qui se sont longtemps laissé séduire par le système de l'organisation de façade, si en honneur au delà du Rhin, n'aient pas hésité à critiquer rétroactivement l'œuvre et les maîtres français de Strasbourg. Nous serons très brefs sur ce point. Nous ne pouvons toutefois que nous déclarer très surpris de voir M. Rod. Reuss émettre dans son *Histoire d'Alsace*[1], au sujet de « la pensée alsacienne au dix-neuvième siècle de 1800 à 1870 », l'appréciation d'ensemble suivante : « On doit signaler comme un des facteurs importants du mouvement intellectuel de la province, l'instruction supérieure donnée par l'Académie de Strasbourg. Elle fut longtemps la seule, en dehors de Paris, qui réunît dans une même ville les cinq Facultés de droit, de médecine, de lettres, de sciences et de théologie. Toutefois, quand ces Facultés furent constituées sous l'Empire, on ne s'occupa pas assez de les doter de maîtres éminents; la peur des « idéologues » fit placer dans certaines chaires des médiocrités qui, durant de longues années, encombrèrent la carrière universitaire[2]. »

Après avoir ainsi porté ce jugement général sur les Facultés françaises de Strasbourg, M. Reuss s'en prend tout particulièrement à la Faculté des lettres qui, dit-il, fut « la plus maltraitée de toutes »; il retient toutefois les noms de quelques-uns de ses maîtres[3]. Passant à la

1. 9e éd. Paris, 1912.
2. *Op. cit.*, p. 362.
3. « Pendant plus d'un demi-siècle, la Faculté des lettres, la plus maltraitée de toutes, n'eut que trop rarement des professeurs de me-

Faculté des sciences, il déclare qu'elle compta « quelques professeurs justement célèbres »; mais après cette déclaration, qui dans l'esprit de M. Reuss placerait, semble-t-il, la Faculté des sciences au-dessus de la Faculté des lettres, il ne retient que quatre noms de professeurs de sciences, alors qu'il en a cité six de professeurs de lettres[1]. En revanche, M. Reuss ne ménage pas les éloges à la Faculté de théologie et au séminaire protestant, où, dit-il, « plusieurs professeurs remarquables ont exercé, bien au delà de leur sphère professionnelle, une influence considérable ». De fait, il nous donne de la manière la plus précise les titres de leurs œuvres; mais l'énumération de ces professeurs se limite à cinq[2], ce qui

rite et plus rarement encore des élèves. Il faut descendre jusqu'en 1860 pour trouver dans la chaire d'histoire un véritable historien, Fustel de Coulanges. Parmi les titulaires de la chaire de littérature française, un seul nom connu, celui de François Génin (1838-1841); dans celle de philosophie, après l'abbé Bautain (1817-1833), il n'y a plus à nommer que Paul Janet (1848-1856). Une fois l'helléniste Jean Schweighæuser, disparu en 1830, l'Académie n'a plus eu de philologue classique un peu marquant. Du moins, le professeur de littérature étrangère, Fréd.-G. Bergmann (1838-1870) introduisit dans l'enseignement académique l'étude du sanscrit et de la philologie comparée, longtemps avant que ces matières figurassent aux programmes officiels. » *Op. cit.*, p. 362.

1. « La Faculté des sciences a compté parmi ses titulaires quelques professeurs justement célèbres. L'illustre Pasteur y a enseigné de 1848 à 1854, et si le chimiste Ch.-Fréd. Gerhardt n'y est parvenu que pour mourir presque immédiatement après (1855-1856), Daubrée (1838-1861) et Ph.-G. Schimper (1861-1870) ont occupé longtemps la chaire de géologie avec un légitime succès. » *Op. cit.*, p. 362.

2. Nous ne pouvons donner textuellement les développements de M. Reuss en ce qui concerne la Faculté de théologie et le séminaire protestants, car ils tiennent plus d'une page. Les cinq professeurs cités sont : Jacques Matter (1791-1864), Joseph Willm (1792-1853), Christian Bartholmess (1815-1856), Edouard Reuss (1804-1891), Charles Schmidt (1812-1895). Parmi les ouvrages publiés par eux et que M. Reuss fait connaître, nous relevons : *État moral, politique et littéraire de l'Allemagne*, par Matter; — *Histoire de la philosophie allemande depuis Kant jusqu'à nos jours*, par Willm; M. Reuss dit à ce sujet que l'au-

semble indiquer que le nombre des maîtres célèbres ou marquants de la Faculté de théologie et du séminaire protestant ne fut pas supérieur à celui des Facultés des lettres et des sciences. Ce qui est plus grave, c'est que M. Reuss s'en tient là pour la démonstration du bien-fondé du jugement porté sur l'Académie de Strasbourg; il garde entièrement le silence sur la Faculté de droit[1], laissant entendre de la sorte qu'aucun nom ne mérite d'y être relevé; l'impression qui en résulte est d'autant plus fâcheuse que le Droit est le seul domaine de la « pensée alsacienne au dix-neuvième siècle » que M. Reuss néglige d'une manière absolue; car après avoir situé, dans les termes où nous l'avons indiqué, la place de l'Académie de Strasbourg dans le mouvement intellectuel alsacien, l'auteur nous met fidèlement au courant des péripéties de ce mouvement en dehors de l'Académie; il mentionne les publications périodiques qui ont vu le jour en Alsace, en matière politique, littéraire, religieuse, historique et philosophique; il fait une place à part aux études d'histoire locale de tout genre et n'oublie pas les productions en dialecte alsacien. Nous ne nous expliquons pas, encore une fois, que la Faculté de droit de Strasbourg, qui a été un si remarquable

teur est « le premier qui ait osé aborder en France l'étude systématique des penseurs allemands »; — *Histoire philosophique de l'Académie de Prusse*, par Bartholmess; — *Histoire de la théologie chrétienne au siècle apostolique*, par Edouard Reuss; — *Histoire du Chapitre de Saint-Thomas; Histoire de la secte des Cathares ou Albigeois*, par Schmidt.

1. Il est à remarquer toutefois que deux noms, parmi les maîtres de la Faculté de droit de Strasbourg, se retrouvent sous la plume de M. Reuss; mais ils sont cités à l'occasion d'œuvres littéraires publiées par eux : *Notices historiques et littéraires sur Strasbourg, 1817-1819*, par Hermann, qui fut le premier doyen de la Faculté de droit, et la comédie en dialecte alsacien, *Der Pfingsmondā* (le lundi de Pentecôte), par Arnold, professeur de droit romain.

foyer de culture française, n'ait pas attiré l'attention de M. Reuss, que tout au moins les noms de ses maîtres les plus illustres[1] ne soient pas venus sous sa plume, ou que, pour être moins exigeant encore, le corps des juristes alsaciens ne lui ait pas paru mériter une mention impersonnelle; celui-ci n'aurait bénéficié de la sorte que d'une simple égalité de traitement, car, à la fin de son exposé, l'auteur rend hommage aux artistes, peintres, sculpteurs et musiciens produits par l'Alsace, même aux grands industriels alsaciens, et, pour conclure, évoque les noms des chimistes, des botanistes, des géographes et des médecins les plus célèbres; or quelques-uns de ceux-ci appartinrent à la Faculté de médecine de Strasbourg, qui voit ainsi réparé tacitement et indirectement le silence dont, au premier

1. Nous nous empressons d'ajouter, pour rester fidèle à la vérité, que M. Reuss s'excuse en ces termes de n'avoir pu accorder une mention à tous les Alsaciens qui l'auraient méritée : « Il faut nous borner. Ce serait un travail de longue haleine que d'énumérer encore tous les hommes de valeur que l'Alsace a donnés, avant 1870, à la mère-patrie, soit dans les administrations supérieures de l'État, soit dans l'armée, la marine, la magistrature, le clergé de tous les cultes, à l'Institut, dans l'enseignement supérieur et secondaire. La France n'ignore pas, d'ailleurs, toutes ces forces intellectuelles et morales qui lui sont venues d'outre-Vosges et elle les apprécie à leur juste valeur. Mais elle peut se réjouir surtout de ce que les événements de 1870 eux-mêmes n'aient pu rompre les liens d'affection, ni interrompre les courants d'idées qui depuis près d'un demi-siècle unissaient chaque jour plus étroitement à elle les populations d'Alsace. » *Op. cit.*, p. 371. Comme on peut le voir, la Faculté de droit n'est pas mentionnée, même en tant que corps constitué. Or, ainsi qu'on le verra, la Faculté de Strasbourg ne compta pas seulement des savants, elle donna, de plus, des maires à Strasbourg et des députés à l'Alsace. Tel fut le cas de Frédéric Schutzenberger, professeur de droit administratif; néanmoins, tandis que le nom de son fils, le chimiste Paul Schutzenberger et celui de son frère, Charles Schützenberger, professeur de clinique médicale à la Faculté de médecine de Strasbourg font l'objet d'une mention, le sien est passé sous silence par M. Reuss; nous montrerons cependant plus loin qu'il a des titres nombreux à notre souvenir.

abord, elle semble aussi avoir été victime, de la part de M. Reuss.

5. — Nos remarques visent, d'ailleurs, moins à une critique qu'à l'exposé des raisons générales et spéciales qui nous ont fait entreprendre notre étude. Aussi ne pouvons-nous omettre une autre appréciation sur les Facultés françaises de Strasbourg, qui plus encore que celle de M. Reuss mérite d'être relevée. Elle émane de Charles Grad, qui fut député opportuniste d'Alsace-Lorraine au Reichstag; elle est consignée dans une étude intitulée : *La nouvelle Université de Strasbourg*[1], publiée à l'occasion de l'inauguration, le 27 octobre 1884, des nouveaux bâtiments de l'Université allemande de Strasbourg. L'étude de Grad est, en réalité, une apologie du style, de l'installation et de la richesse de ces bâtiments[2]; aucun détail propre à justifier

1. Cette étude, parue dans la revue scientifique *La Nature*, a été reproduite, à titre documentaire, par la *Revue internationale de l'enseignement*, 1884, t. VIII, pp. 564-572. A cette étude sont jointes les photographies des nouveaux bâtiments, notamment celles du Palais collégial, de l'Observatoire astronomique, des Instituts de chimie et de physique, de la Clinique psychiatrique, etc.

2. « Lundi, 27 octobre 1884, y est-il dit, ont été inaugurés solennellement les nouveaux bâtiments de l'Université de Strasbourg. Ces constructions forment tout un quartier de la ville, d'un ensemble magnifique, véritables palais élevés au culte de la science. Aucune ville d'Europe, sans en excepter les grandes capitales, dont nous avons visité tous les établissements d'instruction, ne présente pour l'enseignement supérieur une installation aussi riche ou dont les diverses parties soient mieux combinées et réunies. Chaque branche d'étude dispose ici de ses locaux propres et distincts, avec ses laboratoires, ses collections, sa bibliothèque et un outillage spéciaux. L'utile et l'agréable se trouvent prodigués avec un luxe inusité. On a voulu faire grand : on a réussi. Gouvernement et représentants du peuple alsacien se sont entendus et ont rivalisé d'efforts, sans reculer devant aucun sacrifice pour doter l'Alsace-Lorraine d'une haute École sans rivale pour ses dispositions, pour son luxe de construction. » *Loc. cit.*, p. 564. Aussi l'auteur ne peut-il pas croire que les étudiants alsaciens-lorrains hésiteront plus

cette apologie n'est omis. Après cette description, l'auteur en vient à préciser l'esprit qui a présidé à l'érection du monument. Une seule pensée a animé les fondateurs : « ils ont voulu servir les intérêts de la science, sans s'inspirer de considérations nationales mesquines ou étroites ». Il n'est pas, d'après Grad, jusqu'aux symboles qu'on a prodigués à travers les bâtiments qui ne révèlent cet esprit[1]. Par une contradiction quelque peu surprenante, l'auteur reconnaît toutefois immédiatement après, que la nouvelle Université aura une tâche de germanisation à remplir et

longtemps à fréquenter la nouvelle Université, dont il précise l'esprit, ainsi que nous l'indiquons au texte, et qui en tout cas doit les attirer de par son installation même. « Jusqu'à présent, écrit-il, les sujets alsaciens-lorrains ne fréquentent pas encore l'Université de Strasbourg dans la mesure voulue en rapport avec les besoins du pays. La jeunesse se tourne encore du côté de la France pour suivre ses études, pour les professions libérales, à Paris ou à Nancy. En attendant, le recrutement des avocats et des médecins se fait avec des éléments étrangers, non sans regret pour la population indigène. On ne vit seulement pas de sentiments, en Alsace pas plus qu'ailleurs. Aussi la force des choses, plus puissante que les volontés humaines, oblige peu à peu les Alsaciens à se former à l'Université de Strasbourg, malgré les sympathies qui les attirent du côté de la France. Au lieu de 69 étudiants, nés en Alsace-Lorraine, inscrits en 1872, les registres de l'Université en ont immatriculé 252 en 1884. C'est une augmentation considérable. Contre 5.990 étudiants immatriculés à l'Université de Berlin, 3.999 à celle de Leipzig, 2.276 à Munich, 1.646 à Breslau, 1.452 à Halle, 723 à Heidelberg, 625 à Fribourg, l'Université de Strasbourg en compte seulement 858 pendant le premier semestre de l'année courante. Sans aucun doute, ce nombre s'accroîtra rapidement, car dans aucun établissement d'instruction supérieure, les moyens de travail ne sont plus abondants ni plus faciles. » *Loc. cit.*, p. 572.

1. Grad décrit ces symboles avec la plus grande abondance de détails ; *loc. cit.*, p. 566. Il ajoute : « Ceux-là mêmes que la douleur de l'annexion à l'Allemagne touche le plus profondément conviennent qu'en élevant ce splendide monument de la nouvelle Université de Strasbourg, ils ont voulu servir les intérêts de la science sans s'inspirer des considérations nationales mesquines ou étroites, sans oublier non plus la patrie perdue dont le souvenir évoque la plainte mélancolique du poète latin : *Sunt lacrymæ rerum!* » *Loc. cit.*, p. 565.

il s'appuie pour la justifier sur le rôle qu'il attribue à l'ancienne Université. « Si, dit-il, aujourd'hui l'Université nouvelle a pour tâche accessoire de contribuer à la germanisation du pays annexé, le corps des professeurs de l'ancienne Université du dernier siècle s'est rallié aux idées françaises de la manière la plus manifeste[1] ». C'est là presqu'un reproche que Grad adresse aux Facultés françaises de Strasbourg; cette impression se confirme par les développements qui suivent et dans lesquels l'auteur, après avoir réduit le rôle de l'ancienne Académie à un rôle d'intermédiaire entre la France et l'Allemagne, insiste à nouveau sur ce point que la nouvelle ne connaîtra pas le nationalisme exclusif et ne verra que « l'intérêt supérieur de la science[2] ».

Sans doute, Grad se proposait-il de la sorte d'atténuer

1. *Op. cit.*, p. 572.

2. L'auteur n'en est pas, heureusement pour lui, à une contradiction près; il s'exprime, en effet, ainsi : « Autrefois l'Académie de Strasbourg s'est attribuée la tâche spéciale de service d'intermédiaire entre la France et l'Allemagne pour la propagation des idées et du mouvement scientifiques. Dotée plus richement, l'Université nouvelle, en appliquant ses meilleures forces au développement de l'esprit humain, saura que les représentants du peuple de l'Alsace-Lorraine ont voulu favoriser ses efforts de la manière la plus généreuse et la plus large dans l'intérêt supérieur de la science. La science doit contribuer à l'union des peuples; elle n'a point de caractère national exclusif, et elle sert à avancer le règne de la paix dans le monde, en nous assurant une prospérité plus grande, avec plus de lumière, tout en développant en nous l'amour de la patrie. » *Loc. cit.*, p. 572. Il va de soi que nous démontrerons plus loin le caractère légendaire de l'opinion qui consiste à représenter l'ancienne Académie de Strasbourg comme ayant eu pour seul but de servir d'intermédiaire entre la France et l'Allemagne. Cette Académie fut, comme les autres et avant tout, un centre indépendant de culture scientifique, qui, pour l'honneur de la tradition française qu'elle représenta si dignement, manifesta des tendances et des doctrines dignes de remarque à tous points de vue, mais qui ne lui furent pas exclusivement personnelles et que l'on retrouve pendant la même période sur d'autres points du territoire français.

la fâcheuse impression produite sur les Alsaciens-Lorrains par le discours d'inauguration du recteur Sohm, qui sans ambages assignait à la nouvelle Université une œuvre principale, sinon exclusive, de germanisation[1]. C'est sans

1. Nous citerons sans commentaires les paroles du recteur Sohm; elles se suffisent à elles-mêmes. Après avoir montré combien l'Alsace-Lorraine devait s'estimer heureuse d'être rentrée dans le giron allemand et combien l'événement réjouissait le souverain et le peuple germaniques, il s'écriait : « Nous disons hardiment à l'Alsace-Lorraine : « C'est ici la chair de ta chair, ce sont ici les os de tes os. » O Wilhelma, crois, fleuris et prospère! *Université allemande, tu as été plantée dans ce sol pour le germaniser! Produis, le long de cette frontière allemande, sur ce noble sol de l'Alsace-Lorraine, une génération virile et forte remplie de sentiments allemands, dans laquelle grandissent, avec les connaissances intellectuelles, la crainte de Dieu et le dévouement à la patrie, à l'empereur et à l'empire!...* L'empire allemand est un empire de la paix. La preuve, c'est qu'il n'a pas voulu seulement reconquérir l'Alsace-Lorraine à la pointe du glaive. Une Université allemande a été placée au milieu du pays pour aider à guérir par les œuvres de la paix les blessures que la guerre a faites. Jadis le peuple allemand était à la fois prisé et méprisé comme un peuple de penseurs et de poètes. *Aujourd'hui le peuple de penseurs et de poètes s'est transformé en un peuple de guerriers. Le monde est à nous, oui, le monde!* Et à cette heure où nous nous emparons du monde du réel avec la puissante main du conquérant, à cette même heure, le premier acte de l'empire allemand est la fondation d'une Université, de notre Université de l'empereur Guillaume. Le monde de l'idéal, nous entendons le conserver. *A l'armée allemande s'unissent indissolublement le professeur allemand et l'étudiant allemand.* C'est dans notre passion pour l'idéal que nous puisons la force pour dominer le réel. »

Nous reproduisons ces extraits du discours du recteur de l'Université allemande de Strasbourg en 1884, tels qu'ils sont donnés dans une lettre adressée à la *Revue internationale de l'enseignement* en 1885 (tome IX, p. 67), en réponse à l'article de Grad. L'auteur de la lettre accompagnait ces extraits des réflexions suivantes, qui méritent d'être rappelées, parce qu'elles donnent toute leur signification aux appréciations de Grad : « Historien fidèle, M. Grad aurait dû ajouter que dans la pensée de ses fondateurs, comme dans celle de ses représentants actuels, la nouvelle Université de Strasbourg a surtout pour mission d'opérer la conquête morale de l'Alsace. C'est ce que démontre surabondamment le discours prononcé par M. le recteur Sohm dans la cérémonie d'inaugu-

doute aussi dans le même but que Grad ne terminait pas son apologie sans envoyer un souvenir aux maîtres de l'ancienne Université; mais tandis qu'il prend soin de mentionner parmi les professeurs de l'Université allemande, auxquels il commence par rendre hommage, les juristes et les économistes les plus marquants, il néglige d'une manière absolue dans l'énumération relativement longue qu'il donne des maîtres anciens de citer un seul des professeurs de la Faculté de droit au dix-neuvième siècle; seuls les maîtres des Lettres et des Sciences de cette époque trouvent grâce devant lui[1]. Grad se rencontre de la sorte finalement avec M. Reuss.

6. — Cette façon de procéder, qui n'est peut-être pas voulue, n'en est pas moins souverainement injuste. Il se

ration des nouveaux bâtiments. » « Nous n'ajouterons qu'un seul mot, écrivait en terminant l'auteur de la lettre. Les paroles que nous venons de traduire ont été prononcées le 27 octobre. Le lendemain 28, la ville de Strasbourg, l'Alsace tout entière, en renvoyant au Reichstag les députés de la protestation, a montré quelle est la patrie dont l'amour remplit son cœur; elle a prouvé une fois de plus que si la conquête matérielle est, hélas! un fait accompli, dont chaque jour aggrave les malheureuses conséquences, la conquête morale, après quatorze ans de labeur infatigable, dont la nouvelle Université a eu sa bonne part, n'est pas même commencée. » (*Revue internationale de l'enseignement*, 1885, tome IX, p. 67.)

1. « Quant au corps des professeurs, dit-il, il compte beaucoup d'illustrations, parmi lesquelles il suffira de nommer : M. Laband, à la Faculté de droit; M. Reuss, à la Faculté de théologie; MM. Brentano, Knapp et Merkel pour les sciences politiques; MM. Kussmaul, Lucke et de Recklingshausen, à la Faculté de médecine; MM. Gerland, Michaelis et Studemund, à la Faculté de théologie; MM. Kundt, Benecke, de Bary et Fittig, à la Faculté des sciences naturelles. En signalant ces noms, nous n'oublierons pas les gloires de l'ancienne Université du dernier siècle, où Strasbourg a eu au nombre de ses célébrités les professeurs Blessig, Lauth, Schœpflin, Schweighaeuser, Oberlin, dignes prédécesseurs des Duvernoy, des Schimper, des Gerhardt, des Pasteur, des Daubrée, des Bautain, des Sédillot, des Janet, des Fustel de Coulanges, des Forget, des Kuss. » (*Op. cit.*, p. 572.)

trouve, en effet, que de l'avis d'arbitres peu suspects, la Faculté de droit et aussi la Faculté de médecine furent celles des Facultés de l'Académie de Strasbourg, qui luttèrent le mieux sur le terrain scientifique avec les Universités allemandes, notamment avec l'Université de Bonn. Ce témoignage leur a été rendu après l'annexion, dans des circonstances qui méritent d'être rappelées, et par un historien dont le nom seul est la plus sûre des garanties.

C'était en 1876; la question de la réforme de l'enseignement supérieur en France était à l'ordre du jour; des propositions de réforme surgissaient de toutes parts. Parmi les études qui furent de la sorte publiées, il en est une qui parut dans la *Revue des Deux-Mondes* et attira tout particulièrement l'attention; elle avait pour auteur M. Lavisse et portait comme titre : « *La fondation de l'Université de Berlin*, à propos de la Réforme de l'enseignement supérieur en France, avec une Note sur l'*Université allemande de Strasbourg*[1] ».

Cette étude, inspirée à M. Lavisse par le plus pur patriotisme, avait pour objet de dévoiler aux Français le but poursuivi par l'Allemagne au dix-neuvième siècle avec la création de ses Universités de Berlin, de Bonn et de Strasbourg; l'éminent historien ne ménageait pas ses lecteurs et déclarait sans ambages qu'en 1807, en 1817 et en 1871, le but avait été le même : créer des organes susceptibles de ranimer l'esprit allemand, de le développer, de le mener à de nouvelles conquêtes[2]. On s'était, d'ailleurs, maintenu

1. Il a paru un tirage à part de cette étude; c'est à ce tirage à part que nous nous référerons pour les citations.

2. « L'Université de Berlin, écrivait-il, a été fondée après la défaite; après la victoire, ont été fondées en 1817 l'Université de Bonn et, en 1871, l'Université de Strasbourg. A la première a été assignée la tâche de réveiller l'énergie intellectuelle et morale d'un peuple qui avait à reconquérir son domaine perdu; les deux autres ont été instituées pour

de la sorte dans la plus pure tradition germanique, le rôle des Universités allemandes n'ayant jamais été autre dans le passé[1]. Mais c'était surtout, on le devine, à l'Université

achever l'œuvre de la force dans la terre conquise, en attirant les intelligences et en les retenant auprès de lumineux foyers allumés par les vainqueurs au lendemain même de la victoire. Que les Allemands se soient trompés pour Strasbourg et pour l'Alsace-Lorraine, nous l'espérons fermement; mais ils ont réussi à Bonn et dans la province rhénane, où l'Université a fait plus encore qu'on n'attendait d'elle. Nous ne connaissons pas ces façons d'achever les conquêtes. Certes, nous avons jeté dans le monde bien des idées nouvelles. L'Allemagne a été transformée au contact des armées révolutionnaires et impériales, qui ont achevé chez elle la destruction du Moyen âge; mais les idées de 1789 sont si générales, si philosophiques, si humaines en un mot, que l'Humanité les a reconnues comme lui appartenant en propre, et que les peuples, en les adoptant, ont pu, sans se croire ingrats, garder leur haine pour le pays d'où elles venaient. On recueille de bien autres profits à s'emparer des âmes par l'éducation, à y verser le génie d'un peuple, ses lettres, sa philosophie, sa science. Si l'histoire, profondément étudiée, nous fait les contemporains du passé, on ne peut pénétrer avant dans la philosophie, dans la poésie, dans la science d'un peuple, sans devenir pour un temps les concitoyens de l'étranger. C'est ainsi que les étudiants des provinces rhénanes sont devenus les concitoyens de la Prusse. Les traités de 1815 ont fait l'annexion violente et l'Université de Bonn l'annexion morale. » (Lavisse, *op. cit.*, p. 43.)

1. M. Lavisse le montrait en termes singulièrement expressifs. « Les Universités allemandes ont toujours été activement mêlées à la vie nationale, depuis le jour où la première a été fondée à Prague au quatorzième siècle, sur le modèle de la florissante « École de Paris ». Jamais institution apportée de l'étranger n'a poussé plus avant dans un sol nouveau de plus fortes racines. Dès le quinzième siècle, les Universités commencent à jouer un rôle; les idées nouvelles, qui agitent les esprits, s'y abritent contre la persécution; le moment venu, elles y recrutent des intelligences et des bras pour se défendre. Au seizième siècle, les Universités sont des champs de bataille; le cri de révolte de Luther part de Wittemberg, où se forment en même temps les Pères de l'Église nouvelle et les premiers maîtres, qui, portant dans la science la liberté d'esprits affranchis de la tradition, lui ont découvert de nouveaux horizons. Cependant le catholicisme, d'abord surpris, se défend avec vigueur et par les armes mêmes avec lesquelles il est attaqué; des deux parts, on fonde des Universités et l'on réforme les anciennes. Luther estime qu'il n'est pas d'œuvre plus digne d'un pape et

nouvelle de Strasbourg que M. Lavisse songeait; l'esprit de sa fondation n'avait pas encore été officiellement révélé par le recteur Sohm, mais d'autres avaient déjà parlé à sa place[1], et, d'ailleurs, tous les intéressés seraient-ils restés

d'un empereur, ou, pour traduire plus exactement, « rien de plus ponti- « fical ni de plus impérial » qu'une bonne réforme des Universités. On se disputait donc les âmes comme les territoires : les esprits se heurtaient dans les salles des cours comme les armées s'entrechoquent sur les champs de bataille; on élevait école contre école comme forteresse contre forteresse. Jamais peut-être plus bel hommage n'a été rendu à la force intellectuelle. » (*Op. cit.*, p. 4.) — Après avoir ainsi tracé ce tableau significatif du rôle des Universités allemandes dès l'origine, M. Lavisse citait à propos de la fondation de l'Université de Berlin l'opinion du pasteur Schleiermacher qui, consulté par le roi de Prusse sur l'opportunité de cette création, répondait : « Quand sera fondée cette organisation scientifique, elle n'aura point d'égale; grâce à sa force intérieure, elle exercera son empire bien au delà des limites de la Monarchie prussienne. Berlin deviendra le centre de toute l'activité intellectuelle de l'Allemagne septentrionale et protestante, et un terrain solide sera préparé pour l'accomplissement de la mission qui est assignée à l'État prussien. » (*Op. cit.*, p. 18.) M. Lavisse ajoutait : « La prédiction de Schleiermacher s'est accomplie à la lettre : Berlin est depuis longtemps la métropole intellectuelle de l'Allemagne protestante. Son Université a su appeler à elle les plus illustres savants et les philosophes les plus capables « de changer la pensée » d'une génération et de « créer une âme nouvelle. » ... Un très perspicace écrivain allemand a pu dire que 1813 n'aurait pas été possible si Kant n'avait point parlé, ni 1866 si Hegel n'avait fait pénétrer dans les esprits ses doctrines sur l'État, dont est imprégné le grand parti national-libéral et qui justifiaient à l'avance la politique de M. de Bismarck. C'est ainsi qu'entre ses devoirs envers la science pure et ses devoirs envers l'État, l'Université berlinoise a trouvé des accommodements, heureuse si elle ne sacrifiait jamais les premiers aux seconds. » L'auteur terminait en livrant à la réflexion des hommes politiques, indifférents en matière de pédagogie, cette parole, caractéristique de l'Université prussienne : « L'Université de Berlin, casernée en face du palais du roi, est la garde du corps intellectuelle de la maison de Hohenzollern. » (*Op. cit.*, p. 33.)

1. Dès 1871, dans une monographie parue à Francfort, sous le titre : *Strasbourg, Université de l'Empire germanique*, un membre de la Chambre de Prusse, le Dr Dietzel, entrevoyait l'Université de Strasbourg entreprenant et menant à bien l'œuvre de germanisation qu'avait si bien accomplie l'Université de Bonn. Il redoutait toutefois la résistance des

muets, que personne n'aurait douté du but « fondamental » de la nouvelle institution. Telle était donc la cause des préoccupations de M. Lavisse; cela est d'autant plus important pour nous, que ces préoccupations avaient en grande partie pour origine l'organisation des anciennes Facultés de Strasbourg; l'auteur estimait qu'elles n'avaient pas été suffisamment fortifiées, au point de vue scientifique, contre leur rivale allemande l'Université de Bonn[1], et il manifestait les

Alsaciens-Lorrains, mais il voyait, quant à lui, le moyen de la briser dans la perfection de l'outillage, si je puis ainsi m'exprimer, de la future Université : « L'Université de Bonn, disait-il, a puissamment contribué à triompher des antipathies des Rhénans et à opérer l'assimilation des deux races; elle a fini par faire la conquête intellectuelle et patriotique des provinces qui avaient été conquises par l'épée; et les manifestations patriotiques, à l'occasion du Jubilé célébré à Bonn il y a quelques années, ont justifié les calculs de Berlin. L'assimilation entre 1815 et 1871 saute aux yeux; ce qu'était pour nous en 1815 le Bas-Rhin, le Haut-Rhin l'est en 1871; en suivant les mêmes errements, on arrivera donc aux mêmes résultats. Il est vrai que les habitants de la rive gauche du Haut-Rhin ayant appartenu bien plus longtemps à la France, ont pris un cachet plus éminemment français que les populations du Bas-Rhin... Nous le répétons, pour que l'Université de Strasbourg atteigne le but qu'on se propose, il faut que le nouvel arsenal des hautes sciences soit organisé sur les bases les plus larges et les plus libérales et qu'il soit mis au grand complet. Ce que Bonn a été pour le Bas-Rhin, il faut que Strasbourg le devienne pour le Haut-Rhin, un avant-poste de l'esprit germanique! » Cité par M. Lavisse, *op. cit.*, pp. 44-45. C'est ce but que, dans l'étude déjà citée, Grad croyait atteint d'avance grâce aux bâtiments inaugurés en 1884.

1. « Avant-poste, voilà bien le mot terrible! s'écriait-il. Avant-poste à Bonn en 1817, avant-poste à Strasbourg en 1871!... S'il m'est permis d'invoquer ici un souvenir personnel, je dirai qu'en 1868, étant attaché au cabinet de M. Duruy, ministre de l'Instruction publique, j'eus l'honneur d'être chargé par lui de réunir et d'étudier les documents d'une vaste enquête qu'il avait ordonnée sur l'enseignement supérieur à l'étranger. Les documents affluaient : chaque Université allemande avait envoyé ses programmes, ses règlements, son histoire. L'Université de Bonn avait été particulièrement généreuse. Précisément parce qu'elle était sur nos frontières, elle nous intéressait plus que les autres, et le ministre, à la patriotique sollicitude duquel rien n'a échappé, voulut que je fisse la comparaison entre Bonn, l'avant-poste germanique, et Stras-

mêmes craintes au sujet des nouvelles Facultés de Nancy par rapport à l'Université allemande de Strasbourg. Il estimait que nous étions inférieurs à nos voisins et il voyait là un grave danger. Mais ce qu'il convient de noter, c'est qu'au sujet des anciennes Facultés de Strasbourg, il reconnaissait que l'infériorité ne s'était fait sentir que pour les Facultés des lettres et des sciences, et que les Facultés de droit et de médecine avaient efficacement soutenu la lutte avec leurs rivales de Bonn[1]. Cela constitue un témoignage des plus précieux; nous allons en profiter pour faire une remarque, qui est, à nos yeux, d'une extrême importance, parce qu'elle contribue à montrer la portée que peut avoir pour le renom de l'enseignement juridique français et de la science juridique française, en général, l'histoire, telle que nous la concevons, de chacune de nos Facultés de droit au dix-neuvième siècle.

7. — L'organisation universitaire allemande, nous l'avons déjà dit, a trop souvent influencé les Français dans

bourg, l'avant-poste français. La comparaison fut triste pour Strasbourg! » *Op. cit.*, p. 46. M. Lavisse se fondait surtout, pour établir l'infériorité de Strasbourg, sur ce que Bonn avait une Université véritable, dotée de biens propres, d'une liberté d'action très grande, d'une organisation administrative très perfectionnée.

1. « Parmi les Facultés de Strasbourg, écrivait-il, celles de droit et de médecine soutenaient assez bien la lutte avec leurs rivales de Bonn; mais la comparaison devenait humiliante quand elle mettait en regard de la Faculté de philosophie de Bonn les Facultés des lettres et des sciences de Strasbourg. » Et M. Lavisse montrait avec des chiffres à l'appui combien le nombre des chaires et des cours de l'Université de Bonn était disproportionné avec celui de Strasbourg. Il ajoutait : « Qu'ajouter à de pareils détails? Rien qui puisse en affaiblir l'effet, si ce n'est cependant que cette comparaison faite avant nos malheurs entre l'Université de Bonn et les Facultés de Strasbourg, on la peut refaire aujourd'hui entre l'Université de Strasbourg et les Facultés de Nancy! Nancy, qui est devenu notre avant-poste, n'est guère mieux fortifié contre Strasbourg, devenu l'avant-poste allemand, que n'était jadis Strasbourg contre Bonn ». *Op. cit.*, p. 48.

le sens du pessimisme à l'égard de nos institutions et de l'admiration à l'égard des institutions germaniques[1]. Certes, nous sommes les premiers à le reconnaître et nous n'avons pas hésité à l'écrire[2], nos Facultés de droit tout spécialement n'ont pas vu, au cours du dix-neuvième siècle, l'établissement de tous les enseignements qu'elles eussent été en droit d'exiger; elles ont été considérées beaucoup trop, par les rédacteurs successifs de leurs statuts, comme des Écoles professionnelles et non comme des foyers de haute culture scientifique en même temps que d'éducation professionnelle. Mais cela ne signifie pas que les Facultés de droit et leurs maîtres se soient maintenus dans les limites tracées par ces statuts; non seulement on peut relever de leur part, au cours du dix-neuvième siècle, une protestation ininterrompue contre la conception, qui était assignée officiellement à l'enseignement du droit, mais, de plus, on peut constater qu'ils ont édifié une œuvre scientifique que les règlements universitaires n'auraient pas pu faire pressentir. C'est le cas de la Faculté de droit de Strasbourg, et cela prouve une fois de plus que la science du droit n'exige pas de toute nécessité de somptueux et allégoriques palais pour se développer. Ses temples ont incontestablement revêtu, dans notre pays, une apparence et

1. Comp. Duthoit, *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne*. Paris, 1893. — G. Blondel, *De l'enseignement du droit dans les Universités allemandes*. Paris, 1885.

2. J. Bonnecase, *L'enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle* (Ses lacunes au point de vue scientifique. — L'histoire moderne du droit privé français. — La question de son enseignement). 1914. Le début de cette étude était déjà imprimé et allait paraître dans le numéro de la *Revue critique* d'octobre 1914; mais la publication de cette Revue ayant été suspendue pendant la durée des événements actuels, l'apparition de notre travail a été du même coup retardée. C'est donc, en quelque sorte, par avance que nous nous permettons d'y renvoyer nos lecteurs.

une organisation infiniment plus modestes qu'au delà du Rhin; cela signifie-t-il que le culte qu'on lui a voué ait été moins intense? Nous répondrons à ceux, s'il en existe encore, qui en pourraient douter, par l'œuvre et les conceptions des maîtres de la Faculté française de Strasbourg.

8. — Nous en avons dit assez pour indiquer dans quel esprit nous avons conçu notre étude. Nous n'avons pas prétendu composer une monographie complète sur la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle. A notre avis, la vie d'une Faculté s'étend sur trois cycles; nous apercevons, en premier lieu, le cycle de la vie interne, fait de l'enseignement de chaque jour, de l'autorité des maîtres sur leurs auditoires, de la fréquentation et de l'organisation des divers enseignements, des menus incidents qui troublent en l'égayant l'atmosphère généralement sereine d'une collectivité comme celle qu'abrite une Faculté de droit. A cette vie interne se superpose la vie régionale, second cycle du rayonnement de la Faculté, fait de la place qu'occupe celle-ci dans la région administrative ou coutumière dont elle est le centre; cette place se ramène elle-même au rôle spécial que joue la Faculté dans sa région par l'intermédiaire de la personnalité de ses maîtres ou encore par la seule considération, qui s'attache à sa fonction et à son passé. Encerclant la vie interne et la vie régionale, la vie nationale de la Faculté porte au dehors la participation de celle-ci à l'activité intellectuelle générale du pays; cette vie nationale se compose, en effet, à notre avis, de l'œuvre scientifique émanée des maîtres de la Faculté, des tendances qu'elle révèle, de la contribution qu'elle apporte à la somme des connaissances d'une époque et, par suite, de la marque spéciale qu'elle imprime, pour sa part, à une étape de l'évolution historique de la science juridique française.

Par le titre même que nous avons assigné à notre étude, nous avons manifesté notre ferme intention de nous en tenir à la vie nationale de la Faculté de droit de Strasbourg, et, d'autre part, de retracer cette vie nationale à l'époque moderne, au dix-neuvième siècle. Toutefois, et pour ne pas nous exposer au reproche d'avoir tronqué notre récit, nous donnerons dans un premier chapitre une vue d'ensemble du passé de la Faculté de droit de Strasbourg, de sa résurrection et de son inauguration en l'an XII, de la place occupée par elle à ce moment-là dans la géographie universitaire de l'Empire français. Nous présenterons, en second lieu, le tableau des maîtres de la Faculté de Strasbourg et de leurs œuvres. Nous nous efforcerons, en troisième lieu, de dégager les conceptions qui dominent ces œuvres, les résultats dont on leur a été immédiatement redevable, les perspectives d'avenir qu'elles ont ouvertes devant elles. Nous ferons enfin connaître les vues de la Faculté sur l'enseignement du droit.

9. — C'est donc une étude purement scientifique que nous entendons consacrer à la Faculté de droit de Strasbourg; mais, même ainsi limitée, notre étude ne prétend pas être une étude détaillée et complète; elle espère simplement ouvrir la voie à d'autres et devancer une histoire définitive et générale de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle. A qui ce soin incombera-t-il? L'avenir le dira. Pour notre part, nous avons estimé que si l'amour de l'histoire moderne de la science juridique française nous donnait le droit de retracer dans son ensemble la vie nationale ou scientifique de la Faculté de Strasbourg, nous devions expressément reconnaître d'avance et de bonne foi que la vie interne et la vie régionale nous échappaient nécessairement et que mieux valait les laisser entièrement

de côté ou en tout cas n'en faire état que très accessoirement ; la description de la vie interne et de la vie régionale relève essentiellement de la psychologie et nous ne concevons pas une psychologie de Strasbourg qui serait observée et décrite du fin fond des Pyrénées.

Julien Bonnecase,
Professeur agrégé à la Faculté de droit
de l'Université de Bordeaux,
Membre correspondant de l'Académie.

LA JOURNÉE SERBE

Dans son poème intitulé : *La tragédie d'Obylcz*, où sont contenues les ballades populaires de la bataille de Kossovo, un poète serbe met dans la bouche de son héros ces paroles : « N'oubliez pas surtout et dites-moi si je n'ai pas manqué aux esprits de mes ancêtres, si mes paroles ressemblent à celles qu'ils ont dites autrefois, si je n'ai pas défiguré leurs actions... » Ne croirait-on pas entendre ce chantre des épopées primitives communier dans la même inspiration avec ce maître raffiné de la langue française, ce psychologue incomparable, Melchior de Vogüé, quand il fait dire à l'Esther des *Morts qui parlent* : « Il me semble que si cette grande ombre d'un passé mort se retirait de moi, rien ne me resterait plus!... » Les *Morts qui parlent*, mais ce sont les Serbes du passé et du présent. Jamais aucun peuple n'eut mieux qu'eux le culte et la religion des aïeux! L'âme ancestrale vit en eux et les anime de son souffle. On ne comprendrait rien de la mentalité serbe si on la séparait de ses annales glorieuses, de ses traditions séculaires, présage d'un incomparable avenir!

Combien fut beau le passé serbe, c'est ce qu'il est facile d'apercevoir au narré rapide de son histoire. Sur les champs de bataille modernes, le Serbe défend un patrimoine national, qu'ont chanté ses rapsodes familiers, dont le peuple entier répète les strophes naïves, sur les airs ataviques, en

marchant au combat! Il faut, a-t-on dit avec raison, que le peuple serbe soit doué d'une prodigieuse vitalité entre tous les peuples pour avoir pu résister et se conserver comme nation.

Les Serbes, en effet, se sont constamment trouvés placés entre l'enclume et le marteau. C'est par-dessus leur tête qu'ont lutté les empereurs d'abord, du sixième au dix-septième siècle : empereurs romains contre empereurs byzantins. Ensuite, toujours par-dessus leur tête, se sont mesurés les papes avec les patriarches de Constantinople.

Puis, quand les Turcs ont envahi l'Europe, c'est la Serbie qui a peut-être le plus pâti du joug musulman. Et pourtant, pendant les cinq derniers siècles où ce joug s'est maintenu féroce et écrasant, constamment, sur un point ou sur un autre, le Serbe s'est soulevé contre l'oppression. C'est lui qui, le premier en Europe, a secoué et ébranlé le despotisme ottoman. Il a été l'artisan de la première heure. Divisés en une quantité de servitudes, opprimés par le Turc ou le Hongrois, les Serbes n'ont jamais oublié l'idéal national. Groupés autour de leur Église, gardienne de leurs traditions et de leurs aspirations, ces vaillants ont opposé une force de résistance invincible qui a tout emporté.

L'établissement des Serbo-Croates dans la péninsule balkanique date de 636, sous les auspices de l'empereur grec Héraclius. Sous le règne de l'un de leurs chefs, le grand Joupan Vlastimir, ils se convertissent au christianisme de 870 à 880. En 1188, un des princes de la Rascie (région de Novi-Bazar), Étienne Némania, facilite la traversée du Danube, près d'Orsova, à l'empereur allemand Frédéric Barberousse allant en terre sainte; et, en témoignage de reconnaissance, reçoit de ce souverain l'autorisation de porter la couronne royale. Sous son règne, l'Église serbe devient indépendante du Patriarche de Constantinople.

En 1334, Étienne Douchan élève l'État serbe à l'apogée de sa puissance. Il conquiert la Macédoine, l'Albanie, l'Épire, la Bosnie et se fait proclamer, à Uskub, empereur des Serbes et des Grecs. Il promulgue en 1349 le célèbre recueil des Lois et ordonnances de l'Empire, appelé *Zakonik*. En 1534, il enlève Belgrade aux Hongrois et meurt en 1535, au moment où il allait s'emparer de Constantinople pour en faire sa capitale et chasser les Turcs d'Europe.

Le nouvel Alexandre eut le sort de son antique modèle. Sous son fils, son empire fut fractionné. Son dernier successeur, Lazare Gerblianovitch, trouva finalement la mort dans le désastre de Kossovo, le 15 juin 1389, désastre à la suite duquel les Serbes passèrent sous le joug ottoman.

La chanson serbe, la *Pesma*, a immortalisé cette glorieuse défaite de Kossovo, désastreuse pour la chrétienté. La haute plaine de Kossovo-Polié (le *Champ des merles*) vit ainsi disparaître l'indépendance de la Serbie, et tous les Serbes savent par cœur les chants populaires qui disent l'épopée de la race et affirment que la Serbie ne peut mourir. Un philologue allemand, Grimm, a pu écrire, au début du dix-neuvième siècle, qu'on apprendrait la langue serbe rien que pour lire la *Pesma*, qui chante le Roland serbe Marko Kralievitch, miraculeusement échappé à la mort, enchanté, endormi dans les grottes des montagnes, d'où il sortira au jour du grand triomphe.

« Toute l'histoire du peuple serbe, a dit M. Rachidt, dans une remarquable thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris en 1901, est racontée dans ces vers pleins de poésie. Les enfants, sur les genoux de leur mère, l'écoutent, se fortifiant et se préparant à défendre la mère aimée, la belle patrie. Rien que dans ce cycle de Pesmas sur Kossovo, on voit, comme en un cinématogra-

phe, tous les héros les plus aimés qui se sont couverts de gloire en combattant pour la patrie : Lazare, Miloche, Milan Toplitsa, Yvan Kossantchitch, Youk et tant d'autres, dont les exploits évoquent le souvenir des vieilles chansons de gestes! »

Lazare, le vaincu héroïque, décapité par ordre de Mourad vainqueur et agonisant, est resté vivant et légendaire dans l'épopée serbe. On parle de lui dans les chaumières et l'on se figure presque par la pensée l'enfant serbe murmurant le refrain connu :

« Il s'est assis là, grand'mère ; il s'est assis là. »

D'autant plus que les Serbes ont conservé le culte de Napoléon et la mémoire du passage des Français dans les provinces illyriennes en 1809. Des voies publiques portent le nom du grand conquérant dont le lieutenant Marmont, duc de Raguse, encouragea le commerce, l'industrie, les travaux publics et l'instruction dans ce pays jusqu'alors inculte et sauvage. Ici, comme en tant d'autres endroits, ce sont les Français qui ont apporté la civilisation et le progrès!

*
* *

C'est au moment où le prestigieux Empereur, le Corse à cheveux plats, soumettait l'Europe à sa domination que les notables serbes décidèrent, en 1804, de prendre les armes dans une réunion secrète tenue à Orachats, le 16 février. Ils choisirent comme chef l'ancêtre du roi actuellement régnant, Georges Pétrovich, surnommé par les Turcs : Kara-Georges (Georges le Noir), nom qui devait rester à sa dynastie.

Le héros de l'indépendance, né en 1752 dans le petit village de Vichevtsi, passait dans le pays pour l'un des

plus robustes, des plus intelligents et des plus riches. Il avait servi comme *Haidouk* dans les milices de l'époque. Son élection fut dramatique. Il résista longtemps et il s'engagea entre ses électeurs et lui un dialogue d'une beauté sauvage et dramatique : « Je ne saurais gouverner; je ne puis accepter, car je suis très emporté et je ferais des choses qui ne vous conviendraient pas. Quiconque se rendrait coupable de la moindre trahison, je le tuerais, je le pendrais, je lui ferais subir des souffrances atroces... » ! — « C'est ce que nous voulons », répondirent les notables. — « Vous le voulez... » — « Oui, nous le voulons, » crièrent-ils à trois reprises. » — « Levez les trois doigts », leur dit-il, — car, chez les Serbes, ainsi que chez tous les orthodoxes, on fait le signe de la croix en réunissant les trois premiers doigts de la main droite. Tous les levèrent et jurèrent par trois fois obéissance à Kara-Georges. L'archiprêtre Athanase sortit alors la croix et, invoquant le secours de Dieu, bénit l'assemblée Il est probable que ce Dieu qui présidait ainsi à l'indépendance serbe n'était point le *vieux Dieu* du kaiser ! Ainsi Kara-Georges devint « *Commandant de Serbie* », titre qui fut plus tard remplacé par celui de « *Chef suprême* ».

L'insurrection éclate et se prolonge jusqu'en 1813. A cette date, Kara-Georges dut se réfugier de Belgrade à Semlim, et un autre des chefs de la première levée de boucliers, Miloch Obrenovitch, reprit la lutte. Il fit assassiner Kara-Georges en 1817 et fut proclamé par l'Assemblée du pays, la *Skoupchtina*, prince régnant. De ce moment date une lutte acharnée entre les familles des deux fondateurs de l'indépendance serbe, jusqu'au moment où monte sur le trône, en 1868, à 14 ans, Milan Obrenovitch.

Milan, en 1876, déclara à la Porte ottomane une guerre qui se termina d'une façon désastreuse. Un peu plus tard,

après la chute de Plewna, les Serbes, en décembre 1877, attaquèrent à nouveau la Porte et, s'emparant de Nich, pénétrèrent jusqu'à la légendaire plaine de Kossovo. Le traité de San-Stefano imposé à la Porte par les Russes victorieux n'attribuait à la Serbie qu'une minime augmentation de territoire. Au Congrès de Berlin de 1878, la Serbie fut érigée en royaume avec la Roumanie, tandis que la Bulgarie devenait principauté autonome sous la suzeraineté du sultan.

La haute stature de Bismarck, encadré par Beaconsfield et Andrassy, domine tout ce congrès de Berlin où la diplomatie allemande n'eut qu'un but : détruire les espérances des Slaves, annihiler les résultats de la guerre russo-turque et barrer le chemin à la Russie, à qui, suivant l'expression de M. Pinon, la diplomatie européenne répondait : « coup nul. » La Serbie fut sacrifiée à l'Autriche qui avait hypocritement affecté de la prendre sous sa protection en lui faisant accorder les districts de Tern et de Pirot. Le chancelier de fer joua au tsar le mauvais tour de faire attribuer à l'Autriche, grâce à l'aide malheureuse du plénipotentiaire anglais, la Bosnie et l'Herzégovine, provinces de population serbe, avec mandat d'occupation et d'administration indéfinie. L'Autriche voulait l'annexion immédiate qu'empêcha la Hongrie. Cette annexion s'est produite en 1908, au moment de l'arrivée au pouvoir de l'élément Jeune Turc, qui est en train de consommer la ruine de la Turquie d'Europe. L'Autriche traitait déjà l'Acte de Berlin comme un vulgaire chiffon de papier !

Milan, corrompu et besogneux, resta pourtant inféodé à l'Autriche, de qui il retirait des subsides et, depuis son règne, la Serbie s'est trouvée partagée entre les progressistes partisans de l'Autriche et les radicaux soutenus par la Russie. En 1885, la guerre éclata avec la Bulgarie; et

Milan vaincu se décida à abdiquer en faveur de son fils Alexandre, qui mourut assassiné avec sa femme la reine Draga, ancienne dame d'honneur de la reine Nathalie, dans la nuit du 11 juin 1903. Le 15 du même mois, la *Skoupchtina* proclama roi Pierre Karageorgevitch actuellement régnant.

Sous son règne ont eu lieu les deux grandes guerres balkaniques destinées à reprendre à la Porte les territoires conquis par les sultans. La première, où figurèrent, côte à côte, Serbes, Grecs, Bulgares et Monténégrins, se termina par la victoire des alliés. Les Serbes héroïques vengèrent à Kumanovo le désastre de Kossovo; s'avancèrent jusqu'à Monastir et Durazzo et entrèrent les premiers à Salonique. Il avait fallu pour arriver à Durazzo faire deux semaines de marches forcées à travers les neiges et les eaux glacées du Pinde. Beaucoup avaient les pieds gelés; mais, portés par leurs frères, ils arrivèrent jusqu'à la mer libératrice, cette Adriatique dont la jalousie autrichienne les avait si longtemps écartés et dont elle voulait les écarter encore par la création de l'Albanie indépendante.

Ils plantèrent le drapeau serbe dans la mer en poussant trois fois le cri : « Vive la mer serbe. » Ils comprenaient tous instinctivement, lettrés et illettrés, bourgeois et paysans, que c'était là le geste symbolique abolissant le passé, leur donnant leur droit à la vie, au soleil, à la mer, aux étendues infinies par lesquelles les hommes communiquent librement entre eux. A Kossovo, quand ils aperçurent, dans la plaine atavique, la mosquée où fut enterré jadis Mourad leur vainqueur, le meurtrier du tzar Lazare, tout le front se mit à chanter les vertus et le courage de Marko, le Serbe épique dont l'ombre invisible de la légende planait sur eux. Ce sont toujours les *Morts qui parlent*.

Malheureusement l'Autriche, pratiquant ici comme ailleurs

sa politique de division sans laquelle elle ne peut vivre, sut habilement brouiller les alliés balkaniques. A son instigation, la Bulgarie se jeta tout-à-coup sur la Serbie par son attaque brusquée du 26 juin 1913, imitant ces fameuses méthodes qui ont si mal réussi à l'Allemagne. Mais la Bulgarie, outre les Grecs et les Serbes, ses alliés de la veille, trouva devant elle les Turcs et les Roumains. Les Grecs battirent l'armée bulgare à Koukouch; et les Serbes, sur les lignes de la Breganiltza, repoussèrent les furieux efforts des Bulgares et les défirent complètement.

Anéantie, à bout de souffle, la Bulgarie abandonna Andrinople et la Thrace que les Turcs réoccupèrent sans coup férir. Et l'intervention énergique de la Roumanie imposa le traité de Bucarest du 28 juillet 1913, qui enleva aux Bulgares la majeure partie de leurs conquêtes de Roumélie et de Macédoine. La Grèce prenait Cavalla, Salonique et une partie de la Macédoine. Ainsi l'Autriche voyait s'évanouir son rêve de trois siècles : Salonique devenue un port autrichien et allemand devant placer toute la Méditerranée levantine sous la domination germanique.

La Serbie se voyait attribuer ses annexions continentales : les vallées de la Breganiltza, de la Drina et du Vardar; Monastir, Uskub, et Okhrida, soit 35.000 kilomètres carrés et 1.290.000 habitants. Mais elle devait renoncer à la mer libre, à la côte adriatique. Elle devait rendre Durazzo et Saint-Jean-de-Medoua qui étaient attribués au nouvel État albanais, conception extravagante et non viable de la diplomatie de Vienne, que l'Europe lassée eut le tort d'accepter. Après une résistance héroïque, le petit Monténégro rendait à son tour Scutari, importante ville de 35.000 habitants près du confluent du Drin, dont le commerce est important et qui doit constituer la capitale rationnelle du Monténégro reconstitué.

*
* *

Le traité de Bucarest envenima la vieille haine de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie; elle a toujours déclaré ce traité revisable et provisoire et, ne pouvant amener l'Europe à ses fins, elle résolut de saisir la première occasion d'écraser sa voisine. Après bien des pourparlers, l'archiduc héritier François-Ferdinand et le kaiser son complice se mirent, dit-on, d'accord dans cette splendide résidence de Konopicht, le « château des Roses », où, au mois de mai 1914, en présence de la nature embaumée, ils résolurent d'ensanglanter le monde.

On devait saisir le premier prétexte. Il vint bientôt et d'une façon à laquelle l'héritier présomptif n'avait pas pensé. Les princes de la maison de Habsbourg meurent d'une façon tragique et mystérieuse; ainsi disparurent Maximilien, éphémère empereur du Mexique; Rodolphe, fils de François-Joseph, dans la tragédie de Meyerling, et sa mère Élisabeth, l'impératrice errante, assassinée par le fanatique Lucheni et dont une incurable blessure faite à son cœur d'épouse avait, dit-on, transformé en caractère excentrique et fantasque le naturel primitivement enjoué et charmant.

François-Ferdinand alla à son tour là où le menait l'inplacable destinée : à Serajevo, la capitale de cette Bosnie *irredenta*, où il insulta par une pompe guerrière aux sentiments d'une population déjà enfiévrée! On voulait l'en dissuader; il n'écouta rien. Il succomba, le 28 juin 1914, sous le browning de Princip, après avoir échappé à la bombe de Cabrinovicht. Il mourut avec sa femme, cette comtesse Choteck épousée par amour, à laquelle la morgue autrichienne refusa, durant sa vie, la dignité, et après sa mort, la sépulture impériale.

Or Princip était un étudiant herzegovinien, sujet autrichien, et Cabrinovicht, le fils d'un agent de la police secrète autrichienne. Ni l'un ni l'autre n'ont été condamnés à mort, alors qu'on exécutait les comparses de la tragédie. D'où la légende, peut-être vérité, qu'il y avait là un complot policier destiné à rendre la guerre inévitable et dans lequel les acteurs ont trop pressé le mouvement!

La guerre, quoi qu'il en soit, avec la Serbie a été voulue; voulues aussi les complications inévitables qui devaient amener le conflit avec la France et ses alliées. Malgré toutes les dénégations, la vérité s'est fait jour et la preuve péremptoire a été fournie par la publication de la dépêche du tsar Nicolas proposant, au dernier moment, l'arbitrage de la Cour de La Haye, comme le rappelait tout récemment sir Edward Grey aux Communes anglaises.

Avec l'ingratitude habituelle des Habsbourg, François-Joseph oubliait qu'il avait dû, au début de son règne, en 1848, son salut à l'intervention russe contre les Hongrois révoltés; et que son plus énergique défenseur contre les mêmes Hongrois, aujourd'hui plus maîtres chez lui que lui-même, avait été Jellachich, *Ban* de ces Croates que Napoléon Ier appelait les premiers soldats du monde! Le 24 juillet 1914, Vienne adressait à Belgrade un ultimatum qui imposait, à l'occasion de l'attentat de Serajevo, de telles réparations qu'aucun gouvernement indépendant ne pouvait s'y plier. Un jour seulement était donné aux Serbes pour obéir à des injonctions à la mode turque qui les ravalaient au rang de puissance déchue.

Et pourtant, la Serbie, poussant jusqu'au bout l'esprit de conciliation, acceptait, le 25 juillet, la totalité de la note autrichienne, faisant de simples réserves sur l'immixtion des fonctionnaires autrichiens dans l'enquête relative à l'attentat de Serajevo et proposant de soumettre le litige

à la cour arbitrale de La Haye! On dut bien se moquer à Vienne de cet appel aux voies pacifiques. En un clin d'œil, la coupable, dont on avait eu à peine le temps de lire la défense, fut exécutée; le 28 juillet la guerre était déclarée. L'Allemagne à son tour déclarait la guerre à la Russie et à la France; successivement entraient en lice la Grande-Bretagne et le Japon. La Turquie courant à l'abîme se rangeait enfin aux côtés du kaiser.

L'idée de l'Autriche paraît avoir été au début de rester seule en tête-à-tête avec la Serbie. C'était là le grand complot militaire; il fallait châtier cet insolent petit peuple de paysans qui avait osé tenir tête tant de temps à la monarchie dualiste. Mais la Russie — et avec elle la France — se refusèrent à laisser carte blanche à cet égard à Vienne. Aussi, soutenue moralement et matériellement, la Serbie a lutté avec un magnifique courage et constamment tenu en échec sa puissante rivale.

Tout le succès autrichien s'est borné à bombarder Belgrade. Il y aura eu dans cette guerre deux faits prépondérants : bombardement de Belgrade, ville ouverte, par les Autrichiens; bombardement de Reims, ville ouverte, par les Allemands. Encore durent ces deux bombardements aussi peu justifiés l'un que l'autre et absolument inexplicables, même au point de vue des intérêts de leurs auteurs.

Un moment, les Autrichiens entrèrent à Belgrade. Un guerrier ridicule, le général Potiorek, crut que ses soldats allaient y régner en maîtres. François-Joseph décora solennellement son vieux serviteur et la presse chanta sur un mode dithyrambique les louanges de l'invincible capitaine qui affirmait dans ses proclamations que la résistance des Serbes serait brisée avant la venue de l'hiver. Belgrade reçut immédiatement la faveur insigne d'un gouverneur donné par la prévoyance autrichienne, qui arriva avec un

plan magnifique de réorganisation, analogue à celui conçu par l'illustre docteur allemand Clémen pour la Belgique. Mais les Serbes s'étaient déjà ressaisis. Ils reprirent Belgrade aussi rapidement qu'ils l'avaient perdue et trouvèrent dans les bagages du nouveau gouverneur, qui avait eu tout juste le temps de s'enfuir, le fameux plan que probablement ils n'utiliseront jamais. Et, pour comble, François-Joseph, faisant justice une fois par hasard, destitua Potiorek. Les Serbes ont donc triomphé sur toute la ligne. Ils ont reconquis leur capitale et un immense butin, en prisonniers, de 60.000 au moins, en armes, provisions, munitions et matériel de toute espèce est tombé entre leurs mains. Sans doute, ils ont dû abandonner, pour le moment, leur marche triomphale vers les provinces convoitées ; mais l'effet moral est produit et la boutade connue se vérifie une fois de plus dans la façon dont ils ont traité les Autrichiens : « Habillez-les de vert, de blanc, de rouge, cela ne les empêchera pas de f...icher le camp ! »

L'avenir est pour eux ; le fameux raid sur la Serbie tant annoncé semble indéfiniment remis et les troupes de François-Joseph, même commandées par les officiers allemands, se tiennent sur une prudente défensive.

L'Autriche, au temps de sa gloire, avait pris pour devise les voyelles A. E. I. O. U, ce qui signifiait : *Austriæ est imperare orbi universo.* — L'Autriche doit commander à l'univers. Un mauvais plaisant, dit-on, donna cette traduction nouvelle qui est aujourd'hui toute de circonstance : *Austria erit in orbe ultima.* — L'Autriche sera la dernière dans le monde !

*
* *

Quel merveilleux exemple que celui de cette nation de moins de cinq millions d'habitants luttant contre une mo-

narchie de cinquante millions, appelant tous ses fils de dix-sept à cinquante ans et parvenant à mettre ainsi en ligne avec le Monténégro une armée de 450.000 hommes ! Il est vrai que la Serbie est une nation combattant *pro aris et focis*, tandis que sa rivale n'est qu'une agglomération de nationalités hostiles les unes aux autres et que l'on s'étonne tous les jours davantage de voir continuer à vivre ensemble !

La Serbie attend donc frémissante, l'arme au pied, le moment où il lui sera permis de se joindre à la Russie, moment que va hâter la prise imminente de Constantinople. La Serbie est commandée par des héros. A sa tête est le vieux roi Pierre Ier, âgé de soixante-dix ans, ancien saint-cyrien de 1864, ancien combattant de 1870, décoré de la Légion d'honneur sur le champ de bataille de Villersexel. Ses fils, dignes héritiers de la vieille lignée de Kara-Georges, élevés en Russie, portant au cœur la haine de l'Austro-Allemagne, partagent les fatigues et la vie du soldat. Le généralissime Putnick est une des belles figures militaires de ce temps, et peut être comparé au général Joffre, au maréchal French, au grand duc Nicolas et à toute cette pléiade qui illustre les armées alliées.

La Serbie avec le Monténégro, le royaume frère, compte avec confiance sur le résultat final qui lui rendra la Bosnie et l'Herzégovine comme à nous l'Alsace et la Lorraine ; qui lui donnera l'accès à la mer et fera d'elle la nation riche et prospère qu'elle était avant la servitude turque et hongroise !

Pourquoi les neutres qui hésitent encore ne comprennent-ils pas que leur place est, avec la Serbie, à côté des alliés ! Comment l'Italie pourrait-elle penser que, malgré tous les artifices d'un Bulow, l'Autriche lui rendra jamais volontairement et sans esprit de retour le Trentin et Trieste qui regorgent de troupes et de mines, alors qu'un diplo-

mate avisé a pu dire que si l'on ouvrait le crâne du vieux François-Joseph, on y trouverait encore gravé le mot : *Vénétie!* Comment la Grèce n'a-t-elle pas compris que sa place est à côté des flottes qui vont libérer l'antique Byzance du joug séculaire? Et quel regain de popularité eût donné à sa race ce roi qui porte le nom glorieux et prédestiné de Constantin, s'il fût entré l'un des premiers dans la vieille basilique qui symbolise tout un passé prêt à renaître! Comment la Bulgarie et la Roumanie hésitent-elles à marcher sur Andrinople et sur la Transylvanie, la Transylvanie où gémissent tant de Roumains attendant le geste libérateur, Roumains qui nous sont sympathiques au premier chef puisqu'ils sont, comme nous et les Italiens, les héritiers du vieux nom latin!

Quoi qu'il en soit, la Serbie, elle, n'a point hésité; elle a résolument pris les armes et c'est elle qui a soutenu le premier choc. Aussi est-ce à bon droit que le Ministre français de l'Instruction publique a répondu à la pensée de tous en organisant la *Journée serbe*, qui comptera parmi les plus belles manifestations de solidarité de cette guerre et qui m'a valu l'honneur et le plaisir d'avoir pu louer, comme ils le méritent, nos amis serbes, ces vaillants alliés de la première heure.

Ces alliés ne sont pas les seuls. La journée du *Petit drapeau belge*, si réussie et si fructueuse, a montré que nous avons su également payer notre dette de reconnaissance à cet autre vaillant et héroïque peuple, la Belgique martyre de sa foi dans les traités qui régissent le monde et qui, elle aussi, a soutenu le premier choc à l'autre bout de la ligne.

Le roi Albert qui serait digne d'avoir, à côté de MM. de Brocqueville et Carton de Wiart, pour ministre, cet admirable patriote grec qui s'appelle M. Venizélos, le roi Albert a fièrement tenu tête à l'orage, et l'on se demande avec

angoisse ce qui serait arrivé s'il avait lui aussi considéré sa neutralité comme un simple chiffon de papier! La Belgique a résisté et a bien mérité, comme son roi, ce prix Nobel de la Paix qui a été demandé pour l'un ou l'autre par tous les *intellectuels* que n'hynoptise point la *kultur* allemande.

Aux deux bouts du front : du côté allemand, la Belgique; du côté hongrois, la Serbie, magnifiques sentinelles, porte-étendards du droit et de la justice qui ont osé se dresser devant l'oiseau de proie et lui crier : « Tu ne passeras pas! »

Non, il ne passera point. Prophétique et mort avant d'avoir vu la réalisation de son magnifique rêve de revanche, Déroulède avait prévu l'avenir lointain.

Et nous, citoyens français, avec les citoyens belges et serbes, nous chanterons aussi la croisade contre le hobereau allemand ou hongrois plein de morgue, seigneur féodal égaré dans notre siècle de démocratie et de liberté!

« Nous les vaincrons; nous les vaincrons.
Pour ces princes et ces barons,
Nous sommes peuple de roture.
Eh bien, nous nous anoblirons.
La mort fera l'investiture.
De pourpre nous nous vêtirons.
Nos balles seront nos fleurons,
Notre devise : Feu qui dure.
Nous les vaincrons. Sonnez la charge, clairons! »

La Belgique prédominera sur l'Escaut et sur cet Yser tant disputé; la Serbie sur le Danube; et nous-mêmes sur ce Rhin chanté par notre Musset en vers inoubliables, sur le Rhin de Condé *qui a tenu dans notre verre* et dans lequel l'Allemand actuel lave sa livrée. Oui, nous vaincrons tous les trois, car, de concert avec nos alliés anglais et russes, nous avons donné sans compter l'or de notre épar-

gne et le sang de nos fils! Il n'est pas possible que tout cela ait été fait en vain et que le vrai Dieu, celui qui n'est point à la solde allemande, qui est tout différent de l'Odin germanique, le Dieu des braves gens enfin ne nous donne pas la victoire! Tous nous avons souffert dans ce que nous avions de plus précieux. Nos villes et celles de la Belgique, de la Serbie et de la Pologne incendiées; les cathédrales et églises détruites, les musées et les bibliothèques dévastés; les trésors séculaires anéantis. Belgrade, Reims, Soissons, Louvain, parmi tant d'autres, objet d'une destruction atroce et incompréhensible! La démence teutonne travestie en kultur germanique et s'affirmant en dernier lieu par le stupide et inutile raid des zeppelins sur Paris!

*
* *

Toutes ces horreurs sont partout les mêmes. Elles font partie d'un plan systématique de terreur et de mort qui est le *credo* allemand de Bismarck, de Moltke, de Bernhardi, de Von der Goltz. L'histoire impartiale fera, plus tard, apparaître les responsabilités qui remontent plus haut que les soldats et vont, suivant l'énergique expression de lord Kitchener, jusqu'au kaiser lui-même. Les bourreaux auront leur tour, depuis les plus petits jusqu'aux plus grands, car rien ne peut excuser les tristes exploits de ces pirates, de ces pilleurs de villes, de ces violateurs de femmes, de ces massacreurs de vieillards, de malades, de blessés, de prêtres, d'otages et d'enfants, à qui le cinématographe vengeur, en vulgarisant le lamentable épisode du « *Fusil de bois* » a fait la réclame qu'ils méritent dans tout le monde civilisé.

Il n'y a, du reste, qu'à leur appliquer les pénalités du droit commun qui sont inscrites dans tous les codes natio-

naux, voire même dans les codes allemands et autrichiens! Pourquoi voter des lois nouvelles quand il y a des lois qui existent! Elles existent ces lois même dans le droit international, car c'est l'Allemagne, qui, à La Haye, en 1907, par un merveilleux miracle d'hypocrisie, a fait ajouter à la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, un article 3 qui établit nettement les responsabilités méritées.

Je ne retracerai pas la peinture déjà si souvent faite des horreurs de cette guerre, qui rappellent et dépassent toutes celles des guerres anciennes. Je me bornerai, restant dans mon sujet, à produire un document absolument probant pour la Serbie.

Un neutre et non des moindres, M. Reiss, professeur à l'Université de Lausanne, a procédé à une enquête qu'il qualifie de *scientifique*, en ce sens qu'elle ne s'appuie que sur des témoignages incontestables.

Et voici le résultat que je livre à vos méditations.

Après un séjour d'à peu près quatre mois en pays serbe, M. Reiss est rentré chargé de témoignages accablants sur la cruauté austro-hongroise. La *Gazette de Lausanne* du 18 octobre a publié une partie de son dossier, qui a été ensuite présenté en son entier dans une conférence donnée le 30 décembre dernier à l'Université.

Battus par ces Serbes qu'ils méprisaient, les Austro-Hongrois jurèrent de se venger. Les horreurs qu'ils ont commises, la rage au cœur, en se retirant, dépassent, suivant M. Reiss, tous les récits qui en ont été faits. Le professeur a retenu certains propos officiels d'où il résulte clairement que l'ordre avait été donné aux troupes de détruire systématiquement villes et villages serbes, la population civile y comprise. Autrichiens, Hongrois et autres forbans n'obéirent que trop à ces ordres affreux. Des vieil-

lards furent pendus, des enfants tués à coup de baïonnette, d'inoffensifs paysans brûlés vifs, des otages fusillés et certains enterrés vivants. Quant au nombre de femmes violées, il est incalculable. Et tous ces témoignages, encore une fois, ont été scientifiquement établis. M. Reiss a sondé les plaies lui-même, enregistré personnellement les dépositions. Il a fait ouvrir les tombes pour constater sur les cadavres des victimes la preuve ignoble du sadisme éhonté des bourreaux. Chose remarquable! les Serbes ont su résister aux tentations de la vengeance. Ils ont traité humainement tous les blessés et prisonniers tombés entre leurs mains. Ainsi la Serbie a donné une leçon de civilisation inoubliable et dont il lui sera tenu compte.

M. Reiss n'a rien avancé dont il ne fût sûr. Il a d'ailleurs fait circuler parmi ses auditeurs ces balles explosives et expansives, ramassées sur les champs de bataille austro-serbes. Des projections lumineuses permirent de constater l'atrocité des blessures causées par les projectiles interdits[1]. Les balles dites *expansives* ou encore *Dum-Dum*, du nom de l'arsenal près de Calcutta, aux Indes, où on les fabriqua pour la première fois, sont formellement interdites par une des Déclarations de La Haye de 1899, signée par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Elles consistent en ce que, à l'extrémité de la douille métallique de la cartouche, le plomb apparaît à nu ou est pourvu d'incisions. En arrivant dans le corps humain, ces balles se fragmentent, éclatent pour ainsi dire, infectent les plaies avec les débris de terre et de vêtements et rendent

1. Le quartier-général serbe possède une bande de mitrailleuses complètement garnie de cartouches explosives. Ces cartouches, portant la mention : *Einschusspatronen* et, sur la douille, l'aigle autrichienne, sont fabriquées dans la manufacture de l'État, à Wellersdorf, près de Vienne.

les blessures mortelles. Les blessés meurent dans des souffrances abominables.

La publication de l'enquête de M. Reiss a provoqué une réponse officieuse à laquelle il a opposé une écrasante réfutation. Dans les trois arrondissements de Potserie, Jadar et Matchva, il a constaté le massacre de 1.300 civils, dont 994 hommes et 306 femmes. Sur ce nombre, il y avait 113 enfants âgés de moins de douze ans. Des femmes qui n'étaient certainement pas Autrichiennes, 64 furent fusillées, 64 autres furent tuées à coups de baïonnette, 27 égorgées à coup de couteau, 6 pendues, 26 assommées et éventrées, 96 brûlées vives, 12 étranglées. Des cadavres, 38 avaient les yeux crevés, 16 avaient été dépecés; une petite fille avait été jetée aux cochons, etc. Voilà ce que l'Autriche civilisée a fait en Serbie contre la loi morale et contre les articles 46 et 47 du règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, voté et ratifié par Vienne, qui prescrit le respect des personnes et de la propriété privée[1].

1. Les résultats de l'enquête de M. Reiss ont été publiés dans la *Revue de Paris*, 1915, pp. 449 et s. On peut les rapprocher de ceux constatés par M. Bédier, professeur au Collège de France, dans sa brochure intitulée : *Les crimes allemands d'après des témoignages allemands* et parue en 1915. Ce sont partout les mêmes faits abominables constatés en Serbie comme en France, en Belgique et en Pologne : bombardements de villes ouvertes et destructions d'édifices, spécialement d'hôpitaux, églises, universités, musées; massacres de soldats prisonniers ou blessés et de civils, plus particulièrement de femmes, de vieillards, d'enfants et de prêtres; exécutions d'otages; attentats aux mœurs; pillages et destructions de la fortune mobilière, etc.

En Serbie, comme ailleurs, on fait toujours la même constatation. Ces horreurs ont été voulues, imposées par les chefs, et l'éternel prétexte est celui des civils ayant tiré sur les troupes d'invasion. Le motif est faux en Serbie, comme en Belgique, en Pologne et en France. Et fût-il vrai, il n'excuserait pas le meurtre des femmes et surtout des enfants qui sûrement n'ont point participé aux prétendus actes de rebellion !

*
* *

La Serbie, qui compte actuellement 83.800 kilomètres carrés et 4.240.000 habitants, est une monarchie constitutionnelle héréditaire. Le roi est assisté d'un Conseil de ministres responsables devant les Chambres. Ces Chambres, appelées *Skoupchtina*, sont au nombre de deux : la *Skoupchtina* ordinaire, et la grande *Skoupchtina*. La première est élue pour trois ans. Elle vote les lois et le budget. La grande *Skoupchtina*, composée d'un nombre double de députés, nomme le nouveau souverain, s'il n'y a pas d'héritier du trône. Elle choisit le régent si le roi défunt n'en a pas institué. Elle décide des changements à introduire dans la constitution. Les lois présentées à la *Skoupchtina* sont préparées par un Conseil d'État.

La Serbie est divisée en cercles subdivisés en districts et en communes. Des préfets sont à la tête des districts. Les villes de Belgrade et de Nisch sont administrées par un gouverneur spécial. La population appartient presque exclusivement au rite orthodoxe grec, qui est la religion officielle. Mais tous les cultes sont libres. L'archevêque de Belgrade est primat de Serbie.

Tout citoyen serbe doit le service militaire de 17 à 50 ans. Pendant les vingt-cinq premières années, il fait partie des troupes dites nationales divisées en trois catégories. La durée légale du service actif est de deux ans dans les armées à cheval et de dix-huit mois dans les autres. Aux trois catégories sus-indiquées, il faut adjoindre ce qu'on appelle : la dernière défense, comprenant les hommes de 45 à 50 ans et les jeunes gens de 17 à 20 ans.

Belgrade est devenue au Congrès de Berlin de 1878 la capitale de la Serbie. Elle est située au confluent de la Save et du Danube; elle contient 55.000 habitants environ,

presque tous Serbes. Elle n'a que des industries de faible importance. Mais elle constitue, depuis l'amélioration du Danube aux *Portes de fer*, un port fluvial assez achalandé, car elle est à la tête du chemin de fer de Salonique, aujourd'hui à la Grèce.

Sa position sur une colline en a fait, dès le Moyen âge, une place forte que se disputèrent longtemps Turcs et Hongrois. Elle n'a pas soutenu, au cours de l'histoire, moins de dix sièges. Mais sa situation est périlleuse, car le Danube seul la sépare de la Hongrie, sous le canon de Semlin, ce qui explique que les Autrichiens aient pu constamment la bombarder et que le gouvernement soit obligé parfois de se transporter ailleurs. On raconte que, même durant la paix, les *monitors* autrichiens, sorte de bateaux armés qui font la police du Danube, lançaient insolemment dans la nuit les faisceaux lumineux de leurs projecteurs sur le palais royal, dont les hôtes étaient ainsi brusquement et désagréablement réveillés. Les *monitors* avaient commencé à jeter des bombes sur Belgrade avant la déclaration de guerre.

Nisch ou *Nissa* est la seconde ville importante de la Serbie. C'est une des principales places fortes du pays où le gouvernement peut se retirer en cas de danger. Il y a environ 25.000 habitants. La population est presque entièrement serbe et orthodoxe et l'élément musulman s'est peu à peu sensiblement réduit. A côté de la ville se trouve un monument caractéristique de la férocité turque : la *Tour des crânes*, édifice dont les parois avaient été incrustés par les musulmans de crânes chrétiens.

*
* *

La Serbie est aidée dans son effort national par une pléiade de poètes, de penseurs et de philosophes dont

M. Léger, professeur au Collège de France, a dépeint l'œuvre dans sa remarquable *Histoire des littératures slaves*. Marulic, Lucic, Karnarutic, Cabranovic, Palmotic précèdent Grundulic, le plus grand des rapsodes dalmates ou ragusains, auteur de l'épopée de l'*Osmanide*. Plus tard se manifeste le véritable créateur du mouvement littéraire croate à notre époque, Louis Gaj (1809-1872).

Vers 1830 apparaît le mot d'*Illyrisme*, désignant les tendances communes des divers peuples croates et serbes. A Agram, en 1835, se publie le premier journal politique. Agram est le centre de l'Illyrisme qui produit des poètes tels que Stonko, Vraz, Mozuranic; des historiens comme Raczki et des romanciers comme Senoa. Aussi la persécution autrichienne a-t-elle surtout sévi à Agram, témoin le cynique procès dont cette ville a été le théâtre en 1908-1909, dans lequel, après un infâme simulacre de justice, des accusés innocents se virent infliger des peines rigoureuses contre lesquelles la presse de tous les pays, spécialement la presse française, protesta avec une énergie telle qu'il fallut plus tard reviser la sentence.

Le mouvement linguistique serbe s'étendit à la Hongrie, où se créa, en 1826, la *Matica serbe*, société dont les publications se poursuivent encore aujourd'hui. A Belgrade, en 1847, fut fondée la Société des sciences, transformée plus tard en *Académie royale*. Citons enfin, tout près de nous, Petrovitch Niegoch, dont le beau poème : *La Couronne des montagnes* est resté populaire, Raditevitch, le barde ragusain, et tant d'autres parmi lesquels tient une place des plus honorables Nicolas, prince de Monténégro.

On a dit souvent avec raison que l'homme s'attache à sa patrie, quelque triste et peu fortunée qu'elle soit. Et parmi ceux qui aiment leur pays, le Serbe peut être rangé au premier rang. Le peuple est composé, pour les neuf dixiè-

mes, de paysans et petits propriétaires possesseurs du sol et vivant des produits de la terre et des troupeaux. Les habitants défendent la glèbe nourricière, la terre féconde qui leur fournit leur subsistance. La Serbie est un pays presque exclusivement agricole; la végétation forestière y est abondante. La côte de l'Adriatique est un véritable jardin, habitat de l'oranger. Des plaines verdoyantes relient les dépressions montagneuses. Le Danube est bordé de beaux vignobles. Le maïs, le froment et l'orge y sont en abondance; on y cultive le prunier; le lin alterne avec le chanvre et le tabac. Le pays nourrit et exporte de grandes quantités de moutons et de porcs. Les richesses minérales sont abondantes : cuivre, plomb, antimoine, fer, argent, or, mercure, chrome, manganèse.

Mais le commerce est encore faible, car, enserrée de toute part dans des frontières continentales, privée d'accès à la mer, la Serbie ne pouvait guère commercer qu'avec sa puissante ennemie, qui était également son principal producteur, la monarchie dualiste. Celle-ci avait exploité la situation en lui imposant des conditions de trafic très onéreuses. En 1906, spécialement, elle déclara à sa voisine une terrible guerre douanière qui fut désastreuse pour le petit pays, véritable *hinterland* commercial de l'État hongrois. C'est surtout le commerce des porcs, si fructueux pour la Serbie, que la monarchie dualiste arrête tout à coup, sous un prétexte quelconque, tel qu'une épizootie imaginaire, quand elle veut obtenir quelques concessions économiques. Elle a mis tout en œuvre pour empêcher la construction du chemin de fer Danube-Adriatique, qui constituait une compensation, formellement promise par l'Europe, de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine. Tout cela changera quand la victoire aura donné à la Serbie l'accès à la mer, qui lui permettra de commercer avec tous.

Et le Serbe est bien digne de ce que les alliés feront pour lui. Voici le magnifique portrait que trace de lui notre collègue M. Henri Lorin, de la Faculté des lettres de Bordeaux, dans sa Conférence sur l'*Héroïque Serbie*, de décembre 1914. « Le Serbe est hospitalier, large de geste, démocrate dans le meilleur sens du mot. Tous se tutoient comme aux temps anciens... Profondément imaginatifs, ils ont gardé des mœurs modestes... Les chants et les danses sont leurs passe-temps. En des circonstances rituelles, les femmes portent gravement, pieusement leur costume traditionnel avec ses couleurs vives, ses broderies, ses bijoux pesants. Cette race de guerriers a des moments de repos hiératique pendant lesquels transparaît le mysticisme slave. »

Et M. Victor Berard, dans son remarquable thème de conférence sur la Serbie publié dernièrement par le *Bulletin de l'instruction publique*, dépeint ainsi le trait principal du patriotisme serbe : « Chaque Serbe savait bien qu'en luttant contre l'invasion, c'était son coin de champ qu'il défendait, son pain quotidien et celui de sa famille. Cette guerre de l'indépendance était pour lui la lutte pour la vie... D'un seul cœur, toute la nation s'est jetée sur l'envahisseur; tous pour un, un pour tous, des vieillards aux enfants, du roi au dernier des bergers, tous ont fait le coup de feu... »

*
* *

Un auteur de talent, M. Nothomb, vient d'écrire un livre poignant que tout le mondre devra lire : *La Belgique martyre*. Espérons que bientôt on publiera un autre livre intitulé : *La Serbie martyre*. Les deux vaillants petits peuples sont unis dans la même destinée, les mêmes peines, les mêmes efforts et seront également unis dans la même revanche qu'ils partageront avec les alliés.

Il faut que leur exemple nous serve de leçon. Il faut

avoir, comme la Serbie et la Belgique, le culte passionné du pays des aïeux, de la race, de la langue et de la littérature françaises, de notre âme nationale, en un mot. Il faut que nos glorieux morts parlent toujours en nous. Il faut que la France reste, pour le bonheur du monde, la grande évocatrice des idées, le peuple libre et fier toujours à la tête de la civilisation et du progrès. Grâce à Dieu, notre mentalité vaut mieux pour le monde que la kultur germanique. Combien Sir Edward Grey traduisait exactement l'expression de l'opinion publique européenne quand il s'écriait tout récemment, aux applaudissements répétés des *Communes anglaises* : « Je préférerais périr ou quitter l'Europe plutôt que de vivre sous le nouveau régime de domination que voudrait établir l'Allemagne! »

Et je terminerai par un dernier mot tout de circonstance. Certains pessimistes ont dit que le Droit sortirait diminué, sinon anéanti, de cette lutte où les Austro-Allemands l'ont systématiquement violé. C'est là une erreur profonde. Il est resté plus vivace que jamais. Et je n'en donnerai qu'une preuve, celle-ci péremptoire. C'est, en effet, à ses violations répétées que nous devons, nous et nos alliés qui l'avons toujours respecté, les sympathies des neutres, au début plutôt hostiles. Le mépris du droit a retourné l'opinion publique qu'on ne froisse jamais impunément, et qui nous aidera de toute sa puissance au jour de la liquidation définitive.

Le droit subit des éclipses dans la vie des particuliers comme dans celle des peuples. Il se relève toujours plus fort, car, sans lui, rien de stable ne peut se construire. Il est et sera toujours, suivant la belle et véridique expression de Mirabeau : Le souverain du Monde!

MÉRIGNHAC.

—

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. JOSEPH PEYRUSSE

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS,
PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

A LA

Séance de rentrée du Mercredi 25 Novembre 1914.

« MESSIEURS,

« Nous reprenons ce soir la série de nos travaux interrompus par les vacances du Palais et de l'Université. Mais, si nous sommes de nouveau réunis dans cette belle demeure de nos Académies, au sein de la poétique et riante ville de Toulouse, qui a conservé son animation extérieure, nos cœurs, tout frémissants d'angoisse et de pitié, sont sur la ligne de feu. Cette ligne s'étend sur des centaines de lieues, sillonnée jour et nuit par les balles et les obus, fauchée sans relâche par la mort impitoyable; elle nous renvoie chaque jour de nombreux blessés; et, chose plus pénible encore pour les âmes françaises, elle occupe toujours le sol de la Patrie et le sol de l'héroïque Belgique, véritable sœur de la France.

« Et cependant, si nous sommes tristes, nous sommes également fiers. Oui, nous sommes fiers de nos soldats, qui ont su refaire devant l'ennemi l'unité nationale la plus complète, et qui opposent à la force brutale bien plus que leurs canons et leurs épées, l'âme française; et cette âme, invincible, dans cette guerre, dont les dures nouveautés

nous surprennent encore, ajoute à ses qualités naturelles de courage et de joyeux élan, l'endurance à toute épreuve et la patience inlassable. J'envoie donc à notre vaillante armée le cri de notre admiration profonde avec la ferme espérance qu'elle aura la victoire finale.

« Il me semble, Messieurs, que j'ai un autre devoir à remplir, ici surtout, dans cette Académie de Législation qui est pour nous comme le temple du Droit : c'est de flétrir, au nom de la justice et des lois humaines les plus sacrées, dont nous sommes les tenants fidèles, les actes de cette nation barbare, qui vient d'attirer sur elle, par sa félonie, l'anathème de toutes les nations civilisées.

« Ah! certes, je ne veux pas oublier que nous sommes une Académie, et qu'un langage qui sentirait la polémique ou la diatribe serait déplacé sur mes lèvres; j'ajoute même que je réserve pour le jugement de l'Histoire tous les faits de guerre, dont la déloyauté nous écœure, qui encombrent de leurs navrants récits les feuilles publiques, mais qu'il ne nous est pas possible de contrôler et de juger définitivement nous-mêmes, sans nous exposer à la contradiction plus ou moins subtile.

« Mais, il y a dans cette guerre des faits qui sont déjà du domaine de l'Histoire et qui nous appartiennent; il y a des actes qui seront une honte éternelle pour ceux qui les ont commis et que nous devons stigmatiser sans ménagements et sans faiblesse.

« Il n'a pas suffi à l'Allemagne de déchaîner cette guerre mondiale, qui va coûter des millions de vies et de la déchaîner sous des prétextes puérils et mensongers; en réalité dans un but de domination égoïste inavouable.

« C'est déjà devant l'humanité une responsabilité coupable; mais les moyens employés pour atteindre la fin sont pires; et je me borne à rappeler la violation de la neutra-

lité de la Belgique, la dévastation de ce pays, la destruction inutile, sans but militaire et sans nécessité de guerre, des trésors artistiques ou religieux de Louvain, de Reims, d'Arras, et les tentatives criminelles dirigées contre Notre-Dame de Paris.

« Voilà bien des faits tristement certains, et qui ne constituent pas seulement des actes de barbarie, mais encore la violation cynique d'engagements solennellement pris.

« Dès le traité de Londres du 15 novembre 1831, la neutralité de la Belgique était garantie par les grandes puissances signataires, parmi lesquelles la Prusse. Il en fut de même pour le Luxembourg dans le traité de Londres du 11 mai 1867. Lors de la deuxième Conférence de la paix, en 1907, eut lieu la revision du règlement international de 1899 sur la guerre; le territoire des puissances neutres y fut de nouveau proclamé inviolable; et la signature de l'Allemagne figure au nombre des quarante-quatre signatures de puissances garantissant ces neutralités.

« Telles sont les solennelles assises des nations civilisées, toutes représentées par leurs délégués, qu'il nous était réservé d'entendre appeler par un chancelier de l'Empire « un chiffon de papier ».

« C'est encore sous la garantie des mêmes signatures et avec le même accord unanime que cette grande Conférence a convenu que « les belligérants n'avaient pas un droit illimité « quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. » (Art. 22.) « — Qu'il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par « quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habita- « tions ou bâtiments, qui ne sont pas défendus. » (Art. 25.) « — Que dans les sièges et bombardements, toutes les « mesures nécessaires doivent être prises, pour épargner, « autant que possible, les édifices consacrés aux cultes,

« aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monu-
« ments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassem-
« blement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne
« soient pas employés en même temps à un but militaire. »
(Art. 27.) — Qu'enfin, « en ce qui concerne les armées
« d'occupation, les biens des communes, ceux des éta-
« blissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'ins-
« truction, aux arts et aux sciences, même appartenant à
« l'État, seront traités comme la propriété privée. —
« Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle
« de semblables établissements, de monuments historiques,
« d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être
« poursuivie. » (Art. 56.)

« Encore chiffons de papier que tout cela sans doute, pour le peuple qui ne craint pas de se heurter à la conscience du monde civilisé, en faisant enseigner la barbarie par ses docteurs. Car nous n'avons plus besoin de rechercher la mentalité allemande dans les prétextes puérils de la déclaration de guerre, dans les paroles imprudentes des hommes d'État, dans les carnets des officiers ou dans les ruines fumantes de Belgique et de France. Nous avons le manifeste des vingt-deux Universités allemandes, nous demandant avec une navrante inconscience de fermer nos oreilles à des accusations, qui ne sont pas formellement déniées, mais que les savants d'outre-Rhin osent expliquer, non sans hypocrisie dans la forme, par la nécessité des défenses dans le combat, couvrant ainsi de leurs noms et de leurs seings des actes abominables de destructions volontaires.

« La magistrale réplique des Universités françaises ne s'est pas faite attendre; et je me fais l'interprète de l'Académie de Législation de Toulouse en élevant une protestation indignée contre de pareils actes et de semblables

manifestes. Or, nous ne sortons pas de notre rôle en protestant de la sorte : car, dans une guerre, la force matérielle au service des belligérants n'est pas seule en jeu ; comme le dit excellemment M. Louis Renault dans sa remarquable lecture à la séance publique des cinq Académies du 26 octobre dernier, « l'énergie morale et intellectuelle, l'esprit de « dévouement des non-combattants entrent aussi en ligne de « compte; sous des formes diverses, la nation tout entière « doit participer à la lutte et influer sur le résultat ».

« Ne ménageons donc pas notre appui moral tout entier à ceux qui luttent par les armes pour la civilisation et pour leurs patries, à nos vaillants alliés eux-mêmes, qui sont alliés, comme l'a dit l'ambassadeur de France au banquet du lord maire « pour la défense de la liberté de l'Europe « et pour la défense des nationalités opprimées. »

« Nous avons maintenant, me semble-t-il, Messieurs, autre chose à faire que de nous livrer à des protestations qui resteraient vaines et platoniques, si elles n'étaient accompagnées des sanctions qui dépendent de nous. Nous sommes les maîtres de la liste de nos correspondants. Les savants de l'Allemagne ne sauraient y trouver place désormais; la solidarité qu'il leur a plu d'établir chez eux, par le manifeste de leurs Universités, nous amène à cette décision intransigeante, qui, en d'autres temps, aurait pu paraître excessive, et qui n'est aujourd'hui que logique. L'Université de Bonn, par exemple, figure dans les vingt-deux Universités signataires; pourriez-vous admettre encore sur votre liste de correspondants celui de ses professeurs qui s'y trouve, sans le mettre dans cette alternative inacceptable de désavouer le corps enseignant dont il fait partie ou de garder à son égard un silence approbateur? La situation plus nette et qui s'impose, me semble-t-il, est de rompre avec des gens qui ne partagent pas plus nos conceptions que notre lan-

gage, et pour qui la force prime le droit, au lieu d'être à son service.

« Au surplus, la mesure que nous vous proposons est une mesure générale, guidée par un haut sentiment de convenance nationale, et qui ne nous permettrait pas d'entrer dans l'examen des explications particulières de tel ou tel des exclus. C'est le sentiment qui a dicté au Gouvernement de notre pays le décret du 17 novembre paru à l'*Officiel* du 18 de ce mois, et conçu en ces termes : « Sont rapportées « toutes nominations de sujets allemands dans l'Ordre « national de la Légion d'honneur. »

« Et le rapport qui précède le décret s'exprime en ces termes :

« Le témoignage de haute courtoisie que la France a « donné à l'Allemagne, en conférant la croix de la Légion « d'honneur à un certain nombre de ses sujets, peut-il sub- « sister, alors que nos ennemis se sont signalés à l'égard « des combattants et des non-combattants par des atten- « tats, qui constituent la violation systématique de toutes « les règles du droit des gens? Le Gouvernement, d'accord « avec l'unanimité du Conseil de l'Ordre, ne l'a pas pensé. »

« Nous aussi, Messieurs, c'est par un sentiment de haute courtoisie que nous donnons à des étrangers ce titre, recherché par eux, de membres correspondants. Nous ne saurions le prodiguer aux nations qui professent pour le droit des gens un pareil mépris. Fidèles défenseurs des droits qu'a tout peuple de conserver son indépendance et sa civilisation et d'exiger le respect des conventions loyalement consenties, par tous les moyens en notre pouvoir, vous entendrez, j'en suis persuadé, maintenir ces droits. Je vous propose donc l'exclusion pure et simple de nos listes de membres correspondants de tous les sujets allemands et autrichiens qui y figurent. »

Au nom de l'Académie, M. le Secrétaire perpétuel remercie M. le Président de son allocution qui traduit à merveille les sentiments de tous ses confrères. Il rappelle ensuite qu'en 1870 une proposition identique à celle qui vient d'être présentée fut rejetée par l'Académie. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même, puisque, par leur intervention, les savants allemands ont cette fois couvert et approuvé toutes les violations du droit des gens, tous les actes de cruauté et de vandalisme qui ont été commis tant en Belgique qu'en France.

A l'unanimité, l'Académie adopte la proposition de M. le Président qui est ainsi libellée :

« L'Académie, estimant qu'elle ne peut avoir rien de commun avec des peuples qui se sont mis, par leurs actes et par leurs doctrines, en dehors du droit commun, décide d'exclure de sa liste de membres correspondants tous les sujets de nationalité allemande ou austro-hongroise. »

M. Signorel, Secrétaire-adjoint, propose la motion suivante qui est votée à l'unanimité :

« Au moment où elle reprend ses travaux, l'Académie de Législation adresse à ses correspondants :

« M. van Biervliet, professeur à la Faculté de droit, secrétaire de l'Université catholique de Louvain, et M. Léon Losseau, avocat, docteur en droit, à Mons, l'expression de sa vive et profonde sympathie.

« Elle tient à leur témoigner combien est grande et sincère l'admiration qu'elle éprouve pour leurs compatriotes dont l'abnégation et l'héroïsme, puisés dans la conscience de leurs droits, soulèvent l'enthousiasme de l'univers ».

J. Peyrusse.

LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

(4me jour complémentaire An XII. — 10 mai 1871.)

CHAPITRE PREMIER

La Faculté de droit de Strasbourg sous l'Ancien Régime, avant et après la réunion de Strasbourg à la France. — Origines de la Faculté (1526-1621); sa fondation (5 février 1621). — Le particularisme de la Faculté de droit de Strasbourg et la politique de Louis XIV en Alsace. — Inauguration de l'enseignement de l'histoire diplomatique et du droit des gens à l'Université de Strasbourg. — La Révolution; dernières années de la Faculté de droit de Strasbourg (1789-1795)[1].

10. — La Faculté de droit de Strasbourg était déjà célèbre dans l'Europe entière, quand fut signé l'acte de capitulation du 30 septembre 1681 consacrant la réunion de Strasbourg à la France. Le fait mérite d'être d'autant plus remarqué que la Faculté était d'origine relativement

1. L'histoire de l'enseignement du droit à Strasbourg sous l'Ancien Régime n'a pas été retracée d'une manière complète et approfondie. Seul, M. Lefort lui a consacré une étude spéciale qui, quoique brève, complète très heureusement les renseignements donnés par ailleurs par M. Berger-Levrault. M. Lefort a pris soin, au surplus, d'expliquer qu'il n'avait pas eu l'intention d'écrire l'histoire de la Faculté de droit de Strasbourg, mais simplement de l'amorcer. — Lefort, *L'enseignement du droit à l'ancienne Université de Strasbourg*. Revue générale du droit, 1894, pp. 385-403. Ce travail mérite d'autant plus une mention spéciale qu'il est malheureusement à craindre que la destruction partielle des archives de Strasbourg et l'incendie de la bibliothèque en 1870 ne rendent désormais singulièrement malaisée, sinon impossible, la tâche de retracer le passé de l'an-

récente. L'enseignement du droit apparut tard à Strasbourg et fut, en outre, pendant longtemps des plus élémentaires. Il consista, de 1526, date de son apparition, à 1572, dans un simple cours d'Institutes de Justinien, qui eut pour premier titulaire Vendelin Bittelbronn, dont le nom mérite, à ce titre, de passer à la postérité ; il marque le point de départ de la glorieuse lignée des maîtres qui, sous l'Ancien Régime et pendant le dix-neuvième siècle, ont illustré l'enseignement du droit en Alsace et porté au delà des frontières le renom de l'École de Strasbourg. Ce cours primitif d'Institutes eut successivement pour théâtre l'École latine protestante installée en 1526 au couvent des Dominicains[1], le Gymnase protes-

cienne Faculté de droit de Strasbourg. Comp. O. Berger-Levrault, *Souvenirs strasbourgeois*, 1895. — Cette histoire a néanmoins été écrite, par certains de ses côtés, en dehors de l'étude de M. Lefort, soit à l'occasion de travaux sur l'Université de Strasbourg, soit à propos de recherches sur l'Alsace en général. Nous citerons notamment O. Berger Levrault, *Annales des professeurs des Universités alsaciennes*, 1892. Cet ouvrage est d'un intérêt capital pour l'histoire de l'Université de Strasbourg, autant par ses renseignements biographiques sur le personnel enseignant que par l'Introduction historique qui les précède. — Fournier et Engel, *L'Université de Strasbourg et les Académies protestantes françaises*, 1894 (t. IV des *Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage précité). — R. Reuss, *Les Statuts de l'ancienne Université de Strasbourg*, *Revue d'Alsace*, 1873 ; *L'Alsace au dix-septième siècle*, 2 vol. 1897 ; *Histoire d'Alsace*, 9e éd. 1912. — Ch. Schmidt, *Histoire littéraire de l'Alsace à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle*, 2 vol. 1879 ; *Histoire du Chapitre de Saint-Thomas*, 1860. — Hermann, *Notices historiques, statistiques et littéraires sur la ville de Strasbourg*, 2 vol., 1819. — V. en outre les ouvrages cités en note dans les pages suivantes.

1. L'École latine de ce nom fut créé par le Magistrat de Strasbourg en 1526 ; d'autres suivirent conçues sur le même modèle. Ces Écoles avaient pour but de relever l'enseignement public, bouleversé par la Réforme, et de le réorganiser sur la base de la religion réformée. Par suite d'arrangements avec les ordres religieux, qui quittèrent Strasbourg, ces Écoles furent installées dans

tant[1], qui fut substitué à celle-ci en 1538, et enfin l'Académie protestante[2], qui, instituée en 1566, se ramena,

d'anciens couvents. De là le nom, par exemple, d'École latine du couvent des Dominicains. Cette École, qui avant tout eut pour but l'enseignement des humanités, inaugura de véritables cours d'enseignement supérieur portant, en dehors du cours d'Institutes, sur la langue grecque et hébraïque, les mathématiques, la rhétorique et surtout la théologie.

1. En 1538, Le Magistrat réunit sous le nom de Gymnase toutes les Écoles déjà créées et en fit un établissement d'enseignement mieux pourvu en professeurs et en cours que ne l'étaient séparément chacune de ces Écoles. L'honneur de l'organisation du Gymnase revient au célèbre pédagogue et humaniste Jean Sturm, qui fut grandement aidé dans sa tâche par le grand homme d'État strasbourgeois, le stettmeistre Jacques Sturm de Sturmeck, qui n'avait d'ailleurs que le nom de commun avec Jean Sturm. Les cours du Gymnase embrassaient le cycle entier de l'enseignement, depuis les premiers éléments de l'instruction primaire jusqu'aux cours supérieurs, en passant par ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement secondaire classique, qui était son but principal. Les fondateurs du Gymnase ne semblent pas avoir ajouté une grande importance à l'enseignement du droit, puisque parmi les cours d'enseignement supérieur ils ne firent place en matière juridique qu'au cours d'Institutes de l'École des Dominicains, qui garda le même titulaire, Vendelin Bittelbronn. — Strobel, *Histoire du Gymnase protestant de Strasbourg*, 1838.

2. La création de l'Académie de Strasbourg remonte au 30 mai 1566 et fut due à l'empereur Maximilien II. Le Gymnase était dépourvu du droit de collation des grades. L'Académie permit désormais de retenir les élèves à Strasbourg grâce à la possibilité de conférer les grades de bachelier et de maître ès arts. On parle souvent de la transformation du Gymnase en Académie. Il serait plus exact, à notre avis, de parler de la coexistence du Gymnase et de l'Académie dans le même établissement d'enseignement, sous le couvert de l'ancienne organisation. En effet, un certain nombre de classes latines de l'ancien Gymnase ne faisaient pas partie de l'Académie et perpétuaient, par suite, en fait, le Gymnase, qui n'était plus dans ces conditions, il est vrai, qu'un établissement d'enseignement secondaire. Mais, d'autre part, si l'Académie était un organisme renfermant en germe les quatre Facultés constitutives de l'ancienne Université de Strasbourg : théologie, droit, médecine et philosophie, ce même organisme débordait les limites de l'enseignement supérieur et embrassait les classes les plus élevées du Gymnase depuis la

en fait, à une extension du Gymnase dans le domaine de l'enseignement supérieur. Ce fut seulement en 1572 que l'Académie joignit un cours de Pandectes au cours d'Institutes. Le système fut amélioré en 1575 par la création d'un troisième cours portant sur le Code et perfectionné encore en 1591 par l'inauguration d'un second cours de Pandectes[1].

11. — Malgré tout, il faut arriver à l'année 1621 pour voir l'enseignement du droit organisé à Strasbourg d'une manière indépendante et assister à la fondation de la Faculté de droit, grâce à la transformation de l'Académie en une Université dotée de quatre Facultés : de droit, de médecine, de philosophie et de théologie protestante[2].

quatrième inclus. L'Académie répondait donc à une conception hybride, très difficile à justifier et qui ne pouvait être que transitoire. — Engel, *L'École latine et l'ancienne Académie de Strasbourg, 1900.* Cet ouvrage, tiré à deux cents exemplaires seulement et publié après la mort de l'auteur par Rod. Reuss, est précieux pour l'histoire de l'École du couvent des Dominicains, du Gymnase et de l'Académie à la fois. V. également Ch. Schmidt, *Histoire du Chapitre de Saint-Thomas,* 1860; *La vie et les travaux de Jean Sturm,* 1856.

1. Notons en passant que le modeste cours d'Institutes du Gymnase eut, à certains moments, des titulaires illustres et notamment les deux grands juriconsultes français, F. Baudouin et F. Hotman, qui vinrent chercher à Strasbourg un refuge contre les persécutions pour hérésie. — Rivier, *L'acte d'abjuration de F. Baudouin.* Revue de législation ancienne et moderne, 1872, t, II. — Dareste, *François Hotman, sa vie et sa correspondance.* Revue historique, 1876, t. II. — La même cause devait amener Denis Godefroy à venir professer les Pandectes à l'Académie de Strasbourg de 1591 à 1600.

2. La fondation de l'Université se produisit sous l'empire des mêmes causes qui avaient amené la création de l'Académie. Celle-ci ne pouvait, en effet, décerner que les grades de bachelier et de maître ès arts; les étudiants qui ambitionnaient le grade de licencié ou le titre de docteur devaient par suite quitter l'Académie de Strasbourg pour une Université étrangère. De là, de longues négociations engagées par l'Académie et le Magistrat de Strasbourg auprès des empe

La nouvelle Faculté compta à ses débuts les quatre chaires, qui existaient déjà à l'Académie : une chaire d'Institutes, une chaire de Code et deux chaires de Pandectes; telle était encore son organisation en 1681. Le jurisconsulte Justus Meier fut le premier doyen de la Faculté et présida en cette qualité à son installation.

12. — Au moment de son annexion à la France, la Faculté de droit de Strasbourg, vieille à peine de soixante ans, présentait donc pour premier caractère d'être une Faculté de droit civil, étant expliqué que le droit romain était à cette époque désigné sous le nom de droit civil. En cela, l'Université de Strasbourg se différenciait d'une façon très nette des autres Universités françaises, qui possédaient généralement une Faculté de droit civil et canonique, c'est-à-dire une Faculté renfermant en elle deux Facultés primitivement distinctes : la Faculté de droit civil et la Faculté de droit canonique[1]. En fait,

reurs, dès 1594, pour obtenir une Université. La charte de Ferdinand II, du 5 février 1621, leur donna enfin satisfaction; nous verrons plus loin dans quelles conditions.

1. Il faut toutefois faire exception pour la Faculté de droit de Paris qui, officiellement tout au moins, fut simplement une Faculté de droit canonique jusqu'à l'édit d'avril 1679. Sur les vicissitudes de l'enseignement du droit romain à l'ancienne Université de Paris, voir abbé Péries, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris, 1160-1793*, pp. 78-108, 210-221, 296-309. L'auteur démontre qu'en fait l'enseignement du droit romain a toujours persisté à la Faculté. Il n'en est pas moins vrai que, pour la période la plus récente, l'ordonnance de Blois de mai 1579, art. 69, avait édicté en ces termes la prohibition de l'enseignement du droit romain : « Défendons à ceux de l'Université de Paris de lire ou graduer en droit civil. » Cette prohibition fut formellement effacée par l'édit d'avril 1679, qui porte : « Statuons et ordonnons... que dorénavant les leçons publiques du droit romain seront rétablies dans l'Université de Paris conjointement avec celles de droit canonique, nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois et autres ordonnances, arrests et

cette séparation ancienne se traduisait à cette époque par l'existence, dans les Facultés de droit civil et canonique, de deux groupes de chaires : des chaires de droit romain et des chaires de droit canonique.

C'était là pour la Faculté de Strasbourg un premier trait distinctif important. Il en était toutefois un second plus digne de remarque encore et qui contribuait à donner à l'Université alsacienne une physionomie tout à fait à part. La Faculté de droit de Strasbourg avait un caractère confessionnel très prononcé ; c'était une Faculté protestante, au même titre que l'Université dont elle faisait partie était une Université protestante[1]. Il est

règlements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé à cet égard... » — Sur la distinction primitive dans chaque Université de la Faculté de droit civil et la Faculté de droit canonique, voir notamment : Michon, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers*, p. v. — Chénon, *Les anciennes Facultés des droits de Rennes*, 1735-1792, pp. 1-37. — Estignard, *La Faculté de droit et l'École centrale à Besançon*, pp. 22, 52-55. — Collinet, *L'ancienne Faculté de droit de Douai*, 1562-1793, pp. 17, 39, 65.

1. Nous signalons, à titre documentaire, que l'Université de Strasbourg ne fut pas en France la seule Université protestante. La Réforme donna naissance en Béarn à une Université de même caractère : l'Université d'Orthez, dont la fondation est attribuée, par les uns, à Marguerite de Navarre, et, par les autres, à Jeanne d'Albret. On discute à son sujet si elle fut vraiment une Université ou une Académie. Elle fut supprimée en 1620 par Louis XIII. — Batcave, *L'inscription de l'Université d'Orthez* (seizième siècle). Revue de Béarn, II, 1884, pp. 183-192. — Coudirolle, *Étude sur l'Académie d'Orthez ; fin du seizième et commencement du dix septième siècle*. Orthez, 1885. — Lourde-Rocheblave, *Les anciennes Académies protestantes. L'Académie d'Orthez*. Bulletin de la Société du protestantisme français, III, 1850, pp. 280-292. — Planté, *L'Université protestante d'Orthez de Béarn*. Documents inédits du seizième siècle. Pau, 1886. — Raymond, *Inventaire sommaire des Archives des Basses-Pyrénées antérieures à 1790*. Paris, 1863-76, III, p. 147 et s. Il est curieux de constater que l'Université de Pau, dont la fondation suivit d'un siècle la disparition de l'Université d'Orthez, présenta aussi, mais en sens contraire, un caractère confessionnel, en partie tout au moins, puis-

nécessaire de consacrer quelques développements à ce point d'une importance capitale pour l'histoire de l'enseignement supérieur à Strasbourg.

13. — La fondation de l'Université fut le couronnement de l'œuvre d'organisation scolaire commencée par le Magistrat de Strasbourg en 1526. École latine du couvent des Dominicains et Écoles assimilées, Gymnase, Académie, Université constituent les étapes d'une marche raisonnée vers un seul et même but. Or, nous avons déjà indiqué que les Écoles latines, le Gymnase et l'Académie avaient été édifiés strictement sur une base confessionnelle; leurs fondateurs avaient eu avant tout en vue l'organisation de l'enseignement en conformité des principes de la Religion Réformée. Cela n'est pas douteux pour les Écoles latines; jusqu'à la Réforme, l'enseignement public avait été presque entièrement l'œuvre du clergé catholique; en créant les Écoles latines, le Magistrat de Strasbourg s'assigna à la fois pour objectif de relever les études classiques désorganisées et de fournir des pasteurs instruits au nouveau culte. Le point de vue confessionnel continua à présider à la fondation du Gymnase; de tous les cours supérieurs qui y furent organisés, ceux qui portaient sur la théologie protestante eurent le plus d'importance à la fois par leur nombre et par les discussions soulevées à leur occasion; de bonne heure les polémiques religieuses troublèrent le Gymnase par suite des divergences de doctrine manifestées par

que la Faculté des arts fut placée entre les mains des Jésuites. — J. Maisonnier, *La Faculté de droit de l'Université de Pau* (1726-1793), thèse, Bordeaux, 1902. — Delfour, *Histoire du Lycée de Pau*, 1890, pp. 243-293. — Lespy, *L'ancienne Université de Pau*, Observateur des Pyrénées, 21 octobre 1846, et Revue d'Aquitaine, 1860, p. 5 à 13.

l'enseignement des divers professeurs. Rien ne prouve mieux la persistance de la même conception confessionnelle et du même état d'esprit, en ce qui concerne l'Académie, que la recrudescence de la lutte religieuse au sein de cet organisme et les statuts de 1604; les polémiques religieuses finirent par amener le départ du recteur Jean Sturm après une lutte sans merci avec le théologien Marbach, lutte que nous n'avons pas ici le loisir de retracer; quant aux statuts de 1604, ils exigeaient rigoureusement que tous les professeurs fissent partie de la Confession d'Augsbourg[1].

Ce caractère confessionnel fut loin de favoriser le développement scientifique des études d'enseignement supérieur; l'atmosphère sereine, qui leur est nécessaire, manquait; l'attention des maîtres et des élèves était accaparée à l'excès par les discussions religieuses et les rivalités personnelles engendrées par elles[2]. La création de l'Université eût été un excellent prétexte pour rompre avec ces errements, tout au moins pour relâcher quelque peu les règles confessionnelles des statuts de l'Académie. Il n'en fut rien, en principe. L'Université fut l'héritière directe de l'Académie protestante; l'obligation pour les professeurs d'appartenir à la Confession d'Augsbourg fut maintenue. C'est ainsi que fut créée en 1621 à Strasbourg une Faculté de droit confessionnelle protestante[3]. Malgré tout, grâce

1. Sur le caractère confessionnel des Écoles latines, du Gymnase et de l'Académie de Strasbourg, voir notamment : Engel, *L'École latine et l'ancienne Académie de Strasbourg*, 1900. — Reuss, *L'Alsace au dix-septième siècle*, 2 vol., 1897. — Ch. Schmidt, *La vie et les travaux de Jean Sturm*, 1855; *Histoire du Chapitre de Saint-Thomas*, 1860. — Strobel, *Histoire du Gymnase protestant de Strasbourg*, 1838.

2. Engel, dans son ouvrage précité, trace un tableau particulièrement vivant et dramatique de ces luttes religieuses et des excès auxquels elles conduisirent les adversaires.

3. Engel, *op. cit.*, p. 260 à 317.

à la répartition en deux Facultés distinctes de l'enseignement du droit et de celui de la théologie, le premier conquit, en fait, une certaine liberté d'allures. N'empêche encore une fois, on ne saurait trop insister sur ce point, que l'Université de Strasbourg fut érigée tout entière sur une base rigoureusement confessionnelle et qu'elle garda ce caractère jusqu'à sa disparition, au cours de la Révolution française. La réunion de Strasbourg à la France n'apporta aucun changement dans l'organisation traditionnelle de l'Université alsacienne, en principe, tout au moins. Ce fait, nous nous empressons de l'ajouter, n'est pas d'ailleurs plus extraordinaire que les circonstances dans lesquelles fut concédé l'acte de fondation de 1621. A dire vrai, la création d'une Université protestante à Strasbourg et son maintien après 1681 présentent, au premier abord, un aspect également anormal, à raison de l'atmosphère politique au milieu de laquelle ils se produisirent et des tendances des gouvernements qui présidèrent à cette création et consentirent à ce maintien. Qu'une Université protestante ait été, en effet, créée par Ferdinand II, demeuré le fidèle disciple de ses éducateurs, les Pères Jésuites de l'Université d'Ingolstadt, avec comme pensée maîtresse la restauration du catholicisme dans les États de l'Empire gagnés à la Réforme, et qu'à l'exemple de Ferdinand II, Louis XIV, une fois en possession de Strasbourg, ait laissé à l'Université son caractère protestant, voilà certes deux faits dignes d'être retenus; on serait en droit de nous reprocher de ne pas les mettre en relief et de ne pas essayer en même temps de les expliquer.

14. — La charte impériale créant l'Université de Strasbourg porte, avons-nous dit, la date du 5 février 1621

elle émane de Ferdinand de Styrie, qui sous le nom de Ferdinand II avait été élu au trône du Saint-Empire deux ans auparavant, le 28 août 1619; il n'est pas sans intérêt de commencer par remarquer que sollicités d'accorder cette charte universitaire, ses deux prédécesseurs, Rodolphe II et Mathias, s'y étaient à plusieurs reprises rigoureusement refusés[1]. Or il n'est pas excessif d'avancer que Ferdinand II les dépassait tous deux dans l'ardeur pour la cause catholique et la haine pour la religion réformée. Mais les événements furent plus forts que sa volonté. Au début de l'année 1621, la période palatine de la guerre de Trente ans battait son plein. Elle tournait toutefois déjà en faveur de l'empereur et de la Ligue catholique; la victoire de la Montagne Blanche avait livré, le 8 novembre 1820, Prague et la Bohême aux armées de Tilly; comme conséquence de ce succès, Ferdinand II sans s'embarrasser des formes légales venait, à la date du 29 janvier 1621, de mettre l'Électeur Palatin au ban de l'Empire; le duc Maximilien de Bavière s'était chargé de l'exécution de la sentence, moyennant la promesse de l'annexion à la Bavière du Haut-Palatinat, quand il l'aurait conquis, et moyennant surtout le transfert à celle-ci de la voix électorale du Comte Palatin. Il est donc assez curieux de constater que Ferdinand II choisit pour céder au vœu de la création d'une Université protestante à Strasbourg le moment où il pouvait espérer réaliser son rêve de restauration du catholicisme en Bohême et dans le Palatinat; son acte paraît d'autant plus anormal que l'Académie de Strasbourg venait de se signaler, à l'occasion du centenaire de la Réforme en 1617, par des manifestations de foi luthérienne qui, de l'avis des protes-

1. Engel, *op. cit.*, p. 260 à 317.

tants eux-mêmes[1], dépassaient la mesure et étaient de nature à représenter l'Académie beaucoup plus comme un séminaire protestant que comme un établissement d'enseignement scientifique. Ferdinand II crut toutefois nécessaire de faire cette concession à Strasbourg en vue de la réalisation sur d'autres territoires de ses plans politiques et religieux.

La République de Strasbourg s'était, en effet, fourvoyée faute de mieux dans l'Union évangélique, qui était sans doute son alliée naturelle, mais qui n'en ruinait pas moins ses finances[2]; il était de l'intérêt de Ferdinand II de détacher de cette Union le plus grand nombre possible d'États, de façon à la briser sans rémission et à mieux atteindre son chef, l'Électeur Palatin. C'est dans ce but que la charte universitaire fut accordée; la ville de Strasbourg en fut reconnaissante à son auteur; le 24 mars 1621, le traité d'Aschaffenbourg fut signé; Strasbourg sortait de l'Union et s'engageait à une neutralité absolue vis-à-vis de l'Empereur; en dehors de la question financière dont nous avons déjà fait état, la République de Strasbourg avait été fortement impressionnée en faveur de cette solution par la défaite de l'Électeur Palatin à la Montagne-Blanche et sa fuite peu glorieuse après cet échec. Au fond, Strasbourg dut son Université protestante au désir irréfléchi de Ferdinand II de se procurer coûte que coûte une neutralité qu'on était prêt à très facilement lui accorder[3].

1. Reuss, *L'Alsace au dix-septième siècle*, t. II, p. 289. — Comp. P. Ledertz, *Jubilæum Lutheranum Academiæ Argentoratensis*, 2 vol., 1618.

2. Reuss, *Strasbourg et l'Union évangélique* (1618-1621), dans *l'Alsatia* de Stœber, Mulhouse, 1868.

3. On peut en juger par la facilité avec laquelle, dès le 21 janvier 1621, le Magistrat autorisa les messagers impériaux à placarder sur les murs de Strasbourg la mise au ban de l'Empire de l'Électeur

15. — Les conditions dans lesquelles devait être soixante ans plus tard signé l'acte de capitulation de Strasbourg conservant à l'Université son caractère confessionnel et ses privilèges présentent la plus grande analogie avec celles qui accompagnèrent la charte de création. Au 30 septembre 1681 comme au 5 février 1621, c'est la politique qui sauve l'Université de Strasbourg. Tout comme Ferdinand II en 1621, Louis XIV est en 1681 en pleine lutte contre le protestantisme; les jours de l'Édit de Nantes sont comptés; c'est toutefois presqu'à la veille de sa révocation que le « Grand Roi » annexant Strasbourg consent à ne pas abuser de sa facile victoire et à laisser subsister le foyer de protestantisme qu'était l'Université. Personne ne se fit illusion sur les sentiments qui avaient dicté cet acte; c'était un acte politique; il n'en est pas moins vrai que de la part de Louis XIV et eu égard aux circonstances il revêt un caractère assez méritoire. Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de l'annexion de Strasbourg à la France; il ne faut pas toutefois oublier que cette annexion fut des plus aisées[1], et

Palatin, alors que la cité était affiliée à l'Union et que celle-ci l'avait encore nominalement pour chef. Comp. Reuss, *L'Alsace au dix-septième siècle*, t. I, p. 48-57.

1. Les événements actuels ont amené les historiens à préciser une fois de plus les liens traditionnels de la France et de l'Alsace. Il s'est élevé à ce sujet à l'Académie des sciences morales et politiques une discussion du plus haut intérêt, que nous ne saurions passer sous silence, à la fois parce que la presse allemande s'en est immédiatement emparée pour la déformer, et parce que les deux auteurs des communications à l'Académie ont développé leurs thèses dans deux monographies précieuses pour l'histoire morale d'Alsace : A. Albert Petit, *Comment l'Alsace est devenue Française*, Paris, 1915; — F. Flach, *Les Affinités françaises de l'Alsace avant Louis XIV et l'iniquité de sa séparation de la France*, Paris, 1915. « L'Alsace était-elle française, — française de cœur et d'esprit, — au moment de son annexion sous Louis XIV », s'était demandé M. Albert-Petit à l'Académie des scien-

du coup la concession de Louis XIV envers l'Université n'est pas dépourvue de toute générosité. Comme on le

ces morales ; et il répondait en ces termes : « Elle ne l'était pas plus, en dépit de la primitive communauté de race et d'histoire, que le Roussillon, la Franche-Comté ou la Flandre, réunis à la France à la même époque, et devenus aussi, en peu de temps, français pour toujours. Certes, il existait chez les Alsaciens des affinités naturelles qui les prédisposaient à la francisation, mais ces affinités n'étaient pas très visibles, elles avaient besoin d'être discrètement réveillées. L'Alsace paraissait même moins facile à assimiler que les autres conquêtes de Louis XIV, et elle a, en effet, réalisé le miracle de se franciser sans s'assimiler, ce qui constitue son caractère propre et ce qui explique toutes les confusions commises à son sujet. Comment ce miracle s'est-il accompli, c'est ce que nous voudrions exposer, dans la pensée que la leçon du passé peut être utile au présent, ou du moins à un avenir très proche. Nous laisserons d'ailleurs les faits parler d'eux-mêmes. » Albert-Petit, *op. cit.*, p. 13-14. La question de la mentalité de l'Alsace au moment de son annexion à la France, était de la sorte admirablement posée et en toute loyauté. La presse allemande y a vu malgré tout le germe d'un désaccord entre historiens français sur le caractère français originel de l'Alsace. Cela, parce que M. Flach, complétant l'étude de M. Albert-Petit, s'empressa d'établir les liens légaux et moraux, qui ont toujours uni l'Alsace et la France. « Les historiens français modernes, écrit-il dans sa monographie précitée, ont trop facilement passé condamnation sur la légitimité de la première annexion allemande de la Lorraine et de l'Alsace ; ils ont admis, sans preuve suffisante, qu'elle avait sa source dans des actes diplomatiques réguliers, dans les partages carolingiens et les traités, qui les avaient suivis. Si ce procès a besoin d'être revisé, on jugera, sans doute, que c'est plus que jamais à l'heure présente..... Deux faits principaux le dominent qui ont été méconnus et doivent être remis en leur vrai jour : la réalité vivante, dès le neuvième siècle, d'un groupement ethnique, d'une nationalité embrassant la Lorraine et l'Alsace, dont les droits et les libertés n'ont jamais été abdiqués, mais revendiqués, au contraire, sans répit par sa population et ses chefs ; en second lieu, les rapports légaux et traditionnels entre cette nationalité et la Couronne de France. Et quand je parlerai de suprématie franque, du droit des Carolingiens et des Capétiens, ce n'est aucunement à des principes théoriques et abstraits que je m'en référerai. L'abstraction juridique ne saurait avoir de place dans l'histoire ; la réalité seule compte, qu'il s'agisse de fait ou d'idéal, et la réalité, en matière de droit public, elle a son siège dans la conscience populaire. C'est

sait, la paix de Westphalie avait à une échéance plus ou moins lointaine fixé le sort de Strasbourg. Quelle que

donc cette conscience qu'il faut interroger dans ses manifestations multiples, c'est elle qu'il faut dégager à travers les siècles; c'est dans les profondeurs mêmes de l'âme du pays qu'il faut jeter la sonde. Et ainsi verrons-nous que, même dans un passé reculé, c'est au mépris du droit, par l'usurpation ou la violence, que la Lorraine et l'Alsace avaient été placées sous la domination allemande », *op. cit.*, p. 20-21. — Certes, M. Flach a admirablement démontré le bien fondé de sa thèse et M. Albert-Petit, tout en précisant sa propre pensée, lui a rendu hommage. Nous croyons devoir reproduire toutefois sa réponse, parce que les développements que nous donnons sur le sort fait par Louis XIV à l'Université de Strasbourg viennent à l'appui de la thèse de M. Albert-Petit. Tout comme l'Alsace en 1648, Strasbourg était si bien française de cœur en 1681, que quoique Louis XIV ait respecté peut-être à l'excès la constitution primitive de son Université, la cité n'en est pas moins passée progressivement et complètement sous l'influence française, aussi bien au point de vue intellectuel qu'au point de vue moral. « Nous avions cherché à établir, écrit M. Albert-Petit, — et personne n'a contesté nos conclusions, — que l'Alsace avait besoin, lors de son annexion sous Louis XIV, d'être « francisée », et qu'elle l'a été, non par la contrainte, non par des mesures d'assimilation autoritaires, mais simplement par le jeu d'une administration libérale, patiemment intelligente, exempte de tracasserie et de précipitation, soucieuse de développer la prospérité matérielle du pays, parfaitement adaptée au caractère indépendant et fier des populations alsaciennes. Mais il est clair, et nous l'avons indiqué, que ces raisons, plutôt négatives qu'agissantes, n'auraient pas suffi à rattacher si intimément l'Alsace à la mère patrie, sans la « communauté primitive de race et d'histoire », sans les affinités préétablies qu'une séparation de huit siècles n'était pas parvenue à détruire, ni à faire oublier. Autrement dit, la greffe française n'a si bien pris sur la souche alsacienne que parce que la souche était de même espèce que la greffe. C'est cette partie du sujet que nous n'avions pas développée, qui a été traitée par M. Jacques Flach, avec une variété d'informations, une sûreté de jugement et une finesse de sentiment que la science allemande sera seule à méconnaître. L'Alsace n'a jamais perdu le souvenir de ses origines celtiques et gauloises. Il ne faut pas se laisser tromper par certaines apparences et notamment par le caractère germanique de la langue. Le patois alsacien n'est pas du tout une corruption de l'allemand, c'est une langue, qui remonte au moins jusqu'à l'époque alémanique, c'est à dire à

fût l'ambiguïté voulue des clauses du traité de Munster, l'Alsace était bien française depuis le 24 octobre 1648[1]; or, malgré sa condition séculaire de ville libre impériale, Strasbourg ne pouvait très longtemps rester politiquement séparée du reste de la province. Si ses habitants le comprenaient de plus en plus[2], la conduite des affaires de la cité n'était pas faite pour enrayer cette tendance[3]; la constitution démocratique de Strasbourg avait tourné à la longue à l'oligarchie et au despotisme; au moins ses gardiens auraient-ils dû veiller à la prospérité générale de la République et au maintien de son autorité au regard du Saint-Empire. Il n'en était rien; les diverses alliances contractées successivement par Strasbourg avaient eu pour résultat de vider son Trésor et de réduire à néant sa puissance militaire; finalement l'Empereur lui-même semblait par moments se désintéresser de la

l'époque mérovingienne », *op. cit.*, p. VI-VII. — Sur la question, voir, en dehors des deux monographies précitées, les ouvrages généraux sur l'histoire d'Alsace : R. Reuss, *L'Alsace au dix-septième siècle*, 2 vol., 1897-98; *Histoire d'Alsace*, 9e édit., 1912; — Hoffman, *L'Alsace au dix-huitième siècle*, 4 vol., 1906-07; — Hansi, *L'histoire d'Alsace*, 1912; — et aussi des études spéciales, telles que les suivantes : E. Bourgeois, *Neuchâtel et la politique prussienne en Franche Comté*, 1702-1713, 1887; — Pfister, *L'Alsace sous la domination française*, 1893. — Nous plaçant au point de vue de la partie spéciale de notre étude, nous dirons, sous forme de conclusion, que la politique universitaire de Louis XIV en Alsace mérite d'autant plus d'être remarquée que l'Alsace et Strasbourg étaient, du fait même des circonstances exposées au texte, condamnées à rentrer dans le giron de la France, que malgré leurs affinités ancestrales avec celle-ci elles avaient besoin d'être « francisées », et que, par suite, le gouvernement royal aurait pu être porté à précipiter le mouvement, précisément en « francisant » plus qu'il ne le fit l'Université de Strasbourg.

1. Reuss, *L'Alsace au dix-septième siècle*, t. I, p. 162-174; — Albert-Petit, *op. cit.*, p. 19 et s.

2. Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, 4e édit., 1884, p. 524-530.

3. *Ibid.*, *op. cit.*, p. 525-526, texte et notes.

question d'Alsace, en général; il est juste de reconnaître qu'il était occupé ailleurs; n'empêche que toutes ces circonstances jointes à la manière dont Louis XIV et ses ministres avaient su de loin préparer leur action faisaient que l'entrée de Strasbourg dans le royaume de France était inévitable[1]. Le sort de l'Université était donc du même coup dans les mains de Sa Majesté Très Chrétienne.

Est-ce à dire que malgré tout Strasbourg rallié depuis le début à la Réforme aurait donné jusqu'à sa dernière ressource pour défendre son Université protestante? Il ne faut rien en croire. Le dix-septième siècle avait été une période de crise pour le protestantisme en Alsace[2]; sans doute l'action de la monarchie française y était pour quelque chose; il n'en reste pas moins vrai que l'ardeur luthérienne avait faibli. Nous n'en voulons pour preuve que la facilité avec laquelle Le Magistrat consentit dans l'acte de capitulation à rendre la cathédrale de Strasbourg au culte catholique[3]; sans attacher plus d'importance qu'il

1. Legrelle, *op. cit.*, p. 426-523; — Reuss, *L'Alsace au dix-septième siècle*, t. I, p. 236-250.

2. Reuss, *op. cit.*, t. II, pp. 463-464.

3. Parmi les articles de l'acte de capitulation que le Magistrat de Strasbourg proposa à Louvois se trouvait un article III ainsi conçu : « Sa Majesté laissera le libre exercice de la religion, comme il l'a été depuis l'année 1624 jusqu'à présent, avec toutes les églises et écoles, et ne permettra à qui que ce soit d'y faire des prétentions, ni aux biens ecclésiastiques, fondations et couvents, à savoir l'abbaye de Saint-Etienne, le chapitre de Saint-Thomas, Saint-Marc, Saint-Guillaume, La Toussaint et tous les autres compris et non compris, mais les conserver à perpétuité à la ville et à ses habitants. » Cet article fut accepté par Louvois avec la rectification suivante : « Accordé pour jouir de tout ce qui regarde les biens ecclésiastiques, suivant qu'il est prescrit par le traité de Munster, à la réserve du corps de l'église de Notre-Dame, appelée autrement le Dôme, qui sera rendue aux catholiques; Sa Majesté trouvant néan-

ne faut à la signification des manifestations extérieures, il est certain aussi que les représentants des pouvoirs publics de la République ne firent aucune difficulté pour décerner les plus grandes marques de respect au prince-évêque de Strasbourg, François-Egon de Fürstemberg dont l'entrée dans la cité précéda celle de Louis XIV[1]. Tous ces faits réunis semblent bien indiquer qu'il ne tenait qu'à Louvois et à Louis XIV, sinon de faire disparaître entièrement le

moins bon qu'ils puissent se servir des cloches de la dite église pour tous les usages ci-devant pratiqués, hors pour sonner les prières. » Cet article III se trouvait complété par l'article IV qui, en ces termes, laissait l'Université sous la dépendance du Magistrat, dans les conditions antérieures : « Sa Majesté veut laisser le Magistrat dans le présent état avec tous ses droits et libre élection de leurs collèges, nommément celui des Treize, Quinze, Vingt et un, grand et petit Sénat, des échevins, des officiers de la ville et chancellerie, des couvents ecclésiastiques, l'Université, avec leurs docteurs, professeurs et étudiants en quelque qualité qu'ils soient, les collèges, les tribus et les maîtrises, tout comme ils se trouvent à présent, avec la juridiction civile et criminelle. » La ratification de l'article IV fut accompagnée de cette mention : « Accordé à la réserve que, pour les causes qui excéderont mille livres de France en capital, on en pourra appeler au Conseil de Brisach, sans néanmoins que l'appel suspende l'exécution du jugement qui aura été rendu par le Magistrat, s'il n'est pas question de plus de deux mille livres de France. » Comp. A. Weiss, *Le 30 septembre 1681. Etude sur la réunion de Strasbourg à la France*. Paris, 1881, pp. 47-50; Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, 4e éd., Paris, 1884, pp. 560-574. Comme on peut le voir, les articles III et IV de l'acte de capitulation respectaient l'intégrité de l'Université de Strasbourg, aussi bien au point de vue confessionnel qu'au point de vue administratif.

1. Sur les détails de cet événement, voir Legrelle, *op. cit.*, pp. 571-580. Comp. Reuss, *op. cit.*, t. I, p. 250, qui soutient que l'entrée de l'évêque dans la ville et les honneurs qu'il fallut lui rendre furent extrêmement pénibles aux habitants et au Magistrat de Strasbourg. Le récit de M. Legrelle et les documents qu'il invoque à son appui ne paraissent pas confirmer l'opinion de M. Reuss. Si le Magistrat n'avait agi que par ordre, moins de zèle eût été de bon ton dans ses entrevues avec le prince-évêque et sa suite. *A fortiori*, cette remarque s'applique-t-elle à l'attitude empressée de la foule.

caractère confessionnel de l'Université de Strasbourg, du moins d'en atténuer la rigueur, en ce qui concerne les Facultés autres que la Faculté de théologie. Mais tout comme Ferdinand II, Louis XIV crut de bonne politique d'éviter tout froissement à l'intérieur de la cité, de façon à avoir les mains libres pour amener le Saint-Empire à reconnaître définitivement l'annexion[1].

16. — Cela ne signifie pas qu'une fois maître de la place Louis XIV laissa entièrement les choses en l'état. Il se préoccupa, au contraire, d'une part, d'exercer un certain contrôle sur l'Université protestante et, d'autre part, de la concurrencer sur le terrain religieux. Il atteignit le premier but au moyen de l'institution du préteur royal de la ville de Strasbourg, qui nommé par lui exerçait un certain droit de surveillance sur l'Université. Ce contrôle aura toute sa signification, si nous ajoutons que, par ses lettres patentes du 21 mai 1685[2], Louis XIV choisit pour

1. Auerbach, *La France et le Saint-Empire romain germanique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à la Révolution française*. Paris, 1912. — Denis, *L'Allemagne*, 1789 1810. Paris, 1896.

2. *Lettres patentes pour le rétablissement et maintien des droits, privilèges et immunités de l'Université de la ville de Strasbourg, du 21 mai 1685.* « ..... Ayant été bien informé de la réputation que l'Université établie par les Empereurs dans la ville de Strasbourg s'est acquise depuis un très long temps; et désirant prendre le même soin de la dite Université que des autres de notre Royaume, afin de la rendre d'autant plus florissante, à ces causes, Nous avons nommé, ordonné et constitué, nommons, ordonnons et constituons, par ces présentes signées de notre main, le sieur Obrecht, Préteur royal de la dite ville de Strasbourg, pour en cette qualité, et conjointement avec les Magistrats d'icelle, veiller et s'employer au rétablissement et maintien des droits de ladite Université, et des privilèges et immunités d'icelle; pourvoir pour cette fois à l'administration des biens et revenus, qui lui appartiennent; empêcher que lesdits biens et revenus, aussi bien que les fondations, bourses et bénéfices destinés pour l'entretien des études ne soient employés,

premier préteur royal Fr. Obrecht, professeur à la Faculté de droit, qui venait de provoquer un scandale dans l'Alsace protestante en abjurant la foi réformée entre les mains de Bossuet[1].

Pour lutter contre l'influence religieuse de l'Université de Strasbourg, un organe s'offrait tout naturellement à Louis XIV et, étant donné sa politique contre le protestantisme, il eût été surprenant qu'il ne l'eût pas mis à profit; il s'agit de l'Université épiscopale de Molsheim[2], trop souvent appelée à tort Académie de Molsheim[3].

ni divertis à d'autres usages, ni les charges, dignités et honneurs de ladite Université conférés qu'à des personnes capables et bien intentionnées à notre service. Voulons, en outre, que ledit sieur Obrecht prenne soin de tout ce qui regarde la doctrine de la jurisprudence, Médecine, Arts, Sciences et Belles-Lettres, même de la Bibliothèque publique, des imprimeurs et libraires, et au surplus qu'il se conforme à nos intentions au sujet de ladite Université; de ce faire, Nous lui avons donné et donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial par cesdites présentes ..... ».

1. Comp. Haag, *La France protestante*. V° Fr. Obrecht.

2. L'Université de Molsheim fut créée par une bulle du pape Paul V du 1er février 1617, confirmée par l'empereur Mathias, le 7 septembre 1617. Elle n'était, en réalité, que la tranformation d'un établissement d'enseignement fondé à Molsheim, en 1581, par l'évêque de Strasbourg et connu sous le nom de Collège de Molsheim; ce Collège avait été lui-même converti en Grand Séminaire, en 1607. L'Université de Molsheim, tout comme auparavant le Collège et le Grand Séminaire, fut placée entre les mains des Pères Jésuites de la province du Rhin supérieur.

3. Reuss, *Histoire d'Alsace*, 9e éd., pp. 173-174; *L'Alsace au dix-septième siècle*, t. II, pp. 320-334. — Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. XCIX-CLXXV. M. Berger-Levrault s'appuie pour justifier le vocable « Académie » sur l'explication qu'il donne « des noms latins usités pour la désignation des divers établissements de la Société de Jésus ». Mais il suffit pour être convaincu de l'existence à Molsheim d'une Université et non d'une simple Académie de parcourir la bulle du pape Paul V, l'acte de confirmation de l'empereur Mathias, les statuts de l'Université, les Lettres patentes de Louis XIV de 1701 et 1702 relatives au transfert de l'Université de Molsheim à Strasbourg. Ces textes qui sont conservés aux *Archives de la Basse-Alsace*, série G.

Louis XIV ne devait pas tarder à la transférer à Strasbourg, où elle fut désignée désormais sous le nom d'Université épiscopale de Strasbourg[1]. Mais il est à remarquer que la lutte engagée par celle-ci ne porta pas sur le terrain du droit ; il faut attendre jusqu'aux lettres patentes de Louis XVI, du 24 mai 1776, pour voir la création à l'Université épiscopale de deux chaires de droit canonique, avec prérogative de conférer désormais les grades en droit canonique. Encore ces lettres patentes n'instituaient-elles pas une Faculté de droit canonique au sein de l'Université épiscopale. Celle-ci continua à ne posséder qu'une Faculté de théologie et une Faculté des arts ; seulement la Faculté de théologie fut désormais désignée sous le nom de Faculté de théologie et de droit canonique[2]. Quoi qu'il en soit, le gouvernement de Louis XIV ne se préoccupa pas de l'organisation de l'enseignement du droit canoni-

n° 1467, ont été reproduits par M. Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. CVIII-CXVI. La question que nous signalons ne présente, d'ailleurs, d'intérêt qu'au point de vue de l'exactitude du langage; tout le monde est d'accord sur l'existence à Molsheim de deux Facultés : une Faculté de philosophie et une Faculté de théologie, tout comme sur les grades qu'elles pouvaient décerner. Seulement, tandis que les textes qualifient d'Université le groupement de ces Facultés, un usage vicieux le désigne sous le nom d'Académie. Tout est là. La question présenterait autrement d'intérêt si les attributions de ces Facultés n'étant pas bien déterminées au point de vue de la collation des grades, il s'agissait de commencer par prendre parti sur le titre d'Académie ou d'Université et d'en déduire, par voie de conséquence, les pouvoirs des Facultés. — Sur les différences qui existaient dans l'ancien droit entre une Académie et une Université, V. Berger-Levrault, *Annales des professeurs des Universités Alsaciennes*, p. XIII, et les références, pp. CXLIII et s.

1. Sur les difficultés survenues à cette occasion entre les Pères Jésuites de la province du Rhin supérieur, qui dirigeaient l'Université de Molsheim et les Pères Jésuites de la province de Champagne, à qui fut confiée l'Université épiscopale de Strasbourg, V. Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. CXVI et s.

2. Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. CLXVII-CLXXI.

que, parce que le pouvoir royal ne la considérait pas comme indispensable à la lutte contre le protestantisme, qui était, au fond, assignée comme objectif à l'Université épiscopale[1].

17. — Nous en avons ainsi terminé avec le caractère confessionnel protestant de la Faculté de droit de Strasbourg. Encore une fois nous avons cru nécessaire de

1. Pour être tout à fait exact, il convient de signaler que dès le 15 août 1591 une chaire de droit canonique avait été fondée au Collège royal de Strasbourg, créé par Louis XIV en 1685; cette chaire avait été ensuite transférée au Grand Séminaire, dont les Lettres patentes de 1683 avaient ratifié la fondation due au cardinal Guillaume-Egon de Fürstenberg, Prince Évêque de Strasbourg. La lutte contre l'Université protestante avait déjà été engagée par ces deux établissements : Collège royal et Grand Séminaire; c'est pour lui donner plus de corps que Louis XIV décida, en 1701, le tranfert de l'Université de Molsheim à Strasbourg (Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. CXVI et s.). — Mais pour prouver à quel point dans cette lutte le Gouvernement royal se désintéressa pendant longtemps de l'enseignement du droit, nous citerons ce fait significatif : dans un projet de Lettres patentes destiné à servir de règlement à l'Université épiscopale, l'évêque de Strasbourg proposait au Roi l'établissement de deux chaires de droit canonique dont les titulaires pourraient, en s'adjoignant deux professeurs de théologie, décerner les grades de bachelier, licencié et docteur en droit canonique. Par un mémoire motivé, le Roi refusa d'accéder au désir de l'évêque, qui n'était autre à ce moment-là que le cardinal de Rohan. Ce Mémoire faisait valoir, en premier lieu, que la lutte contre l'Université protestante présentait surtout de l'importance dans les domaines ressortissant à la Faculté des arts et à la Faculté de théologie, « la partie très dominante du droit canonique n'ayant pas grande liaison avec les matières théologiques et dogmatiques ». Le Mémoire alléguait, en second lieu, que la demande de l'évêque de Strasbourg correspondait implicitement à la création d'une Faculté de droit canonique, ce qui serait non seulement inutile, mais dangereux, puisque ce serait créer de la sorte une concurrence inutile à la Faculté de droit protestante et porter atteinte à sa célébrité. Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. CXXXV-CXXXVII. Cet auteur donne *in extenso* le texte du Mémoire et la réplique qu'il provoqua au nom de l'Université épiscopale.

donner quelques développements à cette particularité, parce qu'elle caractérise bien la Faculté de droit de Strasbourg au regard des autres Facultés françaises, qu'elle contribue à montrer sous son vrai jour l'ancienne Alsace et qu'enfin cette particularité valut à l'Université de Strasbourg un traitement spécial de faveur au début de la Révolution; d'autre part, le souvenir de ce caractère confessionnel ne fut pas sans gêner l'établissement et le fonctionnement des nouvelles Écoles impériales en l'an XII. Nous nous cantonnerons désormais sur le pur terrain de l'organisation scientifique et nous exposerons rapidement ce que fut, à ce point de vue, la Faculté de droit, de 1681 à sa disparition sous la Révolution. L'existence de la Faculté tourne autour de trois faits : en premier lieu, la transformation des quatre chaires existantes en 1681 ; en second lieu, la non-application à Strasbourg de l'édit d'avril 1679 instituant une chaire de droit français dans les Facultés de droit du royaume; enfin, l'inauguration à Strasbourg de l'enseignement du droit des gens et de l'histoire diplomatique, enseignement qui contribua pour une grande part à la renommée de l'Université et lui donna un caractère en quelque sorte international.

18. — En 1681, nous l'avons vu, la Faculté de droit de Strasbourg était une Faculté de droit civil comprenant quatre chaires : une chaire d'Institutes, une chaire de Code et deux chaires de Pandectes. En apparence, la Faculté garda jusqu'au bout ce caractère, demeura une Faculté de droit civil. Sans doute l'Université créa à la longue d'autres enseignements; elle institua notamment des cours de droit public, de droit canon et de droit féodal; mais ces enseignements ne furent pas érigés en chaires; ils vinrent simplement se greffer sur les quatre chaires préexis-

tantes. A la fin du dix-huitième siècle, celles-ci portaient les titres suivants : chaires d'Institutes impériales justiniennes, de Pandectes et Droit public, de Pandectes et Droit canon, de Droit féodal et de Code[1]. Malgré le caractère accessoire apparent de l'enseignement du droit canonique, il est certain qu'en fait la Faculté délivra des grades en droit canon et se transforma en une Faculté de droit civil et canonique[2]. On n'a d'ailleurs pas, de la sorte, une vue entièrement exacte de l'enseignement du droit à l'Université de Strasbourg. Il convient, en effet, de mentionner que la Faculté de droit se complétait par certains des enseignements de la Faculté de philosophie. Celle-ci possédait deux chaires, qui furent souvent occupées par des titulaires entrés postérieurement à la Faculté de droit ; nous visons les chaires, d'une part, de philosophie pratique et de droit naturel, et, d'autre part, d'histoire et d'éloquence[3]. Nous verrons plus loin que c'est

1. Berger-Levrault, *op. cit.*, p. XXV.

2. Cela ne peut faire aucun doute en présence du document cité plus haut, p. 49, et par lequel le Gouvernement royal refusait d'accéder au désir du cardinal de Rohan de créer deux chaires de droit canonique à l'Université épiscopale, en se fondant notamment sur l'inutilité de faire la concurrence à l'Université protestante ; ce document constate, d'ailleurs, formellement que le droit canonique faisait partie du programme de cette Université.

3. Tandis que Schœpflin, le vrai fondateur de l'enseignement diplomatique, poursuivit toute sa carrière dans la chaire d'histoire et d'éloquence, d'autres titulaires de cette chaire considérèrent l'entrée à la Faculté de droit comme l'aboutissement normal de leur première nomination ; nous citerons à l'appui de cette remarque Fr. Obrecht et Koch, qui professèrent l'histoire avant de passer à la Faculté de droit. De même, J. Wieger commença par être titulaire de la chaire de philosophie pratique et de droit naturel avant d'être successivement professeur d'Institutes, de Pandectes et de Code. On comprend dans ces conditions que les juristes de Strasbourg fussent réputés pour leur culture générale et que leur enseignement en fût très heureusement influencé.

dans cette dernière chaire que prit naissance l'enseignement de l'histoire diplomatique et du droit des gens. Constatons pour l'instant que grâce à son organisation, grâce notamment aux cours de droit public, de droit féodal et de droit naturel, l'enseignement du droit présentait à Strasbourg une ampleur qu'on ne retrouvait pas dans les autres Universités françaises, car jusqu'à l'édit d'avril 1679 le droit romain et le droit canonique occupent dans celles-ci une place exclusive[1].

L'enseignement et l'œuvre scientifique des maîtres de Strasbourg fut à la hauteur de l'organisation universitaire ; cet enseignement fut de tous points remarquable. Nous nous contenterons de citer quelques noms parmi ceux qui ont le plus contribué à rehausser la gloire de l'ancienne Alsace dans le domaine du droit ; le but même de notre étude nous défend d'insister davantage sur ce passé. Au dix-septième siècle, Schilter parcourut avec la même compétence tous les domaines du droit, passant du droit romain au droit germanique, du droit canoni-

1. On a soutenu que la Faculté de droit de Poitiers avait fait exception à la règle, et que dès 1598 elle aurait possédé un professeur de droit français. Michon, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers*, p. VII. En sens contraire, Pilotelle, *Essai historique sur l'ancienne Université de Poitiers*. Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, t. XXVII, p. 363. Cet auteur est d'avis que l'enseignement du droit français date, à Poitiers comme dans toutes les autres Facultés, de l'édit de 1679. Il faut noter toutefois que si la Faculté de Strasbourg inaugura l'enseignement du droit public, il y eut dans la suite une Faculté qui la surpassa en organisation à ce point de vue. Ce fut la Faculté de droit de Besançon, qui à partir de 1745 posséda une chaire de droit public à côté de la chaire de droit français telle que nous la décrivons plus loin. Nous devons toutefois ajouter que cette chaire de droit public était destinée à compenser la suppression de la chaire des rubriques et d'une chaire de droit canon survenue en 1724 à l'occasion de la création de la Faculté de droit de Dijon. Estignard, *La Faculté de droit et l'École centrale à Besançon*, pp. 22, 110, 124.

que au droit public et féodal, s'élevant de la philologie et de l'histoire jusqu'au droit des gens et à la science diplomatique[1]. A côté de Schilter, nous citerons les deux Obrecht[2] : Georges Obrecht, qui illustra l'enseignement du droit à l'Académie, contribua beaucoup à la transformation de celle-ci en Université, mais mourut peu avant de voir son vœu entièrement réalisé; son petit-fils, Fr. Obrecht, jurisconsulte et philologue à la fois, celui-là même qui fut nommé par Louis XIV préteur royal de la ville et de l'Université de Strasbourg, après avoir abjuré la foi protestante. Au dix-huitième siècle, nous rencontrons Silberrad, Scherz, Ehrlen, Kugler, Wieger, Treitlinger, Reisseissen[3], tous auteurs de nombreux ouvrages portant principalement sur le droit romain et aussi pour une part sur le droit canonique et le droit public ; il n'est pas sans intérêt de remarquer que nous trouvons même parmi ces œuvres un *Traité élémentaire de droit français*, dû à Silberrad et dont l'origine, le titre de l'ouvrage l'indique[4], fut la méthode en usage à Strasbourg pour enseigner le droit français : son rapprochement avec le droit romain ou canonique.

19. — Nous sommes amené de la sorte à signaler, à côté de la supériorité qu'avait à certains égards l'organisation universitaire de Strasbourg sur le reste de la

1. Giraud, *Éloge de Schilter*, prononcé à l'ouverture du concours ouvert devant la Faculté de droit de Strasbourg le 6 août 1845. *Revue Wolowski*, 1845, t. II, p. 510 et s.

2. Haag, *La France protestante*, v° Obrecht.

3. La biographie de ces auteurs et la bibliographie de leurs œuvres sont contenues dans l'ouvrage précité de Haag : *La France protestante*.

4. Silberrad, *Nota ad Heineccii Historiam juris Justiniani*, suivies d'un supplément : *Epitome historiæ juris Gallicani*, 2 vol., 2e éd., 1763.

France, une lacune grave, qui constitue le second fait digne d'être retenu dans la vie de la Faculté de droit après 1681. Si les Facultés françaises se consacrèrent exclusivement à l'enseignement du droit romain et du droit canonique jusqu'à l'édit d'avril 1679, il n'en fut plus de même après cet édit. Celui-ci renfermait une disposition qui, en venant donner un caractère vraiment nouveau aux Facultés de droit, sera cause par le fait même d'une infériorité pour la Faculté de Strasbourg, faute par elle, contrairement à toutes ses traditions, de ne pas suivre le mouvement et de ne pas mettre à profit cette disposition ; elle n'était autre que la création de la chaire de droit français dans les Facultés de droit. Comme on le sait, l'édit d'avril 1679 vint réorganiser d'une manière générale l'enseignement du droit dans l'ancienne France ; non seulement il rouvrit au droit romain les portes de l'Université de Paris et aussi celles de toutes les autres Universités[1], il posa de plus dans son article 14 le principe de l'enseignement du droit français. « Afin, y est-il dit, de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature, nous voulons que le droit français, contenu dans les ordonnances et les coutumes, soit publiquement enseigné ; et à cet effet nous nommerons des professeurs de droit français qui expliqueront les principes de la jurisprudence française et qui en feront des leçons publiques, après que nous au-

1. L'article 2 était ainsi conçu : « Statuons qu'à commencer à l'ouverture prochaine, qui se fera des Écoles suivant l'usage des lieux, le droit canonique et civil sera enseigné dans toutes les Universités de notre Royaume et pays de notre obéissance, où il y aura Facultés de droit, et que dans celles où l'exercice en aurait été discontinué, il y sera restably..... »

rons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultés de droit canonique et civil[1]. »

A première vue, l'innovation ainsi réalisée dans la vie séculaire des Facultés peut paraître assez restreinte, étant donné, en premier lieu, que quel que fût le nombre des chaires d'une Faculté, elles continuaient toutes, sauf une, à être affectées au droit romain et canonique ; d'autre part, le domaine de la chaire de droit français n'avait pas de limites; il embrassait aussi bien le droit public que le droit privé et si l'on songe à l'état du droit français à cette époque, à ses sources, à sa diversité et à sa complexité, on peut évidemment être tenté de douter de l'efficacité de l'effort d'un seul professeur. Mais la situation ne doit pas être ainsi présentée. L'édit de 1679 marquait, en réalité, un changement de front. Les Facultés de droit entraient véritablement à compter de ce jour dans la vie nationale et prenaient un caractère national; l'enseignement exclusif du droit romain et du droit canonique leur donnait auparavant une couleur par trop impersonnelle ou par trop internationale, comme l'on voudra, dont le ton était d'autant plus accentué que cet enseignement se faisait en langue latine ; le cours de droit français se fit, au contraire, en français. C'est là, on le voit, une transformation considérable; c'est la forme moderne de l'enseignement juridique qui apparaît. Ce n'est pas tout ; l'édit de 1679 ne visait pas seulement à nationaliser en quelque sorte les Facultés de droit, il visait un but plus haut; on a souvent retracé l'œuvre réalisée par l'Université de Berlin dans la préparation

1. L'édit d'avril 1679 fut à ce point de vue suivi de plusieurs décisions confirmant le principe de l'institution et le mettant en œuvre; édit du 23 mars 1680, déclarations du 6 août 1682 et 20 janvier 1700.

de l'unité allemande[1] ; peut-être n'a-t-on pas assez remarqué que Louis XIV en créant la chaire de droit français traçait d'avance au roi de Prusse Frédéric-Guillaume III la voie qu'il devait suivre en 1807, au lendemain d'Iéna, par la fondation de l'Université de Berlin ; Louis XIV ne voyait pas, en effet, simplement dans sa réforme l'instauration d'un enseignement national ; il y voyait aussi un moyen de plus d'aboutir à la constitution de l'unité nationale qui, pour lui, d'ailleurs, se ramenait beaucoup trop à la conception de l'unité de pouvoir. Au moment où est rendu l'édit de 1679, les grandes ordonnances de son règne avaient commencé à paraître[2] ; il fallait compléter cette tendance à l'unification de la législation par un enseignement approprié, qui s'inspirât du même esprit ; dans ce but, Louis XIV ne se contenta pas de créer la chaire de droit français, il décida, en outre, que son titulaire serait nommé directement par lui, alors que les nominations aux autres chaires avaient, en principe, lieu par la voie du concours. En un mot, Louis XIV créait ainsi un « enseignement d'État » au même titre qu'une « religion d'État[3] ».

1. Lavisse, *Études sur l'histoire de la Prusse*. Paris, 1886. — Denis, *L'Allemagne, 1789-1810*. Paris, 1896. — Denis, *L'Allemagne, 1810-1852*. Paris, 1898.

2. Ordonnances de 1667 sur la procédure civile, de 1669 sur les eaux et forêts, de 1670 sur la procédure criminelle, de 1673 sur le commerce de terre. On était à la veille de l'ordonnance sur la marine de 1681.

3. Ce point, qui a souvent passé inaperçu des historiens de l'enseignement du droit sous l'Ancien Régime, en tout cas ils n'y ont pas insisté, a été admirablement mis en relief par Bénech dans son étude. *De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de l'ancienne Université de Toulouse. Mélanges de droit et d'histoire*. Paris, 1857, pp. 183-281. Cette monographie de tous points remarquable, comme toutes celles qu'a écrites Bénech, est

Nous en avons dit assez pour faire apparaître l'importance de la chaire de droit français et pour montrer du même coup l'étendue de la lacune qu'a constituée son absence à la Faculté de droit de Strasbourg jusqu'à la Révolution. Sans doute, ses dirigeants essayèrent de la combler dans une certaine mesure ; dans sa réponse aux questions de M. de Barentin[1], en 1787, la Faculté faisait remarquer « qu'en expliquant les droits romain et canonique, on y ajoutait les droits français et germanique, en y observant dans chaque matière la différence qu'il y a entre ces droits ». Nous ne voulons pas insister ici sur le caractère défectueux présenté par un semblable système, que devait reprendre sous une autre forme, pour l'enseignement du droit romain, la loi du 22 ventôse an XII[2]. Aucun palliatif ne pouvait donner, au point de vue de la fusion intellectuelle de l'Alsace et de la France, les résultats qu'aurait produits une chaire exclusivement réservée au droit français et de laquelle serait tombé un enseignement en langue française expliquant la formation politique et l'évolution sociale de la France. La « francisation » de

certainement la meilleure étude qui ait été consacrée à l'innovation réalisée dans les Facultés de droit par la création de la chaire de droit français.

1. Réponse de la Faculté de droit de Strasbourg aux questions de M. de Barentin, 1787. Archives de Saint-Thomas de Strasbourg, IX ; cité par M. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. I, p. 10. — M. de Barentin, premier Président de la Cour des Aides et Doyen d'honneur de la Faculté de droit de Paris, devenu en 1788 Garde des Sceaux de France, demanda successivement, de 1780 à 1789, à plusieurs Facultés de droit des Mémoires sur l'état de leur enseignement. On comprend quel intérêt présentent aujourd'hui ces Mémoires. M. Collinet a reproduit dans sa monographie : *L'ancienne Faculté de droit de Douai*, p. 50 et s., le Mémoire envoyé par celle-ci en 1786. — Voir également, pour la Faculté de droit de Rennes, Chénon, *Les anciennes Facultés des droits de Rennes*, pp. 43-44.

2. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., pp. 259-273.

l'Alsace aurait pu dans une certaine mesure être hâtée et, quoique cet enseignement ne se fût pas adressé aux classes populaires, peut-être aurait-il contribué à ne pas devoir attendre la Révolution française[1] pour assister à l'absorption complète de cette province par la France. En tout cas, la méthode choisie par le pouvoir royal envers l'Alsace a permis d'écrire très justement : « Ce n'est ni la bureaucratie, ni l'école, ni la caserne, qui ont fait la conquête morale et intellectuelle de l'Alsace... La France n'a pas cherché à s'imposer, ce qui est toujours une bonne condition pour y réussir. Elle n'a pas tenté de violenter l'Alsace, et c'est une première cause pour

1. Le plus grand bienfait de la Révolution en Alsace, écrit Seinguerlet, fut d'accomplir la fusion de l'élément alsacien proprement dit avec l'élément français. Cette fusion ne s'était faite que dans les hautes classes, c'est-à dire entre la noblesse locale, les bourgeois notables et les fonctionnaires royaux. Dans le reste de la population subsistait une sorte d'antagonisme, et c'est cet antagonisme même qui marque d'un caractère spécial la Révolution alsacienne. Du conflit sortit un peuple nouveau, tout français par les idées et les sentiments. Ce qui pouvait rester à faire, la guerre le fit ; ce que les luttes politiques avaient pu laisser inachevé, le mélange du sang français et du sang alsacien, versés sous le même drapeau, l'acheva, et ce fut surtout de cette manière que se transforma le paysan, moins accessible aux influences, qui avaient d'abord gagné les villes. » Seinguerlet, *Strasbourg pendant la Révolution*, 1881, pp. 1 et s. Certains auteurs sont moins formels que le précédent et déclarent l'Alsace complètement française de sentiments à la veille de 1789 : « Cette conquête, dit M. Albert-Petit, en visant la conquête morale et intellectuelle de l'Alsace, était faite au fond des cœurs à la veille de la Révolution et elle éclatera à tous les yeux dès que la grande guerre européenne menacera la frontière française dont l'Alsace était la gardienne..... L'œuvre d'unification de l'Alsace, ainsi accomplie comme par prétérition, s'affirmera et se complétera pour le reste, en même temps que l'unité française, de la nuit du 4 août à la fête de la Fédération. L'Alsace unifiée entrait librement et joyeusement dans l'unité française. » A. Albert Petit, *Comment l'Alsace est devenue française*, p. 73.

laquelle l'Alsace s'est donnée[1]. » Nous n'en persistons pas moins à croire que l'application de l'édit d'avril 1679 à l'Université de Strasbourg n'aurait pu en rien être interprété comme une mesure de violence, ni même de simple coercition.

20. — Rien, à notre avis, ne pouvait compenser, au point de vue national et scientifique, l'absence d'une chaire de droit français à la Faculté de Strasbourg. Nous convenons toutefois que si cette compensation avait été possible, elle aurait été réalisée grâce à l'inauguration de l'enseignement de l'histoire diplomatique et du droit des gens, qui forme l'un des plus beaux titres de gloire de l'ancienne Université de Strasbourg. La Faculté de droit fut la seule à posséder sous l'ancien régime une chaire de droit des gens, créée tard, il est vrai, en 1787, c'est-à-dire presqu'à la veille de la disparition de la Faculté. Mais cette création n'était que la consécration d'un état de fait très ancien. A vrai dire, ce n'est pas à la Faculté de droit que fut d'abord cultivé le droit des gens, mais bien à la Faculté de philosophie. Nous avons déjà indiqué que l'organisation de l'enseignement juridique à Strasbourg ne devait pas être considéré comme se limitant aux chaires de la Faculté de droit, qu'en réalité elle comprenait aussi la chaire d'histoire et d'éloquence, ainsi que celle de philosophie pratique et de droit naturel, qui appartenaient à la Facutté de philosophie. C'est, en effet, dans ces chaires, par des cours d'histoire diplomatique, que prit naissance le renom de Strasbourg au point de vue de l'enseignement du droit des gens. Schœpflin[2], qui

1. Albert-Petit, *op. cit.*, p. 61.
2. Spach, *Biographies alsaciennes*, 1865, t. I. V° Schoepflin.

occupa de 1720 à 1771 la chaire d'histoire et d'éloquence, est considéré comme le fondateur et le chef de ce qu'on a appelé « l'École diplomatique de Strasbourg » ; ce titre, il le mérite ; il convient toutefois d'accorder une mention à quelques-uns de ses prédécesseurs, notamment à Schilter[1] et peut-être à Fr. Obrecht[2], qui, avant d'occuper une chaire à la Faculté de droit, fut professeur d'histoire et d'éloquence de 1673 à 1682. Malgré tout, le nom de Schœpflin n'a d'égal que celui de son élève Koch[3], que nous retrouverons sous la Révolution et au début du dix-neuvième siècle et qui est comme le trait d'union entre l'ancienne Université de Strasbourg et l'ère nouvelle, qui s'ouvre en l'an XII ; nous verrons qu'avec son collègue Oberlin[4], qui lui aussi cultiva l'histoire diplomatique, il s'efforça de ressusciter ou plutôt de maintenir l'Université protestante avec tous ses caractères ; mais ils n'y réussirent pas ; le décret du quatrième jour complémentaire, en organisant les Facultés de droit sur le même type et sur le principe de la neutralité confessionnelle, fut la ruine de leurs espérances. Quoi qu'il en soit, l'éclat de l'école diplomatique de Strasbourg reste rigoureusement attaché aux deux noms de Schœpflin et de Koch ; c'est pour ce dernier que fut créée la chaire de droit des gens, en 1787. Cet éclat fut très grand ; les professeurs

1. Giraud, *Éloge de Schilter*, précité, Rev. Wolowski, 1845, t. II, pp. 510 et s.

2. Haag, *La France protestante*, V° Fr. Obrecht.

3. La vie de Koch et sa carrière scientifique ont été retracées par Schœll en tête de l'édition en quinze volumes qu'il a donnée de son *Histoire abrégée des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, augmentée et continuée jusqu'au traité de Vienne et aux traités de Paris de 1815-1817-1818, 15 vol. — Haag, *La France protestante*, v° Koch, donne également la liste des travaux de Koch.

4. Spach, *op. cit.*, t. I. V° J.-J. Oberlin.

de l'ancienne Université ne craignirent pas, dans une circonstance que nous mentionnerons plus loin, de le rappeler au Directoire : « La Faculté de droit de Strasbourg, écrivaient-ils, présentait depuis bien des années déjà une école de politique, où la jeunesse tant française qu'étrangère, qui se vouait à la diplomatie, venait puiser les principes des négociations et des connaissances qui y sont relatives. Secondée par quelques professeurs en philosophie et par de bons lecteurs et répétiteurs, elle forma successivement de nombreux élèves, dont plusieurs ont fourni une carrière distinguée dans la politique. Aussi toutes les fois qu'il s'agissait dans les différents pays de l'Europe, en France, en Danemark, en Suède, en Russie, en Allemagne de trouver des sujets propres à être employés, soit dans les cabinets, soit dans les négociations, soit enfin pour l'instruction et pour guider la jeunesse dans ses voyages, on les choisissait de préférence parmi les élèves sortis de l'École de Strasbourg[1]. »

Nous ne pouvons songer à énumérer tant soit peu complètement ces élèves[2]. Nous nous contenterons de citer parmi eux : Bignon, de Narbonne, de Rayneval, Destutt de Tracy, et à l'étranger Metternich lui-même ; nous mentionnerons, à côté de lui, Gœthe, quoique l'étude du droit, comme il a eu soin de le préciser dans ses Mémoires, n'ait pas présenté pour lui un grand attrait[3].

1. Liard, *op. cit.*, t. I, p. 70.

2. Voir à ce sujet les noms et les intéressants développements, accompagnés de nombreuses références, que donne M. Lefort, *L'enseignement du droit à l'ancienne Université de Strasbourg*. Rev. gén. du Droit, 1894, pp. 400-403.

3. Gœthe, *Mémoires* (traduction Porchat), pp. 311 et s. — Lefort, *loc. cit.*, pp. 401-402.

21. — Telle était la situation de la Faculté de droit de Strasbourg à la veille de la Révolution. Nous devons ajouter, pour demeurer absolument fidèle à la vérité, que cette Faculté, tout comme les autres, s'était, en dehors de l'enseignement du droit des gens et de l'histoire diplomatique, laissé gagner par l'anémie générale qui avait envahi les Facultés de droit au dix-huitième siècle; nous avons des témoignages certains en ce sens[1]; peut-être, grâce à l'influence de Koch, les abus y étaient-ils moins grands en 1789 que vers 1750[2]. Peut-être aussi la concurrence acharnée que lui faisait l'Université épiscopale avait-elle contribué à maintenir le zèle de l'Université protestante. Il ne faut pas oublier que depuis les Lettres patentes de Louis XVI, en date du 24 mai 1776, la lutte s'était étendue au domaine juridique, grâce à la création de deux chaires de droit canonique à l'Université épiscopale et à la transformation de sa Faculté de théologie en Faculté de théologie et de droit canonique[3].

22. — La Révolution devait entraîner la disparition de la Faculté de droit de Strasbourg au même titre que celle de toutes les autres Facultés. Son caractère confessionnel protestant laissa toutefois un instant l'espoir à l'Université de se maintenir. Sur la base des articles 3 et 4 de l'acte de capitulation du 30 septembre 1681, l'Assemblée nationale, tenant à respecter la foi des traités, rendit le décret du 17 août 1790, sanctionné le 24 du même mois. Ce décret soustrayait les biens des protestants d'Alsace au régime du décret du 1er novembre 1789 sur les biens nationaux. « Considérant, est-il dit dans ce décret, que les protestants des deux Confessions d'Augsbourg et Helvé-

1 et 2. Liard, *op. cit.*, t. I, p. 71.
3. *Supra*, p. 100.

tique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec Églises, Consistoires, Universités, Collèges, Fondations, Fabriques, paiement des Ministres et des Maîtres d'École et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France, l'Assemblée nationale décrète que les protestants des deux Confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitant l'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues. » Ce premier décret fut complété par un second, daté du 1er décembre 1790, sanctionné le 10 décembre. « L'Assemblée nationale, dit ce texte, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ses Comités de Constitution et des affaires ecclésiastiques, décrète ce qui suit : Art. 1er. Les biens possédés actuellement par les établissements des protestants des deux Confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé. » Ces textes maintenaient donc leurs avantages matériels aux établissements protestants[1] et du même coup semblaient reconnaître leur existence légale, tout en leur assurant les ressources indispensables à leur fonctionnement.

Mais les événements devaient être plus forts que les textes ; à partir de 1792, l'Université protestante peut être considérée comme ayant en fait disparu. Dans son ouvrage : *Strasbourg pendant la Révolution*, Seinguerlet a

1. Sur les attaques dont ces décrets furent l'objet et les discussions auxquelles ils donnèrent lieu, voy. Berger-Levrault, *op. cit.*, pp. CLXXV et s.

parfaitement décrit les causes qui avaient amené ce résultat. On nous excusera de citer tout au long ce passage ; nous en justifierons ensuite les affirmations : « Jusqu'en 1791, écrit Seinguerlet, il n'y eut rien de changé dans l'Université et le Gymnase ; ces institutions continuèrent à fonctionner comme par le passé et dans le même esprit. Mais, dès le premier appel des volontaires, les élèves des Universités, du Gymnase et du Collège national, il faut le dire à leur honneur, devinrent plus rares. A partir de ce moment, sous l'influence de causes multiples, l'appauvrissement des écoles ne fit que s'aggraver, que s'étendre. L'ancien enseignement était suspect aux partisans de l'ordre nouveau. Les Jacobins allemands, sous l'inspiration de Schneider, l'avaient en défiance et aversion. Schneider avait deux raisons de haïr l'ancien régime scolaire et d'en poursuivre la ruine : il en connaissait les abus, pour l'avoir pratiqué ; et, de plus, il était l'auteur d'un plan de réformes. Ce régime rencontra pourtant un chaleureux défenseur, le professeur de théologie Haffner. Avec la collaboration de Hermann, de Lauth et de Muller, ses collègues, il publia, en 1792, sous le titre : *De l'Éducation littéraire*, ou *Essai sur l'organisation d'un établissement pour les hautes sciences*, un gros volume, qui n'est, en réalité, sous la forme d'un programme, que l'apologie de l'Université protestante : « Il faut bien, disait-il, se garder de confondre l'Univer-« sité de Strasbourg avec la plupart de ses sœurs aînées « établies dans l'intérieur de la France. Il règne entre « elles une différence aussi grande que l'est celle qui sé-« pare le catholicisme du protestantisme, l'ordre hiérar-« chique et l'ordre presbytérien. » L'Université et le Gymnase, continue Seinguerlet, n'étaient protégés et défendus que par le parti modéré, et, à mesure que ce parti

perdit du terrain, ces établissements d'instruction supérieure et secondaire furent de plus en plus menacés. Bon nombre de maîtres, accusés de modérantisme, s'enfuirent, se cachèrent, ou furent arrêtés. L'Université suspecte de fédéralisme fut fermée[1]. » C'est ainsi que, comme toutes les autres Facultés de droit, celle de Strasbourg disparut bien avant que la loi du 7 ventôse an III ait institué les Écoles centrales et condamné irrémédiablement l'ancienne organisation universitaire[2].

23. — Le tableau tracé par Seinguerlet des dernières années de l'Université de Strasbourg constitue une vue synthétique exacte. Mais quelques précisions sont nécessaires, au point de vue spécial de la Faculté de droit, pour démontrer la justesse des appréciations de l'auteur et permettre de suivre l'existence des maîtres de la Faculté de 1789 à 1795. Leur conception de la Révolution leur attira, en effet, la haine des Terroristes et leurs opinions modérées furent la cause des persécutions dont fut victime l'Université, alors que celle-ci, nous en verrons plus loin la preuve, s'efforça constamment d'écarter tout soupçon de réaction et d'hostilité envers l'ordre de choses nouveau.

En 1789, la Faculté de droit de Strasbourg comptait comme professeurs : Treitlinger, Kugler, Reisseissen, Braun et Koch. Treitlinger mourut en 1792 et Kugler en 1794. Quant aux trois autres, ils jouèrent un rôle dans la Révolution en Alsace, et même, en ce qui concerne Koch, en dehors de l'Alsace. Koch, déjà célèbre par son enseignement dans l'Europe entière, fut chargé, dès 1789, par les protestants d'Alsace, de se rendre auprès de l'Assem-

1. Seinguerlet, *op. cit.*, p. 286.
2. V. sur ce point J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., p. 34.

blée Constituante et du Roi pour leur demander le maintien de leurs droits civils et religieux sur le fondement de l'acte de capitulation de 1681. Nul n'était plus qualifié que lui, puisqu'il occupait la seule chaire de droit des gens qui existât en France. De fait, c'est en grande partie à lui que les protestants d'Alsace furent redevables des décrets précités du 17 août 1790 et 1er décembre 1790. Rentré à Strasbourg, Koch fut élu par le Bas-Rhin à l'Assemblée législative, en compagnie notamment d'Arbogast, professeur de mathématiques à l'École d'artillerie; l'ensemble de la députation était de tendances modérées. Koch fut le seul à jouer un rôle remarqué à l'Assemblée législative et la modération dont il y fit preuve devait, en même temps qu'amener son emprisonnement, compromettre définitivement l'Université auprès des partis extrêmes.

Sa situation valut à Koch d'être nommé au sein de l'Assemblée législative rapporteur du comité diplomatique. En cette qualité, il fit, en mars 1792, un rapport dans lequel il se prononçait contre la guerre avec l'Autriche; ce fut en vain que, le 20 avril, il « essaya de défendre sa thèse. Battu dans ce domaine, Koch n'allait pas tarder à avoir l'occasion d'afficher, dans une circonstance décisive, ses opinions libérales et constitutionnelles; le 10 août le trouva, en effet, du côté de la monarchie constitutionnelle. En cela, Koch n'écoutait que ses propres inspirations, qu'il croyait conformes à la prospérité du pays, sans se préoccuper des discussions dont Strasbourg était à ce point de vue le théâtre. Du 20 juin au 10 août, de nombreuses adresses pour ou contre l'établissement de la République avaient été envoyées d'Alsace à l'Assemblée législative. Koch, il faut bien le dire, était d'accord avec le Conseil municipal de Strasbourg et son maire, le baron

Diétrich, libéral, mais monarchiste convaincu ; le 7 août, celui-ci avait convoqué le Conseil et avait fait rédiger une adresse à l'Assemblée législative ; il était dit dans cette adresse, votée à la presqu'unanimité et signée par cinq mille citoyens, que, du jour où la Constitution serait violée, le Conseil se considérerait comme affranchi de ses engagements[1] ». Cette adresse ne parvint à Paris qu'après le 10 août et se croisa avec une lettre que ce jour-là même Koch écrivit aux autorités du Bas-Rhin ; il y exprimait l'horreur que cette journée lui inspirait et y encourageait ses concitoyens à une résistance qu'il espérait voir pratiquée par d'autres provinces. Cette manifestation valut à Koch d'être emprisonné, et il allait monter sur l'échafaud quand le 9 thermidor vint lui rendre la liberté.

Ses deux collègues de la Faculté de droit, Braun et Reisseissen, n'avaient pas été plus heureux que lui. Le 3 octobre 1793, à la suite d'une motion des Jacobins, un certain nombre de fonctionnaires du Bas-Rhin furent destitués et enfermés au Séminaire catholique et dans les bâtiments qui devinrent plus tard le Lycée impérial ; de ce nombre furent les conseillers départementaux Ehmann et Braun, professeur à la Faculté de droit. Quelque temps après, ce fut le tour de Reisseissen[2]. Les professeurs des autres Facultés ne furent pas mieux traités ; nous nous contenterons de citer parmi eux : J.-J. Oberlin, interné à Metz, et Schweighœuser, exilé à Baccarat, village lorrain, pour nous en tenir aux noms les plus célèbres. Le 9 thermidor les délivra tous et permit aux maîtres de la Faculté de droit de reprendre leur place dans la vie publique de

1. Comp. Reuss, *Histoire d'Alsace*, pp. 253 et s. — Seinguerlet, *op. cit.*, pp. 124 et s.

2. Seinguerlet, *op. cit.*, pp. 169 et 243.

l'Alsace. Braun fut placé à la tête du Directoire départemental, dont Koch fut également nommé membre.

24. — Nous arrêtons ici l'histoire de l'ancienne Faculté de droit de Strasbourg. Nous ajouterons, toutefois, qu'à la veille de l'ouverture de l'École Centrale du Bas-Rhin, l'Université protestante était considérée par les Alsaciens comme existant en fait et en droit. On en trouve la preuve dans un rapport adressé, le 27 octobre 1795, par le Directoire du district de Strasbourg en réponse à un questionnaire de la Commission exécutive de l'Instruction publique.

Il est dit notamment dans ce rapport :

« *1re Question. Établissements d'instruction publique en activité à Strasbourg.....* Cette ville a les établissements suivants : 1° une Université composée aujourd'hui de seize professeurs.....

« *3e Question. Quels genres de connaissances embrassent-ils ?..... Université.* Elle embrasse la plupart des sciences connues et cultivées jusqu'à présent. On s'y est néanmoins attaché de préférence aux parties suivantes :..... Droit naturel, droits et devoirs de l'homme, du citoyen, science du gouvernement ou économie politique. Histoire ancienne et moderne, celle de la France, de l'Allemagne, des États de l'Europe. Constitution française, mœurs du gouvernement des autres pays de l'Europe. Traités de paix et intérêts des nations.....

« *4e Question. Quels sont les professeurs chargés de l'enseignement, leur nom, leur âge, leur profession antérieure, leur degré de mérite ? Quels ouvrages ont-ils publiés, enfin leurs titres civiques ?..... Université. Professeurs en droit.* Jean-Daniel Reisseissen, âgé de 59 ans, enseignant à l'Université depuis vingt-six ans ; auteur d'un mémoire sur les

anciens *Comtes du Palais*, qui a remporté le prix à l'Académie palatine de Mannheim. — Jean-Daniel Braun, âgé de 59 ans, professeur depuis vingt-cinq ans ; auteur de plusieurs traités et écrits sur le Droit. — Christophe-Guillaume Koch, âgé de 58 ans, antérieurement professeur en histoire et politique, attaché à l'Université depuis trente ans, membre de plusieurs Académies et Sociétés littéraires. Outre la jurisprudence romaine, française et germanique que ces professeurs enseignaient, ils sont aussi en usage de donner les cours de *droit naturel et des gens; droits de l'homme et du citoyen; science du gouvernement et économie politique; statistique et gouvernements européens; constitution française, traités de paix et intérêts des nations; droit public de l'Europe, principes des négociations*[1]. »

C'était après avoir ainsi énuméré les enseignements en cours que les auteurs du rapport, qui n'étaient autres, d'ailleurs, que les professeurs siégeant au Directoire du district, faisaient un retour sur le passé[2] et rappelaient, en termes déjà cités, la célébrité de l'enseignement diplomatique de la Faculté de droit sous l'Ancien Régime.

Que penser de la portée réelle du mouvement scientifique indiqué par ce rapport? L'Université ressuscita-t-elle vraiment après le 9 thermidor ou bien le mouvement se ramena-t-il à la reprise de leurs enseignements par quelques professeurs et sous une forme plutôt privée qu'officielle? Nous pencherions pour cette seconde hypothèse[3]. Cette renaissance n'en est pas moins digne d'être constatée et nous en ferons état plus loin. Consignons pour l'instant que les auteurs du rapport eurent en tous cas le

1. Berger-Levrault, *op. cit.*, p. CLXXXI et s. — Yung, *L'Université de Strasbourg sous la Convention*. Revue alsac., août 1884, pp. 442-456.

2. *Supra*, p. 113.

3. Comp. Seinguerlet, *op. cit.*, pp. 295-296.

souci de prouver que l'Université était en tout conforme à l'ordre de choses nouvellement établi et que, d'autre part, dans le passé, de par son caractère protestant, elle était plus que d'autres à même de donner un enseignement scientifique. Ainsi, en réponse à la deuxième question : *Quelle est leur origine et quels sont leurs moyens?* il est dit dans le rapport : « L'origine de ces établissements remonte au seizième siècle et à l'époque où une grande partie de l'Europe secoua le joug de la Cour de Rome. Les magistrats de Strasbourg, en embrassant la Réforme, supprimèrent les couvents et autres établissements ecclésiastiques, et pour dissiper les ténèbres de l'ignorance et de la superstition que le clergé romain avait entretenues, ils avisèrent à tous les moyens propres à instruire et à éclairer le peuple. »

Il est permis de trouver hors de propos cette déclaration de foi religieuse protestante et surtout les termes dans lesquels elle était faite. Or c'est à plusieurs reprises que dans le rapport on trouve des énoncés de principe de même nature. Il y est dit au sujet des « professeurs de la Faculté de philosophie » : « Quant à leur civisme et à leur dévouement à la République, la plupart des professeurs ont servi la Révolution de tout leur zèle et de leurs moyens. D'ailleurs, le civisme de tous est déjà garanti par les principes du protestantisme qu'ils ont puisés dès leur premier âge et par les formes démocratiques au milieu desquelles ils ont été élevés dans leur commune sous le règne même de la tyrannie. » Nous citerons encore la conclusion du rapport; elle avait pour titre : *Observations générales sur l'Université de Strasbourg.* « On aurait tort, y était-il dit, de confondre cette Université avec la plupart de celles qui existaient ailleurs. La réunion de plusieurs nations dans cette Uni-

versité y rendit de tout temps l'enseignement dans les trois langues, française, latine et allemande, indispensable. Ce concours d'étrangers mit aussitôt constamment les professeurs dans la nécessité de se familiariser avec la littérature étrangère, de saisir toutes les nouvelles découvertes, et de tenir ainsi une marche égale avec le progrès des connaissances dont l'enseignement leur était confié. Ils s'y trouvaient d'ailleurs encouragés par cette parfaite liberté d'opinions qu'ils puisaient dans les principes mêmes du protestantisme et qui, en affranchissant leur raison du joug de l'autorité, les mettait à portée de profiter de toutes les lumières du siècle et d'y conformer leurs systèmes et leurs méthodes d'enseignement. « Aussi l'organisation de cette Université, basée sur les principes de la plus parfaite égalité, ne donnait aucune entrave aux professeurs. Leurs écrits académiques ne passaient point par la censure. Et par le moyen des relations qu'ils entretenaient avec des savants étrangers et avec des Sociétés littéraires, il leur devenait facile de se procurer à chaque instant tous les renseignements, toutes les notices littéraires dont ils pouvaient avoir besoin. Il suffit de ce peu de réflexions pour en inférer que l'Université de Strasbourg présente, avec toutes les imperfections qu'elle pouvait encore avoir, un établissement utile aux sciences et aux arts, susceptible de telle organisation ou de tel degré de perfection qu'un gouvernement républicain et démocratique voudra lui donner. »

Les avances de l'Université de Strasbourg aux dirigeants du moment ne devaient pas la sauver. Son caractère confessionnel protestant qu'elle jugeait à propos de mettre si fort en avant la condamnait précisément à ne pas ressusciter sous une forme officielle à l'aurore du dix-neuvième siècle.

CHAPITRE II

L'École Centrale du Bas Rhin. An IV. — L'Académie protestante de la Confession d'Augsbourg, fondée à Strasbourg en l'an XI et son organisation de l'enseignement du droit. — Création de l'École de droit de Strasbourg. An XII. — L'enseignement du droit français sur les rives du Rhin : l'École de droit de Coblentz, an XII ; tentatives de création d'une École de droit à Düsseldorf (1806-1813). — Installation de l'École de droit de Strasbourg ; les particularités de son organisation (1806) ; sa transformation en Faculté de droit (1808). Modifications survenues au cours du dix-neuvième siècle dans l'organisation de la Faculté de droit de Strasbourg (1808-1871).

25. — Par application de la loi du 3 brumaire an IV, le département du Bas-Rhin fut doté d'une École Centrale, établie à Strasbourg. Comme on le sait, le décret de la Convention du 15 septembre 1793 avait prononcé la suppression de tous les anciens établissements d'instruction. Cette suppression fut théorique, l'application du décret ayant été suspendue le lendemain ; elle ne devint légalement effective que par la loi du 7 ventôse an III et surtout par celle du 3 brumaire an IV, qui donna leur organisation définitive aux Écoles Centrales[1]. En fait, les anciennes Universités avaient déjà disparu ; n'empêche que les Écoles Centrales furent considérées comme remplaçant légalement les anciennes Universités ; en droit, par conséquent, l'Université de Strasbourg fit place à l'École Centrale du Bas-Rhin. Nous avons longuement

1. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., pp. 33-34.

exposé dans *La Thémis*[1] comment fut conçu l'enseignement du droit dans les Écoles Centrales par les auteurs de la loi du 3 brumaire an IV et d'après quelle méthode il y fut pratiqué. Rappelons simplement ici que les Écoles Centrales ne renfermaient qu'une chaire de législation et que si cet enseignement revêtit de l'éclat dans certaines Écoles, ce fut grâce aux jurisconsultes qui en furent chargés. Beaucoup parmi eux furent choisis parmi les maitres des anciennes Facultés de droit. Ce ne fut pas le cas de Strasbourg. Fréville fut nommé titulaire de la chaire de législation; mais il mourut sans en avoir pris possession et fut remplacé par Goureau, qui devint dans la suite professeur au Lycée de Strasbourg. Nous n'avons pas d'indications précises sur ce que fut son enseignement. Toutefois, la *Statistique des Préfets* donne pour l'an X des renseignements qui semblent indiquer que le cours de législation de Goureau n'était pas en grande faveur. « L'École Centrale du département du Bas-Rhin, y est-il dit, est fixée à Strasbourg, dans les bâtiments du ci-devant collège que la loi lui a concédés. Elle a eu dans le cours de l'an dernier 156 étudiants. Cette année, ils se montent à près de 200. Les cours les plus suivis sont ceux des mathématiques, d'histoire naturelle, de physique et de dessin. Après eux viennent ceux de langues anciennes, qui peuvent compter de vingt à vingt-cinq élèves; les autres classes sont au-dessous de ce nombre. » Ainsi donc, s'il faut en juger par le nombre des auditeurs, le cours de législation de Goureau fut loin d'avoir le succès des cours de Berriat Saint-Prix à Grenoble, de Proudhon à Besançon, de Perreau à Paris, de Lanjuinais à Rennes[2].

1. J. Bonnecase. *La Thémis*, 2e éd., pp. 43-61.

2. Le souvenir de l'ancienne Université confessionnelle de Strasbourg nuisit à l'École Centrale. On lit dans les *Procès-verbaux* des

26. — Mais, comme nous l'avons déjà indiqué, les professeurs de l'ancienne Université rendus à la liberté après le 9 thermidor avaient ouvert des cours particuliers, imitant en cela ce qui avait lieu dans un certain nombre de villes[1]. C'est ainsi, pour parler tout d'abord des maîtres de l'ancienne Faculté de philosophie, que J.-J. Oberlin ouvrit des cours d'archéologie et d'histoire diplomatique; nommé bibliothécaire de l'École Centrale du Bas-Rhin, il ajouta à ces enseignements un cours de bibliographie qu'il professait dans l'une des salles de la bibliothèque; de son côté, J. Schweighœuser recommença également à enseigner, en attendant sa nomination comme professeur des langues anciennes à l'Ecole Centrale. En ce qui concerne les professeurs de la Faculté de droit, il est certain que l'enseignement de Koch fut repris par lui avec le même succès qu'antérieurement à la Révolution. En un mot, l'ancienne Université essayait en quelque sorte de se survivre.

27. On arriva de la sorte à la loi du 11 floréal an X et à la disparition des Écoles Centrales. C'est surtout à partir

Conseils généraux de l'an IX : « Bas-Rhin. Avant la Révolution l'instruction était très brillante; ses succès étaient dus à des hommes profondément éclairés et dont les mœurs austères commandaient la confiance... Le renversement de la religion a inspiré des préjugés contre les Écoles Centrales ». Au contraire, ce qui restait de l'ancienne Université, sous la forme d'enseignement libre, tendait à prospérer. Il est dit dans la *Statistique des Préfets* précitée : « Bas-Rhin. An X. Enseignement libre... (Il existe) un Gymnase, sorte d'intermédiaire entre les écoles primaires et les Écoles Centrales, fréquenté par plus de 200 élèves. Outre le Gymnase, il se trouve encore à Strasbourg quelques pensionnats particuliers que l'on peut regarder comme des Écoles intermédiaires... Il en existe une à Bâle, Schlestadt, Bouxvillers et Haguenau ». Comp. A. Duruy, *L'instruction publique et la Révolution*. Paris, 1882, pp. 469, 470, 483.

1. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., p. 63 et s.

de cette date que dans les diverses villes les cours particuliers reprirent de plus belle, que furent fondées à Paris l'*Académie de législation* et l'*Université de jurisprudence*[1]. Un moment les survivants de l'ancienne Université de Strasbourg crurent pouvoir la faire revivre définitivement et mettre à profit dans ce but une circonstance spéciale à Strasbourg. Nous avons vu qu'un rapport du Directoire du district de Strasbourg affirmait à la date du 27 octobre 1795 que la Faculté de droit continuait à exister avec, comme professeurs, Braun, Koch et Reisseissen ; le rapport mentionnait de plus que la Faculté de droit s'était modernisée et qu'en outre de la jurisprudence française, romaine et germanique, du droit naturel et des gens, de l'histoire diplomatique, qui étaient jadis enseignés à l'Université, on y étudiait maintenant les « Droits de l'homme et du citoyen », la « science du gouvernement et l'économie politique », la « constitution française », etc. Comme on peut le remarquer, les rédacteurs du nouveau programme s'étaient inspirés des conceptions qui avaient dicté la création d'une chaire de législation dans les Écoles Centrales aux auteurs des lois des 7 ventôse an III et 3 brumaire an IV[2]. La Faculté de droit de Strasbourg subsista-t-elle parallèlement à l'École Centrale du Bas-Rhin d'une manière plus ou moins officieuse, c'est une question que nous n'avons pu élucider ; la Faculté subsista en tout cas pendant quelque temps dans la forme nouvelle que nous venons d'indiquer, et

1. Voir les indications que nous avons fournies sur ces deux établissements et les sources auxquelles nous renvoyons à leur sujet, dans *La Thémis*, 2e éd., pp. 63-66. Voir aussi les précisions que nous avons fournies sur certains cours particuliers professés par leurs titulaires, indépendamment de toute organisation collective, *ibid.*, pp. 67-68.

2. J. Bonnecase. *La Thémis*, 2e éd., p. 43 et s.

elle subsista dans la suite sous la forme des leçons particulières données par les professeurs.

Cette circonstance plaça les représentants de l'ancienne Université dans une situation très favorable quand la loi du 11 floréal an X vint faire disparaître le régime des Écoles Centrales. C'est qu'au même moment, surgit la loi du 18 germinal an X sur l'organisation des cultes ; or, dans les articles organiques des cultes protestants, se trouvait un article 9 ainsi conçu : « Il y aura deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg. » En exécution de cette disposition, les articles organiques de l'Académie des protestants de la Confession d'Augsbourg parurent le 20 mai 1803. Ils étaient ainsi conçus : « Art. 1er. Il y aura à Strasbourg une des Académies protestantes déterminées par l'article 9 du titre I des articles organiques sur les cultes protestants de la Confession d'Augsbourg. — Art. 2. Les fondations de l'Académie, du Gymnase, des Bourses, Bibliothèque et Bâtiments de l'ancienne Académie, seront affectés à cette Académie. — Art. 3. Les charges dont ces fondations étaient grevées précédemment continueront à être acquittées. — Art. 4. L'Académie sera subordonnée au Directoire du Consistoire général de Strasbourg. — Art. 5. Les professeurs de l'Académie seront réduits et fixés au nombre de dix après les deux premières vacances. — Art. 6. Le Président du Consistoire général est Directeur de l'Académie et participera, en cette qualité, aux revenus de la fondation de Saint-Thomas. — Art. 7. Les professeurs de l'Académie seront nommés par le Premier Consul sur la présentation du Directoire du Consistoire général, qui prendra l'avis de l'Académie. — Art. 8. L'Académie pourra proposer au Gouvernement des suppléants aux professeurs. »

Comme il est facile de le voir, ces dispositions facilitaient dans une certaine mesure la reconstitution de l'ancienne Université. En premier lieu, les biens de celle-ci, dans la mesure où ils existaient encore, passaient à l'Académie protestante. D'autre part, le Premier Consul devait bien nommer les professeurs, mais sur la présentation du Directoire du Consistoire général ; celui-ci se trouvait donc libre d'instituer les enseignements qu'il jugerait nécessaires ; tout au plus était-il limité quant au nombre de ces enseignements. Le Consistoire se hâta de profiter de la latitude qui lui était offerte, et le 7 novembre 1803 l'Académie protestante était solennellement installée avec un personnel de professeurs pris dans l'ancienne Université. Comme celle-ci ne pouvait pas être rétablie avec son organisation passée, le Consistoire prit visiblement pour modèle l'organisation de l'Académie de Strasbourg, telle qu'elle existait avant la fondation de l'Université ; nous l'avons antérieurement décrite. La nouvelle Académie protestante compta, en effet, en premier lieu, trois chaires de théologie protestante, une chaire de mathématiques, physique et chimie, une chaire de philosophie morale, deux chaires de médecine, et enfin une chaire de grec et de langues orientales ; nous n'insisterons pas sur ces chaires ; nous dirons toutefois que cette dernière fut attribuée à J. Schweighœuser. Passons aux chaires présentant un rapport médiat ou immédiat avec l'enseignement du droit ; ces chaires étaient les plus nombreuses ; leur ensemble se ramenait véritablement à la reconstitution de la Faculté de droit. Qu'on en juge par l'énumération de ces chaires et les noms de leurs titulaires : une chaire de droit et d'histoire ecclésiastique : Frantz ; une chaire de droit ecclésiastique : Braun ; une chaire de droit général, ou, si l'on veut, une chaire de

droit, sans dénomination spéciale : Reisseissen[1] ; une chaire d'histoire et de droit public : Koch ; une chaire d'histoire, de diplomatique et de langue latine : Oberlin[2].

28. — La loi du 11 floréal an X prévoyait qu'il pourrait être établi dix Écoles de droit, dont chacune aurait quatre professeurs au plus. On s'explique dans ces conditions que Koch et Oberlin aient immédiatement mis en œuvre leur influence pour transformer l'organisation de l'enseignement du droit à l'Académie protestante en École de droit de Strasbourg ; ils imitaient en cela l'Académie de législation fondée à Paris et qui espéra elle aussi un moment être érigée en École de droit de Paris[3]. Les efforts de Koch redoublèrent quand eut paru la loi du 22 ventôse an XII ; il était dit dans l'article 1er : « Les Écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans ». Article 2 : « On y enseignera : 1° le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ; 2° le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; 3° la législation criminelle et la procédure civile et criminelle. » Imitant encore *l'Académie de législation*[4], l'Académie protestante se préoccupa d'organiser les nouveaux enseignements

1. M. Berger Levrault, *op. cit.*, p. CXCIX, présente la chaire de Reisseissen sous la simple dénomination : « chaire de droit » ; mais dans la biographie de ce juriste, il le désigne comme « professeur de jurisprudence, de droit naturel et des gens, et de droit public d'Allemagne », *op. cit.*, p. 193.

2. Berger-Levrault, *op. cit.*, p. CXCIX.

3. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., p. 66.

4. *Ibid.*, p. 64.

prévus par la loi de ventôse; c'est ainsi que Braun devint professeur de droit civil et criminel à l'Académie protestante. De son côté, dans le discours de rentrée qu'il prononça le 15 brumaire an XII[1], à cette même Académie, Oberlin exalta le passé de l'ancienne Université.

Les illusions de Koch et d'Oberlin étaient décidément tenaces; car la loi du 22 ventôse an XII renfermait un article 21, qui d'avance indiquait que la réorganisation des Écoles de droit aurait avant tout pour caractère de rompre avec le passé et le présent, de créer des organismes entièrement nouveaux. « Les élèves des Écoles Centrales, disait le texte, et des établissements connus à Paris sous le nom d'*Académie de législation* et d'*Université de jurisprudence*, qui auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1er vendémiaire an XV, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'études fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'études, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'études dans une École de droit. Ceux qui auront suivi des *Écoles particulières* pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'études prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi les dites *Écoles particulières*, à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus. » Qu'on le voulût ou non, l'organisation de l'enseignement du droit à l'Académie de Strasbourg était nécessairement englobée dans la dénomination « *Écoles particulières* », et comme elles, comme l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence, destinée

1. Strasbourg, 1804.

à disparaître. Au surplus, dans son exposé de motifs de la loi de ventôse, Fourcroy s'était nettement expliqué. Non seulement les nouvelles Écoles de droit n'auraient pas le caractère confessionnel, mais de plus ce seraient avant tout des Écoles professionnelles, destinées au premier chef à former des praticiens, à faciliter l'étude de la législation napoléonienne, et non à honorer la science du droit pour elle-même[1], comme aurait prétendu le faire l'ancienne Université de Strasbourg.

29. — Entre temps, le décret du quatrième jour complémentaire an XII survenait; l'École de droit de Strasbourg était fondée et, quelque temps après, elle était organisée en dehors de toute préocupation confessionnelle et sur la base de ce décret. Aux termes de l'article 1er, « les Écoles de droit, instituées par la loi du 22 ventôse an XII »,

1. J. Bonnecase. *L'enseignement du Droit privé en France au dix-neuvième siècle.* Revue critique, 1914 15. Nous avons essayé de décrire dans cette étude la lutte qui s'était élevée entre les partisans de la conception scientifique de l'enseignement du droit et les partisans de la conception pratique, qui triomphèrent avec Fourcroy. « Il s'agit, disait celui-ci, de recommencer avec la nouvelle ère des études de droit améliorées soit dans les objets, soit dans les méthodes de l'enseignement. C'est au moment où la nation française va jouir d'un code que la sagesse et la lumière lui ont préparé par les travaux les plus infatigables, qu'il est surtout utile de lui offrir les moyens d'étudier ses lois et de former pour leur défense des hommes capables d'en apprécier le mérite et d'en faire une sage application... Telle est, citoyens législateurs, la substance du projet qui vous est présenté... Il écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titres et sans lumières; il formera des hommes éclairés à la profession du barreau; il contribuera par les bonnes études à faire renaître et à recommencer parmi nous ces magistrats célèbres par leurs mérites et leur vertu, qui ont illustré les deux derniers siècles; enfin il fera connaître à l'Europe, qui nous contemple, le prix que le chef auguste du gouvernement attache aux sciences utiles et les soins qu'il ne cesse de prendre pour en faire subir l'influence à la prospérité de la nation, qui lui a confié ses destinées. »

devaient être « établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg. » D'autre part, les articles 9 et 10 déclaraient : « Il y aura dans chaque École de droit cinq professeurs et deux suppléants. Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial, suivant l'importance et le succès que les Écoles auront obtenus. Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain. Trois professeurs feront, chacun en trois ans, un cours complet sur le Code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année. Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du Code civil des Français, on enseignera le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique. Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile. »

En conformité de ces dispositions, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, Hermann, Frantz, Thieriet de Luyton furent nommés professeurs de code civil; Guillaume, professeur de droit romain; Laporte, professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle; Blondeau et Maffioli furent nommés suppléants. La charge de directeur de l'École échut à Hermann. Enfin par application de l'art. 33 de la loi de ventôse, qui déclarait qu'il y aurait « cinq inspecteurs généraux des Écoles de droit, nommés par le Premier Consul », l'article 5 du décret du quatrième jour complémentaire an XII disait : « L'inspection des Écoles de droit sera partagée de la manière suivante entre les cinq inspecteurs généraux : Paris et Dijon; — Aix, Grenoble et Turin; — Poitiers et Toulouse; — Rennes et Caen; — Bruxelles, Coblentz et Strasbourg. » Ainsi donc l'École de Strasbourg constitua

avec les Écoles de Coblentz et de Bruxelles la cinquième inspection générale des Écoles de droit ; à sa tête fut placé l'inspecteur général Beyts, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

30. — Avant de retracer la mise en fonctionnement effective de l'École de droit de Strasbourg, de relever ses traits distinctifs, de signaler les modifications survenues dans son organisation au cours du dix-neuvième siècle, il convient d'indiquer d'un trait l'œuvre réalisée ou tentée par le Premier Empire, en matière d'enseignement du droit, plus spécialement sur les rives du Rhin. L'énumération des douze Écoles de droit, créées par le décret du quatrième jour complémentaire an XII, ne donne pas une idée suffisante de cette œuvre[1].

1. Dans la suite, la liste des Ecoles de droit telle qu'elle se trouvait dans la loi du 22 ventôse an XII s'allongea et comprit les Facultés de droit de Gênes, de Pise et de Groningue ; parmi les Facultés qui, en dehors de celle de Coblentz, disparurent avec le Premier Empire, ces trois Facultés prirent place à côté de celles de Turin et de Bruxelles. Ces cinq Facultés ont eu une existence effective et délivrèrent des diplômes français ; à l'exception de la Faculté de Gênes, elles ont même décerné des diplômes de doctorat. Sans doute, ces diplômes de doctorat sont en nombre restreint pour Pise, Groningue et Bruxelles, puisque nous en comptons seulement 1 pour Pise, 2 pour Groningue, 4 pour Bruxelles ; mais nous en possédons 56 pour Turin (Fontaine de Resbecq, *Notice sur le doctorat en droit*, Paris 1857). L'Académie de Turin fut organisée par un décret du 28 prairial an XIII, qui prévoyait neuf Écoles spéciales parmi lesquelles une École de droit. (Sur l'Académie de Turin, voir le rapport de Cuvier, *Recueil de lois, décrets et ordonnances concernant l'enseignement du droit*. Paris, 1838, pp. 490 et s.) ; l'Académie de Gênes fut réglementée par un décret du 15 messidor an XIII ; plusieurs décrets intervinrent au sujet de l'Université de Pise et de la Faculté de droit de Groningue (comp. Décret du 2 novembre 1810 ; décret impérial du 29 décembre 1810 concernant les grades en droit et médecine dans les anciennes Universités de Pise et de Sienne. — Cuvier, *Rapport sur les établissements d'instruction publique en Hollande et sur les moyens de*

31. — L'organisation de l'enseignement du droit français sur les deux rives du Rhin ne fut vraiment effective que sur la rive gauche, dans les pays rhénans; mais il fut fait sur la rive droite des tentatives intéressantes de création d'Écoles de droit.

32. — Les conquêtes faites par la France sur la rive gauche du Rhin commencèrent à être définitivement organisées par l'alsacien Rudler, nommé le 4 novembre 1797 commissaire du gouvernement pour tous les pays entre Rhin et Meuse ou Moselle. « Avant la conquête de la rive gauche du Rhin, écrit M. Rambaud, on y comptait neuf évêchés ou archevêchés, sept abbayes, deux ordres religieux militaires (Teutonique et Saint-Jean), soixante-seize princes ou comtes, quatre villes d'Empire, une foule de chevaleries. Le 5 avril 1795 on avait aboli les prérogatives, exemptions et privilèges de la noblesse cisrhénane; le 26 mars 1798 on abolit « la noblesse héréditaire et les « titres de princes, de ducs, comtes, marquis et autres sem- « blables », les justices patrimoniales, droits de police et de chasse, dîmes et corvées; le 6 mai 1798, les substitutions. Le paysan affranchi après tant de siècles du servage et de la sujétion féodale devint l'égal de son seigneur. Mais les nobles et le haut clergé n'avaient pas attendu la réalisation de cette égalité pour fuir de l'autre côté du Rhin : la confiscation et le partage des biens ecclésiastiques et des biens d'émigrés permirent d'appeler des milliers de paysans à la propriété[1] » C'est « sur cette table rase des pays

les réunir à l'Université impériale, Paris, 1811, et le projet de décret qui fait suite à ce rapport.) D'autres Académies ou Facultés n'existèrent que sur le papier; ce fut le cas des Académies de Leyde, de Parme, de Rome.

1. Rambaud, *Les Français sur le Rhin*, 1792-1804, p. 314.

rhénans », pour employer encore une expression très caractéristique de M. Rambaud, que Rudler dessina, dès le 23 janvier 1798, les quatre départements du Rhin, subdivisés en cantons et municipalités, et administrés sur le modèle donné par le Directoire pour la France entière. La Constitution de l'an VIII les divisa en arrondissements, cantons et communes et remplaça les directoires locaux par les préfets, sous-préfets et maires assistés de leurs divers conseils. A ce moment-là, les quatre préfectures qui jusqu'en 1802 furent subordonnées au commissaire du gouvernement résidant à Mayence présentaient la physionomie suivante; on distinguait : 1° le département de la Roër, chef-lieu Aix-la-Chapelle, arrondissements Aix-la-Chapelle, Cologne, Crefeld et Clèves; 2° le département de Rhin-et-Moselle, chef-lieu Coblentz, arrondissements Coblentz, Bonn, Simmern; 3° le département du Mont-Tonnerre, chef-lieu Mayence, arrondissements Mayence, Spire, Kayserslautern, Deux-Ponts; 4° le département de la Sarre, chef-lieu Trèves, arrondissements Prüns, Saarbrück, Birkenfeld.

Tel était le cadre administratif dans lequel allait être organisé l'enseignement du droit français. Signalons encore avant d'en venir à ce point quelques réformes, qui implicitement devaient amener l'organisation de cet enseignement. A cette même date du 23 janvier 1798 furent supprimées toutes les anciennes justices féodales, ecclésiastiques, municipales ou princières; elles furent remplacées par les tribunaux de la Constitution de l'an III; le Code pénal de 1795 fut rendu obligatoire; il en fut de même de l'usage de la langue française devant les tribunaux. Enfin, le 1er septembre 1802, l'organisation judiciaire de l'an VIII vint s'appliquer aux pays rhénans et déblayer le terrain pour l'introduction du code Napo-

léon[1] en voie d'élaboration. Entre temps, la paix de Lunéville devait, le 9 février 1801, consolider par son article 7 les conquêtes de la France sur la rive gauche du Rhin.

Avant d'être françaises, les provinces rhénanes avaient, éparpillées sur leurs territoires, plusieurs Universités : les Universités de Cologne, Bonn, Trèves, Mayence, Coblentz. L'Université de Cologne était une Université ultramontaine, qui s'était distinguée par l'appui qu'elle avait prêté au Pape dans sa lutte contre les évêques allemands ; l'Université de Bonn n'avait été fondée en 1777 par l'Électeur de Cologne que pour combattre l'influence de la première. Quant à l'Université de Mayence, elle semblait, à l'époque de la République de Mayence, s'être prononcée tout au moins en partie pour la France et la Révolution. Il en

1. Nous n'insisterons pas à cette place sur l'introduction du Code civil dans les pays rhénans. Nous nous contenterons de signaler l'étude publiée par M. Müller dans le *Livre du centenaire du Code civil*, t. II, pp. 625 et s., sous le titre : *Le Code civil en Allemagne*, son influence générale sur le droit du pays, son adaptation dans les pays rhénans. L'auteur étudie les questions suivantes : 1° la situation juridique au début du dix neuvième siècle en Allemagne, spécialement dans les États prussiens et dans les pays rhénans ; 2° l'importance de l'introduction de la législation française et du Code civil pour les pays rhénans ; 3° l'influence du Code civil sur le développement du droit en Allemagne ; 4° l'adaptation du Code civil dans les pays rhénans. L'auteur montre également comment le Code pénétra plus tard sur la rive droite du Rhin, dans le grand-duché de Berg, ainsi que dans le grand-duché de Bade, où il fut remanié. Muller ajoute avec raison, nous le verrons à propos de l'organisation de l'enseignement du droit sur la rive droite : « Son introduction dans les départements de l'Empire français situés sur la rive droite du Rhin, dans le royaume de Wesphalie et dans quelques États de la Confédération du Rhin eut moins d'importance ; car il fut plus tard, par suite de transformations politiques, exclu de ces pays et sa brève domination n'exerça sur le développement ultérieur de leur législation aucune influence directe. »

avait été de même de celle de Coblentz, dont les professeurs avaient été décimés au début de la Révolution, comme suspects de libéralisme, par l'Électeur de Trèves Clément Wenceslas. Malgré tout, quoique ces Universités eussent eu à subir des persécutions du fait de gouvernements par trop capricieux et défiants, elles manquaient, en réalité, de liberté scientifique et elles ne parurent pas, en conséquence, à Rudler devoir être maintenues. Le 28 avril 1798 elles furent supprimées par lui au même titre que les écoles élémentaires et les Gymnases[1]. A leur place, il institua de nouvelles Écoles primaires et des Écoles Centrales. Lorsque la loi du 22 ventôse an XII eut décidé la création de douze Écoles de droit, Coblentz fut choisi comme siège de l'une des nouvelles Écoles. Plus tard, quand l'Université impériale eût été constituée, Trèves devint le chef-lieu d'une Académie, et pour compenser la disparition des anciennes Universités, les Facultés de l'Académie de Trèves furent, nous le verrons, essaimées dans les villes où siégeaient jadis ces Universités : Trèves, Coblentz et Mayence. Quoi qu'il en soit, la Faculté de droit de Coblentz fut la Faculté des provinces rhénanes. Nous la retrouverons au cours de cette étude pour en signaler l'œuvre et les maîtres. Disons dès maintenant que cette Faculté fut le meilleur des agents de propagation et d'interprétation du Code civil dans les provinces rhénanes. L'œuvre du doyen de Lassaulx fut à ce point de vue tout à fait remarquable.

33. — On ne retrouve pas sur la partie de la rive droite du Rhin, qui subit la domination française, une

1. Rambaud, *op. cit.*, pp. 117, 165, 201, 204-205, 216-217, 222, 273-274, 314, 323.

Faculté de droit ayant formé le pendant de la Faculté de Coblentz. Nous n'examinerons la situation que dans le grand-duché de Berg qui, après le départ de Murat, fit en quelque sorte corps avec l'empire français et fut divisé en départements. Tout comme pour la rive gauche du Rhin, on se trouva dans le grand-duché de Berg en présence de la nécessité d'unifier administrativement un territoire peuplé de « sujets rassemblés de douze dominations différentes, qui toutes avaient leurs coutumes, leurs lois, leurs usages, leur mode d'administration[1] ». Quatre départements furent constitués le 14 novembre 1808, en tenant compte pour le mieux des divisions naturelles : 1° le département du Rhin, chef-lieu Düsseldorf, arrondissements Düsseldorf, Mülheim, Elberfeld, Essen ; 2° le département de la Sieg, chef-lieu Dillenbourg, arrondissements Siegen et Dillenbourg ; 3° le département de la Ruhr, chef-lieu Dortmund, arrondissements Dortmund, Hagen et Hamm ; 4° le département de l'Ems, chef-lieu Münster, arrondissements Münster, Coesfeld et Lingen[2]. Sur ce territoire, les Français rencontrèrent, comme sur la rive gauche du Rhin, plusieurs Universités. Et tout d'abord l'Université de Duisbourg. « Fondée en 1654 par Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, écrit M. Schmidt, elle avait connu des années brillantes ; depuis la fin du dix-huitième siècle, surtout depuis que la rive gauche du Rhin était devenue française, le nombre des étudiants diminuait chaque année, comme aussi le nombre des professeurs ; personne ne

1. Ch. Schmidt. *Le grand duché de Berg*, 1806-1813. Étude sur la domination française en Allemagne sous Napoléon Ier. Paris, 1905, p. 116.

2. Ch. Schmidt, *op. cit.*, p. 117. — Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*, 1804-1811, p. 131.

voulait plus s'engager dans la carrière ecclésiastique ou administrative devenue incertaine. En 1798, il n'y avait plus que cinq étudiants en théologie ; depuis 1801, cinq chaires étaient vacantes[1]. » A Düsseldorf, il existait moins une Université dans le vrai sens du terme que plusieurs Écoles spéciales, dont une École de droit. « En 1808, quand le grand-duché eut été augmenté, presque doublé, de la principauté de Münster et du comté de La Mark, il acquit du même coup une Université nouvelle, celle de Münster; là encore, remarque M. Schmidt, la pensée réformatrice de Stein avait déjà passé; il avait voulu rajeunir cette Université catholique qu'il avait trouvée sans établissements scientifiques, réservée aux seuls ecclésiastiques du pays, fermée à tout professeur venu du dehors; préoccupé d'imiter l'Université de Goettingen, il avait annoncé l'intention de créer pour cette partie de la Westphalie un foyer de vie intellectuelle et d'activité scientifique : il ne réussit pas à vaincre les résistances locales[2]. »

Mis en présence de ces trois centres universitaires, Duisbourg, Düsseldorf et Münster, le gouvernement de Murat, et après lui Beugnot, passèrent leur temps à hésiter sur le choix de la ville où siégerait l'Université dont ils se proposaient de doter le grand-duché de Berg. Cette Université devait porter le nom d'*Université Joachim* ou encore d'*Université Napoleona Augusta*. Finalement, il fut décidé qu'elle serait créée à Düsseldorf ; mais on était déjà en 1811 ; le décret qui décidait cette création et qui est daté du 17 décembre 1811 annonçait bien que l'Université entrerait en activité le 1er mars 1812 et qu'elle comprendrait cinq Facultés : théologie protestante et

1. Schmidt, *op. cit.*, p. 249.
2. *Ibid.*, p. 251.

catholique, droit, médecine, sciences mathématiques et physiques, lettres. Seulement, l'année 1812 se passa dans des discussions relatives aux détails d'organisation, au choix des professeurs ou plutôt à leur recherche. Or, dès le mois de janvier 1813, le grand-duché donnait des inquiétudes à Beugnot; les événements ne tardaient pas à se précipiter, et, le 10 novembre, Beugnot passait le Rhin et disait adieu au grand-duché[1]. Plus heureux que lui, Dalberg avait réussi dans son grand-duché de Francfort à ressusciter l'Université d'Aschaffenbourg et à créer une École de droit à Wetzlar[2]. Quant à Jérôme, roi de Westphalie, il avait sans doute sacrifié les Universités de Rinteln et de Helmstaedt, dès 1809, mais les Universités de Halle et de Goettingen furent réorganisées et on laissa subsister celle de Marbourg[3].

34. — Il est temps, après cette incursion au delà du Rhin, de revenir aux Écoles de droit créées par la loi du 22 ventôse an XII ou plutôt à l'École de droit de Strasbourg.

35. — Ces Écoles furent solennellement installées au cours de l'année 1806 avec partout le même cérémonial : séance d'installation présidée par un Inspecteur général des Écoles de droit ou son représentant, allocution du président, deux discours, l'un en latin, l'autre en français, prononcés respectivement par le directeur de l'École et un professeur[4]. La séance d'inauguration de l'École

1. Schmidt, *op. cit.*, pp. 248-265, 474.
2. Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*, 1804-1811, p. 148.
3. Rambaud, *op. cit.*, pp. 268-273.
4. Les séances d'inauguration des nouvelles Écoles de droit et les discours qui y furent prononcés présentent de l'intérêt à plus d'un titre pour l'histoire de la science du droit en France au dix-neuvième

de droit de Strasbourg eut lieu le 2 novembre 1806. « A cette date, dit M. Glasson, l'installation définitive

siècle. Sous le couvert d'une phraséologie en apparence creuse, on peut découvrir dans les allocutions des inspecteurs généraux, des doyens et des professeurs des connaissances historiques certaines, des conceptions juridiques et pédagogiques, qui ne sont pas sans valeur. Sans doute tous ces discours se ressentent de l'atmosphère de conquêtes dans laquelle se trouvait la France, de la fascination que produisait sur tous le génie chaque jour plus éclatant de Bonaparte, de la foi que les juristes avaient en la perfection du Code civil; ils se ressentent aussi des dons naturels, propres aux diverses régions de France; l'imagination et le soleil de Provence ouvrent au Directeur de l'École de droit d'Aix, Alphéran, professeur de la première chaire de Code civil, des horizons sans fin; il remonte hardiment jusqu'à la création du monde et prend « l'homme sortant des mains de Dieu »; il constate l'absence de lois civiles pendant « l'âge d'or du Paradis terrestre »; mais la corruption survint, qui amena heureusement avec elle le remède : les philosophes et les législateurs; Alphéran est ainsi amené à rendre hommage à Minos, à Lycurgue, à Zoroastre, à Dracon, à Socrate, à Solon. N'empêche qu'après ce début prétentieux et ridicule, l'orateur a des développements excellents sur les ordonnances de Louis XV, de 1731 et 1735, ainsi que sur l'œuvre de préparation de l'unification des lois civiles, dont nous sommes redevables à nos anciens auteurs. — A la séance d'inauguration de l'École de droit de Toulouse, le directeur Jamme tint à honneur de traiter un sujet qui a toujours tenu à cœur à l'Université toulousaine, la célèbre question de savoir si vraiment Cujas fut battu jadis par Forcadel dans un concours ouvert à l'Université de Toulouse pour une chaire de droit. Jamme s'efforça de laver l'ancienne Université de l'accusation dirigée contre elle et de la légende qui s'est constituée sur ce point : « Cujas, dit-il, n'a pas essuyé un affront qu'il ne méritait pas : l'Université n'a pas donné à Marsyas le prix dû à Apollon, et Toulouse n'a pas cessé d'être palladienne. » Glasson, *Le Centenaire des Écoles de droit*, p. 21. Au cours du dix neuvième siècle, le plaidoyer de Jamme devait être repris par d'autres maîtres toulousains, notamment Bénech, *Mélanges*, Toulouse, 1857, et Deloume, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Toulouse*, Toulouse, 1904. — Il nous souvient encore, d'autre part, des protestations indignées que du haut de la chaire nos anciens maîtres, les doyens Paget et Deloume, faisaient entendre dans leurs cours de droit romain contre la légende de Cujas battu par Forcadel devant un jury toulousain.

n'était pas encore prête; la séance d'inauguration fut tenue dans l'ancien auditoire de saint Thomas de l'Université et, le lendemain, les cours furent ouverts dans le ci-devant hôtel de la grande prévôté, située rue de la Nuée-Bleue[1]. » La séance fut présidée par Brackenhoffer, conseiller de préfecture, remplaçant le Préfet empêché. Il se borna à faire une simple allocution et laissa la parole au directeur Hermann, qui prononça un discours en français; il n'y en eut pas d'autre, le discours latin ayant été supprimé. Ce discours renfermait des considérations particulièrement dignes d'attention au point de vue spécial de notre étude[2].

1. Glasson, *Le Centenaire des Écoles de droit*, Paris, 1905, p. 34.

2. Nous n'insisterons pas outre mesure sur les développements de Hermann relatifs à l'innovation complète réalisée dans la vie de la nation et dans l'enseignement du droit du fait de la promulgation du Code civil et des codifications qui allaient suivre; nous empruntons à M. Glasson l'analyse de cette partie de son discours : « Désormais le nouveau Code rapprochera plus étroitement la famille des anciens Français et celle des Français nouveaux que ne peut les réunir l'uniformité de l'administration et même celle de la langue. L'orateur rend alors justice aux Pandectes de Justinien, qui contiennent tout ce que la raison, l'équité, la justice, la sagacité, la prudence avaient produit de plus accompli. C'est dans les Pandectes que se trouvent les fondements de notre Code civil, véritable système suivi de morale, de justice, d'équité établi sur l'expérience des siècles; toutes les matières y sont véritablement coordonnées; il n'y a ni obscurité, ni contradictions; s'il reste quelques lacunes, elles seront facilement remplies sans désunir aucune partie; les rédacteurs n'ont été mus ni par esprit de parti ou de système, ni par des préventions religieuses, ni par une prédilection injuste soit pour le droit écrit, soit pour les coutumes. Il n'y a pas une de ces lois qui ne tende à faire respecter la liberté civile et à garantir la propriété; aucune qui ne vise directement à prévenir la fraude, à faciliter les transactions entre les citoyens, à rétablir et à maintenir la pureté des mœurs. » (Glasson, *op. cit.*, p. 35.) Les appréciations ainsi portées par le doyen Hermann sur le Code civil seraient susceptibles de maintes observations; ce n'est pas ici le lieu de nous livrer à ce jeu; contentons-nous de reconnaître que pour l'époque où elles étaient

L'orateur ne pouvait pas tout d'abord ne pas évoquer le souvenir de l'ancienne Université de Strasbourg ; la manière dont il le fit est très intéressante.

36. — Il s'efforça, en premier lieu, d'écarter le reproche que l'on aurait pu adresser à l'ancienne Université du chef de l'absence d'un enseignement spécial du droit français. Hermann constate que bien d'autres enseignements étaient exclus, notamment celui de la procédure civile, et, quant à celui du droit criminel, on s'en tenait, dit-il, à l'étude de deux livres du *Digeste* et d'un livre du droit canonique. D'autre part, le droit commun en vigueur en Alsace était des plus compliqués ; sans doute, le droit romain faisait fonction de droit commun ; mais, tout comme dans le Midi, de très nombreux statuts particuliers étaient venus empiéter sur son domaine ; à cela s'ajoutaient les complications nées du droit féodal. Dans ces conditions, dit Hermann, il était presque impossible d'enseigner à la Faculté de droit les éléments de la législation positive en vigueur en Alsace ; à plus forte raison ne pouvait-on pas songer à enseigner le droit français général ; les mêmes difficultés se fussent retrouvées sur une plus vaste échelle ; c'est pour cette raison que le droit français, surtout le droit public, n'était pas dans les programmes ; on dispensait les professeurs de cette tâche, d'autant que s'ils avaient voulu s'exprimer

émises, ces appréciations avaient l'immense mérite d'être modérées et, somme toute, justes dans leur ensemble. Nous en dirons autant de certains autres développements, notamment des conseils adressés aux professeurs, aux magistrats et aux avocats du Nouveau Régime, aux étudiants ; à tous il prêche au premier rang l'honnêteté professionnelle, ce qui n'était pas inutile en songeant aux abus dont les gens de robe, tout comme les autres, s'étaient rendus coupables plus spécialement dans les dernières années de l'Ancien Régime.

avec quelque franchise, ils auraient provoqué des troubles[1]. Ainsi parla Hermann ; il faut reconnaître que ses explications sur ce point furent quelque peu embarrassées. Au fond, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'absence d'une chaire de droit français à Strasbourg sous l'Ancien Régime était très peu justifiée.

37. — Cela est si vrai que le droit public germanique y était professé, et cette circonstance amena l'orateur à des développements que nous ne saurions passer sous silence, parce qu'ils éclairent et la physionomie de l'ancienne Faculté de Strasbourg et la physionomie de la nouvelle École. Hermann ne craignit pas, en effet, d'avancer que la célébrité de l'ancienne Faculté de droit fût due pour la grande part « à ce qu'on y enseignait avec la plus stricte impartialité le droit public germanique, tandis que, dans les autres Universités, cet enseignement avait pour principal objet d'affirmer et de justifier les prétentions des princes dans les États desquels elles étaient établies[2] ».

On pourrait être à bon droit surpris, au premier abord, de voir le doyen de l'École de droit impériale de Strasbourg se plaire à rappeler, le jour de son inauguration, la méthode d'enseignement du droit public germanique dans l'ancienne Université et à rapprocher cette méthode de celle en honneur dans les autres Universités du Saint-Empire romain germanique. N'était-ce pas de la sorte évoquer le souvenir de l'époque où Strasbourg faisait partie du Saint-Empire ; en quoi cette évocation pouvait-elle être opportune ? Il n'en est pas moins vrai que si on

1. Glasson, *op. cit.*, p. 36.
2. *Ibid.*, pp. 35-36.

y regarde de plus près, tout s'explique. Commençons par constater, à la décharge de Hermann, que celui-ci n'est pas indulgent pour le Saint-Empire, qui venait de s'écrouler. « Les intérêts des États de cet Empire, dit-il, se contrariaient tellement que la concorde et l'harmonie en étaient bannies. La puissance de quelques-uns des États était prépondérante; la représentation dans le Grand Conseil national, appelé Diète de l'Empire, inégale; les liens qui devaient unir les parties n'étaient pas également forts partout; les délibérations publiques étaient lentes, le pouvoir exécutif faible et languissant; l'administration de la justice et de la haute police enchaînée; plusieurs points de droit public de la plus grande importance restaient indécis et ne pouvaient jamais être décidés [1]. » Ce n'est donc pas dans le sens d'un regret pour le Saint-Empire qu'il faut interpréter l'éloge par Hermann de l'enseignement du droit public germanique, encore moins dans le sens d'une critique pour l'œuvre de Napoléon en Allemagne. Le passé de l'orateur l'aurait mis, si besoin, à l'abri d'un semblable soupçon [2]. En réalité, sa pensée était autre et se justifie à la rigueur. L'Université de Strasbourg revêtait, nous l'avons dit, avant la Révolution un caractère quelque peu international; elle visait à attirer des étudiants venus de tous les coins de l'Europe, elle était jalouse de son renom d'École diplomatique; de plus, l'organisation ancienne qu'on avait maintenue pesait sur elle. Dans ces conditions, l'enseignement du droit public germanique s'imposait à l'ancienne Université de Strasbourg; et Hermann crut de son devoir d'attester que cet enseignement fut toujours impartial.

1. Glasson, *op. cit.*, pp. 36-37.
2. Voir ce que nous disons de Hermann au chapitre suivant.

Il y était d'autant plus incité que le Gouvernement, prenant en considération la situation de l'ancienne Université de Strasbourg, avait décidé que la nouvelle École se distinguerait des autres Écoles françaises en ce que le droit public germanique y serait enseigné en même temps que le droit public français [1]. Comme on le sait, la loi du 22 ventôse an XII avait décidé qu'on enseignerait dans les nouvelles Écoles le « droit public français » et le « droit civil dans ses rapports avec l'administration publique » ; en réalité, le décret du quatrième jour complémentaire an XII vint réduire la portée du principe posé par la loi, en décidant que ces enseignements ne ressortiraient pas à des chaires spéciales, mais qu'il appartiendrait, en deuxième et troisième année, aux professeurs de Code civil de donner accessoirement à leur enseignement principal des indications sur le droit public et le droit administratif. En fait, il semble que l'enseignement du droit public et du droit administratif ne fut,

1. Dans l'exposé de motifs de la loi du 22 ventôse an XII, Fourcroy faisait état de la nécessité de ménager la transition entre le passé et le présent dans certaines des Écoles à créer. Il disait : « Les lois d'administration publique ne pouvaient être apprises nulle part ; elles étaient en quelque sorte ensevelies ou concentrées dans les bureaux et dans la correspondance des administrations ; ce n'était qu'en administrant immédiatement qu'on pouvait se former à leur connaissance et à leur application. Cette lacune disparaîtra dans les nouveaux établissements ; les jeunes gens apprendront ainsi à lier les connaissances générales du droit avec la législation administrative, et ceux qui se destineront à cette dernière carrière n'y entreront pas sans les lumières qui doivent y diriger sûrement leurs pas. La loi ne détermine pas le nombre des cours et des professeurs qui embrasseront tous ces objets d'enseignements ; elle laisse au gouvernement à en régler la marche, qui pourra et devra même varier pour cette partie, suivant les localités des Écoles, le nombre des étudiants qui s'y réuniront, les habitudes, les préjugés même qu'il faut ménager pour les détruire, suivant plusieurs autres circonstances qui exigeront des modifications particulières à chaque École.

jusqu'à la création des chaires de droit administratif, pratiqué que dans les deux années qui suivirent la fondation des Écoles de droit[1]. N'empêche que le principe était posé et nous avons un document qui atteste que le Gouvernement se préoccupa, en ce qui concerne la Faculté de droit de Strasbourg, de ne nommer que des professeurs de Code civil susceptibles d'enseigner le droit public germanique : cela démontre que le Gouvernement considéra longtemps comme subsistant effectivement l'obligation pour les professeurs de Code civil d'enseigner le droit public.

Le document auquel nous faisons allusion est un rapport au Roi du 22 avril 1819 concernant le mode de pourvoir à la chaire vacante à la Faculté de droit de Strasbourg par le décès de Frantz. Ce rapport, émané du ministre Decazes et effectivement approuvé, est ainsi conçu :

« Sire,

« La Faculté de droit de Strasbourg vient de perdre l'un de ses professeurs, M. Frantz, titulaire d'une des chaires de Code civil. La chaire qu'il laisse vacante devrait être donnée au concours. Ce mode, adopté par Votre Majesté, est préférable, sous beaucoup de rapports, et rien ne s'opposerait à ce qu'il fût suivi, si la position particulière où se trouve en ce moment la Faculté de Strasbourg ne semblait motiver une exception. L'exception que demande la Commission de l'instruction publique est fondée sur les motifs suivants : 1° Il est urgent de donner un successeur à M. Frantz, et il faudrait six mois pour le remplacer par la voie du concours ; 2° Deux pro-

1. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., p. 4.

fesseurs seulement étant en état d'assister aux exercices, il faudrait choisir hors de la Faculté presque tous les juges du concours ; 3° Les concours sont si peu dans les usages et dans l'esprit du pays, qu'aucun des jurisconsultes habiles, qui y sont connus ne se décidera à se mettre sur les rangs ; 4° Il est essentiel que les professeurs de Code civil de la Faculté de Strasbourg soient également versés dans le droit germanique, et les candidats qui viendraient de l'intérieur du royaume ne rempliraient qu'une partie des conditions nécessaires. Ces considérations paraissent suffisantes pour justifier une exception, et quoiqu'il importe de conserver en principe et en application générale l'usage des concours, je crois devoir, en ce moment, proposer à Votre Majesté d'approuver pour cette fois, et sans tirer à conséquence, l'exception réclamée en faveur de la Faculté de droit de Strasbourg, et d'autoriser la Commission de l'instruction publique à nommer à la chaire vacante par le décès de M. Frantz, sur les présentations qui seront faites par la Faculté et par le Conseil académique. Approuvé par le Roi, le 28 avril 1819. Signé, Louis. »

De fait, Kern fut nommé sans concours comme successeur de Frantz, qui, en 1806, avait été nommé à la deuxième chaire de Code civil et l'avait occupée jusqu'au 14 décembre 1818. De même, quand le doyen Hermann, titulaire de la première chaire de Code civil, mourut à son tour, en 1820, Blœchel lui succéda également sans concours. Ce fut seulement à la mort du titulaire de la troisième chaire, Thieriet de Luyton, survenue en 1832, que l'on se décida à nommer, à Strasbourg comme ailleurs, le professeurs de Code civil au concours ; le choix fut des plus heureux, puisque les juges du concours

attribuèrent la chaire à Aubry. A partir de cette date, il ne fut plus tenu compte des tendances particularistes de l'Alsace en ce qui concerne les nominations de professeurs et de son peu de goût pour la nomination par la voie du concours; plus exactement l'efficacité de ce mode finit par s'imposer à tous. Aubry ne fut pas, d'ailleurs, le premier professeur de Strasbourg qui conquit sa chaire par le succès au concours; cet honneur revient à Heimburger qui, en 1830, succéda au doyen Arnold dans la chaire de droit romain. Jusque-là, tandis que le concours fonctionnait pour les autres Facultés, le Gouvernement procédait à Strasbourg par la voie d'ordonances ou de décrets; c'est ainsi qu'un décret impérial de 1811 avait donné Arnold pour successeur à Guillaume, et que Rauter avait, à son tour, remplacé Laporte, sans concours, en 1825. Bien entendu, nous ne visons de la sorte, pour l'instant, que des nominations à des chaires existantes et pourvues une première fois, la nomination directe à des chaires de nouvelle création ne présentant pas le même caractère anormal[1].

1. Pour rester tout à fait fidèle à la vérité, nous devons dire que Bœchel avait été nommé professeur suppléant à la suite d'un concours en 1809. Mais régulièrement il n'aurait dû succéder à Hermann en 1820 que par la voie d'un concours pour une chaire vacante. Si l'on veut se rendre compte de la différence de conception qui séparait Strasbourg des autres Facultés au point de vue de la nomination des professeurs, il suffit de se reporter à l'affaire de Portets, qui troubla si longtemps la Faculté de droit de Paris. De Portets, titulaire à la Faculté de Paris d'une chaire de droit naturel et des gens, créée par l'ordonnance du 24 mars 1819, fut nommé professeur de droit civil en remplacement de Boulage, décédé, la chaire de droit naturel ayant été supprimée par l'ordonnance du 6 septembre 1822. Devant les protestations soulevées par cette nomination qui remontait à 1822, la chaire de Boulage fut enlevée à de Portets et remise au concours en 1831. Sur la véritable cause de ces protestations, voir J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., p. 154, en

Quoi qu'il en soit, le discours du doyen Hermann s'explique par le particularisme de l'Alsace et surtout par le particularisme de l'ancienne Université de Strasbourg. Nous citerons encore un fait qui justifie cette évocation de l'enseignement du droit public germanique. D'après M. Berger-Levrault, les chaires de Code civil de la Faculté de Strasbourg auraient été primitivement désignées dans l'usage sous le nom de « Chaires de Code civil français et de droit public français et étranger[1]; » d'autre part, ce même auteur, dans les courtes biographies qu'il donne des trois premiers titulaires de ces chaires : Hermann, Frantz et Thieriet de Luyton, les désigne comme étant « professeurs de Code civil et de droit public français et germanique[2]. »

38. — Nous avons cru utile, à propos du discours de Hermann, de signaler toutes ces circonstances, qui contribuent à mettre en relief la physionomie de l'École impériale de droit de Strasbourg. Cela présente d'autant plus d'intérêt à nos yeux que l'inauguration de l'École de droit de Coblentz ne dénote pas un particularisme semblable. Aussi bien dans sa constitution que dans les tendances manifestées par les orateurs à la séance d'installation, on ne remarque rien qui permette de distinguer l'École de Coblentz de toutes les autres. On aurait cependant compris que l'enseignement du droit public germanique fût toléré à

note. — Voir aussi, sur le prix que les intéressés attachaient au respect de la règle du concours, le rapport du directeur de l'instruction publique du 10 mai 1808 proposant au Ministre de transférer comme suppléant à Paris sans concours Blondeau, déjà suppléant à Strasbourg, en remplacement d'Agresti, démissionnaire. Adde, J. Bonnecase, *op. cit.*, pp. 187-190, texte et notes.

1. Berger-Levrault, *op. cit.*, pièces annexes.

2. *Ibid.*, pp. 76, 108, 240.

Coblentz comme à Strasbourg, Or, loin de trouver un regret au sujet de cette lacune dans les discours des orateurs, c'est, au contraire, l'éloge de l'enseignement exclusif du droit français moderne que l'on y découvre[1]. Bien mieux, la conception napoléonienne des Facultés de droit : Écoles professionnelles, est présentée comme indiscutablement la meilleure[2]. En un mot, s'il faut en juger par

1. Cela est d'autant plus remarquable que la francisation de l'enseignement secondaire dans le département de Rhin et-Moselle semble avoir été assez laborieuse, si l'on en juge par l'analyse d'une réponse du Préfet à une circulaire du Ministre de l'Instruction publique. Il y est dit : « Pour répandre l'esprit français dans ce département nouvellement réuni à la France, il a été établi à Coblentz une École normale destinée à former des maîtres pour les écoles élémentaires. Les instituteurs qui sortent de cet établissement reportent dans les campagnes les bons principes qu'ils y ont puisés et les inculquent à la jeunesse. Pour s'assurer des dispositions des anciens maîtres d'école, on les a soumis à un cours de six mois qu'ils ont passé à l'École normale. L'Administration a une garantie de leurs talents et de leur attachement au gouvernement. Les écoles du second degré, sur lesquelles l'Administration n'a pas l'action qu'elle a conservée sur les premières, présentent aussi des résultats satisfaisants. Les maîtres inspirent à leurs élèves l'amour de la patrie et du souverain. Les textes sur lesquels roulent les compositions dans les classes inférieures sont empruntés à l'histoire naturelle. Les actes de vertu, les traits d'héroïsme tirés de l'histoire romaine et grecque forment les thèmes pour les classes plus élevées. L'histoire de la quatrième dynastie a déjà été dans plusieurs écoles et sera bientôt dans toutes le texte général des compositions. Dans l'école secondaire de Coblentz, l'éloge de l'Empereur et l'heureux événement de son mariage ont été le sujet sur lequel les élèves ont été exercés pendant plusieurs mois. Le Préfet transmet un discours latin prononcé sur cette matière par le professeurs Turk. » Cité par Ch. Schmidt, *La Réforme de l'Université impériale en 1811*, p. 105-106.

2. La séance d'installation de l'École de droit de Coblentz eut lieu le 1er novembre 1806; elle fut présidée par Lézay-Marnesia, préfet du département de Rhin-et-Moselle; le directeur Leplat, professeur de droit romain, prononça un discours latin, et Bruning, titulaire de la première chaire de code civil, le discours français; celui-ci mérite d'être rapproché de celui de Hermann en ce que Bruning se livra à une comparaison entre les Facultés de droit germaniques et les

les discours de Coblentz, l'esprit de l'époque en matière d'enseignement du Droit était sur les bords du Rhin le même que dans les autres régions de l'Empire. Les porte-paroles de l'École de Coblentz voyaient un peu trop dans le Code civil le commencement et la fin des matières à enseigner dans les nouvelles Écoles de droit, ce

Facultés de droit françaises ; l'orateur se félicite du triomphe en France, quant à l'organisation des Facultés, de la conception de l'École professionnelle ; il ne voit pas à quoi servirait, comme en Allemagne, l'enseignement du droit féodal, du droit propre à la haute noblesse, du droit public germanique ; il ne conteste pas que l'étude de toutes les manifestations du droit dans le présent et dans le passé, en France et à l'étranger, ne soit nécessaire à celui qui veut se consacrer à la science du droit dans l'acception la plus élevée de ce terme ; mais il n'aurait pas compris que l'enseignement de toutes ces matières fût compris dans les programmes des nouvelles Écoles de droit, « qui sont destinées avant tout à former de bons jurisconsultes, des avocats instruits et des magistrats éclairés ». Glasson, *op. cit.*, pp. 32-34. « Si les Universités d'Allemagne, dit-il, suivent une marche différente, c'est parce que, formant en même temps des espèces de tribunaux, elles exercent et ont exercé de tout temps l'influence la plus directe sur la législation du pays. En France, où le système de législation est fixé et dirigé par le Gouvernement, la tâche des Écoles de droit se réduit à l'enseignement de la jurisprudence et à l'explication des lois..... Ce qu'on pourrait envier aux Universités étrangères, c'est la réunion des différentes Facultés en un seul corps et dans la même ville. Grâce à ce régime, en Allemagne, l'étudiant en droit suit des leçons sur beaucoup de matières voisines de la jurisprudence et dont la connaissance lui sera très profitable, l'histoire, les antiquités du droit, l'économie politique, les sciences philosophiques. Mais il est désirable que cette instruction auxiliaire précède ou suive l'étude du droit pour que l'élève ne soit pas distrait par des occupations trop hétérogènes. » L'orateur terminait en formulant l'espoir que son vœu fût réalisé à brève échéance grâce à la création déjà annoncée des Académies, organisation qui devait faire l'envie de l'étranger. En réalité, au point de vue de la réunion dans une même ville des Facultés d'une même Académie, le vœu de Bruning ne devait pas être réalisé pour l'Académie de Trèves dont devait faire partie Coblentz. Les Facultés de cette Académie furent réparties entre Trèves, Mayence et Coblentz.

qui n'empêcha pas, nous l'avons déjà fait pressentir, la Faculté de Coblentz d'accomplir une œuvre des plus utiles[1].

1. Nous ne saurions passer sous silence l'œuvre de francisation, déjà signalée, que réalisa la Faculté de droit de Coblentz grâce à l'enseignement du droit français. Nous citerons à dessein la préface de l'édition française de l'*Introduction à l'étude du Code Napoléon*, publiée en 1812 par de Lassaulx, qui fut le second doyen de la Faculté de Coblentz. Il écrivait : « Dès la première publication du Code Napoléon, j'ai consacré tous mes loisirs à l'étude de cette législation ; j'en ai donné la première traduction en langue allemande, dont le succès rapide doit sans doute être principalement attribué aux circonstances favorables dans lesquelles elle parut, mais à laquelle du moins on ne pourra contester le mérite de la priorité et d'une grande fidélité, quoique la diligence que j'ai été forcé d'apporter à la publication de ce travail ne m'ait point permis d'accorder à l'élégance du style autant de soins que mes nombreux successeurs dans la même carrière. Nommé professeur de Code Napoléon en la Faculté de droit de Coblentz, à la première formation des Écoles de droit, j'ai continué depuis, par état, ces études commencées par goût. En 1809, j'ai publié le premier volume d'un cours complet et approfondi sur le Code Napoléon, auquel j'en ai fait depuis succéder trois autres, qui embrassent les matières renfermées dans les deux premiers livres du Code, ainsi que le titre des successions. Cet ouvrage, quoique rédigé d'abord en langue française, ainsi que je l'ai annoncé dans la préface, a encore été publié en langue allemande. Deux motifs m'y ont déterminé. Les États d'Allemagne dans lesquels le Code venait d'être nouvellement adopté étaient, à cette époque, inondés d'ouvrages commandés à la hâte par des libraires spéculateurs et dans lesquels la législation française était entièrement défigurée. Les ouvrages français n'étant pas à la portée de tous les lecteurs, un ouvrage publié sur le Code par un jurisconsulte français en langue allemande m'a paru, dans ces circonstances, d'une utilité plus réelle que la publication d'un pareil ouvrage en langue française. Le second motif tient aux difficultés que l'on éprouve en province pour l'impression et le débit de tout ouvrage de quelque étendue. Le retard qu'a éprouvé l'édition française de cet ouvrage ne peut d'ailleurs que tourner à son avantage, si le public m'encourage à la lui donner, parce que je suis à même d'y faire entrer tous les développements que la législation et la jurisprudence ont reçus depuis cette époque. »

39. — Cette circonstance n'en est que plus précieuse pour montrer que dans une mesure forcément faible sans doute, mais non point négligeable, l'École de droit de Strasbourg revêtit à sa création une physionomie originale, qui tenait du passé. Nous verrons plus loin que ce caractère s'accentua pendant un certain temps du fait de l'initiative de ses professeurs, après que l'École de droit eût été transformée en Faculté. Cette transformation suivit de près la séance d'installation. Celle-ci eut lieu le 2 novembre 1806; or la loi qui fondait l'Université impériale est du 10 mai 1806. Mais ce fut seulement le 17 mars 1808 que fut rendu le décret organisant l'Université; comme on le sait, la loi du 10 mai 1806 se ramenait à une déclaration de principe[1]. Les Écoles de droit ne furent transformées en Facultés de droit et la France divisée en Académies qu'en vertu du décret de 1808[2].

1. 10 mai 1806. *Loi ordonnant la formation d'un corps chargé de l'enseignement public dans tout l'Empire.* Art. 1. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. — Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles spéciales et temporaires. — Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à la session de 1810.

2. *Décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université.* Art. 1. L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université. — Art. 2. Aucune École, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef. — Art. 3. Nul ne peut ouvrir d'École, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses Facultés. Néanmoins l'instruction dans les Séminaires dépend des archevêques et évêques; chacun dans son diocèse... — Art. 4. L'Université impériale sera composée d'autant d'Académies qu'il y a de Cours d'appel. — Art. 6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de Facultés; savoir : 1° des Facultés de théologie; 2° des Facultés de droit; 3° des Facultés de médecine; 4° des Facultés de sciences mathéma-

A vrai dire, ce décret fut encore une déclaration de principe dont l'exécution fut assurée à compter du 18 octobre 1808, grâce au « Statut concernant la division de l'Université en Académies et les villes qui en seront les chefs-lieux ». Ce Statut est intéressant à plus d'un titre, à notre point de vue; il nous permet d'apprécier le soin qu'apporta le Gouvernement de Napoléon dans l'organisation de l'Académie de Strasbourg.

40. — Ce Statut débutait par des *Dispositions générales*[1] indiquant que les trente-deux Académies projetées par le décret du 17 mars 1808 ne seraient organisées que progressivement, et que l'on débuterait par les arrondissements renfermant les éléments de trois Facultés au moins; en attendant leur organisation, les autres arrondissements devaient être rattachés aux Académies réellement organi-

tiques et physiques; 5° des Facultés des lettres. — Art. 8. Il y aura autant de Facultés de théologie que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée. — Art. 11. Les Écoles actuelles de droit formeront douze Facultés du même nom, appartenant aux Académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 vêntôse an XII et le décret impérial du 4e jour complémentaire de la même année. »

1. 18 octobre 1808. *Statut concernant la division de l'Université en Académies et les villes qui en seront les chefs-lieux.*

Le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand Maître, et en conséquence de l'article 4 du décret du 17 mars 1808, portant que l'Université sera composée d'autant d'Académies qu'il y a de Cours d'appel, arrête ce qui suit : *Titre I. Dispositions générales.* « Art. 1. Il sera procédé successivement à l'organisation des trente-deux Académies en commençant par celles dont les arrondissements offrent dès aujourd'hui les éléments de trois Facultés au moins. — Art. 2. En attendant l'organisation complète, les arrondissements, où il n'y aura pas encore d'Académie, seront attachés, comme il va être dit, à l'Académie la plus voisine qui en inspectera et surveillera tous les établissements d'instruction. »

sées. En conformité de ce principe, le Statut du 18 octobre 1808 renfermait un Titre II ainsi intitulé : *Des Académies qui réunissent dès à présent les éléments de cinq Facultés*. Ces Académies étaient l'Académie de Paris, l'Académie de l'arrondissement de Colmar avec Strasbourg pour chef-lieu, les Académies de Trèves, de Turin et de Gênes. Avant de reproduire les dispositions relatives à l'organisation de l'Académie de Strasbourg, et qui seules nous importent, mentionnons pour mémoire l'organisation des quatre autres Académies, qui constituaient de la sorte avec elle les centres d'instruction les plus complets de l'Université impériale. Il est inutile d'insister sur l'Académie de Paris, dont les cinq Facultés avaient pour siège Paris[1]; il en était de même de l'Académie de Tu-

1. « Art. 3. L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Paris aura son chef-lieu à Paris. — Art. 4. La Faculté de théologie de Paris sera formée, d'après la teneur de l'art. 7 du décret du 17 mars 1808 et sur la présentation de l'archevêque de Paris. — Art. 5. Conformément à l'art. 11 du décret du 17 mars 1808, l'École actuelle de droit de Paris forme la Faculté de droit de l'Académie de Paris. Elle restera organisée comme elle l'est par la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e jour complémentaire de la même année. — Art. 6. Le Directeur de l'École de droit de Paris prendra le titre de doyen de ladite Faculté. — Art. 7. Conformément à l'art. 12 du décret du 17 mars 1808, l'École de médecine de Paris formera la Faculté de médecine de l'Académie de Paris. Elle conservera l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI. — Art. 8. Le Directeur de l'École de médecine de Paris prendra le titre de doyen de ladite Faculté. — Art. 9. La Faculté des sciences de l'Académie de Paris sera formée selon la teneur de l'article 14 du décret du 17 mars 1808, de deux professeurs de l'École polytechnique, de deux professeurs du Collège de France, de deux professeurs du Muséum d'histoire naturelle et de deux professeurs de mathématiques des Lycées, qui seront incessamment désignés par le Grand Maître. — Art. 10. La Faculté des lettres de l'Académie de Paris sera formée, selon la teneur de l'article 15 du décret du 17 mars 1808, de trois professeurs du Collège de France et de trois professeurs de belles lettres des Lycées, qui seront incessamment désignés par le

rin[1]; le Statut était plutôt bref sur l'Académie de Gênes et mentionnait simplement son existence, tout en énumérant les lycées, qui faisaient partie de son ressort[2]. En ce qui concerne l'Académie de Trèves, la situation était autre; au siège de l'Académie, à Trèves, était installée la Faculté de théologie seulement; l'École de droit de Coblentz formait la Faculté de droit de cette Académie; quant aux Facultés des sciences et des lettres, elles devaient avoir pour siège Mayence, dont l'École de médecine était transformée en Faculté. Ainsi donc pour l'Académie de Trèves, trois Facultés devaient être installées à Mayence, une à Coblentz et une à Trèves[3]. Cette particularité mé-

Grand Maître. — Art. 11. Les quatre Lycées de Paris, le Lycée de Versailles et celui de Reims, ainsi que tous les Collèges et autres Écoles des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Aube et de l'Yonne, ressortiront à l'Académie de Paris et au Conseil de l'Université qui, aux termes de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, doit remplir à Paris les fonctions du Conseil académique. »

1. « Art. 24. L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Turin aura son chef-lieu à Turin. — Art. 25. La Faculté de théologie de Turin sera formée incessamment d'après la teneur de l'art. 7 du décret du 17 mars 1808 et sur la présentation de l'archevêque de Turin. — Art. 26. Les Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres de l'Université actuelle de Turin prendront les mêmes titres et les mêmes rangs dans l'Académie de Turin et conserveront provisoirement leur organisation actuelle. — Art. 27. Le Grand Conseil d'administration de l'Université de Turin deviendra le Conseil académique de Turin. — Art. 28. Le Recteur de l'Université de Turin prendra le titre de Recteur de l'Académie de Turin. — Art. 29. Le Lycée de Turin, celui de Casal et tous les Collèges et autres Écoles des départements du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura et de Marengo, ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Turin. »

2. « Art. 30. L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Gênes aura son chef-lieu à Gênes. — Art. 31. Le Lycée de Parme et tous les Collèges et autres Écoles des départements de Gênes, des Apennins, de Montenotte, de Parme et Plaisance et de l'Ile d'Elbe, ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Gênes. »

3. « Art. 18. L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de

rite d'être signalée, car elle différencie sous un certain rapport l'Académie de Trèves de la plupart des autres Académies.

41. — Arrivons à l'Académie de Strasbourg. Les dispositions du Statut, qui la concernent, sont ainsi conçues : « Art. 12. L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Colmar aura son chef-lieu à Strasbourg. — Art. 13. Conformément à l'article 8 du décret du 17 mars 1808, il y aura à Strasbourg une Faculté de théologie de la Confession d'Augsbourg, dont les trois membres seront incessamment nommés par le Grand Maître sur la présentation du Président du Consistoire. — Art. 14. La ci-devant Académie de la Confession d'Augsbourg, séante à Strasbourg, sera considérée comme Séminaire dépendant du Consistoire de cette ville et conservera son organisation actuelle, ainsi que le Collège qui lui est attaché. Ces deux établissements prendront le titre de *Grand* et de *Petit Gymnase de la Confession d'Augsbourg*. — Art. 15. Les Écoles de droit et de médecine de Strasbourg formeront les Facultés des mêmes noms. Les directeurs prendront le titre de doyens. — Art. 16. Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Strasbourg.

Trèves aura son chef-lieu à Trèves. — Art. 19. La Faculté de théologie sera formée sur la présentation de l'évêque de Trèves ; elle siégera à Trèves. — Art. 20. Conformément à l'article 12 du décret du 17 mars 1808, l'École de médecine de Mayence formera la Faculté de médecine de cette Académie. — Art. 21. Conformément à l'art. 11 du décret du 17 mars, l'École de droit de Coblentz formera la Faculté de droit de cette Académie. Les directeurs prendront le titre de doyens. — Art. 22. Les Facultés des lettres et des sciences de cette Académie seront formées près du Lycée de Mayence. — Art. 23. Le Lycée de Mayence, celui de Bonn et tous les Collèges et Écoles des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle et de la Sarre ressortiront au recteur et au Conseil académique de Trèves. »

— Art. 17. Le Lycée de Strasbourg et tous les Collèges et Écoles des départements du Haut et du Bas-Rhin ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Strasbourg. »

Ainsi donc, des Académies qui après 1815 ont subsisté en France, celle de Strasbourg partage avec l'Académie de Paris l'honneur d'avoir été organisée d'une manière complète au lendemain même de la fondation de l'Université impériale. Si nous considérons les autres Académies, nous constatons que Toulouse, Aix, Dijon, Rennes, Caen, Grenoble, Poitiers, Bruxelles[1], avaient une École de droit, mais pas d'École de médecine, tandis qu'à Montpellier c'était l'inverse. Les Académies de Bordeaux, Lyon et Bourges ne devaient recevoir immédiatement qu'une Faculté de théologie, sous le prétexte qu'elles n'avaient encore que des lycées, mais qu'elles possédaient un siège métropolitain. Une exception digne de remarque était faite en faveur de l'arrondissement de la Cour d'appel de Pau. L'article 98 s'exprimait ainsi à son sujet : « Nonobstant les dispositions de l'article 1er du titre I, il y aura une Académie à Pau. Son ressort sera le même que celui de la Cour d'appel. Elle ne se composera que des Facultés des sciences et des lettres, qui seront formées près du Lycée. » En attendant qu'ils pussent être érigés en Aca-

1. « Art. 61. L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Bruxelles aura son chef-lieu à Bruxelles. — Art. 62. La Faculté de théologie sera formée sur la présentation de l'archevêque de Malines. Elle résidera à Bruxelles. — Art. 63. L'École de droit de Bruxelles deviendra la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen. — Art. 64. Il n'y aura point de Faculté de médecine. — Art. 65. Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Bruxelles. — Art. 66. Les Lycées de Bruxelles, de Bruges et de Gand et tous les Collèges et Écoles des départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes et des Deux-Nèthes ressortiront au recteur et au Conseil académique de Bruxelles. »

démies, les autres arrondissements de Cours d'appel ne possédant que des lycées étaient en conformité de l'article 1er du Statut répartis entre les Académies existantes[1]; c'est ainsi que le Lycée et les autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Nancy ressortissaient au Recteur et au Conseil académique de Strasbourg, exception faite pour le département de la Haute-Marne, qui était rattaché à Dijon. Toutefois, le cas de Genève était réservé. « Il sera statué ultérieurement, disait l'article 88, sur les établissements d'instruction publique de Genève. »

42. — La transformation de l'École de Strasbourg en Faculté de droit produisit-elle par elle-même quelque effet immédiat et susceptible d'être retenu? Nous ne songeons pas, bien entendu, aux conséquences qui furent communes à toutes les Écoles, au changement du titre de directeur en celui de doyen, notamment. Nous visons des effets qui auraient été spéciaux à Strasbourg. Or à ce point de vue il convient de signaler la disparition d'un organisme qui portait ombrage à l'École de droit et qui, étant donné l'ardeur confessionnelle de l'Alsace, aurait pu gêner en fait la marche de la Faculté de droit; il s'agit de l'Aca-

1. « Art. 99. En attendant qu'il puisse être érigé des Académies dans les arrondissements de Cours d'appel qui n'ont pas été nommés jusqu'ici, la répartition de ces arrondissements entre les Académies existantes sera faite ainsi qu'il suit : Art. 102. Les Lycées et autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Metz ressortiront au recteur et au Conseil académique de Trèves, excepté le département des Ardennes qui ressortira à Paris. — Art. 103. Le Lycée et autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Nancy ressortiront au recteur et au Conseil académique de Strasbourg, excepté le département de la Haute-Marne qui ressortira à Dijon. — Art. 104. Les Lycées et autres Écoles de l'arrondissement des Cours d'appel de Douai et de Liège ressortiront au recteur et au Conseil académique de Bruxelles. »

démie protestante. Les dispositions du Statut du 18 octobre 1808 relatives à Strasbourg et que nous avons reproduites supprimaient « l'Académie de la Confession d'Augsbourg séant à Strasbourg » et la ramenait au rang d'un « Séminaire dépendant du Consistoire de cette ville » ; comme, d'autre part, en conformité de l'article 8 du décret du 17 mars 1808, ce même Statut créait à Strasbourg une Faculté de théologie de la Confession d'Augsbourg, le rêve de Koch sombrait définitivement ; l'ancienne Université confessionnelle de Strasbourg était bien morte et les cours de droit organisés en 1803 à l'Académie protestante devenaient sans portée, sinon impossibles.

43. — Son souvenir ne fut pas malgré tout sans gêner les débuts de la Faculté de droit impériale. Nous en trouvons la preuve dans un « Rapport présenté au Conseil de l'Université impériale par M. Chabot (de l'Allier) sur la situation actuelle des Facultés de droit et sur les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses[1] ». Ce rapport est intéressant à deux points

1. Nous citerons le début de ce rapport, parce qu'il montre bien les préoccupations qui l'avaient fait ordonner par le Grand-Maître de l'Université : « Son Exc. le Grand-Maître a chargé une commission spéciale, composée de MM. Delamalle, de Nougarède, Guien, Renan, Sedillez, Perreau, Delvincourt, et du rapporteur, de faire un rapport sur la situation actuelle des Facultés de droit, sur leur progrès depuis leur réunion à l'Université impériale et sur les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec les dépenses. Ce rapport a pour objet de satisfaire aux dispositions de l'article 189 du décret impérial du 15 novembre 1811. Je viens soumettre au Conseil le travail de la commission. Le rétablissement des Écoles de droit date de la même année que la fondation de l'Empire et la promulgation du Code Napoléon. Les professeurs de la première création aiment à se rappeler qu'ils ont été nommés par l'Empereur au milieu de ses triomphes et que les décrets qui les appellent à leurs

de vue : par le tableau qu'il renferme de la prospérité à ce moment des Facultés de droit, et par la question qu'il agite du transfert dans une autre ville des Facultés de Strasbourg et de Coblentz.

Le Rapport s'exprime ainsi au sujet de la situation des Écoles : « Nos quatorze Facultés de droit actuellement en activité ne sont pas également fréquentées, quoiqu'en général on puisse dire qu'elles ont toutes de bons professeurs. La seule Faculté de Paris compte plus de 1.600 écoliers : c'est à peu près la moitié de tous les étudiants en droit de l'Empire ; mais Paris est une exception en tout : ce chef-lieu des sciences, des lettres et des arts attire à lui le plus grand nombre de ceux qui veulent l'instruction et à qui leur fortune permet de l'y venir chercher. Cette grande affluence n'est pas sans inconvénients dans une même École. Quel que soit le zèle des professeurs, des soins suffisants peuvent-ils être donnés à un si grand nombre d'élèves. A Paris, il y a plus de 500 élèves dans une même classe. Dans le reste de l'Empire, les Facultés les plus nombreuses sont au Midi et au Nord. Toulouse a près de 500 élèves, Bruxelles près de 300 ; Dijon, Poitiers, Grenoble en ont plus de 200 ; Rennes, Aix et Caen en ont près de 150 ; Strasbourg et Coblentz sont les plus faibles ; cette dernière Faculté n'a que 55 étudiants.

fonctions paisibles ont été signés sur les champs de bataille les plus célèbres. Ainsi, Napoléon fondait en même temps son empire sur les armes et sur les lois. Organisées avec le plus grand soin, composées en général de ce qui nous restait de meilleurs jurisconsultes, nos Écoles de droit se sont accrues successivement jusqu'à leur incorporation à l'Université impériale en 1808. La science et ceux qui la professent ne peuvent que gagner à appartenir à un grand corps de l'État qui embrasse d'un coup d'œil toutes les études, qui peut les coordonner, qui distingue et récompense tous les services, qui porte les secours et les consolations jusqu'aux derniers termes de la vie. »

« *Écoles au delà des Alpes.* — Au delà des Alpes, nous avons trois Facultés de droit : celle de Turin est la plus florissante. Elle a été organisée sur les principes des Écoles françaises. La Faculté de Gênes est peu nombreuse et suit les méthodes italiennes; elle n'a été inspectée qu'une fois; Pise ne l'a pas encore été. Peut-être trois Facultés de droit suffiraient-elles pour l'Italie : Turin, Florence, Rome. Ce serait une belle ligne d'enseignement pour le Droit au delà des Alpes. »

Passant à la question de la translation ou de la suppression de certaines Facultés, le Rapport de l'inspecteur général Chabot (de l'Allier) ajoutait : « On voit par le tableau ci-joint qu'il n'y aurait que les Facultés de Strasbourg et de Coblentz qui pourraient être dans le cas de suppression ou de translation. La Faculté de droit de Strasbourg n'avait en 1810 que 74 élèves; mais il y en a aujourd'hui 121. On a proposé de transférer cette Faculté à Nancy ou à Metz; mais d'abord, en faisant rentrer cette Faculté dans l'intérieur de l'ancienne France, on perdrait l'avantage politique qu'on s'était proposé d'obtenir en plaçant la Faculté sur la frontière de l'Allemagne, dans l'espoir d'y attirer les étrangers et de propager les lois et la langue française. Peut-on, d'ailleurs, faire entrer Metz ou Nancy en comparaison avec Strasbourg pour la célébrité des études, pour la réunion de toutes les institutions scientifiques, pour l'habitude et le goût de la science? Si une Faculté de droit ne réussissait pas à Strasbourg, qui pourrait croire qu'elle pût réussir à Nancy ou à Metz? Cette dernière ville a, d'ailleurs, une École militaire : il ne serait ni prudent ni convenable d'y établir une École de droit. Enfin, la Faculté de droit ne peut manquer de prospérer bientôt à Strasbourg : le nombre des élèves s'accroît sensiblement chaque année; avec un peu de per-

sévérance et un léger sacrifice d'argent pendant quelques années, cette École atteindra le but désiré et pourra se soutenir par ses propres moyens.

« Quant à la Faculté de Coblentz, elle n'avait en 1810 que 27 élèves; elle en a aujourd'hui 55 : c'est plus du double; mais c'est encore bien peu. On a proposé de la transférer à Cologne. La population de cette dernière ville est presque double de celle de Coblentz; ses communications avec les départements allemands nouvellement réunis sont beaucoup plus faciles que celles de Coblentz qui, d'ailleurs, n'a jamais possédé de grands établissements d'instruction. Cologne avait, avant la Révolution, une Université très fréquentée par les catholiques du Nord de l'Allemagne[1], qui reprendraient volontiers leurs anciennes habitudes. Cette ville possède de riches collections en tout genre; la beauté de ses édifices, les sacrifices qu'elle peut faire et qu'elle offre, tout porte à croire qu'on ne pourrait rien faire de mieux que d'y transférer la Faculté de droit de Coblentz. »

44. — Chabot (de l'Allier) avait raison en proclamant officiellement sa foi dans les destinées de la Faculté de droit de Strasbourg. Le nombre de ses étudiants alla s'accroissant au cours du dix-neuvième siècle. Au surplus, la

1. Chabot de l'Allier fait allusion à l'Université de la ville libre de Cologne, qui était ultramontaine et avait soutenu le Pape dans sa lutte contre les évêques allemands. Dans le but de combattre son influence, nous l'avons dit, Max-Frédéric de Konigsegg-Rothenfels (1761-84), successeur de Clément Auguste de Bavière (1721-61), avait fondé en 1777 une Université anti romaine dans sa résidence de Bonn. « Ses réformes à la Joseph II, dit M. Rambaud, furent continuées par son successeur Maximilien François d'Autriche, frère de cet empereur, et dernier électeur de Cologne ». *Les Français sur le Rhin*, 1873, pp. 117-118.

valeur passée et présente d'une Faculté ne trouve pas son expression dans le chiffre de ses étudiants; une valeur de cette nature ne se traduit pas arithmétiquement; la situation géographique d'une Faculté peut d'avance la condamner à un nombre d'auditeurs relativement restreint, étant donné la tendance des familles françaises à diriger les étudiants vers les établissements universitaires de leurs régions respectives, ou dans le cas contraire à les acheminer vers Paris. C'est ce qui est arrivé pour Strasbourg. Il convient, en outre, de faire une précision. On pourrait, en effet, être tenté de s'étonner qu'étant donné l'absence d'une Faculté de droit à Nancy jusqu'en 1865 le nombre des élèves de Strasbourg n'ait pas été plus élevé que celui indiqué par les statistiques; mais nous touchons de la sorte à un point délicat de l'histoire de l'enseignement du droit en France au dix-neuvième siècle. Lorsqu'en l'an XII les Écoles de droit furent rétablies, un grand nombre d'anciens centres universitaires se jugèrent lésés par la non-résurrection des Écoles qui y avaient jadis existé. On sait que le nombre excessif des Universités n'avait pas peu contribué à la décadence de l'Enseignement supérieur dans l'ancienne France. Aussi le Gouvernement consulaire prit-il soin de limiter les Écoles de droit. Au nombre des villes qui se trouvèrent lésées, il faut tout spécialement compter Bordeaux, Lyon et Nancy. Nous ne nous occuperons pas à cette place des deux premières villes pas plus que des droits plus ou moins forts que leur créait leur passé universitaire[1] à une École de droit. Disons simplement que par leur importance et leur situation Bordeaux et Lyon pouvaient pré-

1. Caillemer, *L'enseignement du Droit à Lyon avant 1875*. Lyon. — Barckhausen, *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux*, 1886.

tendre à celle-ci, et que leurs réclamations ne cessèrent que quand satisfaction leur fut donnée trois quarts de siècle après, en 1871 et 1875; il ne faudrait pas croire que jusque-là les étudiants des régions de Bordeaux et de Lyon se dirigeaient exclusivement vers les Facultés de Toulouse, Poitiers, Grenoble et Dijon. Le désir des villes de Bordeaux et Lyon faisait que leurs étudiants se rendaient dans une certaine mesure à Paris plutôt que de favoriser par trop les cités voisines. Nous en verrons plus loin une preuve certaine; constatons auparavant que le même phénomène avait pour résultat d'entraîner les étudiants de Nancy vers Paris plutôt que vers Strasbourg.

Nancy avait possédé jadis une Faculté de droit très florissante. « Les quatre Facultés (théologie, droit, médecine et lettres), disait en 1877 le Recteur de l'Académie de Nancy, transplantées sous le roi-duc des bords de la Moselle à ceux de la Meurthe, de Pont-à-Mousson à Nancy, et royalement accueillies dans la Ville souveraine réunissaient autour de leurs chaires de nombreux auditeurs accourus de toutes les parties de la province et de lointaines contrées françaises ou étrangères[1]. » Dès le mois de mars 1804, la ville de Nancy adressait une requête à Fourcroy pour lui demander la restitution de son École de droit. Il n'était pas jusqu'à l'article 14 du traité de Vienne qui ne fût invoqué par les Nancéens à l'appui de cette requête : « Toutes les fondations faites en Lorraine, disait ce texte, par Son Altesse Royale le duc de Lorraine ou par ses prédécesseurs, subsisteront et seront maintenues tant sous la domination du Roy, beau-père de Sa Majesté Très Chrétienne, qu'après la cession

1. Rentrée solennelle des Facultés de Nancy, 1877, pp. 12-13.

à la France[1] ». Nancy n'en dut pas moins attendre jusqu'au décret du 9 janvier 1864 pour obtenir réparation. Nous ne reviendrons pas ici sur les polémiques que souleva la création de la Faculté de droit de Nancy ; c'étaient, d'ailleurs, moins des polémiques limitées à Strasbourg et Nancy que des discussions d'ordre général relatives à la question de savoir s'il convenait de multiplier les Facultés de droit[2]. Ce qui importe, c'est de constater que

1. Rentrée solennelle des Facultés de Nancy, 1877, pp. 12-13.

2. Dans la *Revue critique* de 1868, t. II, p. 455 et s., Batbie s'exprimait ainsi à ce sujet : « Lorsque parurent les décrets ayant pour objet de créer des Facultés de droit à Nancy et à Douai, tous ceux qui sont au courant des besoins de l'enseignement éprouvèrent un profond étonnement. On put juger à leur surprise que jamais acte n'avait été moins attendu. Les faits postérieurs n'ont converti personne et je me crois autorisé à dire que la majorité de ceux qui peuvent se prononcer en connaissance de cause sur cette question est plus favorable à la réduction qu'à l'augmentation des Facultés de droit. S'il ne s'agissait que des deux établissements qui viennent d'être fondés à Nancy et à Douai, nous n'aborderions pas la discussion des faits qui sont consommés. Mais d'autres villes réclament la même faveur et parmi celles qui demandent, il y en a quelques unes qui ont plus de titres que n'en avaient Nancy et Douai. Bordeaux et Lyon seraient, en effet, deux centres bien plus importants et, si les conseils municipaux de ces deux villes insistent, on peut craindre qu'ils n'obtiennent ce qui n'a pas été refusé à des chefs-lieux moins bien placés. C'est parce que l'administration de l'instruction publique paraît disposée à suivre la voie où elle est entrée que nous croyons utile d'examiner l'opportunité de ces créations et, avant que le mal ne s'aggrave, de faire appel à l'opinion publique. Sous cette question, petite en apparence, se trouve le problème de la décentralisation, auquel les publicistes de Nancy ont donné une importance très grande. J'espère qu'à raison de ce lien entre le détail et le principe général, l'opinion publique se départira de l'indifférence trop grande qu'elle affecte pour les matières de l'instruction publique. Les publicistes de Nancy font en faveur de la décentralisation une campagne vigoureuse et, sur plusieurs des modifications qu'ils proposent, je fais des vœux pour que leurs efforts réussissent. Je tiens seulement à démontrer qu'ils ont obtenu pour la Lorraine une concession que les saines théories de décentralisation ne demandaient

la fondation de la Faculté de Nancy eut une répercussion très faible sur le chiffre des inscriptions à la Faculté de Strasbourg, preuve que les étudiants lorrains, poussés par le particularisme régional, préféraient prendre le chemin de Paris plutôt que celui de l'Alsace[1]. Nous pourrions faire une constatation de même nature pour les Facultés de Toulouse et de Poitiers, de Dijon et de Grenoble, lors des créations des Facultés de Bordeaux et de Lyon, dans une mesure peut-être moindre toutefois. En réalité, la Faculté de Strasbourg recruta toujours presque exclusivement ses étudiants dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Nous en découvrons une preuve tout à fait significative dans les lieux d'origine des docteurs sortis de la Faculté de Strasbourg. En faisant abstraction des diplômes conférés à des étudiants venus par l'effet de circonstances fortuites des régions les plus diverses de la France, nous trouvons pour la période de 1806 à 1857, 79 diplômes de doctorat délivrés par la Faculté de Strasbourg à des étudiants originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Moselle et des Ardennes. Or, tandis que le Bas-Rhin et le Haut-Rhin comptent dans ce chiffre de 79 docteurs pour 54, les cinq autres départements réunis ne comptent que pour 25. Cette proportion prendra toute sa signification si nous ajoutons que pendant la même période la Faculté de

pas. » — La discussion sur ce point s'est continuée pendant tout le dernier quart du dix-neuvième siècle ; elle a revêtu une ampleur particulière au moment de la création des Universités, loi du 10 juillet 1896. Voir notamment : Liard, *Universités et Facultés*. Paris, 1895 ; Liard, *L'enseignement supérieur en France*, 1789-1893. Paris, 1894.

1. Nous nous sommes appuyé pour dresser ces statistiques sur les indications données quant aux lieux d'origine des docteurs en droit par Fontaine de Resbecq. *Notice sur le doctorat en droit*. Paris, 1857.

Paris délivra 50 diplômes de docteur à des étudiants venus de ces cinq mêmes départements : Meuse, Meurthe, Vosges, Moselle et Ardennes. Ce n'est pas tout. Nous verrons que la tendance à faire le doctorat fut pendant le dix-neuvième siècle beaucoup moins forte à Paris qu'à Strasbourg. La proportion du chiffre des docteurs par rapport à celui des licenciés fut deux fois et demi plus faible à la Faculté de Paris qu'à celle de Strasbourg. Dans ces conditions, la proportion des licenciés de Strasbourg originaires de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Moselle et des Ardennes par rapport aux licenciés de ces mêmes départements sortis de Paris est beaucoup plus faible encore que ne semblerait le faire entrevoir la proportion de 25 à 50 relative aux docteurs[1].

1. Dans l'article précité, Batbie le constatait en faisant les réserves suivantes : « Nancy, dit on, n'a pas empêché Strasbourg de conserver le chiffre ordinaire de ses inscriptions. Soit; mais elle a, du moins, empêché Strasbourg de s'agrandir et de participer à ce mouvement de progression qui s'est produit dans les études du droit, depuis qu'a commencé le désillusionnement de la bifurcation. Quand le chiffre des inscriptions tendait à s'accroître partout, en province comme à Paris, Strasbourg est demeuré stationnaire par suite de la concurrence de Nancy. Toutes ces créations ont donc pour résultat d'affaiblir ce qui existe, de faire naître des institutions non viables et, ce qu'elles font de moins mal, de condamner à l'immobilité des établissements qui auraient progressé sans cette division inopportune des forces. » Nous restons convaincu que Batbie se faisait des illusions; malgré l'unification administrative de la France, les tendances régionalistes, l'orgueil régionaliste même, dirons-nous, ont toujours persisté; une région n'a jamais entendu se sacrifier pour une autre, même sur le terrain universitaire. Nancy n'aurait pas existé que Strasbourg n'aurait pas hérité des étudiants que reçut la Faculté de Nancy. De par sa situation géographique, encore une fois, une Faculté de droit est condamnée à ne pas dépasser un certain maximum de population; Strasbourg, comme toute autre Faculté, était condamnée à subir cette loi. Nous avons établi que cela ne pouvait en rien nuire à son succès scientifique sainement compris, pas plus qu'à l'accomplissement de son rôle de Faculté

45. — Nous plaçant sur le terrain universitaire général, rien ne prouve mieux, d'ailleurs, les effets du particularisme régional que la disproportion entre les diplômes délivrés par la Faculté de droit de Paris de 1804 à 1863, veille de la création de la Faculté de Nancy, et ceux délivrés par les Facultés de province réunies, pendant la même période, alors que ces Facultés n'étaient qu'au nombre de huit. Tandis que Paris délivra 26.063 diplômes de licencié, le chiffre de ceux issus des Facultés de province s'éleva à 21.720. Nous ne voulons pas pousser nos statistiques générales plus loin ; mais il est incontestable que la création des Facultés de Douai, depuis transférée à Lille; de Bordeaux, de Lyon, de Montpellier et de Nancy ont établi un meilleur équilibre entre Paris et la province, si l'on tient seulement et rigoureusement compte des étudiants français. Quoi qu'il en soit, même la statistique nous amène à faire une constatation très favorable à la Faculté de Strasbourg et tout à son honneur. Si cette Faculté occupa, en effet, le dernier rang de par sa situation géographique quant au nombre des licenciés, elle occupa le premier quant à la proportion des docteurs par rapport au chiffre des licenciés. Personne ne conteste aujourd'hui que, pour être complètes, les études de droit exigent l'obtention du titre de docteur ou, si l'on veut, la formation que seuls peuvent donner les cours de doctorat sérieusement suivis ; eux seuls sont susceptibles de coordonner les notions acquises dans les divers cours de licence. Or, tandis que de 1804 à 1863 les diplômes de la Faculté de Paris ne donnent, par rapport au chiffre des licenciés, que 4 p. 100 de docteurs en

française : nous le verrons mieux, si possible, avec l'étude de l'œuvre de ses maîtres.

droit, que cette proportion est de 2 p. 100 seulement pour la Faculté de Toulouse, elle est de 10 p. 100 pour Strasbourg; cela seul dit ce que fut dans cette Faculté l'enseignement du droit[1].

46. — Ce n'est pas toutefois la proportion des diplômes de doctorat que l'on peut seulement invoquer pour prouver à quel point fut poussée la culture scientifique du droit à la Faculté de Strasbourg, quoique parmi les thèses de doctorat soutenues devant elle il s'en trouva une, sur laquelle nous reviendrons, la thèse de Klimrath, qui annonçait une véritable révolution dans la conception de l'étude de l'histoire du droit[2]. Les travaux des

1. Les statistiques que nous donnons ci-après sont dressées d'après l'*État numérique des diplômes et des certificats de capacité* conférés par les diverses Facultés de 1804 à 1863, état publié par le Ministère de l'Instruction publique en 1865.

I		II		III	
Diplômes de licencié.		Diplômes de docteur.		Proportion du nombre des docteurs par rapport à celui des licenciés.	
Paris	26.063	Paris	1.341	Strasbourg	10 % env.
Toulouse	7.128	Toulouse	169	Caen	9
Poitiers	2.713	Caen	160	Dijon	6
Aix	2.590	Dijon	145	Grenoble	5
Dijon	2.226	Poitiers	142	Poitiers	5
Rennes	2.198	Strasbourg	140	Paris	4
Caen	1.741	Grenoble	100	Rennes	4
Grenoble	1.716	Rennes	95	Aix	3
Strasbourg	1.406	Aix	92	Toulouse	2

2. Citons à cette occasion quelques noms parmi les docteurs sortis de la Faculté de droit de Strasbourg. Le premier fut Blœchel, reçu en 1808, et qui dès 1809 fut nommé professeur suppléant à la Faculté pour devenir, en 1820, le successeur du doyen Hermann. Après lui vinrent : Thieriet, 1811; Rauter, 1812; Heimburger, 1819; Aubry, 1824; Rau, 1826; Schützenberger, 1832; Klimrath, 1833; Eschbach, 1838; Destrais, 1839. Tous ces docteurs devinrent professeurs titulaires à la Faculté de Strasbourg; Klimrath n'eut,

professeurs viendront à l'appui, nous le verrons, de ce que nous avançons. Mais, de plus, les cours qui furent institués en dehors des cours obligatoires et officiels concourent à notre démonstration et méritent à cette place une mention. Se souvenant toujours du passé, la Faculté de Strasbourg tint à rétablir, dès le début, sous forme de cours libres, quelques-uns des enseignements qui avaient fait la gloire de l'ancienne Faculté de droit de Strasbourg. Cette initiative fut due au professeur Arnold, dont nous retracerons l'œuvre, qui fut le second doyen de la nouvelle Faculté de Strasbourg et qui avait l'avantage d'avoir connu la vieille Alsace universitaire. Nous avons montré dans l'histoire de *La Thémis* avec quel soin le directeur de cette revue, Jourdan, tenait ses lecteurs au courant de la vie des Facultés de droit ; nous y trouvons notamment sur les Facultés de Strasbourg et de Coblentz des renseignements d'autant plus précieux que deux des collaborateurs de Jourdan, Blondeau et Dufrayer, avaient été respectivement professeurs suppléants aux Facultés de Strasbourg et de Coblentz ; c'est là qu'ils avaient débuté dans la carrière de l'enseignement pour la poursuivre ensuite à Paris. Or, nous trouvons dans un tableau de l'enseignement des Facultés de province en 1821-22, inséré dans *La Thémis*, qu'Arnold faisait des cours de droit naturel, de diplomatique et de droit commercial. De son côté, Hepp faisait un cours préparatoire à l'étude du droit[1] et devançait ainsi l'ordonnance due à Victor

comme nous le verrons, que le temps d'y professer un cours libre. Citons encore : Vergé, 1840 ; Lœw, 1851 ; Michaux Bellaire, professeur suppléant à la Faculté de Strasbourg, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conseiller à la Cour de cassation, 1851 ; Schützenberger, 1852 ; Zœpfel, 1854 ; Lederlin, professeur à la Faculté de Strasbourg, 1854 ; Kern, 1855 ; Hepp, 1856, etc.

1. Revue *La Thémis*, t. IV, p. 88.

Cousin, ministre de l'Instruction publique, en date du 25 juin 1840, qui instituait à Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit, et décidait l'institution de cours de cette nature en province. Les cours de Hepp et de Arnold constituent un précédent d'autant plus remarquable qu'ils avaient même devancé la création éphémère à Paris de deux chaires de « droit naturel, droit des gens et droit public général » et qu'on ne les retrouvait dans aucune autre Faculté de province; tout au plus existait-il dans celles-ci quelques cours libres s'inspirant du caractère d'Écoles professionnelles des nouvelles Écoles de droit : un cours de jurisprudence commerciale à Dijon par Morelot, un cours de notariat à Poitiers par Bellot des Minières.

On voit donc que le passé scientifique revivait dans la Faculté de droit de Strasbourg dans la plus grande mesure possible. Le Gouvernement tint à favoriser cette résurrection et, par une ordonnance du 26 mars 1829, créa une chaire de droit des gens à Strasbourg en même temps qu'à Paris; dans le rapport au roi, le ministre de Vatimesnil s'appuyait pour demander cette création sur l'éclat de l'enseignement du droit des gens à l'ancienne Université de Strasbourg[1]; de même, le Gouvernement prit une

1. « Le titre 1er du projet, disait-il, est relatif aux Facultés de droit. L'enseignement du droit des gens manque entièrement dans les Écoles de droit du royaume. Cet enseignement, qui existe dans les Universités de plusieurs États de l'Europe, n'est nulle part plus nécessaire qu'en France. La forme de notre gouvernement exige de saines études politiques. Nous avons sans cesse besoin de la connaissance positive des faits pour rectifier les théories et nous préserver de leurs dangers. Les rapports qui lient les peuples civilisés sont une des parties les plus importantes de la science politique. Leur étude, indispensable à l'homme d'État et au diplomate, n'est inutile ni pour le magistrat, ni pour le jurisconsulte. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'établir deux chaires de droit des gens,

décision spéciale destinée à attirer de nouveau les étudiants étrangers en Alsace et à rendre à la Faculté de Strasbourg son renom international[1].

En dehors de ces particularités, la Faculté se vit attribuer, comme toutes les autres Facultés de province, une chaire de droit commercial (ordonnance du 9 mai 1830), une chaire de droit administratif (ordonnance du 12 décembre 1837) et une seconde chaire de droit romain (ordonnance du 4 février 1853).

l'une dans la capitale, l'autre à Strasbourg, où l'enseignement de cette branche du droit était parvenu jadis à un si haut degré et jouissait d'une si juste réputation. »

1. 4 août 1829. — Arrêté concernant les étrangers qui désirent suivre les cours de la Faculté de droit de Strasbourg. « Le Conseil Royal de l'Instruction Publique, sur la demande de la Faculté de droit de Strasbourg et l'avis du recteur de cette académie, voulant faciliter l'admission des étudiants étrangers au cours de ladite faculté, a arrêté et arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Les étrangers qui désireront suivre les cours de la Faculté de droit de Strasbourg pourront en obtenir la permission : en faisant preuve des études et des examens exigés dans leur pays pour être admis dans les Facultés de même ordre. 2. La délibération prise relativement à chacun d'eux par la Faculté sera adressée par le recteur à l'Université, avec copie des pièces à l'appui. 3. Les étudiants ainsi admis seront assujettis à la même discipline que les étudiants français. 4. La Faculté pourra, sur leur demande, faire subir à ces étrangers des examens analogues à ceux que subissent les étudiants français et leur en délivrer des certificats ; mais ces certificats ne conféreront aucun droit en France à ceux qui en seront porteurs. Cette circonstance sera exprimée dans le contenu du certificat. 5. Les certificats seront visés par le recteur, qui en adressera à l'Université un état certifié de lui. 6. Les articles ci dessus ne sont point applicables à ceux des étudiants étrangers qui désireront obtenir des diplômes de l'Université royale de France ; ils seront astreints aux mêmes épreuves et aux mêmes formalités que les étudiants français. 7. Dans aucun cas, les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées aux étudiants français. »

CHAPITRE III

Les maîtres de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle ; leur biographie et la bibliographie de leurs travaux ; leur option pour la France en 1871. — Les méthodes d'enseignement de la Faculté de Strasbourg ; caractères généraux de son œuvre ; sa conformité avec la tradition scientifique française ; examen de la question de l'originalité du Cours de droit civil français d'Aubry et Rau par rapport au Manuel de Zachariæ.

47. — Nous avons retracé le cadre administratif dans lequel s'est déroulée la vie de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle. Nous nous consacrerons désormais à l'étude de cette vie considérée en elle-même[1]. Dans le discours de rentrée des Facultés de Strasbourg en 1856, le Recteur de l'Académie la définissait en quelques phrases. Il disait : « Dans cette grande Université, fidèle à ses traditions de doctrine et d'érudition, partout fermentent le travail et l'ardeur du progrès. Les professeurs ne cessent de fortifier leur enseignement, d'ajouter des cours volontaires à leurs cours obligés et des

1. Nous mettrons à profit dans ce but les biographies qui ont été écrites sur les professeurs de Strasbourg, leur œuvre prise en elle-même et les rapports que, de 1851 à 1870, le doyen Aubry a rédigés sur la vie de la Faculté. Par ailleurs, nous avons eu l'immense avantage de pouvoir converser avec deux survivants des maîtres de Strasbourg : M. le doyen Le Courtois, mort il y a quelques mois seulement, et M. Duvergey, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux. Enfin M. l'abbé Lamache et M. Allard ont bien voulu nous communiquer la correspondance du professeur de Strasbourg, M. Lamache. Nous ne pouvons que saluer respectueusement, en témoignage de notre gratitude, la mémoire de M. Le Courtois et nous prions MM. Duvergey, Lamache et Allard de vouloir bien agréer nos remerciements pour les renseignements précieux dont nous leur sommes redevables.

publications savantes à leurs doctes leçons. Les étudiants, après avoir recueilli les paroles qui descendent de la chaire, se rapprochent du maître, dans les conférences, pour s'exercer à la discussion orale et à la composition écrite. Jamais les examens et les concours n'ont plus donné au présent et plus promis à l'avenir[1]. »

Ce chapitre sera donc consacré à essayer de faire revivre les maîtres de la Faculté de Strasbourg, à définir leurs méthodes d'enseignement, à décrire les traits distinctifs de l'œuvre scientifique qu'ils ont laissée après eux et qui fait l'honneur de la science juridique française.

SECTION I

Les maîtres de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle ; leur biographie et la bibliographie de leurs travaux ; leur option pour la France en 1871. Représentants les plus illustres de l'École de Strasbourg : Arnold, Klimrath, Hepp, Fr. Schützenberger, Rauter, Eschbach, Rau et Aubry.

48. — De 1806 à 1871, quarante professeurs environ ont enseigné à la Faculté de droit de Strasbourg[2]. Sur ce

1. Le Recteur ajoutait :

« Le plus bel éloge des professeurs, comme leur plus douce récompense, est dans les succès de leurs élèves. Ici, Messieurs, je touche au cœur même de notre Académie, au plus vif de son honneur et de ses affections. D'autres Facultés ont des auditoires plus remplis, des registres plus chargés d'inscriptions, des sessions d'examens plus longues et plus productives. Si vous comptez les élèves, si vous additionnez les recettes, nous sommes pauvres, il faut l'avouer. Mais si vous mesurez le travail et ses fruits, si vous assistez aux conférences, aux examens, si vous lisez les compositions présentées aux concours, les thèses qui prennent rang dans la science et font autorité parmi les doctes, alors, Messieurs, vous reconnaîtrez que nous sommes riches en sujets d'élite, en lauréats, en jeunes savants, qui, dès leur début, donnent des gages à l'avenir et promettent au pays des hommes de doctrine, des praticiens, des chimistes, des jurisconsultes, des historiens, des critiques, des érudits en tout genre. »

2. Nous indiquons dès à présent que nous comprenons Klimrath

nombre, vingt et un sont parvenus à la titularisation; les autres n'ont appartenu à la Faculté que d'une manière transitoire et à des titres divers suivant les époques, en qualité de professeurs agrégés, professeurs suppléants, délégués dans les fonctions d'agrégé, professeurs suppléants provisoires, chargés de cours. Peu importe, d'ailleurs, prise en elle-même, cette diversité de titres ; la voix des jeunes maîtres, qui les ont portés, ne s'en est pas moins fait entendre dans les amphithéâtres de la Faculté avec une éloquence digne dans l'avenir de la célébrité de ses plus illustres titulaires. Toutefois, au regard d'une histoire rigoureuse de la Faculté de droit de Strasbourg, il est nécessaire de distinguer ces maîtres d'un jour des titulaires, qui, par leur enseignement prolongé en terre alsacienne et une œuvre scientifique élaborée tout entière à Strasbourg, ont plus particulièrement tissé la gloire de la Faculté. Parmi les agrégés ou les suppléants eux-mêmes, il est également indispensable d'établir une séparation, si l'on veut retracer leur rôle dans l'enseignement du droit en général : les uns, en effet, ne quittèrent Strasbourg que pour aller continuer leur enseignement dans une autre Faculté, tandis que la carrière universitaire des autres se limita, ou peu s'en faut, à une suppléance à la Faculté de Strasbourg, soit qu'ils aient été enlevés par une mort prématurée, soit qu'ils aient de bonne heure opté pour une autre voie. Les professeurs de la Faculté de droit de Strasbourg se classent ainsi

parmi ces professeurs, quoiqu'il n'ait professé à la Faculté de droit de Strasbourg qu'un cours libre. Klimrath est, en effet, un élève de Strasbourg; ainsi que nous le verrons, il aurait, sans une mort prématurée, pris rang officiellement parmi ses anciens maîtres; il leur devait sa formation ; son œuvre si remarquable appartient donc tout entière à la Faculté de Strasbourg.

d'eux-mêmes en trois groupes, dont nous allons essayer de retracer la physionomie ; mais notre attention, nous le disons d'avance, se portera d'une manière presque exclusive sur la personne des professeurs titulaires et leur contribution à la science du droit, la Faculté de Strasbourg considérée en elle-même, en tant qu'institution, étant encore une fois représentée par eux.

49. — Les professeurs suppléants de la Faculté de Strasbourg, dont le passage dans l'enseignement du droit fut essentiellement court, sont : Maffioli, Briffault, Victor Chauffour, Duvergey, Gast, Luquiau, Marinier, Michaux-Bellaire, Spielmann, Zoepffel. Parmi eux, il s'en trouve cinq d'origine alsacienne : V. Chauffour, Gast, Michaux-Bellaire, Spielmann et Zœpfel. Les autres vinrent à Strasbourg des régions les plus diverses de la France et leur séjour y fut essentiellement transitoire[1] ; le seul survivant d'entre eux est M. Duvergey, président honoraire à la Cour d'appel de Bordeaux ; il est en même temps le seul survivant des membres de la Faculté de droit de Strasbourg, professeurs titulaires, agrégés et suppléants ; il y

1. Maffioli fut nommé suppléant à l'École de droit de Strasbourg lors de sa fondation en 1806 ; mais il n'accepta pas sa nomination. Après avoir été avocat et juge de paix à Nancy, il termina sa carrière comme greffier de la Cour d'appel de Nancy. — Professeur suppléant à Strasbourg le 5 avril 1825, Briffault mourut en fonctions le 18 février 1839. — Il en fut de même de Luquiau, qui nommé le 14 octobre 1850, disparut le 23 février 1853. Enfin, Marinier passa comme suppléant à la Faculté de Rennes, le 4 novembre 1859, après avoir été attaché en qualité de suppléant provisoire à celle de Strasbourg pendant deux ans, de 1857 à 1859. Il mourut en 1869 après avoir été mis en congé pour raison de santé dès 1861. Il a laissé une excellente étude sur la *date certaine dans les actes sous seing privé*, dans laquelle se trouvent notamment des développements du plus grand intérêt sur la qualité d'ayant cause du créancier chirographaire. *Revue pratique de droit français*, tt. I, II, VIII, X, XII.

a quelques mois encore, nous l'avons dit, vivait le dernier professeur titulaire, M. Le Courtois, doyen honoraire de la Faculté de droit de Poitiers. M. Duvergey fut donc de ceux que les événements de 1870 surprirent à Strasbourg ; il entra le 22 octobre 1871 dans la magistrature ; il y a poursuivi une brillante carrière ; dès le 11 juin 1877, il était nommé conseiller à la Cour d'appel de Caen ; il passait le 15 septembre 1883 à la Cour d'appel de Bordeaux, à laquelle il a appartenu jusqu'à sa mise à la retraite. Par égard pour sa grande science juridique et pour son passé de professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, il fut désigné en 1886 par ses collègues de la Cour pour faire partie de la commission chargée d'examiner en leur nom le projet de loi sur les faillites, qui a abouti à la loi du 24 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. La commission lui confia à son tour le soin de rédiger le rapport. Les conclusions de ce rapport furent adoptées, soit à l'unanimité, soit à la presqu'unanimité des suffrages par la Cour d'appel de Bordeaux, réunie en Assemblée générale à la fin de l'année judiciaire 1885-1886. Les bornes de notre étude nous empêchent de nous livrer à un examen tant soit peu complet du rapport de M. Duvergey ; nous dirons simplement que la science et le sens pratique dont l'auteur y fait preuve nous font gravement regretter qu'il n'ait pas poursuivi la carrière de l'enseignement du droit[1].

1. Il a suffi à M. Duvergey d'une quarantaine de pages pour tracer les lignes principales d'une réforme de la loi des faillites, qui aurait admirablement concilié les intérêts contraires du débiteur, des créanciers et des tiers et nous aurait évité un grand nombre des désillusions réservées par la liquidation judiciaire, alors que ses auteurs y avaient vu une véritable panacée. Les innovations projetées, écrit M. Duvergey, n'aboutiront à un résultat appréciable

50. — Des cinq professeurs suppléants de Strasbourg d'origine alsacienne, trois ont plus particulièrement poursuivi une brillante carrière[1] : Gast, Michaux-Bel-

que si elles parviennent à concilier « dans une juste mesure les droits de l'humanité dans la personne du débiteur avec les intérêts supérieurs du crédit public représentés par les créanciers et les tiers ». En vrai jurisconsulte, le rapporteur commence donc par dominer la matière si complexe de la faillite ; il part de la nature juridique, de la portée sociale de l'institution ; dans tout le cours de ses développements, M. Duvergey avancera d'un pas ferme et assuré, ne se laissant jamais impressionner à tort par la vue de l'un des intérêts en présence, guidé toujours par le rôle si grave qu'est appelé à jouer dans la vie commerciale d'un pays et dans sa vie économique, en général, une loi des faillites ; les conceptions théoriques sur un pareil sujet lui importent peu, si elles lui paraissent ne pas devoir cadrer avec des faits inévitables et les canaliser. C'est à raison des vues larges qu'il décèle, de l'harmonie que son auteur voudrait voir établir entre les aspirations économiques d'une branche de l'activité sociale et les règlements à lui imposer, que nous faisons état quelque peu longuement d'un simple rapport. On retrouve, coulant à pleins bords dans cette œuvre trop courte, la vie dont les maîtres les plus illustres de la Faculté de droit de Strasbourg surent animer leurs productions scientifiques. A lire le modeste rapport de M. Duvergey, on pense malgré soi aux préoccupations de Hepp ou de Fr. Schützenberger écrivant leur *Théorie de la vie sociale* ou les *Lois de l'ordre social*, qui nous arrêteront plus loin longuement. D'ailleurs, M. Duvergey n'avait eu garde d'oublier son titre d'honneur ; son rapport est signé, en effet : « Henri Duvergey, membre de l'ex-Faculté de droit de Strasbourg, conseiller à la Cour d'appel. » Peut-être certains furent-ils surpris, à l'époque où elle parut, de cette évocation. Combien elle nous paraît éloquente et pieuse aujourd'hui.

1. Donnons une simple indication sur les deux autres. Spielmann fut nommé professeur suppléant à Strasbourg, en remplacement de Maffioli, non acceptant, le 15 juin 1807, après avoir été de 1800 à 1805 procureur près le Tribunal de première instance de Strasbourg. Il avait soixante ans quand il entra à l'École de droit et mourut en fonctions le 17 avril 1817. Zoepffel fut professeur suppléant de 1858 à 1866 à la Faculté de Strasbourg, professeur de législation usuelle au lycée de 1866 à 1870, secrétaire de la Chambre de commerce de Strabourg de 1866 à 1892, secrétaire général des hospices civils de 1871 à 1892. Il prit sa retraite le 1er août 1892.

laire et V. Chauffour ; les deux premiers l'ont couronnée par un siège à la Cour de cassation, le dernier par un siège au Conseil d'État. Gast ne fut suppléant que pendant un peu plus d'une année, de 1841 à 1842 ; entré dans la magistrature à cette date, il en parcourut tous les échelons, et en grande partie sur la terre alsacienne, notamment aux tribunaux de Belfort, d'Altkirch, de Strasbourg et à la Cour d'appel de Colmar. Michaux-Bellaire appartint à la Faculté de Strasbourg plus longtemps que Gast ; il enseigna le droit romain, comme suppléant de Heimburger, et professa un cours de droit coutumier de 1852 à 1856. « M. Michaux-Bellaire, écrit M. Lefort, était digne de ce choix...; son enseignement fut rapidement apprécié. Le jeune suppléant avait les qualités voulues : la patience pour les recherches, la sagacité pour la mise en œuvre des notes recueillies, le talent d'exposition et le don de la persuasion...; il était devenu un véritable romaniste. » Michaux-Bellaire ne devait pas toutefois s'attarder dans l'enseignement du droit. En 1857, il quittait la Faculté, dont il avait été un des plus brillants élèves, pour devenir avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. C'est après avoir été élu Président du Conseil de l'Ordre, en 1882, qu'il consentit à entrer à la Cour de cassation en remplacement de Paul Pont. Entre temps, les héritiers d'Aubry et de Rau lui avaient confié la mission de préparer la cinquième édition du *Cours de droit civil français*, mais la mort vint l'arrêter dans cette tâche en 1890, au moment où il terminait la préparation du deuxième volume[1]. Victor Chauf-

1. Voir sur Michaux-Bellaire une notice particulièrement attachante due à M. Lefort et dont nous faisons état au texte. *Revue générale du droit*, 1890, p. 385.

four clôt la série des professeurs suppléants de Strasbourg, dont l'enseignement fut essentiellement temporaire. Son nom appartient plus à la politique et à l'industrie qu'à l'Université. Frère d'Ignace Chauffour, comme lui mêlé à la politique, il fut surpris par la Révolution de 1848 tandis qu'il professait avec éclat à la Faculté de droit de Strasbourg depuis 1846. D'avance il était acquis à la Révolution ; il fut élu représentant du Bas-Rhin à l'Assemblée constituante et puis à l'Assemblée législative ; il siégea dans les rangs de l'extrême gauche, ce qui lui valut au moment du coup d'État du 2 décembre 1851 d'être exclu de la politique et de l'enseignement ; il devint alors l'associé de l'industriel Kestner, de Thann. Les événements de 1871 l'amenèrent à Paris ; avec l'appui de Gambetta, il posa sa candidature dans le VIIIe arrondissement aux élections de 1876, mais il échoua et devint en 1879 conseiller d'État.

51. — Le souci de l'harmonie de notre étude, qui nous a fait abréger les développements relatifs à la biographie des maîtres ayant, après une suppléance à Strasbourg, abandonné l'enseignement, nous oblige au même titre à être très sobre vis-à-vis des suppléants ou agrégés qui poursuivirent leur carrière de professeur dans une Faculté autre que Strasbourg. Cela s'impose d'autant plus que nous ne rencontrons parmi eux aucun Alsacien et que les Facultés auxquelles ils ont appartenu comme titulaires ont pris soin d'honorer leur mémoire ; au surplus, la célébrité de certains d'entre eux a été telle qu'il serait anormal de retracer leur existence scientifique à l'occasion du signalement de leur court passage en Alsace. Appartinrent comme suppléants ou agrégés à la Faculté de Strsbourg : Blondeau, Ch. Beu-

dant et Glasson, doyens de la Faculté de droit de Paris; Cassin, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris; E. Dubois, professeur de droit romain à la Faculté de Nancy; Marie, professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes et finalement à la Faculté de Caen; Lanusse, professeur de droit romain à la Faculté de Bordeaux. De ce groupe se détachent tout particulièrement E. Dubois, Blondeau, Ch. Beudant et Glasson; même dans une étude au but aussi précis que la nôtre, leur personnalité mérite d'être mise en relief, si brièvement que ce soit[1].

E. Dubois mourut prématurément, mais après avoir accompli une œuvre scientifique considérable. Chargé de cours à la Faculté de droit de Strasbourg de 1862 à 1864, il enseigna ensuite en qualité d'agrégé à celle de Grenoble pendant une année; attaché à ce même titre à la Faculté de Nancy en 1865, il y devenait professeur de droit romain en 1867. Son activité scientifique se porta dans des domaines autres que celui du droit romain; il aborda le

1. Cassin ne fit que passer à la Faculté de Strasbourg; il y séjourna en qualité d'agrégé du 27 janvier 1862 au 22 novembre de la même année; transféré à cette date à la Faculté de Toulouse, il devenait professeur agrégé à la Faculté de Paris le 19 octobre 1865. — Marie a parcouru presque toute sa carrière comme professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes de 1875 à 1894 et à la Faculté de Caen de 1894 à 1901; professeur agrégé à Strasbourg le 19 mai 1866, il fut nommé en cette même qualité à la Faculté de Rennes le 20 juillet 1867. — Lanusse faisait partie de la Faculté de Strasbourg en 1870 comme agrégé; il professait depuis 1868 un cours de droit civil en remplacement de Mugnier. Attaché en 1871 à la Faculté de droit de Bordeaux, il y enseigna le droit romain, mais disparut prématurément en 1879; à la séance de rentrée de la Faculté, le doyen Couraud et M. le professeur Levillain rendirent hommage à sa science supérieure et à l'originalité de son enseignement, faite de vues profondes, de la justesse d'expressions, d'images saisissantes.

droit civil, le droit fiscal, le droit international privé ; mais son œuvre capitale a été une édition des Institutes de Gaius d'après l'apographum de Studemund. Son passage à la Faculté de Strasbourg avait laissé dans l'esprit de Dubois une impression profonde ; témoin l'éloge ému que dans sa chaire de Nancy il prononça en l'honneur de son ancien collègue de Strasbourg, Heimburger, en 1881 [1]; nous reviendrons sur cet éloge à propos de la biographie de Heimburger. Dubois y rendait hommage dans la personne du défunt à la Faculté de Strasbourg tout entière et à « Aubry, son illustre doyen », qui l'a si longtemps incarnée. Nous citerons simplement à cette place les dernières paroles de Dubois : « Il n'éprouva, vraiment, Messieurs, dit-il en parlant de Heimburger, qu'un seul malheur, celui qui nous a tous atteints, le malheur de la patrie. Quelle douleur pour son cœur, à la fois si français et si dévoué aux institutions républicaines, que de voir leur rétablissement dans notre pays coïncider si malheureusement avec la mutilation qu'il était obligé de subir ! C'est là le seul nuage qui ait assombri l'horizon de sa vie. N'est-ce pas aussi celui qui nous obsède ? Le verrons-nous se dissiper un jour, ou sera-ce nos enfants, ou seulement peut-être nos petits-enfants qui le verront disparaître ? C'est le secret redoutable d'un avenir qu'il faut savoir attendre, mais auquel nulle puissance au monde ne peut nous empêcher d'attacher notre pensée. »

Avec Blondeau et Ch. Beudant, nous nous trouvons en présence de deux maîtres de la Faculté de Paris, dont la comparaison sur le terrain scientifique dirait à elle seule la transformation des conceptions et des méthodes qui

1. Dubois, *Notice sur M. Ph. Heimburger*. Nouvelle Revue historique, 1881.

s'est opérée dans l'enseignement des Facultés de droit au dix-neuvième siècle. Le doyen Beudant fut, en effet, aussi bien dans son enseignement du droit civil que dans son administration décanale, un homme de progrès dans la belle acception du terme ; le doyen Blondeau faillit l'être ; plus exactement, il se lança dans la voie du progrès au début de sa carrière, mais arrivé à l'âge mûr il sembla s'en repentir au point d'avoir mis en avant des conceptions juridiques qui nous paraissent aujourd'hui le comble des méthodes antiscientifiques, notamment en matière d'interprétation et d'élaboration du droit positif[1]. Blondeau fut nommé suppléant à Strasbourg au moment de la création de l'École de droit en 1806 ; mais dès 1808, il passait en cette même qualité à la Faculté de Paris ; il devint professeur de droit romain en 1819, à la suite d'un concours demeuré célèbre par les intrigues que les ennemis de Blondeau avaient trouvé le moyen de fomenter et que le professeur Arnold, de Strasbourg, contribua à déjouer[2]. Le rôle de Blondeau ne cessa de grandir à compter de cette date à la Faculté de droit de Paris ; il succéda comme doyen à Delvincourt, démissionnaire à la suite de la Révolution de 1830, et garda cette fonction jusqu'en 1843. Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, il mourut en 1854. Malgré toutes les critiques dont est susceptible l'œuvre scientifique de Blondeau, on ne peut s'empêcher de reconnaître que cette œuvre fut pour partie une œuvre philosophique. Sans doute, la philosophie de Blondeau, qui s'inspire de la doctrine utilitaire de Bentham, est par moments quelque peu nébuleuse ; son auteur n'en eut pas moins

1. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., pp. 223-230 ; Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, p. 22.

2. J. Bonnecase, *op. cit.*, pp. 188-190.

un grand mérite pour son époque ; la recherche du fondement du droit le préoccupa toujours ainsi que l'attestent son *Introduction à l'étude du droit*[1] et ses *Essais sur quelques points de législation et de jurisprudence*[2]. Cette préoccupation et ces études ne contribuent pas peu à donner au doyen Blondeau un air de parenté avec le doyen Beudant.

Nous dirions volontiers que cette parenté se présente à un degré assez éloigné; on la retrouve dans le domaine des tendances beaucoup plus que dans celui des résultats. Ch. Beudant fut lui aussi un philosophe du droit, mais un philosophe dont les vues larges et les conceptions élevées brillaient d'une telle clarté que les applications en découlaient d'elles-mêmes, variées à l'infini et riches d'heureux effets. Le doyen Beudant fit ses débuts dans l'enseignement à la Faculté de droit de Strasbourg comme professeur suppléant; il y séjourna de 1853 à 1857. Peut-être ce séjour ne fut-il pas sans influence sur le développement des conceptions qui dominèrent sa carrière; Beudant professa, en effet, un cours d'introduction à l'étude du droit, qu'il devait dix ans plus tard reprendre à Paris et qui comprenait notamment l'étude des fondements philosophiques et économiques du droit ; ce cours est tout à l'honneur de Ch. Beudant, mais il est juste d'ajouter qu'il ne le créa pas, qu'il le trouva déjà organisé à la Faculté de Strasbourg. Avant lui, et avant que Victor Cousin n'ait créé en 1840 une chaire *d'introduction générale à l'étude du droit* à la Faculté de Paris, ce cours avait été professé à Strasbourg par Arnold, Hepp, Destrais et Eschbach; dans une étude approfondie sur la

1. Paris, 1830.
2. *Ibid.*, 1850.

réorganisation de l'enseignement du droit en France, Hepp avait, par l'intermédiaire de la *Revue Wolowski*[1], montré la nécessité de ce cours, et, dans cette même revue[2], Eschbach avait applaudi à la création de Victor Cousin. C'est ce qui nous fait avancer que Ch. Beudant trouva à Strasbourg un milieu éminemment propre à la mise en pratique de ses tendances scientifiques. En 1857, Ch. Beudant quittait, en qualité d'agrégé, l'Alsace pour la Faculté de droit de Toulouse, d'où il était transféré, en 1862, à Paris. Il y reconstituait de sa propre initiative, dès 1863, le cours d'introduction à l'étude du droit, qui avait disparu depuis que la chaire créée par V. Cousin avait été supprimée par l'ordonnance du 19 octobre 1859, quelque temps après la mort de son premier titulaire de Portets; de 1867 à 1868, il était chargé d'un cours de droit commercial et enfin entrait en 1868 dans l'enseignement du droit civil, qu'il devait poursuivre jusqu'en 1895. Nous savons ce que fut son enseignement, non seulement par le souvenir qu'en ont gardé ses auditeurs, mais aussi par son beau livre de philosophie du droit : *Le droit individuel et l'État*[3] et par la publication de son cours due à son fils M. Robert Beudant, professeur à la Faculté de droit de Grenoble[4].

1. *Revue Wolowski*, t. XIII, XIV, XV.
2. *Ibid.*, t. XVI, 257, 344.
3. 2e éd., Paris, 1891.
4. Ch. Beudant. *Cours de droit civil français*, publié par son fils Robert Beudant. Paris, 1898-1905; en cours de publication. Nous aurions désiré pouvoir, à propos du *Cours de droit civil français* de Aubry et Rau, caractériser l'œuvre de Ch. Beudant en matière de droit civil, dire quelle place occupe dans l'évolution des conceptions juridiques au dix-neuvième siècle un enseignement dans lequel les considérations philosophiques, sociales et économiques s'harmonisaient si merveilleusement avec la plus consciencieuse interprétation du Code civil. Quant à l'ouvrage : *Le droit individuel et l'État*, qui est comme le testament scientifique de Ch. Beudant, il

E. Glasson professa à la Faculté de droit de Strasbourg moins longtemps encore que Beudant, puisqu'il n'y fut que suppléant provisoire de 1864 à 1865 ; il a néanmoins, à nos yeux, un titre plus sérieux encore que Beudant pour figurer dans la galerie des maîtres de Strasbourg, car il fut l'un des plus brillants élèves de la Faculté, et son entrée dans l'enseignement semble avoir été le résultat des conseils de ses illustres maîtres, plus spécialement Rau et le doyen Aubry. Reçu agrégé en 1865, Glasson se vit obligé de quitter pour la Faculté de Nancy celle de Strasbourg, à laquelle il n'avait pu être attaché que tem-

n'est pas de plus bel hommage rendu à la notion de droit considérée sous l'angle de la doctrine libérale (Comp. J. Bonnecase, *La notion de droit en France au dix-neuvième siècle*, Revue générale du droit, 1915-1916). Si nous ne devions nous limiter, il nous resterait à parler de l'œuvre d'organisation réalisée à la Faculté de droit de Paris pendant le décanat de Ch. Beudant, qui dura de 1879 à 1887 et qu'il n'abandonna que contraint par la maladie et aussi pour pouvoir donner libre cours à son désir d'écrire, à une époque qui s'annonçait de plus en plus troublée par les discussions sociales et politiques, son livre : *Le droit individuel et l'État*. Comme doyen et comme délégué au Conseil supérieur de l'Instruction publique, Ch. Beudant prit la plus grande part à l'organisation de l'enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit. Son initiative à cet égard lui valut au lendemain de sa mort un magnifique hommage d'un maître en la matière, Paul Cauwès (*Revue d'économie politique*, 1896. V. aussi *Livre du Centenaire du Code civil*, tome I). Au surplus, si l'on veut se rendre compte de la différence d'influence qu'ont exercée respectivement Blondeau et Beudant sur la Faculté de Paris, il suffit de comparer l'organisation de la Faculté à l'expiration du décanat de ce dernier et les conceptions quelque peu arriérées qu'atteste la délibération prise par cette même Faculté au lendemain du décanat de Blondeau, en réponse au projet de réformes du ministre de Salvandy (*Délibérations des Facultés de droit sur les questions proposées à la Haute Commission par M. le Ministre de l'Instruction publique*. Paris, 1845). Sur ces délibérations et l'intérêt qu'elles présentent au point de vue de l'histoire des conceptions juridiques de la France au dix-neuvième siècle, comp. J. Bonnecase, *L'enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle*, Revue critique, 1914-1916. Nous ferons état plus loin de la délibération de la Faculté de droit de Strasbourg.

porairement, à la suite du concours de 1864, pour suppléer Destrais, gravement malade, dans son enseignement de la procédure civile et du droit criminel. Il ne resta pas longtemps à Nancy; le 22 juillet 1867, il entrait à la Faculté de Paris, où, après avoir successivement professé les Pandectes et la procédure civile à titre de suppléant de Pellat et de Colmet-Dàage, il fut titularisé dans la chaire de code civil laissée vacante par la mort de Valette. Mais il ne tardait pas à revenir à son enseignement d'origine à la Faculté de Strasbourg, la procédure civile; en 1879, il prenait, en effet, la succession de Colmet-Dàage admis à la retraite. Bientôt après, en 1882, il se vit élire à l'Académie des sciences morales et politiques, au fauteuil illustré par Charles Giraud. Tout comme ses deux prédécesseurs à la Faculté de Strasbourg, Blondeau et Beudant, il couronna enfin sa carrière par le titre de doyen de la Faculté de Paris. Nous ne pouvons songer à donner ici un aperçu, si simple fût-il, de l'œuvre scientifique réalisée par le doyen Glasson. Disons seulement qu'il n'en a pas été édifié par les maîtres des Facultés de droit au dix-neuvième siècle une qui présente une étendue plus vaste et un caractère aussi varié. Aucun des domaines du droit n'a, semble-t-il, échappé à la curiosité de Glasson. Sans doute il fut avant tout historien; mais, en premier lieu, il le fut dans toute l'acception du terme; il ne s'arrêta pas dans le cours des temps à une période ou à un pays déterminés; l'histoire moderne du droit attira son attention au même titre que l'histoire ancienne; sa pensée s'est promenée avec la même aisance à travers le droit romain, le droit canonique, l'ancien droit français, les législations étrangères, le droit positif moderne et ses transformations; *Gaius et le « jus respondendi »* n'ont pas plus hypnotisé son attention que la *Codification en*

Europe au dix-neuvième siècle[1]. D'autre part, il est l'auteur de deux *Traités* dogmatiques de *Procédure civile* et de *Droit civil français*[2]. Enfin, à côté de cette œuvre principale double, historique et dogmatique à la fois, on ne saurait oublier les innombrables études publiées sur toutes les questions d'actualité juridique dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques* ainsi que dans les *Revues* juridiques et autres[3]. Nous avons fait nous-même antérieurement état de son étude si pleine d'intérêt sur le *Centenaire des Écoles de droit;* ce rappel nous conduit à n'exprimer qu'un regret, celui de ne pas posséder une histoire de la Faculté de droit de Strasbourg écrite par le doyen Glasson; l'honneur de cette tâche lui revenait de droit; nul n'était plus qualifié pour la mener à bonne fin.

52. — Après avoir ainsi rendu un hommage trop im-

1. Citons, à l'appui de notre assertion, quelques-uns des travaux historiques de Glasson; tout d'abord, ses deux œuvres fondamentales : *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, 6 vol., 1882; *Histoire du droit et des institutions de la France*, 8 vol., 1882-90. V. en outre : *Du consentement des époux au mariage d'après le droit romain, le droit canonique, l'ancien droit français, le Code civil et les législations étrangères*, 1866; *Étude sur Gaius et le « jus respondendi »*, 1867; *Le mariage civil et le divorce dans les principaux pays de l'Europe*, 1879; *La codification en Europe au dix neuvième siècle*, 1894. A propos de codification, nous signalerons, d'une manière toute spéciale, les développements si vivants et si remarquables que dans son tome VIII de l'*Histoire du droit et des institutions de la France*, le doyen Glasson consacrait déjà à la première codification française : les grandes ordonnances de Louis XIV.

2. *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 2 vol., 2e édit., par M. Tissier, 1908; *Éléments de droit français dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, 1875. Cet ouvrage fut le résultat d'un concours ouvert par l'Institut pour la rédaction d'un *Traité élémentaire de droit français*.

3. En voir une liste à peu près complète dans la *Grande Encyclopédie*. V° Glasson.

parfait, nous le reconnaissons, aux maîtres de passage de la Faculté de droit de Strasbourg, nous nous consacrerons désormais aux maitres parvenus à la titularisation. Mais ici encore nous ferons une distinction, d'ordre secondaire, d'ailleurs. Les professeurs titulaires de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle furent : Hermann, Arnold, Kern, Rauter, Aubry, successivement investis des fonctions de doyen ; Bloechel, Destrais, Eschbach, Frantz, Guillaume, Heimburger, Hepp, de Laporte, Lederlin, Rau, Fr. Schützenberger, Thieriet, Thieriet de Luyton, Lamache, Le Courtois et Mugnier. Sur ce nombre, les trois derniers seulement étaient étrangers à l'Alsace-Lorraine, les autres étaient même pour la plupart originaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. C'est avec Lamache, en 1854, que le premier titulaire étranger à l'Alsace-Lorraine entra à la Faculté de Strasbourg ; Mugnier fut ensuite titularisé en 1860 et Le Courtois clôt la série des titulaires de Strasbourg par une nomination du 18 juillet 1870. Le Courtois, Mugnier et Lamache n'ont donc participé à la vie de la Faculté de droit de Strasbourg que pendant les quinze dernières années de son existence et ils n'en avaient pas été les élèves. Nous les grouperons donc à dessein pour cette double raison.

Docteur de la Faculté de droit de Dijon, Mugnier commença par être attaché à cette Faculté en qualité de professeur suppléant provisoire et de professeur agrégé. Il quitta Dijon pour Strasbourg en 1860, laissant après lui des regrets dont le doyen Villequez[1] s'est fait l'écho dans son histoire de la *Faculté de droit de Dijon*. Titularisé à la

1. Villequez, *Les Écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne*, La Faculté de droit de Dijon, 1875, pp. 137 et s.

Faculté de droit de Strasbourg dans la chaire laissée vacante par Eschbach, Mugnier se montra immédiatement à la hauteur de la succession de ce maître éminent. Malheureusement, Mugnier fut arrêté trop vite dans son activité; dès 1868, il tombait malade et devait être suppléé par Lanusse ; il dura juste assez pour assister aux malheurs de sa Faculté d'adoption ; il ne leur survécut pas et mourut en 1871. Les témoignages d'estime que dès son arrivée en Alsace lui décernaient le doyen Aubry et le recteur de l'Académie suffiraient, à défaut d'autres documents, à perpétuer sa mémoire et à laisser trace de la perte que constitua pour la science française la disparition prématurée de ce juriste distingué[1].

1. A la séance de rentrée de la Faculté du 14 novembre 1861, le doyen Aubry saluait en ces termes la venue de Mugnier : « Les vides que des pertes bien sensibles avaient faits dans nos rangs ont été en partie comblés. Il reste encore à pourvoir à l'une des chaires de droit romain. Mais la chaire de Code Napoléon, qui était devenue vacante par la mort de notre regrettable collègue M. Eschbach, est occupée depuis un an, et dignement occupée, par un jeune professeur, à la nomination duquel vous avez, Messieurs, puissamment contribué, en le présentant à l'unanimité en première ligne. Ayant eu l'honneur de faire partie du jury du concours, lors duquel M. Mugnier emporta, à la suite de brillantes épreuves, le titre d'agrégé, j'avais pu dès cette époque apprécier les solides qualités d'esprit qui distinguent notre nouveau collègue, sa rectitude de jugement, sa puissante dialectique et son profond savoir. Je connaissais le jurisconsulte par le concours ; dix-huit mois des meilleures relations m'ont fait connaître l'homme, la bonté de son cœur, l'aménité de ses mœurs et le charme de son commerce. La Faculté ne peut donc que se féliciter à tous égards de l'excellente acquisition qu'elle a faite, et, en m'exprimant ainsi au nom de mes collègues, je suis sûr de n'être désavoué par aucun d'eux. » Le recteur Delcasso ajoutait : « A la Faculté de droit, M. Mugnier, esprit élevé, ferme et lucide, éprouvé aux luttes de l'agrégation, s'est assis définitivement dans la chaire de Code Napoléon, à côté de nos doctes maîtres, dont l'exégèse sait éclairer les textes de toutes les lumières de l'histoire et de la philosophie. »

M. Le Courtois appartint en qualité d'agrégé à la Faculté de Strasbourg dès le 22 juillet 1867 ; il fut chargé du cours de droit commercial le 23 décembre et titularisé dans la chaire de droit commercial le 18 juillet 1870[1]. Délégué provisoirement en mars 1871 à la Faculté de Caen, il était le mois suivant nommé professeur de droit civil à la Faculté de Poitiers ; il en devenait le doyen le 26 janvier 1891. M. Le Courtois, nous l'avons dit, est mort il y a seulement quelques mois. Il a été pendant sa longue carrière un arrêtiste distingué ; il a écrit nombre d'études dans les revues juridiques; mais son œuvre principale est le *Traité du contrat de mariage*[2] qu'il a publiée dans la collection Baudry-Lacantinerie, en collaboration avec l'éminent doyen actuel de la Faculté de Poitiers, M. Surville, auteur lui-même de deux Traités devenus justement classiques : un *Cours de droit civil*[3] et un *Cours de droit international privé*[4], auquel M. Arthuys a contribué pour la partie relative au droit commercial[5].

1. Michon, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers*, 1806-1899. Poitiers, 1900, p. 10.

2. 3e éd., 3 vol., 1905.

3. 2e éd., 1910.

4. 6e éd., 1911.

5. Michon, *op. cit.*, p. 11. — Nous n'entrerons pas ici dans l'examen tant soit peu approfondi du *Traité du contrat de mariage* de MM. Le Courtois et Surville, d'autant que cela nous amènerait nécessairement à aborder l'étude de la conception et de la méthode qui ont présidé à la rédaction du grand *Traité de droit civil*, publié sous la direction ou sous le nom du doyen Baudry Lacantinerie et que notre jugement serait forcément très succinct, par suite risquerait d'être inexact. Mais il suffit pour mesurer le caractère personnel et la valeur scientifique de l'œuvre de MM. Le Courtois et Surville de parcourir la préface placée par eux en tête de la troisième édition ; cette préface, consacrée à l'examen des projets de réforme relatifs aux régimes matrimoniaux, est comme un extrait de la substance des trois tomes de l'ouvrage. Sous un volume de moins de trente pages, elle nous présente une synthèse parfaite des défectuo-

Lamache, qui clôt la liste des titulaires de la Faculté de droit de Strasbourg non Alsaciens-Lorrains, se présente à nous comme une figure austère, dont la vie a été dominée avant tout par la préoccupation du problème religieux, considéré du point de vue catholique[1]. En cela, Lamache présente un trait commun avec un grand nombre de titu-

sités principales de l'organisation des régimes matrimoniaux par le Code civil, des projets de réformes mis en avant depuis les premières années du dix-neuvième siècle, des vues personnelles de MM. Le Courtois et Surville en la matière. Il a été beaucoup écrit sur le problème de la réforme des régimes matrimoniaux; nous ne craignons pas d'affirmer qu'il n'a été écrit rien de plus sensé, ni de plus mesuré. Cette préface date de 1905; divers courants emportaient à cette époque les auteurs des projets de réforme : l'admiration exagérée pour les législations étrangères, la foi dans la force irrésistible d'un texte de loi pour opérer une transformation sociale, le souci de protéger la femme ouvrière, au lieu de songer à la femme mariée en général. A tous ces réformateurs, MM. Le Courtois et Surville rappellent qu'une réforme des régimes matrimoniaux ne sera efficace et durable que si elle s'inspire avant tout de la tradition nationale et des tendances actuelles révélées par les contrats de mariage, que si l'on prend soin de considérer l'état des mœurs et de s'assurer que le texte promulgué jouera en fait; elle ne sera complète que si l'on procède à une réforme dépouillée de toute préoccupation de classe. Si les vues de MM. Le Courtois et Surville avaient été acceptées, on n'aurait pas abouti à la législation étriquée de la loi du 13 juillet 1907, qui, faite au profit d'une classe de femmes, n'en a que mieux bouleversé indirectement les régimes matrimoniaux. « Nous croyons avoir montré, après beaucoup d'autres, écrivaient justement les deux auteurs, comment, sans être bouleversés, nos régimes matrimoniaux peuvent être améliorés dans l'intérêt général, soit des femmes mariées de la bourgeoisie, soit de la femme de l'ouvrier. Légiférer en vue d'une classe particulière de personnes serait regrettable; et, d'ailleurs, l'application d'une telle législation se heurterait dans la pratique à des difficultés insurmontables. »

1. Nous n'avons pas ici à exposer le rôle que joua Lamache dans les luttes religieuses de son époque. Disons simplement qu'il fut avec Ozanam l'un des fondateurs de la Société de Saint Vincent-de-Paul et l'un des promoteurs de la création des Conférences de Notre-Dame de Paris. Nous renvoyons en cette matière au beau livre de M. Paul Allard, *Paul Lamache*, Paris, 1895.

laires alsaciens, qui ne séparèrent jamais l'étude du droit de celle de la théologie, mais qui, eux, faisaient partie de la Confession d'Ausbourg. Nous nous empressons d'ajouter que cette union, très caractérisque de « l'École de Strasbourg », ne nuisit en rien, nous le verrons d'ailleurs, à l'élaboration de doctrines juridiques scientifiques. Lamache avait déjà franchi la quarantaine quand, en 1854, il fut nommé titulaire d'une chaire de droit romain de nouvelle création à la Faculté de Strasbourg. Il ne garda cet enseignement que cinq années[1] ; dès 1859 il était transféré sur sa demande dans la chaire de droit administratif laissée vacante par la mort de Fr. Schützenberger. Il réalisait ainsi une ambition qu'il nourrissait depuis déjà quelque temps ; il avait pris part en 1848 à un concours ouvert devant la Faculté de Paris pour une chaire de droit administratif vacante à la Faculté de Rennes. Classé troisième par le jury, Lamache avait eu l'intention d'affronter de nouveau un concours pour une autre chaire de droit administratif vacante cette fois à la Faculté de Paris. Il en fut détourné par sa nomination, en 1850, comme recteur de l'Académie départementale des Côtes-du-Nord. La suppression des rectorats départementaux en 1854 fut l'occasion de sa venue à la Faculté de Strasbourg. La guerre franco-allemande ne le surprit pas ; sa correspondance atteste qu'il l'avait prévue. La guerre déclarée, il resta à son poste, s'enferma dans Strasbourg avec les patriotes alsaciens et se fit, malgré ses soixante ans, inscrire pour participer à la défense de la ville dans le cas où l'assaut serait donné ; il a laissé d'ailleurs une relation des

1. Lamache a laissé comme trace de son enseignement du droit romain une étude sur *Les spectacles et la condition juridique des acteurs dans l'ancienne Rome*. Revue critique, 1856.

horreurs du siège sous le titre : *Quelques souvenirs du siège de Strasbourg*[1]. C'est à regret qu'il se vit enfin obligé de quitter l'Alsace. Il fit un très court séjour, en qualité de professeur de droit civil, à la Faculté de Bordeaux, qui venait d'être fondée, et passait au cours de l'année 1871 à la Faculté de Grenoble dans la chaire de droit administratif, qu'il a occupée jusqu'à sa mise à la retraite en 1886. Il est décédé en 1892, laissant après lui le souvenir d'un homme de bien, dans la plus belle acception du terme, et d'un professeur aussi consciencieux dans la pratique de son enseignement que dévoué d'une manière générale envers les institutions universitaires[2]. Il n'a malheureusement publié que des fragments épars d'un ouvrage dont il avait commencé la préparation à la Faculté de Strasbourg et qui aurait eu pour titre : *Traité du droit administratif dans ses rapports avec le droit civil*. Ces fragments suffisent à prouver que Lamache savait s'élever au-dessus de la réglementation administrative et dégager en toute liberté les principes qu'il croyait devoir la dominer[3]. Son enseignement se caractérise malgré tout par son côté pratique[4].

53. — Nous abordons enfin la biographie des titulaires Alsaciens-Lorrains, qui ont plus spécialement incarné la Faculté de droit de Strasbourg et lui ont par leurs œuvres

1. Saint Dizier, 1871.

2. Balleydier, *Livre du centenaire de la Faculté de droit de Grenoble*, 1906, v° Lamache.

3. Nous relèverons parmi ces fragments : *La législation de la noblesse en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, 1875 ; *Remarques historiques et juridiques sur les principes de 1789*, 1876 ; *Les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et religieux*, etc. V. Paul Allard, *op. cit.*, p. 221 et s.

4. Balleydier, *loc. cit.*

et leur enseignement donné sa physionomie originale. Nous les séparerons en deux groupes : les « maîtres » et les « disciples ». Cette classification peut surprendre au premier abord; elle ne se justifie pas moins, empressons-nous de le montrer. Nous entendons par les « maîtres », les professeurs qui formés juridiquement sous l'Ancien Régime ont présidé à la fondation de la Faculté en 1806 et ont presqu'exclusivement dirigé ses destinées pendant les trente premières années. Nous visons par les « disciples », les élèves de ces maîtres, qui devenus maîtres à leur tour ont représenté la Faculté jusqu'à sa disparition en 1871. Les deux groupes constituent, au fond, un tout, car si le groupe des « disciples » a par ses travaux plus particulièrement illustré la Faculté, il n'en formait pas moins le succédané ou, si l'on veut, la prolongation du groupe des « maîtres ». Au surplus, si nous nous proposions d'être complet sur l'œuvre scientifique de la Faculté de Strasbourg, nous devrions logiquement indiquer dans une certaine mesure la tâche réalisée par la seconde génération de disciples, qui en 1871 étaient prêts à devenir maîtres eux-mêmes; mais force nous est de nous limiter et nous laisserons presque entièrement de côté ce point de vue.

Le groupe des « maîtres » est ainsi composé : Hermann, Frantz, Thiercet de Luyton, titulaires des trois chaires de Code civil en 1806; Guillaume et de Laporte, respectivement titulaires à la même époque de la chaire de droit romain et de celle de procédure civile et de législation criminelle; nous classons encore dans le groupe des « maîtres » Kern, qui succéda en 1819 à Frantz dans sa chaire de Code civil et Arnold qui prit en 1811 la place de Guillaume. L'action du groupe « des maîtres » se limite approximativement aux décanats de Hermann

(1806-1820), et d'Arnold (1820-1829). Sous le décanat de Kern (1829-1837), la Faculté de droit de Strasbourg est déjà presque tout entière entre les mains des « disciples ». Thieriet de Luyton disparaît en 1832 ; le doyen Kern est seul désormais à représenter la vieille génération ; il consent à prendre sa retraite de professeur en 1841 à l'âge de quatre-vingt-deux ans, laissant enfin les destinées de la Faculté entre les mains des « disciples » et de Rauter, qui lui avait succédé dans les fonctions de doyen en 1837 et céda à son tour la place à Aubry en 1851. C'est, avons-nous déjà dit, avec la génération des « disciples » que la Faculté de droit de Strasbourg conquit au dix-neuvième siècle son plus grand lustre. Le groupe des « disciples » comprend : les doyens Rauter et Aubry, les professeurs Blœchel, Eschbach, Rau, Fr. Schützenberger, Thieriet, Hepp, Heimburger, Lederlin et Destrais. Nous classons, comme on le voit, Blœchel dans le groupe des disciples, quoiqu'il soit entré à la Faculté de droit comme suppléant dès 1809, en remplacement de Blondeau, pour cette raison qu'il fut le premier docteur reçu par la nouvelle Faculté de Strasbourg et qu'il ne fut titularisé qu'en 1820 en remplacement de Hermann pour poursuivre sa carrière jusqu'en 1846. De même, pour des considérations déjà brièvement indiquées et sur lesquelles nous reviendrons à propos de sa biographie, nous rattacherons Klimrath au groupe des « disciples », quoiqu'il ne soit pas parvenu à la titularisation.

54. — Ainsi que nous l'avons fait pressentir au début de ce chapitre, autant il est facile de relever dans ses traits généraux la physionomie du groupe des « disciples » et de retracer leur carrière scientifique, autant cela est difficile pour le groupe des « maîtres » ; cela est surtout vrai

du second point de vue, de la fixation des traits dominants de leurs conceptions scientifiques. C'est que la plupart d'entre eux vinrent tard à l'enseignement ; quand on considère l'âge des premiers professeurs de Strasbourg, on s'aperçoit qu'à l'exception d'Arnold, ils avaient tous franchi l'âge mûr au moment de leur nomination ; le doyen Hermann avait même dépassé la soixantaine ; aussi le plus grand nombre de ces maîtres n'eût-il que le temps de faire face à sa tâche quotidienne déjà très complexe, étant donné la difficulté d'exposer une législation qui venait de naître. La plupart ne laissèrent derrière eux aucun travail écrit ; d'autre part, dans les biographies qu'on leur a consacrées, on s'est généralement peu attaché à fixer les caractères de leur enseignement ; on a surtout été préoccupé de retracer leur rôle public pendant la Révolution et après. Aussi nous empressons-nous de déclarer en toute loyauté que, ne voulant faire état que de documents sûrs, nous nous sommes trouvé réduit à donner peu d'indications directes sur la manière dont ils comprirent leurs fonctions de professeurs. Mais encore une fois, il faut voir la trace de leur effort dans l'œuvre des « disciples ».

Guillaume et de Laporte ont été, à notre connaissance, les plus mal traités par leurs contemporains. M. Berger-Levrault, cependant bien placé pour cela, n'a pas même pu retrouver la date de naissance du premier ; nous savons seulement qu'il mourut en 1811 et qu'il n'occupa par conséquent la chaire de droit romain que pendant environ cinq années. De Laporte donna un enseignement plus long ; né à Saint-Jean-le-Vieux en 1753, il professa la législation criminelle et la procédure civile et criminelle de 1806 à 1823 ; mis à la retraite à cette date, il mourut en 1828. Thiériet de Euyton, titulaire de la troi-

sième chaire de Code civil, était Lorrain ; il naquit à Nancy en 1756 et garda son enseignement jusqu'à sa mort survenue en 1832. Les renseignements abondent davantage sur Frantz, Kern, Hermann et surtout Arnold.

Frantz fut le seul des professeurs de l'ancienne Université de Strasbourg à être appelé à l'École de droit impériale ; ainsi que nous l'avons vu, l'ancienne Faculté de droit avait en 1806 trois survivants : Braun, Reisseissen et Koch, qui professaient à l'Académie protestante reconstituée. Koch devait en 1810 être nommé recteur honoraire de la nouvelle Académie de Strasbourg ; mais en ce qui concerne l'enseignement effectif, aucun des trois ne fut appelé dans les Facultés du premier Empire. Frantz n'avait, d'ailleurs, été que professeur adjoint dans l'ancienne Université, où il avait reçu la formation de Koch. Né à Bischwiller en 1761, il avait été successivement reçu à Strasbourg docteur en philosophie en 1786 et docteur en droit en 1787. Ces titres lui valurent sa nomination de professeur de droit adjoint. Comme un certain nombre de ses collègues, la Révolution le fit entrer dans la vie publique ; il fut secrétaire de l'administration de Strasbourg et membre du directoire du département du Bas-Rhin en 1797 ; il devint ensuite juge au tribunal civil et sous-préfet de Wissembourg ; le 9 thermidor an IX, il fut appelé à représenter au Corps législatif le département du Bas-Rhin et il y siégea jusqu'en 1807 ; il remplit aussi les fonctions de conseiller de préfecture ; il créait de la sorte le point de départ d'une tradition qui s'est maintenue pendant tout le dix-neuvième siècle ; nombreux ont été, nous le verrons, les maîtres de la Faculté de droit de Strasbourg qui ont joint le titre de conseiller de préfecture à celui de professeur. En 1803, Frantz fut rendu à l'enseignement ; la chaire de droit et d'histoire

ecclésiastique à l'Académie protestante lui fut conférée; il continua à professer dans cet établissement, quand en 1806 il fut appelé à la deuxième chaire de Code civil à l'École de droit; il garda celle-ci jusqu'à sa mort survenue en 1818. Frantz a principalement laissé une réputation d'historien[1]; on lui doit notamment l'ouvrage suivant : *Feudorum origines*, 1786.

Tout comme Frantz et aussi Hermann, Kern avait derrière lui une carrière administrative et politique, quand il fut appelé en 1818 à succéder à Frantz, comme professeur de droit civil, à la Faculté de Strasbourg. Originaire de Bouxwiller, où il avait vu le jour en 1759, il avait suivi les cours de la Faculté de droit de Strasbourg et avait conquis son diplôme de doctorat en 1790. Il avait déjà à cette époque le titre de conseiller de régence du comté de Hanau-Lichtenberg. Il fut nommé en 1791 premier commis au bureau des travaux et contributions publics de l'administration du département du Bas-Rhin; mais dès 1792, craignant pour sa liberté, il se retira dans le pays de Pirmasens; il n'en fut pas moins porté, le 2 novembre 1793, sur la liste des suspects par le Comité de Sûreté générale du Bas-Rhin; il en fut rapidement rayé, et le 24 avril 1794 il était secrétaire général du directoire du Bas-Rhin; il démissionna en 1797. Entre temps il collaborait avec Frantz au *Strasburger Curier* depuis 1793; cette collaboration se prolongea également jusqu'en 1797. Malgré tout, avant son entrée à la Faculté de droit, Kern apparaît comme ayant exercé une grande influence sur le protestantisme alsacien. Ce fut lui que le Premier Consul choisit le 8 avril 1802 pour le nommer

1. Comp. Sitzmann. *Dictionnaire de biographie des hommes célèbres de l'Alsace*. V° Frantz, et les références, qui y sont indiquées.

Président du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg, avec mission d'organiser, en conformité des nouvelles lois organiques, le culte protestant et l'Académie protestante; il était deux ans après directeur de cette Académie. Son influence sur les milieux protestants ne se démentit jamais. Dans son rapport du 7 octobre 1816, le Préfet du Bas-Rhin, tout en déclarant que Kern vivait dans un esprit de soumission absolu avec le gouvernement établi, ajoutait : « Il exerce sur le protestantisme une espèce de patronage[1] ». Kern ne se laissa pas captiver entièrement par l'enseignement confessionnel de l'Académie protestante; il accepta d'être membre du Conseil municipal de Strasbourg en 1803 et juge au tribunal criminel du Bas-Rhin; il couronna enfin sa carrière publique par un siège à la Chambre des députés à la chute de l'Empire, en 1815; les électeurs du Bas-Rhin n'eurent pas à regretter leur vote; Kern s'inspira de l'esprit alsacien et siégea parmi la minorité libérale. Nous arrivons ainsi à l'année 1819; nous avons relaté dans le chapitre précédent ce fait trop peu connu de la promesse faite par le Gouvernement, au moment de la fondation de l'École de droit de Strasbourg, de faire professer accessoirement le droit public germanique en même temps que le droit public français par les titulaires des chaires de Code civil. Une ordonnance que nous avons mentionnée intervint qui nomma sans concours Kern à la place de Frantz à la Faculté de droit de Strasbourg, de façon à assurer l'enseignement du droit public germanique. Kern avait déjà à ce moment atteint soixante ans; il devait garder sa chaire jusqu'en 1841, c'est-à-dire

1. Paul Muller. *La Révolution de 1848 en Alsace*, 1912, p. 223.

jusqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans, nous l'avons indiqué. Le 10 mars 1829, il était nommé doyen ; malgré son âge avancé, il avait alors soixante-dix ans, la dignité de sa vie et sa compétence professionnelle lui avaient valu sa nomination à la tête de la Faculté. Il mourut en 1847, gardant jusqu'à la fin sa fonction de conseiller de préfecture, qu'il avait ajoutée à ses autres fonctions[1].

Si nous avions voulu respecter l'ordre chronologique, nous aurions dû entreprendre l'étude du groupe des « maîtres », en commençant par Hermann, qui fut le directeur de l'École de droit de Strasbourg, en 1806, et le premier doyen de la Faculté de droit. Mais ainsi qu'on peut s'en apercevoir, nous avons d'une manière générale abandonné toute pensée d'ordre chronologique dans la rédaction de cet aperçu sur les maîtres de Strasbourg ; nous avons préféré prendre pour base de notre exposé le rôle joué par chacun d'eux dans l'histoire de la Faculté ; c'est ainsi que nous avons commencé par classer les professeurs en groupements se déroulant en importance croissante au regard de la vie scientifique de la Faculté alsacienne. Il n'y avait pas de raison pour ne pas appliquer le même principe à propos de l'étude de chaque groupe. Aussi avons-nous estimé que les figures de Hermann et surtout d'Arnold devaient dans notre exposé dominer le groupe des « maîtres ». Hermann a sur Kern la supériorité d'avoir présidé aux destinées de la Faculté pendant une période plus longue, de 1806 à 1820, et, ce qui ajoute à ses mérites, dans la période du début[2]. Le nom de Hermann est aussi célèbre dans les Annales des Facultés de Strasbourg

1. Paul Müller, *La Révolution de 1848 en Alsace*, 1912. Sitzmann, *Dictionnaire de biographie précité*. V° Kern et les références.

2. *Biographie Michaud*. V° *Jean Hermann*.

au début du dix-neuvième siècle que celui de Schützenberger vers le milieu de ce même siècle ; les deux symbolisent des familles alsaciennes qui ont donné à l'Université de France des maîtres illustres. Avant le doyen Hermann, son frère, Jean Hermann, savant botaniste, avait déjà contribué au renom de l'ancienne Université de Strasbourg et de l'École Centrale du Bas-Rhin[1]. A la fondation de l'École de Médecine de Strasbourg en 1794, il y avait été nommé professeur de botanique et de matière médicale ; il était mort en 1800. Jean Frédéric Hermann, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, naquit à Barr le 3 juillet 1743 ; docteur en droit de l'Université de Strasbourg, il commença sa carrière comme précepteur de deux princes russes dont il fit l'éducation en parcourant avec eux la France, l'Angleterre et l'Allemagne. A son retour à Strasbourg, il entra dans l'administration municipale de la ville, fut échevin en 1779 et secrétaire général de la Chambre des Quinze. Devenu procureur de la Commune, il fut arrêté comme suspect et ne recouvra sa liberté qu'avec le 9 thermidor. Élu le 24 vendémiaire an IV au Conseil des Cinq-Cents par les électeurs du Bas-Rhin et réélu le 25 germinal an VII, il siégea parmi les modérés. Il adhéra au 18 brumaire, devint maire de Strasbourg et membre du conseil général du Bas-Rhin ; il faisait en même temps partie du directoire de la confession d'Ausbourg. Placé comme directeur à la tête de l'École de droit de Strasbourg, il se consacra à partir de ce moment à l'enseignement du droit avec le plus grand dévouement et obtint le plus légitime succès. Il est curieux de noter que les cours de l'École de droit commencèrent par être professés, faute d'autre local, au domicile privé de Her-

1. *Biographie Michaud.* V° *Jean Hermann.*

mann[1]. Nous possédons comme œuvre principale du premier doyen de Strasbourg, un livre du plus haut intérêt pour l'histoire de l'Alsace : *Notices historiques, statis-*

1. Dans son discours, à la séance de rentrée des Facultés du 15 novembre 1865, le recteur Delcasso rappela en détail toutes les tribulations des Facultés de Strasbourg à la recherche d'une installation digne d'elles. « Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour ceux qui m'écoutent, ni sans utilité pour l'Académie de Strasbourg, disait-il, de raconter ici les vicissitudes qu'a traversées depuis sa naissance cette fille du génie de Napoléon, ballottée par tous les vents, errant de porte en porte, sollicitant un gîte, reçue parfois sous un abri temporaire, mais sans avoir encore obtenu un hôtel digne de son caractère, de sa mission et des services qu'elle ne cesse de rendre au pays. » De fait, les Facultés passèrent leur temps à déménager. « Le décret de 1804, qui créa l'École de droit, lui assigna pour résidence une partie du bel Hôtel de Hesse-Darmstadt, admirablement situé entre le Broglie et la rue Brûlée. Mais l'administration municipale, qui s'y trouvait déjà établie, n'accepta point le partage. Il en résulta un long conflit, si bien qu'en 1806 la Faculté se vit réduite à ouvrir ses cours dans le domicile privé de M. Hermann, son premier doyen. Après bien des négociations, le Droit fut provisoirement logé rue de la Nuée-Bleue, dans l'ancien hôtel du prévôt des chanoines de la cathédrale, charmante résidence si élégamment restaurée de nos jours par M. de Bussierre. » En 1811, les Facultés de droit, des sciences et des lettres allèrent rejoindre la Faculté de médecine « dans l'imposant édifice que le cardinal Louis-Constantin de Rohan avait construit, à l'ombre de la cathédrale, derrière l'abside, pour le noviciat de l'église ». Mais une ordonnance du 19 mars 1823 ayant rendu le Séminaire à sa première destination, un nouveau déménagement et une nouvelle dispersion des services s'imposèrent aux Facultés. « Les Lettres et le Droit suivirent avec résignation le Recteur dans l'hôtel de la rue de la Nuée-Bleue. » Entre temps les projets se succédaient en vue de grouper de nouveau les Facultés dans un même bâtiment. « L'Académie, disait encore le Recteur, ne cessait de gémir sur la scission forcée de l'enseignement et sur l'entassement des bureaux et des cours à la Prévôté. Plus que jamais ses vœux se tournaient vers l'Hôtel du Commerce, situé au cœur de la ville..... En achevant sur ses quatre faces ce gracieux spécimen du goût de la Renaissance, on pouvait y distribuer très convenablement l'administration, les collections et les salles de cours »..... « Ce projet sanctionné par trois délibérations du Conseil municipal, soumis au Préfet avec plan et devis, allait recevoir l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La cause

tiques et littéraires sur la ville de Strasbourg. 2 vol. 1817-1819. Hermann mourut à Strasbourg dans l'exercice de ses fonctions en 1820[1].

était gagnée et l'avenir de nos Écoles paraissait assuré. Survint un nouveau Préfet, qui renversa toutes ces espérances. M. Esmangard, plus soucieux du budget de la ville que de l'éclat des hautes études, se prononça pour la concentration des Facultés et de l'Administration dans les ateliers de travail de la Krutenau. Un long cri de douleur s'éleva de l'Académie. Le Recteur, par lettre du 3 octobre 1824, adressa ses doléances au Ministre. Mais il fallut plier, et le Conseil académique, dans sa séance du 26 janvier 1825, adhéra au sacrifice..... Les derniers travaux d'appropriement et d'installation ayant encore absorbé deux années, la réunion de tous les services ne fut complète qu'en 1828..... Un arrêté du maire de Strasbourg en date du 18 juillet 1831 fit au Recteur la remise définitive de la *Maison du Travail*. » C'était le nom porté par le bâtiment alors qu'il constituait « un hospice où l'on avait réuni les enfants trouvés et les jeunes détenus ». Nous ne reproduirons pas tout au long le récit des protestations qui continuèrent à se faire entendre et dont on retrouve la trace dans le discours du recteur Delcasso. Mentionnons toutefois l'hommage qui y est rendu à l'œuvre d'un homme dont le souvenir est cher à l'Université et à la ville de Strasbourg; nous visons Fr. Schützenberger, dont nous retracerons la vie plus loin, qui fut maire de Strasbourg et professeur à la Faculté de droit. La création d'un Palais universitaire, dit, en effet, Delcasso, « fut une des constantes préoccupations d'un maire, qui était en même temps professeur et dont l'administration a laissé des traces ineffaçables. M. Schützenberger, de 1835 à 1848, n'abandonna jamais cette pensée nationale, à laquelle il sut associer tour à tour deux préfets éminents, M. Chopin d'Arnouville et M. Sers. Nos archives portent les traces de diverses combinaisons, qui furent sérieusement étudiées. On parla de nous transférer au Palais impérial, à l'hôtel de la Préfecture ou dans l'enclos de Sainte-Claire occupé par l'artillerie. Des plans détaillés indiquant la répartition des services furent soumis à chaque Faculté. L'ouragan de 48 emporta ces projets. » Dans la séance de rentrée du 16 novembre 1868, le recteur Chéruel se félicitait comme d'un résultat de ne plus avoir à emprunter la grande salle du Palais de Justice pour ce genre de cérémonies et de les tenir désormais dans la *Salle des Actes* de l'Académie. Mais cette salle était si exiguë qu'il y eut en 1869 deux séances de rentrée, l'une pour la Faculté de droit, l'autre pour la Faculté de médecine.

1. *Biographie Michaud*. Supplément. V° Hermann.

Arnold, qui succéda à Hermann comme doyen, en 1820, rappelle le mieux par sa culture générale, par son œuvre et par son enseignement, la physionomie des professeurs de l'ancienne Université de Strasbourg, que nous avons précédemment décrite. Arnold a eu une carrière exclusivement universitaire; mais tout comme les anciens maîtres de Strasbourg, il ne s'est pas en quelque sorte spécialisé; il s'est laissé attirer aussi bien par la poésie, la littérature, l'histoire générale que par le droit civil, le droit des gens et le droit romain; il a même comme eux successivement enseigné dans les Facultés de droit et dans les Facultés des lettres. C'est dire que sa figure est originale à plus d'un titre; ses biographes ont eu soin d'ajouter que la diversité de ses talents est d'autant plus remarquable que né à Strasbourg en 1780, il fut orphelin dès l'enfance et privé de toute fortune. Son labeur fut seul la cause de ses succès; nous verrons, d'ailleurs, qu'il en fut de même de plusieurs des professeurs de Strasbourg, dont il nous reste à retracer l'histoire. Arnold fut un des élèves préférés des plus illustres maîtres de l'ancienne Université: Oberlin, Koch et Schweighoeuser. Ces trois noms disent qu'Arnold reçut une formation avant tout littéraire et historique et que dans la mesure où elle porta sur le terrain du droit, avec Koch, elle fut faite de droit public. Le futur professeur de Strasbourg tint à compléter sa formation scientifique par un voyage dans les Universités étrangères; il séjourna notamment à l'Université de Göttinguen où il suivit des cours d'archéologie, d'histoire, de droit des gens et aussi le cours de droit romain du précurseur de Savigny, Hugo; il fut reçu à Weimar par Gœthe, dont il devait plus tard recevoir un témoignage flatteur d'estime à l'occasion d'une œuvre littéraire dont nous ferons état; à son retour, Arnold se

rendit à Paris où il rencontra son maître Koch, à ce moment, membre du Tribunat. Les Écoles de droit venaient d'être fondées et le Gouvernement était en train de les organiser; à peine âgé de vingt-six ans, Arnold fut nommé titulaire de l'une des chaires de Code civil de l'École de droit de Coblentz[1]; il semble qu'il le dut à l'impression produite par lui sur de Fontanes, Pastoret et Chabot de l'Allier auxquels Koch l'avait présenté. Mais le

1. Les trois professeurs de Code Napoléon de la Faculté de droit de Coblentz furent Bruning, de Lassaulx et Arnold. Il a été question de Bruning à propos de l'inauguration de l'École. Le nom de de Lassaulx a aussi été prononcé et reviendra dans la suite; de Lassaulx était avec Arnold le juriste le plus qualifié de la nouvelle Faculté; il en devint le doyen en 1810 et fut inspecteur des Facultés de droit. Il opta pour la France en 1815 et mourut en 1818 recteur des Académies de Nancy et de Metz. (Revue *La Thémis*, t. I, p. 19.) Parmi les professeurs de Coblentz se trouvait également Dufrayer, qui fonda *La Thémis* avec Jourdan et Blondeau et poursuivit sa carrière à la Faculté de droit de Paris en qualité de suppléant. Malgré tout, la personnalité la plus originale de la Faculté était le doyen Leplat. Il était âgé de soixante-treize ans et avait passé sa vie à lutter contre la papauté, ce qui lui avait valu une existence des plus mouvementées. Né à Malines en 1733, il avait été nommé en 1768 titulaire d'une chaire de droit à l'Université de Louvain; à partir de 1776, il professa le droit canon; deux thèses dans lesquelles il se déclarait en faveur de l'indissolubilité du mariage des nouveaux convertis à la foi commencèrent par le mettre en opposition avec le pape Benoît XIV et les professeurs de théologie de Louvain. Lorsque Joseph II eut décidé de fonder le Séminaire général malgré l'opposition des évêques et du clergé belges, il trouva dans Leplat un auxiliaire précieux; mais en 1787, celui-ci dut quitter Louvain pour Maëstricht. Ayant voulu reprendre ses leçons l'année suivante, il ne put monter en chaire qu'escorté par des soldats et se retira en Allemagne; la même année il prononça aux Universités de Mayence et de Bonn un discours sur l'autorité du pape dans le but évident de restreindre celle-ci. En 1795, il alla plus loin et publia les *Lettres d'un théologien canoniste à Pie VI sur la bulle Auctorem fidei*. Il collaborait en Hollande avec l'abbé Mouton, chef du parti janséniste, aux *Nouvelles ecclésiastiques*, quand Napoléon le nomma directeur de l'École de droit de Coblentz. Leplat ne fut pas évidemment la figure

nouveau professeur ne jugea pas à propos de prendre immédiatement possession de son enseignement; il entreprit auparavant un second voyage à l'étranger toujours dans le but de perfectionner sa culture générale; cette fois il parcourut l'Italie et tout en ne négligeant pas le point de vue artistique, il fit surtout porter ses recherches sur la science historique, objet de sa prédilection. En 1810, il quittait Coblentz pour Strasbourg, mais non pas pour rentrer à la Faculté de droit; ses grades de docteur en droit et de docteur ès lettres, sa compétence exceptionnelle en matière historique lui permettaient d'occuper une chaire de lettres au même titre qu'une chaire de droit; de fait, il fut nommé professeur d'histoire à la Faculté des Lettres; l'année suivante il échangeait sa chaire contre celle de droit romain à la Faculté de droit; les plus grands succès l'y attendaient. On pourra juger plus loin du caractère scientifique de son enseignement du droit romain par l'anlayse du seul ouvrage qu'il ait laissé comme attestation de sa science de romaniste; conformément à la loi du 22 ventôse an XII et au décret du quatrième jour complémentaire an XII, Arnold dut se résigner à enseigner le droit romain dans ses rapports avec le droit français; de fait, son livre porte pour titre: *Éléments du droit de Justinien dans ses rapports avec le Code Napoléon.* Mais cette méthode antiscientifique obligée n'empêcha pas Arnold de montrer l'étendue de ses connaissances[1] et c'est pour-

la moins originale dans la galerie quelque peu disparate et extraordinaire des doyens des Écoles de droit du Premier Empire. Il mourut à Coblentz le 6 août 1810. (Comp. v° Leplat dans la *Biographie Michaud* et les autres ouvrages généraux de biographie.)

1. L'érudition bien connue d'Arnold et son indépendance de caractère lui valurent d'être adjoint, en 1819, aux professeurs de la Faculté de droit de Paris comme juge du concours ouvert pour donner un successeur à Berthelot dans la chaire de droit ro-

quoi son ouvrage mérite de compter parmi les œuvres révélatrices des tendances et des pratiques d'enseignement de l'École de Strasbourg, œuvres dont nous nous efforcerons dans ce chapitre même de préciser les caractères dominants. Arnold ne se cantonna pas, d'ailleurs, dans l'enseignement du droit romain; ainsi que nous l'avons antérieurement indiqué, se souvenant des enseignements de son maître Koch et des pratiques de l'ancienne Université, il inaugura des cours d'introduction à l'étude du droit, des cours de droit public et droit de gens et même un cours de droit commercial; ces tâches multiples n'empêchèrent pas Arnold de mettre à profit sa culture générale et ses multiples talents; il a laissé une œuvre poétique et littéraire, qui lui valut les suffrages enviés de Gœthe[1]. En 1820, il succéda comme doyen de

main. Blondeau dut aux efforts d'Arnold et du futur procureur général Dupin de voir ses mérites reconnus et de prendre la place de Berthelot, dont il faisait le cours depuis déjà plusieurs années. (J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., pp. 188-190, en note.) — Arnold donna dans une autre circonstance une preuve de conscience professionnelle qui attira tout particulièrement l'attention sur lui. Lézay-Marnésia, préfet du Bas-Rhin, l'avait fait nommer en 1820 conseiller de préfecture; mais Arnold ne tarda pas à résigner ses fonctions dans le seul but de ne pas avoir à faire exécuter des ordres qui répugnaient à sa conscience.

1. La principale œuvre littéraire d'Arnold est une comédie en cinq actes et en vers, écrite en dialecte alsacien : *Der Pfingsmonda* (le *Lundi de la Pentecôte*), Strasbourg, 1816. L'auteur y dépeint les mœurs alsaciennes; c'était une œuvre originale et populaire à la fois. Dans le journal : *L'Art et l'Antiquité*, Gœthe s'exprimait ainsi à son sujet : « Partout éclate la connaissance profonde que l'auteur a du cœur humain. » Arnold fit à cette occasion preuve d'un désintéressement remarquable; il consacra le produit de la vente de cet ouvrage au soulagement des habitants de l'Alsace, qui avaient le plus souffert des invasions de 1814 et 1815. Arnold a publié également une *Notice littéraire sur les poètes alsaciens*. Paris, 1806. Cette notice fut insérée dans le *Magasin encyclopédique* de juin et tirée à un petit nombre d'exemplaires; elle devait faire partie d'une *Histoire litté-*

la Faculté de droit à Hermann. L'œuvre déjà accomplie laissait entrevoir pour Arnold une magnifique fin de carrière, quand il mourut en 1829 à l'âge de quarante-neuf ans.

55. — De même que la personnalité du doyen Arnold domine la première génération des professeurs de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle, de même celle du doyen Ch. Aubry commande la deuxième génération, le groupe des « disciples »[1]. Nous avons donné la liste de ceux-ci ; désormais, à l'exception du nom d'Arnold qui se retrouvera dans nos développements, ces « disciples » nous occuperont seuls jusqu'à la fin. Nous serons très brefs sur Lederlin que les événements de 1870 surprirent à Strasbourg presqu'au début de sa carrière. Entré comme agrégé à la Faculté en 1859, il devenait titulaire d'une chaire de droit romain en 1863 et se disposait à consacrer sa vie scientifique à cet enseignement illustré dans l'autre chaire de droit romain par son maître Heimberger depuis 1830. En 1871, sa chaire fut transférée à la Faculté de Nancy ; il en devint le doyen en 1880, lorsque Jalabert fut nommé à la Faculté de Paris ; il garda cette

raire de l'Alsace, qu'Arnold n'eut pas le temps de mener à bien. On doit toutefois encore au professeur de Strasbourg des poésies en langue allemande. La mort d'Arnold fut considérée par l'Académie et la ville de Strasbourg comme un deuil public. On peut en juger par les discours prononcés sur sa tombe et réunis en un recueil sous ce titre : *Discours prononcés aux obsèques de M. G.-D. Arnold.* Strasbourg, 1829. (Comp. *Biographie Michaud,* Supplément. V° Arnold.)

1. Indiquons, en effet, dès maintenant que si le nom du doyen Aubry est indissolublement lié à celui du professeur Rau, quant à son œuvre scientifique, il n'en est pas de même au point de vue de de son rôle général dans la Faculté, dont il fut le doyen pendant vingt ans. Nous donnerons plus loin les précisions nécessaires à ce point de vue.

charge jusqu'à sa mise à la retraite survenue en 1901. Lederlin se consacra presque exclusivement à l'enseignement oral, qui fut des plus appréciés[1]. Il a toutefois laissé divers écrits ; son œuvre principale est le *Code de procédure civile de l'Empire d'Allemagne traduit et annoté*, en collaboration avec son ancien condisciple et collègue de Nancy et de Strasbourg, le doyen Glasson, ainsi qu'avec Dareste. Le doyen Lederlin est mort en 1912.

1. Nous ne pouvons en fournir une meilleure preuve que les témoignages de M. le recteur Gasquet et de M. le doyen Binet. Le premier s'exprimait ainsi à la séance de rentrée de l'Université de Nancy en 1902 : « L'âge de la retraite a clos pour M. Lederlin, doyen de la Faculté de droit, une carrière d'une belle et rare teneur, et qu'il a honorée autant par la noblesse de son caractère que par la qualité supérieure de son enseignement. Ce n'est pas sans émotion que je lui adresse ici nos adieux universitaires. Il appartenait à une de ces familles alsaciennes, dont les désastres de 1870 ont si cruellement éprouvé le patriotisme et qui se révélèrent supérieures à l'épreuve. Pendant que son frère transportait de ce côté des Vosges une industrie florissante et par son initiative avisée transformait un médiocre village en un des centres les plus prospères de travail et de progrès, M. Lederlin quittait non sans regrets la chaire de droit qu'il occupait à Strasbourg pour prendre rang parmi les professeurs de la Faculté de Nancy. Sa carrière avait été rapide comme la maturité de son esprit précoce. Agrégé du concours de 1859, dès 1863 il était titulaire de la chaire de droit romain. Il gardait à Nancy le même enseignement. Pendant plus de quarante ans, il a vu passer sous ses yeux bien des générations d'étudiants et les pères qui avaient suivi ses leçons eurent la satisfaction de lui confier leurs fils. Son enseignement s'est soutenu jusqu'à la fin avec une égalité qui n'a jamais connu la moindre défaillance. Il empruntait une autorité particulière à la haute valeur morale de l'homme, à sa gravité, à l'élocution ferme et précise qui convient à l'interprétation de ces vieux textes. On devinait une affinité naturelle et comme préétablie entre l'homme et sa fonction. » Au lendemain de la mort de M. Lederlin, M. le doyen Binet ne s'exprimait pas autrement. Lui aussi louait en 1912 la science du doyen Lederlin, son dévouement à sa profession et à ses fonctions, le souvenir pieux qu'il avait gardé de sa patrie d'origine, les notes dont il avait enrichi sa traduction du Code de procédure civile de l'empire d'Allemagne. Lederlin était né le 9 août 1831 à Strasbourg.

Nous ne pouvons également qu'évoquer le nom de Blœchel ; il eut l'honneur d'être le premier docteur sorti de la Faculté de Strasbourg ; reçu en 1808, il était, dès 1909, nommé professeur suppléant en remplacement de Blondeau, qui venait d'être appelé à la Faculté de Paris ; il dut attendre jusqu'à l'année 1820 avant d'être titularisé ; il succéda à cette époque à Hermann comme professeur de Code civil. Il prenait sa retraite en 1846 et mourait en 1860. A la séance de rentrée des Facultés, qui suivit, le recteur de l'Académie évoqua ses services anciens, sa longue carrière, son heureuse vieillesse ; Blœchel était né le 27 janvier 1780 à Strasbourg. Peut-être sa disparition eût-elle été plus marquée dans les discours du recteur et du doyen Ch. Aubry, si cette même année un autre maître de Strasbourg, précisément le successeur de Blœchel, Eschbach, n'avait été enlevé dans la vigueur de l'âge et l'éclat du talent. Comme déjà l'année précédente Fr. Schützenberger avait disparu lui aussi prématurément, la Faculté semble avoir été préoccupée de mesurer devant le brillant auditoire, qui se pressait aux séances de rentrée des Facultés de Strasbourg, toute l'atteinte portée à ses forces vives par ce double décès. En plus des regrets exprimés sur la perte de Fr. Schützenberger et d'Eschbach par le recteur et le doyen de la Faculté de droit, Lamache prononça, en effet, spécialement l'éloge d'Eschbach. Blœchel, déjà à la retraite depuis bientôt quinze ans, disparut de la sorte sans bruit. Sa mémoire n'en demeura pas moins honorée par tous et le souvenir de son enseignement se perpétua pieusement grâce aux générations de juristes qu'il avait formées.

56. — Il nous reste à mettre nos lecteurs en présence des autres membres du groupe des « disciples » ; parmi

eux se trouvent ceux que nous avons plus spécialement qualifiés, dans l'intitulé de cette revue biographique, de représentants les plus illustres de la Faculté de droit de Strasbourg. Hepp et Fr. Schützenberger y figurent comme auteurs de droit public et philosophes du droit; Klimrath, Heimburger et Destrais, comme historiens du droit; Thiériet, Rauter, Eschbach, Rau et Aubry, en qualité de commentateurs des Codes napoléoniens[1].

57. — Hepp a occupé au dix-neuvième siècle à la Faculté de droit de Strasbourg la place qui avait été celle de Koch dans l'ancienne Université; il a représenté le droit des gens. Georges-Philippe Hepp naquit à Wissembourg le 22 août 1791. Reçu docteur en droit en 1829, il il était presqu'immédiatement après nommé professeur suppléant à la Faculté de Strasbourg ; il inaugura en cette qualité un cours de droit administratif et un cours de statistique et d'économie politique. En même temps, reprenant la tradition de Koch qu'Arnold avait, d'ailleurs, maintenue par ses cours libres de droit des gens, il fondait une école des hautes études politiques et diplomatiques. Son initiative fut à ce point couronnée de succès, qu'une ordonnance de 1829, déjà citée, créait à la Faculté de Strasbourg une chaire de droit des gens et en nommait Hepp titulaire ; le rapport du ministre justifiait cette fondation par le souvenir de l'enseignement du droit des

1. Cette classification est nécessairement approximative. Destrais, par exemple, fut professeur de droit criminel et de procédure civile et criminelle; mais nous le considérons comme historien à raison du caractère de l'œuvre qu'il a laissée. A l'inverse, nous voyons avant tout dans Eschach le professeur de Code Napoléon; il n'en pourrait pas moins aussi être considéré comme un philosophe ou comme un historien du droit, si l'on ne voulait le juger que par ses écrits. Enfin Klimrath fut à un très haut degré philosophe en même temps qu'historien du droit.

gens dans l'ancienne Université. Hepp garda cette chaire jusqu'à sa mise à la retraite en 1867 ; il en fut le seul titulaire, car, malgré les protestations du doyen Aubry, la chaire fut supprimée à cette date. Hepp mourut à Strasbourg le 17 août 1872[1]. Son enseignement contribua à jeter le plus grand éclat sur la Faculté ; nous en retrouverons la trace plus loin ; le nom de Hepp est de ceux qui méritent tout particulièrement d'être évoqués, quand on veut préciser les méthodes d'enseignement et les tendances générales de la Faculté de Strasbourg, ainsi que sa conception de la notion de droit et de sa sphère d'influence. Hepp a laissé à ce point de vue deux écrits précieux ; en premier lieu, son *Essai sur la théorie de la vie sociale et du gouvernement représentatif*, ouvrage destiné, selon les expressions de l'auteur, à servir « d'introduction à l'étude de la science sociale, ou du droit et des sciences politiques », 1834 ; en second lieu, son *Mémoire sur la réorganisation de l'Enseignement du droit en France*, adressé en 1838 au ministre de Salvandy.

Frédéric Schützenberger[2] représenta avec Hepp à la Faculté de Strasbourg la branche du droit public. Il fut nommé titulaire de la chaire de droit administratif quand elle eut été créée en 1837 à Strasbourg par de Salvandy, au même titre que dans toutes les autres Facultés. Mais Fr. Schützenberger fut loin de cantonner son acti-

1. Hepp concilia des occupations multiples et à première vue contradictoires. Il fut un avocat distingué et accepta d'être conseiller de préfecture de 1844 à 1861. Il tint même, selon la coutume de certains professeurs à l'étranger, une pension célèbre, que le Gouvernement l'obligea à fermer comme incompatible avec la dignité d'un professeur de l'Université. Comp. Cerfbeer de Medelsheim, *Biographie alsacienne-lorraine*, V. Sitzmann, *op. cit.* V° Hepp et les références.

2. Spach, *Biographies alsaciennes*. V° Fr. Schützenberger.

vité dans l'enseignement; nous dirons plus : l'enseignement n'absorba qu'une partie de son activité ; il importe donc, si l'on veut dégager d'une manière approximative sa physionomie, de ne parler du professeur qu'après avoir sommairement indiqué la voie qui finit par le conduire à l'enseignement, tout en ne l'enlevant pas à de multiples fonctions au dehors. Rien pendant la jeunesse de Schützenberger ne semblait indiquer qu'il serait un jour un des maîtres éminents de la Faculté de droit ; il commença par hésiter entre la poésie, la carrière des armes et la théologie. Schützenberger fut un élève d'Arnold et subit son influence ; de là, ses premières tendances vers la poésie et la littérature, à l'image de son maître qui les cultiva au moins autant que la science du droit ; Schützenberger eut à Strasbourg des succès littéraires, qui auraient exigé pour le conduire à la renommée un plus large théâtre ; peut-être le désir de ne pas quitter Strasbourg le décida-t-il à réfréner ses tendances primitives et à choisir une voie plus sûre. La carrière des armes le tenta ; le souvenir des guerres du Premier Empire exaltait son imagination, mais l'orientation prise par le Gouvernement de la Restauration lui fit entrevoir qu'il ne fallait pas compter dans la carrière militaire avec des entreprises qui rappelassent l'épopée napoléonienne. Son âme mystique se retourna alors vers la théologie ; nouvelle désillusion ; il rêvait de l'enseignement de la théologie et on lui laissa entendre que le chemin serait très long pour y parvenir. Force lui fut de maîtriser ses aspirations idéalistes et de se faire inscrire au barreau de Strasbourg ; il y fit ses débuts en 1824 et y conquit presque immédiatement un rang des plus honorables. Survint la Révolution de 1830 ; adversaire de la Restauration et de ses pratiques de gouvernement, Schützenberger avait un instant

cotoyé les républicains ; il se rallia toutefois franchement à la Monarchie de Juillet et nous le trouvons en 1835 adjoint au maire de Strasbourg. Délégué aux travaux publics, il avait immédiatement rêvé d'embellir la cité ; il devait réaliser son ambition, mais avec un titre plus puissant encore : le 1er avril 1837 il devenait, en effet, maire de Strasbourg. Nous ne pouvons songer à cette place à retracer le rôle joué par Schützenberger comme chef de la cité ; ce serait au surplus inutile après le témoignage qu'en a laissé L. Spach dans ses *Biographies alsaciennes*. Disons simplement que l'administration de Schützenberger fut dominée par trois préoccupations : le souci du respect des traditions alsaciennes et de l'esprit d'indépendance de la cité au regard du pouvoir central, l'embellissement de Strasbourg, le désir de soulager dans la mesure de son pouvoir la population pauvre[1]. Son idéalisme premier se manifesta ainsi sous trois formes : l'amour de l'indépendance, le sens du beau et l'esprit de charité ou, si l'on veut, pour user d'une expression moderne, l'esprit de solidarité sociale. L'administration municipale de Fr. Schützenberger se prolongea jusqu'en 1848 ; l'âme loyale et généreuse du maire de Strasbourg estima que la Révolution qui venait d'éclater sonnait pour lui l'heure de la retraite. Le 2 mars 1848, il résigna ses fonctions devant le Conseil municipal assemblé ; il dit notamment dans ses paroles d'adieu : « Pendant les dix années de ma gestion, j'ai considéré ma fonction de maire comme une fonction administrative ; les derniers événements en ont fait une situation politique. Quand des transformations aussi graves viennent de s'accomplir, il faut que les positions soient

1. Nous renvoyons sur tous ces points aux développements donnés par Spach, biographie précitée.

nettes ; je résigne donc entre vos mains la délégation que vous m'aviez conférée[1]. » Ces nobles paroles émurent l'assemblée. Un adjoint provisoire de la municipalité se

1. Schutzenberger était de ceux qui ont le courage de leurs opinions. La déclaration qu'il fit devant le Conseil municipal de Strasbourg, il devait la renouveler un an après sous la forme d'une magnifique préface placée en tête de son livre : *Les lois de l'ordre social*, que nous croyons devoir citer tout entière. Elle dit ce qu'était l'homme, le citoyen, le professeur de droit. « La publication de cet ouvrage, écrivait Schützenberger, a été retardée par une révolution. Il parait aujourd'hui tel qu'il était au mois de février 1848. Le mouvement qui entraine les peuples vers un avenir inconnu n'a pas modifié les convictions exposées dans ce travail. Trente années d'études, de méditations et d'expériences pratiques les ont mûries. J'espérais que les résultats tardifs de recherches, souvent entravées par les devoirs de la vie publique, serviraient un jour au développement organique et régulier des institutions politiques et sociales. La destinée en a décidé autrement. Les résistances inintelligentes opposées à l'esprit de réforme ont évoqué l'esprit de révolution. Puisse-t-il faire preuve d'une puissance d'organisation égale à sa force de destruction ! La légitimité des révolutions est dans les institutions qu'elles fondent.

« Personne ne peut calculer les résultats probables des commotions qui ébranlent coup sur coup les fondements des vieilles sociétés de l'Europe. Les événements sont plus grands que les hommes. Si le génie des peuples ne s'élève point à la hauteur des devoirs que les droits de souveraineté leur imposent, la régénération politique et sociale de l'Europe est compromise, l'époque de sa décadence a commencé. Deux révolutions ont déjà failli à la tâche que la destinée leur avait imposée. Les gouvernements réguliers qui en avaient recueilli l'héritage ont renié les principes au nom desquels le pouvoir social leur avait été confié. Ils ont péri pour avoir oublié leur origine et manqué à leur mission. Ni la dictature et ses terreurs, ni le despotisme et la gloire, ni la lassitude et les tendances théocratiques, ni les intérêts matériels et la rouerie n'ont pu leur donner la force qu'ils eussent trouvée dans la pratique sincère et honnête des principes de liberté et d'égalité.

« Dix-sept années de réaction contre l'esprit de la Constitution ont provoqué une explosion nouvelle. Les questions politiques mal résolues se sont élevées aux proportions de questions sociales. Les passions sont déchaînées, l'anarchie est dans les doctrines et menace de faire invasion dans les faits. l'esprit de parti est plus fort que l'esprit

leva immédiatement et rendit hommage en ces termes à l'administration de Schützenberger : « Monsieur le Maire a depuis longtemps rempli avec éclat des fonctions difficiles ; il a rendu à la cité des services que nos concitoyens se plaisent à reconnaître. Je demande que la commission lui vote des remerciements[1]. » Fr. Schützenber-

de liberté. Tout est remis en question, même les principes les mieux établis. De sinistres préoccupations pèsent sur les sociétés incertaines de leur avenir. Que les peuples n'attendent leur salut que de leur propre génie et de leur propre vertu, qu'ils sachent remplir heure par heure, jour par jour, les devoirs que l'initiative qu'ils ont prise leur impose, que leurs mœurs s'élèvent à la hauteur des institutions qu'ils se donnent, car les mœurs sont l'âme et la vie du mécanisme social ; plus il est parfait et plus le moteur qui le met en mouvement a besoin de force. La liberté politique ne peut être décrétée par des constitutions. La liberté politique est la création collective d'une nation qui pratique, dans les rapports de la vie privée et de la vie publique, les lois éternelles de la justice. La science n'a rien de commun avec l'esprit de parti : dévouée au culte de la vérité, elle ne veut ni flatter les passions, ni ménager les préjugés, ni exalter les esprits par des promesses chimériques. Les doctrines rigides n'ont pas les charmes de l'utopie ; elles enseignent à quelles conditions sévères et difficiles l'ordre social privé et public peut être amélioré : elles ont peu de chances de succès et d'influence. De tous temps les souverains, rois et peuples, ont préféré la flatterie à la vérité. Mais l'opportunité qu'il y a de remplir un devoir ne peut et ne doit pas être discutée. Aux grandes époques de crise et de transformation sociale, chacun doit à son pays le tribut, si faible qu'il soit, de ses lumières, de son courage et de son dévouement. » *Adde*. Paul Muller, *op. cit.*, p. 53.

1. « Ces paroles, écrit Spach, honorent celui qui les prononça dans un moment de révolution où les adversaires politiques ne sont point tentés d'habitude de se rendre justice ; elles prouvent d'une manière officielle que le maire démissionnaire avait conquis et conservé les sympathies dans tous les rangs de la population et elles semblaient promettre que le souvenir de son passage aux affaires et du bien qu'il avait essayé d'accomplir survivrait aux événements qui changeraient la face de la cité ». Toutefois cet espoir ne se réalisa que d'une manière relative ; nous croyons devoir reproduire, pour le montrer, le tableau impressionnant que le même biographe trace des obsèques de Fr. Schützenberger. Ce fut au milieu du si-

ger n'avait pas qu'honoré la ville de Strasbourg par sa vie publique, il avait honoré le Bas-Rhin tout entier, qu'il avait représenté comme député de 1842 à 1845; son mandat de député avait d'ailleurs été résigné par lui volontairement tout comme ses fonctions de maire; après

lence de ses concitoyens que le maire de Strasbourg, qui les avait si grandement honorés, gagna sa dernière demeure. « Je voudrais dire qu'il en fut ainsi, continue Spach. Mais la marche de l'histoire ressemble à celle d'un navire poussé au milieu d'une tempête vers des côtes inconnues. Si le vaisseau vient à entrer dans une rade abritée après avoir perdu, pendant les manœuvres de sauvetage, des pilotes, des matelots ou des passagers, les survivants se félicitent d'avoir la vie sauve et oublient leurs compagnons ou leurs guides malheureux. Ce sont des réflexions de cette nature qui me troublèrent lorsque onze ans plus tard, le 26 janvier 1859, le convoi funèbre escortait F. Schützenberger à sa dernière demeure. La journée hivernale était douce; le soleil couchant dorait de ses derniers reflets les sombres ifs du cimetière Saint-Gall que la main de l'ancien maire avait plantés. Un cortège nombreux avait suivi la route humide et entourait le tombeau; l'assemblée silencieuse s'attendait qu'un homme, qu'un ami, se détacherait de ces groupes et dirait pour la dernière fois, sur le bord de cette fosse ouverte, la carrière de l'homme public, la carrière du citoyen, du maire, du bourgeois qui avait tant aimé sa ville natale et dont la dépouille mortelle allait reposer dans ce champ de repos, transformé par lui en un jardin austère, mais paré d'une verdure éternelle, symbole de l'espérance au delà du tombeau. Par un concours de circonstances fatales, inexplicables, on ne s'était pas concerté, personne n'était préparé à prendre la parole, et le cercueil du maire, de l'ancien député, de l'ancien avocat, du professeur, de l'homme de science, de l'agronome, de l'homme de bien disparut au milieu des sanglots de ses fils, de ses frères et des adieux muets de ses amis. Oh! que n'eussé-je donné dans ce moment d'angoisse pour avoir une voix qui domine les foules attentives, et pour redire, à côté de ces tombes qui prêchent le néant, ce que le cœur qui venait de cesser de battre avait eu de chaleur, d'affection et de hautes espérances, combien cette tête, dont les rouages venaient de s'arrêter, avait abrité de bonnes et de nobles pensées, et à quel point elle avait reconnu, elle aussi, le néant de tous les honneurs terrestres. » Les preuves de la reconnaissance des Strasbourgeois finirent toutefois par venir; peu après sa mort, le buste de Schützenberger était placé dans l'une des salles de l'hôtel de ville de Strasbourg.

trois années de députation, Schützenberger avait estimé qu'il n'avait pas une fortune suffisante pour satisfaire aux exigences de la vie parisienne et aux obligations de sa charge ; il n'avait pas hésité dans ces conditions à abandonner la carrière parlementaire.

Le moment est venu de parler du professeur. Fr. Schützenberger fut nommé en 1837 titulaire de la chaire de droit administratif dont de Salvandy venait de doter la Faculté de Strasbourg ; il s'était signalé pour ce poste à l'attention du ministre, non seulement par les fonctions administratives, qu'il avait déjà commencé à exercer, mais aussi par ses *Études de droit public*, parues cette même année 1837 ; ce titre pris en lui-même ne donne pas une idée exacte du contenu de l'ouvrage ; celui-ci n'est autre qu'une étude de la notion de droit ; l'auteur cherche à la définir, à en rendre raison ; il la tourne et la retourne, parle de la « nature du droit », de « l'essence du droit », du « juste et de l'injuste ». Plus tard, au lendemain même de la Révolution de 1848, Schutzenberger publiera une œuvre de plus grande étendue : *Les lois de l'ordre social*[1], qui ne sera qu'une extension de ce premier essai ; le titre de cet ouvrage capital dit à lui seul les préoccupations de l'auteur. C'est toujours le problème du droit et de l'équilibre social qui l'inquiète ; la belle préface que nous avons reproduite confirme l'impression donnée par le titre et la suite de notre étude

1. Strasbourg, 1849-1850, 2 vol. — Schützenberger préparait une *Histoire administrative de la France*, dont il avait réuni les éléments à l'occasion de cours complémentaires et approfondis de droit administratif qu'il avait professés en dehors de son cours ordinaire. Voir plus loin ce que nous en disons à propos des méthodes et des conceptions de l'enseignement du droit à la Faculté de Strasbourg. Schützenberger publia d'autres écrits de moindre importance, notamment : *Esquisse historique de la Constitution de Strasbourg*, 1843.

révélera toute la substance scientifique de cette œuvre. Le rôle de Schützenberger fut aussi actif dans le domaine universitaire que dans le domaine municipal ; nous devrions dire qu'il fit profiter l'Université de son influence comme édile ; nous avons vu antérieurement qu'il fit tous ses efforts pour doter l'Académie de Strasbourg d'un Palais digne d'elle ; sa sollicitude allait à tous les degrés de l'enseignement ; c'est un devoir d'ajouter qu'il ne songeait en cela qu'à l'expansion dans les milieux alsaciens de la langue et de la culture françaises les plus pures. Au lendemain de sa mort, le recteur de l'Académie pouvait justement dire à ce point de vue : « Ai-je besoin de rappeler les œuvres si utiles et les pompes si populaires de son édilité? La fortune communale agrandie ou consolidée, l'assistance publique étendue et anoblie, les arts, les sciences et les lettres dignement encouragés ; l'inauguration des statues de Kléber et de Gutenberg ; les grandes assises du Congrès scientifique, l'impulsion décisive donnée à l'instruction primaire ; vaste travail de perfectionnement, grâce auquel l'Alsace, sans abjurer ses traditions paternelles, se convertit, avec un irrésistible entrain, à la langue et à l'esprit de la commune patrie ! » En 1845, Schützenberger fut appelé par de Salvandy à la Commission des hautes études de droit instituée par ce Ministre en 1838. « Je demande à Votre Majesté, Sire, disait dans son rapport au roi de Salvandy, d'appeler dans le sein de la commission M. Schützenberger, maire et député de Strasbourg, professeur de droit administratif à la Faculté de cette ville, Faculté dont l'éclat a été si grand sur cette frontière des deux peuples, qui ont porté le plus loin l'étude de toutes les branches de la science. » Fr. Schützenberger mourut en 1859 au moment où, parvenu au faîte du talent, il illustrait la

Faculté de droit de Strasbourg tout comme son frère Charles Schützenberger illustrait la Faculté de médecine ; les noms des deux Schützenberger méritent de rester unis dans la gloire ; peut-être le juriste a-t-il été trop souvent méconnu ; à notre époque, le renom de son fils, également illustre, le chimiste Paul Schützenberger, aurait dû au moins évoquer son souvenir au même titre que celui du médecin. Mais il est, semble-t-il, dans les destinées du droit de traîner après lui l'oubli, même pour ceux qui l'ont fidèlement et glorieusement cultivé. N'avions-nous pas raison de l'avancer dans notre introduction ?

58. — A l'opposé de Schützenberger, Philippe Heimburger eut la carrière la plus longue qu'un homme peut souhaiter. Né à Molsheim le 5 brumaire an IV, il survécut dix ans à la perte de l'Alsace; il mourut le 17 mars 1881, à l'âge par conséquent de quatre-vingt-six ans. C'est par lui que nous abordons le groupe des historiens de la Faculté de Strasbourg. Heimburger fut primitivement destiné à la carrière ecclésiastique et placé en 1808 au Grand Séminaire de Strasbourg. Mais il le quitta dès 1810, et péniblement, par ses propres moyens, en donnant des leçons, il entreprit ses études de droit ; elles lui furent facilitées par les maîtres de la Faculté, qui, l'ayant remarqué, lui firent obtenir la gratuité des inscriptions. Docteur en droit en 1819, il exerça la profession d'avocat pendant dix ans. Devenue vacante par la mort d'Arnold en 1829, la chaire de droit romain de la Faculté fut mise au concours en 1830; Heimburger l'obtint à l'unanimité des juges du concours; son succès fut d'autant plus éclatant que parmi ses concurrents se trouvaient Rau et le futur doyen Aubry. A partir de 1830,

Heimburger renonça au barreau et se consacra exclusivement à son enseignement; les événements de 1871 le trouvèrent encore dans l'exercice de ses fonctions. Il demeura à Strasbourg pendant toute la durée du siège. Trop âgé pour quitter sa patrie, il vint en France pour faire régulariser son option pour la nationalité française et retourna en Alsace. Il fut admis à la retraite et nommé professeur honoraire des Facultés de droit de France, par décret du 17 janvier 1872; sur la demande de la Faculté de droit de Nancy, il fut également nommé professeur honoraire de cette Faculté par décret du 10 juin 1875. Heimburger n'a pas écrit. « Ses œuvres, dit Dubois, ce sont ses élèves; œuvres vivantes qui aujourd'hui surtout que les enfants de l'Alsace sont plus disséminés que jamais par toute la France, portent dans les fonctions les plus diverses et jusque dans les ressorts judiciaires les plus éloignés le souvenir de leur professeur et du dévouement qu'il eut pour eux. » Grâce à Dubois, nous avons en même temps que la liste de ses élèves un tableau du maître, qui empêchera son souvenir de disparaître. Au nom de la Faculté de Nancy, Dubois accourut à Strasbourg à la nouvelle de la mort de Heimburger; mais, ainsi que nous l'avons dit, il ne put sur sa tombe que prononcer quelques paroles d'adieu; l'ennemi ne permit pas de faire davantage; c'est à son retour à Nancy que Dubois prononça dans sa chaire l'éloge du professeur de Strasbourg; le souvenir de celui-ci s'y est perpétué sous une forme en quelque sorte vivante jusqu'à nos jours; le doyen Lederlin n'avait-il pas été l'élève et le collègue de Heimburger? Il n'était pas le seul, même à Nancy; un autre de ses élèves y a poursuivi sa carrière : le professeur Liégeois. La vie de Heimburger s'est donc écoulée dans le culte du droit et l'accomplissement de

tous les devoirs civiques. Un seul instant elle fut agitée. Républicain de la veille, Heimburger fut élu en 1848 adjoint au maire de Strasbourg; il résigna ses fonctions à la veille du coup d'État de 1851 après avoir fait preuve de la plus grande modération et d'un tact parfait; il rentra définitivement dans la vie privée, gardant au fond de son cœur ses convictions de toujours, comme il devait après 1871 conserver à la patrie perdue un dévouement inaltérable et nourrir une foi absolue dans un avenir réparateur[1].

Nous avons placé Charles Destrais parmi les historiens du droit. Nous possédons de lui un *Traité de la propriété et des servitudes en droit romain*. Ce livre a été publié après la mort de l'auteur, en 1885, par les soins des professeurs de droit romain de la Faculté de droit de Nancy, laquelle accepta d'être en quelque sorte l'exécuteur testamentaire du maître de Strasbourg. « Ses dernières années, lit-on dans l'avant-propos placé en tête de l'ouvrage par M. Blondel, ont été consacrées à l'œuvre qui lui avait coûté de si longues et de si patientes études. On y retrouvera, à côté d'une analyse fidèle et pénétrante des textes dont M. Destrais avait la profonde connaissance, toutes les ressources de la science allemande, avec laquelle il était depuis longtemps familier et qu'il a su mettre à profit, en y ajoutant la clarté, la méthode et la simplicité de l'esprit français. Il voulait mener l'œuvre à bonne fin, en la mettant en concordance avec les dernières éditions des auteurs qu'il avait consultés, et il comptait en faire honneur à la Faculté de droit de Nancy en la dédiant à son doyen d'alors, M. Jalabert. La mort, qui l'a frappé

1. E. Dubois, *Notice sur Ph. Heimburger*. Nouvelle Revue historique, 1881.

sans le surprendre, ne lui a pas permis de réaliser entièrement sa suprême pensée. M. Destrais a succombé, comme tant d'autres, aux douleurs de l'annexion et à l'amer regret de la patrie perdue; mais sa veuve et ses collègues de Nancy ont recueilli son dernier vœu. M. Jalabert d'abord, puis son successeur dans les fonctions de doyen, aidés des professeurs de droit romain de la Faculté, ont voulu, en prêtant leur concours à cette publication, rendre hommage à la mémoire de celui qui fut de son vivant un professeur et un jurisconsulte distingués, et par-dessus tout un homme excellent et un bon Français. » Ce témoignage nous aurait à lui seul fait rapprocher Destrais de Heimburger. Pourtant Destrais ne fut historien que par goût, car il était en 1871 professeur de droit criminel et de procédure civile et criminelle depuis déjà 1855. Mais ses rares qualités lui avaient permis d'aborder tous les domaines. Né à Strasbourg le 24 juin 1811, il était docteur en droit en 1839 et professeur suppléant à la Faculté à la suite d'un concours en 1845. Il enseigna presque cumulativement de 1846 à 1852 l'histoire générale du droit français, la philosophie du droit, le droit des gens. Suppléant du professeur de législation criminelle et de procédure civile en 1852, il ne devenait titulaire de la chaire qu'en 1855. Tout comme Heimburger et Lamache, il demeura en 1870 dans Strasbourg investi. Transféré avec sa chaire en 1872 à la Faculté de Nancy, il renonça à s'exiler et se contenta du titre de professeur honoraire des Facultés de droit de France. S'il préféra ne pas quitter Strasbourg, ce fut pour servir, dans la mesure de ses forces, sa cité natale. Il entra au Conseil municipal de Strasbourg et lutta jusqu'à sa mort, survenue en 1875, contre les prétentions de l'autorité allemande, « restant de cœur avec nous, dit M. Blon-

del, et avec la France, qui, même absente, était toujours pour lui la patrie ».

Heimburger et Destrais eurent une fin de carrière attristée. Quand on place Klimrath en face d'eux, on ne peut néanmoins s'empêcher de constater que la destinée leur fut clémente. Klimrath a laissé un grand nom dans la science du droit et cependant il ne fit qu'y passer. Qu'eût été sa carrière s'il avait seulement vécu quelques années de plus! Henri Klimrath naquit à Strasbourg le 1er février 1807; en 1825, il commençait ses études de droit à la Faculté de sa ville natale. Dès le premier jour en quelque sorte, le génie du droit se révéla en lui; nous en trouvons une preuve des plus caractéristiques dans le préambule de sa thèse de licence soutenue en 1828 sur le sujet suivant : *De inofficioso testamento.* Klimrath y disait crânement : « S'il m'était tombé en partage un sujet plus général et plus fécond, tel que j'espère vous le soumettre un jour, à la fin de mes études académiques, j'eusse tâché de le traiter avec quelque étendue..... C'eût été pour moi un travail plein d'attrait de remonter à la source de tout droit, de montrer et les bases immuables qu'une sage philosophie lui donne et les considérations de morale publique, d'équité et d'utilité générale, qui doivent en déterminer toutes les applications comme elles l'ont en grande partie fait selon la différence des lieux, selon le besoin de chaque époque ». La conception de la science du droit qui fut celle de l'École de Strasbourg est tout entière dans les paroles de ce jeune candidat de vingt ans : le droit rénové par une heureuse alliance de la philosophie, de l'histoire et de l'économie politique; cet exposé dit le génie précoce de Klimrath et aussi sa modestie, car son auteur se gardait bien de se présenter en novateur; il s'empressait de reporter le résultat de ses réflexions sur

l'enseignement de ses maîtres; j'aurais été heureux, disait-il, de « prouver que les principes de la nouvelle École française trouvent de l'écho dans les jeunes élèves de notre jurisprudence ». Malgré tout, les leçons d'Arnold, si elles avaient contribué à cette formation précoce, n'étaient pas moins tombées sur un terrain d'une rare fertilité. Cette constatation apparut dans tout son éclat quand après avoir résidé de 1830 à 1832 à Paris et de 1832 à 1833 à Heidelberg, Klimrath vint soutenir sa thèse de doctorat devant ses maîtres de Strasbourg; cet écrit d'une soixantaine de pages à peine, intitulé : *Essai sur l'étude historique du droit*, ne renferme ni plus ni moins que le plan d'une rénovation des études de droit[1]. La vocation de Klimrath avait ce jour-là trouvé sa direction définitive; mû comme par un pressentiment de sa mort prochaine, ce jeune juriste de vingt-six ans allait renouveler l'effort tenté quelques années auparavant par Jourdan, en le faisant porter plus spécialement, pour sa part, sur l'histoire du droit français; lui aussi n'aura d'autre ambition que de conquérir une chaire dans une Faculté de droit française, plus spécialement à la Faculté de Strasbourg; tout comme Jourdan, il ne voudra pas se séparer, même

1. Dans notre étude sur l'*Enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle*, Revue critique, 1914-1915, nous avons cité tout au long le préambule de la thèse de Klimrath; nous ne le reproduirons pas ici. Klimrath critiquait en termes mesurés les méthodes d'enseignement du droit en vigueur; il remarquait que l'exégèse pure, si en honneur à ce moment-là, donnait à l'étude du droit un caractère aride qu'elle ne devrait pas avoir. « Si l'on comprenait mieux, disait-il, la nature et l'origine du droit, son principe éternel et ses formes variables, mais progressives, on y apercevrait, sous une face particulière, tous les problèmes et toutes les faces de l'humanité. Sciences historiques, philosophiques, politiques et économiques, il n'en est pas une qui ne trouvât dans le droit son complément, en même temps qu'elles l'éclaireraient toutes de leur lumière. »

en apparence, de la patrie française et refusera une chaire de Pandectes, qu'on lui offrira en 1834 à l'Université libre de Bruxelles ; en attendant que son vœu puisse être réalisé, il accentuera chaque jour son activité et publiera des travaux marqués au coin d'une science toujours plus mûre. Signalons simplement à cette place comme marquant bien son orientation, l'article intitulé : *Importance scientifique et sociale d'une histoire du droit français*, 1834 ; son *Programme d'une histoire du droit français*, 1835 ; sa dissertation sur le *Droit français considéré dans son origine, ses caractères distinctifs, sa géographie, son histoire et ses monuments*, 1837 ; enfin ses *Études sur les coutumes*, 1837[1]. Klimrath n'oubliera pas au cours de ses recherches sur l'histoire du droit français le côté philosophique du droit ; en véritable historien, il ne séparera jamais les sources de l'histoire du récit rigoureux du développement du droit qu'elles attestent et de la philosophie qui explique ce développement. Par instants, il plongera dans les profondeurs de la philosophie pure ; c'est ce qu'atteste son résumé de la philosophie du droit de Stahl, paru en 1837[2]. Mais tout comme le directeur de *La Thémis*, Klimrath sera arrêté dans son ardeur scientifique trop précipitée. « C'est au milieu de ce grand mouvement, écrit son biographe, qu'il a été arraché pour toujours à la France, qui lui eût certainement donné, ce qui était son vœu suprême, une chaire d'histoire du droit français pour lui fournir, pendant de longues années, l'occasion de cultiver une si belle branche du droit, qui était la vocation de sa vie. » Klimrath mourut, en effet, le 31 août 1837 d'une inflam-

1. Liste complète des travaux de Klimrath dans la préface de l'ouvrage publié par Warnkœnig sous le titre : *Travaux sur l'histoire du droit français par Henri Klimrath*. 2 vol. 1843.

2. Ce résumé a été publié par Warnkœnig dans l'ouvrage précité.

mation cérébrale, laissant inédits une foule de travaux, notamment son *Histoire du droit public et privé de la France*, dont Warnkœnig a pu publier le plan, l'introduction et la première partie[1]. Unissant dans un même hommage la mémoire de Klimrath et celle de Jourdan, Laboulaye, écrivant en 1855 l'article-programme de la *Revue historique de droit français et étranger*, parlait du « génie » de ces deux précurseurs de l'École moderne et plaçait la nouvelle publication sous leur patronage, la rattachait à l'impulsion qu'ils avaient su donner à la science historique du droit[2].

On comprendra après nos développements pourquoi nous avons classé Klimrath parmi les maîtres qui ont plus spécialement représenté la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle, quoique ce juriste n'y ait pas été pourvu d'une chaire. L'œuvre si considérable qu'il y a réalisée trouve, en effet, son origine dans l'enseignement des maîtres de la Faculté ; bien plus, les traits caractéristiques et fondamentaux de cette œuvre se sont révélés dans les thèses présentées à la Faculté ; enfin le temps seul a fait défaut à Klimrath pour prendre une place officielle à la Faculté. Ce n'est pas tout ; Klimrath a réellement participé comme maître à la vie de la Faculté de Strasbourg ; à peine docteur, il professa un cours libre d'histoire

1. Ce plan atteste que Klimrath avait la juste compréhension de ce que doit être une histoire du droit français. Il entendait la conduire jusqu'à la Révolution de 1830, c'est-à dire jusqu'à l'époque où vivait Klimrath. Sur la lacune que constitue à l'heure actuelle, dans les Facultés de droit, l'absence de l'enseignement de l'histoire moderne du droit, comp. J. Bonnecase, *L'enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle*, Revue critique, 1914-15.

2. Sur la comparaison de l'œuvre de Klimrath et de celle de Jourdan, comp. J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., pp. 218-220, en note.

du droit français du 23 novembre 1833 au 31 mai 1834, c'est-à-dire en somme pendant toute l'année scolaire 1834. Sa notoriété était telle que pendant cette même année il fut adjoint à la Faculté comme juge du concours ouvert à Strasbourg et à la suite duquel Rau fut nommé professeur suppléant. Au surplus, ce qui suffirait à justifier notre décision, c'est que, nous le verrons, l'œuvre de Klimrath est en conformité absolue de tendances avec celle laissée par les titulaires de la Faculté de Strasbourg au dix-neuvième siècle.

58. — Avec les commentateurs des Codes Napoléoniens, nous abordons le dernier groupe des maîtres de Strasbourg : Thieriet, professeur de droit commercial ; Rauter, professeur de législation criminelle et de procédure civile ; Eschbach, Rau et Aubry, professeurs de Code Napoléon. Tous ont laissé des œuvres durables et qui marqueront dans l'histoire de la littérature juridique française du dix-neuvième siècle. Toutefois des différences très graves doivent être faites entre eux. L'œuvre de Thieriet est la moins considérable. Né le 1er mars 1790 à Nancy, docteur en droit en 1811, Charles Thieriet avait commencé par faire une brillante carrière dans la magistrature. Substitut du Procureur général près la Cour royale de Nancy en 1819, il était devenu deuxième avocat général à la même Cour en 1821, et premier avocat général en 1825. Nommé conseiller à la Cour royale de Rennes le 16 octobre 1830, il n'accepta pas ses nouvelles fonctions et abandonna la magistrature au mois de décembre suivant. Comme on le voit, sa carrière de magistrat avait été rapide. Une ordonnance du 9 mai 1830 ayant créé une chaire de droit commercial à la Faculté de Strasbourg, Thieriet en fut nommé titulaire le 20 juin 1832 ; il l'occupa pendant

trente-cinq ans, jusqu'au 23 décembre 1867, date de sa mise à la retraite. Il mourut pendant la guerre franco-allemande, le 12 octobre 1870. Sur le témoignage du doyen Aubry, nous dirons à la place convenable ce que fut son enseignement. Indiquons ici que Thieriet n'a pas laissé d'ouvrage d'ensemble sur le droit commercial ; si nous devons en juger par les déclarations qu'il a faites lui-même dans la préface de l'un de ses recueils de textes, il avait eu l'intention de publier son cours ; mais il ne réalisa pas son dessein. Nous avons de lui deux Recueils de textes commerciaux ; sous le nom de *Corps de droit commercial français*, le premier de ces Recueils paru en 1841 constitue une collection précieuse de textes relatifs à la législation commerciale, qui s'échelonnent de 1560 à 1841. Le second Recueil est consacré à la loi des faillites et à ses travaux préparatoires[1]. Par ailleurs, Thieriet a été un collaborateur assidu de la *Revue Wolowski* : il y a traité de multiples questions de droit commercial, relatives notamment aux lettres de change et aux billets à ordre[2] ; il y aborda aussi des problèmes de droit criminel et de droit civil ; nous signalerons à ce dernier point de vue une dissertation sur les rapports du mariage civil et du mariage religieux, qu'avait provoquée une dissertation de même nature publiée dans la même Revue par un autre jurisconsulte éminent de l'époque, Gustave Bressolles, professeur à la Faculté de droit de Toulouse[3]. Les articles de Thieriet dénotent beaucoup de finesse d'analyse, un sens pratique avisé, en même temps qu'une grande élévation de pensée.

1. *Code des faillites et banqueroutes*, 1840.

2. En voir la liste dans les *Tables analytiques de la Revue de législation* par Coin-Delisle et Million, 1860. V° Thieriet.

3. *Revue Wolowski*, XXVI, 149 ; XXVII, 161 ; XXVIII, 370.

Rauter fut aussi un collaborateur de la *Revue Wolowski*; mais peut-être sa collaboration fut-elle plus active encore à la *Revue Foelix*. Cette double collaboration porta sur les matières les plus diverses : droit civil, droit pénal, procédure civile, droit public, philosophie du droit, législation étrangère[1]; Rauter fut un publiciste dans toute l'acception du terme. Toutefois ces divers écrits ne constituent pas comme pour Thieriet son œuvre principale. Il a publié un *Cours de procédure civile française*[2] et un *Cours de législation criminelle*[3]. Le contenu de ces deux ouvrages n'est autre que la substance des cours professés par Rauter à la Faculté de Strasbourg, où il enseigna pendant plus de trente ans. Frédéric Rauter naquit à Strasbourg le 27 juin 1784; il obtint son diplôme de doctorat en 1812 et fut nommé professeur suppléant à la Faculté le 18 décembre 1819; titularisé dans la chaire de législation criminelle et de procédure civile en 1825, il succéda à Kern comme doyen en 1837; il garda ces fonctions jusqu'à sa mise à la retraite en 1851; il mourut à Strasbourg le 27 février 1854. L'enseignement n'absorba pas toute son activité; il fut inscrit au barreau de Strasbourg et devint bâtonnier de l'Ordre; de plus, il représenta la 2e circonscription de la ville de Strasbourg à la Chambre des députés en 1836. Rauter a laissé le souvenir d'un savant vigoureux et profond; ses œuvres justifient amplement cette réputation[4].

1. Tables analytiques précitées, v° Rauter.
2. 1 vol., 1834.
3. 2 vol., 1836.
4. Sitzmann, *Dictionnaire biographique* précité, v° Rauter. Dans son rapport de 1854, le doyen Aubry disait de Rauter : « Arrivé au terme de ce rapport, il me reste un pieux devoir à remplir, un dernier hommage à rendre à la mémoire de l'honorable doyen que nous avons eu la douleur de perdre dans le cours de cette année. Comme

C'est la même appréciation que nous porterons sur Eschbach ; mais nous nous empresserons d'ajouter que ce maître eut sur Rauter une supériorité incontestable ; il joignit à l'exposé de ses doctrines scientifiques une qualité poussée à un degré éminent : la clarté française dans toute la force du terme. La place occupée par Eschbach à la Faculté de droit était telle, qu'à sa mort on ne se contenta pas pour lui des éloges ordinaires du doyen et du recteur. Le professeur Lamache fut chargé de rédiger une notice nécrologique étendue, qui fut lue à la séance de rentrée des Facultés en 1860[1] ; la physionomie de Eschbach fut rendue par son biographe d'une manière saisissante et on comprend à cette lecture l'étendue des regrets de la Faculté de Strasbourg. Auguste Eschbach naquit à Phalsbourg le 16 août 1814 ; il fut reçu docteur par la Faculté de Strasbourg en 1838 ; le 24 janvier 1840, il faisait son entrée à cette même Faculté en qualité de profes-

professeur, comme savant, comme citoyen, M. Rauter a parcouru la carrière la mieux remplie, la plus utilement employée. Chargé de deux cours également importants, son zèle ne s'est pas ralenti un seul jour ; et dans les dernières années de sa vie, quand l'affaiblissement de ses forces ne lui permit plus de supporter le poids du professorat, son unique souci était de ne pouvoir vaquer à ses fonctions. De remarquables travaux sur la procédure civile et la législation criminelle le placèrent, dès l'instant même de leur publication, au premier rang des jurisconsultes de notre époque. Ils lui ont acquis une réputation qui a franchi les limites de la France et qui vivra dans la postérité. Membre de la Chambre des députés, M. Rauter vota toujours avec une sage indépendance et n'obéit jamais, dans l'exercice de ses fonctions, qu'aux inspirations de sa conscience. Simple dans ses mœurs, modeste dans ses goûts, notre cher collègue joignait à un esprit fin et profond d'excellentes qualités de cœur, qui feront perpétuellement chérir sa mémoire de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître dans l'intimité. Fils de ses œuvres, c'est par ses seuls efforts qu'il parvint à se faire dans la société la place distinguée qu'il y a si dignement occupée. »

1. Lamache, *Notice sur Eschbach*, 1860.

seur suppléant ; le 21 juillet 1847, il devenait titulaire de la chaire de Code civil de Blœchel. Comme la plupart de ses collègues, Eschbach fut à la fois avocat et professeur; fait assez rare, il excella dans les deux carrières, en ce sens qu'il ne fut pas seulement un avocat d'affaires apportant au Palais la science du professeur adaptée à la pratique de la plaidoierie et de l'étude du dossier ; il fut un avocat dans toute l'acception du terme, doué de tous les dons brillants qui font les grands maîtres du barreau ; ses plaidoiries s'élevèrent jusqu'à l'éloquence chaque fois que les circonstances s'y prêtèrent ; tout comme Rauter, Rau et tant d'autres, il se vit décerner les honneurs du bâtonnat. Les dons d'Eschbach à ce point de vue sont d'autant plus remarquables que, rentré dans l'enceinte de la Faculté, ce professeur émettait dans ses cours et dans ses livres les plus larges conceptions scientifiques ; il est même curieux de constater que professeur de Code civil et praticien à la fois, son activité ne s'est pas tournée vers l'élaboration de travaux inspirés par ce double objet de ses occupations. Son attention a été captivée plus spécialement par les questions d'enseignement et par l'histoire.

Il a laissé, au premier point de vue, un ouvrage qui eut le plus grand succès, sur lequel nous reviendrons et qui avait pour titre : *Introduction à l'étude du droit*[1]. Mais déjà au moment de l'institution par Cousin des cours d'introduction à l'étude du droit, Eschbach, qui en qualité de suppléant était chargé de cet enseignement, avait fait connaître la manière dont il le comprenait. Dans un article publié par la *Revue Wolowski* en 1842, sous le titre : *De l'utilité d'un cours d'encyclopédie du droit*, Eschbach écrivait : « Il faut pour étudier une science quel-

1. 3e édit., 1856.

conque, commencer par rechercher avec précision ce qu'elle est, quels en sont les éléments constitutifs et les principes fondamentaux, quel lien la rattache aux autres sciences et quelle est la place qu'elle occupe dans le cercle des sciences humaines. Il convient ensuite de distinguer les diverses branches de cette science, d'examiner comment toutes ces branches, partant du tronc commun, se subdivisent et naissent les unes des autres, comment elles se sont développées, à quelles époques et dans quelles directions, qui les a le mieux cultivées. » C'est ce but que se propose de réaliser dans le domaine de la science du droit « l'Encyclopédie du droit que l'Université de France appelle *Introduction générale à l'étude du droit* ». Eschbach ajoutait avec raison : « Il y a plus d'un avantage à commencer l'étude du droit par l'Encyclopédie. L'un des plus éminents, c'est de ménager ce qu'il y a de trop brusque pour les étudiants dans leur transition actuelle de la Faculté des lettres à l'École de droit. Il est contraire à l'hygiène de l'esprit de passer, sans ménagement, des rêves brûlants d'une imagination juvénile aux froids calculs de la raison. L'enseignement encyclopédique du droit peut seul, je crois, remédier à ce mal et adoucir ce qu'ont de repoussant pour une novice intelligence, l'étude *ex abrupto* des textes et la mnémonique des articles numérotés de la loi. C'est injustement que l'on ferait à cet enseignement le reproche de ne donner que des notions incomplètes et superficielles, *de omnibus aliquid, de toto nihil.* Ce reproche tomberait devant cette considération que cet enseignement n'est que préparatoire, qu'il se trouve placé sur le seuil de l'école et que l'étudiant ne fait que le traverser pour arriver à l'étude détaillée et approfondie des branches principales enseignées dans les Facultés de droit. L'encyclopédie n'est que l'introduction

à la jurisprudence; elle ne fait pas le jurisconsulte, mais elle indique à celui, qui veut le devenir, le but de la science du droit et les moyens d'y parvenir. »

Ces simples citations disent ce que fut le professeur Eschbach. Quant à l'interprétation du Code civil, il la conçut selon la méthode de l'École de Strasbourg qui sera exposée plus loin. Mais, avons-nous dit, Eschbach fut aussi tenté par les recherches historiques. En outre de celles qui sont consignées dans son livre : *Introduction à l'étude du droit*, il composa une *Histoire littéraire des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur*. Il donna, d'autre part, une traduction de l'ouvrage de Tornauw : *Le Droit musulman exposé d'après les sources*. Il fut enfin un collaborateur de la *Revue Wolowski*. Eschbach mourut le 1er avril 1860, c'est-à-dire à l'âge de quarante-six ans; cette fin prématurée, due à un excès de travail, enleva à la Faculté de Strasbourg un de ses maîtres les plus éminents; plus encore que l'une de ses gloires dans le présent, il était pour l'avenir un de ses plus brillants espoirs.

59. — Dans une histoire de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle, les noms de Rau et du doyen Aubry ne pouvaient pas ne pas être évoqués dès l'Introduction. C'est ce que nous avons fait et c'est par eux que nous terminerons la revue des maîtres de Strasbourg. Ces deux noms apparaissent comme indissolublement unis; ils le sont, en effet, de par leur immortel *Cours de droit civil français*, s'il est permis de parler d'immortalité pour les œuvres humaines. Mais ce serait une erreur de croire que dans une histoire de la Faculté de Strasbourg ces deux maîtres ne doivent pas être distingués. Leur rôle général n'a pas été identique. Rau a été presqu'autant avocat que professeur; Aubry, au con-

traire, s'est cantonné dans l'enseignement et a personnifié, en qualité de doyen, pendant vingt ans, la Faculté de Strasbourg. Peut-être même leur collaboration au *Cours de droit civil français* a-t-elle été de nature différente et cette œuvre a-t-elle été le résultat d'une fusion de connaissances et de qualités opposées, plutôt que la conséquence de la réunion d'aptitudes et de conceptions identiques. Nous abordons de la sorte un point extrêmement délicat de notre étude ; nous nous efforcerons de le résoudre de la manière la plus impartiale, sur la foi de documents et de témoignages qui, eux-mêmes, nous ont paru incontestablement véridiques.

Frédéric-Charles Rau[1] naquit le 3 août 1803 à Bouxwiller, la patrie de Koch. Il fut reçu licencié en droit en 1823 et docteur en 1826 ; il s'inscrivit cette même année au barreau de Strasbourg. Le 3 mars 1833, il était attaché comme professeur suppléant provisoire à la Faculté ; il devenait professeur suppléant en titre le 24 juin 1834 à la suite d'un concours ; enfin, le 14 juillet 1841 il conquérait la chaire de Code civil de Kern, toujours à la suite d'un concours, qui avait été ouvert à Paris et qui demeura célèbre par l'impression que produisirent sur les concurrents et le jury les qualités d'exposition et la science de Rau. Désormais, sa carrière était définitivement orientée : elle se partagea entre le barreau, la Faculté et le tribunal de Strasbourg, car Rau avait été nommé juge suppléant au tribunal en 1832 et Aubry avait accepté les mêmes fonctions. « Avocat et professeur durant la plus grande partie de sa carrière, écrit le doyen Le Courtois,

1. Sur Rau, comp. les notices que lui ont consacrées : Michaux Bellaire, *Revue générale du droit*, 1877 ; J. Flach, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1877 ; Le Courtois, *La France judiciaire*, 1877.

son ancien collègue à Strasbourg, il savait allier les travaux de la pratique au culte de la théorie, passant presque sans fatigue, grâce à sa robuste constitution, de l'examen minutieux du plus volumineux dossier à la lecture des traités les plus abstraits d'Outre-Rhin. » Le professeur Rau se gardait, d'ailleurs, d'oublier au Palais la conception du droit, telle qu'elle prédomine à l'École, c'est-à-dire la conception scientifique. « Après l'avoir entendu au Palais, dit le même biographe, on comprenait toute l'erreur de ceux qui réduiraient volontiers les procès à un simple contrôle de l'exactitude des faits allégués et à une appréciation toute d'équité, abaissant ainsi la loi au niveau d'un conseil, remplaçant le magistrat par un juré et livrant à tous les hasards des impressions d'audience les contrats les plus prudemment formés. Une législation comme la nôtre, fruit d'une expérience et d'une pratique de plus de vingt siècles, tout imprégnée de notre civilisation et de nos mœurs, est pour le juge qui a pu s'en pénétrer un secours et un guide que rien ne remplace. Les auditeurs de M. Rau le sentaient vivement après un de ces forts plaidoyers, où il se plaisait à montrer toute la procédure du législateur dans la consécration de la théorie qu'il s'agissait d'appliquer à la cause. »

Le « fait » et le « droit » tenaient donc une place égale dans les plaidoiries de l'avocat Rau. A l'inverse, les souvenirs de l'audience venaient au secours du professeur ; les faits venaient heureusement illustrer les théories juridiques abstraites, qui nécessairement constituent le fond principal des leçons des maîtres des Facultés de droit. Un des plus brillants élèves de Rau, Michaux-Bellaire, nous en fournit le témoignage : « Les qualités acquises comme avocat, M. Rau les développa dans sa chaire. Son enseignement était à la fois théorique et pratique. Chaque

fois qu'il examinait une question de droit, il en montrait immédiatement l'application. L'élève pouvait donc saisir de suite la portée de la démonstration juridique ; il comprenait que le texte législatif n'était pas une pure abstraction, une simple spéculation théorique ; il le voyait s'animer au milieu de la réalité. Ainsi, par une heureuse et réciproque influence, l'enseignement de M. Rau prenait vie par les notions pratiques qu'il savait y introduire, tandis que ses plaidoieries gagnaient en élévation par l'élément scientifique, qui toujours y trouvait sa place. »

Comme tant d'autres de ses prédécesseurs, le professeur Rau participait d'une manière active, au milieu de ses multiples occupations, à la vie administrative du culte protestant à Strasbourg. Il appartint au Directoire du consistoire général de la Confession d'Augsbourg. Le 7 novembre 1850, il fut nommé membre laïque du Directoire et devint plus tard commissaire du Gouvernement, conformément à la loi du 18 germinal an X et au décret du 26 mars 1852. Ajoutons enfin que Rau, cumulant tous les honneurs scientifiques et professionnels, fut à plusieurs reprises membre des jurys d'agrégation et bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg.

Rau était encore professeur à la Faculté de Strasbourg au moment où la guerre de 1870 éclata. Il est toutefois intéressant de noter que sa nomination comme conseiller à la Cour de cassation coïncida avec la déclaration de guerre. La nouvelle de sa nomination fut connue à Strasbourg dans des circonstances si tragiques que nous croirions manquer à nos devoirs d'historien si nous ne reproduisions le récit qu'un témoin autorisé, M. J. Flach, professeur au Collège de France et membre de l'Institut, en a écrit au lendemain de la mort de Rau, survenue le 10 avril 1877 : « M. Rau fut nommé conseiller à la Cour

de cassation le 4 août 1870. Jamais nomination ne vint à la connaissance du public dans des circonstances plus extraordinaires et l'on nous permettra à ce sujet un souvenir personnel. La guerre venait d'être déclarée ; Strasbourg était dans l'attente fiévreuse des événements qui allaient s'accomplir; on se sentait à la veille de la bataille de Reichshoffen. Toutes les dépêches qui arrivaient étaient aussitôt imprimées, vendues et criées par la ville. Celle annonçant la nomination de M. Rau eut le même sort; elle se répandit par milliers d'exemplaires et ce fut une déception pour beaucoup qu'une nouvelle si pacifique venant usurper la place des faits de guerre qu'on était anxieux d'apprendre. »

Aubry avait à une date antérieure reçu des propositions pour entrer à la Cour suprême. C'était l'époque où le Gouvernement réservait par principe quelques sièges aux maîtres éminents des Facultés de droit, qui approchaient de la fin de leur carrière. Mais, tout comme Demolombe, Aubry avait refusé d'abandonner sa chaire. La caractéristique de la carrière du doyen Aubry est d'avoir été exclusivement universitaire; il tint à demeurer à Strasbourg pour se consacrer à l'enseignement et à la direction de la Faculté, tandis que Demolombe, tout en assurant à la Faculté de Caen cette double fonction, fut en même temps, on le sait, un avocat célèbre au même titre que Rau; nous le dirons, à propos du cours d'Aubry et Rau, le Traité de Demolombe est là pour le prouver; il constitue une brillante série de plaidoiries de l'époque plutôt qu'un ouvrage à l'allure scientifique. Sans doute, Aubry fut juge suppléant au tribunal civil de Strasbourg; mais ces fonctions occupèrent peu de place dans sa vie. Toutefois nous devons mentionner que le doyen Aubry songea à la carrière du barreau avant de se décider pour celle de

l'enseignement. Charles Aubry naquit à Saverne, le 20 juin 1803[1]; après avoir été reçu par la Faculté de Strasbourg licencié en droit le 31 août 1822 et docteur le 24 avril 1824 avant même d'avoir atteint sa vingt et unième année, il alla s'inscrire comme avocat stagiaire au barreau de Paris; mais son séjour dans la capitale ne fut pas de longue durée; il était bientôt de retour à Strasbourg avec comme objectif une chaire à la Faculté de droit; il parut à de rares intervalles à la barre du tribunal de Strasbourg et le 2 avril 1830 il obtenait par la voie du concours une suppléance à la Faculté de droit; un nouveau concours le sacrait titulaire d'une chaire de Code civil, le 31 janvier 1833, aux lieu et place de Thieriet de Luyton. Le 21 novembre 1851, il était investi des fonctions de doyen[2]; il devait être le dernier et le plus illustre des doyens de la Faculté de Strasbourg.

A partir de ce moment, son rôle ne devait plus cesser de grandir. Parallèlement à son renom de jurisconsulte, qu'en union intime avec celui de Rau les éditions successives du *Cours de droit civil français* portaient au loin, son autorité morale allait s'affirmant sans cesse. Le rôle d'un doyen peut n'être qu'administratif; mais le professeur qui en est investi, peut aussi aisément, par la dignité de sa vie, sa science, son dévouement sans bornes à la prospérité de la Faculté, l'oubli de soi-même en toutes circonstances, la considération dont il jouit aussi bien auprès de ses collègues et de ses étudiants que dans le

1. Le Courtois, *Notice sur Aubry*, La France judiciaire, 1883.

2. On nous permettra d'accorder à cette occasion une mention au Secrétaire de la Faculté de droit, Bécourt. Il fut pour le doyen Aubry un collaborateur administratif particulièrement précieux. Dubois fait allusion à son rôle dans sa notice sur Heimburger. Bécourt laissa un souvenir durable chez tous ceux qui furent en relations avec lui. Nous en avons recueilli des témoignages certains et des plus significatifs.

milieu social qui entoure la Faculté, ce professeur peut, disons-nous, donner au titre de doyen un éclat sans pareil et répandre autour de sa personne une atmosphère de grandeur morale dont le souvenir impressionnant va se prolongeant indéfiniment après la disparition de l'homme. Tel nous apparaît le doyen Aubry. Aucun parmi ceux qui l'approchèrent n'a depuis rencontré son nom sans rendre, au passage, un hommage ému à cet illustre représentant de l'École de Strasbourg. Témoin, Dubois dans sa notice précitée sur Heimburger; témoin aussi M. Le Courtois, qui s'exprime ainsi : « On peut voir de quelle façon élevée et large M. Aubry comprenait le droit, ce culte de toute sa vie. Mais il n'a pas été seulement un grand jurisconsulte, un professeur et un magistrat éminent; il a été aussi un homme de cœur et un homme de bien. Les nombreux élèves qu'il a formés pendant quarante années d'enseignement, ainsi que ceux qui ont eu l'honneur d'être ses collègues dans notre chère Faculté de Strasbourg, garderont toujours de lui un souvenir ému. Il était impossible de n'être pas attiré dès le premier abord par ce regard plein de franchise et de bienveillance, de même que l'on était vite conquis par cette parole animée, loyale, toujours encourageante[1] ».

Aubry s'est, d'ailleurs, chargé sans s'en douter d'écrire sa propre histoire grâce aux rapports que chaque année pendant vingt ans il a lus aux séances de rentrée des Facultés de Strasbourg. Il n'est pas difficile de découvrir au cours du récit de la vie quotidienne de la Faculté ses conceptions en toutes matières; en retraçant plus loin les méthodes d'enseignement en honneur à Strasbourg, les

1. A côté de ce portrait moral du doyen Aubry, on peut placer celui que trace de Rau, Michaux-Bellaire et qui lui ressemble singulièrement. *Revue générale du droit*, 1877.

caractères généraux de l'œuvre scientifique à nous léguée par les maîtres alsaciens, c'est à tout instant que nous retrouverons le doyen Aubry. Tout l'intéressait dans sa Faculté; il ne manquait jamais de faire état dans ses rapports de la conduite des étudiants, de leur déférence envers leurs professeurs[1]; il mesurait, sur la base des examens, les haut et les bas qui avaient pu se produire dans les résultats scientifiques de l'année scolaire; il saluait avec une courtoisie sans égale les professeurs nouveaux venus à Strasbourg; il savait découvrir des formules variées et toujours plus heureuses pour retracer toute la vie qui, sous une uniformité apparente, se déroulait dans les amphithéâtres de la Faculté[2]. Et tout cela n'est rien à

1. Il disait notamment dans son Rapport de 1856 : « Les élèves se sont montrés pleins de déférence pour les professeurs; leur attitude durant les leçons a été d'une convenance parfaite. Sous le rapport de l'assiduité, je ne puis également que me louer de la grande majorité d'entre eux. Il en est un petit nombre dont l'inexactitude a dû être réprimée. Onze refus de certificats trimestriels d'assiduité attestent que les règlements ne sont pas restés dépourvus de sanction. Pour ce qui est du travail de nos jeunes gens, je vais avoir l'honneur d'en faire passer sous vos yeux les pièces justificatives, en vous entretenant des résultats des examens, des actes publics et des concours. »

2. Citons, à titre d'exemple, son Rapport de 1854 : « Appelé à vous rendre compte des travaux de la Faculté de droit et des résultats de ces travaux, j'éprouve un certain embarras à remplir la première partie de cette tâche. Nos travaux, en effet, ont été durant la dernière année scolaire ce qu'ils furent l'année précédente, ce qu'ils seront l'année suivante. La Faculté de droit ne jouit pas, comme sa sœur, la Faculté des lettres, du précieux avantage de pouvoir annuellement varier le sujet de ses leçons. Par la nature même de son institution, elle doit, chaque année, exposer d'une manière complète les différentes parties de son enseignement officiel. L'introduction à l'étude du droit, le droit romain, le Code Napoléon, la procédure civile, la législation criminelle, le droit commercial, le droit administratif et le droit des gens, telles ont été en 1854, telles avaient été en 1853 les matières enseignées dans nos cours. Ne croyez cependant pas, Messieurs, que cette uniformité d'enseignement dégénère en

côté de tout ce que ces rapports révélaient de science et de conceptions élevées. Confiant dans l'avenir de sa patrie, Aubry réclamait encore dans son discours de rentrée de 1869 l'organisation bien comprise de l'enseignement des sciences politiques et administratives à la Faculté de Strasbourg. Ce sont les dernières paroles officielles qu'il a prononcées; les événements empêchèrent, hélas! les Facultés de se réunir en 1870 pour rendre publiquement compte de leurs travaux pendant l'année écoulée. La carrière universitaire d'Aubry se trouva du coup terminée; elle aurait pu sans doute se prolonger, car à la séance de rentrée des Facultés de Nancy en 1872 le doyen Jalabert n'hésitait pas à déclarer que la Faculté de droit de Nancy aurait été flattée de voir un juriste aussi illustre qu'Aubry placé à sa tête; cette déclaration honore grandement son auteur; mais le doyen de Strasbourg préféra aller rejoin-

stériles et fastidieuses répétitions. Sans parler des nombreux changements qui s'opèrent incessamment dans la législation, changements dont l'abolition de la mort civile nous offre un notable et récent exemple, de jour en jour, les théories se développent, les méthodes se perfectionnent, la science gagne en étendue et en profondeur; de jour en jour, la jurisprudence des arrêts se fixe sur certaines questions et se divise sur certaines autres; de jour en jour enfin, grâce à la facilité et à la rapidité des communications, grâce au mouvement ascendant de la civilisation, les peuples sont de plus en plus portés à se rapprocher les uns des autres, à abaisser les barrières qui les séparent, à resserrer les liens qui les unissent et à placer leurs relations internationales, soit publiques, soit privées, sous la protection d'un droit des gens vivifié par les divins préceptes de la morale chrétienne. Pour être moins sensibles aux yeux du vulgaire que les éclatantes découvertes dont se glorifient avec un légitime orgueil les sciences physiques et naturelles, les conquêtes plus modestes des sciences politiques et morales n'en sont pas moins constantes; et je ne crains pas d'ajouter que la Faculté de droit de Strasbourg a su élever et maintenir son enseignement à la hauteur des progrès que ne cesse de faire cette belle science de la vie sociale, qui forme son domaine. »

dre son collègue Rau à la Cour de cassation. Membre de la Chambre civile, il prit une part des plus actives à ses travaux ; il survécut à Rau, mena à bien la quatrième édition du *Cours de droit civil français*, commença à préparer la cinquième. Mis à la retraite en 1878, il mourut à Paris le 12 mars 1883.

60. — Il nous reste pour en terminer avec ces courtes biographies d'Aubry et Rau à essayer de déterminer approximativement la part de chacun d'eux dans l'élaboration du *Cours de droit civil français*[1]. Rien n'est plus complexe ; ce n'est pas toutefois un problème insoluble. Sans doute les biographes des deux maîtres de Strasbourg ont hésité à se prononcer d'une façon ferme ; mais ils fournissent des indications précieuses, qui pour une bonne part mettent sur la voie de la solution et autorisent à lever le voile jeté volontairement par Aubry et Rau sur une collaboration de près d'un demi-siècle.

Indépendamment de tout témoignage, deux faits frappent dans l'œuvre des professeurs de Strasbourg. Celle-ci atteste, en premier lieu, un effort de construction juridique admirable, qui tient à la fois de la philosophie et des mathématiques ; de la philosophie, par les notions dominantes que les auteurs ont su dégager des textes du Code civil, de la pensée de ses rédacteurs, du passé de notre législation et des données que la raison, appliquée

1. Une étude de l'œuvre d'Aubry et Rau comporte, à notre avis, trois points : la part respective de ces auteurs dans l'œuvre ; l'originalité de celle-ci par rapport au *Manuel de Zachariæ* ; la contribution apportée par celle-ci à la science juridique française. Nous examinerons ces trois questions, chacune à leur place, et en ne leur consacrant bien entendu que des développements en rapport avec le but général que nous poursuivons ; donner un aperçu d'ensemble sur la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle.

au droit dans son but et sa raison d'être, est susceptible de fournir; des mathématiques, par les déductions que Aubry et Rau ont su extraire des principes posés et par l'enchaînement rigoureux qui préside à chaque série de raisonnements, depuis la déduction la plus générale, issue immédiatement de la notion acceptée comme point de départ, jusqu'à la déduction la plus lointaine et la plus particulière. Or ce n'est pas trop s'avancer que d'attribuer la part la plus importante dans cette partie de l'œuvre à Aubry; son éducation première l'atteste : « Après de solides études au collège de Phalsbourg, écrit M. Le Courtois, le jeune Aubry vint à Strasbourg étudier la philosophie et les mathématiques. Au premier rang parmi ses nouveaux condisciples, dans les sciences comme dans les lettres, ses goûts se portaient vers l'École Polytechnique; mais il céda au désir de ses parents et il suivit les cours de la Faculté de droit, dont il devait être le dernier, mais non le moins remarquable doyen. » Aubry aborda donc l'étude du droit avec une formation philosophique et mathématique; or la science du droit, de par sa nature même, prend suivant le cerveau de chacun une physionomie particulière; ce n'est pas ici le lieu de tracer le tableau de ses manifestations au dix-neuvième siècle; on peut néanmoins dire que les uns ont vu dans la science du droit civil une exégèse des divers textes en vigueur considérés en eux-mêmes les uns après les autres, qu'un deuxième groupe n'a voulu voir dans ces textes que des documents et s'est efforcé de les assouplir et de les adapter aux besoins et aux conceptions sociales du moment et qu'enfin un troisième groupe a bâti sur ces textes le monument du droit civil. C'est ce troisième groupe que représentent Aubry et Rau, nous le verrons plus loin; il ne pouvait en être qu'ainsi encore

une fois avec les dispositions d'esprit du doyen Aubry : sa philosophie a dégagé les principes, sa pratique des sciences exactes lui a ensuite fait poser et résoudre, sur la base de ces premiers principes, de ces axiomes pourrait-on dire, une série de problèmes ou de théorèmes. « Ce qui constitue le mérite particulier de l'ouvrage, dit M. Flach, ce qui lui assure une autorité chaque jour grandissante, c'est la sûreté de doctrine, la sobriété d'exposition, la déduction inflexible de toutes les conséquences juridiques d'un principe posé. Les développements, les discussions de questions controversées n'arrivent qu'au second plan. Toutes les solutions sont contenues en germe dans un ensemble de principes formulés avec une rigueur mathématique et si intimement soudés les uns aux autres qu'ils forment un véritable édifice juridique dont on peut sans doute critiquer les détails, mais dont il est impossible de méconnaître la solide construction. » De même, sous forme d'une légère critique, Detourbet, avocat général à la Cour d'Amiens, écrivait à propos de la quatrième édition achevée par Aubry en 1878 : « Le résumé laconique et la condensation des règles générales (nous allions dire des théorèmes) posés par eux les conduisent à une excessive concision[1]. »

Mais, et c'est là le second caractère qui nous permet de préciser la collaboration d'Aubry et Rau, cette concision n'a pas empêché les auteurs de prévoir en quelque sorte toutes les questions d'intérêt pratique susceptibles de se présenter : « Il n'est presque pas de difficultés dont ils ne donnent la solution ou tout au moins sur laquelle ils ne fournissent quelques indications utiles. Les questions sont traitées en quelques lignes, mais complètement ; les

1. *Revue pratique de droit français*, 1878.

arguments sont condensés en peu de mots, toutes les autorités dans un sens ou dans l'autre sont citées. L'on est étonné de la précision avec laquelle sont résolues les plus graves controverses, dans une note qui tient en une demi-page ; néanmoins la discussion est complète et dans presque tous les cas l'opinion émise est irréprochable. » Ici apparaît le rôle de Rau. Un traité de droit civil n'aurait jamais revêtu le caractère à la fois pratique et scientifique du cours d'Aubry et Rau, si l'un des auteurs n'avait pas été intimement mêlé aux luttes de l'audience et aux difficultés d'application de la loi dans les situations complexes et parfois absolument imprévues que révèle la vie du Palais. Un juriste, si éminent soit-il, ne peut pas dans le recueillement de son cabinet forger de son propre mouvement toutes les hypothèses susceptibles de se poser au praticien. Sans doute, Aubry prit soin maintes fois de déclarer dans ses rapports de séance de rentrée que la tâche des civilistes comporte essentiellement le dépouillement de la jurisprudence et il assurait que les professeurs de Code civil de Strasbourg accomplissaient ce devoir avec le plus grand soin. Mais, nous le répétons afin d'attribuer à chacun son dû, jamais l'œuvre des deux maîtres n'aurait atteint le caractère pratique, qui est le sien, si en rentrant dans le cabinet d'Aubry, où se tenaient les conférences journalières[1], Rau n'avait été encore sous l'impression des discussions dont il venait d'être le témoin ou l'acteur à l'audience du jour. Insistant sur ce point, M. Flach déclare : « Je ne sais si à cet égard l'influence de Rau n'a pas été prépondérante. Sa vie se trouva partagée, en effet, entre la pratique du barreau et l'enseignement théorique et il put s'établir ainsi entre le Palais et

1. Arnault, *Mélanges*, 1878.

l'École un courant incessant dont le cours de droit civil profita largement. » M. Le Courtois ajoute à son tour : « Chacun apportait des qualités spéciales dans cette association intellectuelle. Homme d'affaires consommé, avocat fort occupé malgré l'absence d'une Cour d'appel à Strasbourg, M. Rau possédait, avec une science très étendue, une remarquable expérience des hommes et des choses, un coup d'œil d'une grande justesse, un inexorable bon sens. D'un esprit vif et brillant, rendu plus net encore par l'étude des sciences exactes, doué, en outre, d'une merveilleuse mémoire et d'une grande puissance de dialectique, M. Aubry, qui s'était presque toujours tenu à l'écart des luttes du Palais, était avant tout juriste et logicien. Si l'on voulait à tout prix, non sans quelques exagérations peut-être, opposer ces deux fortes intelligences, ces deux éminents jurisconsultes, l'un à l'autre, on dirait que l'un représentait plus spécialement la pratique dans ce qu'elle a de plus éclairé et de plus élevé, et l'autre la théorie dans sa rigueur et dans sa précision. »

Le problème de la collaboration de Rau et du doyen Aubry n'est-il pas résolu après ces témoignages dans la mesure où il peut l'être ? Ajoutons pour en terminer avec cette question qu'un autre témoignage, corroborant les précédents, nous indique qu'Aubry se livrait plus spécialement en vue de la rédaction des notes, qui font l'un des grands mérites de l'ouvrage, au dépouillement des travaux de doctrine[1]. Ce dépouillement a été fait avec un tel soin, les auteurs sont si parfaitement sériés en groupes et en sous-groupes sur la base des moindres nuances, qu'il ne peut s'agir en cette matière que d'un travail de cabinet.

L'union des efforts de ces deux hommes éminents n'en

1. Wilm. *Grande Encyclopédie*, V° Aubry.

a pas moins été intime à un point qu'on ne dépassera jamais et qui fait que la pensée des juristes les embrassera toujours dans un même souvenir et dans une même reconnaissance. M. Le Courtois a prononcé le jugement de l'histoire à la fin de sa notice sur Aubry : « Les noms inséparables d'Aubry et Rau, dit-il, jettent sur les dernières années de l'École de droit de Strasbourg un éclat dont tout jurisconsulte français doit être fier. »

61. — Nous avons fait connaître, au fur et à mesure de nos développements sur chacun des maîtres de Strasbourg, qu'ils restèrent après les événements de 1871 fidèles à la patrie française. On nous excusera toutefois de rappeler dans un tableau d'ensemble un fait, qui honore si grandement la Faculté de Strasbourg et dont la France lui demeurera éternellement reconnaissante. Aucun des membres de la Faculté ne consentit à rentrer à l'Université allemande. Heimburger et Destrais restèrent à Strasbourg, mais en qualité de professeurs honoraires des Facultés de droit de France, c'est-à-dire en qualité de protestataires. Quant à leurs collègues, ils poursuivirent leur carrière dans la magistrature ou les autres Facultés de France; le doyen Aubry alla rejoindre Rau à la Cour suprême; Lanusse, Lederlin, Le Courtois, Lamache furent nommés aux Facultés de Bordeaux, Nancy, Poitiers et Grenoble. M. Duvergey devint, après un court passage dans les tribunaux, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux. Nous manquerions à notre devoir si nous n'ajoutions que les autres Facultés de Strasbourg imitèrent la Faculté de droit; le fait fut particulièrement frappant pour la Faculté de médecine, qui, le doyen Stoltz en tête, se transporta en quelque sorte tout entière de ce côté de la frontière et se transforma en Faculté de méde-

cine de Nancy par sa fusion avec l'École de médecine qui y existait. La plupart de ces maîtres de la médecine étaient, comme ceux de la Faculté de droit, de vieille souche alsacienne et avaient déjà poursuivi à Strasbourg une longue carrière. Leur sacrifice n'en apparaît que plus sublime[1].

SECTION II

Les méthodes d'enseignement de la Faculté de droit de Strasbourg; la délibération de la Faculté du 8 mai 1845 en réponse aux questions du ministre de Salvandy. — Caractères généraux de l'œuvre de la Faculté de Strasbourg; sa conformité avec la tradition scientifique française; examen de la question de l'originalité du Cours de droit civil français d'Aubry et Rau par rapport au Manuel de Zachariæ.

62. — Il n'est pas une Faculté de droit qui ait au dix-neuvième siècle donné le spectacle d'une unité plus forte que la Faculté de Strasbourg, à la fois en matière de méthodes d'enseignement du droit et de conceptions

1. Voici les noms des professeurs de médecine de Strasbourg que l'on retrouve à la Faculté de Nancy : le doyen Stoltz; les doyens honoraires Coze et Ehrmann; les professeurs honoraires : Fée et Caillot; les professeurs ou agrégés Morel, Rameaux, Tourdes, Rigaud, Michel, Hirtz, Bach, Herrgott, Hecht, Engel, Aronssohn, Sarazin, Beaunis, Monoyer, Bouchard, Feltz, Ritter, Bernheim, Gross, Fée Félix, Schlagdenhauffen. — Charles Schützenberger demeura à Strasbourg et essaya de faire revivre l'ancienne Faculté sous le nom d'École libre de médecine avec ses collègues : Wieger, Strohl, Kœberlé, Bœckel, Aubenas, Jœssel, Held. Mais cette École fut fermée par ordre du gouvernement allemand dès 1872. Wieger, Strohl, Aubenas et Jœssel consentirent alors à entrer à l'Université allemande de Strasbourg. — A la Faculté des lettres, le doyen Bergmann, qui était le seul Alsacien, imita leur exemple; il en fut de même de Schimper à la Faculté des sciences; les autres professeurs, auxquels il faut joindre ceux de l'École de pharmacie, passèrent dans diverses Facultés françaises. Il ne rentre pas dans le cadre de notre travail de retracer d'une manière tant soit peu complète

scientifiques. En cela, la Faculté de droit fut la digne sœur de la Faculté de médecine ; celle-ci a toujours prétendu représenter dans l'évolution de la science médicale au dix-neuvième siècle une École scientifique aux contours précis et fermes. En 1867, à l'occasion de l'inauguration des nouveaux bâtiments de la Faculté de médecine, le maître illustre chargé du discours de circonstance, Charles Schützenberger, retraçant l'esprit de l'enseignement de la Faculté, pouvait dire : « Si la dissémination des services était un fait regrettable, l'unité régnait dans l'esprit scientifique, dans les tendances élevées des maîtres et des disciples..... Or c'est l'esprit scientifique d'une École, qui représente le véritable principe de sa vitalité et de son avenir[1]. » Ce que Charles Schützenberger disait de la Faculté de médecine de Strasbourg est rigoureusement exact de la Faculté de droit. Celle-ci eut également un ensemble de doctrines scientifiques s'inspirant de la même conception fondamentale. Nous allons nous efforcer d'en présenter la synthèse. Nous commencerons dans ce but par détacher les caractères généraux qui marquèrent plus spécialement les méthodes d'enseignement de la Faculté de Strasbourg. Allant plus au fond, nous montrerons ensuite, suivant une expression symbolique, le sillon que cette École française a tracé par son œuvre écrite dans le vaste champ de la science du droit.

l'exode vers la France des maîtres de l'Académie de Strasbourg. Constatons simplement qu'il fut presque complet. Nous renvoyons sur ce point aux indications que l'on peut trouver dans les notes biographiques de l'ouvrage précité de M. Berger-Levrault.

1. Ch. Schützenberger. *De l'esprit de l'enseignement de la Faculté de médecine de Strasbourg et des conditions de son développement progressif*, 1867. Discours reproduit dans son ouvrage : *Fragments de philosophie médicale*, 1879, pp. 389 et s.

63. — L'enseignement de la Faculté de droit de Strasbourg présente pour premier caractère d'avoir été national, de s'être constamment inspiré de la tradition française. C'est là un point tout à fait digne de remarque, étant donné la tendance à considérer l'Alsace intellectuelle comme un terrain de transfusion réciproque pour les idées allemandes et les idées françaises. Certes la Faculté de Strasbourg accueillit toutes les conceptions scientifiques venues d'Allemagne ou d'ailleurs et les soumit au creuset de la critique ; mais elle le fit en tant que Faculté française ; jamais l'organisation universitaire d'Outre-Rhin ne tenta ses dirigeants. Nous pourrions en donner des preuves multiples. C'est ainsi que dans son *Essai sur la réorganisation de l'enseignement du Droit en France*, Hepp déclarait en 1838 : « Dans le jugement sévère que nous venons de porter sur l'état actuel de l'enseignement de nos Facultés, nous n'avons été nullement préoccupés des études de celles de l'Allemagne ou de l'Italie, quoique de nos jours il soit passé de mode, dans toutes les discussions sur l'instruction publique de France, de ne procéder que par assimilation et par comparaison. Nous n'hésitons pas à dire que nous ne partageons aucunement cette manière de voir, en ce que tant les méthodes que les objets d'enseignement sont invariablement déterminés par le génie de chaque nation, par son histoire, comme par ses convictions morales et religieuses, et par sa situation politique. Or, sous ces divers rapports, l'Allemagne et la France diffèrent trop essentiellement pour qu'il soit permis de conclure d'une manière absolue de l'une à l'autre dans des matières de ce genre..... Ce n'est pas les pratiques savantes et littéraires de l'Allemagne qu'il s'agit d'acclimater chez nous, mais de tracer à la science française une ornière et des

pratiques nouvelles, et de ne procéder à cette œuvre qu'avec des éléments essentiellement nationaux..... Si les bonnes méthodes sont de tous les pays, il est vrai d'ajouter que leur application diffère selon le génie de chaque nation[1]. » Ce sont des considérations de même nature que faisait valoir le doyen Aubry dans plusieurs de ses rapports, notamment dans celui de 1857, où il établissait un parallèle entre les Universités françaises et les Universités allemandes et montrait le but différent poursuivi par elles. « Pour justifier, disait Aubry, la nécessité d'un remaniement dans les études juridiques, on invoque ce qui se fait en Allemagne, on cite les programmes si variés de ses Universités, les cours nombreux qui s'y professent et les remarquables ouvrages qu'elle ne cesse de produire. Il y aurait ingratitude de ma part à ne pas rendre pleine et entière justice à la science allemande..... Toutefois gardons-nous de croire que l'organisation des Universités d'Outre-Rhin soit à l'abri de toute critique. Il serait facile, si de semblables détails ne devaient rester étrangers à l'objet de ce rapport, de découvrir bien des côtés faibles dans cette organisation, qui ne s'accommoderait d'ailleurs ni au caractère ni aux mœurs de la nation française..... La condition différente dans laquelle se trouvent les deux pays ne permet pas non plus d'établir entre eux une exacte comparaison. Privée du précieux avantage d'une législation uniforme et nationale, l'Allemagne est encore à la recherche d'un bien dont nous jouissons depuis le commencement de ce siècle..... L'Allemagne s'occupe à rassembler les matériaux de son monument législatif. De là les admirables travaux dus aux patientes investigations, à la judicieuse critique de cette

1. *Revue Wolowski*, XIII.

foule de savants à la tête desquels brille M. de Savigny. Mais, n'en déplaise aux esprits chagrins, nous possédons mieux encore, nous possédons des Codes que l'Europe nous envie et qui en Allemagne même, dans ses belles provinces rhénanes, sont toujours l'objet d'un culte vénéré. Nous n'avons plus guère de conquêtes législatives à faire en France, et par cela même le rôle de la science y est plus restreint. Sa mission n'est pas de créer; elle ne peut que développer ce qui existe, en signalant avec prudence les modifications dont le temps et l'expérience ont démontré l'opportunité. Quoique moins brillante, cette tâche n'est cependant pas sans mérite et sans gloire[1]. »

64. — Les maîtres de Strasbourg se proposèrent, en second lieu, beaucoup plus la formation sociale des jeunes juristes que leur formation professionnelle ou leur formation scientifique dans le sens étroit et rigoureux de ces deux termes. Cette tendance de l'enseignement de la Faculté, très nettement marquée par elle, n'est pas moins caractéristique que la première. « N'oublions pas, disait Klimrath dans le préambule de sa thèse en 1833, quels devoirs sont imposés à l'enseignement public. Il ne s'agit pas seulement de former des juges, des avocats, des notaires; mais avant tout des hommes et des citoyens. Or la science mal dirigée est souvent plus nuisible qu'utile à la conduite de la vie. Une instruction incomplète, superficielle, routinière, produit les notions exclusives, les préjugés étroits, les préventions haineuses. » Avec toute son autorité, le doyen Aubry faisait en cette matière à la séance de rentrée de 1857 une véritable profession de foi.

1. Rapport de 1857.

que nous reproduisons en note[1]. C'est la même conception que nous retrouvons dans le Mémoire de Hepp, dont elle est vraiment le souffle inspirateur. Jamais le rôle des

1. « Suivant une opinion assez répandue parmi les personnes qui s'occupent de l'avenir des études juridiques en France, disait Aubry, l'enseignement des Facultés de droit ne serait pas ce qu'il devrait être. Mais, d'accord sur ce point, les critiques ne le sont plus sur les lacunes qu'ils signalent dans cet enseignement. Les uns, préoccupés des intérêts professionnels, ne le trouvent pas assez pratique ; les autres, les yeux tournés vers l'Allemagne, le voudraient plus scientifique. Que peut-il y avoir de fondé dans ces reproches de nature contraire, et qui semblent, à certain point, se neutraliser? A Dieu ne plaise que nous poussions l'optimisme jusqu'à prétendre que tout est parfait et complet dans l'organisation des Facultés de droit et que l'enseignement juridique n'a plus d'améliorations à recevoir. Mais le mal est-il aussi sérieux qu'on veut bien le supposer? Les modifications qu'on désirerait voir apporter à la direction des études n'auraient-elles pas plutôt pour base une fausse idée qu'on se ferait de la mission de ces Facultés? Ce ne sont, je ne crains pas de le dire, ni des praticiens, ni des savants, dans la signification absolue de ces deux expressions, que les Facultés de droit sont destinées à produire ; et l'on se tromperait étrangement, si on voulait les assimiler soit à des écoles professionnelles, soit à des institutions analogues au Collège de France. Les Facultés de droit sont appelées à distribuer leur enseignement à tous les jeunes gens qui, quel que soit le but ultérieur qu'ils se proposent de poursuivre, sont désireux de s'instruire dans la science de la vie sociale et dans la législation de leur pays. Si cet enseignement doit être académique, c'est-à-dire élevé et profond, il manquerait son but en s'égarant dans des recherches scientifiques de pure curiosité. S'il doit être donné non seulement au point de vue de la théorie, mais encore à celui de la pratique, il s'écarterait de sa voie en descendant aux plus petits détails de la procédure. Cet enseignement doit se faire tout à tous en se proportionnant dans une juste mesure aux besoins des diverses carrières qui exigent la connaissance du droit, en fournissant au futur publiciste, administrateur ou magistrat, comme au futur professeur, avocat ou officier ministériel, les moyens de se rendre apte aux fonctions vers lesquelles sa vocation le porte. Il est destiné à préparer, plutôt qu'à former d'une manière complète, des praticiens et des savants. C'est après avoir quitté les bancs de l'École de droit, en fréquentant les études, en suivant les audiences, que celui qui se destine à la pratique acquerra l'habitude et le tact des

Facultés de droit n'a été présenté avec plus d'élévation que par l'illustre professeur de Droit des gens de Strasbourg. « L'intelligente éducation de la jeunesse, dit-il, recèle tout notre avenir, et ce mot est vrai surtout dans son application à la jeunesse destinée à être placée à la tête de la société. Formez-la de bonne heure à l'amour et au respect des institutions, pour la préparer à les défendre et à les consolider, et rendez à ces institutions assez de justice pour croire qu'il suffit pour les aimer de les connaître ; mais donnez en même temps à cette jeunesse l'ampleur d'intelligence et de lumières, qui seule peut la rendre capable de s'élever à l'appréciation de leur majestueux ensemble, et de comprendre la force et la plénitude des garanties qu'elles assurent au développement complet de nos droits et de nos libertés..... De nos jours la destination des Écoles s'est agrandie de tout ce dont s'est affaiblie l'influence des autres institutions, auxquelles les siècles avaient transmis l'éducation, la direction, la moralisation de la société. Elles ont pris aux yeux de la politique et de la philosophie sociale une importance immense, due à la mission d'initiation et de haut patronage sur les intelligences qui leur est échue par voie de déshérence, en attendant qu'elles sachent s'en emparer à titre d'héritières légitimes, en se plaçant par d'honorables et énergiques efforts à la tête du développement moral de la société..... Nous sommes fondés à conclure, et c'est là ce qui va droit à notre but, que l'enseignement des lois, étroitement et exclusivement positif, va directement contre le but de l'École dans les temps actuels ;

affaires. C'est par un travail solitaire, par la lecture et la méditation, que celui qui aspire à devenir un savant se rendra vraiment digne de ce nom. »

qu'il est insuffisant pour expliquer la loi et qu'il est dangereux pour l'autorité dont elle a besoin ; autorité qu'elle ne peut plus trouver de nos jours dans les intelligences, si sa bonté et sa justice ne leur ont pas été préalablement démontrées..... En ne considérant le jurisconsulte que comme citoyen, il doit à sa dignité même de n'être pas étranger aux intérêts politiques et administratifs de son temps. Il faut qu'il soit à même de se former un jugement raisonné sur la conduite des affaires et sur les hommes, qui y président. Il faut donc que l'étude l'ait mis en possession des connaissances propres à former son jugement. » Pour employer une expression d'un économiste et juriste contemporain qui nous a toujours frappé, l'École de droit était pour les maîtres de Strasbourg « l'École Polytechnique des citoyens ». Avant tout, elle devait ouvrir un jour lumineux sur la vie sociale et offrir les moyens de s'y conduire à l'élite qui avait l'avantage de pouvoir la fréquenter.

65. — Cette conception devait entraîner un troisième trait caractéristique pour l'enseignement de la Faculté de droit de Strasbourg. Cet enseignement fut essentiellement progressif et réaliste dans le beau et véritable sens du terme. La preuve en est faite par tous les cours qui furent institués en dehors des enseignements obligatoires : introduction à l'étude du droit, philosophie du droit, histoire du droit, économie politique, histoire diplomatique, etc. Mais toutes ces créations libres ne suffisaient pas à la Faculté de Strasbourg, et elle ne cessa de réclamer une organisation légale de tous les enseignements qui constituent aujourd'hui le domaine d'activité des Facultés de droit. Nous avons déjà indiqué que les dernières paroles officielles prononcées par le doyen Aubry

eurent pour objet de réclamer l'organisation complète de l'enseignement des sciences politiques et administratives à Strasbourg; c'est par ce vœu qu'il termine son discours de rentrée de 1869. Mais ce qui frappe plus encore, c'est de trouver dans le Mémoire de Hepp de 1838 un plan d'organisation des Facultés de droit plus complet que celui qui est le leur aujourd'hui; rien n'y est oublié : l'enseignement de l'économie politique, de la science financière, de la législation industrielle, l'étude directe des faits sociaux et du mouvement social en général, étude désignée par Hepp sous le nom de statistique, et qui pourrait porter aujourd'hui celui de sociologie, y sont réclamés au même titre que l'enseignement du droit maritime, des principes du droit public, de la philosophie du droit et du droit constitutionnel; d'autre part, le droit privé devait, d'après le même auteur, être étudié aussi bien sous son aspect purement scientifique, au moyen de cours approfondis, que dans son fonctionnement pratique, au moyen d'exercices semblables à ceux en vigueur actuellement dans les Instituts pratiques annexés aux Facultés de droit; les cours de Code civil, de Code de commerce, de Code de procédure auraient ainsi reçu en quelque sorte en haut et en bas leur complément naturel et nécessaire.

De Salvandy fournit au surplus aux Facultés de droit, en 1845, le moyen de faire connaître officiellement une partie, mais une partie seulement de leurs aspirations; il les consulta sur le projet de réorganisation de l'enseignement du Droit qu'il avait mis en avant et qui lui tenait particulièrement à cœur. Parmi les questions posées aux Facultés de droit se trouvait, en premier lieu, celle du dédoublement de la chaire de procédure civile et de législation criminelle. Venait ensuite tout un programme

d'élargissement des études de droit public dans les Facultés. « Le droit administratif, germe heureux déposé au sein de nos Facultés par un grand esprit, n'a pas pris, disait de Salvandy, dans les études une place suffisante, parce qu'il est isolé. Ne conviendrait-il pas de lui donner l'appui de quelques autres branches du même ordre de connaissances et d'études? Et comme dans l'ancienne Université on distinguait les docteurs en droit criminel, les docteurs en droit civil, ne pourrait-on pas avoir, à côté des gradués ordinaires, des gradués particuliers dans le droit administratif et politique? Dans ce système, les sciences administratives et politiques, plus largement professées, feraient cependant partie des Facultés de droit agrandies. Elles seraient une annexe de la Faculté de Paris. Ne devraient-elles pas, au contraire, former une Faculté nouvelle, la digne fille du temps où nous sommes et du Gouvernement éclairé et libre qui est le nôtre? La diplomatique et toutes ses branches, le droit des gens, le droit international, c'est-à-dire le droit des gens appliqué à toutes les matières d'État et de commerce, l'histoire des traités qui est l'histoire même de la constitution des États, le droit public de l'Europe actuelle, le droit maritime si essentiel aux rapports des nations commerçantes, et plein de questions ou de règles dont les derniers temps ont révélé toute l'importance, l'étude des Codes et des juridictions militaires, celle de tout notre système de gouvernement et d'administration, notre régime financier si vaste et si nouveau, l'économie politique, notre ancien droit coutumier, notre nouveau droit constitutionnel, les institutions comparées des grands gouvernements représentatifs, le droit ecclésiastique, enfin, qui a eu une si grande part dans l'origine et la suite de toutes les institutions civiles, qui comprend, d'ailleurs, toutes les diffi-

cultés et tous les problèmes des rapports de l'État et de l'Église, toutes ces sciences ont été professées autrefois, avec un grand éclat dans les Universités. Elles le sont encore pour la plupart dans tout le Nord; elles le sont en Allemagne, en Angleterre, en Italie. Elles ne le sont en France nulle part, ou n'occupent à peine que deux ou trois chaires, sans lien entre elles, ne composant point un cours d'études, ne contribuant en rien à former la pépinière des serviteurs civils de l'État. Serait-il bien de rassembler toutes ces sciences, sous l'une des deux formes qui viennent d'être indiquées, en un même faisceau? Cet ordre nouveau de connaissances et d'épreuves ne préparerait-il pas utilement à l'État des magistrats, des administrateurs, des représentants de l'intérêt et du droit de la France au dehors? »

La Faculté de droit de Strasbourg répondit aux questions ainsi posées, par une délibération du 8 mai 1845, qui fut précédée d'un rapport du professeur Hepp, bien placé par son mémoire de 1838 pour orienter la Faculté. Cette délibération présente le plus haut intérêt pour l'histoire des conceptions scientifiques de l'École de Strasbourg. Celle-ci ne pouvait, en premier lieu, que se prononcer pour le dédoublement de la chaire de procédure civile et de législation criminelle et c'est à bon droit que, dans sa délibération, elle se montre surprise que les rédacteurs de la loi de ventôse et du décret du 4e jour complémentaire an XII aient pu songer à fondre la procédure civile et la législation criminelle dans une même chaire. Sur le terrain de cette réforme, elle se trouva d'accord avec toutes les autres Facultés, à l'exception de la Faculté de Paris[1]. Mais elle fut seule, au con-

1. La Faculté de Paris estima que l'enseignement du droit criminel devait se ramener à quelques notions pratiques, et que dans ces

traire, à abonder dans les vues du ministre en ce qui concerne l'enseignement des sciences politiques et administratives[1]. Elle profita de la circonstance pour émettre

conditions le professeur de procédure civile avait largement les moyens d'y faire face.

1. Non seulement les Facultés se déclarèrent hostiles à l'organisation de l'enseignement des « sciences politiques et administratives » dans le sens où l'entendaient le Ministre et la Faculté de droit de Strasbourg, mais elles se montrèrent de plus, pour la plupart, opposées à l'extension du droit public proprement dit. La Faculté de droit de Caen se déclare satisfaite par la chaire de droit administratif, dont le cours devrait en revanche s'étendre sur deux années et embrasser une partie du droit canonique! « Le droit public et administratif, dit-elle, ont des rapports tellement intimes que leur enseignement doit émaner du même professeur; seulement la matière est si vaste qu'il conviendrait que le cours embrassât deux années d'études. Dans ce cours on comprendrait toute la portion du droit canonique encore en vigueur, dont le surplus appartiendrait au cours d'histoire du droit. » Ce qui préoccupe la Faculté de Caen, c'est la question du cumul des fonctions d'avocat et de professeur, sur laquelle le Ministre avait demandé l'avis des Facultés. Bien entendu elle admet, ce qui est tout à fait légitime, ce cumul; seulement la moitié environ de sa délibération est consacrée à justifier son opinion sur ce point et porte l'empreinte du style de Demolombe. Les quatre pages in-4° qui y sont relatives ne renferment pas moins d'une vingtaine de points d'interrogation ou d'interjections. On sent l'indignation couler à pleins bords à travers ce style emphatique et déclamatoire, du fait seul par le Ministre d'avoir osé poser la question; les professeurs de Caen vont jusqu'à avancer que c'est « souvent en partie » à leur participation à la vie du barreau que les « Facultés de droit doivent le rang élevé qu'elles occupent dans l'estime et la confiance du pays ». Autant dire que les Facultés de droit sont des annexes du Palais. Au surplus, la Faculté de Caen demeurait logique jusqu'au bout; témoin sa conception de la science du droit : « A Dieu ne plaise, disait-elle, que notre pensée soit de rabaisser, de ravaler la science du droit à une vaine connaissance de formules pratiques..., mais notre conviction n'est pas moins constante que la science du droit proprement dite, dans son caractère spécial, est surtout une science positive, une science active et d'application. » — La Faculté de Dijon, tout en se déclarant prête à accepter une amélioration du *statu quo*, estimait suffisante une chaire de droit administratif par Faculté pour représenter le droit public. La Faculté d'Aix se montra favorable à l'adjonction d'une

dans la mesure où le lui permettait le rapport de Salvandy ses vues sur la réorganisation de l'enseignement du droit en général. Elle se prononça, tout d'abord, contre

chaire de droit public à celle de droit administratif; il semble bien que tel fut aussi l'avis de la Faculté de Rennes. La délibération de la Faculté de Grenoble est la plus longue de celles qui furent prises; l'assemblée des professeurs y demande la création d'une chaire de droit constitutionnel dont le but serait d'alléger la charge du professeur de droit administratif. La Faculté de Poitiers ne se prononce pas formellement; toutefois on peut la ranger parmi les partisans de l'état de choses existant : une chaire de droit administratif, qui serait en même temps une chaire de droit public; la préparation aux carrières administratives devrait se faire, d'après elle, au moyen d'un stage dans les ministères, stage qui serait dirigé par des professeurs attachés à ces ministères. — Arrivons aux Facultés de Toulouse et de Paris. La première se trouvait dans une situation spéciale visée par le rapport du Ministre d'une façon expresse. « A Toulouse, disait le Ministre, l'enseignement du droit public a une existence uniquement nominale. Cet état de choses doit-il continuer? » A cette question la Faculté répondit : « La Faculté pense encore, comme en 1833 et en 1838, que la chaire de droit public ne nécessite pas à Toulouse un enseignement distinct; que dans les prolégomènes du cours de droit administratif rentre nécessairement l'exposé des principales règles de notre droit constitutionnel, et que la partie purement historique appartient au cours de l'histoire du droit, cours qui embrasse dans sa généralité les modifications que les siècles ont apportées au droit public comme au droit privé, au droit administratif comme au droit civil, au droit commercial, au droit criminel; aussi avons-nous sollicité la création de cette chaire d'histoire du droit qui nous a constamment paru le lien nécessaire de toutes les connaissances qu'acquièrent les jeunes gens dans nos écoles. » Ainsi donc la Faculté de Toulouse entendait se contenter, en matière de droit public, d'une chaire de droit administratif doublée d'une chaire d'histoire du droit public et du droit privé; mais ce qui est caractéristique, c'est qu'elle demandait à être débarrassée d'une chaire de droit public, qui avait été créée dans les conditions suivantes : en 1828 avait été instituée à la Faculté de Toulouse une chaire de droit administratif; Carloman de Bastoulh, fils du doyen et professeur de Code civil de Bastoulh, en fut nommé titulaire. En 1830, de Bastoulh père et fils, Ruffat, professeur de droit romain, et Flottes, professeur de Pandectes, refusèrent le serment; en conséquence, on supprima les chaires de Flottes et de Bastoulh fils, c'est à dire les chaires de Pandectes et de droit admi-

la création à Paris d'une Faculté des sciences politiques et administratives, de même que contre la création d'une section ayant cet objet dans telle ou telle Faculté; elle réclama l'uniformité d'organisation. Voici la conception mise par elle en avant : On distinguerait désormais dans chaque Faculté l'enseignement ordinaire conduisant au

nistratif; seules les chaires de Ruffat et de Bastoulh père furent mises au concours. Mais entre temps fut créée pour Romiguières une chaire de droit public français, à laquelle son titulaire renonça peu de jours après son installation, sans avoir professé. C'est à cette chaire vacante que faisait allusion le Ministre, et c'est à elle que la Faculté de Toulouse entendait renoncer. Au moment où la Faculté délibérait, d'ailleurs, la chaire de droit administratif était rétablie depuis 1838 avec Chauveau pour titulaire. Ajoutons que les maîtres toulousains ne se montrèrent pas hostiles, par principe, à l'institution rêvée par le Ministre d'une École d'administration. La délibération de la Faculté de Paris mérite d'être rapprochée de celle de Toulouse; elle ne conçoit toutefois l'enseignement des sciences politiques et administratives que comme une simple prolongation des études ordinaires de droit; à part cela, elle trouve presque superflue l'existence à Paris d'une chaire de droit des gens et d'une chaire de droit constitutionnel, et elle serait presque disposée à leur suppression. Il nous semble, dit la Faculté, que « l'enseignement tel qu'il est aujourd'hui constitué laisse bien peu à désirer, si partout il embrasse le droit romain, les cinq Codes et le droit administratif. Il nous semble surtout qu'avec les développements qu'il a reçus dans la Faculté de Paris, qui possède un si grand nombre de chaires spéciales, le but est atteint et, peut-être, dépassé ». — Ce simple aperçu que nous avons ouvert sur les délibérations des Facultés de droit du milieu du dix-neuvième siècle suffira, nous l'espérons, à mettre en relief l'esprit novateur de la Faculté de Strasbourg. Pour être tant soit peu complet au regard de ces délibérations, nous aurions dû indiquer les innovations qu'elles proposaient en matière d'enseignement du droit privé. Mais ces innovations étaient de peu d'importance et sans rapport avec l'ampleur de celles mises en avant par la Faculté de Strasbourg; nous les examinons dans notre étude sur l'*Enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle*, Revue critique, 1914-1915. Ces délibérations furent publiées en 1845 sous le titre : *Délibération des Facultés de droit sur les questions proposées à la Haute Commission des études de droit par le Ministre de l'Instruction publique*.

grade de licencié et de docteur, et puis l'enseignement des sciences politiques et administratives, qui constituerait une section à part. Ces deux enseignements n'auraient rien à voir avec la distinction du droit privé et du droit public ; la Faculté réclamait, en effet, pour l'enseignement ordinaire les chaires suivantes : Code civil (trois chaires) ; droit romain ; procédure civile ; droit commercial (Code de commerce entier y compris le livre II, du commerce maritime) ; histoire du droit français ; Pandectes ; droit criminel (Code pénal, instruction criminelle, Codes criminels militaire et maritime) ; droit des gens, histoire des traités et droit public maritime ; droit international privé ; droit constitutionnel et administratif ; introduction générale à l'étude du droit. La section des sciences politiques et administratives devait être considérée comme un complément de l'enseignement ordinaire permettant l'existence de grades en sciences politiques et administratives par la combinaison de certaines matières de cet enseignement avec les suivantes ressortissant à des chaires spéciales : statistique, économie politique et science financière, droit public européen et droit public comparé, histoire diplomatique, etc. C'était, en d'autres termes, sous une forme particulière, l'organisation actuelle de notre enseignement du droit que réclamait la Faculté de Strasbourg, préoccupée qu'elle était par l'idée de progrès, le sens des réalités, le désir de mettre les Facultés de droit au niveau du mouvement social.

66. — Enfin, ce sera là notre quatrième remarque, nous trouvons à Strasbourg un enseignement reposant sur une base rationnelle et synthétique, dont le résultat était de créer une coordination de toutes les branches de cet enseignement. Nous avons dit que dès la fondation de

l'École, Arnold se préoccupa de corriger dans la mesure du possible ce qu'avait de fragmentaire et de par trop exégétique l'organisation sortie de la loi de ventôse. Dans ce but, un cours d'introduction à l'étude du droit fut créé à la Faculté. Ce cours, dont nous avons quelque peu décrit la physionomie à propos de la biographie d'Eschbach, était aussi qualifié, et plus justement, semble-t-il, cours d'encyclopédie du droit. Un enseignement qui se propose de ménager au profit des étudiants la transition entre les études littéraires et les études juridiques peut, en effet, être très diversement compris. En premier lieu, cet enseignement peut ne viser qu'une branche spéciale du droit; tel est le cas à l'heure actuelle de l'*Introduction à l'étude du droit civil*, de M. Capitant, qui a obtenu un si légitime succès[1] et rend tous les jours d'inappréciables services. Cet enseignement peut, au contraire, viser un but plus général, embrasser d'un coup d'œil la science du droit dans son ensemble; seulement, même ainsi compris, un cours d'introduction à l'étude du droit peut présenter des caractères opposés; il revêtira, suivant les cas, un caractère purement philosophique ou un caractère plus spécialement pédagogique et utilitaire. On se trouvera dans le premier cas quand le maître s'attaquera surtout à la notion de droit, cherchera à en définir la nature et la portée, à en montrer l'influence dans toutes les manifestations positives du droit; certains des professeurs chargés de cet enseignement à Strasbourg paraissent l'avoir ainsi compris; tel nous apparaît Hepp dans son livre : *Essai sur la théorie de la vie sociale*[2], qui a pour origine le cours d'introduction à l'étude du droit dont il

1. 3e éd., 1912.
2. 1833.

fut chargé en 1819. Mais un cours de cette natrue est un cours de philosophie du droit, bien plus propre à couronner les études de licence qu'à permettre de les aborder; il suppose connus le développement et la technique du droit et a pour but de les expliquer, de les critiquer, d'en rendre raison. Aussi exista-t-il à Strasbourg et un cours de philosophie du droit et un cours d'introduction à l'étude du droit[1]; ce dernier revêtit, suivant notre expression, un caractère plus spécialement pédagogique et utilitaire; il fut vraiment un cours préparatoire à l'étude du droit.

Nous en trouvons la preuve dans l'ouvrage déjà cité de Eschbach : *Introduction à l'étude du droit*, résultat lui aussi de l'enseignement de Strasbourg, du cours professé par Eschbach. Se conformant au plan qu'il traçait en 1839 dans la *Revue Wolowski*, Eschach donne sans doute dans ce livre un aperçu sur la notion de droit, mais il s'attache de préférence à ses manifestations directes et lointaines, à l'examen des rapports généraux qu'ont entre elles les diverses branches du droit; il marque la vie particulière de chacune d'elles, leurs tendances propres, quoique toutes issues d'une même souche : la notion de droit. Dans ce but, Eschbach ne se contente pas de développements abstraits; il s'attache au mouvement littéraire que les branches du droit ont provoqué dans les divers pays; l'étudiant peut de la sorte faire un rapprochement naturel et nécessaire entre les manifestations de la vie littéraire et philosophique proprement dite, qu'il vient de quitter, et celle de la vie juridique dans laquelle il vient d'entrer; il se rend compte que le droit se présente à nous non pas seulement sous la forme de textes

1. Comp. les rapports de Aubry, notamment celui de 1857.

laconiques et abstraits, mais bien plus sous la forme de conceptions humaines édifiées sur ces textes ou en dehors de ces textes. On n'appréciera jamais assez sévèrement l'absence actuelle dans les Facultés de droit d'un enseignement spécial portant directement sur la littérature juridique du dix-neuvième siècle ; c'est la vie du droit ou tout au moins une partie de sa vie qu'on néglige de la sorte ; à côté de cela, on scrutera sous toutes leurs formes les pensées des auteurs allemands; de Savigny, Ihering et tant d'autres ont vu leurs noms retentir du haut des chaires françaises pendant le siècle dernier, à bon droit, d'ailleurs, sauf qu'une foule de penseurs français tombaient dans l'oubli; les conceptions ingénieuses et savantes de ceux-ci restaient inconnues et cela parce qu'avant tout l'interprétation de la loi positive considérée en elle-même, dans sa lettre, représentait le premier devoir du professeur. Eschbach et la Faculté de Strasbourg ne l'entendaient pas ainsi et c'est pourquoi le livre d'Eschbach a fait époque dans l'enseignement du droit.

Mais, pour être juste, nous devons mentionner que ce n'était pas en France le premier ouvrage de ce genre. Celui-ci nous est venu de la Faculté française de Coblentz et a pour auteur le doyen de Lassaulx. Sous le titre déjà cité : *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, de Lassaulx traçait, en 1812, la voie à Eschbach et à Strasbourg. Ce livre est, en effet, conçu de la même façon que celui d'Eschbach. Sans doute, son titre est plus spécial, mais son contenu est le même. L'auteur mettait à profit l'apparition du Code Napoléon, qu'il était chargé d'interpréter, pour bâtir un cours d'introduction à l'étude du droit et marquer le véritable sens du nouveau code pour la science du droit.

Quoi qu'il en soit, grâce au cours dont nous faisons

état, il était épargné aux étudiants de Strasbourg l'impression pénible de se trouver subitement en présence d'une énumération de textes dont on ne saisit pas la portée, ou plutôt dont on n'aperçoit pas la relation avec la sphère générale de la vie sociale[1]. Ils partaient d'une base synthétique et rationnelle, qui leur laissait voir l'immensité du droit et leur montrait en même temps qu'ils ne changeaient pas de terrain, qu'ils allaient simplement parcourir un nouveau domaine de la science sociale, dont ils ne connaissaient, jusqu'à leur entrée à la Faculté, que le côté littéraire et nous allions dire : superficiel ; sans doute, à côté de la littérature proprement dite, ils avaient déjà abordé les systèmes philosophiques et la suite des événements politiques de l'histoire des peuples. Mais l'idée de lutte n'est réellement révélée que par le droit ; seul il nous met en contact avec tout ce que comporte de complexe la vie sociale de chaque jour ; seul aussi il donne le secret du maintien de l'harmonie entre les divers rouages, qui créent cette complexité. C'est, en un mot, un état d'esprit que cherchait à créer le cours d'introduction à l'étude du droit de la Faculté de Strasbourg ; il posait le problème du droit, dévoilait ses formes diverses, sa technique, indiquait les tergiversations auxquelles il a donné lieu historiquement et à l'époque contemporaine, faisait entrevoir dans tout cela l'élément stable, la notion de droit, dont il ne faut jamais se départir.

67. — Voilà pour les méthodes d'enseignement de la Faculté de droit de Strasbourg, pour le côté externe,

1. Comp. J. Bonnecase, *L'Enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle*. Revue critique, 1914-1915.

dirons-nous, de son œuvre. Venons à la question de fond, à la manière dont elle conçut la science du droit. La Faculté de droit de Strasbourg la considéra et la cultiva sous le triple aspect qu'elle peut et doit revêtir : exégétique et législatif, historique, philosophique. Suivant la spécialité de leurs chaires, les divers professeurs s'attachèrent de préférence à l'un de ces aspects ; mais aucun n'entendit les séparer d'une manière absolue, ramener la science du droit à l'un ou à l'autre. Cela résulte de leurs ouvrages et aussi des témoignages que nous possédons sur le fond de leur enseignement. Ajoutons, pour être complet, que quels qu'aient été les travaux des maîtres de Strasbourg, ils se font remarquer par une certaine allure dogmatique; manifestement la Faculté ne croyait pas la science du droit vouée à l'incertitude ou aux mouvements quelque peu désordonnés ; elle la croyait, bien au contraire, liée à des principes se hiérarchisant en importance et découlant tous de la notion de droit vue sous l'angle de la métaphysique.

68. — Que la Faculté de Strasbourg ait étudié principalement la science du droit sous l'aspect du droit positif, il est à peine besoin de le dire en présence du *Cours de droit civil français* d'Aubry et Rau, des *Traités de procédure civile et de législation criminelle* de Rauter. Mais le point important est de montrer comment elle a conçu l'interprétation de la loi positive et sa portée. L'analyse de ces ouvrages nous donnerait aisément la clef du système ; seulement, nous avons mieux encore, puisque nous ne nous proposons ici que des vues d'ensemble. Le doyen Aubry se livra dans son rapport de 1857 à un exposé des doctrines juridiques de la Faculté ; ce rapport est pour l'enseignement du droit à Strasbourg ce qu'est

le discours, prononcé en 1867 par Charles Schützenberger et dont nous avons fait état, pour la Faculté de médecine. Laissons donc la parole au doyen Aubry : « Pour ne pas étendre les bornes de ce rapport, disait-il, j'ai dû me contenter de présenter une simple esquisse de l'enseignement du Code Napoléon. Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots pour indiquer l'esprit dans lequel cet enseignement a été donné. Tous ceux qui ont observé la marche de la doctrine et de la jurisprudence, depuis la promulgation du Code jusqu'à nos jours, ont dû être frappés de l'extrême timidité de leurs premiers essais, de l'excessive hardiesse de leurs procédés nouveaux. Dans le principe, les auteurs et les tribunaux s'attachent presque exclusivement aux textes. La lettre règne et parfois elle étouffe l'esprit. Peu à peu cependant l'étude attentive des sources et des travaux préparatoires conduit à une entente plus saine, plus judicieuse des dispositions légales; les principes sont mis en lumière; les théories se forment, et l'esprit de la loi vient occuper dans son explication la place qui lui est légitimement due. De grands progrès ont été faits dans cette sage direction. Malheureusement le bien et le vrai se rencontrent rarement sans mélange de mal et d'erreur. A combien d'écarts, à combien de déviations n'a pas donné lieu une interprétation téméraire ou hasardée! Sous prétexte de spiritualisme, des formes salutaires et protectrices ont été écartées comme un joug inutile. Sous couleur d'équité, des textes positifs et les règles les plus certaines du droit ont été sacrifiés à des considérations équivoques ou sans portée. Trop souvent, en un mot, dans ces derniers temps surtout, les limites assignées à l'interprétation ont été dépassées par des esprits impatients, moins préoccupés de rechercher le véritable sens de la loi que de la façonner à leur guise.

La mission des professeurs appelés à dispenser, au nom de l'État, l'enseignement juridique, est de protester, avec mesure sans doute, mais aussi avec fermeté, contre toute innovation qui tendrait à substituer une volonté étrangère à celle du législateur. Loin de nous la pensée de rejeter les idées nouvelles à raison de leur nouveauté même. Mais c'est pour nous un droit et un devoir de ne les admettre qu'après les avoir soumises au creuset de la critique, et de les repousser, n'importe d'où qu'elles viennent, quand, après mûr examen, nous les jugeons contraires aux saines doctrines. Toute la loi, dans son esprit aussi bien que dans sa lettre, avec une large application de ses principes, et le plus complet développement des conséquences qui en découlent, mais rien que la loi, — telle a été la devise des professeurs du Code Napoléon. C'est dans cette voie de conservation progressive qu'ils ont dirigé leurs élèves[1]. » On peut légitimement à l'heure

1. Les deux autres professeurs de Code Napoléon étaient, au moment où Aubry parlait : Rau et Eschbach. Passant à l'enseignement du professeur de droit commercial et de celui de procédure civile et de législation criminelle, Aubry ajoutait : « Un cours de droit commercial destiné à des jurisconsultes doit revêtir un caractère plus élevé, plus scientifique que ne le comporteraient des leçons données à des commerçants dans un but purement pratique. Il ne doit pas seulement consister dans une explication plus ou moins détaillée du Code de commerce, mais dans l'exposé de la science même dont ce Code n'est qu'une émanation. C'est ce qu'a parfaitement compris le professeur chargé de cet enseignement. Il a ouvert son cours par une introduction philosophique et historique qui ne comprend pas moins de dix parties, et dans laquelle il a fait entrer entr'autres l'histoire de la confection du Code de commerce et des modifications qu'il a subies depuis sa promulgation. Si, en développant les matières qui forment plus spécialement l'objet de son enseignement, il a cru devoir suivre l'ordre et les divisions du Code de commerce, il ne s'est cependant pas contenté de présenter un simple commentaire de ses dispositions. Une ingénieuse combinaison de la méthode exégétique et de la méthode dogmatique lui a permis, tout en se

actuelle se déclarer adversaire de l'École de l'exégèse. N'empêche qu'elle aurait eu beaucoup moins d'adver-

livrant à une exacte analyse des textes, de remonter aux sources de la loi, aux principes qui en révèlent l'esprit, et de construire de savantes théories, qu'il a éclairées par d'abondants emprunts faits à la philosophie, à l'histoire, et surtout à l'économie politique, ce flambeau obligé du droit commercial. Des appendices placés à la suite de chaque matière principale ont été destinés à faire connaître les lois particulières, qui se rattachent au Code de commerce. Le professeur a notamment étudié dans le plus grand détail les trois lois du 17 juillet 1856, dont l'une a eu pour objet de réprimer et de prévenir les abus qu'entraînait la liberté illimitée des commandites par actions, l'autre de supprimer la lente et dispendieuse institution de l'arbitrage forcé, et la troisième, de régler les concordats par abandon d'actif. »

« Un seul professeur est chargé à la Faculté de Strasbourg de l'enseignement de la procédure civile et de la législation criminelle. Son zèle, je m'empresse de le proclamer, n'a point failli à cette lourde tâche. Mais les matières à étudier sont si nombreuses, qu'il est bien difficile de les approfondir toutes dans l'espace d'une seule année, et il serait désirable qu'à l'instar de ce qui a déjà été fait dans d'autres Facultés, deux chaires fussent assignées à ce double enseignement, qui porte sur des objets complètement distincts. Le programme des cours de procédure civile et de législation criminelle est tracé par les dispositions réglementaires qui déterminent les textes sur lesquels doit porter le second examen de baccalauréat. Le professeur a étudié ces textes dans l'ordre suivi par le législateur, ordre qui satisfait en général aux exigences d'une méthode scientifique. Mais il ne s'est pas borné à les commenter article par article, il a établi pour chaque matière un corps de doctrine aussi complet que possible, en groupant les dispositions de détail et en les rattachant entre elles par les liens d'une déduction logique. De plus, avant d'aborder l'étude de chacun des Codes qui servent de base à son enseignement, il a présenté à ses élèves des notions préliminaires et des doctrines générales, sans le secours desquelles l'interprétation des textes ne laisserait dans leurs esprits que des idées superficielles. L'explication du Code de procédure a été précédée de l'exposé de l'organisation judiciaire, de la théorie des juridictions et de celle des actions. L'examen critique des principaux systèmes philosophiques sur l'origine et l'étendue du droit de punir, la théorie générale des délits et des peines, ainsi que celle de l'action publique et de l'action civile en justice répressive, ont servi de prolégomènes

saires, si tous ces partisans l'avaient conçue à la façon élevée du doyen Aubry et de l'École de Strasbourg.

69. — Le culte de la science historique du droit accompagna la création de la Faculté de droit de Strasbourg; plus exactement il apparut en 1811, quand Arnold eut succédé à Guillaume. Sans doute l'enseignement historique se ramenait à cette époque à un cours d'Institutes de Justinien et encore dans leurs rapports avec le Code Napoléon. Mais Arnold sut dans son enseignement faire preuve d'une conception de la science de l'histoire vraiment remarquable. Le manuel qu'il a laissé et qui représente le résumé de son cours le démontre; sans doute Arnold dut se plier aux exigences de la loi de ventôse, mais même, à ce point de vue, son livre a un véritable mérite, tellement il révèle d'ingéniosité dans l'amalgame des lois romaines et des lois françaises. Peu nous importe, d'ailleurs, ce côté de l'œuvre. Ce qui est plus digne d'attention, c'est l'index bibliographique qui l'accompagne; Arnold y a groupé tout ce que la littérature historique du temps offrait de ressources pour l'interprétation du droit romain : ouvrages relatifs aux sources, collections de textes, traités de Pandectes. On voit nettement

au cours de législation criminelle. Enfin une attention particulière a été accordée au travail de revision, qui s'accomplit de nos jours, avec une si prudente habileté, dans les parties des Codes criminels dont l'expérience a démontré les imperfections. Le professeur a signalé les améliorations importantes introduites par les différentes lois qui ont été rendues à ce sujet de 1853 à 1856. Il a fait remarquer que, tout en épurant et en fortifiant l'organisation et l'action du jury, tout en imprimant à l'administration de la justice criminelle une marche plus régulière et plus rapide, ces lois ont en même temps allégé le poids des sacrifices, que les citoyens doivent à la cause de l'ordre, et qui, suivant l'expression énergique de Montesquieu, constituent la rançon de la liberté civile. »

que le maître était en possession de toutes les connaissances nécessaires à l'historien. Dans le cours de l'ouvrage, Arnold ne se contente d'ailleurs pas de faire état du texte des Institutes ; il a recours au Digeste, au Code, aux auteurs littéraires romains. Malgré son plan nécessairement défectueux, le livre d'Arnold est digne d'attention ; il est de beaucoup supérieur à tous les manuels d'Institutes qui parurent au début du siècle, si l'on veut bien considérer les connaissances historiques qu'il révèle ; le titre complet qu'il porte prouve bien le désir du professeur de servir l'histoire, qu'il connaissait à fond, au moyen de l'instrument imparfait qui lui était imposé[1]. L'enseignement du droit romain alla se perfectionnant dans la suite avec Heimburger et Lederlin.

Rien ne prouve mieux, d'ailleurs, l'heureuse influence d'Arnold que l'œuvre de son élève Klimrath. La Faculté de Strasbourg possède, grâce à celui-ci, l'honneur d'avoir mis en avant l'étude de l'histoire du droit français. Nous avons déjà indiqué les fragments de l'œuvre de Klimrath. Marquons à cette place ses résultats généraux. Klimrath démontra, en premier lieu, que la science du droit, même en présence de Codes relativement nouveaux, est tronquée si l'on ne s'attache pas à suivre son développement au cours des temps, plus particulièrement dans un pays donné. Cette idée nous apparaît aujourd'hui tellement élémentaire qu'on ose à peine l'énoncer ; mais qu'on songe à la fascination exercée sur les esprits par la lettre

1. Voici le titre exact et complet de l'ouvrage : *Elementa juris civilis Justinianei cum Codice Napoleoneo* et reliquis qui in imperio francogallico obtinent legum codicibus juxta ordinem institutionum collati ex ipsis fontibus hausta, et quoad disciplinæ rationem et viam pro parte ex Cujacii, Voetii, Vinnii et inprimis Heineccii scriptis concinnata ; accedente delectu collectionum operum tum auctorum, tum juris romani interpretum ; edidit G. D. Arnold, 1812.

du Code vers 1830 et on comprendra ce que présentaient de presque révolutionnaire ces lignes de Klimrath : « Depuis quatorze siècles qu'il y a une France, nous la voyons marcher toujours et rien n'indique qu'elle soit près de s'arrêter. Où va-t-elle? Quel but poursuit-elle dans sa longue course incessante? Qui nous le dira? Ce point dans la succession des temps qu'on nomme le présent, placé entre le passé et l'avenir, est un grand problème. Isolé du passé, qui l'a produit, et de l'avenir, qui le complète, il est à peu près ce qu'est le point géométrique en dehors de toute ligne actuellement tracée. Une infinité de lignes en partent et y aboutissent dans des directions diverses et souvent opposées. Tout est possible, rien n'est certain. Ainsi nous voyons à l'heure présente mille chances offertes aux destinées du pays, et si nous nous rendons compte de notre position, si nous ne nous abandonnons pas à l'entraînement d'une préoccupation exclusive, grande sera notre incertitude sur la voie qu'il nous faut suivre, sur le guide auquel il faut nous confier. Cette incertitude réclame une solution. »

Cette solution, Klimrath ne la voyait que dans l'histoire. « La loi du passé étant donnée, ajoutait-il, la loi du présent en découle, et si elle échappe à cette précision mathématique que ne comportent point les sciences morales, du moins aurons-nous une base solide, un point de départ incontestable pour juger le présent, pressentir l'avenir et marcher sciemment dans les voies de la Providence. »

Le jeune maître de Strasbourg justifiait bien ainsi le titre donné à l'étude dans laquelle il développait ces idées : *Importance scientifique et sociale d'une histoire du Droit français*. Mais la portée de l'histoire appliquée au Droit, c'est-à-dire à la science sociale par excellence, une

fois démontrée, une seconde tâche s'imposait à Klimrath : comment devait être conçue l'histoire. Il n'y faillit pas; laissons-le s'exprimer aussi lui-même à cet égard. « De ce point de vue, qui élève l'histoire à la dignité d'une initiation religieuse, écrivait-il, le détail des faits n'est plus ce qui fixe notre attention principale. Ces détails seront toujours pour l'art le sujet de récits pittoresques, de situations dramatiques; pour la morale et la conduite de la vie, une école pratique; pour le cœur, une source féconde d'émotions pures et vraies sur les grandes destinées individuelles; pour la science, ils n'ont en eux-mêmes qu'une importance secondaire, comme moyen, comme condition indispensable pour pénétrer dans la loi du progrès, de la civilisation, du développement des idées, des mœurs et des institutions. Cette marche progressive elle-même, à chaque époque et dans toutes les branches de l'activité humaine, voilà l'objet final des hautes études historiques. »

De l'histoire ainsi comprise, Klimrath attendait les plus heureux résultats. « Si nous pouvions, disait-il, dérouler sous les yeux du lecteur le tableau succinct, mais complet, de l'histoire du droit public et privé de la France, qui n'est autre que l'histoire des institutions, et, en partie, l'histoire des mœurs de la nation française; si nous pouvions dire quels furent, de siècle en siècle, notre état politique, ecclésiastique et civil, nos lois et nos coutumes, notre pratique et notre science du droit, il semble qu'il n'y aurait qu'une main bien inhabile et bien indigne de toucher à de si grands sujets, qui pût les dépouiller de l'intérêt qui naturellement s'attache à ce qui nous tient de si près. » Au surplus, l'histoire du droit n'a pas, d'après Klimrath, sa sphère d'influence limitée au pur domaine juridique : « Sans l'histoire du droit, l'histoire

générale, l'histoire politique restera toujours incomplète, superficielle, souvent inexacte, ou même inintelligible. Sans l'histoire du droit, la science sociale court grand risque de n'aboutir jamais qu'à des abstractions creuses ou à de brillantes utopies. Enfin, la jurisprudence positive est souvent obligée de tirer ses raisons de décider de l'histoire, et toujours son intelligence profonde en dépend. »

Telle est la conception de l'histoire du droit que vit éclore la Faculté de droit de Strasbourg. Mais son auteur n'en resta pas là et il la mit réellement en œuvre. L'histoire, a dit un maître contemporain, se propose trois objets principaux : critiquer les traditions, les documents et les faits; rendre la vie au passé; dégager la philosophie des actions humaines en découvrant les lois scientifiques, qui les régissent[1]. Sur le fondement de la fonction et du but général de l'histoire, tels qu'il les comprenait, et en se cantonnant dans le domaine du droit civil français, Klimrath s'acquitta de la triple tâche imposée à l'historien : il rechercha et découvrit les sources du droit français[2]; il exposa le développement de ce droit[3]; il expliqua les causes de ses transformations, le mouvement qui préside à son évolution[4]. Klimrath fut donc un

1. Gabriel Monod, *Les maîtres de l'histoire : Renan, Taine, Michelet*, 2e éd., 1894.

2. Klimrath, *Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du droit français au Moyen âge*, 1835; — *Mémoire sur les Olim et le Parlement*, 1837; — *Note sur le Livre de justice et de plet*, 1837; — *Étude sur les coutumes*, 1837.

3. Klimrath, *Histoire du droit public et privé de la France*, 1836-1837; — *Étude historique sur la saisine d'après les coutumiers du Moyen âge*, 1835.

4. Klimrath, *Essai sur l'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*, 1833; — *Importance scientifique et sociale d'une histoire du droit français*, 1834; — *Programme d'une histoire du*

historien philosophe. A cela rien d'étonnant. La science du droit supposait aux yeux des maîtres de Strasbourg non seulement l'étude des sources actuelles du Droit : la loi, ses dérivés et ses compléments, jointe à celle de son passé, mais aussi la recherche du fondement du Droit et l'examen critique de ses manifestations. Examinons rapidement, dans les œuvres de la Faculté de Strasbourg, la science du droit vue sous cet aspect.

70. — Il n'est pas téméraire d'avancer que tous les travaux des maîtres de Strasbourg révèlent la préoccupation philosophique. On la retrouve dans les écrits de Klimrath, le *Traité de législation criminelle* de Rauter, l'*Introduction générale à l'étude du droit* de Eschbach, et même dans le *Cours de droit civil français* d'Aubry et Rau. Toutefois trois ouvrages doivent être signalés à ce point de vue d'une manière spéciale; le problème du droit a été posé par leurs auteurs sous sa forme philosophique la plus absolue, et ceux-ci n'ont pas craint d'en rechercher courageusement la solution et d'exposer avec autant de franchise que de talent les conclusions auxquelles les avait conduits la spéculation philosophique appuyée à la fois sur les données de la raison et l'étude de l'organisme social, vu dans sa complexité et son mouvement incessant. Ces ouvrages sont dus à Hepp et à Frédéric Schützenberger; nous en avons déjà fait état; nous visons les *Études de droit public* de Fr. Schützenberger, parues en 1837 et les *Lois de l'ordre social* du même auteur, l'*Essai sur la théorie de la vie sociale et du gouvernement*

droit français, 1835 ; — *Le droit français considéré dans son origine, ses caractères distinctifs, sa géographie, son histoire et ses monuments*, 1837 ; — *Résumé de la philosophie du droit d'après le point de vue historique de Frédéric-Jules Stahl*, 1837.

représentatif, de Hepp. Ces deux derniers ouvrages ont un caractère commun et qui mérite d'être retenu; ils ont été écrits tous deux à la veille d'une révolution, dans l'atmosphère fiévreuse d'événements politiques et de mouvements sociaux, signes avant-coureurs d'un bouleversement dans le gouvernement de la France; d'autre part, c'est ce qui est le plus remarquable, tous deux ont été publiés au lendemain de cette révolution, sans que leurs auteurs aient jugé à propos d'opérer un changement quelconque dans la rédaction primitive. L'*Essai sur la théorie de la vie sociale* était écrit avant 1830 et il n'a paru qu'en 1833. *Les lois de l'ordre social* étaient rédigées avant 1848 et elles ont vu le jour en 1849; nous avons cité, à propos de sa biographie, la préface dont Fr. Schützenberger les a fait précéder. « La publication de cet ouvrage a été retardée par une révolution, y est-il dit; il paraît aujourd'hui tel qu'il était au mois de février 1848[1]. » « Je ne dirai que deux mots pour expliquer l'achèvement tardif de cette publication, avait écrit Hepp avant lui. En avril 1830 l'impression des vingt premières feuilles était terminée. Mais je sentais que les graves complications qu'avait provoquées l'avènement du ministère du 8 août seraient peu favorables à la mise au jour d'un ouvrage de la nature du mien; je dirai même que, par un pressentiment dont je n'entends pas me faire honneur, j'avais indiqué la situation extrême qui ne tarda pas à se déclarer. Or il pouvait y avoir alors plus que de l'imprudence à publier des prophéties de cette nature. Cependant j'étais irrévocablement décidé à n'écrire que mes convictions, mais aussi toutes mes convictions; ainsi je n'avais pas la ressource d'accommoder mes doc-

1. *Supra*, p. 219.

trines aux temps. Survint la redoutable commotion de Juillet, ce recours légitime et solennel d'un peuple outragé dans sa dignité et dans ses droits à la dernière et énergique ressource de la force, à la défense sanglante et héroïque de son honneur et de ses destinées. Mais bientôt la majesté de ce glorieux triomphe fut compromise par l'activité malfaisante de passions désordonnées et coupables, qui faillirent engloutir à la fois la liberté et l'ordre, et effacer sur la surface de notre belle France jusqu'aux dernières traces de bien-être et de civilisation..... Mais ces temps mêmes étaient précieux pour la vérification de ma théorie, en ce que, outre le spectacle instructif, quoique pénible, du jeu extravagant des passions et des doctrines les plus exaltées, ils reproduisaient aussi aux yeux de l'observateur le travail de reconstruction de toute l'organisation sociale et permettaient ainsi d'apprécier l'influence et la valeur comparative des principes, à l'aide desquels on essayait de rétablir l'ordre et l'action des lois. »

Qu'on rapproche cette préface de celle de Schützenberger, qu'on situe la doctrine de ces auteurs dans le milieu qui la vit apparaître, et on mesurera toute la force et l'élévation de la conception du droit par l'École de Strasbourg. Nous n'hésitons pas à déclarer que cette conception est issue du rationalisme dogmatique, mais tempéré par l'observation des réalités. A tout instant Schützenberger et Hepp déclarent : notre doctrine s'appuie sur les principes et sur les faits. Les éléments ultimes du problème du droit sont pour les maîtres de Strasbourg des éléments métaphysiques ; il existe une notion de droit qui rationnellement doit commander toute l'organisation sociale, si l'on veut que le monde social évolue normalement et dans l'ordre. A quoi se ramène cette notion de

droit, dans quelle mesure doit-elle influencer la rédaction des lois, quels sont les organismes qui assureront pour le mieux l'accord du droit positif et du principe supérieur, qui en est le fondement, tel est le problème du droit pour la Faculté de Strasbourg ; c'est sa solution qui fournit la matière des œuvres de Hepp et de Schützenberger.

« La science du juste et de l'injuste, écrit Schützenberger, a pour objet la connaissance des lois éternelles de l'ordre social. La science du droit a pour objet de connaître l'application positive et historique de ces lois. Le législateur et l'homme d'État pratiquent l'art d'appliquer ces lois à des situations données et de concilier leurs exigences absolues avec les nécessités transitoires et accidentelles de l'ordre social..... Dans les sociétés arrivées à un haut état de culture les institutions sociales et politiques se dépouillent de leur caractère accidentel et historique, les principes juridiques passés à l'état d'axiomes y deviennent plus nombreux. L'homogénéité philosophique des législations positives devient plus grande à mesure que le droit est l'expression d'une intuition plus complète et plus pure des lois éternelles de l'ordre social..... Les idées morales qui sont de tous les temps et de toutes les nations sont des idées conformes aux lois éternelles de l'ordre moral. Les lois qui méritent le nom de raison écrite réfléchissent les lois éternelles de l'ordre social avec d'autant plus de pureté que les principes qu'elles sanctionnent, dépouillés de tout caractère accidentel, s'appliquent à la constitution sociale et politique de toutes les nations[1]. »

Nous faisons de l'histoire ; nous n'avons donc pas à

1. *Op. cit.*, t. I, pp. 146 et s.

apprécier la valeur des doctrines philosophiques de la Faculté de Strasbourg au regard de l'état social actuel; nous ne pouvons, d'ailleurs, qu'en indiquer ici la tendance tout à fait générale. Constatons toutefois la grandeur qui s'en dégage, l'idéalisme juridique qu'elles révèlent. Nous ne nous en tiendrons pas là; nous consacrerons un chapitre bref, mais spécial, à exposer avec plus de précision la manière dont la Faculté de Strasbourg résolut le problème du droit dans sa forme la plus élevée, à montrer ce que fut chez elle la notion de droit. Cela est nécessaire parce qu'on a souvent représenté les doctrines de la Faculté de Strasbourg comme ayant participé de la philosophie allemande; il suffit pour s'en convaincre de parcourir les comptes rendus publiés sur les ouvrages de ses maîtres; on dirait que l'Allemagne a eu au dix-neuvième siècle le monopole de la philosophie. Or un examen même sommaire de la notion de droit dans l'École de Strasbourg prouvera que celle-ci se maintint essentiellement dans la tradition française. Mais avant de clore ce chapitre général, nous examinerons une question aux apparences spéciales et qui a, en réalité, une portée très étendue. On n'a pas seulement considéré que l'Allemagne avait fourni sa philosophie à la Faculté de Strasbourg; on a été jusqu'à prétendre que le *Cours de droit civil français* d'Aubry et Rau appartenait, en définitive, à la science allemande.

71. — Certains critiques, contemporains de l'apparition de cette œuvre, ont prétendu voir en elle, sinon la traduction, du moins la paraphrase du *Manuel de droit civil français* publié en Allemagne par Zachariæ, professeur à l'Université de Heidelberg. La persistance de cette opinion finit par amener une protestation formelle

de la part des deux professeurs de Strasbourg[1]. A dire

1. La protestation d'Aubry et Rau se produisit à l'occasion du Compte rendu dans la *Revue critique* de la 3e édition par un critique de marque, Bertauld, professeur à la Faculté de droit de Caen et futur Procureur général à la Cour de cassation. Tout en rendant un juste hommage à l'œuvre des professeurs de Strasbourg, Bertauld ne la qualifiait pas moins de traduction. (*Revue critique*, 1865, t. I, pp. 556-557.) Nous ne pouvons mieux faire, pour mettre en relief le caractère du débat qui s'engagea à cette occasion, que de reproduire le passage essentiel de la lettre de protestation adressée par Aubry et Rau au directeur de la *Revue critique* et datée de Strasbourg, 31 août 1865. Les deux auteurs écrivaient : « La sixième livraison de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* contient, sur le *Cours de droit civil français* que nous avons publié, un article qui appelle quelques observations. L'auteur de cet article, l'honorable M. Bertauld, y présente notre troisième édition comme une *traduction annotée* du Cours de Zachariæ. C'est là une qualification que nous ne pouvons accepter, parce qu'elle est complètement inexacte, et contre laquelle il est de notre devoir de protester, parce que, se trouvant en contradiction formelle avec la déclaration contenue dans notre préface, elle constitue en quelque sorte un démenti donné à cette déclaration. Tout en remerciant sincèrement M. Bertauld de la part d'éloges qu'il veut bien nous donner, nous nous trouvons donc, à notre grand regret, dans la nécessité de rétablir les faits que, involontairement sans doute, il n'a pas présentés avec toute l'exactitude désirable. Nos premières éditions ont, il est vrai, été publiées sous le titre de *Traduction revue et augmentée avec l'agrément de l'auteur*. Mais dès le second volume et à partir surtout de la matière *des obligations*, les changements et les additions devinrent tellement considérables que, pour écarter tout malentendu, nous dûmes faire insérer sur la couverture du quatrième volume une note ainsi conçue : « En avançant dans leur travail, MM. Aubry et « Rau ont senti la nécessité d'élargir le cadre dans lequel s'était « renfermé M. Zachariæ; tout en conservant le plan de ce dernier, « ils ont complété son ouvrage en remaniant le texte de la majeure « partie des paragraphes et en l'éclairant par des notes. Cette obser- « vation s'applique, non seulement au quatrième volume, mais « encore aux deux précédents; de sorte que le *Cours de droit civil* « publié par MM. Aubry et Rau doit être considéré moins comme « une traduction que comme une œuvre propre à ces auteurs. » La publication d'une troisième édition nous offrit l'occasion de restituer à notre travail son véritable caractère. Elle ne fut pas publiée sous le titre de *Traduction*. Nous annonçâmes dans notre Préface

vrai, ils avaient eux-mêmes imprudemment contribué à la diffusion de cette opinion. Les deux premières éditions de l'ouvrage avaient, en effet, paru sous le titre suivant : « *Cours de droit civil français*, traduit de l'allemand de M. C. S. Zachariæ, professeur à l'Université de Heidelberg, revu et augmenté avec l'agrément de l'auteur ». De plus, malgré certaines restrictions tendant à faire considérer cette traduction « comme une nouvelle édition française » de l'ouvrage de Zachariæ, la Préface de la première édition du Cours d'Aubry et Rau laissait entendre clairement que dans l'esprit de leurs auteurs l'œuvre était avant tout une traduction. Cela est si vrai que la Préface avait pour titre : *Préface des traducteurs* et que ceux-ci y déclaraient que Zachariæ avait revu leur manuscrit, les avait éclairés de ses conseils, encouragés par ses concessions ; ils ajoutaient sous forme de conclusion : « Aussi sommes-nous bien rarement restés divisés d'opinion avec l'auteur ; c'est dans ces cas seulement que nous avons cru devoir signer les notes que nous avons ajoutées. »

Il n'en fallait pas davantage pour créer une légende[1],

qu'elle formait une œuvre qui nous était personnelle et dont nous acceptions la complète responsabilité. Nous étions d'autant mieux autorisés à faire cette déclaration que notre troisième édition a été totalement refondue et considérablement augmentée, qu'elle renferme même un certain nombre de théories entièrement nouvelles, et que si nous avons maintenu le plan général de Zachariæ, nous lui avons cependant fait subir dans les détails de nombreuses et importantes modifications. » (*Revue critique*, 1865, t. II, pp. 462 463.) A l'appui de leur protestation, Aubry et Rau signalaient, à titre d'exemple, la manière différente dont étaient exposées certaines matières dans leur ouvrage et dans celui de Zachariæ.

1. Elle s'explique d'ailleurs, étant donné les déclarations imprudentes d'Aubry et Rau dans la Préface de la première édition. Généralement, les diverses éditions d'un ouvrage laissent subsister son caractère fondamental initial. Une préface postérieure n'est pas

car c'est d'une véritable légende qu'ont été victimes Aubry et Rau. A aucun moment leur *Cours de droit civil français* n'a été, ni de près, ni de loin, la traduction du *Manuel du droit civil français* de Zachariæ. Cette affirmation est rigoureusement exacte même pour la première édition[1] et cela n'a jamais été contesté par les critiques

considérée, en principe, comme une interversion de titre suffisante. C'est ce que ne manqua pas de remarquer, dans sa réponse à Aubry et Rau, Bertauld, qui n'en aurait pas moins dû se guider par le fond de l'ouvrage. (*Revue critique*, 1865, t. II, pp. 470-471.)

1. Une première preuve de ce que nous avançons nous est fournie par la longueur même de la prétendue traduction d'Aubry et Rau. Le *Manuel* de Zachariæ comprenait quatre volumes donnant en chiffres ronds un total de 1.700 pages; la première édition d'Aubry et Rau compte, au contraire, cinq volumes donnant ensemble 3.100 pages. Si nous ajoutons que le texte de cette édition est imprimé en caractères beaucoup plus serrés que ceux de l'ouvrage de Zachariæ, et que de plus les notes y sont extrêmement nombreuses, on est obligé de constater que la première édition d'Aubry et Rau a au minimum une étendue double de celle du *Manuel* de Zachariæ. Mais ce n'est là qu'une première considération; elle ne serait pas décisive, si les développements des professeurs de Strasbourg s'étaient ramenés à de simples annotations venant s'ajouter au texte allemand d'une manière distincte et dans le seul but de l'expliquer. Tout au plus aurait on pu être tenté de le soutenir pour le premier volume; car cela n'est plus exact pour le second volume, et Aubry et Rau se rendirent tellement compte de la situation qu'ils insérèrent en tête du quatrième volume l'avis qu'ils reproduisirent dans leur protestation précitée. C'est ce que marquait très bien Eschbach dans son compte rendu des quatre premiers volumes; il écrivait : « L'ouvrage de M. Zachariæ était, il faut l'avouer, quelque peu en arrière des progrès de notre jurisprudence et de notre législation; MM. Aubry et Rau l'ont mis au courant et ont eu soin de compléter les notions théoriques sur une grande quantité de matières. Dans le principe, et pour ne rien changer à la forme dogmatique du texte, ils en avaient placé le complément dans des notes exégétiques. Il pouvait arriver, comme par exemple dans le Cours de Procédure civile de M. Berriat-Saint-Prix, que des préceptes importants fussent placés et comme perdus dans ces notes, au lieu de se trouver à leur véritable place dans le texte. Les traducteurs ont aperçu à temps l'écueil, et, à partir du deuxième volume, ils l'ont évité en rema

de bonne foi pour la quatrième édition dans laquelle il faut voir la pensée dernière et complète d'Aubry et Rau[1].

niant le texte même. » (*Revue Wolowski*, 1839, t. II, p. 163.) Il suffirait, au surplus, du style d'Aubry et Rau pour prouver que, dès le début, ils ont édifié une œuvre du plus pur caractère français.

1. A la fin de la Préface de leur quatrième édition, Aubry et Rau renouvelèrent en ces termes les revendications qu'ils avaient déjà formulées dans la Préface de la troisième en faveur de l'originalité de leur œuvre. « Sans vouloir, le moins du monde, méconnaître ce que nous devons à Zachariæ sous le rapport du plan et de la méthode, il doit cependant nous être permis de revendiquer pour notre travail le caractère d'une œuvre personnelle dont, à de très rares exceptions près, le texte nous appartient aussi bien que les notes. Malgré la déclaration si formelle que renfermait déjà à ce sujet la Préface de notre troisième édition, on nous considère encore assez souvent comme de simples traducteurs et annotateurs de Zachariæ. Il est dès lors de notre devoir, tout autant que de notre droit, d'affirmer à nouveau notre titre d'auteurs, en acceptant la responsabilité qui s'y attache. La circonstance que, dans sa forme actuelle, notre ouvrage est d'une étendue au moins double de celle du livre de Zachariæ, devrait suffire pour en faire connaître le véritable caractère. Au surplus, afin de prévenir toute confusion et toute équivoque, nous avons pris le soin de citer l'opinion de cet auteur sur les points de doctrine et les questions controversées dont il s'est occupé. » Cette déclaration d'Aubry et Rau fut encore une fois considérée comme l'expression de la vérité; mais faisons remarquer, avant de citer des témoignages en ce sens, que les deux auteurs, tout comme dans leur première édition, faisaient preuve d'une modestie aussi excessive qu'imprudente. Ils invoquaient en faveur de l'originalité de leur quatrième édition la circonstance qu'elle était d'une étendue double de celle du *Manuel* de Zachariæ. Or c'est d'une étendue quadruple qu'ils auraient dû parler. La première édition d'Aubry et Rau, nous l'avons dit, était, avec ses 3.100 pages, d'une étendue double de celle du *Manuel* de Zachariæ, qui en comprenait 1.700 en texte plus large. Or la quatrième édition comporte 5.100 pages en texte plutôt plus serré encore que la première et avec des notes beaucoup plus étendues et beaucoup plus nombreuses. De l'examen minutieux auquel nous nous sommes livré et que certains pourront trouver excessif, il ressort donc que cette quatrième édition est double de la première et par conséquent quadruple du *Manuel* de Zachariæ. — Sur le caractère personnel et original de la quatrième édition du Cours d'Aubry et Rau, cons. : Arnault, *Rapport sur la 4e édition du Cours de Droit civil français de MM. Aubry*

Nous n'avons pas à insister plus longuement sur ce point à cette place puisque nous prendrons cette édition comme base du chapitre, forcément bref d'ailleurs, que nous consacrerons à l'examen de la contribution que les professeurs de Strasbourg ont apportée à la science du droit civil en France ; nous aurons soin à cette occasion, pour la clarté même de notre démonstration, de faire quelques rapprochements avec la première édition.

Il est, au contraire, un problème que nous devons dès maintenant éclaircir. Pourquoi, puisque Aubry et Rau ont édifié une œuvre personnelle et originale, ont-ils pris pour point de départ le *Manuel* de Zachariæ ? Pourquoi se sont-ils en quelque sorte placés, au début, sous sa protection ? La solution est très simple ; elle se trouve, d'une part, dans la technique usitée jusque-là par les auteurs français pour la rédaction des traités de droit civil, et, d'autre part, dans le désir d'Aubry et Rau de rompre avec cette technique. Les Commentaires du Code civil déjà publiés suivaient rigoureusement l'ordre de ce Code et la tradition était tellement bien établie que les deux professeurs de Strasbourg n'osèrent pas d'eux-mêmes heurter cette tradition ; ils cherchèrent un modèle qui pût couvrir cette innovation. Cela ressort avec évidence, d'abord, des déclarations faites par les auteurs dans la

et Rau (Recueil de législation de Toulouse, 1877); — Le Courtois, *M. le conseiller Rau* (France judiciaire, 1877); — Le Courtois, *M. le conseiller Ch. Aubry* (France judiciaire, 1883); — Michaux Bellaire, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. le conseiller Rau* (Revue générale du Droit, 1877); — Flach, *Notice nécrologique sur Rau* (Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger, 1877); — Charmont et Chausse, *Les interprètes du Code civil* (Livre du Centenaire, 1904);

J. Bressolles, *Compte rendu* (Revue critique, 1879, p. 205); — Debacq, *Compte rendu* (Revue critique, 1872-73, p. 501). Voir en plus les références données par ces auteurs.

Préface de la première édition et des appréciations qui accompagnèrent son apparition[1]. Cela ressort aussi avec une égale évidence de la publication par Massé et Vergé de

1. « En rendant hommage, écrivaient Aubry et Rau, aux travaux des auteurs qui, depuis la publication du Code civil, ont contribué aux progrès de la science du droit en France, nous croyons cependant qu'ils ont laissé une lacune à combler, un besoin à satisfaire. Nous avons senti ce besoin sur les bancs de l'École; nous l'avons senti plus vivement encore, lorsqu'après les avoir quittés, nous avons voulu nous livrer à l'étude approfondie de notre législation civile. Nous cherchions un livre, à l'aide duquel nous puissions systématiser les connaissances que nous avions acquises, un livre qui nous offrît un plan d'études pour les connaissances que nous avions à acquérir encore. » (Préface de la première édition, p. VI.) Ce livre, Aubry et Rau crurent le trouver dans le *Manuel* de Zachariæ. Des critiques louèrent comme il convenait l'innovation réalisée. « Jusqu'alors, disait V. Chauffour, la plupart des interprètes du Code se traînaient sur une voie uniforme, les mêmes questions se retrouvaient invariablement à la même place et se résolvaient presque toujours par les mêmes arguments. De là, l'insurmontable ennui qu'ont dû éprouver tous ceux qui ont voulu étudier successivement les divers ouvrages publiés sur l'ensemble ou sur les principales parties du Code. Quelques-uns seulement ont su éviter cet inconvénient, soit par l'éclat et la nouveauté de la forme, soit par l'érudition qu'ils ont répandue sur l'exégèse pour la féconder, soit par la finesse et la force de l'analyse. En adoptant un plan que nul, avant eux, n'avait appliqué au Droit français, MM. Aubry et Rau tranchaient heureusement sur le fond monotone des livres de leurs devanciers, et la science devait profiter du mouvement qu'ils imprimaient par cette innovation hardie à la méthode d'exposition. On ne saurait douter, en effet, que l'uniformité de méthode engendre presque nécessairement l'uniformité de doctrine; en suivant la même voie, on se laisse entraîner instinctivement, en quelque sorte, à marcher dans la même ornière. Ce n'est qu'en se frayant une route nouvelle qu'on peut espérer d'apercevoir de nouveaux points de vue. » (*Revue Wolowski*, 1846, t. III, pp. 372-375.) Adde : Eschbach. *Revue Wolowski*, 1839, t. I, p. 344; t. II, p. 162. Mais Eschbach et Chauffour étaient élèves d'Aubry et Rau et disciplinés à leur méthode. L'innovation louée par eux fut blâmée par beaucoup d'autres; elle ne fut que mieux mise en relief de la sorte. Nous le montrons dans les notes suivantes, à propos de l'ouvrage de Massé et Vergé.

leur œuvre : *Le Droit civil français, par K. S. Zachariæ, traduit de l'allemand sur la cinquième édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon.* Dans leur préface, Massé et Vergé indiquaient nettement leur résolution de corriger en quelque sorte l'œuvre d'Aubry et Rau, à la fois en donnant une traduction exacte du *Manuel* de Zachariæ et en adoptant pour cette tâche le cadre traditionnel français : l'ordre des articles du Code civil[1]. Les commentaires élogieux qui accueillirent le travail de Massé et Vergé réalisé sur cette double base[2] contribuent à justifier les craintes d'Aubry et Rau et à expliquer leur désir de chercher un antécédent à leur méthode, cet antécédent fût-il étranger.

Il ne faut pas l'oublier ; la mode, si je puis ainsi m'exprimer, était à cette époque en France, en matière juridique, au Code civil. Tout ce qui de près ou de loin pouvait être considéré comme s'y rattachant était commandé par lui ; aussi bien dans la forme que dans le fond, les auteurs de droit civil devaient s'inspirer du Code Napoléon, suivre pour leurs développements la série des articles s'y rapportant et rechercher pour proposer des solutions l'intention du législateur en la matière. Rien de plus significatif à ce point de vue que l'arrêté du Conseil royal de l'instruction publique du 22 septembre 1843 et les discussions qui s'élevèrent à son occasion ; l'ordre du Code civil paraissait décidément sacro-saint, au point de s'imposer même dans l'enseignement[3]. La mesure était à

1. Préface de Massé et Vergé, pp. III et XIII.

2. Paul Pont, *Revue critique*, 1855, p. 559; Nicias Gaillard, *Revue critique*, 1857, t. I, pp. 277 et s.; Demolombe, *Revue bibliographique de droit français et étranger*, t. III, pp. 583-584 ; Gressier, *Revue de droit français et étranger*, t. III, pp. 583-584.

3. Comp. Oudot, *Premiers Essais sur la philosophie du droit*, 1846; Valette, *Mélanges de droit et de jurisprudence*, 2 vol., 1880; G. Bres-

son comble et la réalisation de la conception d'Aubry et Rau était plus que jamais nécessaire.

Finalement les deux professeurs de Strasbourg ne doivent être déclarés redevables à Zachariæ que du plan de l'ouvrage[1]. Cela est si vrai que celui-ci mit à profit les

solles, *L'enseignement du droit civil en France depuis la promulgation du Code Napoléon*. Rec. législation de Toulouse, 1869. — Toutefois, s'il faut en croire Oudot, qui luttait pour la liberté du plan dans l'enseignement, les professeurs de Code civil du début du dix neuvième siècle ne se plièrent pas tous à l'ordre du Code civil et prirent pour base de l'enseignement un plan plus rationnel. « Je ne crois pas, écrit Oudot, qu'il y ait eu une seule Faculté où le système de la liberté des méthodes n'ait compté plusieurs défenseurs. Les doyens des Écoles et les recteurs d'Académie brillaient au premier rang parmi eux. A Paris, le doyen M. Delvincourt ; à Coblentz, le doyen M. de Lassaulx ; à Grenoble, le doyen M. Gautier et M. Pal, le recteur de l'Académie ; à Caen, le recteur M. Marc ; à Dijon, le doyen M. Morelot, ont donné l'exemple d'une indépendance que, dans chacune de ces Écoles, ne manquèrent pas d'imiter plusieurs de leurs collègues, notamment M. Boulage, à Paris, et les professeurs de la Faculté de Caen. Ceux de l'École de Toulouse distribuent à leur gré leur enseignement. Je ne cite que les faits qui sont à ma connaissance ; il en est sans doute que j'ignore. » C'est contre cette tendance à la liberté du plan dans l'enseignement du droit civil, tendance beaucoup moins généralisée, d'ailleurs, que ne voulait bien le dire Oudot, que vint réagir l'arrêté du 22 septembre 1843. Celui-ci vint calquer d'une manière très étroite l'ordre de l'enseignement sur l'ordre même du Code civil. Quelques voix s'élevèrent pour protester et parmi elles celles de Oudot et de Valette.

1. Rappelons pour mémoire le plan de Zachariæ. Il divise le droit civil français en deux fractions tout à fait inégales, puisque la seconde est avec raison, d'ailleurs, le huitième de la première. Ces deux fractions sont ainsi intitulées : *Droit civil théorique français*, *Droit civil pratique français*. Cette seconde fraction est surtout consacrée à l'étude des preuves. Reste la première. Celle ci est divisée en deux parties encore tout à fait inégales et précédées d'une introduction : *Première partie : De l'état civil. Seconde partie : Des droits civils considérés sous le rapport des objets auxquels ils s'appliquent*. En réalité, sauf les questions d'état et de capacité, tout le droit civil rentre dans cette seconde partie au moyen de divisions et de subdivisions. L'auteur distingue notamment deux livres. Livre premier : Des droits sur les objets extérieurs considérés individuellement (droits

développements d'Aubry et Rau pour la préparation de sa quatrième édition, et n'hésita pas à le reconnaître formellement. D'autre part, il ne faudrait pas croire que le plan de Zachariæ soit à l'abri de toute critique[1]; la preuve, c'est qu'Aubry et Rau l'ont modifié dans le détail, particulièrement dans la quatrième édition. Enfin, ce plan n'appartient pas en propre à Zachariæ, qui avait simplement appliqué à l'étude du Code civil un plan et une méthode en honneur dans la science allemande[2]. Si l'on veut, au surplus, mesurer toute l'originalité de l'œuvre d'Aubry et Rau, quant au fond, il faut la rapprocher de la traduction de Massé et Vergé; on voit alors que le *Manuel* de Zachariæ ne valait que par son plan; c'était du moins son mérite essentiel. L'échec de la tentative de Massé et Vergé le prouve surabondamment. Et encore le professeur de Heidelberg avait-il été grandement aidé dans sa tâche d'interprète par la traduction allemande du Code Napoléon que de Lassaulx publia de de 1803 à 1805 avec accompagnement d'un commentaire « tiré exclusivement des matériaux de la discussion officielle »; c'était là, on l'a trop oublié, un travail des plus importants; le tout formait cinq volumes in-8°[3].

sur les choses; droits sur les personnes ou droits personnels proprement dits, obligations et droits de famille); Livre second : Des objets extérieurs envisagés comme éléments constitutifs du patrimoine d'une personne (du patrimoine en général, des successions et des dispositions à titre gratuit.)

1. Voir la critique qu'en fait Charles Brocher, *Zachariæ, sa vie et ses œuvres*, Revue de droit français et étranger, 1869, pp. 561 et s.

2. Michaux-Bellaire, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. le conseiller Rau*, Revue générale du droit, 1877, p. 303. Comp. les plans suivis par d'autres auteurs allemands : Seidensticker, *Einleitung in den Code Napoléon*, 1808; Bauer, *Lehrbuch des Napoleonischen Civilrechts*, 1809.

3. De Lassaulx, *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, pp. 1 et s.; Seruzier, *Précis historique sur les Codes français*, 1845, pp. 51 et s.

CHAPITRE IV

La doctrine de la Faculté de droit de Strasbourg sur la notion de droit ; les Principes de 1789. — La notion de droit et la protestation de l'Alsace-Lorraine, en 1871.

72. — L'image du droit est susceptible de se présenter à notre esprit sous des formes très diverses et à contours plus ou moins précis ; nous nous contenterons d'en relever deux, à raison même de l'opposition complète et irrémédiable qui les sépare. Dans une première conception, le droit apparaît comme un simple moyen de gouvernement ; il n'a ni rationnellement, ni en fait, une existence indépendante ; il trouve son expression dans la volonté des gouvernants, qui colorent du nom de droit leurs procédés d'action ; en d'autres termes, le droit n'est plus dans cette conception une notion et une science normatives ; il s'absorbe dans les buts politiques poursuivis par l'État ; comme l'État lui-même n'est en réalité que l'incarnation des tendances instinctives de la race et de la direction que lui impriment ses gouvernants, il n'y a plus à parler de droit. L'État se trouve omnipotent et sûr, quoi qu'il fasse, d'orienter les destinées de la Nation dans la voie légitime. Telle est, on le sait, la conception du droit à laquelle est parvenue l'Allemagne au dix-neuvième siècle par des déductions prétendues scientifiques[1].

1. Nous n'avons pas à cette place à retracer l'évolution qui s'est produite en Allemagne au dix-neuvième siècle dans la doctrine du droit. Cela a été fait trop de fois. Nous nous contenterons d'indiquer à cet égard le tableau magistral que traçait dernièrement de cette

A l'opposé de cette conception, se place la notion métaphysique du droit, qui a animé la Révolution française et est demeurée incontestée dans notre pays pendant la plus grande partie du siècle dernier. Dans cette conception, le droit est essentiellement normatif; il répond de plus à une notion première, c'est-à-dire à une notion placée en dehors du domaine de l'expérience et à laquelle nous parvenons à l'aide de la raison, en partant des faits et de l'évolution historique. Le droit se manifeste, dans cette conception, à l'esprit humain comme un élément immatériel et essentiel de la vie de l'humanité. Il apparaît comme l'axe autour duquel évolue le monde social; il représente pour celui-ci l'élément d'ordre sans lequel il resterait impossible et incompréhensible. De la sorte, toutes les manifestations juridiques répondent en dernière analyse à une notion de droit planant sur le monde, sans distinction de nations, avec le triple caractère d'éternité, d'universalité et d'immuabilité. Le droit, en d'autres termes, est l'élément stable du monde social, tout comme le bien est celui du monde moral; sa loi s'impose avec la même nécessité aux individus comme aux peuples et à tous les peuples uniformément. Ce simple aperçu dit toute la distance qui sépare la doctrine française du droit[1] de la doctrine allemande.

évolution M. Georges Ripert sous le titre : *L'idée du droit en Allemagne et la guerre actuelle*. Revue internationale de l'enseignement, 1915. C'est, à notre connaissance, la dernière étude parue sur ce point. Voir, en outre, les Traités de droit public et de philosophie du droit, notamment les œuvres de M. Duguit; nous jugeons inutile de reproduire ici toute cette bibliographie que nous avons relevée avec soin dans l'étude que nous indiquons à la note suivante et à laquelle nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs.

1. Nous nous sommes efforcé de tracer un tableau aussi exact que possible de la doctrine française au regard de la notion de

73. — Or, l'adhésion en bloc à la doctrine métaphysique du droit, de la part de la Faculté de Strasbourg, ne fait aucun doute. On la trouve formulée en termes divers sous la plume de tous ses maîtres, aussi bien de ceux qui cultivèrent le droit positif et l'histoire que de ceux dont les efforts se dirigèrent vers la pure spéculation philosophique. Rau et le doyen Aubry proclament au seuil de leur *Cours de droit civil français* « l'existence de certains principes absolus et immuables, antérieurs et supérieurs à toute législation positive ». Rauter ne parle pas autrement dans son *Traité de législation criminelle*. Klimrath ne craint pas d'écrire que « si l'on comprenait mieux la nature et l'origine du droit, son principe éternel et ses formes variables, mais progressives, on y apercevrait, sous une face particulière, tous les problèmes et toutes les destinées de l'humanité ». Quant à Hepp, il accepte bien qu'on critique son *Essai sur la théorie de la vie sociale*, mais qu'on s'en prenne en ce cas à la notion de droit qu'il a acceptée comme point de départ; tout en découle logiquement et rigoureusement[1].

Enfin, Schützenberger pose en principe et dans toute son ampleur l'existence de lois nécessaires, éternelles et

droit dans notre étude : *La notion de droit en France au dix-neuvième siècle*, Revue générale du droit, 1915-16.

1. « Ces principes ou pour mieux dire ces faits moraux et primordiaux de la nature humaine forment, dit-il, la base et le point de départ de ma théorie; l'idée mère du développement individuel et de la civilisation sociale, considérés à la fois comme des devoirs et comme des droits, se retrouvera sur toutes les pages de ce livre et ce ne sera au moins pas le reproche d'inconséquence qu'on pourra faire aux déductions auxquelles il arrive. Que si on se propose de combattre ma doctrine, je prie qu'on s'attaque à ces premiers principes, à ces faits élémentaires qui la recèlent tout entière, car dès qu'on me les concède, il n'est plus un seul corollaire que je sois en peine de justifier. » Hepp, *op. cit.*, p. XXXIII.

immuables, qui gouvernent l'ordre social ou plutôt le constituent. Il déclare : « Les nécessités qui dominent l'existence et le développement de l'homme déterminent ce qui est de l'essence et de la nature des éléments qui constituent l'ordre social. Ses bases sont immuables, elles sont protégées par une nécessité analogue à celle qui établit et qui conserve l'ordre de la nature. Mais la constitution positive et historique de l'ordre social dépend de la connaissance de ses lois et de leur application intelligente dans des situations données. Les éléments qui constituent l'ordre social se distinguent les uns des autres par des caractères essentiels, naturels et accidentels. Des lois générales et indépendantes de nos connaissances déterminent les conditions de l'ordre social, elles attribuent aux éléments qui le constituent leur essence et leur nature particulière, elles assignent à chacun d'eux ses fonctions spéciales et son but particulier, elles déterminent leur relation respective, elles règlent les conditions de leur action collective et concordante d'une manière conforme à leurs relations avec le tout, dont ils font partie intégrante et qu'ils constituent. Une nécessité analogue à celle qui assure l'action des lois de l'ordre de la nature protège aussi l'action des lois qui établissent et qui conservent les bases immuables de l'état social[1]. »

74. — Il convient d'ajouter que la doctrine de la Faculté de Strasbourg sur la notion de droit s'inspire essentiellement de la philosophie spiritualiste. Elle ne se contente pas d'affirmer l'existence d'une notion de droit revêtant une forme éternelle, universelle, immuable et nécessaire à laquelle la raison nous conduirait comme

1. Schützenberger, *Les lois de l'ordre social*, t. I, p. 130.

à un élément constitutif et indestructible du monde social. Elle fond cet élément dans la personne de l'Être Créateur; la notion de droit s'absorbe pour elle en Dieu.

« La volonté créatrice de Dieu, écrit encore Schützenberger, a donné à chaque rapport de l'ordre social une essence propre, son caractère particulier, son but spécial; elle a déterminé la nature des pouvoirs, leurs fonctions, le but et la sphère de leur action. Les conditions de l'ordre social sont en rapport avec les besoins de la nature humaine, avec le but appréciable de la destinée personsonnelle et sociale. Dieu a donné à l'homme la puissance de connaître, afin qu'il discerne le vrai du faux et le bien du mal, le juste de l'injuste; il s'en est remis à sa puissance créatrice pour réaliser l'intuition qu'il acquiert des lois de l'ordre moral. Le principe régulateur des droits et des obligations est indiqué par l'essence et la nature des éléments qui constituent l'ordre social. La justice est l'âme du droit, elle est de l'essence de toutes les institutions vraiment juridiques. Ce qui est conforme à la nature et au but des éléments de l'ordre social est juste, ce qui leur est contraire est injuste. » De même, Klimrath, à la recherche de la formule de la notion de droit, commence par faire état de l'ordre providentiel du monde : « Sans doute, au-dessus des volontés et des actions humaines, il y a la Providence qui préside avec une inaltérable majesté à la destinée des individus et des empires, comme elle dirige vers la fin qu'elle a marquée l'effort inintelligent de ses créatures. Sans faillir, l'astre obéit à la gravitation, l'animal à son instinct, destitués qu'ils sont d'intelligence et de libre arbitre. Ainsi ne fait point l'homme. Il faut qu'il ait une règle de conduite; il faut qu'il sache sa loi, pour y adhérer librement ou se révol-

ter contre elle. La moralité est à ce prix. Le cours providentiel des choses est une question toute différente[1]. »

75. — La notion métaphysique du droit une fois acceptée, il restait à l'École de Strasbourg à lui découvrir un contenu, à lui trouver une substance, pour pouvoir arriver à préciser sa fonction. Une forme vide n'est pas susceptible d'imprimer une direction sociale. Ce contenu, l'École de Strasbourg le trouva dans la doctrine de la Révolution française, dans les principes de 1789. La notion de droit, suprême régulateur du monde social, lui parut

1. Warnkœnig, *Travaux de Klimrath*, p. 63. Citons encore ce passage de Hepp : « J'ai essayé de poser des principes qui soient en harmonie avec les besoins du siècle nouveau et d'esquisser les linéaments d'une théorie sociale, qui puisse servir de cadre au développement régulier de la civilisation actuelle. Cette théorie, je l'ai puisée dans les principes et dans les faits. Ces principes, ces faits, c'est dans l'homme que je les ai trouvés, dans l'homme tel qu'il est sorti des mains du Créateur, et doué de toutes les facultés qui constituent sa nature. C'est assez dire que j'ai vu en lui une créature à la fois physique, intelligente et morale, obligée par instinct comme par devoir de se développer dans cette triple direction. Ce développement, qui n'a de signification qu'autant qu'il trouve dans sa liberté morale et dans l'immortalité de son âme, fondées sur l'existence de Dieu et sur la relation intime entre l'homme et son Créateur, le devoir positif et sacré de travailler à la réalisation de toutes les fins de son existence, devient dans ma théorie le point de départ de la vie sociale. En effet, c'est sur ce devoir de développement que se fonde pour l'homme et le devoir sacré de suivre la vie sociale, et le droit inaliénable et imprescriptible de se développer, selon tous les besoins de sa nature, dans le sein de la société. C'est dans ce droit de se développer que se résume parfaitement la notion de la liberté extérieure ou sociale, qui apparaît ainsi comme un droit inné et inattaquable de l'homme, et qui sert de fondement à la légitimité non seulement de la vie sociale, mais encore de l'existence de la société ; ce qui rend cette dernière indépendante du caprice individuel ou de l'empire des volontés, parce que hors d'elle et sans elle la vie deviendrait impossible à l'homme ou indigne de lui. ». Hepp, *op. cit.*, pp. XXXI et XXXII.

trouver son origine dans l'homme considéré individuellement pour s'élever en quelque sorte au-dessus de l'évolution sociale et commander avant tout aux gouvernants le respect des prérogatives naturelles de l'homme et de leur libre développement. Seulement, tandis que certains des juristes de Strasbourg acceptent cette doctrine dans toute sa pureté et sa simplicité, d'autres se livrent à une étude plus attentive du problème pour aboutir toutefois à la même solution. Nous rencontrons parmi les premiers : Rauter et Hepp. « La société, écrit Rauter, a sans doute des droits sur ses membres, mais elle a aussi envers eux des obligations et c'est en partie à cause de ces obligations qu'elle a des droits. Sa principale obligation est de faciliter aux individus qui la composent le développement de toutes leurs facultés physiques, intellectuelles et morales. »

Hepp n'est pas moins formel. Il a de plus cet avantage sur Rauter que son livre étant consacré directement à la philosophie du droit, il peut longuement développer sa pensée : « L'homme, dit-il doit trouver dans la sphère d'activité libre et indépendante que la société lui assure : 1° *La garantie de ses droits absolus et nécessaires*, c'est-à-dire des droits dont il jouit par cela seul qu'il est homme, antérieurement à tout acte et indépendamment de tout fait de sa part. Ces droits sont le patrimoine inattaquable de l'homme au moment de sa naissance; ils remontent même jusqu'à celui de sa conception. Ils lui sont indispensables pour vivre d'une manière conforme à sa nature; ainsi la société lui doit à leur égard *une protection et une garantie absolues*. Il y a plus encore; non seulement la société est tenue de respecter ses droits d'une manière absolue; mais l'homme lui-même ne peut en aucune

1. Rauter. *Traité de législation criminelle*. Préface.

façon les méconnaître ou les affaiblir par son fait; car, comme ces droits se rattachent nécessairement au fait même de son existence et que ce fait est antérieur à toute manifestation de sa volonté, ils sont placés par là même hors de l'empire de cette volonté..... Ces *droits* sont donc à son *égard inaliénables*, ils sont *hors du commerce; à l'égard des tiers* (individus ou société), ils sont *imprescriptibles*. — 2° *La garantie de ses droits dérivés, acquis ou hypothétiques*. Ces droits sont le résultat de l'emploi que l'homme fait de ses facultés pour réaliser les divers buts de son existence. Ils supposent, pour naître, que *l'homme ait agi*, c'est-à-dire qu'il ait manifesté sa volonté par des actions, et que ces actions aient produit des effets. *Le droit même de manifester sa volonté* (le droit d'agir) et d'acquérir des droits par cette manifestation, est une partie essentielle des droits absolus de l'homme; car il est la condition indispensable pour lui assurer les moyens de vivre d'une manière conforme à sa nature[1]. »

Fr. Schützenberger ne voit pas la situation sous un jour aussi simple que Rauter et Hepp. Il part d'un point de vue plus exact; il ne se place pas pour résoudre le problème du contenu de la notion de droit en face de l'individu et de la société en général. Il commence par constater que la société se dresse contre l'individu sous la forme précise de l'État. « On peut établir, écrit-il, une distinction abstraite entre les formes constitutives de l'ordre social et la nation. La différence que beaucoup d'auteurs admettent entre l'État et le peuple ou le corps social est fondée sur cette distinction. Dans la réalité des choses, les formes constitutives de l'ordre social n'existent jamais à l'état abstrait, aussi peu que le corps social

1. Hepp. *op. cit.*, pp. 96-97.

existe en dehors de ces formes. L'État, c'est la nation douée de toutes les conditions nécessaires à son existence personnelle, indépendante et souveraine. L'ordre social, réalisé dans une forme concrète et historique, c'est l'État[1]. » Cela étant, Schützenberger met en relief la difficulté du problème. L'État est, quant à lui, une personne réelle au même titre que l'homme; tous deux ont des droits absolus[2], tous deux ont droit à leur libre développement.

1. Schützenberger, *Les lois de l'ordre social*, t. I, p. 126.

2. Nous citons à dessein ce long passage de Schützenberger, qui met bien en relief sa préoccupation dominante en abordant le problème du droit. « Le principe des droits absolus de l'homme, déclare-t-il, est dans les conditions sociales nécessaires à son existence et à son développement. La loi suprême de chaque être est d'exister et de devenir ce que la nature des choses a voulu qu'il fût... La loi du progrès est la loi suprême de la destinée de l'homme et de l'État. Les conditions d'existence et de développement de l'homme sont limitées par celles de l'État, et les conditions d'existence et de développement d'un État sont limitées par celles d'autres États. Les rapports de fait établis par les nécessités de l'état social doivent donc être constitués de manière à satisfaire à deux ordres de conditions. Cela suppose la possibilité de concilier entre elles toutes les conditions qui permettent à l'homme et à l'État d'être des personnalités. Le principe des droits absolus est le même pour l'homme et pour l'État. La valeur absolue de la personnalité en est le titre commun. La théorie des droits absolus de l'homme expose les principes déduits des conditions générales et nécessaires à l'existence personnelle de l'homme et à son plus complet développement. La théorie des droits absolus de l'État expose les principes déduits des conditions générales et nécessaires à l'existence personnelle de l'État et à son plus complet développement... Si l'homme était la chose de l'État, l'État seul aurait des droits, sa domination sur l'individu serait absolue. Si le rapport que nous venons de définir était l'inverse, l'homme seul aurait des droits, l'État n'aurait que des obligations. L'État, le type le plus complet de la personnalité, ne serait plus qu'une institution de police et d'assurance mutuelle. Les principes déduits des conditions d'existence et de développement de la personnalité sont subordonnés au principe supérieur de leur conciliation respective. C'est une conséquence de la valeur absolue de la personnalité. La théorie des droits de l'homme et celle des droits de l'État sont cor-

Dans ces conditions, il déclare : « Il y a un égal danger à se diriger exclusivement d'après les principes de la théorie des droits de l'homme et d'après les principes de la théorie des droits de l'État. Chacune de ces théories pose un des termes du problème social et la conciliation de leurs principes respectifs est le critérium suprême de la justice des institutions sociales et des actes des pouvoirs[1] ». Sous le nom de théorie des équilibres sociaux, M. le doyen Hauriou devait soixante ans plus tard reprendre sous une forme nouvelle et dans un plus vaste domaine ce qui fut la préoccupation constante de Schützenberger. « La société et l'individu, écrit-il dans ses *Principes de droit public*, sont deux éléments aussi irréductibles l'un que l'autre, vu qu'on ne conçoit pas l'homme en dehors de l'état de société et non plus une société humaine sans individus humains; ces deux éléments ont fini par reconnaître qu'ils avaient des droits opposables l'un à l'autre..... Non seulement le système juridique équilibre l'un par l'autre la société et l'individu, mais il les utilise tous les deux pour sa propre organisation. Il s'élabore un droit social et un droit individualiste[2] ». M. le doyen Hauriou reconnaît d'ailleurs que « le point de vue des équilibres déplaira aux théoriciens imbus de l'esprit mixte », aux juristes qui veulent « expliquer le droit par un postulat unique[3] ».

Malgré tout, on peut se demander si l'on n'en doit pas venir nécessairement à un principe unique pour expliquer la notion de droit et si dans ces conditions la théorie de l'équilibre n'est pas une théorie seconde, la mise en œuvre

rélatives comme les lois suprêmes de la destinée individuelle et collective sont corrélatives. » Schützenberger, *op. cit.*, pp. 203-205.

1. Schützenberger, *op. cit.*, p. 206.
2. Hauriou, *op. cit.*, p. 40.
3. *Ibid.*, p. 60.

d'un premier principe accepté. C'est ce qui semble résulter, du moins, des explications de Schützenberger : en définitive, il en revient à la notion individualiste du droit puisqu'il reconnaît à l'homme une série de prérogatives à l'abri des atteintes du pouvoir social, parce qu'inhérentes à sa nature. Il nous semble qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation de sa pensée en face des déclarations suivantes : « L'homme, dit-il, est une entité organique, sa vie est subordonnée à des conditions physiques, organiques et économiques ; il est un être social et politique, il relève par sa nature morale et religieuse des lois qui régissent l'ordre moral ; il possède l'aptitude à la liberté. De là son droit à la sûreté personnelle, à la liberté personnelle, civile, politique et religieuse ; de là son droit d'assurer les conditions économiques de sa vie par le travail, de là encore son droit à l'assistance et au secours de ses semblables. Le droit absolu de l'État est d'être une personnalité collective. La souveraineté est le principe de la nature personnelle de l'État, comme la liberté est le principe de la personnalité de l'homme. Les droits absolus de l'État sont l'autonomie et l'indépendance de toute souveraineté étrangère, le droit de dominer dans l'intérêt de la chose publique les forces individuelles des membres du corps social. Enfin, le droit d'exercer les attributions de la souveraineté par l'intermédiaire des pouvoirs publics[1] ».

76. — Ainsi donc, la Faculté de Strasbourg accepta à la base de la science du droit la doctrine du droit naturel ; mais elle se garda des erreurs commises par certains des défenseurs de cette doctrine. Cela apparaît nettement dans la manière dont elle comprit la fonction de la notion de

1. Schützenberger, *op. cit.*, t. I, p. 203.

droit. Loin de croire que cette notion donnait *a priori* toutes les solutions réclamées par l'état social[1], elle posa nettement en principe que cette notion se contentait de tracer une direction au législateur. Schützenberger le déclare sans ambages :

« Les lois de l'ordre social ne sont ni des formules générales, ni des principes abstraits, elles expriment ce que chaque élément constitutif de l'ordre social doit être, elles en indiquent l'essence, la nature, le but et les fonctions..... Le but idéal de toute législation est d'assurer par les institutions concrètes de l'ordre social l'efficacité des principes exposés par la théorie des droits abstraits. La tâche la plus sérieuse et la plus difficile est de trouver les moyens pratiques, qui permettent de résoudre le problème posé par les principes régulateurs du droit. » L'histoire, c'est-à-dire l'expérience, sera à ce point de vue du plus grand secours[2]. L'École de Strasbourg arrive ainsi à concilier la méthode expérimentale et la méthode purement ration-

1. Sur les excès dans lesquels sont tombés certains défenseurs de la doctrine du droit naturel, comp. J. Bonnecase, *La notion de droit en France au dix-neuvième siècle*, Revue générale du droit, 1915-16.

2. « L'intuition des lois sociales que révèle la constitution positive des sociétés ne correspond jamais à la pensée idéale que l'étude comparée des institutions positives réveille dans l'esprit de celui qui cherche dans ces données l'idée de ce qu'elles doivent être, de ce qu'elles peuvent être. Mais cette étude révèle du moins une intuition progressive des lois de l'ordre social et une application de plus en plus intelligente de leurs exigences ; elle fournit des indications de plus en plus complètes sur la pensée idéale et créatrice, qui est le véritable objet de la science sociale. Ces indications deviennent plus concluantes à mesure que l'horizon du passé est plus étendu. Les destinées accomplies des sociétés humaines éclairent sur les causes de leur force, de leur grandeur et de leur décadence. Chaque nation fournit sa part dans les expériences qui permettent à la science sociale de faire un pas nouveau dans la connaissance des lois éternelles, qui règlent la constitution de l'ordre social. » Schützenberger, *op. cit.*, t. I, p. 132.

nelle. C'est, par exemple, en faisant état des leçons tirées des mouvements sociaux de son époque et du principe accepté comme point de départ, que Hepp aboutit en matière politique au Gouvernement représentatif comme au mode de Gouvernement le plus conforme à la notion de droit[1].

77. — Nous n'en dirons pas plus sur la notion de droit d'après l'École de Strasbourg[2]. Toutefois, nous ne sau-

1. « Ces résultats, dit-il, me plaçaient bien loin de toutes les théories établies jusqu'à ce jour et m'imposaient de répudier à la fois les doctrines du droit divin et celles non moins fausses et absurdes de la souveraineté des volontés. Les unes et les autres m'apparaissaient désormais non plus seulement comme irrationnelles, mais comme essentiellement illégitimes et inconciliables avec le droit. Car comment concilier la notion du droit, nécessairement impérissable et perpétuelle, parce qu'elle découle directement du devoir moral et absolu de l'homme d'accomplir sa destinée, avec des systèmes qui, reposant l'un et l'autre sur les volontés (celle du despote, celles des masses), condamnent à une perpétuelle instabilité, soit le droit et le devoir de l'individu de vivre d'une manière conforme à sa nature, soit le droit et le devoir du pouvoir social de lui assurer les garanties indispensables au développement régulier de son existence?... Guidé par ce raisonnement, je suis arrivé à établir la notion du Gouvernement, placé comme médiateur et comme moyen terme entre l'individu et la société, pour leur accorder une protection égale et pour faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts distincts et spéciaux, qui naissent au sein de la vie sociale. Par une conséquence évidente de ma doctrine, dont le grand objet est de prévenir toute collision directe entre la société et l'individu, le Gouvernement repose nécessairement sur le principe fondamental de la délégation et se compose ainsi d'agents neutres, responsables tant envers la société qu'envers les individus, à raison même de l'influence de leurs actes sur les intérêts et le bien-être de l'une et des autres. C'est ainsi que j'ai été amené tout naturellement au Gouvernement représentatif, comme à la forme la plus rationnelle, la plus conciliable avec le droit social et individuel, la plus appropriée aux besoins d'une civilisation progressive. » Hepp, *op. cit.*, p. v.

2. Sur la place exacte qu'elle occupe au milieu des nuances de la doctrine française, comp. J. Bonnecase, *La notion de droit en France au dix-neuvième siècle*, Revue générale du droit, 1915-16.

rions clore cet aperçu sans mentionner que les dernières paroles officiellement françaises prononcées par les représentants de l'Alsace-Lorraine en 1871 furent un acte de foi solennel dans la force impérissable de la notion de droit, telle que l'avaient toujours conçue et enseignée les juristes de la Faculté de droit de Strasbourg. Écoutons Émile Keller, député du Haut-Rhin, lisant, le 17 février 1871, à la tribune de l'Assemblée nationale, la protestation rédigée par Gambetta d'accord avec ses collègues d'Alsace-Lorraine chez Frédéric Hartmann à Bordeaux : « L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas être aliénées..... Tous, unanimes, les citoyens demeurés dans leurs foyers comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté de l'Alsace et de la Lorraine de rester françaises. La France ne peut consentir ni signer la cession de la Lorraine et de l'Alsace..... Une Assemblée, même issue du suffrage universel, ne pourrait invoquer sa souveraineté pour couvrir ou ratifier des exigences destructives de l'intégrité nationale. Elle s'arrogerait un droit qui n'appartient même pas au peuple réuni dans ses comices. Un pareil excès de pouvoir, qui aurait pour effet de mutiler la Mère commune, dénoncerait aux justes sévérités de l'histoire ceux qui s'en rendraient coupables. La France peut subir les coups de la Force; elle ne peut sanctionner ses arrêts. L'Europe ne peut permettre ni ratifier l'abandon de l'Alsace et la Lorraine. Gardiennes des règles de la justice et du droit des gens, les nations civilisées ne sauraient rester plus longtemps insensibles au sort de leurs voisines sous peine d'être, à leur tour, victimes des attentats qu'elles auraient tolérés..... En résumé, l'Alsace et la Lorraine protestent hautement contre toute cession. La France ne peut la

consentir; l'Europe ne peut la sanctionner. En foi de quoi nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et non avenus tous actes et traités, votes et plébiscite qui consentiraient abandon en faveur de l'étranger de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine..... Nous proclamons par les présentes à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement, et par toutes les voies, envers et contre tous usurpateurs. »

La protestation du 17 février fut renouvelée avec la même force le 1er mars, au moment du vote définitif de l'abandon de l'Alsace-Lorraine, par Jules Grosjean, député du Haut-Rhin; il dit notamment : « Les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont déposé, avant toute négociation de paix, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration affirmant de la manière la plus formelle, au nom de ces provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises. Livrés au mépris de toute justice et, par un odieux abus de la force, à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir..... Nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. La revendication de nos droits reste à jamais ouverte à tous et à chacun dans la forme et dans la mesure que notre conscience nous dictera[1]. » Ainsi donc, ni un peuple

1. Pour le texte complet de ces déclarations, l'histoire de leur rédaction et les circonstances dans lesquelles elles furent portées à la tribune de l'Assemblée nationale, voir la précieuse et émouvante

assemblé, ni un concert des puissances, ni le monde entier, par hypothèse unanime, ne peuvent légitimement se dresser contre la notion de droit. Universelle et éternelle, celle-ci subsistera, quoi qu'on fasse, immanente et revêtue d'une inaltérable majesté. Telle fut, se perpétuant au travers de la protestation de l'Alsace-Lorraine immolée, la doctrine fondamentale de la Faculté de droit de Strasbourg.

monographie de M. Welschinger, *La protestation de l'Alsace-Lorraine les 17 février et 1er mars 1871 à Bordeaux*, 1914.

CHAPITRE V

La Faculté de droit de Strasbourg et l'interprétation du Code Napoléon. — Place réservée à l'œuvre d'Aubry et Rau dans l'histoire de la science du droit civil en France au dix-neuvième siècle.

78. — Nous avons jusqu'ici rencontré à maintes reprises l'œuvre d'Aubry et Rau, mais nous l'avons considérée moins en elle-même que comme partie intégrante de l'œuvre générale de la Faculté de droit de Strasbourg. C'est ainsi que ses caractères n'ont pas été présentés par nous en faisceau ; l'ordre même de nos développements s'y opposait et indiquait d'avance la place réservée à l'examen de chacun d'eux. Nous avons de la sorte mis en relief, à la fois successivement et séparément, les mérites externes de l'œuvre, l'esprit dans lequel elle avait été conçue, la part qui revenait dans l'exécution à chacun des deux auteurs, son originalité au regard de la science allemande représentée dans l'espèce par le *Manuel de droit civil* de Zachariæ. Nous jugeons toutefois nécessaire de revenir, en terminant, au *Cours de droit civil français* d'Aubry et Rau et de fixer approximativement, au moyen d'une sorte de synthèse, la contribution apportée par lui à la science française du droit civil au dix-neuvième siècle. Disons-le dès maintenant : ce traité constitue le monument le plus parfait que cette science ait produit ; son examen s'imposera à l'attention des historiens du droit de tous les temps comme type achevé de la production scientifique d'une époque. Nos lecteurs ne nous pardonneraient certainement pas de ne pas poser nos regards quelques instants sur lui, d'une manière principale et immédiate.

79. — Nous commencerons par rappeler que le problème de la science du droit civil s'est trouvé posé au lendemain de la promulgation du Code civil, d'une manière qui aujourd'hui nous paraît pratiquement et rationnellement inexacte. Ses données sont, en effet, de tous les temps; or, tandis que certaines d'entr'elles étaient au début du dix-neuvième siècle démesurément grossies, certaines autres étaient à l'excès laissées dans l'ombre; on a, en d'autres termes, par trop vu non seulement la loi écrite, mais encore la codification, qui en est un renforcement; on a par trop négligé l'élément proprement scientifique, qui est l'essence du droit civil. Ainsi que l'a montré M. le professeur Gény, à l'époque contemporaine, avec une ampleur de développements et une profondeur de vues incomparables, le problème du droit positif se décompose en deux éléments qui se pénètrent intimement sans aucun doute, mais qui, pour n'avoir pas été toujours nettement distingués, ont jeté le trouble dans le domaine juridique. Ces éléments sont : d'une part, la « science », ou encore ce que M. Gény appelle le « donné de l'ordre juridique », et, d'autre part, la « technique » ou le « construit ».

La science, qui doit être entendue dans le sens large du terme et non plus dans le sens étroit qu'on lui attribue de plus en plus, vise à dégager la règle de droit « à l'état brut » de l'ensemble des faits sociaux de l'heure présente, joints au passé historique de la nation et à ses aspirations plus ou moins idéales, parfois plus ou moins sentimentales; ce travail de discernement s'opère au moyen de la raison, guidée ou non, suivant les conceptions, par un principe supérieur, la notion de droit, représentative dans l'esprit du jurisconsulte d'un élément immatériel et essentiel, constitutif de l'ordre social et partie inté-

grante de l'organisation du monde. Quand la raison appliquée à l'étude des réalités sociales et munie d'un tel guide est parvenue à dégager les aspirations d'un peuple dans le domaine juridique, la science a fait son œuvre et laisse la place à la technique.

Celle-ci prend la règle de droit telle que la science la présente « à l'état brut », elle lui donne une forme, la modèle exactement sur les besoins auxquels elle doit répondre, en un mot la fait passer dans la réalité. La technique, écrit M. Gény, « tend à ériger la règle brute en précepte capable de s'insérer dans la vie et d'animer celle-ci en vue des fins suprêmes du droit ». La technique comprend, au premier chef, l'élaboration de la loi écrite, c'est une tâche réservée au législateur; elle comprend, en second lieu, l'interprétation de cette loi, c'est la tâche du jurisconsulte et du juge; elle indique enfin, en cas d'insuffisance de la loi écrite, les sources formelles susceptibles de la suppléer et les moyens de les mettre à profit; c'est une troisième tâche qu'elle réserve encore au jurisconsulte et au juge. Au sein de la technique s'opère ainsi une division du travail, qui n'existe pas au sein de la science; législateur, jurisconsulte et juge doivent, en effet, au même degré s'appliquer à la science et à l'étude de ses données : le premier en vue d'élaborer la loi ou de la réformer, les seconds en vue de pénétrer l'essence du droit, de mettre en application avec discernement les préceptes posés par le législateur, de les suppléer au besoin, et d'en suggérer, quand le cas se présente, la réformation[1].

1. Voir sur la conception de la science du droit civil, telle que nous la présentons brièvement et, par suite, d'une manière forcément incomplète, l'œuvre de M. Gény, notamment : *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1899. — *Science et technique en droit*

80. — Tel est posé avec toutes ses données le problème du droit privé positif. Encore une fois, il n'a pas été ainsi présenté au début du dix-neuvième siècle et il ne pouvait pas l'être. La technique semblait à ce moment avoir épuisé la science et ramené tout l'effort des jurisconsultes vers l'interprétation des Codes, plus spécialement du Code civil, qui était considéré comme un chef-d'œuvre de technique, renfermant en lui toutes les résultantes des données fournies par la science au lendemain de la Révolution. La science du droit civil se trouva ainsi ramenée du coup à la technique et absorbée par elle. On peut dire qu'au regard des premiers grands commentateurs du Code civil, la question n'est pas douteuse[1].

Mais la situation resta-t-elle sans changement avec Aubry et Rau? C'est tout autre chose. En réalité, l'appa-

pvivé positif (en cours de publication), tt. I et II, 1914-15. Nous nous contentons de donner cette indication générale, sans renvoyer aux passages dont, dans notre exposé ci-dessus, nous nous sommes plus spécialement inspiré.

1. Nous nous empressons d'ajouter que cette affirmation est encore plus exacte de certains des commentateurs appartenant à la seconde génération des civilistes du dix-neuvième siècle. Élevés sous l'empire du droit antérieur, guidés par leurs souvenirs et leur formation première, les commentateurs du début du siècle n'abandonnèrent pas complètement l'histoire et la philosophie dans leur interprétation du Code civil. Il n'en reste pas moins vrai que celui-ci leur parut être désormais le centre et comme le cadre exclusif de la science du droit civil. Au surplus, il ne pouvait guère en être autrement au lendemain de la promulgation d'une codification aussi importante que le Code civil. Cette circonstance ne rend que plus méritoire l'effort tenté par Jourdan et l'École de *La Thémis* et plus précieux le courant juridique qui se trouva ainsi dessiné. Le problème de la science du droit civil est posé par eux avec la même netteté que celui de la science du droit en général et de toutes les autres disciplines qui y ressortissent. Sur tous ces points : J. Bonnecase, *La Thémis*, 2e éd., et aussi les deux autres études précitées : *La notion de droit en France au dix neuvième siècle*; — *L'enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle.*

rition de leur œuvre marque un changement de front. Duranton, pour prendre le représentant le plus éminent des civilistes du premier tiers du dix-neuvième siècle, n'aperçut que le Code civil et ne soupçonna pas la science du droit civil. Son œuvre, que nous avons appréciée ailleurs, est une des plus remarquables et des plus méritoires qu'ait produites l'interprétation du Code civil; loin de n'apercevoir dans le Code civil qu'une série de textes matériellement et juridiquement isolés, Duranton sut y découvrir des groupes de dispositions rationnellement reliées entre elles malgré leur éparpillement tout le long du Code, au hasard des articles et des titres. En un mot, Duranton révéla la pensée réelle des rédacteurs du Code Napoléon et classa méthodiquement les matériaux, numérotés par eux en dehors de toute préoccupation scientifique. Malgré tout, sa technique est élémentaire et se ramène à la pure interprétation exégétique. Duranton ne sut pas fondre en un « Corps de Droit » les catégories de matériaux que lui fournissait le Code civil et qu'il avait distinguées; il ne parvint pas à constituer la science du droit civil, même sur la base étroite du Code civil.

C'est ce qu'exprimait, venant après Jourdan et l'École de *La Thémis*, Lherbette, Lerminier, Klimrath, Wolowski et Fœlix, un jeune juriste, futur maître éminent de la Faculté de droit de Toulouse, Gustave Bressolles. Sur un ton en quelque sorte prophétique, il écrivait en 1838, au moment même où allait paraître le *Cours de Droit civil français* d'Aubry et Rau : « Nous ne voulons faire le procès à personne, mais il faut pourtant le dire : depuis qu'à peine promulgué, peut-être trop vite, le Code civil fut suivi de l'*analyse raisonnée* de M. de Malleville jusqu'au *cours complet* de l'honorable M. Duranton, on chercherait en vain un ouvrage qui fût l'expression nette et

certaine d'une théorie juridique largement conçue du point de vue fixé par Montesquieu. Dans nos derniers temps, M. Troplong a bien donné dans ses Commentaires des fragments très précieux d'un système que nous voudrions connaître en son entier; mais ce ne sont là que des parties de l'édifice, un coin du tableau. Ainsi donc, il faut malheureusement reconnaître que notre Code civil attend son interprète; il attend un homme qui, prenant en main, pour ainsi dire, toutes les idées dont il est l'expression la plus abstraite, montre comment ces mêmes idées y sont passées en formules, les contradictions que ces mêmes principes y subissent quelquefois, comment, à l'époque de sa rédaction, il a pris nos mœurs sur le fait et le rang que, sous ce rapport, il occupe dans l'histoire de la codification; enfin, si depuis ces trente années d'existence, il n'a pas subi la loi ordinaire des choses de ce monde qui s'usent, hélas! avec tant de rapidité[1]. »

Cet interprète que G. Bressolles appelait de ses vœux et auquel, par une sorte d'intuition, il traçait la voie, Rau et le doyen Aubry allaient le personnifier; de leur plume sortit un « Système », un « Corps de Droit », modèle de technique et de science à la fois, auquel il suffit de quelques années à peine pour s'imposer comme le chef-d'œuvre classique français du dix-neuvième siècle dans le domaine du droit privé.

Le caractère classique d'une œuvre se reconnaît, à notre avis, essentiellement à sa perfection au regard d'une époque et à l'influence qu'elle exerce sur le développement postérieur de l'activité scientifique dans l'ordre d'idées abordé par elle. Cette perfection distinctive est

1. G. Bressolles, *De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles*, Revue Wolowski, t. VIII, 321; IX, 42, 311.

faite, avant tout, à son tour, quand il s'agit d'une œuvre scientifique, de la sûreté de doctrine, de l'harmonie dans la construction, de la rigueur du raisonnement, de la pureté de la langue, de l'attention apportée jusque dans l'achèvement des moindres détails. L'œuvre aboutit de la sorte à constituer un ensemble qu'on doit accepter ou rejeter nécessairement en bloc. Mais l'œuvre ainsi comprise ne revêt, malgré sa perfection, le caractère classique que si elle rallie l'assentiment de la généralité des spécialistes, et il n'en sera ainsi qu'à la condition de traduire les conceptions et les aspirations d'une époque dans un domaine déterminé; disons mieux : qu'à la condition de révéler ces conceptions et ces aspirations souvent latentes et qui s'ignorent elles-mêmes; le caractère classique sera d'autant plus accentué que l'œuvre projettera plus longtemps son influence, donnera, à la longue, naissance à des tendances qui, tout en se proposant de la combattre, n'en seront, au fond, que des variantes et finira par amener une réaction complète ou tout au moins très dessinée. A ce moment-là, l'œuvre classique ne perd aucun de ses mérites intrinsèques; elle est simplement condamnée, comme toutes les créations humaines, à passer dans le domaine de l'histoire; elle ne régit plus le présent, mais elle s'impose à l'historien et au philosophe; elle sera désormais l'expression incontestée du type de la perfection toujours relative à laquelle peut atteindre un savant, placé fatalement dans un milieu qui influe sur lui et en face de circonstances et d'éléments, dont il ne peut humainement ne pas tenir compte.

81. — Tel nous apparaît le *Cours de droit civil français* d'Aubry et Rau. Il parut en 1839 et son influence se prolonge encore, non seulement sur le terrain pratique, mais

aussi quant aux conceptions générales dont il est l'expression. Celles-ci n'ont vraiment été attaquées de front que par M. Gény[1], dont l'œuvre se dresse tous les jours plus menaçante en face de celle des professeurs de Strsbourg. La persistance d'une influence aussi extraordinaire est due précisément à la réunion dans celle-ci de tous les éléments qui font l'œuvre classique. Tandis que Demolombe notamment voyait son œuvre vieillir précipitamment, sur le terrain scientifique, à raison de sa méthode factice, de son style pompeux, de son enthousiasme par trop coloré et de son ardeur par trop combative dans la discussion des grands problèmes, qu'il contribuait, d'ailleurs, de la sorte sinon à déformer, tout au moins à rétrécir[2], l'œuvre d'Aubry et Rau se maintenait, indépendamment de ses mérites de fond, grâce à des divi-

1. Il ne faudrait pas croire que M. Saleilles ait rompu complètement avec les méthodes d'Aubry et Rau ; il a toujours gardé le fétichisme de la loi écrite ; il ramenait tout à celle-ci, quitte à donner à cette loi écrite une existence indépendante de la pensée de son auteur ; la loi écrite n'était plus pour lui une expression de volonté législative, mais bien un instrument nécessaire et indépendant de progrès social. Quelle meilleure preuve en donner que certains passages de son Introduction à l'ouvrage de M. Gény : *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*. Il déclarait, en face de l'œuvre nouvelle, que, quant à lui, il se déferait « difficilement de certaines impressions premières » lui venant de l'École dont il avait recueilli l'esprit ; il prônait « l'adaptation des textes à l'évolution de la vie et du milieu social ».

2. La méthode de Demolombe est aussi simple que décevante et ennuyeuse à distance. Chaque problème de droit est traité sous la forme d'une plaidoirie imaginaire, devant un tribunal imaginaire, à l'occasion d'une cause imaginaire, contre un adversaire imaginaire. Dans ces conditions, cette série de « plaidoiries de l'époque » n'a même plus aujourd'hui l'attrait des plaidoiries vraies, sur des procès vrais. Déjà la plaidoirie est par elle-même une composition factice ; qu'espérer de plaidoiries imaginées de pied en cap. Cela ne porte pas atteinte d'ailleurs aux mérites intrinsèques de l'œuvre de Demolombe.

sions rationnelles, à la sérénité de son exposition, à la précision et à la correction de la langue, à un ton élevé de discussion dont elle ne se départit jamais, grâce, en un mot, à tout ce qui donne à un ouvrage une allure scientifique.

Voilà pourquoi le Cours d'Aubry et Rau est devenu classique ; mais ce n'est pas tout. Examinons maintenant d'une façon brève les mérites de fond que nous venons de négliger et qui joints à la forme constituent la contribution des professeurs de Strasbourg à la science française du droit civil au dix-neuvième siècle. Nous avons cru pouvoir dans notre Introduction qualifier le Cours d'Aubry et Rau d'un terme ancien et significatif : nous avons dit qu'il était la « Somme » du Code civil, tellement il en donne une interprétation rigoureuse et orthodoxe. Les deux auteurs ont eu, en effet, pour but pratique immédiat de révéler la pensée du législateur telle qu'ils la comprenaient, et la profession de foi du doyen Aubry que nous avons citée à propos des méthodes d'enseignement de la Faculté n'est pas précisément faite pour nous démentir. Aubry et Rau ont été, en d'autres termes, les représentants les plus éminents de l'École de l'exégèse, et une grande partie de leur renom est due à ce côté de leur œuvre.

Mais à considérer les choses de près, les deux professeurs de Strasbourg ont un mérite d'un ordre plus élevé et qu'on est loin de toujours leur reconnaître ; ils n'ont pas fait que de la technique et surtout de la technique à la façon ordinaire de l'École de l'Éxégèse ; leur effort s'est vraiment porté sur le terrain de la science et, d'autre part, ils ont forgé une technique d'un ordre plus élevé que celle qui consiste à découvrir, par un ensemble de moyens plus ou moins empiriques, le sens de nos lois sur le fon-

dement de l'intention de leurs rédacteurs. Si nous osions nous exprimer ainsi, nous dirions qu'ils ont eu la conception exacte de la science du droit civil et qu'ils ont inventé la technique scientifique.

En premier lieu, ils ont eu la juste compréhension de la science du droit civil ; s'ils ne l'ont pas réalisée après l'avoir très exactement formulée, c'est qu'ils se proposaient avant tout l'interprétation du Code civil. Mais qu'ils aient vu l'objet, les caractères et le domaine de la science du droit civil, abstraction faite de la codification napoléonienne, on ne saurait en douter. Au seuil de leur œuvre, Aubry et Rau posent le problème avec toutes ses données : données sociales ou réelles, historiques et rationnelles. Données sociales ou réelles, d'abord ; le droit, disent-ils, a pour objet de régler la vie sociale et pour caractère d'être muni de la coercition extérieure ; mais comment découvrir ses règles idéales? A cette question les auteurs répondent : par l'observation. Tout au moins font-ils cette réponse implicitement quand ils écrivent : « Le critérium d'après lequel se déterminent les préceptes légitimement susceptibles de devenir l'objet d'une coercition extérieure résidant dans la conscience collective de chaque peuple, et le sens moral d'une nation se modifiant suivant le degré de sa civilisation, il en résulte que, d'après notre manière de voir, le droit naturel (en entendant ce terme dans le sens de droit idéal) ne constitue pas un corps complet de préceptes absolus et immuables[1] ». Cette brève formule ne mérite-t-elle pas, à titre de tendance, d'être rapprochée de l'étude si pénétrante que M. Gény vient de faire des données réelles, qui sont le

1. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. I, p. 3. Comp. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, t. II, p. 369 et s.

premier élément constitutif du problème du droit positif.

A côté de ces données réelles, Aubry et Rau aperçoivent les données historiques ; car, s'ils disent quelque part qu'en matière d'interprétation du Code civil, « le procédé le plus sûr sera toujours d'interpréter le Code Napoléon par lui-même », ils n'en reconnaissent pas moins que le juriste devra souvent se référer à l'histoire ; cette remarque a d'autant plus d'importance que les deux auteurs attribuent une valeur très relative aux travaux préparatoires[1] et ouvrent ainsi à l'interprète une source précieuse de documentation pour l'élaboration de ses solutions. Aubry et Rau reconnaissent enfin l'existence de données rationnelles, autrement dit l'existence d'un principe supérieur de droit révélé par la raison et destiné à guider le législateur et le jurisconsulte : « Ce n'est pas à dire, écrivent-ils, que nous ne reconnaissions pas l'existence de certains principes absolus et immuables, antérieurs et supérieurs à toute législation positive, tels par exemple que la personnalité de l'homme, le droit de propriété, la constitution de la famille, la liberté et la force obligatoire des conventions et la nécessité de l'État. Seulement il nous paraît impossible de déterminer *a priori* les règles destinées à organiser et à développer ces principes, règles qui ne présentent qu'un caractère contingent et variable[2] ». Aubry et Rau se rallient donc à la notion

1. « Quelques ressources que présentent, écrivent-ils, les discussions du Conseil d'État pour l'intelligence des lois, qui composent le Code Napoléon, on ne saurait assimiler à une interprétation authentique les opinions émises au sein de ce corps, lors même qu'elles y auraient été adoptées, soit à la majorité, soit à l'unanimité... Les discours officiels prononcés au Corps législatif, n'exprimant que l'opinion personnelle des orateurs dont ils sont l'ouvrage, ne peuvent avoir d'autre autorité que celle d'une interprétation privée », *op. cit.*, t. I, p. 133.

2. *Op. cit.*, p. 3, en note.

métaphysique du droit, en précisent la forme, le contenu et la fonction. N'avions-nous pas raison de dire dans ces conditions qu'ils avaient parfaitement entrevu et posé le problème de la science du droit civil dans sa forme actuelle? Ils tranchaient de la sorte sur les civilistes de leur temps; non seulement ils rompaient avec la méthode d'interprétation en cours, en ne s'astreignant pas à suivre dans leur commentaire l'ordre du Code civil; ils rompaient bien plus encore avec elle en plaçant au frontispice de leur œuvre l'image vraie de la science du droit civil, au lieu de l'image brisée constituée par le commentaire de la série des articles du Code Napoléon.

82. — Reste à expliquer comment avec ce point de départ Aubry et Rau ont abouti à un Cours de droit civil français rigoureusement fondé sur le Code civil, au lieu d'aboutir à une œuvre qui fût par avance celle de M. Gény. L'explication nous paraît être la suivante. Outre que le Code Napoléon s'imposait avant tout comme cadre au juriste de par son caractère de codification, Aubry et Rau, profondément imbus eux-mêmes des conceptions sociales qui avaient servi de matière aux rédacteurs du Code, considéraient que les données sociales, sources du droit privé positif du moment, étaient, sauf exception, parfaitement traduites par le Code et qu'il n'y avait par suite qu'à travailler sur les textes pour édifier vraiment le monument de la science française du droit civil à leur époque[1]. Ils le concevaient d'autant plus qu'ils voyaient, en matière d'interprétation des lois, moins les textes pris en eux-mêmes, que les principes, les notions sociales qu'ils représentaient. En d'autres termes, la technique

1. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, pp. 25-27.

scientifique, s'il est permis d'accoler ces termes, dont Aubry et Rau sont les inventeurs, leur laissa croire que la science du droit civil pouvait parfaitement et devait être édifiée sur le Code civil. De là tout l'édifice des constructions juridiques[1] qui sont la marque distinctive de

1. Nous ne pouvons songer à rappeler ici toutes les constructions juridiques édifiées par Aubry et Rau et qui ont tant contribué à leur renom de jurisconsultes ; encore moins pouvons-nous songer à les étudier. Nous en mentionnerons simplement quelques-unes. Et tout d'abord, la célèbre théorie du patrimoine, qui toujours battue par la tempête déchaînée par M. Gény principalement, semble rester inébranlable, pour la bonne raison que, s'il est très facile de la critiquer, il est beaucoup plus difficile de la remplacer dans son entier ; tout au plus peut-on l'atténuer dans quelques-unes de ses conséquences, tout en respectant sa structure générale. (Comp. Gazin, *Essai critique sur la notion de patrimoine*, th. Dijon, 1912). — Du patrimoine, nous rapprocherons la théorie de la propriété et des droits réels. Ces deux théories sont le développement rigoureux et en quelque sorte immédiat de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, considérée sous le rapport des « droits naturels et imprescriptibles de l'homme et vue au travers du Code civil. » C'est dans des théories de cette nature qu'on s'aperçoit qu'Aubry et Rau voyaient beaucoup moins les textes que les doctrines sociales qu'ils représentaient. Il est facile d'en avoir la preuve en comparant la théorie du droit de propriété présentée par Aubry et Rau et celle qu'en donne M. Duguit dans son livre : *Les transformations du droit civil depuis le Code Napoléon*. La première est un dérivé de la doctrine du droit individuel, la seconde du droit social. N'empêche que certains partisans de la seconde ont prétendu pouvoir l'appuyer sur le Code civil au même titre que la première, en partant du point de vue mis en avant par Saleilles qu'un texte une fois en vigueur devient indépendant de la pensée de son auteur. — Citons encore comme autres constructions juridiques : la théorie des nullités, celle de l'autorité de la chose jugée en matière d'actions d'état ; la théorie des ayant cause et des successeurs, la doctrine sur l'avancement d'hoirie et le calcul de la quotité disponible, l'hypothèque légale, la pétition d'hérédité, l'interprétation juridique, le droit de rétention, etc., etc. — C'est, ainsi que nous l'avons indiqué, dans la quatrième édition, que le système d'Aubry et Rau a reçu tous ses développements ; déjà la première édition avait une étendue double de celle du *Manuel de Zachariæ*. Or, dans la quatrième, certaines matières sont jusqu'à quatre fois plus développées que dans la première ; tel est le cas

l'œuvre d'Aubry et Rau. Ces constructions ont été amèrement et victorieusement reprochées aux deux auteurs comme ayant été présentées par eux sous la forme d'entités objectives dominant le droit civil et risquant à tort d'arrêter ses progrès. Nous n'avons pas ici à reprendre l'examen de la réaction déclanchée sur ce point par M. Gény. Mais on peut se demander si les reproches ainsi adressés aux professeurs de Strasbourg ne devraient pas plutôt aller à leurs successeurs. Ces constructions avaient été présentées par Aubry et Rau comme l'explication qu'ils donnaient, en leur nom personnel, sur le fondement du raisonnement et de l'observation, des dispositions législatives. Mais cela fut fait avec une telle logique et un tel talent que les juristes postérieurs considérèrent les résultats de leur effort comme définitivement acquis et comme représentant désormais des éléments immanents du droit civil, des notions existant par elles-mêmes.

83. — La place nous manque pour développer plus amplement cette sorte de vue synthétique de l'œuvre d'Aubry et Rau. Nous espérons toutefois avoir laissé pressentir ce qu'une étude plus approfondie révélerait; on y verrait que si les deux maîtres de Strasbourg se cantonnèrent volontairement et seulement d'une manière principale sur le terrain de la technique juridique, après avoir pris soin de définir la science du droit dans le vrai sens du terme, du moins la technique telle qu'ils la comprirent suppléa-t-elle dans la mesure du possible aux inconvénients de l'horizon borné au Code civil, qu'ils s'étaient assigné. En réalité Aubry et Rau ont grandement servi la

notamment pour l'état et la capacité juridique des personnes, la propriété et les servitudes, le régime hypothécaire, les régimes matrimoniaux.

science du droit civil, d'abord par l'interprétation définitive qu'ils ont donnée du Code civil, ensuite par la création de procédés techniques dont on a abusé, mais qui garderont toujours leur valeur intrinsèque, enfin par la démonstration qui résulte de leur œuvre et qui est la suivante : on a beau bâtir sur les textes d'une manière parfaite, si ces textes ne répondent plus aux nécessités sociales, le juriste doit chercher un autre terrain sous peine de dépenser son effort en vain. Ce ne fut pas le cas d'Aubry et Rau, parce que le Code civil cadrait encore de leur temps avec l'état social et c'est pourquoi leur œuvre fut salutaire et durable. Mais s'obstiner à suivre un sillage qu'eux-mêmes abandonneraient certainement à l'heure actuelle, serait faire fausse route. L'École de l'exégèse a fait son temps; elle constitue une magnifique période de l'histoire moderne du droit; seuls quelques attardés voudraient en faire le présent.

CONCLUSION

84. — Arrivé au terme de cette monographie, il nous appartient de remplir un devoir. Nous avions, bien avant les événements actuels, rassemblé les éléments d'une histoire de la Faculté de droit de Strasbourg au dix-neuvième siècle; mais sans les encouragements de notre ancien et vénéré maître, M. Joseph Bressolles, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, sans la bienveillance de l'Académie de législation de Toulouse, sans l'obligeance enfin de l'éditeur du *Recueil de Législation*, M. Édouard Privat, nous aurions retardé, peut-être abandonné la publication du présent travail. Du jour au lendemain, les circonstances pouvaient réserver à d'autres le soin de rendre hommage à la science juridique française de Strasbourg. C'est seulement parce que celle-ci est encore le patrimoine de tous les juristes français indifféremment, que nous n'avons pas hésité à accomplir un dessein depuis longtemps mûri. Demain, quand enfin l'heure si impatiemment attendue aura sonné, d'autres, sur place, compléteront notre œuvre. Pour notre part, il ne nous reste qu'à prier ceux qui nous ont facilité la tâche de recevoir l'expression de notre gratitude.

Nous rappellerons simplement, par ailleurs, que nous n'avons entendu tracer qu'un aperçu de l'œuvre scientifique de la Faculté de droit de Strasbourg, telle qu'elle se dégage des travaux laissés par ses maîtres. Nous avons indiqué dans notre Introduction que cette tâche était particulièrement urgente, tellement cette œuvre avait été

méconnue par les historiens. S'il nous eût fallu à ce point de vue un témoignage complémentaire, nous l'aurions trouvé dans un article publié, il y a quelques mois, dans la *Revue de Paris* par M. Georges Weill, sous le titre : *L'Alsace de 1815 à 1848*. Amené à apprécier l'œuvre universitaire des Facultés de Strasbourg à cette époque, l'auteur, après avoir passé en revue les autres Facultés, porte sur la Faculté de droit ce jugement lapidaire : « La Faculté de droit, plus fréquentée par les étudiants, leur laissait le souvenir de cours ennuyeux, dépourvus de vie et de vraie science. » Or, en 1848, Hepp, Fr. Schützenberger, Eschbach, Rau, le doyen Aubry enseignaient depuis longtemps à la Faculté de Strasbourg. Nous ne pouvons savoir si, comme veut bien le dire M. Georges Weill, leur enseignement était « dépourvu de vie »; ce que l'on comprendrait moins en tous cas, après ce que nous avons dit de leur œuvre, documents en mains, c'est que ce même enseignement ait été « dépourvu de vraie science ».

Oui, les conceptions à larges vues des maîtres de Strasbourg méritaient de ne pas être oubliées de la patrie française ; elles avaient pour cela un double titre : elles étaient savantes et elles étaient françaises. Au surplus, nous l'avons dit, ceux de ces maîtres, qui, en 1871, furent les témoins des malheurs de la patrie, se chargèrent de démontrer au Monde qu'ils n'avaient pas en vain enseigné le droit au nom de la France et dans le sens de ses traditions; sans hésiter, ils optèrent pour elle, donnant ainsi à la protestation des Alsaciens-Lorrains et à leur appel à la notion de droit toute leur signification. Les Facultés de Strasbourg firent encore mieux : l'amour de la patrie leur valut un martyr. Pouvons-nous, en effet, au milieu des événements actuels et à la date du 1er mars, ne pas évoquer le souvenir de Küss, professeur à la Faculté de Médecine, maire de Stras-

bourg et député du Bas-Rhin, ainsi que les paroles enflammées par lesquelles Keller, à la tribune de l'Assemblée Nationale jetait en quelque sorte dans la balance son agonie pour essayer d'empêcher le vote de l'annexion : « Celui, disait-il, qui devrait parler à ma place, le maire de Strasbourg, le doyen de notre députation, à l'heure où je vous parle, se meurt de douleur et de chagrin, et cette agonie est le plus éloquent des discours. » De fait, Küss succombait le lendemain à Bordeaux. Sa mort, véritable symbole, scellait à tout jamais à la France le souvenir de l'ancienne Université de Strasbourg.

Julien Bonnecase,

Professeur agrégé à la Faculté de droit
de l'Université de Bordeaux.
Membre Correspondant de l'Académie de Législation.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DEVANT L'IMPÔT

DANS LES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES.

La commission d'organisation du congrès international de la propriété foncière tenu à Paris en 1900 à l'occasion de l'exposition universelle, consacrait aux questions fiscales une section tout entière de son programme, montrant ainsi l'importance très grande qu'elle attachait à ces questions.

En décidant dans ce sens, la commission n'avait pas été guidée seulement par le désir de combler les lacunes laissées à cet égard par les précédents congrès de la propriété foncière, qui avaient orienté leurs discussions vers des points très différents. Elle avait été bien plutôt entraînée, dans cette circonstance, par le mouvement, ici latent, là très marqué, qui, dès cette époque, se faisait déjà jour, dans la plupart des États, en vue d'assurer l'équitable répartition des charges fiscales atteignant la propriété immobilière.

Secrétaire général du congrès et rapporteur général des questions fiscales, nous nous trouvions ainsi conduit à rechercher et à faire connaître quelles étaient exactement ces charges et nous soumettions au congrès, dans une étude sur *la Propriété foncière devant l'impôt en France et dans les principaux États de l'Europe*, les résultats d'une enquête personnelle poursuivie dans les divers pays, consignés dans une série de monographies symétriques.

Quinze années se sont écoulées depuis la publication de notre travail. Les législations se sont modifiées. Il nous a paru opportun de renouveler notre enquête et de mettre à jour nos constatations. Nous groupons aujourd'hui, dans une première série, les pays où l'influence de la législation fiscale française[1] s'est fait sentir plus ou moins profondément, soit que celle-ci y ait été mise en vigueur pendant une certaine période, soit que le législateur étranger s'en soit inspiré.

Cette série comprend cinq pays : la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Roumanie[2].

I. — BELGIQUE.

I. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de son existence.

§ 1er. *Contribution foncière.*

Les lois françaises des 3 frimaire an VII, 2 messidor an VII et 15 septembre 1807 sont demeurées, en Belgique, la base des dispositions qui régissent, dans ce pays[3], la

1. On consultera utilement, pour la législation française, notre étude sur l'*État général et comparatif du régime fiscal de la France*, 1912.

2. Nous devons les indications qui nous ont permis la mise au point de nos notices à notre très distingué collègue M. Meysse, directeur de l'enregistrement à Bruxelles ; à M. Luigi Perozzo, conservateur des hypothèques à Milan ; à nos confrères de la Société de législation comparée, M. Édouard Simonis, avocat à Luxembourg ; M. Louis Israëls, avocat à Amsterdam, et Mme S. Bilcescu-Alimanestianu, docteur en droit à Bucarest.

3. Aux termes d'un décret du 1er octobre 1795, la Belgique fut

contribution foncière. Aussi la législation belge présente-t-elle encore, en cette matière, une identité presque complète avec notre législation sur un grand nombre de points, notamment au point de vue des exemptions, de l'évaluation des revenus imposables et de la présentation des réclamations. Mais la Belgique a pris sur nous une avance considérable au point de vue de la péréquation de l'impôt qu'elle a réalisée depuis 1868, transformant cette contribution en un impôt de quotité, aussi bien pour la propriété bâtie que pour la propriété non bâtie.

Le revenu cadastral, qui sert actuellement de base à l'assiette de l'impôt, est le revenu net tel qu'il a été fixé par la revision générale des évaluations cadastrales effectuées en Belgique de 1860 à 1865.

Cette importante opération a été prescrite par la loi du 10 octobre 1860; mais les résultats, sanctionnés par la loi du 7 juin 1867, n'en ont été appliqués qu'à partir de 1868.

La revision devait, dans le principe, être restreinte, en ce qui concerne les propriétés bâties, aux villes et aux communes-faubourgs ; mais on a reconnu, par la suite, la nécessité de l'étendre à toutes les communes indistinctement.

Le contrôleur des contributions, assisté d'un expert, a procédé dans chaque localité à l'estimation du revenu net des bâtiments imposables en prenant pour base les baux passés pendant la période décennale 1849-1858. On a d'abord choisi, pour chaque classe de maisons, un certain nombre de types pris parmi les immeubles dont la

---

réunie à la France dont elle fit partie jusqu'à la chute de l'empire. Elle fut ensuite rattachée au royaume des Pays Bas dont elle se sépara en 1830; elle devint alors indépendante et reprit ses limites actuelles à la suite des traités du 15 octobre 1831 et du 19 avril 1839.

valeur locative pouvait être établie d'une façon précise et irréfutable; puis, on a procédé à l'évaluation et au classement des autres bâtiments, soit au moyen des baux, lorsqu'il en existait, soit, à défaut de ces documents, par voie de comparaison.

Enfin les résultats du travail ont été soigneusement rapprochés entre eux pour les communes d'un même canton et pour les quartiers d'une même ville, afin d'établir entre les évaluations une harmonie aussi parfaite que possible.

L'expertise terminée, chaque propriétaire a reçu un bulletin indiquant le classement et l'évaluation de ses propriétés.

Les pièces d'expertise de chaque commune ont, en outre, été déposées pendant un mois à l'administration communale où les propriétaires ont eu le droit d'en prendre connaissance avant de présenter les réclamations qu'ils pouvaient avoir à formuler.

Ces réclamations, instruites par les agents des contributions, ont été jugées par les gouverneurs des provinces, après avoir été préalablement soumises à l'examen des députations permanentes.

Enfin, des commissions provinciales ont été appelées à se prononcer sur l'ensemble des opérations. Leurs conclusions, accompagnées des avis motivés de l'inspecteur et du directeur des contributions et de celui des députations permanentes, ont été soumises en dernier lieu à la décision du gouverneur et le travail a été présenté à la sanction des pouvoirs législatifs. Les opérations, pour les propriétés bâties et non bâties, ont duré cinq ans. Elles ont été exécutées par les agents des contributions.

Ces résultats ont fait, depuis, l'objet de nouvelles revisions.

La contribution foncière accuse, pour l'année 1910, un produit global de 28 millions 9 pour la part revenant au budget de l'État (propriétés bâties et propriétés non bâties réunies)[1].

§ 2. *Impôt sur le revenu.*

Notons, en passant, qu'un impôt communal sur le revenu est perçu dans quelques communes de la Belgique. Nous citerons notamment les villes de Huy, Ixelles, Châtelet, Mons, Dison, Moha, Herstal, Verviers, soumises à cet impôt. Le taux en est très variable : on rencontre celui de 3 °/₀ à Verviers, celui de 3 °/₀₀ à Huy.

Les propriétés immobilières se trouvent naturellement assujetties à cet impôt sur le revenu.

II. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de sa transmission.

Les transmissions des biens immeubles entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont soumises au *droit de mutation* établi par l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est encore, actuellement, en Belgique, la loi organique des droits d'enregistrement.

Les actes qui emportent, en droit civil, mutation entre vifs de biens immeubles ; — les partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles ; — tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles

1. Les événements actuels ne nous ont pas permis de recueillir des chiffres plus détaillés, ni plus récents, soit pour les contributions directes, soit pour les droits sur les mutations.

par un copropriétaire, sont frappés, en outre, d'un *droit de transcription* (LL. 21 ventôse an VII et 18 décembre 1851), qui est perçu au moment de la formalité de l'enregistrement (L. 27 décembre 1902).

Les contrats qui constatent ces transmissions sont assujettis, d'un autre côté, au *droit de timbre* de dimension[1].

Ces différents impôts sont uniquement perçus au profit de l'État.

§ 1er. *Transmissions à titre onéreux.*

Échanges. — Droit d'enregistrement. — Aux termes de l'article 15, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, la base imposable pour la liquidation du droit proportionnel, en ce qui concerne les échanges d'immeubles, consistait dans la valeur obtenue par la capitalisation au denier vingt du revenu annuel des biens échangés. La loi du 1er juillet 1869 a subtitué la valeur vénale des biens transmis à cette valeur forfaitaire basée sur le revenu. La même loi a fixé à 65 centimes °/₀ le taux du droit qui est liquidé sur la valeur d'un des lots, s'il n'y a pas de retour ou de plus-value, et sur le moindre lot dans le cas contraire. Le droit de vente (actuellement 5 fr. 50 °/₀) est dû sur le retour ou la plus-value.

Des dispositions spéciales ont été édictées, en faveur des échanges d'immeubles ruraux non bâtis, par une loi du 17 juin 1887. Aux termes de l'article 1er de cette loi, ceux de ces échanges dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral est réduit à 10 centimes °/₀ lorsque tous les immeubles échangés

---

1. 25 cent. — 50 cent. — 1 fr. — 1 fr. 30. — 1 fr. 70. — 2 fr. 75.

sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

En cas d'inégalité des lots, le droit de 5.50 °/₀ est réduit à 1 °/₀, sur la soulte exprimée dans l'acte, ou sur la plus-value, qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot, ou la moitié si la contenance de tous les biens compris dans ce lot n'est pas supérieure à 20 ares.

Pour bénéficier de la réduction de l'impôt, le contrat doit très exactement faire connaître que les conditions prévues par la loi se trouvent remplies et il doit y être annexé un ou plusieurs extraits du cadastre délivrés et certifiés par le directeur des contributions.

Les échanges d'immeubles situés en pays étranger, contre des immeubles situés en Belgique, donnent ouverture au droit de vente sur la valeur de ces derniers biens. On considère les immeubles situés en pays étranger comme n'existant pas en nature au regard de l'impôt, mais comme formant le prix des immeubles situés en Belgique.

Quant aux échanges d'immeubles entre l'État et les particuliers, ils reçoivent gratis la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 70, § 2 n° 1 de la loi de l'an VII.

Droit de transcription. — Le droit de transcription est fixé, pour les échanges d'immeubles, à 35 centimes °/₀ sur le moindre lot et à 1 fr. 25 °/₀ sur le retour ou la plus-value. Les échanges d'immeubles ruraux non bâtis sont exemptés du droit, lorsqu'ils sont réalisés dans les conditions voulues pour jouir de la réduction du droit d'enregistrement (L. 17 juin 1887, art. 4).

Ventes. — Droit d'enregistrement. — Les ventes et plus

généralement les actes, autres que les échanges, portant transmission de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, sont encore régis, quant à la base imposable, par les articles 15, n° 6, et 17 de la loi du 22 frimaire an VII, de la combinaison desquels il résulte que le droit est assis :

En ordre principal, sur le prix exprimé, augmenté de toutes les charges imposées à l'acquéreur;

En ordre subsidiaire, sur la valeur vénale, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges, c'est-à-dire à la valeur conventionnelle.

Le taux du droit est actuellement de 5.50 °/₀ (L. 28 juillet 1879, art. 1er, § 2).

Ainsi que nous l'avons noté plus haut, ce droit frappe également les retours d'échanges de biens immeubles, sauf la réduction établie par la loi de 1867.

Le droit de 5 fr. 50 °/₀ est réduit à 2 fr. 70 °/₀, savoir :

1° Pour les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, consenties au profit : 1° de sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières; de sociétés anonymes ou coopératives ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières; 2° d'administrations publiques.

La même réduction est applicable aux ventes et adjudications, à des ouvriers, de biens immeubles destinés à leur servir d'habitation ou à la construction d'une habitation, pourvu que la contenance du fonds bâti ou non bâti n'excède pas 25 ares. La qualité d'ouvrier et le but de l'acquisition doivent être établis par un certificat du comité de patronage établi en exécution de l'article 1er de la loi du 9 août 1889. Le cas échéant, la construction de la

maison doit être effectuée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'acte (L. 9 août 1889, art. 14; L. 30 juillet 1892, art. 1 et 2);

2° Pour les ventes de la propriété d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs.

La réduction n'est pas applicable : d'une part si la vente a pour objet une part indivise ; d'autre part, si l'acquéreur ou son conjoint possèdent, en propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs.

De plus, la réduction ne peut être maintenue que si l'acquéreur, son conjoint, son descendant ou le conjoint de celui-ci exploitent eux-mêmes l'immeuble objet du contrat; cette exploitation doit être entreprise dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente. Le tout, sauf le cas de force majeure (L. 21 mai 1897);

3° Pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4 de la loi du 16 mai 1900, relative au régime successoral des petits héritages (L. 16 mai 1900, art. 6)[1].

Le droit de mutation est seulement de 25 centimes °/₀

---

1. L'article 4 de la loi du 16 mai 1900 est ainsi conçu : « Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre par extinction, soit l'habitation occupée au moment de son décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

« Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient à l'époux survivant, ensuite à celui que le *de cujus* a désigné; sinon la majorité des intéressés décide; à défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. »

pour les cessions à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les propriétaires de parts ou de portions indivises (L. 15 mai 1905).

Mais lorsqu'un tiers a acquis conventionnellement une part indivise de biens appartenant à une ou plusieurs personnes, le droit de 5.50 °/₀ établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé à raison de l'acquisition de la part indivise. Cette disposition est applicable dans le cas où la totalité des biens échoit aux héritiers ou ayants-cause du tiers acquéreur; elle ne l'est pas, au contraire, si celui-ci a acquis, avec d'autres personnes, la totalité d'un ou plusieurs biens.

Enfin, sont exemptées du droit de mutation par diverses dispositions de faveur :

1° Les acquisitions faites par l'État (L. 22 frimaire an VII, art. 70, § 2, 1°);

2° Les acquisitions légalement faites en faveur des congrégations ou maisons hospitalières de femmes (D. 18 février 1809, art. 11);

3° Les acquisitions pour cause d'utilité publique (L. 17 avril 1835, art. 24);

4° Les acquisitions par des communes ou par des établissements charitables publics, de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés ayant une contenance de 50 hectares au moins (L. 26 juillet 1899).

Il est à peine besoin de faire remarquer que le droit de mutation, impôt réel, n'atteint pas les transmissions d'immeubles situés en pays étranger[1].

1. Avis du conseil d'État français des 6 vendémiaire 10 frimaire an XIV.

Droit de transcription. — Le droit de transcription est perçu au taux de 1 fr. 25 °/₀ suivant les bases établies en matière d'enregistrement. Le droit est réduit à 65 cent. °/₀ pour les transmissions qui ne sont assujetties qu'au droit d'enregistrement de 2 fr. 70 °/₀. Les mutations assujetties au droit de 25 cent. °/₀ et celles exonérées du droit proportionnel d'enregistrement sont exemptes du droit de transcription.

Les droits perçus, en 1910, sur les transmissions à titre onéreux, ont atteint 20 millions, correspondant à un capital taxé de 290 à 300 millions.

§ 2. *Transmissions à titre gratuit.*

Donations. — Droits d'enregistrement. — Nos voisins ont réalisé, au point de vue de l'assiette de l'impôt en matière de donations, une réforme identique à celle que nous avons constatée plus haut pour les échanges. Ce n'est plus sur un capital forfaitaire que l'impôt est assis, mais sur la valeur vénale des biens transmis : pour la pleine propriété, sur la valeur totale ; pour l'usufruit, sur la moitié de cette valeur (L. 1er juillet 1899, art. 1er) ; pour la nue propriété, sur la valeur totale, mais la réunion de l'usufruit à cette nue propriété n'entraîne aucune perception nouvelle.

Toutefois, pour les donations en ligne directe, les parties peuvent prendre pour base de leur évaluation le multiplicateur officiel prévu par la loi du 17 décembre 1851 (voir *infrà*). Dans ce cas, un extrait de la matrice cadastrale des biens donnés doit être annexé à l'acte de donation.

Voici quelles sont les quotités des droits fixés, en dernier lieu, par la loi du 30 août 1913 :

	P. 100.
1. En ligne directe, y compris les partages d'ascendants faits par acte entre vifs	1.40
2. Entre époux :	
Ayant des enfants ou descendants communs	1.40
Sans enfants ni descendants communs	6.00
3. Entre frères et sœurs	7.50
4. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre un adoptant et l'adopté	9.00
5. Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre un adoptant et les descendants de l'adopté	10.50
6. Entre parents de degrés subséquents ou entre personnes non parentes	15.00

Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs époux.

Les donations faites aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance et celles faites aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions de bourses d'études, aux universités jouissant de la personnalité civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux synagogues supportent seulement un droit de 5 °/₀.

Les donations faites à l'État belge sont exemptes de tout droit.

Les actes portant donation entre vifs de biens immeubles sont exempts du droit de transcription.

Les capitaux taxés en 1910 atteignaient 28 millions et, aux tarifs en vigueur à cette date, donnaient une recette de 600.000 francs, en chiffres ronds.

Successions. — Soumises par la loi du 22 frimaire

an VII au même traitement que les transmissions entre vifs, les transmissions par décès étaient frappées d'un droit de mutation sur la valeur brute des biens situés dans le pays et faisant l'objet de la transmission. Modifiant profondément cette législation, les lois combinées du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851 ont établi, en Belgique, un droit de succession, un droit de mutation en ligne directe et un droit de mutation par décès.

Ces droits sont perçus au profit du Trésor.

Le *droit de succession* est exigible sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : 1° de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe ; — 2° de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'eux ; — 3° de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du prémourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou leurs descendants ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique.

Est considéré comme passible du droit de succession, tout ce qui est recueilli ou acquis par un adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant et tout ce qui est recueilli ou acquis par un enfant naturel, lorsqu'il est appelé à la succession à défaut de parents au degré successible.

Le *droit de mutation en ligne directe* est dû sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les

biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume, dans les cas exceptés par les numéros 1°, 2° et 3° de l'avant-dernier alinéa.

L'héritier en ligne directe qui ne recueille pas 1.000 francs en pleine propriété ne paye aucun droit. — Pour déterminer cette somme, la nue propriété et l'usufruit entrent en compte pour la moitié de la valeur de la pleine propriété.

Enfin, le *droit de mutation par décès* est perçu sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume, pour l'application de la loi, celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

La valeur imposable est déterminée quant aux biens immeubles : 1° pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, par la valeur vénale au jour du décès; 2° pour la perception du droit de mutation en ligne directe, par la valeur vénale au jour du décès ou d'après le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale[1].

---

1. Voici en quels termes l'article 3 de la loi de 1851 dispose à cet égard : « Le gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport du revenu cadastral à la valeur vénale.

Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

Les quotités de l'impôt sont réglées ainsi qu'il suit par la loi du 30 août 1913 :

I. — Droit de succession :

	P. 100.
1. Entre époux	6.00
(Le droit est réduit au tiers pour ce qui est recueilli par l'époux survivant en usufruit ou sous forme de rente viagère, dans la limite de sa part légale.)	
2. Entre frères et sœurs	7.50
3. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre l'adoptant et l'adopté	9.00
4. Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre l'adoptant et les descendants de l'adopté	10.50
5. Entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, pour ce qu'ils recueillent au delà de ce qui leur serait échu *ab intestat*	15.00
6. Entre parents de degrés subséquents ou autres personnes non parentes	15.00

Si l'actif net de la succession est inférieur à 634 fr. 92[1], il n'est dû aucun droit de succession.

Le droit est le même pour la nue propriété que pour la pleine propriété.

II. — Droit de mutation par décès :

	P. 100.
1. En ligne directe	1.40
2. Entre époux :	
Ayant des enfants ou descendants communs	1.40
Sans enfants ni descendants communs	6.00

La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée dans les conditions prévues par la loi du 16 décembre 1817 (c'est à dire en valeur vénale).

1. 634 fr. 92 = 300 florins, monnaie en usage lors de la promulgation de la loi du 16 décembre 1817.

3. Entre frères et sœurs.... 7.50
4. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre l'adoptant et l'adopté..... 9.00
5. Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre l'adoptant et les descendants de l'adopté.... 10.50
6. Entre tous autres parents ou personnes non parentes.... 15.00

Le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 5 °/₀ pour les legs faits aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance, et pour les legs faits aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions de bourses d'études, aux universités jouissant de la personnalité civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux synagogues.

Les différentes quotités du droit de succession et du droit de mutation sont réduites de moitié pour ce qui n'est recueilli ou acquis qu'en usufruit.

Les legs faits à l'État belge sont exempts de droits; mais les hérédités qui lui sont échues à titre de successeur irrégulier sont assujetties à l'impôt.

Les droits sont liquidés sur la déclaration déposée dans le délai prescrit (Belgique, 6 mois; autres pays d'Europe, 8 mois, et hors d'Europe, 9 mois, réduits à 6 en cas de prise de possession) et payés, dans les quatre mois suivants, au bureau du receveur qui a reçu le dépôt de la déclaration[1].

---

1. Les intéressés peuvent rectifier leur déclaration pendant six semaines à partir du dépôt.

Le dépôt tardif de la déclaration entraîne une amende de 5 francs par semaine de retard. Cette pénalité est due par chaque héritier en contravention, même dans le cas où la déclaration n'est passible d'aucun droit.

L'impôt est payable en une fois. Si le droit n'est pas payé dans le délai, l'intérêt légal est exigible de plein droit, au taux fixé en matière civile, à compter du jour où le payement aurait dû être effectué.

Le droit de succession et le droit de mutation en ligne directe liquidés sur la nue propriété ne deviennent exigibles, depuis la loi du 24 décembre 1906, qu'à la mort de l'usufruitier, ou à l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué.

Les droits perçus en 1910 sur les successions de toute catégorie, aux tarifs de l'époque, se chiffrent à 26 millions 2, correspondant à un capital total de 213 millions 7.

II. — ITALIE

I. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de son existence.

La législation fiscale italienne distingue au point de vue de l'application des taxes annuelles qui atteignent, dans ce pays, la propriété foncière, entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie.

Propriété bâtie. — La législation qui régit la contribution foncière sur les immeubles bâtis a pour base fondamentale la loi du 26 janvier 1865.

En principe, tous les bâtiments ou autres constructions stables pouvant être considérées comme immeubles, sont assujettis à l'impôt foncier, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à l'agriculture.

L'exemption stipulée en faveur de cette catégorie de bâtiments s'applique, non seulement aux constructions

destinées à abriter les bestiaux ou à serrer et à manipuler les récoltes, mais encore à l'habitation du cultivateur, lorsque celui-ci se livre personnellement aux travaux manuels de la culture. Toutefois, la loi dispose expressément que, pour en bénéficier, les bâtiments doivent appartenir au même propriétaire que les terrains à l'exploitation desquels ils sont affectés.

Les exonérations accordées aux immeubles destinés à un service public sont très peu nombreuses. Les édifices du culte, les cimetières et leurs dépendances, les fortifications et leurs dépendances sont seuls désignés dans la loi comme devant en bénéficier.

Les constructions nouvelles ont droit à une exemption temporaire de deux années[1]. La contribution foncière italienne est établie sous la forme d'un impôt de quotité ayant pour base le revenu net annuel des immeubles.

Le revenu net qui sert de base à l'assiette de l'impôt est conclu du revenu brut au moyen d'une déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les bâtiments industriels. Le revenu brut est déterminé d'après les faits existant au jour de l'estimation, soit par l'application des baux en cours, soit par voie de comparaison. La valeur locative du sol ne doit pas y être comprise, mais, en revanche, on tient compte de la plus-value donnée aux bâtiments par les cours, jardins et autres dépendances qui forment partie intégrante de la propriété. La question de l'évaluation de l'outillage dans les établissements industriels, après avoir été longtemps débattue, a été tranchée par la loi du 11 juillet 1889. Aux termes de cette loi, on ne doit considérer comme

1. La loi du 11 juillet 1889 a porté la durée de l'exemption à trois ans pour les établissements industriels nouvellement édifiés.

imposables au foncier, dans les établissements de l'espèce, en dehors de la construction proprement dite, que les appareils destinés à produire ou à transmettre la force motrice, lorsque ces appareils sont attachés et incorporés à l'immeuble.

L'état des bâtiments imposables de chaque commune est établi au moyen de déclarations dans lesquelles les propriétaires sont tenus, sous peine d'amende, de faire connaître exactement le revenu effectif ou estimatif des immeubles qu'ils possèdent.

Ces déclarations, contrôlées par l'agent des contributions à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par les différents services publics et, au besoin, par des investigations sur les lieux, sont admises ou modifiées, soit d'office, soit d'accord avec l'intéressé, puis les listes d'évaluation sont arrêtées et transmises au syndicat de la commune pour être déposées à la mairie et tenues pendant trente jours à la disposition du public. Chaque contribuable reçoit, en outre, un avertissement individuel. Les intéressés ont, à partir de la remise de cet avertissement, un délai de vingt jours pour présenter leurs réclamations à une commission communale ou cantonale composée de six membres élus et d'un président nommé par le gouvernement.

Il peut être fait appel, dans un nouveau délai de vingt jours, des décisions de cette première commission, par la partie comme par le Trésor, devant une seconde commission qui fonctionne au chef-lieu de chaque province. Cette commission, également composée de sept membres dont trois nommés par le gouvernement, deux par le conseil provincial et un par la chambre de commerce, statue en dernier ressort en ce qui concerne la fixation des bases de cotisation. Quant aux questions de droit, elles

peuvent être déférées en troisième instance, soit par les intéressés, soit par le service des contributions, à une commission centrale qui siège au ministère et se compose exclusivement de membres nommés par le gouvernement.

Les bases de l'impôt étant définitivement arrêtées, soit par l'accord intervenu entre le fisc et les contribuables, soit par l'épuisement des différentes juridictions administratives, les rôles sont établis et deviennent exécutoires; mais il reste aux contribuables et aux représentants du Trésor le droit de réclamer pendant un délai de six mois devant les tribunaux ordinaires.

Enfin, les contribuables peuvent encore obtenir, soit la revision des évaluations attribuées à leurs immeubles, soit un dégrèvement total ou partiel d'impôt, dans certains cas déterminés, tels que démolition, incendie, changement d'affectation, vacance ou chômage, etc.

La loi italienne ne prévoit pas de revisions générales périodiques des évaluations. On ne procède aux opérations de l'espèce qu'en vertu d'une loi spéciale rendue lorsque le gouvernement et les Chambres en reconnaissent l'opportunité.

Trois revisions générales du revenu des propriétés bâties ont déjà eu lieu en Italie depuis la loi de 1865. La première, effectuée de 1870 à 1874, n'avait pas réussi; la seconde, prescrite par la loi du 6 juin 1877 et exécutée en entier dans le cours de l'année 1878, et la troisième, ordonnée par la loi du 11 juillet 1889, ont donné des résultats satisfaisants.

Le revenu imposable constaté par l'évaluation de 1870-1874 se chiffrait à 341 millions de lires [1]. En 1878, ce

1. L'Italie appartient à l'Union latine. La lire se divise en 100 centimes.

revenu était de 387 millions 2, et en 1889, de 424 millions 8; il ressort pour 1911, dernière année connue, à 605 millions 5.

Le taux de l'impôt est très élevé. Fixé par la loi du 11 mai 1865 à 12.50 °/₀ du revenu imposable, il a été porté depuis, par l'addition de 3 décimes généraux (lois des 28 mai 1867 et 26 juillet 1868) à 16.25 °/₀, chiffre actuellement en vigueur. Cette taxe, qui constitue l'impôt perçu pour le compte de l'État, est doublée ou à peu près par les centimes provinciaux et communaux.

Le nombre des centimes additionnels ordinaires que les provinces et les communes peuvent percevoir est limité à 50. Mais elles peuvent être autorisées, les provinces par décret royal, le conseil d'État entendu, les communes par les juntes provinciales administratives, à outrepasser ce maximum. Ces autorisations sont sans doute assez facilement accordées, car le produit moyen de ces centimes ne s'élève pas à moins de 16.20 °/₀ du revenu imposable portant à 32.45 °/₀ de ce revenu la charge totale de la propriété bâtie.

Pour la dernière année connue (1911), le produit de l'impôt s'est élevé à 98 millions de lires 4.

L'impôt est perçu en vertu de rôles nominatifs; il est payable par fractions égales de deux en deux mois, à partir du 1er février.

Propriété non bâtie. — Pour la propriété non bâtie, le cadastre sert de base à la contribution foncière; mais il n'y en a pas, en Italie, moins de vingt-deux différents. On s'explique facilement que, dans ces conditions, les bases d'assiette de l'impôt aient été, tout d'abord, très inégales, d'autant plus que la valeur imposable enregistrée sur les livres cadastraux est tantôt le revenu, tantôt

le capital, tantôt encore une valeur *sui generis* qui n'est ni l'un ni l'autre.

Mais la contribution foncière, qui était jusque-là répartie par contingents fixés selon les différents modes d'établissement des divers cadastres, a été transformée par la loi du 1er mai 1886 en un impôt de quotité, calculé dans tout le royaume à raison de 8.80 °/₀ du revenu et qui est aujourd'hui appliqué, sous cette forme, dans seize provinces.

Le produit de l'impôt pour 1911, dernière année connue, s'est élevé à 86 millions de lires 1. Mais on ne saurait mettre en face de ce chiffre, même par approximation, l'importance des valeurs taxées correspondantes.

Ce produit représente seulement la part de l'État; les provinces et les communes perçoivent des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties dans les mêmes conditions que pour la contribution foncière des propriétés bâties.

L'impôt est perçu sur émission de rôles et payable par fractions égales de deux en deux mois à partir du 1er février.

II. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de sa transmission.

Les contrats qui constatent des transmissions immobilières sont assujettis au timbre de dimension, par application de la loi organique du 4 juillet 1897 sur le timbre, qui soumet à cet impôt tous les papiers destinés aux actes civils, administratifs ou judiciaires[1].

---

1. 65 cent. — 1 l. 25. — 1 l. 90. — 2 l. 50 — 3 l. 75, sans addition de décimes ou de taxe additionnelle (D. 22 octobre 1914).

§ 1er. — *Transmissions à titre onéreux.*

Les transmissions à titre onéreux sont assujetties à l'enregistrement, en Italie[1]; elles supportent les mêmes droits, qu'elles résultent d'échanges ou de ventes.

L'impôt est exigible en totalité au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte qui constate la mutation. A défaut d'acte, l'impôt peut être exigé si l'administration fiscale établit que la transmission a eu lieu.

La quotité de ces droits est de 4.80 °/₀. Toutefois, cette quotité est réduite : 1° à 3.60 °/₀, dans le cas où la transmission a pour objet le même immeuble déjà transmis à titre onéreux depuis moins de deux années; — 2° à 3.20 °/₀ pour les ventes dont le prix, supérieur à 200 lires, n'atteint pas 400 lires; — 3° à 2.40 °/₀ pour les ventes dont le prix n'atteint pas 200 lires.

Pour les échanges, l'impôt est liquidé sur le lot dont la valeur est la plus élevée.

Les échanges d'immeubles réalisés à l'occasion de la délimitation de la propriété foncière pour rectifier et améliorer les confins et la configuration des biens, au lieu du droit proportionnel, sont soumis au droit fixe de 1 l. 20, si la valeur de tout immeuble échangé n'excède pas 500 lires[2].

Lorsque la valeur d'un lot donné en échange ne dépasse pas 500 lires, la transmission n'est pas taxée; lors-

---

1. Texte unique des lois sur les droits d'enregistrement du 20 mai 1897, successivement modifié par les lois du 23 janvier 1902 et du 23 avril 1911.

2. L. 1er mars 1886 sur l'unification de l'impôt foncier; L. 21 janvier 1897.

que cette valeur est supérieure à 500 lires, l'excédent de valeur est seul soumis à l'impôt. Le droit est réduit à 2.40 °/₀.

Les soultes stipulées dans les échanges sont soumises à l'impôt pour ce qui excède la valeur du lot le plus important.

Pour les ventes, les droits sont liquidés sur le prix augmenté des charges endossées par l'acheteur, à la condition toutefois que la valeur totale ainsi fixée ne soit pas inférieure à la valeur réelle de l'immeuble vendu.

Dans le cas de réunion de l'usufruit à une nue propriété précédemment transmise à titre onéreux, un droit complémentaire devient exigible; ce droit est assis sur la différence existant entre le prix taxé à l'époque de l'aliénation et la valeur de la propriété entière.

Les transmissions d'immeubles situés à l'étranger ne sont passibles que d'un droit de 1.20 °/₀₀.

Voici quelques indications statistiques sur les transmissions à titre onéreux (ventes et échanges) pour 1901-1902 et 1910-1911, dernier exercice connu :

	1901-1902	1910-1911
Nombre d'actes civils...	398.215	528.276
	lires	lires
Capitaux taxés.....	»	1.232.642.753
Produit de l'impôt... .	30.526.140	55.976.641

La transcription des ventes d'immeubles à la conservation des hypothèques n'est pas obligatoire; elle donne lieu, lorsqu'elle est requise, à un droit de 2 lires (fixe) jusqu'à 1.200 lires et, ensuite, de 3 °/₀₀ au delà de ce chiffre.

§ 2. — *Transmissions à titre gratuit.*

Les transmissions à titre gratuit sont assujetties à l'impôt au profit exclusif du budget de l'État; il est distingué, à cet égard, entre les transmissions effectuées par voie de donations et celles qui résultent de mutations par décès. Dans le premier cas, c'est le bien objet de la transmission qui est taxé; dans le second, c'est l'augmentation de richesse qui, pour le bénéficiaire, résulte de la mutation.

La valeur imposable des usufruits d'une durée indéterminée est fixée, en cas de transmission par donation ou par suite de décès, à la moitié de la valeur de la propriété entière, si l'usufruitier n'a pas atteint l'âge de cinquante ans; au quart, si l'usufruitier à dépassé cet âge. Lorsqu'un usufruit est dévolu, conjointement ou successivement à plusieurs usufruitiers, c'est l'âge du plus jeune qui est seul à considérer.

Pour les usufruits dont la durée est limitée à moins de dix ans, la valeur imposable est fixée, pour chaque année de durée, à un vingtième de la valeur de l'entière propriété.

La valeur imposable des nues propriétés est fixée, en cas de transmission par donation ou par suite de décès, à la différence entre la valeur de l'entière propriété et celle de l'usufruit. Lorsque l'usufruit vient à cesser, un droit complémentaire est exigible sur la valeur de l'usufruit déduite lors de la taxation de la nue propriété.

Le tarif appliqué aux transmissions à titre gratuit est progressif, qu'il s'agisse de donations ou de mutations par décès. Les quotités en sont échelonnées tant d'après les relations de parenté existant entre le donateur ou le *de*

cujus et le bénéficiaire, qu'à raison de l'importance des valeurs transmises.

Toutefois, les transmissions qui s'opèrent, soit par actes entre vifs, soit par suite de décès, en faveur de personnes morales ou d'instituts italiens légalement reconnus, fondés ou à fonder, lesquels ont pour but principal de secourir ou d'assister les classes les moins favorisées, ou encore d'éduquer, d'instruire des personnes de toute condition et de toute nationalité, ou d'enseigner à celles-ci un art ou un métier. Il en est de même pour les transmissions en faveur d'instituts étrangers, régulièrement reconnus, qui ont leur siège dans l'État et qui poursuivent des buts identiques, à condition toutefois qu'il y ait réciprocité de traitement. Les musées et les galeries fondés dans un but d'instruction sont compris parmi les instituts appelés à bénéficier du droit de 5 °/₀.

Les droits ont été réglés en dernier lieu par un décret du 27 septembre 1914, pris en exécution de la loi du 19 juillet précédent, savoir :

TABLEAU.

DEGRÉ DE PARENTÉ entre le *de cujus* ou le donateur et les héritiers, légataires ou donataires.	PAR CHAQUE FRACTION DE PART INDIVIDUELLE DE SUCCESSION, DE LEGS OU DE DONATION											
	Parts ne dépassant pas 4.000 lires pour la ligne directe et entre époux.			Parts dépassant 4.000 lires pour la ligne directe et entre époux et parts de n'importe quelle importance dans les autres cas.								
	Classe I jusqu'à 300 lires.	Classe II de 301 à 1.000 lires.	Classe III de 1001 à 4.000 lires.	Classe IV de 1 lire à 10.000 lires.	Classe V de 1 lire à 25.000 lires.	Classe VI de 1 lire à 50.000 lires.	Classe VII de 1 lire à 100.000 lires.	Classe VIII de 1 lire à 250.000 lires.	Classe IX de 1 lire à 500.000 lires.	Classe X de 1 lire à 1.000.000 lires.	Classe XI de 1 lire à 2.000.000 lires.	Classe XII de 1 lire à plus de 2.000.000 lires.
	Droit fixe.	Droit proportionnel par cent lires.										
1. Entre ascendants et descendants en ligne directe	1.00	0.80	1.60	1.60	1.60	2.50	3.35	4.00	4.75	5.50	6.20	7.00
2. Entre époux	1.00	3.00	4.50	4.50	4.80	5.50	6.30	7.10	7.90	8.70	9.60	10.50
3. Entre frères et sœurs				7.00	8.10	8.90	9.75	10.70	11.75	12.80	13.90	15.00
4. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces				8.50	9.50	10.50	11.60	12.75	14.00	15.25	16.60	18.00
5. Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains				10.00	11.00	12.10	13.30	14.80	16.60	18.50	20.50	22.50
6. Entre autres parents ou entre étrangers				15.00	16.00	17.00	18.50	20.50	22.50	25.00	27.50	30.00
7. Transmissions en faveur de certains instituts (voir *supra*)				Taxe proportionnelle constante de 5 %								

NOTA. Les droits liquidés conformément au présent tableau sont soumis au droit additionnel de 5 %.

Donations. — Pour les donations, l'impôt est assis sur la valeur brute des immeubles qui font l'objet de la libéralité. Si la donation est onéreuse, en tout ou en partie, c'est le droit de mutation à titre onéreux qui est appliqué sur le montant des charges imposées aux donataires, à l'exclusion du droit de mutation à titre gratuit.

Pour assurer l'exacte application du tarif progressif, lorsque des donations interviennent entre les mêmes donateurs et les mêmes donataires, on fait masse de la totalité des biens, objets des différentes donations. On calcule l'impôt sur cette masse et on perçoit, sur la dernière donation, la différence entre les droits ainsi dégagés et ceux déjà encaissés par le Trésor.

Les donations entre ascendants et enfants adoptifs supportent seulement la moitié des droits qu'elles auraient à payer, à défaut de l'adoption, d'après les relations de parenté entre l'adoptant et l'adopté.

Les enfants naturels légalement reconnus sont assimilés, pour l'application de l'impôt, aux enfants légitimes.

Les donations entre époux à l'occasion du mariage, et celles faites en faveur des époux ou des enfants qui pourront naître du mariage, par des personnes qui ne sont pas des ascendants ou des descendants des époux, supportent seulement le demi-tarif.

Les donations portant sur des immeubles situés à l'étranger ne supportent qu'un droit de 1.20 $^{0}/_{00}$.

Les droits exigibles sur les donations sont acquittés en totalité au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes qui les constatent.

Pour l'exercice 1910-1911, il a été perçu cumulativement 3.789.455 lires sur 73.540 donations de biens meubles et de biens immeubles (tarif de 1902).

Les capitaux taxés se sont élevés à 190.749.645 lires ainsi répartis :

		lires.
Biens immeubles.	bâtis	37.752.543
	non bâtis	69.591.430
Biens de différentes natures		85.405.672
	Ensemble	190.749.645

	lires.
Charges endossées par les donataires et soumises aux droits de transmission à titre onéreux	1.730.995
Les valeurs taxées comme transmises à titre gracieux se chiffrent dès lors à	189.018.650

La transcription des donations immobilières n'est pas obligatoire; elle donne lieu, lorsqu'elle est requise, à un droit de 2 lires (fixe) jusqu'à 1.200 lires et ensuite de 3 ‰ au delà de ce chiffre[1].

Successions. — Pour les mutations par décès, l'impôt est liquidé sur la valeur des biens transmis, déduction faite du passif.

L'actif global héréditaire comprend depuis la loi du 23 avril 1911, indépendamment des biens ayant leur assiette dans le royaume, les valeurs mobilières étrangères et les droits incorporels étrangers. Toutefois, lorsque le *de cujus* et les bénéficiaires de la succession sont des regnicoles et que ceux-ci justifient, dans les deux ans du

1. Il n'est pas sans intérêt de constater les conséquences de la non obligation de la transcription. Alors que les transmissions entre vifs d'immeubles, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, enregistrées en 1910-1911, se chiffrent en nombre à 533.414 et en capitaux taxés à 1 milliard 263 millions 3, les transcriptions effectuées se fixent seulement en nombre à 361.295 et en capitaux taxés à 1 milliard 10 millions. L'écart en moins est de 32.3 % et 20.1 %.

Les droits de transcription perçus se sont élevés à 3 millions 4.

payement des droits, que les biens étrangers ont supporté l'impôt pour la même hérédité dans le pays où ces biens ont leur assiette, la liquidation est rectifiée et les droits perçus en Italie restitués aux intéressés.

Les immeubles dépendant des successions ouvertes dans le royaume et situés à l'étranger ne sont pas assujettis à l'impôt.

Quand la valeur d'une part successorale n'atteint pas 100 lires, il n'est dû aucun droit de succession dans la ligne directe ou entre époux.

En ce qui concerne les parts successorales des classes V à VII, immédiatement supérieures au chiffre qui marque la limite de la classe précédente, la taxe plus élevée exigible sur ces parts à raison de leur valeur propre comparativement aux parts appartenant à la classe immédiatement inférieure ne peut absorber plus de la moitié de la somme qui constitue la différence entre la valeur de la part successorale et la limite maxima de la classe immédiatement inférieure.

Lorsque les mêmes biens sont transmis plusieurs fois pendant une période de quatre mois, leur transmission est sujette à un seul droit, savoir au plus élevé entre ceux qui seraient dus pour les différents passages.

Les bénéficiaires sont tenus de déposer la déclaration des biens qui leur sont échus dans les quatre mois qui suivent le décès du *de cujus*, si ce décès s'est produit dans le royaume; dans les six mois, s'il a eu lieu dans un autre pays d'Europe; dans les dix-huit mois, s'il est arrivé hors d'Europe.

Le paiement des droits doit être effectué en totalité dans les deux mois suivants.

Les perceptions du Trésor au titre des droits de succession (tarif de 1902) se sont élevées pour le dernier exercice

connu, 1910-1911, à 48.099.000 lires, liquidées sur une masse imposable de 1 milliard 137 millions de lires, défalcation faite sur un actif global héréditaire de 1 milliard 250 millions, d'un passif correspondant montant à 113 millions.

Les transmissions d'immeubles sont soumises, indépendamment de l'impôt de mutation, à des droits de cadastre pour les transferts qui y sont effectués.

III. — LUXEMBOURG.

I. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de son existence.

Les lois françaises des 3 frimaire an VII, 2 messidor an VII et 15 septembre 1807 sont demeurées, comme en Belgique, la base des dispositions qui régissent, dans le grand-duché de Luxembourg[1], la contribution foncière.

1. Le Luxembourg fut incorporé à la France en 1795; il en fit partie intégrante jusqu'à la chute de l'empire. Le traité de Vienne (1815) l'attribua « en toute propriété et souveraineté au roi des Pays-Bas » avec les autres provinces des anciens Pays-Bas méridionaux. En 1830, le Luxembourg se souleva, comme les autres provinces belges, mais une partie seulement du pays luxembourgeois resta à la Belgique. Le traité du 15 octobre 1831 laissa au roi des Pays-Bas la ville de Luxembourg et ses environs qui forma l'actuel grand-duché. Le traité de Londres, du 19 avril 1839, consacra cette situation. En 1890, la mort du roi Guillaume III, dernier héritier mâle de la maison d'Orange-Nassau, mit fin à cette « union personnelle » et le Luxembourg devint indépendant.

Le régime monétaire a subi les mêmes fluctuations, la monnaie du pays dont dépendait le Luxembourg étant celle qui y avait cours légal. En dernier lieu, la loi luxembourgeoise du 22 décembre 1848 rétablit le franc comme unité monétaire et en fixa la parité à 47 centimes de florin $^1/_4$.

Aussi la législation luxembourgeoise présente-t-elle encore, en cette matière, une identité presque complète avec notre législation sur un grand nombre de points, notamment en ce qui touche les exemptions, l'évaluation des revenus imposables et la présentation des réclamations.

La loi du 12 décembre 1849, réalisant ainsi une importante réforme, a transformé la contribution foncière, jusque-là impôt de répartition, en un impôt de quotité.

La contribution foncière est assise sur le revenu cadastral, c'est-à-dire sur le revenu net tel qu'il a été fixé par la revision cadastrale à laquelle il a été procédé de 1898 à 1904 en exécution de la loi du 18 juin 1898 sur la revision du classement et des évaluations des propriétés, dont les résultats ont été sanctionnés par la loi du 16 mai 1904.

Cette loi fixe, par son article premier, le taux de la contribution, tant pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties, à 5 °/₀ du revenu net établi par la revision poursuivie en vertu de la loi de 1898. Il n'est fait exception que pour les vignobles dont les chiffres de revenu par hectare doivent subir uniformément une réduction de 15 °/₀.

La revision des revenus imposables des propriétés bâties doit être effectuée tous les dix ans.

La contribution foncière est perçue en totalité au profit de l'État. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions et payable de mois en mois.

Le produit de la contribution foncière a été prévu au budget de l'État pour les sommes ci-après en 1911 et 1912 :

	PROPRIÉTÉS BATIES	PROPRIÉTÉS NON BATIES	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
1911	583.000	487.000	1.070.000
1912	598.000	487.000	1.085.000

Les lois des 12 juillet 1844 et 18 décembre 1885 autorisent les communes à percevoir pour la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, des centimes additionnels à la contribution foncière à concurrence de 10. D'un autre côté, les communes dont les revenus et recettes ordinaires ne suffisent pas pour balancer les dépenses de leur budget sont autorisées à couvrir leur déficit au moyen de centimes. Ces impositions sont perçues de la même manière que le principal de l'impôt. L'État, qui en reçoit le montant, en effectue le reversement aux communes intéressées.

II. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de sa transmission.

L'article 4 de la loi française du 22 frimaire an VII, qui encore aujourd'hui, dans le grand-duché de Luxembourg, constitue la loi fondamentale des droits d'enregistrement, frappe les transmissions de biens immeubles entre vifs, à titre gratuit, du droit de mutation.

Les lois du 21 ventôse an VII et du 3 janvier 1824 soumettent en outre au droit de transcription les actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, constitution ou transmission du droit de superficie ou d'emphytéose.

Le droit de transcription est également perçu sur les partages d'immeubles avec soulte et sur les cessions consenties, par un propriétaire à un autre, de parts et portions indivises de biens immeubles.

Tous les contrats qui constatent des mutations immobilières sont soumis, en outre, au droit de timbre de dimension[1].

---

1. 25 cent. — 50 cent. — 1 franc — 1 fr. 25 — 1 fr. 70 — 2 fr. 55.

§ 1er. — *Transmissions à titre onéreux.*

Échanges. — La base imposable, pour la liquidation du droit de mutation à percevoir sur les échanges d'immeubles, est formée par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges (L. 22 frimaire an VII, art. 15, n° 4).

Le droit d'échange est de 2.60 °/₀ : il est perçu sur la valeur d'un des lots, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est perçu sur le moindre lot et le droit de vente, qui est, on l'a vu, de la même quotité, est perçu sur le retour ou la plus-value.

Lorsque l'échange a pour objet des propriétés immobilières non bâties et que ces propriétés sont situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes, le droit est seulement de 26 cent. °/₀.

Les échanges d'immeubles entre l'État et les particuliers sont exempts de droits (L. 12 frimaire an VII).

Le droit de transcription des échanges d'immeubles est de 32 cent. ½ °/₀ ; il est perçu sur la valeur des lots échangés. S'il s'agit de propriétés immobilières non bâties situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes, la transcription ne donne ouverture à aucun droit ; mais le droit est perçu sur le retour ou la plus-value, le cas échéant.

Ventes. — Le droit de mutation est assis, en matière de vente, sur le prix exprimé, augmenté de toutes les charges imposées à l'acquéreur, ou sur la valeur vénale, si cette valeur est supérieure au prix exprimé augmenté des charges.

La quotité du droit a été réglée en dernier lieu par la loi du 12 mai 1892, qui l'a fixée à 2.60 °/₀ à partir du 1er janv. 1893[1].

1. Le droit était, antérieurement à cette date, de 5 fr. 20 °/₀.

Ce taux est réduit à 1.30 °/₀ (L. 13 mai 1906, art. 13) pour les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations à bon marché consenties au profit : 1° des sociétés ayant exclusivement pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations à bon marché, ou s'occupant exclusivement de prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat de ces habitations ; 2° d'administrations publiques ; 3° de particuliers vivant principalement de leur travail ou de leur salaire, tels que les ouvriers, les artisans, petits cultivateurs ou employés.

Sont exemptes du droit de mutation : 1° les acquisitions faites par l'État (L. 22 frimaire an VII, art. 70) ; — 2° les acquisitions de terrains faites en faveur de congrégations ou maisons hospitalières de femmes (D. 13 février 1809) ; — 3° les acquisitions de terrains pour la construction de chemins vicinaux ou communaux (L. 18 décembre 1855) ; — 4° les ventes par adjudications publiques de parcelles du domaine public (provenant de delaissés) (L. 17 décembre 1853 et cahier des charges, 11 janvier 1856) ; — 5° les acquisitions pour cause d'utilité publique (LL. 17 décembre 1859 et 26 juin 1874) ; — 6° les acquisitions réalisées par les communes pour une destination publique (L. 16 avril 1879) ; — 7° les acquisitions par les caisses de crédit agricole et professionnel (L. 27 mars 1900) ; les caisses d'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies (L. 31 juillet 1901) ; la ligue contre la tuberculose (L. 19 mars 1910) ; l'association du cautionnement mutuel des fonctionnaires et agents comptables (L. 3 avril 1911) ; les caisses d'assurance vieillesse-invalidité (L. 6 mai 1911).

Le droit de transcription est perçu au taux de 65 cent. °/₀ sur les mêmes bases que les droits d'enregistrement. Il est réduit à 32 cent. 1/2 °/₀ pour les ventes et adjudications d'habitations à bon marché (L. 29 mai 1906).

§ 2. — *Transmissions à titre gratuit.*

Donations. — En matière de donations, la valeur de la propriété des immeubles est déterminée, pour la liquidation du droit de mutation, par une évaluation en capital formée de vingt fois le revenu annuel ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété lorsque le droit a été acquitté sur la valeur entière de la propriété (L. 22 frimaire an VII, art. 15, n° 7).

La valeur de l'usufruit est déterminée par une évaluation en capital formée de dix fois le revenu annuel ou le prix des baux courants, sans distraction des charges.

Les quotités des droits sont celles ci-après :

		P. 100.
	1. Donations sans dispense de rapport	1.30
	2. Donations avec dispense de rapport	2.60
En ligne directe.	3. Démissions de biens et partages anticipés faits par les père et mère et autres ascendants conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil :	
	1° Si les immeubles sont partagés par portions égales, c'est-à-dire si chacun des bénéficiaires reçoit dans son lot la part qui lui revient de droit dans la valeur globale des biens fonds situés dans le grand-duché.	1.30
	2° Sur la quotité disponible dont, dans ces actes, il est expressément disposé par préciput	2.60
	3° Sur les parts et portions que l'un ou l'autre des bénéficiaires reçoit dans son lot au delà de sa part dans la valeur globale des immeubles contre l'abandon de valeurs mobilières ou à charge de payer des sommes d'argent aux autres co-partageants	5.20
En ligne collatérale et entre étrangers.	Par contrat de mariage	3.25
	Hors contrat de mariage	6.50

Sont exemptes du droit de donation : 1° les donations à des congrégations ou maisons hospitalières de femmes (D. 18 février 1809); — 2° les donations en faveur des établissements de bienfaisance légalement établis, des fabriques d'église et au profit de l'instruction (L. 12 décembre 1849); — 3° les transmissions, par donation, de brevets d'invention (L. 30 juin 1880); — 4° les transmissions, par donation, de biens entre les membres de la maison souveraine de Luxembourg (L. 16 mai 1891); — 5° les donations en faveur des sociétés de secours mutuels (L. 11 juillet 1891); — 6° les donations en faveur des caisses publiques de crédit agricole et professionnel (L. 27 mars 1900); — 7° les donations en faveur des caisses de maladie (L. 31 juillet 1901); — 8° les donations en faveur des caisses d'assurances contre les accidents (LL. 5 avril 1902 et 20 décembre 1909); — 9° les donations en faveur de la ligue contre la tuberculose (L. 19 mars 1910); — 10° les dons faits à l'association du cautionnement des comptables de l'État (L. 3 avril 1911); — les donations au profit des caisses d'assurance vieillesse et invalidité (L. 6 mai 1911).

Le droit de transcription est, pour les donations, de 65 cent. °/₀; il est perçu sur les mêmes bases que les droits d'enregistrement.

Successions. — Soumises par la loi du 22 frimaire an VII au même traitement que les transmissions entre vifs, les transmissions par décès étaient frappées d'un droit de mutation sur la valeur brute des biens situés dans le pays et faisant l'objet de la mutation. Modifiant profondément cette législation, la loi du 27 décembre 1817 a établi, dans le grand-duché de Luxembourg, un droit de succession et un droit de mutation par décès.

Ces droits sont perçus au profit du Trésor.

Le droit de succession est exigible sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du grand-duché, à l'exception : 1° de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; — 2° de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants d'eux; — 3° de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du prémourant, des enfants issus d'un précédent mariage ou les descendants d'eux ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique.

Sont encore exempts des droits de succession : 1° les legs en faveur des établissements de bienfaisance légalement établis, des fabriques d'église et au profit de l'instruction (L. 12 décembre 1849); — 2° les transmissions par succession des brevets d'invention (L. 30 juin 1880); — 3° les transmissions par succession s'opérant entre les membres de la famille souveraine (L. 16 mai 1891); — 4° les legs en faveur des sociétés de secours mutuels (L. 11 juillet 1891); — 5° les legs en faveur des caisses publiques de crédit agricole et professionnel (L. 27 mars 1900); 6° legs en faveur des caisses de maladie (L. 31 juillet 1901); — 7° les legs en faveur des caisses d'assurance contre les accidents (LL. 5 avril 1902 et 30 décembre 1909); — 8° les legs au profit de la ligue contre la tuberculose (L. 19 mars 1910); — 9° les legs au profit de l'association du cautionnement mutuel des comptables de l'État (L. 3 avril 1901); — 10° les legs au profit des caisses d'assurance vieillesse-invalidité (L. 6 mai 1911).

L'héritier en ligne directe qui, par suite des disposi-

tions testamentaires du défunt ou de la renonciation d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, acquiert dans l'hérédité, à titre gratuit ou onéreux, des parts auxquelles il n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ou renonciations, acquitte un droit de 2.60 °/₀ sur la quotité disponible qui lui est léguée par préciput et hors part, et un droit de 5.20 °/₀ sur le surplus, la part héréditaire exceptée, et sans distraction des charges autres que le passif existant au jour du décès (Ord. 23 septembre 1841).

Le droit de mutation par décès est perçu sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le grand-duché, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé « habitant ». — Est réputé « habitant » du grand-duché, pour l'application de la loi de 1817, celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les quotités des droits de succession sont les suivantes :

		P. 100.
En ligne directe.	1. Part héréditaire	» »
	2. Quotité disponible léguée par préciput	2.60
	3. Ce qui est recueilli au delà	5.20
Entre frères et sœurs.	1. Part *ab intestat*	5.20
	2. Ce qui est recueilli au delà	13.00
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre grands oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces.	1. Part *ab intestat*	7.80
	2. Ce qui est recueilli au delà	13.00
Entre époux n'ayant pas d'enfants		5.20
Entre tous autres parents ou personnes non parentes		13.00

Le droit de succession n'est dû que si l'actif net excède la somme de 634 fr. 92 cent. (300 florins).

Le droit de succession peut rester en suspens jusqu'au moment de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, sous réserve de fournir caution. La nue propriété paie les mêmes droits que la pleine propriété. L'usufruit ne paie que la moitié des droits de la pleine propriété.

Les droits de mutation par décès ne comprennent que deux quotités, savoir :

	P. 100.
En ligne directe	1.30
En ligne collatérale et entre étrangers	6.50

Le droit est réduit de moitié pour ce qui est recueilli en usufruit.

Les déclarations doivent être souscrites au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel le *de cujus* avait, en dernier lieu, son domicile, dans les délais fixés par la loi de 1817 (6 mois, si le décès s'est produit dans le grand duché; 8 mois, s'il a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe; 1 an, s'il a eu lieu en Amérique; 2 ans, en Afrique ou en Asie).

Les droits sont payés, en une fois, au même bureau, dans les six semaines de la mise en demeure notifiée aux intéressés.

Les droits perçus sur les successions se sont élevés à 387.398 francs en 1911 et à 445.723 francs en 1912.

IV. — PAYS-BAS.

I. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de son existence.

La contribution foncière établie dans les Pays-Bas fonctionne, comme en France, au moyen d'un cadastre parcellaire. Ce cadastre, commencé sous la domination fran-

çaise et achevé de 1816 à 1831 suivant les lois françaises, a été renouvelé partiellement, depuis l'entrée en vigueur des codes néerlandais en 1838, d'après un système particulier qui comporte notamment la réunion du service des hypothèques à celui de l'impôt foncier et la mise au courant des plans cadastraux.

Les propriétés bâties et non bâties étaient autrefois imposées séparément et les contingents fonciers, déterminés par les États-Généraux, répartis entre les différentes circonscriptions administratives, mais, depuis 1832, on a graduellement substitué l'impôt de quotité à l'impôt de répartition.

§ 1er. *Contribution foncière.*

Propriété bâtie. — En ce qui concerne spécialement la contribution foncière sur les propriétés bâties, la législation hollandaise, contenue à peu près tout entière dans les lois des 26 mai 1870 et 22 juillet 1873, modifiées par celle du 2 mai 1897, présente avec la nôtre une certaine analogie.

Toute propriété bâtie est assujettie à un impôt de quotité fixé en principal à 4.86 °/₀ de son revenu brut. A ce principal viennent s'ajouter les centimes additionnels votés par les provinces et par les communes[1].

Les immeubles affectés à un service public, à l'exercice du culte, à des établissements charitables, etc., sont exempts de la contribution foncière lorsqu'ils appartiennent à l'État, aux provinces, aux communes ou à cer-

1. Il existe dans plusieurs grandes villes, sous la dénomination de *straatgeld*, une taxe communale sur les propriétés bâties, calculée d'après la largeur de la façade. Les bases de cette taxe varient selon les villes où elle est appliquée et nous ne pouvons, à raison de cette variabilité même, nous y arrêter utilement dans cette étude.

taines sociétés et institutions considérées comme étant d'utilité publique. Les bâtiments d'une valeur locative inférieure à 5 florins[1] en sont également exonérés.

La loi de 1870 accordait en outre aux bâtiments ruraux et aux nouvelles constructions de nombreuses exemptions permanentes ou temporaires ; mais ces dispositions ont été pour la plupart rapportées par la loi de 1873. La législation actuelle n'accorde plus qu'une exemption temporaire d'impôt aux bâtiments servant aux exploitations agricoles qui viennent à être construits, soit sur des terrains complètement incultes, soit sur des propriétés nouvellement mises en valeur. La durée de l'exemption est de vingt ans, dans le premier cas, et de quinze seulement dans le second.

L'évaluation des constructions nouvelles est faite par un agent des contributions directes, assisté d'une commission locale. Le revenu imposable d'un bâtiment ne doit pas comprendre la valeur locative du sol sur lequel il est édifié. On déduit également la valeur de l'outillage lorsqu'il s'agit de l'estimation d'un établissement industriel.

Aux termes de la loi, les évaluations attribuées aux propriétés bâties sont soumises tous les vingt ans à une revision générale.

La revision du revenu imposable (valeur locative brute) des propriétés bâties a été prescrite en dernier lieu par la loi de 1897.

La direction du travail est confiée, dans chaque province, à l'inspecteur provincial des contributions ; dans chaque division de contrôle, une commission composée d'un agent du gouvernement, président, et de quatre

1. Le florin vaut 2 fr. 083 ; il se divise en 100 cents.

autres membres nommés, moitié par le ministre, moitié par la commission permanente du conseil général de la province, procède aux évaluations.

Pour déterminer le revenu imposable, on doit prendre pour base première les résultats des baux passés pendant la période quinquennale précédente. Ces résultats sont appliqués aux bâtiments qu'ils concernent toutes les fois qu'ils sont reconnus réguliers ; puis on procède à l'estimation des immeubles pour lesquels il n'existe pas de bail, en les comparant avec les autres propriétés bâties de la commune (et au besoin avec celles des communes voisines) dont la valeur locative a pu être préalablement établie d'une façon sûre et positive. Enfin, lorsque aucun de ces deux procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par l'application à la valeur vénale du taux de 6 %.

Indépendamment des baux, des actes de vente et des autres renseignements qui leur sont fournis par l'administration de l'enregistrement, les commissions ont le droit d'exiger des contribuables, sous peine d'amendes et même de poursuites judiciaires, toutes les déclarations et indications dont elles peuvent avoir besoin.

Le travail des commissions d'évaluation une fois terminé, les résultats en sont communiqués à l'inspecteur provincial et déposés en même temps au secrétariat de chaque mairie où les intéressés sont admis, pendant trente jours, à en prendre connaissance. Ces derniers reçoivent d'ailleurs un avertissement individuel leur faisant connaître les évaluations attribuées à chacune de leurs propriétés.

Les réclamations ou observations des contribuables et de l'inspecteur provincial doivent être présentées tout d'abord aux commissions d'évaluation elles-mêmes, qui,

après les avoir examinées, maintiennent ou modifient leurs décisions primitives.

Dans le cas où cette première démarche ne leur a pas donné satisfaction, les contribuables, de même que le représentant du Trésor, ont la faculté d'exiger une nouvelle évaluation de l'immeuble dont l'estimation est contestée. Pour cette seconde évaluation, la commission est augmentée de deux membres nouveaux ; celle des deux parties (le Trésor ou le contribuable) qui succombe dans le débat, supporte les frais de l'opération[1].

La revision générale prescrite en 1897 a été achevée en 1907. Cette opération fit ressortir comme montant total des revenus imposables de la propriété bâtie le chiffre de 175.341.252 florins. Cette évaluation fut prise, à partir du 1er janvier 1908, comme base de la contribution foncière dont le taux qui était de 5.2039 °/₀ depuis 1875 put être ramené à 4.86 °/₀ tout en assurant au budget un produit de 8.489.876 florins, légèrement supérieur à celui de l'exercice précédent[2].

Ce taux de 4.86 °/₀ a été maintenu jusqu'à présent. En

---

1. C'est dans les mêmes conditions qu'il avait été procédé, en 1874-1875, à la revision générale prescrite par la loi du 22 juillet 1873. Le montant total des revenus imposables constatés par l'évaluation s'éleva alors à 74.501.528 florins. Le contingent général de la contribution foncière de 1875 étant de 3.876.997 florins, le taux de l'impôt ressortit à 5.2039 °/₀ (7.8715 °/₀, en tenant compte de la portion de la contribution qui alimente les budgets provinciaux et communaux).

Ce coefficient, appliqué à l'année 1898, fit ressortir pour le rendement total de la contribution un chiffre total de 10.010.000 florins, dont 6.618.000 florins perçus au profit de l'État, 788.000 florins au profit des provinces, et 2.604.000 florins encaissés par les communes. Le revenu imposable correspondant était de 127.175.145 florins.

2. En 1907, la contribution foncière avait produit 8.283.403 florins, correspondant, au taux de 5.2039 °/₀, à un revenu imposable de 159.628.540 florins.

1911, le revenu imposable s'est élevé à 187.172.355 florins[1] et le montant de la contribution perçu par l'État à 9.096.596 florins. Les provinces ont reçu, en outre, 1.501.220 florins et les communes 3.611.779 florins. Le produit total de la contribution se fixe ainsi à 14.209.594 florins et le rapport de la taxe au revenu ressort, dans l'ensemble, à 7.59 °/₀.

La contribution foncière sur les propriétés bâties donne lieu à l'émission de rôles ; elle est payable en dix fractions égales au cours de l'année.

Propriété non bâtie. — La contribution foncière sur la propriéte non bâtie est assise sur le chiffre net des baux annuels aux termes de la loi du 25 avril 1879.

La quotité de l'impôt est en principal de 6 °/₀ du revenu imposable depuis la loi de 1892. A ce principal viennent s'ajouter, comme pour la propriété bâtie, les centimes additionnels perçus par les provinces et les communes. La quotité de l'impôt ressort alors à 7.9966 °/₀.

Le produit de la contribution foncière accuse, pour 1911, un produit total de 7.780.808 florins dont 5.830.090 florins pour le budget de l'État, 1.367.075 florins pour les budgets provinciaux et 575.643 florins pour ceux des communes. Le revenu imposable correspondant se chiffre à 97.301.504 florins[2].

---

1. Cette augmentation considérable du revenu de la propriété bâtie s'explique tout particulièrement par les constructions de maisons et d'usines élevées dans les grands centres sur des terrains nus jusque-là, rendues indispensables par l'augmentation de la population. La population des Pays-Bas accuse, en effet, une augmentation constante : 3.840.000 habitants en 1875, 5.074.632 en 1898, 5.179.233 en 1900, 6.022.452 en 1911.

2. Les résultats de 1898 — année que nous avons visée pour la propriété bâtie — se chiffraient respectivement à 7.336.000 florins.

La contribution foncière sur la propriété non bâtie donne lieu à l'émission de rôles; elle est payable, au cours de l'année, en dix fractions égales.

Notons, en passant, que la propriété non bâtie supporte fréquemment des taxes spéciales pour les polders. Ces taxes sont prélevées au profit des corporations (*waterschappen*) chargées de l'entretien des digues.

§ 2. *Impôt sur la fortune.*

Indépendamment de la contribution foncière, la propriété immobilière supporte, en outre, le cas échéant, l'impôt sur la fortune.

Cet impôt, établi par la loi du 27 décembre 1892, est un impôt sur le capital auquel sont assujetties toutes les personnes habitant le royaume. L'évaluation du capital destiné à servir de base à la taxation se fait au moyen de déclarations imposées aux contribuables.

L'impôt est progressif.

Les fortunes inférieures à 13.000 florins sont exemptes de l'impôt.

Les fortunes de 13.000 florins jusqu'à 13.999 florins paient un droit fixe de 2 florins. Les fortunes de 14.000 à 14.999 florins, un droit fixe de 4 florins. Entre 15.000 et 200.000 florins, il est dû un droit fixe de 6 fl. 25, augmenté de 1 fl. 25 $^{0}/_{00}$ au delà de 15.000 florins sans fraction. Les fortunes supérieures à 200.000 florins paient un droit fixe de 237 fl. 50 augmenté de 2 $^{0}/_{00}$ au delà de 200.000 florins, sans fraction.

En sus du principal de l'impôt, il est perçu, en vertu de dispositions budgétaires, 10 centimes additionnels au

---

5.776.000 florins, 562.000 florins et le revenu imposable à 96.553.057 florins.

profit de l'État. Des centimes additionnels variables dans chacune d'elles, s'ajoutent également à ce principal au profit de certaines provinces.

L'impôt sur la fortune, dont l'assiette et le recouvrement sont confiés à l'administration de l'enregistrement, est exclusivement perçu au moyen de rôles nominatifs. Chaque contribuable, aussitôt la taxation établie et, remarquons-le, sans qu'aucun dépôt des rôles ait été fait, est invité, par un avertissement sans frais, à payer sa cotisation au bureau de l'enregistrement. Sur cet avertissement figurent le montant de la cote et les dispositions de la loi relatives au recouvrement, aux réclamations et aux décharges.

L'impôt étant assis sur l'ensemble des biens constituant la fortune des contribuables, la part pour laquelle la propriété foncière se trouve assujettie à l'impôt n'apparaît pas dans les écritures du Trésor.

II. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de sa transmission.

§ 1er. *Transmissions à titre onéreux.*

Les transmissions à titre onéreux supportent, d'une part un droit d'enregistrement, d'autre part un droit de transcription.

La loi fiscale hollandaise distingue, au point de vue de l'application de ces droits, entre les échanges et les ventes.

Échanges. — Pour les échanges, le droit d'enregistrement est assis sur la valeur de l'un des lots, si la valeur des lots est égale ; sur la valeur du lot le moins important, si cette valeur n'est pas la même. La différence des

valeurs ou la soulte stipulée supportent le droit de vente.

Quant au droit de transcription, il est liquidé sur la valeur du lot le plus important.

La quotité du droit d'enregistrement, fixée à 2 °/₀ pour les échanges ordinaires, est réduite à 1/4 °/₀ pour les échanges de propriétés rurales. Le droit de transcription est de 3/20 °/₀.

Les droits d'enregistrement sur les échanges ont atteint, en 1911, 20.284 florins liquidés sur une valeur imposable de 1.514.000 florins, ainsi répartis :

	Capitaux taxés. — florins.	Droits perçus. — florins.
Échanges ruraux	571.200	1.428
Échanges ordinaires	444.700	8.894
Ensemble	1.015.900	10.322
Soultes ou plus-values	498.000	9.962
Total	1.514.000	20.284

Ventes. — Pour les ventes, les droits sont assis sur le prix stipulé, augmenté des charges. Si ce prix est inférieur à celui qui pourrait être obtenu par une adjudication publique, c'est ce dernier qui servira de base à l'impôt tant pour le droit d'enregistrement que pour celui de transcription.

La quotité du droit d'enregistrement applicable aux ventes est de 2 °/₀. Dans le cas de mutation nouvelle d'un immeuble au cours de l'année qui précède l'enregistrement de celle-ci, le droit est réduit à 1/4 °/₀ sur le capital qui a déjà subi le droit de 2 °/₀, et celui-ci n'est perçu que sur le surplus, s'il y a lieu. Le droit de transcription est de 3/20 °/₀.

Les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de

vente en 1911 se sont élevés à 4.540.775 florins, liquidés sur une valeur imposable de 240.618.400 florins, ainsi répartis :

	Capitaux taxés. — florins.	Droits perçus. — florins.
Ventes ordinaires.	225.098.800	4.501.976
Ventes rapprochées.	15.519.600	38.799
Total.	240.618.400	4.540.775

§ 2. *Transmissions à titre gratuit.*

Donations. — Les transmissions à titre gratuit entre vifs supportent les droits d'enregistrement et de transcription.

Ces droits sont assis sur un capital forfaitaire produit par la capitalisation au denier 20 du revenu annuel brut.

Voici quelles sont les quotités du tarif pour le droit d'enregistrement :

		P. 100. —
Donations en ligne directe.	Par contrat de mariage. . . .	1 7/8
	Hors contrat de mariage. .	3 3/4
Autres donations.	Par contrat de mariage.	3 3/4
	Hors contrat de mariage.	7 1/2

Le droit de transcription est de 3/20 °/₀.

Les donations ont donné lieu, en 1911, à la perception, comme droits de mutation, de 46.543 florins liquidés sur un capital imposable de 1.150.800 florins, savoir :

		Capitaux taxés. — florins.	Droits perçus. — florins.
Donations en ligne directe.	Par contrat de mariage. . .	32.300	607
	Hors contrat de mariage. .	997.800	37.418
Autres donations.	Par contrat de mariage. . .	14.300	538
	Hors contrat de mariage. .	106.400	7.980
	Totaux.	1.150.800	46.543

Successions. — Les transmissions d'immeubles qui s'opèrent par suite du décès d'une personne domiciliée à l'étranger, sont assujetties à un droit de transmission spécial (*overgangsrecht*). Les transmissions d'immeubles faisant partie de la succession d'un habitant du royaume, sont soumises au droit de succession. Cette distinction résulte de la loi du 27 décembre 1817.

Ces droits sont assis sur la valeur des immeubles transmis.

Le droit de transmission (*overgangsrecht*) a été fixé, en dernier lieu, à 8 1/2 °/₀ par la loi du 22 mai 1911, sans addition de centimes.

C'est également la loi du 22 mai 1911 qui a réglé les droits de succession, qu'elle a rendus progressifs, et qui sont fixés ainsi qu'il suit, sans addition de centimes :

DÉSIGNATION des DEGRÉS DE PARENTÉS	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART COMPRISE ENTRE							
	1 florin et 5.000 florins.	5.001 et 10.000 florins.	10.001 et 25.000 florins.	25.001 et 50.000 florins.	50.001 et 100.000 florins.	100.001 et 200.000 florins.	200.001 et 500.000 florins.	Au dessus de 500.000 florins.
	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
1. En ligne directe descendante et par le conjoint survivant dans le cas de mariage avec descendance	1.50	1.50	1.50	1.50	1.75	2.00	2.25	2.50
2. En ligne directe ascendante	4.00	4.00	4.25	4.50	4.75	5.00	5.25	5.50
3. Par le conjoint survivant n'ayant pas de descendance	6.00	6.00	6.50	7.00	7.50	8.00	8.50	9.00
4. Entre frères et sœurs	7.00	8.00	9.00	10.00	11.00	12.00	12.00	12.00
5. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces et entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites nièces	10.00	11.00	12.00	13.00	14.00	15.00	15.00	15.00
6. Dans tous les autres cas	15.00	16.00	17.00	18.00	19.00	20.00	20.00	20.00

Est affranchie de tous droits la part nette ne dépassant pas 1.000 florins, lorsque cette part est transmise en ligne directe ou au conjoint survivant, et 300 florins pour toutes autres transmissions.

Les droits sont liquidés sur la présentation, par les héritiers ou légataires, d'une déclaration comprenant les biens assujettis à l'impôt et perçus en une seule fois.

Le produit du droit de transmission (*overgangsrecht* est très variable; il s'est élevé, en 1911, à 421.508 florins[1]. Quant aux droits de succession, le produit ne peut en être ventilé pour les immeubles, ces droits étant liquidés sur les parts nettes recueillies par chaque intéressé. On ne peut davantage déterminer l'importance des capitaux immobiliers taxés, mais on sait que l'importance des immeubles compris dans l'actif des successions de l'année 1911, s'est chiffrée à 126.487.100 florins, savoir : successions en ligne directe descendante et entre époux ayant des descendants, 89.227.200 florins; successions en ligne directe ascendante, 936.000 florins; toutes autres successions, 36.323.600 florins.

Les droits auxquels donnent lieu les transmissions immobilières sont perçus exclusivement au profit de l'État. Ils sont payables en une seule fois, au moment de la présentation à la formalité des actes qui les constatent ou des déclarations qui en sont faites.

---

1. Le rendement n'avait été que de 289.159 florins en 1910 et de 199.690 florins en 1909.

V. — ROUMANIE.

I. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de son existence.

La contribution foncière est établie en Roumanie; il y est distingué, au point de vue de l'application de l'impôt, entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie.

Propriété bâtie. — L'impôt est assis sur le revenu net des immeubles qui y sont soumis. Ce revenu se détermine en déduisant du revenu brut un quart pour les maisons et un tiers pour les établissements industriels. La valeur du sol occupé par la construction est comprise dans l'évaluation, mais celle de l'outillage, qu'il soit fixe ou mobile, ne doit pas y figurer.

L'assiette de l'impôt comporte un recensement général effectué tous les cinq ans et deux revisions annuelles pour la constatation des changements. Ces opérations sont exécutées par une commission communale et revisées par une commission d'appel instituée au chef-lieu de chaque département. Ces commissions se composent en majorité de personnes indépendantes du gouvernement : mais elles comprennent toujours un délégué des contribuables et un représentant du fisc chargé de défendre les intérêts du Trésor. L'administration des contributions directes prépare d'ailleurs les travaux des commissions et réunit les éléments nécessaires pour faciliter les évaluations ou l'examen des réclamations.

Toutes les fois qu'il existe un bail, c'est le chiffre du loyer qui sert de base à l'assiette de la taxe, à moins qu'il n'y ait dissimulation constatée du prix véritable, auquel

cas la commission procède à une estimation directe, sans préjudice des poursuites qu'elle peut, le cas échéant, intenter au délinquant. Les bâtiments pour lesquels il n'existe pas de contrat de louage sont évalués par comparaison.

Lors du recensement général, tout propriétaire doit déclarer le revenu de ses immeubles.

Aux termes de la loi du 8/21 avril 1905, les autorités communales sont tenues d'envoyer à tous les contribuables des formules de déclarations que ceux-ci sont obligés de remplir dans un délai d'un mois, sous peine d'une amende égale au double du montant de l'impôt annuel leur incombant.

Les déclarations sont contrôlées et revisées par les commissions communales, puis chaque contribuable reçoit des commissaires communaux le procès-verbal d'évaluation de ses immeubles et peut, pendant un délai de deux mois, présenter ses réclamations à la commission d'appel qui statue en dernier ressort. L'appel peut être également relevé par le fermier, l'usufruitier ou toute autre personne ayant un droit réel sur l'immeuble.

La décision de la commission d'appel peut être déférée à la cour de cassation dans le délai de quinze jours qui suit le prononcé de cette décision.

Les bâtiments affectés à un service public, à l'exercice du culte, aux écoles, aux hôpitaux, etc., sont exonérés de l'impôt. La loi stipule, en outre, des exemptions permanentes ou temporaires en faveur de certaines catégories d'immeubles. Ainsi les maisons dont le revenu annuel ne dépasse pas 300 francs ne sont pas imposables (L. 27 janvier 1912). Il en est de même de tous les bâtiments ruraux d'habitation ou d'exploitation, lorsqu'ils sont occupés par l'exploitant lui-même et ne produisent aucun

revenu. Les établissements industriels exploités par une société au capital minimum de 50.000 francs ou occupant au moins vingt-cinq ouvriers ont droit à une exemption de quinze années moyennant l'accomplissement, par les propriétaires, de certaines formalités préalables.

L'assiette de la contribution foncière peut être modifiée, en cours de période, lorsqu'un immeuble a été amélioré ou s'il a subi des dégradations. Ces modifications sont constatées par une commission communale qui fonctionne chaque année, pendant le mois de février, et dont les décisions peuvent être attaquées devant la commission d'appel et la cour de cassation.

La contribution foncière est réduite des trois quarts pour les immeubles non loués (L. 7/20 février 1902).

Enfin, les constructions nouvelles jouissent d'une exemption de trois ans[1]. Toutefois, les établissements industriels nouvellement construits sont soumis immédiatement à l'impôt, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour bénéficier de l'exemption de quinze années dont il est parlé plus haut.

La quotité de la contribution est fixée, en principal, à 6 °/₀ du revenu net annuel des bâtiments imposables. L'État perçoit, en outre, pour frais d'assiette et de recouvrement, un décime additionnel.

Les districts et les communes peuvent également s'imposer des décimes additionnels au principal de cette contribution. Le maximum de ces décimes est fixé à 5 pour les districts et à 2 pour les communes ; toutefois, les villes de Bucarest et d'Yassy sont exceptionnellement autorisées

1. Les constructions nouvelles de la rue de la Victoire, à Bucarest, jouissent d'une exemption totale pendant dix ans, puis d'une réduction de 75 °/₀ pour une première période de cinq ans et de 50 °/₀ pour une seconde période de même durée (L. 29 décembre 1910).

à s'imposer jusqu'à 4 décimes. Celle de Galatz peut en voter 3.

Les revenus taxés se sont élevés, pour l'année 1911, à 100.153.131 leu[1]; les produits de l'impôt à 6.509.953 leu en principal. Le décime perçu au profit du budget de l'État porte le rendement de la contribution à 7.160.948 leu.

La contribution foncière sur la propriété bâtie donne lieu à l'émission de rôles. Elle est payable soit en une fois, soit par trimestre.

La ville de Bucarest perçoit, indépendamment de la contribution foncière, une contribution spéciale de 4 °/₀ additionnelle à celle-ci. Il en est de même dans un certain nombre de communes.

Propriété non bâtie. — La contribution foncière sur la propriété non bâtie est également assise sur le revenu net des immeubles qui s'y trouvent assujettis; prix de ferme ou évaluation du fermage qui pourrait être payé au propriétaire en cas d'amodiation.

Les quotités de l'impôt varient à la fois d'après l'étendue des propriétés et selon que ces propriétés sont exploitées ou non par leur propriétaire et, dans ce dernier cas, suivant que celui-ci réside dans le pays ou à l'étranger. (L. 16 janvier 1907).

Ces quotités sont les suivantes :

	P. 100.
1. Propriétés d'une étendue inférieure à 10 hectares et exploitées par le propriétaire.	4 1 2
2. Propriétés d'une étendue supérieure à 10 hectares, exploitées par le propriétaire ou affermées à une association villageoise comprenant vingt-cinq membres au moins.	5 1 2

1. Le système monétaire de la Roumanie est calqué sur le régime français. — La valeur du leu équivaut à celle du franc; il se divise en 100 bannis.

3. Propriétés affermées au profit de preneurs autres qu'une association villageoise par un propriétaire résidant en Roumanie. 6 1 2
4. Propriétés affermées dont le propriétaire réside à l'étranger. 13

Toutes les propriétés rurales d'une étendue inférieure à 6 hectares sont exemptées de la contribution foncière, à l'exception des vignes et vergers (L. 1/14 avril 1911).

Au principal de l'impôt s'ajoute, comme pour la contribution sur la propriété bâtie, un décime encaissé au profit de l'État. Les districts, les communes et les chambres de commerce perçoivent, de leur côté, divers décimes.

Voici quels ont été, pour l'exercice 1911, les valeurs taxées et les produits de l'impôt encaissés par le Trésor :

CATÉGORIES DE DROITS	REVENUS TAXÉS	PRODUITS DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE (Budget de l'État)		
		Principal.	Décime.	Total.
1	2	3	4	5
	leu	leu	leu	leu
Droits à 4 1 2 %	128.067.040	5.763.017	576.302	6.339.319
Droits à 5 1/2 %	92.581.409	5.091.977	509.198	5.601.175
Droits à 6 1/2 %	83.814.209	5.447.524	544.752	5.992.276
Droits à 13 %	4.329.452	562.829	56.283	619.112
ENSEMBLE	308.792.110	16.865.347	1.686.535	18.551.882

La contribution foncière sur la propriété non bâtie donne lieu à l'émission de rôles ; elle est payable soit par année, soit par trimestre.

Indépendamment de cette contribution, il est perçu

en Roumanie un droit de patente sur les fermages qui est de 2 °/₀ du prix de ferme, au maximum de 740 leu, plus 5 °/₀ sur le loyer des bureaux du fermier.

II. — Impôts qui frappent la propriété foncière a raison de sa transmission.

§ 1er. *Transmissions à titre onéreux.*

La loi du 1er mars 1900, qui a réorganisé la perception des droits de timbre et d'enregistrement en Roumanie, soumet à l'impôt les transmissions immobilières à titre onéreux. Les mêmes dispositions sont appliquées aux échanges et aux ventes.

Le droit de mutation est de 3 °/₀ (L. 24 février 1906).

L'impôt est liquidé sur la valeur des biens, telle qu'elle ressort de la déclaration faite par les parties contractantes. Pour les échanges, c'est le lot dont la valeur est la plus élevée qui est soumis à la perception.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'authenticité des actes portant transmission d'immeubles, ni procéder à la transcription de ces contrats, avant que le droit de mutation ait été acquitté.

§ 2. *Transmissions à titre gratuit.*

Les transmissions à titre gratuit sont assujetties à l'impôt, soit qu'elles s'effectuent par donations, soit qu'elles résultent de l'ouverture de successions.

Donations. — L'impôt est assis sur la valeur déclarée par les parties.

Voici quelles sont les différentes quotités du tarif :

	P. 100
1. Libéralités aux descendants en ligne directe..... (Les libéralités portant sur les immeubles ruraux d'une superficie ne dépassant pas 5 hectares ne sont pas assujetties à l'impôt.)	2
2. Libéralités aux établissements publics de bienfaisance ou d'instruction du pays.....	2
3. Libéralités aux ascendants en ligne directe ou entre époux.....	3
4. Libéralités aux frères, sœurs et descendants d'eux.	4
5. Libéralités aux parents collatéraux jusqu'au 4e degré inclusivement.....	6
6. Libéralités aux parents collatéraux au delà du 4e degré.....	9
7. Libéralités entre étrangers ou en faveur d'institutions autres que celles mentionnées sous le n° 2.	12

Les libéralités faites à l'Académie roumaine et aux institutions de bienfaisance dont les budgets sont votés par le pouvoir législatif sont exemptes d'impôt[1].

Successions. — Les droits de succession sont assis, en principe, sur la valeur déclarée par les héritiers; s'il y a contestation, elle est fixée par les tribunaux après expertise.

Cette valeur, soit qu'elle résulte de la déclaration des parties, soit que les tribunaux en fixent l'importance, ne peut être inférieure au capital résultant de la multiplication, par le coefficiant 20, du revenu brut annuel constaté sur les rôles établis pour la contribution foncière.

Les mutations par décès supportent le même tarif que les donations (voir *suprà*).

Les legs faits à l'Académie roumaine et aux institutions

1. Les actes qui constatent ces libéralités ne sont pas assujettis au timbre.

de bienfaisance dont les budgets sont votés par le pouvoir législatif, sont, comme les donations, exempts d'impôt.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'envoi en possession avant que l'impôt ait été acquitté. Quant aux héritiers qui ont la saisine et qui n'ont pas, par suite, à demander cet envoi en possession, ils sont tenus de souscrire leur déclaration et d'acquitter les droits, d'après leur relation de parenté avec le *de cujus*, dans les six mois du décès de celui-ci.

Résultats financiers. — Les droits établis sur les transmissions d'immeubles, à titre onéreux ou à titre gratuit, alimentent uniquement le budget de l'État. Le rendement de ces droits ne ressort pas distinctement dans les documents budgétaires.

*
* *

Cette première série de notices n'est pas sans faire apparaître des rapprochements intéressants à effectuer, aussi bien entre les législations fiscales des pays considérés qu'avec notre législation même. Nous ne nous y arrêterons pas cependant; il nous paraît, en effet, préférable de présenter dans une synthèse d'ensemble, lorsque nous aurons exposé l'économie de toutes les législations européennes, les observations et les comparaisons que comporte la taxation de la propriété foncière.

Léon Salefranque,
Directeur de l'Enregistrement.

ACTES DE L'ACADÉMIE

ALLOCUTION

Prononcée par M. Peyrusse à la première séance de l'Académie de législation, en l'année 1914.

Messieurs,

Je dois d'autant plus vous remercier, que j'ai peu mérité l'honneur dont vous me comblez. Depuis l'heure déjà lointaine où l'Académie voulut bien m'agréer parmi ses membres, mes infidélités furent sans nombre. Je sais bien que certains de nos confrères, plus récemment élus, partagent avec d'autres parmi mes devanciers ce peu d'assiduité aux séances, qui a fourni à quelques discours d'installation des pages de mercuriales ; mais cela ne fait pas disparaître ma culpabilité.

Or me voici parmi les convertis, comme sait en faire l'Académie, qui est décidément bonne, et secourable aux infidèles. Et vous douterez moins peut-être de la sincérité de ma conversion, lorsque je vous l'aurai tout simplement contée.

Je reçus un jour de l'an dernier la nouvelle que l'Académie se proposait de faire de moi son Vice-président, et cela par une élection en bonne forme ; mais je n'ignorais pas qu'au bout d'un an de cet honneur presque suprême, je devenais votre Président, sans nouveau scrutin. On ne

saurait assez admirer la sagesse habile d'une pareille constitution ; elle est capable de transformer en homme de bonne volonté un citoyen médiocre, s'il s'en trouve un par mégarde, dans un État parfait comme le vôtre. Si le sujet choisi est tenté de reculer devant le poids de sa charge, ou sent tellement son indignité qu'il craint par avance de n'en pas trouver une formule académique assez énergique et assez variée, il attend, demeurant que pour un an il n'a rien à dire, et qu'au bout d'un an il ne sera même pas nécessaire de voter pour qu'il soit élu, — baume délicieux, qui produit des effets de naïveté souveraine et endort toute résistance, lorsqu'il est présenté par cet aimable dispensateur, que vous devinez, et que j'affectionne depuis si longtemps.

Votre Secrétaire perpétuel est en effet un confrère dévoué, qu'on rencontre partout où il y a pour lui une œuvre à accomplir et quelque bien à réaliser. Par les Lettres, par le Droit, par la charité surtout, telle est sa devise pratique. Et il s'en va de la sorte toujours serviable, toujours prêt à donner son temps, son labeur, ses veilles, et le meilleur de lui-même. Il n'en fait pas grand bruit ; car il est de ceux qui ne se montrent pas, qui se contentent de se laisser voir.

Connaissez-vous le moyen, je vous le demande, de résister tout à fait à cet exemple vivant, qui sait vous parler si discrètement, avec une pointe de finesse qui est du meilleur humanisme, mais avec un air de bonté qu'éclaire d'une douce lueur un rayon plus haut ?

Et je fus ainsi déposé, surpris, confus, muet, presqu'endormi, sur le chemin, à fleur de précipice, qui côtoie le suprême honneur, où me voici parvenu tout à fait par la vertu de votre règlement.

C'est M. le Premier Président Martin, que j'ai pu pren-

dre comme modèle de mes fonctions nouvelles. Je ne vous apprendrai pas avec quel heureux mélange d'autorité et de bonne grâce il a dirigé vos paisibles débats. Quelle que soit la réserve naturelle d'un habitué de la barre à l'égard du chef aimé de la Cour, qui sait si bien tous les jours dominer nos luttes d'affaires, autrement vives et périlleuses, de sa haute et calme justice, je dois le remercier de l'affectueuse bienveillance qu'il n'a cessé de me témoigner au cours de sa carrière ; j'ai eu la bonne fortune de la voir s'écouler, depuis le début de la mienne, dans cette bonne cité toulousaine, où (comme la plus belle des fleurs de son climat) naît et grandit aisément ce sentiment inaltérable de respecteux attachement entre gens qui se voient à l'œuvre, sentiment tout chaud d'estime et de sympathie.

Et me voilà bien sans doute réveillé de ma torpeur, sans avoir trop redouté le réveil ; c'est votre bienveillance à tous, Messieurs, qui a fait le miracle. Mais vous avez surtout placé près de moi, pour me rassurer pleinement, et je vous en suis reconnaissant, un Vice-président qui n'est pas de ceux dont l'absentéisme nous désolait tout à l'heure. Si l'Académie a bénéficié plusiers fois des riches apports de M. Cézar-Bru, il n'est aucun de nous au Palais qui n'ait profité de ces notes savantes de jurisprudence, contenues dans les grands recueils d'arrêts, et dans lesquelles, continuant plus librement son œuvre des grands traités ou de l'enseignement d'École, notre confrère sait ramener sous un vigoureux effort doctrinal une question qui risque de s'égarer. Je suis heureux de le savoir à mes côtés et de pouvoir compter sur lui.

C'est par acclamation, je puis bien le dire, que vous avez maintenu dans leurs fonctions, à côté de M. le Secrétaire perpétuel, votre Trésorier, ministre des finances comme

les peuples heureux n'en ont pas de meilleur, et votre Secrétaire des Assemblées, dont les procès-verbaux font notre admiration constante. Ils sont tous deux, dans des sphères différentes, des inépuisables, de ceux grâce auxquels l'Académie ne manque jamais d'aliments pour ses lectures nouvelles, si d'autres n'y pourvoyaient aussi.

Entouré de tels officiers élus, je me sens plus fort et plus à l'aise pour dire à l'Académie mon sincère remerciement.

RAPPORT

De M. Peyrusse, Président de l'Académie, sur le concours pour le prix du Ministre de l'Instruction publique (1914).

Messieurs,

Le premier mémoire reçu par l'Académie, dans le concours pour le prix du Ministre de l'Instruction publique, a pour titre : *Le régime minier de la France et les modifications projetées.* Il est divisé en trois parties, le régime actuel, les projets de loi, l'appréciation critique ; et chacune de ces parties est développée au double point de vue juridique et social.

Ce qu'est la législation actuelle des mines, l'auteur nous le dit avec méthode en signalant la nature du droit de concession, gratuitement accordé par l'État, et les caractères du droit de propriété de la mine, droit distinct de celui de la surface, immobilier, perpétuel, disponible et transmissible. Il nous signale l'innovation importante de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui ne permet plus la transmission que sous réserve d'une autorisation donnée par décret, rendu après avis conforme du Conseil d'État, autorisation également nécessaire pour louer la mine ou pour réunir plusieurs concessions.

Des projets de loi proposés, l'auteur ne retient que celui du gouvernement de 1908-1910, et il y trouvera généralement, dans sa partie critique, la satisfaction de ses principaux desiderata.

Nous devons signaler surtout l'étude assez complète de la nationalisation des mines ; c'est la première question qui se rencontre au seuil de cette vaste matière, et nous partageons le sentiment de l'auteur, lorsqu'il approuve le gouvernement de ne s'être pas laissé gagner dans son projet par cette thèse de la nationalisation, qui paraît du reste être plutôt une thèse politique et n'est guère soutenue que par les divers partis socialistes.

Napoléon Ier avait compris que la perpétuité des concessions minières était nécessaire pour obtenir l'activité industrieuse et tenace dont l'intérêt individuel est le puissant mobile. Le gouvernement, dans son projet, le proclame à son tour : la mine est un perpétuel recommencement. Le concessionnaire sans continuité assurée ne saurait exposer son travail et ses capitaux et ne jouirait pas d'autre part en bon père de famille. C'est donc l'intérêt de l'État lui-même de lui assurer la jouissance paisible. Les résultats actuels de certaines concessions n'ont été obtenus qu'au prix d'efforts considérables et ont été précédés de sacrifices et d'insuccès séculaires ; on l'oublie trop parfois ; on oublie aussi combien de mines n'ont rapporté et ne rapporteront que des mécomptes. L'État exploitant par hypothèse l'ensemble des mines y perdrait à coup sûr des sommes folles ; et le danger serait d'autant plus grand que l'État ne se rend généralement pas compte de ses pertes, faute d'avoir suffisamment pour chaque affaire un budget spécial organisé comme celui d'un commerçant isolé.

L'exemple de l'Allemagne, où l'État est le principal propriétaire des mines, confirme par l'expérience ces données générales : l'exploitation fiscale, là où elle existe, a arrêté l'essor de l'industrie sidérurgique ; les mines fiscales vendent toujours plus cher que l'industrie privée ;

la moyenne de production par ouvrier y est inférieure et les ouvriers eux-mêmes y sont moins bien payés.

Le projet écarte donc sagement la nationalisation et s'en tient au régime de 1810, dont il s'évertue de corriger certains défauts.

Il confirme bien entendu le principe, introduit par la loi des finances de 1911, de la nécessité de l'autorisation pour la cession ou l'amodiation de la concession obtenue, ce qui est le moyen sûr d'écarter, s'il y échet, les étrangers. De plus l'administration peut désormais imposer au concessionnaire des charges spéciales, comme celle de construire une usine. Aux redevances, fixe et proportionnelle, le projet ajoute au profit de l'État la participation aux bénéfices, et il supprime pour l'avenir les redevances tréfoncières au profit du propriétaire superficiaire; c'est en effet de la bonne logique, ce droit *sui generis* n'étant dans la législation actuelle qu'une transaction entre les partisans et les adversaires du système de la mine se confondant avec la propriété du sol. Or la mine forme toujours une propriété immobilière distincte de la surface, et à cet égard, comme pour toutes les conséquences de principe engagé, le projet s'en remet au droit commun.

En ce qui concerne le point de vue social, l'auteur a eu la bonne pensée, pour nous faire mieux comprendre la portée de certaines mesures ou leur insuffisance, de nous présenter le personnel de la mine; il fait défiler devant nous les ouvriers des diverses catégories; nous assistons à une revue de tous les travaux, les travaux du fond surtout; nous suivons le mineur jusque dans ses positions les plus pénibles, celles qui ont attiré sur lui la multiplication des lois sociales.

Hygiène, sécurité, conditions et durée du travail, insti-

tutions de prévoyance, tout est examiné, et c'est d'une complexité qui défie toute analyse.

Pour l'hygiène, la loi du 23 juillet 1907 a donné aux préfets le droit d'intervenir comme ils pouvaient le faire pour la sécurité, en vertu de la loi de 1810, qui armait l'administration d'un pouvoir discrétionnaire; et les décrets et les circulaires ont suivi nombreux. La surveillance administrative s'exerce par les ingénieurs des mines d'abord, ensuite par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. C'est une très curieuse innovation de la loi du 8 juillet 1890, complétée depuis par divers textes. Le délégué est un ouvrier ou ancien ouvrier d'une exploitation minière, élu pour une durée de trois ans par les ouvriers du fond, dans le but de surveiller les conditions du travail d'une circonscription donnée, et d'adresser ses observations à l'administration; une indemnité fixée par la loi lui est allouée à cet effet; ce n'est ni un fonctionnaire, ni un véritable mandataire, puisqu'il n'a pas de comptes à rendre à ses mandants; c'est une sorte de mandataire légal, que l'auteur assimile à un expert de justice. L'ensemble de ces mesures a certainement diminué le nombre des accidents dont la moyenne n'a cessé de décroître d'après les statistiques.

La loi du 29 juin 1905 a déjà fait bénéficier de la journée de huit heures les seuls ouvriers et employés à l'abatage; d'autres, semble-t-il, sont aussi exposés et aussi intéressants, qui réclament la même faveur. Le projet leur donne graduellement des satisfactions partielles; c'est une matière où il est difficile de combiner tous les intérêts et toutes les nécessités.

Je ne puis tout vous dire, Messieurs, et je passe la réglementation du travail des femmes, des enfants, des filles mineures; je rappelle seulement sur le contrat de

travail le mode fréquemment adopté du contrat d'équipe : c'est la tâche accomplie par l'équipe qui règle le prix de chacun ; je signale enfin la loi du 29 juin 1894 sur les caisses obligatoires de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Et je regrette de ne pouvoir examiner avec l'auteur le projet de loi de M. Viviani et le rapport de M. Basly du 17 juin 1911 et rechercher ce que pourrait donner de paix sociale l'établissement de comités permanents de conciliation, rendus obligatoires, pour parer à l'insuffisance de la loi de 1892 sur l'arbitrage, qui n'a donné que de si minces résultats. Ces conseils de conciliation manquent au projet du gouvernement, et c'est peut-être à regretter ; ils existent dans certains pays, où ils ont donné d'heureux résultats. Par contre le gouvernement a consacré dans son projet la thèse de la participation collective aux bénéfices, qui est celle des ouvriers, et il a écarté celle de la participation individuelle, qui est celle du patronat ; la thèse admise par le projet est vivement combattue par les chambres de commerce ; et l'auteur se demande si cette consécration légale ne serait pas en effet une arme nouvelle de lutte au profit des syndicats ouvriers, alors que les mesures tendant à rapprocher les classes et les intérêts seraient tant à souhaiter pour la paix sociale si peu stable.

Vous le voyez, Messieurs, c'est un monde que ce travail sur les mines, et je ne vous cache pas les difficultés qu'on éprouve, même en laissant de côté tout ce qui est procédure ou réglementation, à en donner en quelque pages un aperçu qui ne soit ni trop incomplet, ni trop long, ni trop confus. Et c'est pour cela que ce travail n'a pas recueilli les suffrages de l'Académie. Il manque de nouveauté, et il embrasse une telle étendue de matière, que, malgré son volume, il serait cependant bien insuffisant.

si on voulait le retenir comme ouvrage pratique à consulter. De telle sorte qu'il ne répond pas à un besoin, à une utilité réelle, et que d'autre part il lui manque une marque distinctive suffisante au milieu de tous autres travaux similaires. Il serait injuste toutefois de n'en pas reconnaître le mérite ; leur auteur, M. René Gérin, qui est un jeune aspirant en doctorat de la Faculté de Lyon, a montré que les rudes besognes ne lui faisaient pas peur et qu'il savait se mouvoir avec aisance dans les questions les plus complexes ; et c'est très sincèrement que nous louons ce grand effort, qui fait bien augurer vraiment pour l'avenir de l'auteur.

C'est encore un étudiant en doctorat, M. Lucas, qui, en terminant sa première année devant la Faculté de Dijon, nous a adressé un très intéressant mémoire ayant pour titre : *Des clauses d'imputation de la dot sur la succession du prémourant des constituants.*

Le Code civil est muet sur ces clauses, mais elles ont subi dans l'ancien droit une évolution, qui se poursuit encore de nos jours ; elles avaient pour but tout d'abord de protéger le survivant des constituants d'une dot contre un appauvrissement trop sensible, et de permettre aux donateurs de se montrer plus généreux. Elles apparaissent plus tard dans l'intérêt tout opposé de l'enfant doté, exposé par les règles du rapport à voir sa dot réduite ou anéantie au prédécès de l'un des donateurs.

L'auteur, après avoir fait l'historique de la question, étudie la validité de ces clauses ; elles constituent en réalité des donations assorties de conditions suspensives ou résolutoires, mais on n'y saurait voir de pactes sur successions futures.

Dans une première partie de son œuvre, l'auteur étudie

l'influence de ces clauses sur d'autres institutions juridiques : l'usufruit légal du conjoint survivant, la donation faite, par l'un des constituants, soit à un étranger, soit à son conjoint, les droits constitués par l'enfant donataire sur les biens donnés et éventuellement soumis au rapport et à la réduction ; il parcourt ensuite en sens inverse l'influence possible de ces institutions persistantes sur une de ces clauses d'imputation. Toute cette partie est exempte de controverses ; l'auteur est obligé de l'avouer en terminant ; elle pouvait aisément se résumer en proclamant la liberté des conventions et en rappelant le jeu régulier des textes de loi ou des règles d'ordre général qui se combinent avec cette liberté ; les applications multiples parcourues n'apparaissent dès lors que comme un développement régulier où se joue l'ingéniosité du jeune jurisconsulte.

La deuxième partie, au contraire, sur les effets des clauses d'imputation, soulève quelques controverses doctrinales, sur le point de savoir si le survivant sera éventuellement tenu comme donateur ou comme garant de la dot ; mais à dire vrai, l'intérêt pratique de la controverse disparaît la plupart du temps devant une question qui nous semble dominer la matière, l'interprétation de ces clauses elles-mêmes, la recherche de la volonté des parties et du but qu'elles se sont proposé d'atteindre.

Nous ne disons pas cela pour diminuer le mérite de l'auteur du mémoire, mérite d'une réelle importance, mais pour le ramener, comme il convient, à celui d'une analyse subtile et multiple de tous les cas qui se peuvent présenter et de toutes les questions qui peuvent surgir. Il étudie les effets de ces clauses, du vivant des constituants, au décès du prémourant, au décès du survivant, dans la double hypothèse de la donation conjointe et de

la donation solidaire, suivant que la clause contient l'imputation intégrale ou l'imputation subsidiaire; il étudie ces effets vis-à-vis des enfants, vis-à-vis de la communauté ou entre les donateurs; il examine les deux questions d'obligation et de contribution ; il suppose tour à tour, au décès du donateur, l'acceptation ou la renonciation de l'enfant doté. Et vous n'avez qu'à combiner par la pensée ces éléments variés pour supputer les divisions et les subdivisions de cette deuxième partie du mémoire. Disons-le tout de suite, les discussions portent la marque d'un esprit solide et laborieux; mais il semble que la matière traitée ne comportait pas un pareil développement.

Le mémoire auquel l'Académie a donné ses préférences est de M. Jean Renard, lauréat de la Faculté de Montpellier. Il traite de l'enrichissement sans cause. C'est une bonne monographie, très complète, de cette vieille maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; notre Code civil l'a passée sous silence; elle est au contraire consacrée par les législations les plus récentes, (Code civil suisse, japonais).

Il est aujourd'hui universellement admis que quatre conditions sont requises pour qu'il y ait enrichissement sans cause, et M. Mestre, dans une savante étude qui a paru dans votre *Recueil* de 1913 les résume ainsi : 1° l'appauvrissement d'un patrimoine; 2° l'enrichissement d'un autre patrimoine; 3° une relation de cause à effet entre ce préjudice et cet enrichissement; 4° l'absence d'une cause juridique susceptible de permettre au bénéficiaire de l'enrichissement d'en conserver le montant.

M. Jean Renard ne pouvait guère innover, au point où les principes sont définitivement assis, mais il a su nous

faire voir la genèse de cette théorie définitive en parcourant les tâtonnements et les hésitations de la jurisprudence pendant le dix-neuvième siècle, et les efforts tentés encore de nos jours pour ramener le principe et toutes les applications qu'il comporte à des formules synthétiques, efforts qui ne sont guère jusqu'ici couronnés de succès.

Au début du dix-neuvième siècle le principe de l'indépendance des individus consacré par l'article 1165 ne semblait pas permettre de demander compte à une personne du profit retiré par elle de l'activité d'autrui, en dehors de toute relation de droit. Les tribunaux appliquèrent cependant le principe de justice qui nous occupe aux espèces qui le comportaient et le refusèrent aux autres; et les décisions premières ont cette particularité qu'elles seraient acceptées de nos jours en application de la théorie définitive qui s'est lentement créée, tandis que les motifs qui les assortissent sont souvent inexacts ou insuffisants; les tribunaux, dans le silence du Code, et malgré l'article 1165 qui les pouvait arrêter, jugeaient équitablement, et sans savoir le dire ou en le disant mal, soupçonnaient toujours dans leurs solutions l'existence ou l'absence du lien direct entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre.

C'est alors que l'on confondait l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires; et combien longtemps cette confusion est revenue dans les arrêts. On admettait que l'affaire d'autrui avait été réellement gérée quoiqu'involontairement de la part du demandeur et à l'insu du défendeur! Déviée de son sens juridique et prise dans son sens pratique le plus large, l'expression de gestion d'affaires était devenue synonyme de bénéfice procuré à autrui. On refusait en quelque sorte dans le silence de la

loi écrite de faire de l'enrichissement sans cause une institution isolée, et on le faisait rentrer dans le cadre d'une des institutions du Code civil.

Aubry et Rau ont vu dans ce droit personnel de réclamer la restitution d'une valeur déplacée d'un patrimoine dans un autre, une faculté inhérente au droit de propriété ; ils en ont limité la portée au montant de l'enrichissement, ils ont indiqué qu'il fallait se placer au moment de l'action, et que l'action était indépendante de l'incapacité du défendeur. Ce fut la première éclosion d'une théorie complète de l'enrichissement sans cause.

En 1891 la Cour suprême a reconnu à son tour cette action, sans avoir à recourir désormais à la gestion d'affaires pour la justifier, et les tribunaux ont bientôt précisé que le profit devait être pécuniaire, et qu'entre ce profit du défendeur et le fait préjudiciable au demandeur devait exister un lien direct de causalité.

Difficile à trouver est la formule qui puisse cadrer avec toutes les espèces possibles au sujet de ce lien de causalité.

M. Pelisson a proposé d'y voir la relation entre deux personnes ou entre l'une d'elles et la chose d'autrui. MM. Ripert et Teisseire admettent le lien de causalité toutes les fois que l'appauvrissement et l'enrichissement résultent du même fait ; et en ajoutant que si c'est le fait d'une activité étrangère, le lien de causalité subsistera, lorsque le tiers est une personne dont nous répondons ou lorsque son entremise sera purement matérielle, ils semblent bien plus heureux que M. Pelisson, dont la formule laisse en dehors de ses termes bien des espèces.

Mais quel est donc le fondement juridique de l'enrichissement sans cause ? Ah ! c'est ici que la subtilité des jurisconsultes a dû se donner carrière.

D'après Aubry et Rau, MM. Ripert et Teisseire ont remis en valeur la fonction récupératoire. Tout ne dépend-il pas de la responsabilité civile? Et de même que celui qui a créé un risque en supporte les conséquences, de même celui qui crée une richesse ne la peut-il pas récupérer? — Il est aisé de voir combien peu conciliable en bonne logique ce point de départ avec cette conséquence admise que l'enrichissement se calcule seulement au moment de l'action engagée.

En face de la fonction récupératoire, M. Planiol dresse la fonction indemnitaire; le défendeur doit réparer le dommage subi par le demandeur. — Mais, direz-vous tout de suite, il n'est pas en faute, celui qui a reçu sans son fait; n'est-ce pas le réclamant qui aurait plutôt à se reprocher quelque imprudence? Et puis, toujours c'est de l'enrichissement au moment de l'action intentée qu'il faut se préoccuper seulement, et cette théorie de la fonction indemnitaire n'aboutit pas davantage que la précédente.

M. Loubers a voulu échapper au reproche ainsi fait à M. Planiol, et du coup il a supprimé la faute, et il ne voit que le simple fait matériel initial de l'enrichissement; il se préoccupe ensuite, dans le développement de sa théorie, de ne pas contredire les faits et de prendre les arrêts dans leur sens pratique.

Dans sa dernière page M. Renard s'est défendu par avance du reproche qu'on est tenté de lui faire, de n'avoir pas présenté à son tour une formule où se condensent les effets et les conditions de l'institution étudiée. Il déclare n'en avoir pas senti le besoin. Et de fait, à l'habileté avec laquelle il a su montrer l'insuffisance de toutes les formules proposées, il a joint peut-être la sagesse de croire à la puissance et à la richesse de cette simple for-

mule de justice que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Les juges de tous les temps en ont su faire bon usage, sans qu'elle fût écrite dans la loi; et les règles générales désormais établies paraissent devoir en assurer toujours de justes applications.

Tout en parcourant avec une grande souplesse et en style facile et clair les questions historiques et doctrinales, M. Renard n'a jamais perdu de vue le caractère éminemment pratique de son sujet. Il l'a traité avec beaucoup de méthode et une grande sûreté de doctrine, sans que la documentation contenue dans ses notes abondantes l'ait jamais alourdi. Et c'est l'ensemble de ces qualités que l'Académie est heureuse de récompenser en donnant à l'excellente monographie de M. Renard le prix du Ministre.

La guerre, survenue depuis la lecture de ce rapport, a retardé l'impression du *Recueil de Législation* qui devait le contenir, et elle n'est pas encore terminée. Nous avions le devoir de suivre par la pensée nos trois candidats; nous l'avons fait et nous avons à cœur de dire que, repris tous les trois par le service militaire, ils continuent à donner à leur pays, pour sa défense, leur plus vaillant concours. L'un d'eux, M. Pierre Lucas, aujourd'hui hors de danger, a été très grièvement blessé, le 24 avril 1915, au bois d'Ailly; sa belle conduite lui a valu une citation et la croix de guerre. Nous lui adressons nos plus sympathiques félicitations, et nous prions son père, M. Lucas, professeur à la Faculté de droit de Dijon, de vouloir bien en accepter lui-même le respectueux hommage.

RAPPORT SUR LES CONCOURS ORDINAIRES DE L'ACADÉMIE

Par M. Jean Signorel, Secrétaire adjoint, Substitut du Procureur de la République de Toulouse, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

L'Académie de législation a décidé que, cette année, malgré les préoccupations, les angoisses et les deuils suscités par la plus injustifiable des agressions contre notre pays, rien ne serait changé à sa vie normale.

Cette décision, j'en ai la certitude, recevra une approbation unanime.

Si le coup est rude, la secousse énergique, l'édifice de nos institutions, de nos établissements scientifiques, de nos corps savants paraît inébranlable, et rien encore n'a pu faire concevoir le moindre doute sur son absolue puissance de résistance.

Il y a quelques jours à peine, à la séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques (12 décembre 1914), M. Bergson rappelait un dessin de Gavarni qui représente deux gamins causant ensemble; l'un, croyant embarrasser l'autre, lui dit : « Que ferais-tu si c'était la fin du monde, si la terre volait en éclats, si c'était la destruction de tout, s'il n'y avait plus rien, rien, rien? — Moi? je rentrerais chez nous. » Mot touchant! poursuit M. Bergson. Il exprime la foi à l'indestructibilité du foyer domestique, la confiance de l'en-

fant en ses parents, qui sont là, qui seront là quoi qu'il arrive, dût-il ne plus rien rester qu'eux.

Nous avons, nous, la même confiance dans notre famille académique, parce qu'elle est vouée au culte du droit, qu'elle en a fait l'objet exclusif de tous ses travaux, son idéal, qu'elle croit à sa pérennité avec une foi inébranlable. A l'heure où, dans tout l'univers, crier : « Vive la France ! » signifie : « Vive la civilisation ! vive la liberté des peuples ! vive le droit ! » nous manquerions au plus sacré de nos devoirs si, comme bien d'autres, nous cessions de jeter aux puissances du mal le tranquille défi d'un esprit calme. Au surplus, ne serait-ce pas faire aux hordes qui nous menacent un honneur dont elles sont indignes si nous nous arrêtions un seul instant de travailler, de proclamer l'inviolabilité du droit, la seule et l'éternelle sauvegarde des nations ?

En 1914, l'Académie de législation a ouvert deux concours :

Celui à sujet libre, exclusivement réservé aux lauréats universitaires ;

Le Concours général.

Un mémoire nous a été adressé pour le premier et trois ouvrages imprimés pour le second, savoir :

1° Decomble (Clément), *Les Chemins de fer transpyrénéens ;*

2° Mérimée (Pierre), *La politique anglaise au Transvaal ;*

3° Amilhat (Léon), *Les Taxes foncières anglaises ; De la loi de finances de 1909-10.*

I

CONCOURS DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES

Le mémoire présenté au concours des lauréats universitaires est intitulé : « *Dolus pro possessione est.* » *Étude historique de l'établissement de cette règle et des moyens qui, avant sa généralisation, réprimaient les abandons dolosifs de la possession.*

La règle *Dolus pro possessione est* n'a acquis sa forme définitive et parfaite que dans les compilations de Justinien. Les juristes allemands l'ont étudiée avec une patience et une méthode qui ont abouti à des résultats qui, s'ils ne sont pas définitifs, n'en sont pas moins des plus appréciables. L'auteur s'en est largement inspiré pour donner une idée générale et précise de l'évolution de cette règle, l'une des plus importantes dans l'histoire des actions sous l'Empire.

La première partie du mémoire est consacrée à l'examen des textes propres à établir l'existence ou la non existence de la maxime *Dolus pro possessione est* aux diverses époques et pour les différentes actions ; — la seconde, à l'étude des moyens empiriques employés par les praticiens romains jusqu'au cinquième siècle pour protéger le titulaire d'un droit contre les dols d'un possesseur.

Il est facile de suivre, dans ce travail, avec une grande facilité, la naissance de cette maxime qui, dès que la notion du dol se fut clairement dégagée, c'est-à-dire à partir du siècle d'Auguste, se développa dans les actions personnelles et devint une règle générale en matière d'interdits. Le sénatus-consulte juventien l'appliqua seulement à la *petitio hereditatis*. Les jurisconsultes et les cons-

titutions impériales arrêtèrent son évolution peut-être à cause de la bizarrerie qu'il y avait à introduire des éléments personnels dans des actions *in rem*. Enfin, en dernier lieu, la maxime est complètement généralisée : elle est appliquée à toutes les actions réelles, mixtes et personnelles, et posée en axiome juridique au titre *De diversis regulis juri antiqui*. La Constitution d'Alexandre Sévère, de l'an 234, fut modifiée dans ce sens, et, dès lors, le principe admis resta incontesté par la suite.

La sphère d'application de ce principe est aisée à déterminer : la *rei vindicatio* n'est donnée, en thèse générale, que contre le possesseur, car lui seul a la possibilité de restituer (s'il ne possède pas, l'action aboutit à une absolution), et contre le détenteur, qui n'est que son ayant-cause, commodataire ou locataire, par exemple.

Par exception, la revendication est possible contre certaines personnes qui, quoique n'ayant aucune espèce de possession, ne peuvent refuser de défendre à la *rei vindicatio*. Tel est le cas de celui qui a perdu la possession par dol, soit qu'il ait détruit, abandonné ou aliéné la chose. Au regard du propriétaire, il est considéré comme ayant encore la possession, *Dolus pro possesione est*. C'est, en somme, une application du dicton *Fraus omnia corrumpit*.

L'auteur a recherché si la règle qui fait l'objet de son étude est passée dans le droit français. Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation en date du 7 février 1910 lui a suggéré cette curieuse et très intéressante idée.

Aux termes des articles 2, 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction s'éteignent par le même laps de temps, c'est-à-dire dix ans, trois ans ou un an suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un

délit ou d'une contravention. Ce principe de l'unité de prescription en matière répressive sacrifie, peut-être, dans une certaine mesure, les intérêts de la victime à la répression rapide de l'infraction. Sous l'empire de cette idée, la doctrine et la jurisprudence ont cherché à restreindre ce principe dans toute la mesure du possible ; ils y sont parvenus en donnant à la victime le moyen d'exercer l'action civile sans faire revivre l'infraction. Et c'est ainsi que, parmi les actions civiles nées d'une infraction, il importe de distinguer : 1° Celles nées directement de l'infraction et qui tendent à la réparation du dommage causé ; 2° Celles qui ont une cause juridique autre que l'infraction et qu'il est possible de concevoir en dehors de celle-ci ; l'action civile repose sur un contrat ou un quasi-contrat antérieur au délit. Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que la prescription pénale n'éteint pas la répétition de l'indu ou l'action en dommages-intérêts fondée non seulement sur un délit, mais encore sur les fautes graves commises dans l'exécution d'un contrat de louages de services.

Restait un cas spécial : celui de l'action en revendication d'un objet volé, cas délicat et très discuté. La jurisprudence l'a tranché dans un sens favorable au propriétaire et a admis que, dans cette hypothèse, l'action en revendication, plus énergique qu'une action en restitution, n'était éteinte que par la prescription trentenaire. Restait encore une dernière difficulté : cette même solution doit-elle s'appliquer lorsque le voleur n'a plus la possession de la chose soustraite? L'arrêt du 7 février 1910 a ainsi résolu cette question : « ... L'action en revendication est recevable, non seulement contre celui qui, de mauvaise foi, possède encore les objets litigieux, mais aussi contre celui qui, par fraude, pour échapper à cette

action, a cessé de les posséder et qui, en droit, à raison de la fraude elle-même, doit être réputé possesseur encore », ce qui revient à dire que la Cour de cassation adopte absolument le système de Paul : *qui dolo desierit possidere pro possidente damnatur, qui a pro possessione dolus est.*

Cet arrêt, d'un très grand intérêt au point de vue pratique, a été critiqué par certains auteurs et notamment par M. Nast, dans le *Recueil* de Dalloz : L'auteur du mémoire réfute, à très juste titre, ces critiques qui visent bien moins les motifs que le dispositif et estime que le vieux principe du droit romain conforme aux origines de nos lois, admis dans l'ancien régime, doit être maintenu dans notre droit.

La deuxième partie du mémoire est consacrée aux moyens qui sanctionnèrent la cessation de posséder par dol avant la réforme de Justinien. Cette étude ne se lie nullement à celle de la première partie ; elle est tout à fait inutile à moins qu'elle n'ait pour unique objet de doubler la longueur du manuscrit. Nous la considérerons donc comme inexistante et nous ne retiendrons que la bibliographie, très complète, le chapitre préliminaire et la première partie qui constituent un travail sérieux et qui révèlent un esprit net et méthodique, une connaissance approfondie du droit romain.

L'Académie a accordé à cette étude une médaille d'or de 100 francs.

L'ouverture de l'enveloppe nous a révélé le nom de M. Pierre Boyer, lauréat de la Faculté de droit de Toulouse.

II

CONCOURS GÉNÉRAL

La question des chemins de fer transpyrénéens est l'une de celles qui préoccupent le plus l'Espagne et les départements français contigus aux Pyrénées. M. Clément Decomble l'a traitée dans un volume de 367 pages intitulé : *Les Chemins de fer transpyrénéens. Leur histoire diplomatique, leur avenir économique.* Paris, 1913.

Je résumerai toute ma pensée en disant que ce travail est absolument supérieur. Le problème des transpyrénéens est désormais traité d'une façon définitive, dans un ouvrage qui durera parce qu'il est le résultat de longues recherches, d'investigations savantes et minutieuses, de connaissances techniques très étendues, d'analyses impartiales de polémiques parfois acerbes, de consultations nombreuses des acteurs et des témoins de l'histoire transpyrénéenne.

Les conclusions de cette étude sont à méditer.

Les chemins de fer transpyrénéens apparaissent comme des lignes peu rémunératrices. Le seul moyen de rendre leur exploitation non pas productive mais moins onéreuse, serait la signature d'un traité de commerce à long terme.

En second lieu, les interventions « politiques » ont joué ici un rôle néfaste en provoquant le remplacement de la ligne Mauléon-Roncal par celle du Somport, en faisant adopter l'ingénieux euphémisme de la substitution provisoire de la ligne d'Ax-Ripoll à celle de Saint-Girons-Lérida. L'Espagne n'a jamais voulu qu'une seule traversée des Pyrénées, celle par Canfranc. Pour obtenir

son tracé préféré, en 1884, le gouvernement espagnol s'engage à construire simultanément les lignes d'Oloron-Jaca et de Saint-Girons-Lérida. L'article 2 de l'accord provisoire, signé le 11 juillet 1903, met au premier plan une ligne nouvelle, celle d'Ax à Ripoll. La simultanéité d'exécution des deux premières lignes est abandonnée : la ligne d'Ax-Ripoll sera construite dans cinq ans, celle d'Oloron-Jaca dans dix ; quant à la troisième ligne, celle de Saint-Girons à Lérida, les *études* en seront seulement « *poursuivies... pour servir de base à une entente ultérieure* ». L'article 2 de la convention du 18 août 1904 a prévu un délai uniforme de dix ans pour les trois lignes, mais, pour les lignes d'Ax et d'Oloron, ce délai devait courir du jour de l'échange des ratifications de la Convention, et pour celle de Sains-Girons, du jour de la notification par l'Espagne à la France de l'achèvement de la section de Lérida à Sort.

Et M. Decomble de terminer ainsi : « ... C'est pourquoi nous n'hésitons pas à déclarer que si, après six ans, deux transpyrénéens sur trois sont encore à peine commencés, cela tient principalement à la *lourde faute diplomatique* que nous avons bénévolement commise et dont, par conséquent, nous sommes pleinement responsables, savoir : l'*abandon du principe de la simultanéité d'exécution.* »

En 1913, l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse a attribué à M. Decomble le *prix Maury* et comme, dans sa séance du 16 avril de la même année, l'Académie de législation a décidé que les travaux imprimés seraient désormais admis à concourir pourvu que la publication n'en remonte pas au delà de deux années et qu'ils n'aient pas déjà été récompensés par une Société savante, elle se trouve dans l'impossibilité de cou-

ronner M. Decomble. Elle lui en exprime ses regrets les plus sincères.

L'ouvrage de M. Pierre Mérimée est consacré à *La Politique anglaise au Transvaal*[1].

Il est divisé en trois grandes parties :

1° La politique anglaise des origines à la paix de Vereeniging ;

2° Les procédés de conquête et de colonisation ;

3° La solution du problème.

Après un exposé historique des plus complets, M. Mérimée se demande pourquoi la Grande-Bretagne a tout d'abord lamentablement échoué dans l'Afrique du Sud alors qu'elle avait fait triompher sa politique au Canada, dans l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, dans l'Inde et en Égypte. Cet insuccès provient de ce qu'elle a voulu ignorer les aspirations locales et traiter les Boers comme des Européens. Après les défaites de Stormberg, de Mayersfontein et de Colenso, ses yeux s'ouvrirent enfin à la lumière ; elle abandonna ses anciens errements et se décida à traiter les indigènes du Sud africain et les Boers d'après les idées sud-africaines et non plus d'après les idées anglaises. Là est la cause du succès de sa politique dans l'Afrique du Sud, la raison pour laquelle, dans la Convention de Vereeniging, il fut stipulé que les Boers auraient le droit de posséder des armes et de se servir de la langue hollandaise dans les tribunaux et les écoles publiques.

La deuxième partie de l'ouvrage est la plus intéressante ; elle est consacrée aux procédés de conquête et de colonisation.

1. Épigraphe : « Un seul pays, l'Afrique du Sud ; un seul drapeau, le drapeau anglais ; un seul souverain, le monarque de l'Empire britannique. » Lord Curzon.

M. Mérimée, avec une franchise parfaite, déclare qu'il n'a point l'intention de fournir un élément nouveau à la solution des controverses suscitées par les origines et l'existence de la suzeraineté de l'Angleterre sur le Transvaal, par l'interprétation des conventions de 1881 et de 1884. «... Conscient de la partialité dont nous ne manquerions de faire preuve en cette recherche parce que nous sommes acquis aux opinions anglaises, nous estimerons préférable, après avoir examiné les critiques que l'on fait de cette suzeraineté, de nous borner à accepter tels qu'ils sont les effets de la grande crise sud-africaine. »

Nous sommes désormais fixés sur les idées de M. Mérimée, idées que nous soupçonnions, du reste, à cause du choix de son épigraphe ; il est entièrement acquis à la politique anglaise qu'il veut faire connaître, interpréter, mais non juger. Il adopte sans aucune restriction l'opinion de M. J. Westlake : le conflit anglo-boer a été non un conflit entre deux races, mais bien un conflit entre deux idéals dont un seul était un idéal de race. D'un côté, l'idéal anglais : idéal de libre influence dans une même sphère largement ouverte à toutes les races et à toutes les langues, idéal qui impose l'emploi de traitements humains dans les rapports avec les indigènes. En face, l'idéal du Transvaal, un idéal de race dans ses résultats et aussi dans son fondement et son objet ainsi que la conférence de Blœmfontein l'a démontré.

De ces deux idéals, quel est celui qui aurait dû triompher en toute justice?

Le second, incontestablement, qui est le droit intangible pour les peuples de disposer d'eux-mêmes, de choisir, de voter leur nationalité ; j'ai nommé le principe des nationalités. A Sainte-Hélène, Napoléon l'avait déjà proclamé : « Le premier souverain, avait-il dit, qui au mi-

lieu de la grande mêlée embrassera de bonne foi la cause des peuples se trouvera à la tête de l'Europe et pourra ce qu'il voudra. » Dès lors, historiens, poètes, orateurs, soldats, Lafayette et Casimir Delavigne, Lamennais et Bérenger, Barthélemy et Lacordaire, Auguste Barbier et Edgard Quinet, Michelet et Victor Hugo, les saint-simoniens prirent la défense des peuples opprimés. Vous savez ce qui eut lieu par la suite, combien de trônes furent renversés, comment tout l'équilibre ancien fut ébranlé. Comme obsédé par la vision de Sainte-Hélène, de Laveleye, dans son admirable livre : *Le Gouvernement dans la démocratie*, a abordé « non sans une vive émotion » la question des nationalités. « Je suis convaincu, dit-il, qu'elle favorisera, en définitive, le progrès de la civilisation ; elle me remplit néanmoins d'inquiétudes et parfois d'angoisses. Vous qui me lisez, moi qui écris ces lignes, vous tous habitants du continent européen, d'un moment à l'autre elle peut nous saisir, nous entraîner dans quelque formidable bouleversement et changer profondément notre destinée. » N'est-ce pas la prédiction de la formidable conflagration actuelle?

Comme l'a fait M. Thiers, appelez une folie le principe des nationalités, mais rien ne retardera sa marche ; ce qui arrive le fortifie et diminue d'autant ses adversaires.

C'est à la lumière de ce principe que la politique anglaise au Transvaal aurait dû être étudiée et jugée. Si M. Mérimée avait ainsi apprécié les événements, il en aurait mieux saisi la chaîne et la trame et il les aurait considérés en quelque sorte au point de vue de la postérité. Malgré son très vif désir de plaider la cause anglaise, il avoue qu'il est contraint de constater que la plus grande partie du monde a pour principe directeur des idéals de race et il ajoute : « ... Les idées anglaises sont celles d'une mi-

norité dans le monde civilisé et l'on ne peut pas mépriser le moins du monde l'idéal de race. » Il a la loyauté de proclamer que les revendications anglaises n'étaient fondées sur aucun droit au sens juridique du mot ; « elles n'étaient justifiées que par une de ces situations qui se produisent quelquefois dans les relations internationales. » Qu'est-ce à dire? Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout et ne pas reconnaître que l'Angleterre a uniquement entrepris la guerre du Transvaal dans un dessein de conquête, dans le but d'agrandir son empire colonial, de l'étendre aux deux républiques indépendantes du Transvaal et de l'Orange? C'est la vérité et la vérité la plus rigoureuse. Parlant à l'assemblée plénière des libéraux-unionistes de Birmingham, le 10 mai 1901, M. Chamberlain a fait l'aveu des intentions véritables du gouvernement britannique lorsqu'il a provoqué la guerre : « Nous ne nous sommes pas battus pour une question de détail, de *droits électoraux;* nous nous sommes battus pour l'existence de la domination britannique dans le Sud de l'Afrique. »

M. Mérimée s'est abstenu à dessein de prendre parti pour ou contre la suzeraineté de l'Angleterre sur le Transvaal. Il aurait dû avoir le courage de proclamer qu'une nation n'a pas le droit de conquérir et de tenir assujetties par la force des populations d'une race étrangère. Tout homme impartial ne peut pas apprécier autrement l'annexion à l'empire britannique de la République sud-africaine (Transvaal) et de l'État libre d'Orange.

Le 24 mai 1900, lord Roberts, commandant en chef de l'armée anglaise en Afrique, a notifié l'annexion de l'État libre d'Orange par une proclamation précédée de ce considérant :

« Attendu que certains territoires de l'Afrique australe,

connus jusqu'ici sous le nom de République libre d'Orange, ont été conquis par les forces de Sa Majesté, qu'il a semblé utile à Sa Majesté que lesdits territoires fussent annexés désormais aux domaines de Sa Majesté, en fissent partie, et que je fusse provisoirement, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté en ait autrement décidé, l'administrateur de ces territoires..... »

Le 1er septembre suivant, le même lord Roberts proclama, dans les mêmes termes et en alléguant les mêmes raisons, l'annexion de la République sud-africaine.

Par suite de ces annexions, la colonie de la Rivière Orange (ancien État libre d'Orange) fut soumise à la loi martiale le 31 mai et le Transvaal (République sud-africaine) le 1er septembre 1900. Tous les habitants trouvés dans la colonie, quinze jours après la proclamation, portant les armes contre l'Angleterre, étaient exposés à être traités comme des rebelles et a être punis comme tels dans leurs personnes et dans leurs biens.

Peu de jours après, dans sa proclamation du 14 septembre 1900, lord Roberts s'exprima ainsi :

«... Je saisis cette occasion pour bien marquer que, dans l'espace restreint occupé par l'armée des Boers placée sous le commandement personnel du commandant en chef Botha, la guerre a dégénéré et dégénère en des opérations conduites d'une manière irrégulière et irresponsable par de petits corps et souvent par des corps de troupes insignifiants.

« Je manquerais à mes devoirs envers le Gouvernement de Sa Majesté et envers son armée, si je négligeais d'user de tous les moyens dont je puis disposer pour mettre promptement fin à une façon aussi irrégulière de faire la guerre... »

Et, près d'un an plus tard, M. Mac-Callum, gouverneur

du Natal, télégraphiait à M. Chamberlain que « la continuation des hostilités, affectant les intérêts vitaux du Natal, causait une grande inquiétude[1]... »

Pour vaincre cette résistance, de concert avec M. Chamberlain, lord Kitchener, le 6 août 1901, décréta que tous les commandants, feldcornets et chefs de bandes armées ayant été burghers des anciennes Républiques qui s'obstineraient à résister, ainsi que tous les membres des gouvernements de ces mêmes Républiques seraient bannis à perpétuité de l'Afrique australe, à moins qu'ils ne se soumettent avant le 25 septembre suivant. Les frais d'entretien des familles de tous les citoyens qui ne se seraient pas rendus à cette date devaient être recouvrables sur ces citoyens et la charge en être reportée sur leurs propriétés, meubles ou immeubles, dans les deux colonies.

M. Mérimée n'adresse nulle critique aux deux proclamations de lord Roberts ; il ne leur prête aucune importance, car il lui semble qu'elles servirent surtout à faire mieux connaître les vues de la politique britannique vis-à-vis des deux Républiques ; au surplus, il les trouve normales, en quelque sorte, puisque « les procédés dont la Grande-Bretagne a usé vis-à-vis du Transvaal étaient corrects et nécessaires. »

Singulier système, en vérité, qu'il est impossible de signaler sans le critiquer aussitôt.

1. « Les *raids* faits dans la colonie rendaient souvent impossible aux habitants demeurés loyaux de retourner à leurs travaux ou à leurs fermes. Partout un sentiment de malaise : les revenus en souffrance, le commerce paralysé, les chemins de fer monopolisés par les troupes, les villes encombrées de fugitifs et de personnes qui ne pouvaient pas encore rentrer au Transvaal, le bétail infecté de maladies par l'introduction d'animaux capturés dans les nouvelles colonies. Partout des prix de famine; la colonie encore soumise à la censure et à la loi martiale. »

Les deux proclamations étaient contraires au droit des gens.

L'annexion n'est un fait juridique, parfait, que tout autant que la conquête a lieu dans des conditions particulières, c'est-à-dire lorsque la guerre a été terminée par un traité de paix ou que l'un des belligérants a pu anéantir complètement l'autre. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'une des parties dise qu'elle a conquis ; il faut qu'elle ait conquis en fait. Or, au moment où lord Roberts lança ses deux proclamations, le commandant général Louis Botha avait une armée sous ses ordres et Christian de Wet poursuivait la série de ses exploits. Et cela est si vrai que, le 7 septembre, lord Roberts adressait à Botha une lettre dans laquelle il disait : «... Excepté dans les districts occupés par l'armée placée sous le commandement de Votre Honneur... » Donc, la guerre existait encore de par l'aveu de celui qui avait proclamé l'annexion. Premier oubli des usages de la guerre et du droit des gens.

Entre les peuples civilisés, il a toujours été admis qu'il était prohibé de bannir les chefs pour les punir de leur résistance légitime. Un peuple ne peut pas être mis hors la loi par le seul fait qu'il défend son indépendance. Ici encore nouvel oubli des usages de la guerre et du droit des gens.

Et l'histoire nous apprend que ces mesures qui n'étaient en réalité que des épouvantails restèrent sans effet : la réponse des Boers fut éloquente et, le 16 septembre, ils envahirent le Natal et la lutte continua plus âpre que jamais pour bien persuader aux Anglais qu'ils n'avaient pas encore *conquis* les deux républiques et que, pour reproduire la conclusion de la lettre adressée, le 15 août, à lord Kitchener par M. Steijn, Président de

l'État libre d'Orange, leur juridiction ne s'étendait pas plus loin que la portée de leurs canons.

M. Mérimée a le tort de ne pas signaler ces violations du droit des gens. Toutes les nations civilisées sont intéressées au plus haut degré à la stricte observation du droit des gens ; la moindre infraction est susceptible de constituer un précédent et de trouver des imitateurs toujours disposés à l'invoquer.

Je n'ai pas su trouver dans l'ouvrage que j'analyse la moindre marque de pitié — et aussi d'admiration — pour le pèlerinage du président Krüger à travers l'Europe, la mission de ce vieillard, errant et fugitif, qui venait dresser devant la conscience des peuples la protestation du Droit contre les crimes de la Force.

Cette lacune, je la comprends : tout homme imbu des idées anglaises — tel M. Mérimée — n'a pas une liberté d'esprit suffisante pour admirer un homme qui, grandi par le malheur et la défaite, a fait de la cause des Boers celle des peuples qui luttent pour la liberté, l'indépendance de leurs foyers, l'incarnation du droit des faibles, qui n'entendent pas se laisser écraser sous le poids brutal du nombre, le droit intangible des nations à leur autonomie propre, à ne pas laisser disposer d'elles sans leur consentement.

Tout cela, M. Mérimée l'a passé sous silence sans se douter de l'injustice qu'il commettait à l'égard de l'une des gloires les plus pures des temps modernes. Il a encore commis un oubli des plus regrettables lorsqu'il a passé sous silence le voyage en Allemagne de ce chef d'État fugitif. Il aurait pu, en nous indiquant pourquoi l'empereur avait refusé de le recevoir, nous rappeler les séances du Reichstag du 10 et du 12 décembre 1900, séances au cours desquelles M. de Bülow, pour excuser Guillaume II

d'avoir empêché le Président Krüger de venir à Berlin, précisa avec une franchise brutale le principe directeur de sa diplomatie, lequel n'est autre que l'égoïsme national dans ce qu'il a de plus absolu.

Encore une autre lacune : M. Mérimée n'a pas mis en relief les enseignements pratiques que l'Angleterre a retirés des événements de l'Afrique du Sud.

Dans la séance de la Chambre des Communes du 8 mars 1901, M. Brodrick, ministre de la justice, a présenté un projet de réorganisation de l'armée. L'Angleterre, avec une armée de 680.000 hommes, voulait être en mesure de se défendre elle-même, de défendre ses colonies et aussi de disposer de trois corps d'armée (120.000 hommes) destinés à soutenir un allié continental autrement qu'avec les forces navales car — et M. Brodrik semble avoir eu le pressentiment des événements actuels — le peuple anglais peut être appelé à assurer son salut tout autant avec l'armée de terre qu'avec sa flotte. Or, la guerre du Transvaal avait fait apparaître qu'au point de vue strictement militaire l'Angleterre n'était pas en état d'accomplir sur terre quelque chose d'utile au cas de conflit avec une grande puissance et aussi que ses institutions ne semblaient pas lui faciliter la préparation à la guerre à cause d'une certaine confusion entre les pouvoirs civils et militaires.

En somme, l'ouvrage de M. Mérimée n'est pas un livre impartial ; il l'a avoué lui-même puisqu'il le qualifie de « plaidoyer » (p. 247). Il a présenté la politique anglaise telle qu'elle s'imposait à la Grande-Bretagne « et selon le point de vue anglais ». C'est pour cette raison qu'après avoir mis en lumière que l'Angleterre a eu beaucoup à souffrir du manque de fermeté qui avait caractérisé sa politique jusqu'à la guerre, après 1899, il ne trouve guère

plus de critiques à formuler. « La politique anglaise au Transvaal va être décidée, réfléchie, hardie. Autant son histoire jusqu'à la guerre doit être une leçon pour éviter les mêmes fautes, autant elle devient ensuite un *modèle parfait.* » (p. 111).

L'annexion violente des deux républiques boers, un « modèle parfait », jamais. Une injustice plutôt, qui restera dans l'histoire de l'Empire britannique, réparée heureusement par les lettres patentes du 21 mars 1905 qui ont accordé aux citoyens des deux Républiques boers la plus grande somme de liberté que jamais législation ait accordée à ses ressortissants.

Au point de vue du fond, les critiques que nous avons adressées à M. Mérimée sont graves ; elles pourraient être facilement multipliées car nous n'avons relevé que les principales, les plus générales. Il donne, à n'en pas douter, l'impression qu'il tient à ne rien dire, rien prouver qui puisse être interprété contre l'Angleterre et qu'il oublie que l'histoire n'est plus l'histoire si elle laisse quoi que ce soit dans l'ombre. Ne pas avoir peur des idées d'où qu'elles viennent, où qu'elles tendent, est une force morale que tout écrivain doit posséder s'il veut que son œuvre inspire confiance et s'impose à l'attention. S'il ne réalise pas cette force morale, il est condamné par avance à l'insuccès et à l'oubli. Puissions-nous, nous-même, servir de modèle à M. Mérimée : à un moment où existe entre l'Angleterre et la France une union indissoluble, cimentée par le sang versé en commun sur les champs de bataille, où les deux nations ont confondu leurs aspirations, leur génie propre, leur existence, leur avenir, n'avons-nous pas été dans la dure nécessité d'oublier un instant tout cela, nos sympathies et notre admiration, pour rester dans la vérité historique ?

Abstraction faite de cette critique, je dois reconnaître que le livre de M. Mérimée est correctement écrit, bien divisé. Il témoigne de connaissances sérieuses, de recherches nombreuses et parfois difficiles. Il a le mérite de la nouveauté, de l'originalité et témoigne d'un effort qui mérite d'être récompensé. C'est à raison de ces diverses qualités que l'Académie lui a décerné une médaille d'argent.

Le 29 avril 1909, le chancelier de l'Echiquier, M. Lloyd-George, exposa à la Chambre des Communes les difficultés financières qu'il avait à résoudre. L'exercice clos, le 31 mars précédent, s'était soldé par un déficit de 714.000 livres sterling et celui qui s'était ouvert le lendemain accusait une insuffisance de 15.762.000 livres sterling, c'est-à-dire de près 400.000.000 de francs. De même que dans tous les grands États civilisés, la crise financière venait de s'ouvrir ; il s'agissait de combler le déficit, de se procurer les ressources nécessaires pour payer les dépenses.

La cause de ces dépenses résidait dans l'application des lois dites sociales et les progrès incessants des armements.

Il fallait songer à réaliser quelques-unes des réformes promises au peuple au cours de la campagne qui avait abouti à la défaite du parti unioniste. M. Lloyd-George manifesta l'intention de transformer un certain nombre de pauvres qui recevaient des secours des autorités locales en pensionnés de l'État pour qu'ils puissent toucher 5 shillings par semaine au lieu de 2 et, dans cet ordre d'idées, il proposa l'assurance obligatoire en s'inspirant de l'exemple de l'Allemagne.

En second lieu, il était de toute nécessité de continuer

à réorganiser l'armée profondément éprouvée par la guerre sud-africaine et à continuer la construction des cuirassés du type Dreadnought pour mettre la flotte en état de battre celles des puissances maritimes les plus redoutables, celles de la France et de l'Allemagne. « ... Si quelqu'une s'imagine encore, dit le chancelier, qu'aucun membre du gouvernement ou du parti ait l'intention, dans un accès de parcimonie mal avisée, de mettre en danger, fût-ce pour une heure, le patrimoine national, il peut chasser de son esprit ce soupçon. Un acte de folie aussi stupéfiant ne serait pas, dans la situation d'esprit actuelle des nations, du libéralisme, mais de la démence. Nous ne voulons pas risquer de compromettre notre suprématie navale, qui est essentielle, non pas seulement à notre existence nationale, mais, selon nous, aux intérêts de la civilisation occidentale. »

Et comme tous les partis étaient d'accord pour reconnaître qu'il était impossible de réduire les dépenses, le problème de l'équilibre du budget présentait des difficultés inconnues jusqu'alors. Le *budget spécial* était attendu avec la plus vive impatience ; tous se demandaient comment le déficit pourrait être comblé, si le Gouvernement resterait fidèle ou non à la politique financière inaugurée, en 1894, par la refonte des droits de succession et qui avait pour base l'augmentation des impôts directs accompagnée d'une diminution relative des droits de consommation.

Le chancelier se prononça sans détours : il refusa toute concession à la minorité protectionniste, fit un large appel aux impôts directs et ne proposa d'atteindre les contribuables qu'à l'occasion de consommations de luxe déjà frappées. C'est ainsi qu'il proposa une taxe sur les automobiles et motocycles, les carburants pour automo-

biles, une nouvelle échelle de droits pour les licences complètes (*full publican licences*) et sur les cercles, la revision du système des licences sur les boissons soumises au droit d'accise, l'augmentation de l'income-tax et des droits de succession (*estate duty*), du droit sur l'alcool, sur le tabac, les cigares et les cigarettes, enfin un ensemble de nouvelles taxes foncières qui, dès le début, ne devaient produire que 500.000 livres sterling.

C'est à l'étude de ces taxes foncières qu'est consacré l'ouvrage présenté par M. L. Amilhat et qui est intitulé *Les Taxes foncières anglaises; De la loi de finances de 1909-10.*

Le sujet est d'une importance capitale puisque ces taxes tendaient à opérer une véritable révolution dans la législation fiscale anglaise et qu'elles devaient rendre le budget de 1909 à jamais célèbre dans l'histoire du Parlement.

M. Lloyd-George a établi une distinction fondamentale entre les terrains agricoles dont la valeur, dans l'ensemble, n'a pas augmenté depuis un quart de siècle tandis que celle des terrains miniers et urbains s'est énormément accrue. Le possesseur d'une terre adonnée à la culture retire de son exploitation des recettes qui ne constituent point un revenu net puisqu'elles doivent en partie être « enfouies dans la terre » pour assurer la continuation de la fertilité du sol ou pour conserver les fermes et les étables. Au contraire, le propriétaire urbain, le possesseur d'un terrain riche en charbons ou en minéraux, retire un revenu net, toujours accru par les progrès de la richesse publique, le développement du corps social tout entier. Cette augmentation de revenu constitue une plus-value imméritée (*unearned increment*). Le chancelier a cité l'exemple de la paroisse de Plumstead où la construc-

tion de l'arsenal de Woolwich a centuplé la valeur des terres avoisinantes.

La nouvelle taxe sur les plus-values foncières, destinée à atteindre fatalement les classes possédantes, suppose quatre impôts :

1° Un impôt sur les plus-values perçu à raison de 20 °/₀ sur toute augmentation de valeur d'un terrain (*increment duty*), postérieure au 30 avril 1909 et résultant de causes autres que les progrès du rendement agricole, l'activité et les dépenses du propriétaire ou des occupants ;

2° Un impôt de 10 °/₀ (*reversion duty*) sur tout profit retiré par un bailleur lorsqu'à l'expiration du bail la propriété a une valeur supérieure à celle du début ;

3° Un impôt de 1/2 penny par livre du sol des terrains non bâtis (*undeve loped land duty*) ;

4° Un impôt de 1 shilling par livre de la valeur ou rente de tous droits relatifs à l'exploitation des mines et de tous droits d'usage miniers.

Un remaniement complet de la méthode d'évaluation des propriétés est devenue nécessaire puisqu'antérieurement les taxes foncières étaient établies d'après le revenu annuel sans aucune distinction entre la valeur du sol et celle due à l'*unearned increment*. Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine.

Tous les membres de l'aristocratie anglaise jugèrent que ce budget constituait pour eux une menace dirigée non seulement contre leur pouvoir politique, mais encore contre la base même de leur existence : leur fortune territoriale et ils n'avaient peut-être pas tort si l'on relit la péroraison du discours de M. Lloyd-George à Newcastle (9 octobre 1909), discours qui n'était que la reproduction de celui prononcé à Limehause, le 30 juillet précédent : « ... Qui a fait que 10.000 personnes possèdent la terre

et que, tous les autres, nous soyions des *trepassers*, sur la terre où nous sommes nés? Quel est celui qui est responsable d'un état de choses... grâce auquel un homme qui ne travaille pas reçoit à chaque heure du jour et chaque heure de la nuit pendant qu'il sommeille plus que ne reçoit son propre voisin au cours d'une année entière de dur labeur? D'où est venue la table de la Loi? Par quelle main fut-elle gravée? Voilà les questions que nous poserons. Les réponses qui y seront faites sont pleines de danger pour l'ordre des choses que les pairs représentent..... » N'était-ce par là un langage empreint du plus pur socialisme, et les taxes foncières n'étaient-elles pas, en réalité, un acheminement vers la nationalisation du sol?

Il se forma immédiatement dans le Royaume-Uni deux courants d'opinion correspondant à peu près aux deux grandes divisions politiques du pays : d'un côté, les libéraux; de l'autre, les unionistes avec Lord Lansdowne, Lord Milner, Lord Curzon et Lord Cawdor.

Les Lords ne se dissimulèrent pas la gravité de la situation : ils devaient ou voter, sans contrôle, les nouvelles taxes et signer ainsi leur propre condamnation, ou se perdre en violant la Constitution par le rejet du budget. La crise s'ouvrit le 30 novembre. Ce jour-là, à l'heure précise où minuit sonnait à la tour historique de Westminster, la Chambre haute, à la majorité de 275 votes, décida de soumettre le budget radical à l'approbation du peuple anglais. C'était la quatrième fois en un seul siècle que les pairs tentaient de barrer la route aux Communes : en 1831, ils avaient rejeté la réforme électorale réclamée par la bourgeoisie. En 1884, ils avaient refusé d'admettre la loi qui assimilait, au point de vue des conditions d'inscription, les électeurs ruraux et urbains. Enfin, en 1893, ils avaient condamné le *Home rule bill* par 378 voix.

Le vote du 30 novembre provoqua la crise constitutionnelle la plus grave qui se soit produite depuis deux siècles car, pour répondre « au coup d'État révolutionnaire des gentilshommes à privilèges et des riches à monopoles », les libéraux, le Gouvernement et ses alliés, le parti travailliste et les nationalistes irlandais proposèrent l'abolition du veto de la Chambre des Lords. M. Henderson, au nom du *labour party*, demanda la suppression pure et simple de la Chambre Haute.

Les événements qui suivirent occuperont une large place dans l'histoire parlementaire d'Angleterre. Les rappeler ici, n'est-ce pas dire l'intérêt supérieur qui s'attache au sujet traité par M. Amilhat, ses difficultés, son originalité, son caractère de nouveauté ?

Dans l'*Introduction*, M. Amilhat a examiné très rapidement l'état des finances anglaises, les conditions dans lesquelles les nouvelles taxes foncières furent introduites dans le projet de budget du chancelier de l'Échiquier et l'état d'esprit des rédacteurs de ce projet.

L'ouvrage est divisé en trois grandes parties :

Dans la première partie, l'auteur a très bien exposé la condition de la propriété foncière dans la législation anglaise, l'origine des grands domaines, les causes de leur concentration qu'on ne retrouve dans aucun autre pays, la propriété foncière dans les villes, l'accroissement de valeur des terrains urbains, l'importance des plus-values imméritées, les diverses conventions auxquelles donne lieu l'usage des immeubles urbains et enfin les rapports des propriétaires et des concessionnaires de mines.

L'étude de l'idée de plus-value imméritée dans la littérature économique (chap. III) manque peut-être de précision et d'originalité. L'auteur est trop bref sur les Physiocrates et sur l'ancienne littérature économique de la

France qui aurait pu lui fournir de très précieuses indications car, quoi qu'il en pense, l'idée de plus-value imméritée n'est pas d'origine uniquement anglaise.

La deuxième partie est consacrée à l'économie des nouvelles taxes et à leur fonctionnement. C'est de beaucoup la plus importante, la plus complète, celle tout à fait soignée et admirablement bien réussie. Au point de vue de la technique financière, elle est irréprochable.

Il est véritablement curieux de suivre avec M. Amilhat la préparation de l'évaluation générale. Il fallait « aussitôt que possible... faire procéder, pour toutes les propriétés du Royaume-Uni, à une évaluation dans laquelle seraient distinguées, respectivement la valeur totale et la valeur du sol de la propriété, et, dans le cas de propriété agricole, la valeur de la propriété correspondant à l'usage agricole, quand cette valeur est différente de la valeur du sol. »

Dès le jour où la loi de finances devint définitive, une circulaire fut adressée à tous les *solicitors*, une nouvelle branche de l'*Inland Revenue* fut créée et, dès le mois d'août 1910, environ 7.000 fonctionnaires chargés de l'assiette de l'Income-tax furent nommés *Land valuation officers*. La besogne qu'ils avaient à accomplir était aussi complexe que difficile; ils l'exécutèrent dans des conditions telles que, le 31 mars 1911, 10.700.000 formules de déclaration avaient été adressées aux déclarants et que 9.600.000 avaient été retournées dûment régularisées. Le 31 mars suivant, sur 10.874.468 formules, 10.037.769 avaient été retournées, soit 92,86 %; 192 personnes seulement manifestèrent le désir de recourir à un arbitre. Les honoraires des *Land valuation officers* ne s'élevèrent qu'à 174.342 livres.

Il y a là un exemple à proposer à tous les peuples qui

hésitent à accomplir une réforme de la nature de celle nécessitée par les taxes foncières. La ténacité, un travail soutenu, le ferme désir d'aboutir permettent toujours d'accomplir dans un laps de temps restreint ce qui, au premier abord, paraît devoir exiger de longues années. Ici comme partout ailleurs, vouloir c'est pouvoir.

L'impôt sur les plus-values est assis à raison de 20 °/₀ de toute augmentation de la valeur imposable du sol se manifestant après le 30 avril 1909. En principe, il est perçu en cas de transport de la propriété ou d'un droit immobilier. Il est tempéré par un certain nombre d'exceptions, basées certaines sur la qualité du propriétaire, d'autres sur l'usage qui est fait de la terre.

Le taux de l'impôt de réversion est de 1 livre par 10 livres pleines de bénéfice, soit de 10 °/₀; il est perçu au moment où le bail prend fin.

L'impôt sur les propriétés non mises en valeur, les terrains à bâtir seulement, est de 0,208 °/₀; enfin celui sur les mines est de 1 shilling par livre sterling des revenus imposés, soit 5 °/₀ de toute la plus-value dont bénéficie le propriétaire par suite de l'exploitation de la mine.

La description du mécanisme de ces quatre taxes a été faite par M. Amilhat avec autant de précision que de clarté grâce aux renseignements qu'un assez long séjour en Angleterre lui a permis de se procurer et aux entretiens qu'il a pu avoir avec de nombreux hommes politiques et les plus hauts fonctionnaires de l'administration des finances.

La troisième partie de l'ouvrage est la moins abstraite : c'est l'étude des résultats des nouveaux impôts et leur critique.

Les résultats financiers immédiats n'ont pas été brillants puisque M. Lloyd-George a été dans l'impossibilité de

recouvrer les sommes qu'il avait prévues. Mais, ainsi que le fait remarquer très justement l'auteur, la période d'application des nouvelles taxes est encore trop courte pour que l'on puisse juger avec quelque certitude les taxes foncières, soit du point de vue strictement fiscal, soit du point de vue de leurs effets économiques. Une seule question est susceptible d'être envisagée dès maintenant : quelle pourra être leur influence sur les finances anglaises et sur la situation économique du pays?

Au point de vue fiscal, M. Amilhat a très bien mis en lumière le caractère incertain et hypothétique de la plupart des prescriptions de la loi de 1910.

Si l'on considère, par exemple, les évaluations de la valeur du sol, soit primitives, soit faites au moment où une occasion de percevoir l'impôt se présente, il est manifeste que la plupart des éléments du calcul sont sujets à de très importantes différences d'appréciation de telle sorte que la valeur imposable du sol a de grandes chances d'être inexacte. Et cela est si vrai que l'administration consent à prendre part à un véritable marchandage et qu'un accord amiable intervient presque toujours entre elle et le contribuable.

Au second lieu, si l'impôt minier échappe à cette critique, il n'est point à l'abri de tout reproche : les revenus que procure au propriétaire la possession de la mine sont, comme tous les autres revenus, soumis à l'income-tax ; avec la nouvelle taxe, ils sont frappés une seconde fois entre les mêmes mains.

Dans l'ordre fiscal, ces critiques ne sont pas les seules : les nouveaux impôts sont incommodes en ce sens qu'ils nécessitent une longue et coûteuse évaluation générale. Leur rendement est plus que problématique : ne subirait-il pas une baisse qui pourrait le rendre nul au cas d'une

crise agricole, d'un conflit d'ordre économique, comme par exemple une grève générale des chemins de fer, au cas d'une diminution de la population qui, à l'imitation de ce qui se passe chez nous, aboutirait à la désertion des campagnes et à la ruine de l'agriculture, au cas enfin d'une guerre qui paralyserait tout essor économique et arrêterait net sa perception alors cependant que le Trésor aurait le plus grand besoin de toutes ses recettes?

M. Amilhat signale avec juste raison qu'exception faite des droits de succession, qui constituent un impôt sur les capitaux du défunt, jamais, en Angleterre, aucune taxe d'État, ni aucun impôt local ne fut établi sur le capital ; les taxes foncières constituent une innovation sur ce point et ce n'est pas sans raison qu'elles ont alarmé les capitalistes et favorisé l'accroissement des exportations de capitaux. Il signale également que, d'une façon ouverte, les partisans des nouvelles taxes ont déclaré, en 1909, que s'ils voulaient combler, grâce à elles, une partie du déficit, ils désiraient aussi atteindre un autre but : « redresser en partie l'injustice qui, d'après eux, tient à ce que les bénéfices réalisés par un propriétaire ne sont dus ni à son activité, ni à ses efforts. Par la taxe de reversion, ils veulent frapper ceux qui bénéficient d'un accroissement de fortune à la fin d'un long bail, sous prétexte que ce bénéfice n'est point mérité et constitue une « sorte d'aubaine ». Par la taxe sur les propriétés non mises en valeur, ils entendent contraindre certains propriétaires à utiliser convenablement leurs terrains. Dans leur esprit, ces impôts ne sont point, à proprement parler, des contributions, mais plutôt des restitutions ou des pénalisations. » Et nous sommes entièrement de l'avis de l'auteur lorsqu'il proteste contre la fausseté d'une pareille théorie qui tend à faire d'une loi fiscale un moyen de gouvernement.

Enfin, dernière critique, la plus sérieuse de toutes : dans bien des cas, les nouvelles taxes sont injustes et c'est ce qui a lieu lorsqu'une plus-value ne peut être attribuée, en Angleterre, à une cause plus certaine, plus précise que l'état général de prospérité du pays ; dans cette hypothèse, il n'est pas permis de dire que cette plus-value a été méritée par la collectivité anglaise et que, par voie de conséquence, elle a le droit de s'en attribuer une part. «... Car la prospérité générale du pays n'est pas due seulement à l'énergie, à l'activité des commerçants, des industriels, des marins anglais qui ont acheté les matières premières au delà des mers, les ont transformées en Angleterre et ont porté les produits manufacturés au loin pour les vendre; elle est due aussi à l'énergie et à l'activité de ceux qui, dans le monde entier, ont cultivé le coton, élevé les troupeaux, récolté les céréales, de ceux qui, dans leurs propres pays, ont contribué à former la richesse de leurs concitoyens, afin que ceux-ci puissent acheter les produits anglais et garnir de leurs marchandises les cales des navires britanniques. Une Angleterre isolée et sans relations commerciales serait l'une des plus pauvres nations; elle doit sa richesse à cette activité qui se manifeste sur toute la surface du globe... »

La justice commande que les propriétaires recueillent seuls tout le bénéfice des plus-values puisque, le cas échéant, ils supportent seuls les pertes. Les nouveaux impôts ne seraient légitimes que si l'État s'engageait vis-à-vis du propriétaire à supporter une part des diminutions de valeur.

La conclusion de l'ouvrage est d'une netteté parfaite : «... Si donc les divers impôts qui ont fait l'objet de cette étude nous paraissent se prêter à de très sérieuses critiques en raison des qualités qui leur manquent, de leur

caractère et des effets qu'on attend d'eux, la taxe sur les plus-values foncières nous semble inacceptable : elle est trois fois injuste car l'État ne mérite pas les plus-values, il s'attribue des bénéfices sans encourir aucun risque de perte et il n'impose que les accroissements des fortunes foncières. »

Cette conclusion est discutable et, pour notre part, nous l'enregistrons sans l'approuver.

A qui doit appartenir l'*unearned increment*, ou autrement dit cette plus-value automatique des fonds?

Stuart Mill admit la thèse de Ricardo et proposa d'attribuer cette plus-value à l'État. « Supposez, dit-il, qu'il existe une espèce de revenu qui tende constamment à augmenter sans efforts ni sacrifice de la part de ceux qui en sont propriétaires; que ces propriétaires composent dans la société une classe que le cours naturel des choses enrichit sans qu'ils fassent rien. Dans ce cas, l'État pourrait, sans violer les principes sur lesquels la propriété privée est établie, s'approprier la totalité ou une partie de cet accroissement de richesse à mesure qu'il se produit... Eh bien, ce cas c'est celui de la rente... Les propriétaires s'enrichissent en dormant en quelque sorte, sans travailler, sans courir de risques, sans épargner. Quel droit ont-ils, d'après les principes généraux de justice sociale, à cette augmentation de fortune[1]? »

Et, comme conséquence, il présida la *Land tenure reforme association* dont le programme qu'il avait rédigé portait qu'il fallait « réclamer, au profit de l'État, l'inscription, au moyen des impôts du futur *unearned increment*, de la rente foncière avec faculté pour les propriétaires d'abandonner leurs immeubles à l'État au prix

1. *Principes d'économie politique*, V, ch. II, § 5, t. II, p. 373.

marchand qu'ils auront au moment où la loi sera adoptée ».

Henri Georges adopta ce système dans son livre fameux publié en 1870, *Progress and poverty*.

Malgré les critiques dont elle a été l'objet, cette théorie est juste parce qu'indépendamment du privilège de la fertilité du sol, il existe une rente, au sens donné par Ricardo, fondée sur les qualités de l'emplacement, les avantages résultant du milieu économique et social, celle-là même qui a fondé les fortunes fabuleuses des Astor et des Vanderbilt.

N'est-il pas de toute évidence que l'exécution de grands travaux d'utilité générale procure aux terres une plus-value certaine? Le législateur lui-même en tient compte : l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais autorise la perception d'indemnités pour la plus-value lorsqu'elle résulte directement des travaux publies.

M. Amilhat objecte : si la valeur de telle terre augmente par suite de l'établissement d'une voie de fer, celle d'une autre terre va diminuer parce qu'elle est située près de l'ancienne route, désormais presque abandonnée. — Dans cette dernière hypothèse, il y a incontestablement une situation intéressante, mais rien que cela ; il n'y a eu violation d'aucun droit acquis.

Dans les pays neufs, par exemple aux États-Unis, la plus-value du sol s'est manifestée avec une rapidité déconcertante. Elle a été moins rapide sur le continent, dans les pays vieux : en France, d'après l'enquête agricole de 1851, la valeur du sol était de 61 milliards; d'après celle de 1882, de 91, soit une plus-value annuelle moyenne de 1 milliard. En Angleterre, la valeur des terres a triplé, de 1800 à 1880.

Et M. Amilhat de répondre : la plus-value existe, mais elle est due aux améliorations et aux dépenses faites par les propriétaires. Oui, dans certains cas, peut-être. Mais si l'objection est généralisée, comment expliquer, par exemple, la plus-value dont bénéficient les terrains à bâtir et les prairies naturelles ?

Je considère comme démontrée la loi de l'*unearned increment*, de l'enrichissement automatique des propriétaires fonciers, mais dans une mesure limitée : dans la plus-value du sol, il existe, dans un grand nombre de cas, deux éléments : l'un tient aux causes sociales et extrinsèques, l'autre au travail du propriétaire. Il paraît juste de restituer le premier à celui qui l'a produit, à la société. Cette restitution doit s'opérer par une large contribution de l'individu aux œuvres collectives dont il a bénéficié, c'est-à-dire par le prélèvement d'un impôt.

Et c'est ainsi que j'approuve et que je justifie les taxes foncières condamnées par M. Amilhat. Qu'il pense que les nouvelles taxes brisent les cadres antiques d'un simple exposé financier, qu'elles frappent lourdement la fortune acquise dans ses revenus, que certains, à première vue, estiment qu'elles mettent en question le droit même de propriété, qu'elles ont été votées pour fournir une occasion d'évaluer chaque parcelle du sol anglais, pour instaurer une politique agraire nouvelle, je veux l'admettre dans une certaine mesure, mais je n'irai jamais jusqu'à dire qu'il est injuste de frapper, d'une façon modérée, la portion du revenu qu'un propriétaire foncier tire de sa terre alors que cette portion de revenu n'a pour cause aucun travail présent ou passé. L'impôt — et c'est là un principe hardi aux yeux de certains, mais d'une justice indéniable — doit frapper les revenus, les fortunes, en tenant compte de leur *origine*, suivant qu'ils

parviennent de l'activité personnelle du propriétaire ou qu'ils constituent un enrichissement auquel il est resté étranger. C'est la théorie toute nouvelle de la discrimination des matières imposables, repoussée en France, en 1910, par la Commission de la Chambre des Députés chargée d'examiner une proposition d'impôt sur les plus-values d'origine sociale, mais réalisée : en Prusse, par la combinaison de deux impôts : l'Einkommensteuer et l'Ergänzungsteuer, le premier qui frappe les revenus de *toutes* sources, le second la fortune globale ; — en Angleterre, par le *Finance Act* de 1907 qui a introduit dans l'*income tax* la distinction entre les revenus gagnés (*earned*) et les revenus non gagnés (*unearned*).

Si, à certains points de vue, les opinions de M. Amilhat prêtent à la discussion, je dois reconnaître que son livre a une incontestable valeur tant à raison de la difficulté du sujet que des conditions dans lesquelles il l'a traité. Il est le résultat d'une enquête très consciencieusement menée en Angleterre avec le concours des plus hautes personnalités du monde des finances et de la politique, une œuvre remarquable de tout premier ordre, qui restera et que consulteront toujours ceux, désormais de plus en plus nombreux, qui voudront étudier l'histoire du droit anglais.

L'Académie n'a pas eu un seul instant d'hésitation et elle a été heureuse de lui attribuer, à l'unanimité, sa plus haute récompense, une médaille d'or de 300 francs.

Permettez-moi de vous rappeler que notre très distingué lauréat est le fils de l'un de nos plus sympathiques magistrats de la Cour d'appel, un Ariégeois qui, comme bien d'autres, serait inconsolable d'avoir quitté son pays natal si les hasards de la carrière ne l'avaient pas fixé dans la séduisante cité de Clémence Isaure. Qu'il reçoive

nos félicitations les plus sympathiques et qu'il ait la joie de voir se développer, brillante comme elle le mérite, la carrière de ce fils qui a hérité de ses qualités de cœur et d'esprit.

En terminant ce rapport, permettez-moi de jeter un regard autour de nous, de revenir à la réalité des choses, de me demander si l'œuvre que nous poursuivons n'est pas stérile, c'est-à-dire si, aujourd'hui plus que jamais, nos efforts, en vue d'assurer le règne du droit, ne sont pas frappés d'impuissance; si les Académies, comme fascinées par un décevant mirage, ne sont pas condamnées à un échec inéluctable, fatal; si, en d'autres termes, il faut songer à tout, excepté à ces notions fondamentales qui ont assuré jusqu'ici la suprématie des plus grands peuples, le triomphe de la civilisation sur la barbarie.

Jamais plus qu'à l'heure actuelle l'horizon n'a été plus bas, le ciel plus éteint.

Un peuple qui affiche, tous les jours, l'outrecuidante prétention de dominer l'Europe a violé froidement la neutralité de la Belgique après avoir pris l'engagement solennel de la garantir; il considère les traités qu'il a signés comme des « chiffons de papier »; il tient pour non avenues les conventions qui ont déterminé certaines lois qui s'imposent aux belligérants qui appartiennent aux peuples civilisés; il a détruit, sans aucune nécessité militaire, Louvain et Malines et bombardé la cathédrale de Reims; des crimes innombrables ont été prémédités et perpétrés; des femmes, des enfants, des vieillards, des aumôniers des armées, des médecins et des infirmiers abrités par la Croix-Rouge ont été massacrés avec une rage indicible, tandis que des villes et des villages étaient incendiés et détruits sans raison militaire. La destruction

systématique de tant de vies, sans égard pour l'âge et le sexe, des maisons des villes aussi bien que des plus humbles chaumières, des usines, des plus beaux monuments, a été érigée en principe, est devenue comme une nécessité en vue du but à atteindre. Partout des ruines, le pillage organisé, l'œuvre de la mort.

N'est-ce pas un homme d'État prussien qui dit, le premier, il y a près d'un demi-siècle : « La force prime le droit? » Jamais la morale de la force n'avait été proclamée avec une telle brutalité et, pour trouver un pareil au mot de Bismark, il faut remonter au *Væ victis!* des hordes barbares. Dès lors, la notion du juste a baissé dans le monde; les convoitises ont remplacé les élans généreux et les intérêts ont succédé aux idées.

A entendre ses publicistes, ses hommes politiques, l'Allemagne ne représenterait rien moins que « l'esprit universel, l'idée absolue », qui est aussi la puissance absolue. C'est ce que Fichte soutenait déjà dans ces mâles *Discours à la nation allemande*, prononcés souvent au bruit du tambour français, ce que répétèrent plus tard Schelling, Hegel et toute son école et ce que répètent encore aujourd'hui les théologiens, les philosophes, les savants et les hommes politiques de cet Empire. Strauss l'a dit sans la moindre réticence : « Une intelligence plus profonde de l'histoire nous a appris que c'est l'instinct d'expansion des peuples qui éclate dans l'ambition des conquérants, et qu'ils ne sont que les représentants d'aspirations générales. La suppression de la guerre n'est pas moins chimérique que la suppression des orages, et ne serait pas moins dangereuse. L'*ultima ratio* des peuples sera, dans l'avenir comme par le passé, le canon. » La loi de guerre doit donc régir l'humanité. « Dans le monde de l'homme comme dans le monde animal, ce qui règne, dit Scho-

penhauer, c'est la force et non le droit... Le droit n'est que la mesure de la puissance de chacun. »

Voilà les principes que les « maîtres de la culture allemande » entendent imposer au monde avec l'aide des atrocités qui les ont déjà cloués au pilori de l'humanité, ce que les quatre-vingt-treize prophètes de la « culture militarisée » ont soutenu dans leur manifeste, un audacieux défi à la conscience humaine. Il y a quelques jours à peine, au mois de novembre dernier, à Amsterdam, le *Taestand*, organe allemand, publié en hollandais, a proféré cette menace : « Le monde, autour du peuple allemand, aura désormais à choisir entre la culture allemande et le courroux allemand. » Quelques jours auparavant, un maître de l'Université de Leipzig écrivait : « C'est sur nos épaules que repose le sort futur de la culture en Europe. » *Deutschland über alles...*

Devons-nous nous avouer vaincus, nous incliner devant cette entreprise de domination universelle, dans cette crise de civilisation, la plus grande qu'ait vue notre planète?

Eh bien ! je crois, avec une foi inébranlable, au triomphe de notre juste cause.

Ne nous laissons pas aller à la désespérance. N'ayons nulle crainte; loin de nous les plaintes, les regrets, les hésitations. Ne maudissons pas la tempête. Des tempêtes comme celle que nous traversons arrêtent les peuples qui, amollis par les douceurs de l'ordre intérieur, assurés de la paix extérieure, marchaient petit à petit vers la décadence, oubliant l'ancien idéal, leurs frontières violemment mutilées, le jour glorieux des victoires nécessaires; elles réveillent les jeunes hommes qui ne connaissaient plus les rêves audacieux dont s'énivrait la jeunesse de nos pères, retrempent les jeunes générations qui sen-

tent profondément que le mépris de la mort fait la force et la grandeur de la vie, rendent plus sensible cette communauté sacrée du sol et de l'homme, hors de laquelle il n'y a ni foyer durable, ni vérité d'action nationale; empêchent les courages de fléchir, les temps héroïques de disparaître; elles engendrent le sacrifice, la douleur sans laquelle l'homme ne sait plus écarter de sa route les obstacles qui l'arrêtent, gravir les sommets audacieux.

Voilà une première réponse à ceux qui maudissent l'heure présente. Nos douleurs, nos sacrifices réconcilient la patrie divisée, lui font reprendre conscience d'elle-même, lui rapprennent l'enthousiasme, ses grandes aspirations d'idéalisme que lui ont inculquées ses vingt siècles d'histoire.

Au surplus, la cause pour laquelle nous luttons ne peut pas être vaincue parce qu'elle est celle du droit, de la civilisation.

Comme l'ont dit les Universités françaises dans leur fière réplique au manifeste des vingt-deux Universités allemandes, la civilisation est l'œuvre non pas d'un peuple unique, mais de tous les peuples; la richesse intellectuelle et morale de l'humanité est créée par la naturelle variété et l'indépendance nécessaire de tous les génies nationaux.

Au « droit allemand », nous opposons le droit, celui-là même que Cicéron a défini ainsi : « Je dis donc, d'après la définition qu'en ont donnée nos plus grand philosophes, que la loi n'est point une invention de l'esprit humain; que ce n'est pas non plus un simple règlement fait par un peuple quelconque, mais quelque chose d'éternel qui règle l'univers par la sagesse du commandement et de la prohibition. Selon eux, la loi, dans son principe et dans sa fin, est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison

commande ou défend tout ce qui se fait ou ne se fait pas[1]. »

Ce droit est éternel parce qu'il existe indépendamment des conventions humaines, qu'il n'est le monopole d'aucun peuple, qu'il est précisément tout l'opposé de celui qu'un souverain, dont on a pu dire que l'âme est aussi exécrable que celle d'un démon, a l'outrecuidante prétention d'imposer aux générations actuelles. Ce « droit nouveau » signifie simplement le droit pour les autres de prendre tout ce qui leur plaît ou leur est utile; il a été mis à la mode le jour où Frédéric a enlevé la Silésie et déchiqueté la Pologne.

Nous soutenons, nous, une autre politique, celle qui a fait la France, qu'ont suivie Henri IV, Richelieu et Mazarin, qui tend à briser tout effort dans le sens de la monarchie universelle en maintenant un sage équilibre entre les nations. La grandeur de la France et la liberté de l'esprit humain ne sont possibles qu'avec ce système.

Encore une fois, pourquoi désespérer?

N'était-elle pas autrement en danger, notre belle France, le jour où la vierge de Domremy se présentait à Chinon? Un magnifique élan de foi religieuse la sauva. A la fin du dix-huitième siècle, les peuples de l'Europe avaient juré sa disparition; la foi dans l'idée républicaine réveilla son héroïsme et elle confondit ses ennemis.

Haut les cœurs! Ayons la foi parce que le culte de l'idéal n'a pas faibli chez nous, qu'ils sont innombrables ces sacrifices ignorés qui ont pour théâtre nos gigantesques

1. « Hanc video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, nec scitum aliquod esse populorum, sed oeternum quiddam quod universum mundum regeret imperandi prohibendique sapientiâ. Ita principem legem illam et ultimam mentem esse dicebant omnia ratione aut cogentis, aut vetantis Dei. » *De Legibus*, l. II, 1.

champs de bataille et qu'aucun rayon de gloire n'illuminera jamais.

La France qui a servi toutes les grandes causes, combattu toutes les oppressions, soulagé toutes les infortunes en prodiguant son sang et son or, qui, au déclin du siècle dernier, a jeté au monde l'affirmation des Droits de l'Homme et, à l'aube du vingtième siècle, a enfanté sur la terre de la vieille Europe, un ordre nouveau : la démocratie, la France ne périra pas parce qu'elle incarne le Droit et que le Droit est impérissable, que sa cause est celle pour laquelle on peut toujours avec gloire combattre et mourir, la cause éternelle de la Beauté, de la Liberté et du Droit. « Dieu veuille, disait un jour à Louis Blanc le plus profond penseur de l'Angleterre moderne, John Stuart Mill, Dieu veuille que jamais la France ne vienne à manquer au monde! Le monde retomberait dans les ténèbres. » Héritière de la Grèce et de Rome, la France est le soldat du droit et de la civilisation; voilà pourquoi, aux yeux de l'univers, elle est maintenant le champion de la Liberté et qu'elle sera plus grande encore dans l'avenir.

Ne nous laissons donc pas décourager par les tristesses du moment et que notre mot de ralliement soit celui que la France entendit le soir même d'Azincourt et dont Jeanne d'Arc fit une épopée :

Espérance!

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Programme des concours et des sujets de prix pour les années 1917 et 1918 v

Liste académique pour l'année 1914 IX

Mémoires :

J. Signorel. — De l'application en 1914 dans l'arrondissement de Toulouse de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée 1

J. Bonnecase. — La Faculté de Droit de Strasbourg (4e jour complémentaire an XII-10 mai 1871) 17

A. Mérignhac. — La Journée serbe 45

J. Peyrusse. — Discours prononcé à la séance de rentrée du mercredi 25 novembre 1914 71

J. Bonnecase. — La Faculté de Droit de Strasbourg (*suite et fin*). 81

L. Salefranque. — La propriété foncière devant l'impôt dans les législations européennes 329

Actes de l'Académie :

Allocution prononcée par M. Peyrusse, *Président*, à la première séance de l'Académie de Législation en 1914 389

Rapport de M. Peyrusse, *Président de l'Académie*, sur le concours pour le prix du Ministre de l'Instruction publique (1914) 393

Rapport sur les concours ordinaires de l'Académie, par M. Jean Signorel, *Secrétaire adjoint*, substitut du Procureur de la République de Toulouse, correspondant du Ministère de l'Instruction publique 405

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. 297

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DIX VOLUMES

COMPOSANT LA 2e SÉRIE DES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE

1905-1914

Acte complexe. — Théories allemandes, I, 289.
Affaires d'autrui. — Ingérence, VI, 143.
Aiguille. — Ce travail à Toulouse, I, 137.
Allocutions. — Voir *Présidents de l'Académie*.
Arbitrage. — Droit français aux XIIIe et XIVe siècles, I, 240.
Argent. — Rome ancienne, III, 1.
Armateurs. — Responsabilité, II, 266.
Arrêtés municipaux. — Pouvoirs des juges de simple police, VI, 269.
Assistance. — Principes généraux, V, 258.
Traité de l'assistance hospitalière, IX, 1.
Associations cultuelles. — Biens ecclésiastiques, III, 277; IV, 167; V, 101; VI, 90.
— Unions, V, 87.

Bibliothèques. — Incunables et éditions anciennes de la bibliothèque de l'université de Toulouse, III, 220.
— Origine de cette bibliothèque, III, 201.
Bibliographie, I, 429, 434, 436, 440, 442; II, 481; III, *1, 18, 35, 53*; IV, 459, 472; V, 345; VI, 381; VII, 413; IX, 394.
Biens ecclésiastiques. — Propriété, III, 277; IV, 167; V, 101; VI, 90.
Biens nationaux. — Haute-Garonne et district de Toulouse, VI, 43.

Capitalisme. — Rome ancienne, II, 461.
Cassagne (commune de la Haute-Garonne). — Contribution patriotique de 1789, VI, 80.
Centenaire. — Faculté de droit de Toulouse, réorganisation, I, 460.
Clientèles civiles. — Cessions, VIII, 389.
Cliniques médicales. — Congréganistes, VII, 301.
Comptabilité nationale, VI, 381.
Concours de l'Académie. — Rapports, I, 507; II, 523, 538; V, 39, 62; VI, 443; VII, 449, 465;

VIII, 424, 444; IX, 437, 464; X, 393, 405.
Conflit. — Venezuela avec l'Europe, III, 1.
Contentieux. — Éléments (Ses), I, 1; III, 149.
— Oppositions sur valeurs mobilières, III, 53.
Contrat collectif de travail, VII, 424.
Contribution mobilière. — Répartition de 1791 à 1794, IV, 46.
Contribution patriotique de 1789. — Commune de Cassagne (Hte-Garonne), VI, 80.
Cotes foncières. — Dégrèvements, I, 385.
Coutumes. — Montpellier, II, 216.
Criminalité. — Causes criminelles : Racine a-t-il empoisonné la Du Parc? IX, 280.
— Crime et défense sociale, IX, 394.
— Enfants et adolescents, X, 1.
Culte catholique. — Organisation, VII, 413.

Dégrèvements. — Cotes foncières, I, 385.
Défense sociale. — En face du crime, IX, 394.
Diocèse de Toulouse. — Assemblées de l'assiette aux XVIIe et XVIIIe siècles, V, 185.
Droit allemand. — Acte complexe, théories, I, 289.
Droit ancien en France. — Arbitrage aux XIIIe et XIVe siècles, I, 240.
Droit civil français. — Code civil, réformes, V, 345.
Droit des gens. — Violations par l'Allemagne, X, 71.
Droit colombien. — Études, IV, 459.
Droit disciplinaire. — Tendances, IV, 472.
Droit espagnol. — Histoire de ce droit, III, 35.
— Législation gothico-espagnole, III, 18.
Droit public international. — Traité de Madrid, IX, 96.
Droit public subjectif. — Notion, II, 1.
Droit statutaire. — Institution (L') et ce droit, II, 134.

Économie familiale, IX, 96.
Éducation nationale. — Rôle de Lakanal, IX, 394.
Églises. — Droit d'occupant, V, 140.
Éloges. — Albert (Auguste), I, 521.
— Bauby, III, 60.
— Deloume, VIII, 345.
— Diffre, II, 485.
— Malavialle, IV, 483.
— Paget, V, 54; VI, 493.
— Serville (Nestor), IX, 405.
Enfants et adolescents. — Criminalité, X, 1.
Enrichissement. — Gestion d'affaires et enrichissement sans cause, IX, 177.
Enseignement supérieur. — Cet enseignement à Toulouse de 1739 à 1810, II, 94.
Équilibre. — Le point de vue de l'ordre et de l'équilibre, V, 1.
Étrangers. — Situation au Venezuela, III, 1.

Facultés de droit. — Faculté de Strasbourg (La), X, 17, 81.
— Faculté de droit de Toulouse, centenaire de sa réorganisation, I, 460.

Fonds de commerce. — Nantissement, V, 281.
Fortune de mer. — Responsabilité des armateurs, II, 266.

Gestion d'affaires. — Enrichissement sans cause, IX, 177.
Goldsmith. — Institutions de l'Angleterre au XVIIIe siècle d'après cet auteur, IV, 1.

Idées. — Idée (L') de liberté, II, 73.
— Idée (L') de sécurité en matière d'élaboration du droit, IX, 17.
— Idées (Les) de M. Duguit, VII, 1.
— Influence des idées sur le choix des prénoms, III, 192.
Impôts. — Assemblées de l'assiette dans le diocèse de Toulouse aux XVIIe et XVIIIe siècles, V, 185.
— Cotes foncières, dégrèvements, I, 385.
— État général et comparatif du régime fiscal de la France, VIII, 155.
— Prestations et taxe vicinale, I, 352; II, 410.
— Propriété foncière (La) devant l'impôt, X, 329.
Ingérence. — Affaires d'autrui, VI, 143.
Institution. — Droit statutaire, II, 134.
Institutions. — Angleterre au XVIIIe siècle, d'après Goldsmith, IV, 1.

Japon, I, 442.
Journée serbe (La), X, 45.

Lakanal. — Son rôle dans l'éducation nationale, IX, 394.
Lettres missives. — Liberté et propriété, IX, 77.
Liberté. — Idée (L') de liberté, II, 73.
— Lettres missives, IX, 77.

Mariage. — Mariages *in extremis*, I, 175.
— Régime matrimonial légal chez les principaux peuples, III, 48.
Marine marchande. — IV, 80.
Mer. — Fortune de mer, II, 266.
Mines — Mine (La) aux mineurs de Rancié, IV, 423.
Minorité. — Enfants légitimes, administration légale, VII, 41.
Minutes. — Garde (Leur) au parlement de Bretagne, VI, 141.
Montpellier. — Coutume, II, 216.
Municipalités. — Municipalités de Toulouse pendant la Révolution française, II, 348.

Nantissement. — Fonds de commerce, V, 281.

Occupation. — Droit (Le) d'occupant dans les églises, V, 140.
Ordre. — Le point de vue de l'ordre et de l'équilibre, V, 1.
Organisation. — Culte catholique, VII, 413.

Paris. — Chantiers de la ville, conditions du travail, IV, 397.
Parlement. — Parlement de Bretagne, garde des minutes, VI, 141.
— Parlement de Pau, II, 301.
Paroisses. — Biens ecclésiastiques, III, 277; IV, 167; V, 101; VI, 90.
Paternité. — Recherche de la paternité naturelle; VII, 154

Police. — Arrêtés municipaux, pouvoirs des juges de simple police. VI, 269.
Prénoms. — Choix d'après le mouvement des idées. III, 192.
Prescription. — Prescription civile. II, 183.
Présidents de l'Académie. — Allocutions et rapports :
- Boscredon (1911). VII, 445 (allocution), 465 (rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat).
- Declareuil (1912). VIII, 419 (all.), 424 (rapport).
- Fraissaingea (1908). IV, 479 (all.).
— Laumond-Peyronet (1909), V, 56 (all.), 62 (rapport).
- Martin (1913). IX, 464 (rapport).
— Méringhac (1905), I, 485 et 536 (all.), 507 (rapport).
- Peyrusse (1914). X, 71 et 389 (all.), 393 (rapport).
— Teullé (1906). II, 503 (all.), 538 (rapport).
— Tourraton (1907), III, 58 (all.).
— Zéglicki (1910). VI, 441 (all.), 443 (rapport).
Prestations. — I, 352; II, 410.
Propriété. — Biens ecclésiastiques, III, 277.
— Lettres missives, IX, 77.
— Propriété foncière : cette propriété devant l'impôt (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie). X, 329.

Quasi-contrats, IX, 148.

Rancié. — La mine aux mineurs, IV, 423.
Rapports. — Voir *Concours de l'Académie. Présidents de l'Académie. Travaux de l'Académie.*
Recueil de législation. — Traité, I, v.
Réalismes (Les deux), VIII, 389.
Régime fiscal de la France. — État général et comparatif, VIII, 155.
Régimes représentatif et parlementaire. — Critiques dans les œuvres de J.-J. Rousseau, VI, 1.
Responsabilité. — Armateurs, fortune de mer, II, 266.
Révolution française. — Barreau toulousain (Le) : B.-A. Tajan, IX, 34.
— Brochures (Les) et l'état des esprits, la préparation des États-Généraux, VI, 283; VII, 323; VIII, 297.
— Municipalités de Toulouse, I, 199.
— Université de Toulouse, II, 348.
Rome ancienne. — Argent (L') dans les instincts, les lois et les mœurs, III, 1.
— Capitalisme romain, II, 461.
Rousseau (Jean-Jacques). — Ses critiques sur les régimes représentatif et parlementaire, VI, 1.

Sociétés par actions. — Législation, V, 304.
Souveraineté nationale (La), VIII, 1.

Tajan (B.-A.), IX, 34.
Taxe vicinale, I, 352; II, 410.
Territoire communal. — Fonction juridique, III, 249.
Thémis (La), VII, 173.
Toulouse. — Assemblées de l'assiette dans le diocèse de Tou

louse aux XVIIe et XVIIIe siècles, V, 185.
— Enseignement supérieur (1739-1810), II, 94.
— Faculté de droit, centenaire de sa réorganisation, I, 460.
— Municipalités pendant la Révolution, II, 348.
— Travail à l'aiguille, I, 137.
— Université pendant la Révolution, I, 99.

Traités. — Traité de Madrid (Le) et le droit public français, IX, 96.

Travail. — Conditions dans les chantiers de la ville de Paris, IV, 397.
— Contrat collectif de travail, VII, 424.
— Travail de l'aiguille à Toulouse, I, 137.

Travaux de l'Académie. — Rapports :
— Bressolles, VI, 393 (1910); VIII, 469 (1912); IX, 421 (1913).
— Crouzil, VII, 449 (1911).
— Deloume, I, 491 (1904); II, 506 (1905).

Université de Toulouse. — Bibliothèque : incunables et éditions anciennes, III, 220; — origine, III, 201.
— Voir *Toulouse*.

Venezuela. — Conflit avec l'Europe, III, 1.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS[1]

Baudens. — Brochures (Les) et l'état des esprits à la veille de la Révolution, VI, 283; VII, 323; IX, 297.

Besse et Mestre. — Dégrèvement (Le) des petites cotes foncières, I, 385.

Bonnecase. — Faculté de Strasbourg (La), X, 17, 81.

— La Thémis; son fondateur Athanase Jourdan, VII, 173.

Boscredon. — Allocution présidentielle (1911), VII, 445.

Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat, VII, 465.

Bressolles (Joseph). — Éloge d'Antonin Deloume, VIII, 345.

Mariages (Les) *in extremis*, I, 175.

— Rapport sur les concours, II, 523.

— Rapports sur les travaux de l'Académie, VI, 393 (1910); VIII, 469 (1912); IX, 421 (1913).

Bressolles (Pierre). — Bernard Antoine Tajan (1755-1845) et le barreau toulousain au lendemain de la Révolution, IX, 34.

Bussière. — *Comptabilité (La) nationale (Durand), VI, 381.

Bussière. — *Contrat collectif de travail (Claes), VII, 424.

— *Organisation du culte catholique (Crouzil), VII, 413.

— Une vieille cause criminelle : Racine a-t-il empoisonné la Du Parc? IX, 280.

Bussière et Cézar-Bru. — Recherche de la paternité naturelle, étude d'un projet de loi adopté par le Sénat, VII, 154.

Cézar-Bru. — Rapport sur le concours Ozenne, VIII, 444.

Crouzel. — Ingérence (De l') dans les affaires d'autrui, VI, 143.

Crouzil. — Droit d'occupant (Le) dans les églises, V, 140.

Pouvoirs des juges de simple police (Des) en matière d'appréciation des arrêtés municipaux, VI, 269.

— Rapport sur les travaux de l'Académie en 1911 et le concours des lauréats universitaires, VII, 449.

— Unions d'associations cultuelles (Des), V, 87.

De Bezin. — Exposé des théories

1. Les titres des articles de bibliographie sont précédés d'un astérisque.

allemandes sur l'acte complexe. I, 289.

Declareuil. — Allocution présidentielle (1912). VIII, 419.

Critiques (Des) touchant les régimes représentatif et parlementaire dans les œuvres politiques de J.-J. Rousseau, VI, 1.

— Petites études d'histoire juridique : le traité de Madrid et le droit public français. IX, 96.

— Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat. VIII, 424.

De la Place. — Économie familiale (L') en Naintrie (Corrèze). IX, 123.

Deloume. — Argent (L') dans les instincts, les lois et les mœurs des Romains. III, 1.

— Centenaire (Le) de la réorganisation de la faculté de droit de Toulouse, I, 460.

Éloge de Joseph Paget. VI, 416.

— Rapport sur les travaux de l'Académie. I, 491 (1904); II, 506 (1905).

Sociétés financières (Les) à Rome. II, 461.

Duméril. — Goldsmith et les institutions de l'Angleterre au XVIIIe siècle. IV, 1.

Idée de liberté (L'). II, 73.

Ebren. — * Crime (Le) et la défense sociale (Signorel). IX, 398.

* Lakanal et l'éducation nationale (Gros). IX, 394.

Espinasse. — Travail de l'aiguille (Le) à Toulouse. I, 137.

Ferradou. — * Estudios sobre del derecho español (de Hinojosa). III, 35.

Ferradou. — Législation gótico-hispana, estudio critico (de Ureña y Smenjaud). III, 78.

Fockenberghe. — Application des conditions du travail sur les chantiers de la ville de Paris. IV, 397.

Forti. — Fonction juridique du territoire communal. III, 249.

Fourgous. — Arbitrage (L') dans le droit français aux XIIIe et XIVe siècles. I, 240.

Fraissaingea. — Allocution présidentielle (1908). IV, 479.

— * Contentieux des oppositions sur valeurs mobilières (Bézard-Falgas). III, 53.

— * Contentieux des transports de valeurs mobilières nominatives (Bézard-Falgas). I, 429.

— Éloge de Louis Malavialle, IV, 483.

— * Location (De la) des coffres forts (Valéry). I, 440.

— * Loi argentine de 1902 sur la faillite (trad. Prudhomme), I, 434.

— Problème de la marine marchande (Le). IV, 80.

— * Responsabilité des armateurs (De la) à propos d'accidents causés à des personnes de l'équipage par la faute des préposés du navire (Marais), I, 436.

— * Rivista di diretto commerciale, industriale e marittimo. II, 481.

Gadave. — Incunables (Les) et éditions anciennes de la bibliothèque de l'université de Toulouse, III, 220.

Girard. — Nantissement des fonds de commerce, V, 281.

Hauriou. — Éléments du contentieux, I, 1; III, 149.
— Institution (L') et le droit statutaire, II, 134.
Idées (Les) de M. Duguit, VII, 1.
— Point de vue (Le) de l'ordre et de l'équilibre, V, 1.
— Réalismes (Les deux), VIII, 409.
— Souveraineté nationale (La), VIII, 1.

Jaudon. — Coutume (La) de Montpellier, II, 216.

Laborderie Boulou. — Garde (La) des minutes au parlement de Bretagne, VII, 141.
Lamouzelle. — Contribution patriotique de 1789 (La) dans une petite commune de la Haute-Garonne (commune de Cassagne), VI, 80.
Lanfranc de Panthou. — Parlement de Pau (Le), sa démission et ses suites, II, 301.
Laumond-Peyronnet. — Allocution présidentielle (1909), V, 56.
— Allocution sur Joseph Paget, V, 54.
Rapport sur le concours des lauréats du doctorat, V, 62.
Laurens. — * Code civil (Le) et les réformes qu'il comporte (Pascaud), V, 345.

Majorana. — Notion (La) du droit public subjectif, II, 1.
Mandoul. — Municipalités (Les) de Toulouse pendant la Révolution, II, 348.
Martin. — Principes généraux en matière d'assistance, V, 258.
Martin. — Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat, IX, 464.
— * Traité de l'assistance hospitalière (Cros-Mayrevielle), IX, 1.
Mérignhac. — Allocutions présidentielles (1905), I, 485, 536.
— * Études de droit colombien (Gomez), IV, 459.
— * Études de droit venezuélien (Planaz-Suarez), III, 1.
— Journée serbe (La), X, 45.
Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat, I, 507.
* Tendances du droit disciplinaire (Les), droit disciplinaire et droit pénal (Ricol), IV, 472.
Mestre. — Cliniques médicales privées et établissements congréganistes, VII, 301.
— Gestion d'affaires et enrichissement sans cause en droit administratif, IX, 177.
— Répartition de la contribution mobilière (La) de 1791 à 1794, IV, 46.
Mestre et Besse. — Dégrèvement (Le) des petites cotes foncières, I, 385.
Mouret. — Étude sur un projet de loi relatif aux sociétés par actions, V, 304.
— Rapport sur les concours de l'Académie, V, 39.

Pascaud. — Prescription civile (La) et les modifications à y apporter, II, 183.
Régime matrimonial légal (Le) et ses variations chez les principaux peuples du monde, III, 48.

Perreau. — Choix des prénoms (Le) et le mouvement des idées, III, 192.
— Idée de sécurité (L') en matière d'élaboration du droit, d'après un livre récent (Demogue, les Notions fondamentales du droit privé), IX, 17.
— Liberté et propriété des lettres missives, IX, 77.
— Nature juridique des cessions de clientèles civiles, VIII, 389.
— Quasi-contrats en droit civil et en droit administratif, IX, 148.
Peyrusse. — Allocution présidentielle (1914), X, 389.
— Discours sur les violations du droit des gens par l'Allemagne, X, 71.
— Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat, X, 393.
Pujos. — Notice sur Léon-Claude Diffre, ancien procureur général, II, 485.
Puntous. — Assemblées de l'assiette (Les) dans le diocèse de Toulouse aux XVIIe et XVIIIe siècles, V, 185.

Ricol. — Régime des biens (Le) dans les associations non déclarées, V, 226.
Rigaud. — Administration légale (L') des biens des enfants mineurs légitimes, VII, 41.
Rouzaud. — Mine aux mineurs de Rancié (La), IV, 423.

Salefranque. — État général et comparatif du régime fiscal de la France, VIII, 155.
— Propriété foncière (La) devant l'impôt, X, 329.
Salmon. — Propriété des biens ecclésiastiques (La), les paroisses et les associations cultuelles, III, 277; IV, 167; VI, 90.
Ségalat. — Impôt des prestations (L') et la taxe vicinale, I, 352; II, 410.
Serville. — Notice biographique sur Me Auguste Albert, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, I, 521.
Signorel. — De l'application en 1914, dans l'arrondissement de Toulouse, de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, X, 1.
— Rapport sur les concours ordinaires de l'Académie, IX, 437; X, 405.
Simonet. — Éloge de Nestor Serville, IX, 405.

Teullé. — Allocution présidentielle (1906), II, 503.
— * Institutions politiques (Les) du Japon (Gollier), I, 442.
— Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat, II, 538.
Tourraton. — Allocution présidentielle (1907), III, 58.

Verneaux. — Fortune de mer (La), organisation de la responsabilité des propriétaires de navires, II, 266.
Vié. — Enseignement supérieur (L') à Toulouse de 1739 à 1810, II, 94.
— Origines de la bibliothèque de l'université de Toulouse (Les), III, 201.

Vié. — Question des biens nationaux (La) dans la Haute-Garonne, en particulier dans le district de Toulouse, VI, 43.
— Université (L') de Toulouse pendant la Révolution, I, 99.

Zéglicki. — Allocution présidentielle (1910), VI, 441.
— Rapport sur le concours entre les lauréats du doctorat, VI, 443.

Toulouse — Imp. et Lib. Édouard Privat. — 881

K
A1A1683
sér.2
t.10

Académie de législation de Toulouse
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY